UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00291598 1
NIVERSITY
OF
ORONTO
IBRARY

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

CLASSE DES LETTRES ET DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
ET CLASSE DES BEAUX-ARTS

MÉMOIRES

des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques

ET

Classe des Beaux-Arts

MÉMOIRES

COLLECTION IN-8°

DEUXIÈME SÉRIE

TOME IV

102903
27/6/10

BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADÉMIES

Rue de Louvain, 112

Décembre 1908

AS
242
B325
t.4

TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME IV.

1. Les émigrés français aux Pays-Bas (1789-1794) (144 pages); par Félix Magnette.

2. Les banques d'émission. Étude historique et de législation comparée (558 pages et 16 tableaux hors texte); par Robert Ulens (*Médaille d'or* en 1907).

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/mmoiresverha04acad

LES

ÉMIGRÉS FRANÇAIS

AUX PAYS-BAS

(1789-1794)

PAR

FÉLIX MAGNETTE

PROFESSEUR A L'ATHÉNÉE ROYAL DE LIÉGE

(Présenté à la Classe des lettres et des sciences morales et politiques, dans la séance du 6 mai 1907.)

INTRODUCTION [1]

On a pu écrire que si Worms et Coblence furent, durant les premières années de la Révolution française, les centres de l'émigration militaire et politique, Bruxelles était devenu un peu le centre de l'émigration élégante [2]. Certes, la capitale des Pays-Bas autrichiens, située à quelques lieues à peine de la frontière de France, fut très tôt le rendez-vous d'une notable partie de ces nobles qui crurent ne pouvoir mieux défendre la royauté menacée qu'en se réfugiant à l'étranger et en préparant par tous les moyens leur retour dans la patrie. Mais ce ne fut pas Bruxelles uniquement qui se transforma, une fois de plus, en une auberge de princes en exil : toutes les villes de province virent s'installer chez elles bon nombre de ces émigrés que poussèrent loin de leurs demeures ou la peur ou la nécessité. Ce ne furent pas seulement nos paisibles bourgades qui reçurent la visite de Français fugitifs ; dans une foule de villages même l'on aurait pu rencontrer d'humbles ecclésiastiques, de modestes officiers, des gentilshommes sans ressources, tâchant d'y vivre petitement, avec l'espoir jamais détruit de fouler bientôt le sol natal, de rentrer à Paris, dans leurs châteaux ou dans leurs cures. De la mer du Nord au Rhin, de la Campine à l'Ardenne, notre pays subit comme une

---

[1] Adopté pour l'impression dans le recueil des *Mémoires* in-8° en séance du 1er juillet, sur les conclusions du rapport de MM. Discailles, Francotte et Gossart.

[2] E. Daudet, *Coblence, 1789-1793*, p. 130.

sorte d'invasion pacifique, imperceptible d'abord, de plus en plus marquée à mesure qu'en France la lutte contre les partis d'ancien régime rendit la situation intenable pour les classes privilégiées; à la fin de l'année 1790 et durant les premiers mois de l'année suivante, c'est par centaines, par milliers, peut-on affirmer, que les « émigrants » se rassemblèrent chez nous. La plupart s'installèrent dans nos provinces; beaucoup n'y firent qu'un séjour de courte durée, avant de se diriger vers le pays de Liége [1] et les provinces rhénanes ou la Hollande. Le mouvement alla s'accentuant encore, jusqu'au moment où la victoire de Dumouriez (le 6 novembre 1792) vint l'arrêter par la force même des choses. Mais la journée de Neerwinden (le 18 mars 1793), en replaçant nos provinces sous le joug de l'Autriche, permit ainsi aux Français royalistes d'y rentrer à la suite des autorités. Le flot d'étrangers s'augmenta même de la foule de ceux qui, à cette époque, abandonnèrent l'Angleterre et les Provinces-Unies pour les Pays-Bas, et l'invasion fut de nouveau complète.

Cette situation ne put cependant se prolonger. La reprise des hostilités, la menace continuelle d'une invasion par les armées de la République [2] rendirent plein d'alarmes et d'incertitude le séjour des réfugiés; le Gouvernement général des Pays-Bas contribua de son côté, par des mesures de police de plus en plus tracassières, à le rendre intenable; enfin, après la défaite irrémédiable de Fleurus (le 26 juin 1794), il fallut bien céder la place définitivement. L'émigration se vit de la sorte privée d'une de ses retraites où

---

[1] F. Magnette, *Les Émigrés français au pays de Liége, de 1791 à 1794*. Bulletins de l'Institut archéologique liégeois, t. XXXVI, pp. 135-182.)

[2] L'établissement de la république datait des 21 et 22 septembre 1792.

elle s'était longtemps crue le mieux à même de seconder les armées des puissances coalisées et de réaliser ses projets de réaction et de restauration absolutiste en France.

Faire l'histoire de ces Français réfugiés aux Pays-Bas, c'est donc étudier l'émigration dans un de ses moments les plus pathétiques, celui où, les espérances de revanche étant encore les plus vives, les désillusions furent les plus cruelles. Mais n'envisager que ce côté de la question serait faire œuvre incomplète. En voici la raison. Il va de soi que la présence sur le sol de la Belgique de tant d'étrangers au service d'une cause aussi spéciale et aussi dangereuse que celle de l'émigration en lutte ouverte avec le gouvernement légal de la France devait au début créer au Cabinet de Bruxelles une situation fort délicate vis-à-vis de celui-ci de Louis XVI. L'organisation militaire qu'ils voulurent se donner, l'agitation antifrançaise qu'ils essayèrent de créer chez nous, l'imprudence et la hardiesse de la plupart de leurs démarches, leurs allées et venues continuelles, n'y avait-il pas là aussi de quoi surexciter malencontreusement au sein des populations belges, sortant à peine d'une révolution, toutes les passions publiques? Les autorités pouvaient-elles rester indifférentes? Ne devaient-elles pas tenter de parer aux dangers multiples, intérieurs et extérieurs, que la situation que nous venons d'esquisser pouvait amener? On devine aisément que non. Le ministère de Bruxelles dut donc adopter une ligne de conduite appropriée aux circonstances et il fut conduit à prendre vis-à-vis de ses hôtes forcés certaines mesures de police.

Quelles ont été ces mesures? Comment ont-elles été appliquées? Quel effet ont-elles pu exercer? Ces questions, et d'autres encore, auxquelles nous nous efforcerons de répondre implicitement au cours du présent travail, se posent tout naturellement à l'historien. Dans la réponse à y donner gît l'intérêt plus spécialement belge que peut

revêtir l'histoire des émigrés français, dont nous avons essayé de marquer plus haut l'intérêt général.

A ce point de vue particulier, cette étude n'a point encore été tentée ni chez nous ni en France. Forneron, dans son histoire, déjà vieille, de l'Émigration (¹), et M. Ernest Daudet, dans ses récents volumes (²), qui sont la quintessence de tout ce que l'érudition contemporaine a produit de plus sûr depuis de nombreuses années sur le même sujet, n'accordent que fort peu d'attention à l'émigration en Belgique. On ne trouve chez ces deux auteurs que des indications très sommaires et fort clairsemées sur l'attitude que prit vis-à-vis d'elle le gouvernement de l'archiduchesse Marie-Christine.

Feu Victor Pierre, l'érudit français bien connu, est le seul, à notre connaissance, qui ait entrepris d'une façon relativement approfondie de suivre à l'étranger, aux Pays-Bas et ailleurs (³), les « exilés » qui ont toute sa sympathie. Mais encore ne l'a-t-il fait que pour une catégorie spéciale d'entre eux : les religieux et religieuses, séculiers et réguliers; de plus, il ne s'est aidé que de documents d'origine française, négligeant, volontairement ou non, toutes recherches dans les dépôts d'archives belges.

(¹) Forneron. *Histoire générale des Émigrés pendant la Révolution française.* Paris, 1884, 2 vol.

(²) E. Daudet. *Histoire de l'Émigration pendant la Révolution française.* Tome Ier. *De la prise de la Bastille au 18 Fructidor* (Paris, 1904); tome II. *Du 18 Fructidor au 18 Brumaire* (Paris, 1905); tome III. *Du 18 Brumaire à la Restauration* (Paris, 1906).

(³) Voir ses études parues successivement dans la *Revue des questions historiques*, vol. 63 (année 1898), dans le *Correspondant*, 74e année, 1902, [illegible] la *Revue des questions historiques*, volume 73 (année 1903) et *ibidem*, [illegible] 78 (année 1905). Cette dernière monographie est intitulée : *Le Clergé de France en exil. Pays-Bas autrichiens, Liège, Luxembourg et Hollande, 1791 à 1794 et 1795* (pp. 533-569).

En Belgique, nous ne pouvons signaler aucun travail sur la question qui a sollicité notre attention.

Nous avons donc tenté d'exposer l'histoire des émigrés français aux Pays-Bas d'une façon aussi complète et aussi solide que possible. Mais nous craignons fort de ne pas avoir entièrement atteint notre but, car les documents d'archives pouvant nous être de quelque profit se sont trouvés très disséminés et n'ont pas présenté, loin de là, toute l'abondance désirable. La double évacuation des Pays-Bas, en 1792 et en 1794, a été fatale, on le sait, aux archives d'État. De plus, beaucoup d'affaires ont certainement dû se négocier oralement et directement entre les gouverneurs généraux et les chefs des émigrés, sans laisser de traces écrites. Beaucoup de faits nous ont par conséquent échappé. Par une heureuse compensation, les dépêches, échangées entre les ministres plénipotentiaires à Bruxelles et la Chancellerie impériale à Vienne, ont fourni une plus ample moisson de renseignements du plus vif intérêt. Il en a été de même des rapports envoyés à Paris par le représentant de la France à Bruxelles, M. de La Gravière.

Les principaux fonds d'archives utilisés par nous l'ont été au dépôt général de Bruxelles. Ce sont les fonds de la *Secrétairerie d'Etat et de Guerre*, du *Conseil Privé* et de la *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*. Nous avons également mis à contribution les différents dépôts de l'État dans les provinces (1), et, à Paris, celui du Ministère des Affaires étrangères, où nous mîmes utilement à profit la *Correspondance des Pays-Bas*.

---

(1) Nous nous plaisons à reconnaître que nous avons trouvé partout, tant à Bruxelles qu'en province, chez messieurs les conservateurs et les archivistes, un extrême empressement à nous aider dans nos recherches et une serviabilité incessante. Nous nous permettons de leur en exprimer à tous nos plus vifs remerciements.

Pour ce qui est des imprimés, une littérature abondante s'offrait à nous, celle des mémoires-souvenirs et des correspondances privées. Mais ce n'est pas ici que l'on pouvait trouver des renseignements sur les rapports entre le Gouvernement et les émigrés. Ils nous ont cependant servi à pénétrer parfois l'état d'esprit regnant au sein de la masse des officiers ou des ecclésiastiques retirés aux Pays-Bas et à nous faire connaître d'un peu près leur genre de vie dans la capitale ou dans les provinces.

Au surplus, on trouvera dans les notes l'indication des ouvrages de nature et d'origine diverses, ainsi que des journaux belges ou étrangers de l'époque, auxquels nous avons eu recours, et qui nous ont permis de confirmer ou de compléter les renseignements fournis par les documents d'archives.

Nous ne nous dissimulons pas que notre travail eût pu sans doute être rendu plus complet. Nous pensons néanmoins avoir fait connaître dans ses éléments essentiels un sujet à propos duquel tout ou presque tout était à dire.

ABRÉVIATIONS.

A. R. = Archives générales du royaume à Bruxelles.

C. P. = Conseil privé.

S. E. G. = Secrétairerie d'État et de Guerre.

Ch. P.-B. V. = Chancellerie des Pays-Bas, à Vienne.

A. M. A. E. P. = Archives du Ministère des Affaires étrangères, à Paris.

LES
ÉMIGRÉS FRANÇAIS
AUX PAYS-BAS

(1789-1794)

CHAPITRE PREMIER
19 juillet 1789 — 21 juin 1791

Prise de la Bastille à Paris, le 14 juillet 1789. — Début de l'émigration. Arrivée du comte d'Artois, du prince de Condé et de leurs familles à Bruxelles, le 19. Leur court séjour aux Pays-Bas. Embarras qu'il cause au gouvernement général. La Révolution brabançonne; la première restauration autrichienne (décembre 1790). — Début de la véritable émigration en Belgique, et ses causes. Affluence de plus en plus grande de réfugiés, nobles, officiers, prêtres. Ennuis qu'elle crée au Gouvernement : motifs divers. Le marquis de La Queuille; sa mission. Démarches imprudentes des refugiés. Sentiments personnels de l'archiduchesse Marie-Christine à leur égard; ses plaintes à l'empereur Léopold II. Ses préoccupations d'ordre politique. État d'esprit des Français.

On peut dire que ce fut dès les premiers jours de la Révolution, que le gouvernement des Pays-Bas eut à se préoccuper de la présence sur le sol de la Belgique de royalistes français émigrés.

Les princes de la maison royale donnèrent, on le sait, le signal de la toute première émigration. C'était au lendemain de la prise de la Bastille. Le 16 juillet 1789, vers le soir, le propre frère du roi de France, le comte d'Artois (le futur Charles X), ses fils, les ducs d'Angoulême et de Berry, puis le prince de Condé, les ducs de Bourbon et d'Enghien, le prince de Conti, ainsi que les gens de leurs maisons et de nombreux représentants les plus illustres de la noblesse de cour, quittaient furtivement Versailles, se dirigeant vers les frontières du Hainaut. Le 17, ils atteignaient Valenciennes et, le 19, entraient à Mons. Artois ne fit que passer dans cette dernière ville et partit sur Namur. Le même jour arrivaient à Bruxelles, où ils descendaient à l'Hôtel de Belle-Vue, les Condés et Conti, et, le lendemain, Angoulême et Berry qu'accompagnait leur gouverneur, le comte de Serrent. Ils y furent bientôt rejoints par les seigneurs et les dames qui avaient quitté la France en même temps qu'eux : les princes de Vaudemont et de Lambesc, Breteuil, d'Autichamps, Sarobert, de Guiche, de Polignac, l'ex-garde des sceaux de Barentin, d'autres encore (1).

Les jours qui suivirent, et jusqu'à la fin du mois, ce premier groupe d'arrivants s'augmenta peu à peu. Parmi les nouveaux venus, nous relevons les noms plus particulièrement connus des marquis de Belzunce et de La Bourdonnaye, de l'abbé de Vermont, le confident de la reine, et du chevalier de Launey, le frère du malheureux gouverneur de la Bastille.

Bien que les princes français voulussent garder l'incognito, il était impossible que la présence de ces augustes personnages et de leur monde ne fît une certaine sensation dans la capitale belge et même dans le pays. On devine avec quel intérêt les événements de Paris étaient suivis en Belgique et la répercus-

---

(1) *Souvenirs du comte d'Espinchal* (extrait publié sous le nom de « *Journal de l'Émigration* » par M. F. Masson dans le numéro du 1er novembre 1895 de la Revue de Paris).

sion que dut avoir en notre pays l'annonce de la réunion des États-Généraux, puis de l'émeute du 14 juillet. Les Belges se trouvaient, eux aussi, aux prises avec leur gouvernement : la suppression du Conseil de Brabant et de la Joyeuse-Entrée ne datait que du 18 juin précédent, et ce même mois de juillet 1789 avait vu se produire un peu partout de graves tentatives de rébellion contre les autorités. A Bruxelles, le peuple applaudissait à la chute de la Bastille, et partout l'on ne parlait que d'imiter l'exemple des Parisiens [1]. Le gouvernement ne pouvait donc pas voir d'un œil favorable des émigrés de marque s'installer chez nous, donnant ainsi à la foule le spectacle de la révolte contre le pouvoir émané de la nation.

Le ministre plénipotentiaire, le comte de Trauttmansdorff, fait part à son souverain, dès le 19, de l'ennui qu'il ressent. « C'est un terrible contretemps, en ce moment où les têtes sont si fort exaltées par tout ce qui se fait en France, de devoir encore donner ici ce spectacle à un peuple si facile à rendre fanatique. Il est à espérer que leur séjour ne sera pas long [2]. » « La présence du comte d'Artois à Namur, écrira-t-il quelques jours plus tard, le 2 août, et l'arrivée continuelle des Français réfugiés qui viennent l'y joindre augmentent l'agitation en renouvelant sans cesse l'image du succès de la résistance [3]. » Il constate avec regret que Condé et sa famille ne semblent pas vouloir partir de sitôt. Le prince fait visite à l'archiduchesse Marie-Christine, gouvernante des Pays-Bas, et Artois lui a écrit pour obtenir d'elle un

---

[1] « On parlait tout haut de suivre le même exemple; on voulait intimider, en annonçant qu'on ferait sauter des têtes et on trouva le Parc, » les rues et les églises remplis de billets sur lesquels étaient écrits ces » mots : *Ici comme à Paris.* » — Chuquet, *Jemappes et la conquête de la Belgique*, p. 17, et Borgnet, *Histoire des Belges à la fin du XVIII^e^ siècle*, t. I, p. 102 (édition de 1861-1862).

[2] H. Schlitter, *Geheime Correspondenz Josefs II mit Ferdinand Grafen Trauttmansdorff (1787-1789)*, p. 314.

[3] *Ibidem*, p. 331.

lieu de résidence digne de sa personne [1] ; le comte de Serrent a demandé une entrevue à Trauttmansdorff [2] ; Condé, Calonne et le frère du roi ont eu des conférences à Bruxelles. Tout cela met la Cour dans l'embarras et lui crée une situation délicate. Le Ministre plénipotentiaire demande donc des directions à Vienne. Elles vinrent sous la forme d'une réponse très nette de Joseph II à sa sœur, l'archiduchesse gouvernante, qui l'avait mis, elle aussi, au courant de ce qui se passait. Le souverain déclare qu'il ne pouvait autoriser le séjour des princes français aux Pays-Bas, car il ne se souciait pas d'avoir sur « la frontière un foyer de refugiés, mauvaise espèce qui se rassemblerait alentour du comte d'Artois. On ne peut être assez sur ses gardes dans ses moments de délire en France pour que cela ne devienne contagieux [3], et il est sûr que tous ces fugitifs, plus de considération qu'ils ont, plus prouvent-ils le pouvoir et l'autorité que le peuple s'est arrogés [4] ». Il ordonne donc à la princesse d'inviter le frère de Louis XVI à s'éloigner, et s'il ne le pouvait sur-le-champ, à se fixer jusqu'à son départ au château de Laeken, avec un seul domestique, à y vivre incognito, après avoir pris l'engagement de n'y recevoir personne [5]. Le souverain craignait à bon droit qu'on ne lui fît un grief de laisser toute liberté d'action à ceux qui avaient pris volontairement, par leur départ, l'allure de conspirateurs.

---

(1) H. Schlitter, *Ouvr. cit.*, p. 684.

(2) *Ibidem*, même page.

(3) « Les mêmes folies existent en Brabant, écrivait l'empereur. Il n'y a de différence que l'ivresse française provient de *vin de Champagne* qui est prompte, mais légère et se dissipe facilement, pendant que celle des Brabançons vient de *bière*, qui est tenace. » Joseph II à Marie-Christine, le 3 novembre 1789. (Feuillet de Conches, *Louis XVI, Marie-Antoinette et Madame Élisabeth*, t. III, p. 206.)

(4) Joseph II à Marie-Christine, le 30 juillet. (Feuillet de Conches, *Ouvr. cit.*, t. III, p. 184.) — Cf. la revue *Le Correspondant*, année 1873, t. I, p. 283.

(5) Daudet, *Histoire de l'Émigration pendant la Révolution française*, t. I, p. 9.

Heureusement pour l'archiduchesse et le ministre plénipotentiaire, quand ces avertissements parvinrent à Bruxelles, les princes et leurs compatriotes venaient de quitter la Belgique pour s'installer ailleurs, les uns à Turin, comme le comte d'Artois, les autres, tels les Condés, à Worms, où ils travaillèrent à former le noyau de leur future armée.

Tel fut le premier épisode de l'émigration française aux Pays-Bas. Grâce à lui, il nous est permis d'entrevoir, assez nettement déjà, la nature des sentiments qui animeront le gouvernement autrichien à l'égard de la noblesse émigrée, quand, un an et demi plus tard, il se trouvera, non pas en face de quelques personnages de haute marque, qui ne feront que passer, mais devra assister, impuissant à l'empêcher, à une véritable prise de possession du pays.

En attendant, il ne paraît pas, à constater l'absence d'attestations officielles et réserve faite d'un passage d'une lettre de Trauttmansdorff à l'Empereur, remontant au mois de novembre[1], que la Belgique continua de recevoir la visite d'étrangers fugitifs pendant le reste de l'année 1789 et en 1790. Cela se comprendra du reste facilement, si l'on veut bien se souvenir que ces années représentèrent pour notre pays une période de troubles intérieurs qui en rendaient le séjour presque impossible à des gens cherchant au delà des frontières une asile plein de sécurité. Le 26 octobre 1789, la victoire des *patriotes* à Turnhout préparait l'alliance du Brabant et de la Flandre coalisés contre l'administration autrichienne, ainsi que la signature de l'acte d'union des Etats-Belgiques unis du 11 janvier 1790. Depuis un mois déjà, la capitale avait été évacuée par les troupes impériales et les gouverneurs généraux s'étaient retirés à Bonn. On connaît les événements si variés de cette année 1790

---

(1) Trauttmansdorff à Joseph II, le 7 novembre 1789. Schlitter, *Ouvr. cit.*, p. 467. — Cf. Marie-Christine à Léopold de Toscane (le futur Léopold II), le 25 novembre 1789. (Feuillet de Conches, *Ouvr. cit.*, t. III, p. 215.)

et comment ils se terminèrent lamentablement pour le parti dominant des « étatistes ». Bruxelles retombait au pouvoir des Autrichiens le 2 décembre, et le traité de La Haye du 10 décembre réglait les conditions du rétablissement du Gouvernement général dans les Pays-Bas.

On se trouvait donc ramené au point où l'on en était, quand les premiers émigrés de 1789 apparurent aux frontières. Presque aussitôt, et cette fois d'une façon ininterrompue, celles-ci livrèrent passage, comme par une sorte d' « infiltration » (1) continue, à un flot toujours croissant d'immigrants.

Pour expliquer cette affluence de grands seigneurs de cour, de gentilshommes de province, d'officiers de tous régiments et de toutes armes, d'ecclésiastiques de tous ordres, il faut songer aux progrès énormes qu'avait faits l'esprit révolutionnaire en France, évoquer après Taine le souvenir des persécutions de toute nature dont les classes privilégiées furent l'objet dans les campagnes; rappeler, ne fût-ce qu'en les citant, cette série de décrets que rendit la Constituante en 1789 et 1790 et qui, tendant à assurer par voie législative leur déchéance politique et leur ruine matérielle, firent à leurs yeux de l'émigration une nécessité immédiate : suppression des congrégations religieuses et des vœux monastiques (2 novembre 1789); confiscation des biens du clergé (14 avril 1790); abolition de la noblesse héréditaire (19-23 juin); établissement de la Constitution civile du clergé (12 juillet); obligation du serment prescrit aux membres du clergé (24 juillet) et pénalités rigoureuses contre les récalcitrants (27 novembre); loi enjoignant aux fonctionnaires absents de rentrer dans le royaume (4 janvier 1791), ainsi qu'aux détenteurs de pensions (22 décembre) (2).

---

(1) A. Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. II, pp. 4-5.

(2) M. Bacos, *La Législation sur les émigrés, 1789-1825* (Paris, 1904, passim). — A. Mathiez, *La Constitution civile du clergé et la persécution révolutionnaire* (extrait de la *Revolution* Paris, Bloud, 1905, 63 pages). — Mathiez, *La Déchristianisation et l'exil du clergé français pendant la Révolution* (*Ibidem*, s. d., 72 pages).

Nous n'avons pas à apprécier ici le caractère de ces lois et décrets ; notre intention n'est pas non plus d'émettre un jugement sur le point de savoir si l'émigration fut ou non une erreur patriotique, si elle se légitimait ou non par les circonstances (1). Un fait seul doit être retenu : une partie de la nation, celle qui se trouvait non seulement atteinte par les mesures que nous venons d'énumérer et par une série d'autres plus rigoureuses encore que nous aurons à signaler plus tard en temps utile, mais contre laquelle était soulevée la masse populaire dans les villes et les campagnes (2), eut l'illusion que la tempête qui soufflait en France ne serait pas de longue durée : en attendant que l'ancien ordre de choses pût être rétabli bientôt, le mieux, pensait on, était de quitter momentanément la France, pour y rentrer un jour en maîtres, de laisser le champ libre à la Révolution pour la « prendre à revers et l'anéantir » (3).

Le « salut » fut dans l'exil, volontaire d'abord, puis forcé, et plus la terre d'exil se trouvait proche, plus étaient grandes les chances d'un prompt et facile retour sur le sol de la patrie. Aussi celle-ci se vida-t-elle de milliers de ses enfants au profit des pays limitrophes : Piémont, Savoie, Suisse, États rhénans, Angleterre, Pays-Bas autrichiens, Provinces-Unies. Notre pays était une terre particulièrement favorable aux émigrés. Accès facile, similitude de la langue au sein des classes aisées, richesse de ses habitants, bon marché de la vie, présence à Bruxelles, à la tête du gouvernement, d'une princesse de la maison impériale de Habsbourg, d'une propre sœur de la reine de France, appui secrètement espéré d'une armée réputée solide, toutes

---

(1) Le jugement le plus impartial à notre sens sur les émigrés peut se lire dans un article de la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 juillet 1900. C'est un extrait de l'étude de M. Et. Lamy, intitulée : *En Émigration*, pp. 348-351. Ce qui est aussi à lire et à méditer, ce sont tous les passages relatifs à l'émigration dans Sorel, *Ouvr. cit.*, t. II, III, IV.

(2) Taine, *La Révolution*, t. I, *passim*.

(3) Sorel, *Ouvr. cit.*, t. II, p. 5.

ces circonstances durent certainement être appréciées à leur valeur [1] et peuvent expliquer que nos populations eurent à héberger tant de fugitifs, venus de tous les points de la France, même des régions les plus éloignées de la frontière septentrionale.

Aussi, à peine l'ordre fut-il rétabli aux Pays-Bas que les émigrés se mirent à y arriver en nombre de plus en plus considérable.

Leur affluence fut même telle, à la fin de l'année 1790 et au début de 1791, qu'il ne fut plus permis au gouvernement général de s'en désintéresser.

Nous voyons en effet le comte de Mercy-Argenteau, ministre plénipotentiaire à titre extraordinaire [2], se plaindre au chancelier de l'Empire, comme Trauttmansdorff l'année précédente, de la présence de tant d'étrangers, car il craint qu'on en prenne ombrage à Paris [3]. C'est qu'aussi venait il précisément d'avoir un entretien avec le résident français, le chevalier de La Gravière [4], lequel était venu lui témoigner son mécontentement du séjour de si nombreux « aristocrates » à Bruxelles. Le ministre de France crut même devoir alors, en manière

---

[1] Lire à ce sujet une curieuse lettre de Mallet du Pan à Mounier, datée de Bruxelles du 9 décembre 1790. (Herisson, *Autour d'une révolution*, p. 166.)

[2] Nommé à ces fonctions depuis le 30 novembre, et en attendant le retour des archiducs Albert de Saxe-Teschen et Marie-Christine retirés à Bonn depuis novembre 1789. Les gouverneurs généraux ne rentrèrent à Bruxelles que le 15 juin 1791.

[3] Il avait raison. Voir à ce propos dans Feuillet de Conches, *Ouvr. cit.*, t. I, p. 441, une lettre édifiante de Marie-Antoinette à Mercy, datée du 20 janvier 1791.

[4] Ancien premier secrétaire d'ambassade à Vienne, auprès du marquis de Noailles; résident de France près le Gouvernement général des Pays-Bas depuis 1788, ministre plénipotentiaire, le 17 février 1792; il quitta Bruxelles en avril 1792, ayant reçu son transfert pour Naples, et fut remplacé, au moment même de la déclaration de guerre, par le Sr Ruelle, lequel fut arrêté le 22 mai suivant.

d'avertissement bienveillant, émettre l'espoir que la présence d'« agents étrangers » ne troublerait pas les rapports entre son pays et les Pays-Bas et n'inciterait pas la Cour de Bruxelles à se mêler à la lutte des partis en France.

Mercy-Argenteau répondit à La Gravière que jamais il ne souffrirait un mouvement quelconque susceptible d'inquiéter le gouvernement français, mais qu'il ne pouvait « se dispenser d'accueillir des gens de considération qui viennent manger leur argent ici sans autre dessein probable que d'être plus à portée de leurs foyers et de leurs intérêts ». Il ajouta néanmoins que « sa manière de les recevoir n'était guère propre à les engager à venir, qu'il avait grande attention de ne point parler affaire à aucun d'eux, que l'accueil qu'il faisait aux étrangers était de simple représentation; qu'enfin sa cour avait assez de ses affaires propres sans se mêler de celles d'autrui ». Ce que le vénérable diplomate n'osait trop laisser voir à son interlocuteur, mais ce qu'il avouait au chancelier Kaunitz, c'est que la « nuée » des Français lui était à charge. « Outre qu'elle nécessite, lui écrivait-il, une représentation gênante et frayeuse, elle exige une surveillance continue à l'égard des *valets et autres entours;* et notre police n'est pas bien organisée à cet effet (« police détraquée », dépêche du 23 février). Je me vois obligé, pour y suppléer, d'établir à la Secrétairerie d'Etat et de Guerre un département secret qui, combiné avec les notions que nous pouvons tirer du dehors, nous fournira quelques lumières...[1] » Un autre motif d'ennui allégué par Mercy était le renchérissement des denrées alimen-

---

[1] Mercy avait désigné, dit-il, pour diriger ce département l'official Dupré, employé ci-devant à l'office de l'Amman. Nous n'avons point trouvé d'autre document nous renseignant sur ce bureau spécial d'informations de police.

Mercy à Kaunitz, le 21 janvier 1791 (A. R., Ch. P.-B. V., vol. 217). — La Gravière à M. de Montmorin, le 21 janvier 1791 (A. A. E. P., correspondance des Pays-Bas, vol. 180).

taires qu'amenait l'afflux de tant d'étrangers et qui menaçait de préjudicier fort aux petits employés civils et militaires n'ayant que leurs appointements pour vivre (1). Nous verrons que cette appréhension d'ordre économique ne quitta pas l'autorité supérieure et qu'elle entra pour beaucoup dans le désir qu'elle éprouva à toute heure de voir diminuer le nombre des émigrés cantonnés dans la capitale et les villes de province.

Ce qui ressort donc de l'examen de ces premiers documents de source officielle, c'est qu'en haut lieu on s'avouait très incommodé par la présence des réfugiés français.

Mercy, il faut le dire, fit personnellement tout ce qu'il pouvait pour éviter le soupçon de leur être favorable. Il les recevait bien à ses dîners d'apparat, leur donnait audience, mais il évitait soigneusement de leur parler affaires et se bornait avec eux aux relations mondaines obligées (2).

On les rencontrait partout : dans les antichambres de l'hôtel du ministre, en ville, au Parc, le soir au spectacle. La plupart portaient des uniformes militaires, ornés de cocardes blanches (3). Leur nombre augmentait chaque jour. « Nous en sommes inondés », dit Mercy, dont les ennuis croissent en proportion.

C'est à cette époque que remonte l'installation du duc de Villequier, du duc d'Uzès et du marquis de La Queuille, qui vont tous trois jouer un rôle fort actif en Belgique ; le nom du troisième surtout reviendra maintes fois au cours de ce récit.

L'émigration ecclésiastique commence aussi à prendre de l'importance : sous l'effet de l'application rigoureuse de la Constitution civile du clergé, prélats, prêtres et congréganistes quittent, de plus en plus nombreux, leurs diocèses. L'évêque d'Arras, Conzié, se retire à Tournai, où il prend la liberté de publier des ordonnances et des protestations contre l'élection

---

(1) Mercy à Kaunitz, le 23 février 1791 (*loc. cit.*, vol. 218).

(2) [illegible], les 23 et 26 février 1791 (*loc. cit.*).

(3) [illegible] à Montmorin, le 23 février 1791 (*loc. cit.*).

de prélats « constitutionnels » en France! L'évêque de Boulogne se rend à Ypres. Les villes de Menin, Poperinghe, Courtrai hébergent une foule de prêtres des paroisses voisines des frontières [1]. A Bruxelles, où l'on pouvait jouir de tous les agréments d'une vie élégante [2] et retrouver tant d'amis déjà, des prélats affluent de tous les diocèses : parmi eux nous pouvons relever les noms illustres de Larochefoucauld, Sabran, Montmorency, Talleyrand, Nicolaï, de Cicé, Clermont-Tonnerre, Marbeuf. Les ecclésiastiques de second ordre abondent également dans le pays, venus de Paris surtout.

Les couvents abritent religieux et religieuses, et l'hospitalité que beaucoup y reçoivent vient heureusement les mettre à l'abri du dénûment [3].

Tous ces ecclésiastiques menaient une vie calme et exempte d'incidents, et ce ne sont point eux qui donnèrent du souci aux autorités locales, du moins les documents ne le laissent aucunement supposer. Mais il en fut tout autrement du monde des gentilshommes, dont le rendez-vous principal était décidément devenu Bruxelles [4].

L'attitude toujours réservée de Mercy à leur égard ne les avait, en effet, nullement découragés, et ils s'entendaient à user plus que largement, pour ne pas dire simplement à abuser, d'une hospitalité qui ne pouvait leur être refusée. C'était entre eux et leurs compatriotes établis à Aix-la-Chapelle, à Cologne, à

---

[1] Mercy à Kaunitz, le 18 avril 1791 : « Il faut prendre pour règle » d'éloigner tant qu'on pourra de nos frontières les ecclesiastiques » français réfugiés chez nous. » (*Loc. cit.*, vol. 221.)

[2] Bruxelles était devenu, selon l'expression de feu V. Pierre, un « grand salon français ».

[3] V. Pierre, article cité plus haut dans notre Introduction p. 6).

[4] Voir aux Archives de la ville de Bruxelles, dans un dossier intitulé : « Police des étrangers », des listes nominatives de « Français et personnages venant de France à la date du 16 février et à celle du 1er mai 1791 ». Les 16 et 24 mai, le magistrat de Bruxelles fit paraître des Ordonnances relatives au séjour des étrangers *(Publicatieboek)*.

Coblence, à Worms, des allées et venues incessantes, des déplacements continuels (1).

Un d'entre eux se signala bientôt à l'attention tant du gouvernement que du ministre français, par son activité et par l'autorité dont il paraissait jouir auprès de ses concitoyens, pour autant que ceux-ci étaient capables d'obéir à un chef autre qu'un prince même de la maison de France. C'était le marquis de La Queuille, dont nous avons signalé la récente arrivée aux Pays-Bas. Ce seigneur, député de la noblesse d'Auvergne, s'était montré un défenseur passionné de la famille royale (2). Il avait résidé jusqu'en janvier 1791 à Paris, où il servait d'intermédiaire entre le Roi et son frère, le comte d'Artois. Installé à Bruxelles, il s'y vit chargé d'une véritable mission de confiance, qui en dit long sur le rôle que les émigrés voulaient jouer aux Pays-Bas, et dont nous devons la révélation à son propre neveu, le comte de Marcillac (3). Nommé ministre des Princes (Provence et Artois) près l'archiduchesse, il devait « correspondre avec l'intérieur de la France, fomenter l'émigration, recevoir, cantonner, organiser et créer une émigration régulière, ensuite armer les émigrés, lorsque l'autorisation en fut donnée par les souverains coalisés ». Marcillac ajoute que, vu « les grands intérêts de la cause royale » qui lui furent confiés, Louis XVI avait daigné lui permettre des relations directes et secrètes avec lui.

Ce La Queuille était, au dire de Marie-Christine, un homme au cœur ardent et à la tête chaude, qui aimait à se répandre en démarches de toute espèce et à s'agiter bruyamment (4).

---

(1) La Gravière à Montmorin, le 5 avril 1791 (*loc. cit.*).

(2) L. Dauriat, *Coblence*, p. 17. Idem, *Histoire de l'Émigration*, t. I, p. 28, note. Le marquis de La Queuille fut décrété d'accusation le 2 janvier 1792, avec M. le comte d'Artois, le prince de Condé, Calonne et le vicomte de Mirabeau.

(3) *Souvenirs de l'Émigration ou Mémoires du Marquis de Marcillac* (collection de Lescure), p. 95.

(4) « Personnage pétulant, impudent, ne doutant de rien, d'un dévouement [illegible] » Leduc de Cosnac, *Ouvr. cit.*, t. I, p. 424, note de l'éditeur. — Cf. dépêche de La Gravière, le 24 avril (*loc. cit.*).

En cela, il doit ne nous apparaître que comme le digne chef de l'émigration, aux Pays-Bas et ailleurs. Car chez nous, comme partout, ces Français royalistes se signalèrent par une activité brouillonne et vaine, par une absence totale de retenue dans le langage et les actes, par une confiance incroyable en leur propre valeur, en même temps que par une certitude inébranlable dans le succès irrésistible de leur cause. En attendant leur retour en France, ils se considéraient chez nous comme en un pays où ils pouvaient tout se permettre. Ils s'affichaient dans les uniformes des régiments qu'ils avaient quittés, avec la cocarde blanche visiblement attachée à leurs chapeaux, si bien, remarquait La Gravière, que l'antichambre de Mercy apparaissait chaque jour comme transformée en « un quartier général d'une grande armée française » [1]. Partout, dans les clubs comme au théâtre, rapporte un autre témoin, Dotrenge, ministre du prince-évêque de Liége à Bruxelles, ils veulent « prendre le ton », c'est-à-dire « faire la loi » [2]. L'un d'eux ne s'avisa-t-il pas même de provoquer en duel le prince Louis de Ligne pour l'obliger à prendre la cocarde! [3] Il y a plus encore : ils se mettent à critiquer les actes du gouvernement, oubliant totalement de la réserve qui s'imposait à eux sur un sol étranger. Aussi leur attitude commence-t-elle à indisposer le public bruxellois, et les gazettes expriment tout haut leur mécontentement dans des articles et des pamphlets, dont le diplomate français trouvait lui-même le ton grossièrement virulent [4]. Mais cela ne rappela guère nos hôtes à la discrétion ni à la prudence, et ils ne firent rien pour se concilier les

---

[1] La Gravière à Montmorin, le 3 avril 1791 (*loc. cit.*).

[2] Dotrenge à Chestret, le 9 mai 1791. (Archives de l'Etat à Liége. Fonds Hambourg, portefeuille n° 11.)

[3] Dotrenge à Chestret, même date (Ibid.). La Gravière à Montmorin, le 11 mai (*loc. cit.*). — Papiers de Stassart (recueil manuscrit inédit, reposant aux Archives de l'Etat à Namur), à la date du 10 mai. — Le provocateur aurait été un comte de Rivarol.

[4] La Gravière à Montmorin, les 11 et 19 mai 1791 (*loc. cit.*).

sympathies de la population [1]. A la même époque, ils font répandre à profusion une sorte de manifeste royaliste, intitulé : *Adresse du côté droit de l'assemblée dite nationale par les Français réfugiés dans les Pays-Bas* [2], puis un autre écrit encore : *Remontrances au Roi sur la lettre de M. de Montmorin aux ambassadeurs* [3]. Ils laissent également circuler des papiers contre le maréchal Bender, commandant les forces de l'Empire dans les provinces belges, et contre les officiers autrichiens [4].

Leurs imprudences, leur jactance, en même temps que leur vaniteuse confiance en leur force, semblaient croître avec leur nombre, qui « se multipliait chaque jour incroyablement » [5]. Leurs têtes s'exaltent, dit La Gravière [6]. Ils deviennent « bouillants », écrit de son côté l'archiduchesse Marie-Christine, faisant comme écho au résident français ; ce sont des « têtes exaltées, chaudes et irréfléchies » [7]. Ils se répandent en mille propos sur leurs plans d'invasion en France, sur l'appui qu'ils trouvent en les princes électeurs du Rhin, sur les rapports de la Cour de Vienne avec le comte d'Artois.

---

[1] « Ils n'ont pas su se rendre intéressants dans ce pays, et ils ont » travaillé eux-mêmes à détruire l'intérêt que pouvait inspirer leur » malheur aux âmes généreuses et aux esprits peu éclairés, et cela par » leur légèreté et leur insolence. » (Extrait d'une lettre adressée de Bruxelles au *Moniteur universel*, de Paris, le 22 juillet.) — Cf. *Moniteur universel*, numéro du 27 mai (lettre de Bruxelles du 22) et La Gravière à Montmorin, le 18 mai 1791 (*loc. cit.*).

[2] La Gravière à Montmorin, le 18 mai 1791 (*loc. cit.*).

[3] *Moniteur universel*, numéro du 27 mai 1791.

[4] *Ibid.*

[5] Expression de La Gravière (dépêche du 18 mai 1791). — Cf. Mercy à Kaunitz, le 17 mai 1791 (*loc. cit.*, vol. 222).

[6] La Gravière à Montmorin, le 20 mai 1791 (*loc. cit.*).

[7] Marie-Christine à Léopold II, le 1er juin 1791 (de Bonn, d'où les gouverneurs généraux étaient à la veille de revenir à Bruxelles), dans H. VON SCHLITTER, *Briefe der Erzherzogin Marie-Christine*. (*Fontes rerum Austriacarum — Oesterreichische Geschichtsquellen*. 2te Abtheilung. Diplomata et acta. XLVIII. Vienne, 1896, p. 107.)

A les entendre, l'empereur Léopold II [1] serait déjà tout acquis à l'idée d'une intervention dans les affaires de France, et prochainement aurait lieu le retour triomphal dans la patrie [2] !

Ce qu'il y avait de vrai dans ces propos tendancieux, l'histoire générale de l'émigration, aujourd'hui bien connue, nous l'apprend. Tous ces dires ne reposaient sur rien de certain ; ils n'étaient que le produit ou d'une conviction réelle, mais mal renseignée, ou du désir de peser peut-être sur les décisions du gouvernement impérial, en lequel les chefs des émigrés mettaient pour lors tout leur espoir. Mais, quoi qu'il en pût être, les bruits répandus de la sorte à Bruxelles et ailleurs devaient affecter singulièrement les gouverneurs généraux et leur faire craindre les pires complications.

Lisons la correspondance échangée entre l'archiduchesse Marie-Christine et son impérial frère [3], et nous serons pleinement édifiés sur les sentiments de la Gouvernante pour cette noblesse émigrée qui venait si malencontreusement augmenter encore la somme déjà considérable des embarras de son ministère. On voit qu'elle est véritablement énervée par leur présence et leur attitude et qu'elle les a, selon l'expression familière, pris en grippe. Elle n'a pas de termes assez variés dans leur vivacité pour les qualifier comme elle le voudrait. Elle les appelle des *écervelés*, des *impertinents*, des *intrigants*, des *enfants perdus du parti*. Ils lui sont insupportables par leurs démonstrations fanfaronnes, par leurs menées : ce sont à ses yeux des *méchants très dangereux, les plus mauvais sujets de la France*. Quelle pitié que Bruxelles abrite cette *clique* de Français et soit devenue le rendez-vous de tous les *matadors* du parti royaliste, le centre de toutes leurs

---

(1) Il avait succédé à son frère Joseph II, mort le 22 février 1790.

(2) La Gravière à Montmorin, les 18 et 20 mai 1791 (*loc. cit.*). — Mercy à Kaunitz, le 9 juin (*loc. cit.*, vol. 223). — Marie-Christine à Léopold II, le 5 juin 1791 (édit. Schlitter, p. 109). — Mercy à Marie-Antoinette, le 16 mai 1791. Feuillet de Conches, t. II, p. 56.)

(3) Voir le recueil précité de Schlitter.

intrigues! Quelle détestable compagnie pour le fils de l'Empereur, le jeune archiduc Charles, qui vivait aux côtés de sa tante (1)!

On devine après cela quel accueil la Gouvernante pouvait leur réserver. Elle ne s'en cache pas à son frère : son mari et elle, à l'exemple de Mercy, essayent par tous les moyens de se tenir éloignés de ces importuns ; ils se montrent froids à leur égard ; elle, en particulier, les reçoit poliment, mais sèchement. Rien n'y fait néanmoins. Aux réceptions officielles de l'Archiduc et de l'Archiduchesse, Français et Françaises parvenaient à se faire présenter « en masse » (2), les hommes arborant leurs plus beaux uniformes ou, à défaut de ceux-ci, portant des cocardes blanches ou des nœuds blancs à l'épée. Ils assiégeaient positivement les princes, constate La Gravière ; il n'y en avait que pour eux à la Cour, au point que les officiers et les hauts fonctionnaires du Palais, Belges de naissance, en concevaient un vif dépit et en éprouvaient un réel mécontentement. Mercy-Argenteau, encore présent à Bruxelles, ne pouvait s'empêcher de confier au représentant du Gouvernement français que toutes ces visites causaient aux gouverneurs un embarras extrême (3). Mais comment s'y opposer? Si l'on parvenait à s'en défaire, s'écriait un jour Marie-Christine, dans un véritable cri du cœur (4)!

On serait tenté de sourire plutôt du tour qu'elle donnait à l'expression de ses sentiments, si l'on ne savait que la princesse ne pensait avoir des raisons plausibles d'être sincèrement contrariée de la présence, des déclamations imprudentes et des prétentieuses démarches des émigrés qui l'entouraient.

---

(1) Charles-Louis, archiduc d'Autriche, fils de Léopold II. Né le 5 septembre 1771, il avait été désigné dès sa naissance par sa tante Marie-Christine et désigné pour lui succéder au gouvernement des Pays-Bas. Il séjourna à Bruxelles à partir de juin 1791.

(2) La Gravière à Montmorin, le 17 juin 1791, deux jours après l'arrivée des Archiducs à Bruxelles (*loc. cit.*).

(3) La Gravière à Montmorin, le 28 juin 1791 (*loc. cit.*).

(4) Marie-Christine à Léopold II, le 17 août 1791. (Schlitter, p. 152.)

Dans une lettre écrite de Bonn, le 5 juin, c'est-à-dire dix jours avant sa rentrée officielle à Bruxelles, et avant que la fuite du roi Louis XVI et son arrestation à Varenne fussent venus compliquer la situation, elle confiait déjà à son frère toutes ses préoccupations d'ordre politique. Elle craint, lui avoue-t-elle, que l'affluence de « ces écervelés, dont la quintessence est à Bruxelles », n'attire plus qu'il ne conviendrait l'attention si soupçonneuse de l'Assemblée Législative, et que « leurs propos et sottises » ne poussent le ministère en France à contrecarrer leurs menées en ne mettant plus aucun obstacle à la propagande révolutionnaire au sein de nos populations ». Celles-ci, prétend-elle, sont « déjà fort exaltées et fort disposées à la démocratie », et il faut tout faire pour les maintenir à l'abri de la contagion de l'esprit nouveau [1]. A ce point de vue, la présence de tant de laquais, de domestiques et de gens de service autour des nobles et seigneurs émigrés ne lui dit rien qui vaille : elle ne voit en eux que des gens suspects [2].

Autre sujet de préoccupation : ces Français, dont le nombre crût sans cesse durant les mois de mai et juin 1791, et qui ne parlaient que de contre-révolution, continuaient à aller partout répétant que la Cour de Vienne était d'accord avec le comte d'Artois et préparait avec celui-ci une invasion en

---

(1) Déjà en février 1791, le cardinal-archevêque de Malines, Frankenberg, écrivant à Cobenzl, le vice-chancelier de Cour et d'Etat, lui signalait les efforts d'« une cabale révolutionnaire » qui cherchait à introduire en Belgique « le système français ainsi qu'une assemblée nationale ». De nombreux émissaires français se seraient trouvés à Bruxelles, « semant avec les idées françaises du jour *le désir de secouer le joug impérial* et d'imiter les innovations révolutionnaires ». Le 26 août suivant, ce même prélat adressait à ses diocésains une lettre pastorale pour les engager surtout à résister à « la propagande philosophique antireligieuse venue de France ». (A. Verhaegen, *Le cardinal de Frankenberg*, pp. 302, 304, 308. Cf. une lettre du comte de Vaudreuil au comte d'Artois, du 14 juin 1791, édit. L. Pingaud, I, 390.)

(2) Cf. plus haut, page 17, la lettre de Mercy du 21 janvier.

France. Que faire pour elle, que penser (1)? Elle « conjure à genoux » son frère de lui envoyer des ordres, des instructions, pour qu'elle sache que répondre et comment se comporter avec la noblesse française. Le 16 juin, après son retour à Bruxelles, le 21 encore, elle revient à la charge auprès du souverain, car l'émigration grandit autour d'elle. Peu à peu toutes les villes du côté de la frontière française, en Flandre et surtout dans le Hainaut, voient arriver des contingents de plus en plus compacts d'officiers qui viennent de déserter leurs régiments cantonnés dans les garnisons du nord de la France (2). Çà et là se forment des groupements plus importants, qui prendront avec le temps l'aspect de rassemblements armés (3), mais attirent dès ce moment l'attention du gouvernement central. Bruxelles « regorge » de Français, gens de robe et d'épée, riches seigneurs et grandes dames, s'agitant pour la plupart

---

(1) Marie-Christine avait cependant reçu, à la date du 7 avril 1791, une lettre de son frère, où celui-ci lui disait formellement : « Ne croyez jamais rien de ce que les Français vous diront de moi, quand je ne vous l'écrirai pas moi-même, et même que la moitié de ce que vous dira Artois. » Cf. la lettre du 19 juin : « Ne vous souciez pas des propos qu'Artois et les siens tiennent et n'y croyez pas. » — Voir A. Wolf, *Leopold II und Marie-Christine*, pp. 218-219. — Le 31 janvier 1791, la gouvernante avait également reçu de son frère une longue lettre, du plus vif intérêt, qui aurait dû l'éclairer entièrement sur les véritables intentions de l'Empereur à l'égard des émigrés et des affaires de France. (*Ibid.*, pp. 206-207.) Du reste, pour savoir quelle était au juste l'attitude qu'avait résolu de prendre l'Empereur en 1791, avant Varennes, attitude qu'il ne se montra guère au fond jusqu'aux derniers mois de cette année même encore, et par conséquent pour apprécier combien les émigrés se trompaient d'illusions sur le dévouement de Léopold, il suffit de lire ce qu'il écrivait à son chancelier ou à sa sœur, dans les livres de A. Beer, *Josepe II, Leopold II und Kaunitz* (Vienne, 1873); A. Wolf, *Leopold II und Marie Christine* (Vienne, 1867); Idem, *Marie-Christine* (Vienne, 1863, trad. par L. Y., Bruxelles, 1881); Feuillet de Conches, *Ouvr. cit.* Cf. ce qui a été dit, p. 2.

(2) Voir plus loin, p. 32.

(3) Voir plus loin, p. 32.

dans le vide, vivant dans l'oisiveté et les plaisirs, car ils n'avaient fait que transporter dans l'exil leurs habitudes de luxe et de dépense (1). Tout ce monde se remuait, se pavanait, se disputait à l'occasion. A Bruxelles, même esprit de rivalité et de jalousie, même dédain des « élégants » pour les gentils hommes de province, mêmes mesquineries qu'à la Cour de Versailles, même absence de pitié aussi à l'égard des malheurs qui atteignaient leurs souverains. On n'avait parmi eux que des paroles de moquerie pour Louis XVI et de blâme pour la Reine. Celle-ci surtout se trouvait l'objet de leurs critiques les plus « indécentes ».

« On déchire partout ma pauvre sœur, disait Marie-Christine à Augeard, un ami fidèle de Marie-Antoinette, dans mon Parc, dans tous les lieux publics! » On ne se plaignait pas moins de l'Empereur. « Quand je m'avisais, écrit Augeard, de vouloir un peu tempérer ces déclamations (contre Léopold), on disait que j'étais un valet de la Reine, un révolutionnaire et un monarchien. C'était là l'esprit de tous les Français à Bruxelles, lorsque j'y arrivai (2). »

---

(1) Forneron, *Histoire générale des émigrés*, t. I, chapit. V, pp. 247 et suiv.

(2) Augeard, *Mémoires secrets de J.-M. Augeard (1760-1800)*, p. 268. — Cf. Marie-Antoinette à Mercy, le 21 août 1791 (édit. de MM. de La Rocheterie et de Beaucourt [1895-1896], t. II, p. 277, et note 2).

CHAPITRE II.

21 juin 1791 — 20 avril 1792.

La fuite de Louis XVI, le 21 juin 1791. Départ pour les Pays-Bas de Monsieur, frère du Roi; son passage à Mons et son installation momentanée à Bruxelles. Conduite qu'il y tient. Organisation de l'émigration. — Politique du cabinet de Vienne avant et après l'arrestation du roi de France à Varennes. Réserve de la gouvernante des Pays-Bas à l'égard des étrangers et de leurs chefs. Attitude que son ministère adopte vis-à-vis d'eux à partir du mois de juin 1791. Défenses qu'il leur intime. Premières mesures de police générale relatives aux étrangers en général et aux immigrants français en particulier. Raisons diverses qui font prendre au gouvernement général de minutieuses précautions contre l'affluence des émigrés : dangers extérieurs et surtout intérieurs contre lesquels il veut se prémunir. — Emigrés installés dans toutes les provinces et à Bruxelles. Faveurs nombreuses qu'ils sollicitent : premières notes de La Queuille 18 et 23 août 1791. Réponses nettement défavorables de Metternich. — Nouvelles imprudences des Français et nouvelles réclamations de leurs chefs : notes du gouvernement à La Queuille et au duc d'Uzès 10 octobre et 2 novembre, qui résument la politique adoptée définitivement à l'égard des réfugiés. Détails sur leurs dispositions d'esprit et leur vie à cette époque. Détails sur le « cantonnement » d'Ath. Excès de pouvoir des réfugiés; réclamation du gouvernement de Paris; réponse embarrassée de Metternich février 1792. Série de mesures générales ou individuelles, que le gouvernement général dut prendre; préoccupations d'ordre divers du pouvoir central. — Menace de rupture avec la France : son influence sur la politique de la Cour de Bruxelles à l'égard des émigrés. Raisons d'ordre militaire s'ajoutant à toutes les autres. Nouvelles imprudences, de paroles et d'actes, de nos hôtes. Résistance qu'ils mettent à s'éloigner et à se conformer aux ordres sévères des autorités. Secours en argent que Metternich se décide à leur octroyer pour obtenir leur éloignement des frontières et du pays. Premiers départs vers l'Allemagne en mars 1792.

Telle était la situation faite aux gouverneurs généraux des Pays-Bas, tel était aussi l'état d'âme des émigrés, quand se produisirent, en coup de foudre, les événements du 21 juin en

France : la fuite du roi et de la famille royale et le départ pour l'étranger du frère de Louis XVI, de « Monsieur », le comte de Provence.

Comme le comte d'Artois en 1789, c'est vers les Pays-Bas que le futur Louis XVIII se dirigea immédiatement. Il franchit la frontière près de Maubeuge et s'arrêta à Mons (1), pour y loger (2). Il était accompagné de son fidèle d'Avaray. Il retrouva dans la capitale du Hainaut « Madame », qui venait d'y parvenir par une autre route, et aussi M^me de Balbi, sa favorite (3). Le lendemain de son arrivée, il reçut la visite de Fersen, ce gentilhomme suédois, célèbre par son dévouement personnel à la Reine et à la famille royale qu'il venait d'accompagner jusqu'à Bondy, puis celle de tout ce qu'il y avait à ce moment de Français à Mons, d'officiers autrichiens et de magistrats communaux.

Il partit ensuite pour Namur, y logea et continua sa route sur Luxembourg. Mais, arrivé à Marche, il apprit par le fils du marquis de Bouillé l'arrestation de son frère à Varennes. Il rebroussa chemin, et repassant par Namur, parvint à

---

(1) Sur son séjour à Mons, voir CH. ROUSSELLE, *Souvenirs historiques. Louis XVIII à Mons (1791-1815)*, Mons, 1854, 15 pages. — P.-P.-J. HARMIGNIE et N.-J.-H. DESCAMPS, *Mémoires sur l'histoire de la ville de Mons*, Mons, 1882. — *Relation d'un voyage à Bruxelles et à Coblentz (1791) par Monsieur, frère de Louis XVI* rédigée en 1823, dans la BIBLIOTHÈQUE DES MÉMOIRES RELATIFS A L'HISTOIRE DE FRANCE PENDANT LE XVIII^e SIÈCLE. [illegible] *Mémoires sur l'émigration* pp. 3 et suiv. — A. ANTOINE, *Histoire [illegible] depuis 1782 jusqu'en 1828* (Paris, 1828, [illegible]). — [illegible] *Récits du temps de l'émigration* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 novembre 1904, pp. 250-252).

(2) Il [illegible] toutes les peines du monde à trouver un logement, [illegible] devant les portes de la ville, closes déjà, vu [illegible] il s'y était présenté. (*Gazette de Leyde*, supplément [illegible] 5 juillet 1791.)

(3) [illegible], dame d'atours de Madame et *maîtresse de luxe* de Monsieur. Née en 1753, morte en 1832.

Bruxelles, où il décida de séjourner un certain temps [1] et où l'Archiduchesse mit à sa disposition une dépendance de son propre palais.

La nouvelle de la fuite du Roi et de la Reine, connue rapidement dans la capitale du Brabant, y avait bouleversé tous les esprits, d'autant plus que le bruit se répandait presque en même temps que la Reine venait d'arriver à Mons! Le résident liégeois, Dotrenge, nous a esquissé un curieux tableau de Bruxelles en ce moment vraiment pathétique [2].

« La veille au soir (le 22 juin), le bruit courut que la Reine était parvenue à Mons. Les Français réfugiés ici se mirent à courir à cheval çà et là comme des perdus, la grande cocarde blanche au chapeau. Tout le monde était aux portes pour les voir et pour voir arriver la Reine... » Le 23 juin, on sut plus précisément que le Roi, la Reine et le Dauphin avaient quitté Paris « Un groupe de Français, rassemblés ce matin au salon de la Cour, au nombre desquels étaient M. le duc de Chabot et M. d'Alize, convenaient qu'on ne savait pas encore au juste où était le Roi, mais ils tenaient fermement qu'il n'était plus à Paris. On voyait tous ces Français triomphants au cercle de la Cour, où *à la française*, ils s'emparaient pour ainsi dire de toutes les avenues (ils étaient sûrement plus de 150, tandis peut-être qu'actuellement des milliers de personnes sont égorgées dans Paris et dans les autres parties du royaume. LL. AA., revenant d'avoir accompagné la procession, ont paru au cercle d'un air fort réservé et sans laisser pénétrer si ou à quel point un événement aussi extraordinaire les affectait... »

---

[1] Sur son séjour à Bruxelles : voir Antoine, Daudet, et la *Relation d'un voyage à Bruxelles*, cités ci-dessus. — A. de Beauchamps, *Vie de Louis XVIII*. — A. Wolf, *Marie-Christine* (traduction par L. Y), t. II, pp. 131-132. Il faut naturellement y ajouter toutes les dépêches de Marie-Christine à l'Empereur, de Mercy et de Metternich au chancelier, de La Gravière à Montmorin, et les détails que fournissent les journaux du temps.

[2] Dépêche de Dotrenge à Chestret, le 23 juin 1791. Archives de l'État à Liége, fonds cité plus haut.)

L'Archiduchesse, croyant proche la venue de sa sœur, fit, au dire d'Augeard, chercher le marquis de La Queuille et lui dit qu'elle estimait nécessaire qu'il fît partir sur-le-champ tous les émigrés pour aller rejoindre le Roi (1). Mais elle se buta à un refus. Et loin de voir s'éloigner des hôtes qui l'incommodaient, elle en vit encore arriver de nouveaux. Car le départ du souverain, faisant espérer un changement complet de la situation au profit de la cause monarchique, venait à l'instant même de provoquer la désertion en masse d'une nuée d'officiers de plusieurs régiments, tels que ceux du Royal-Auvergne, du Vivarais, du Beauvoisis, de Neustrie, de Viennois, de Colonel-Général, de Berchiny et de Royal-Allemand ; la Flandre et le Luxembourg en avaient recueilli le plus grand nombre (2). A Furnes, un major Déon lançait un appel à la désertion, tandis qu'à Luxembourg, tous les officiers de l'armée de Bouillé adressaient une *Lettre à leurs camarades de France* pour les engager à prêter le serment solennel de défendre le royaume (3). Il y eut donc plus que jamais affluence d'émigrés en Belgique (4), lesquels renforcèrent considérablement les groupements déjà formés à Ath spécialement (5), à Spa, à Malmedy (6), à Trèves et dans les villes rhénanes.

« Monsieur », à peine installé à Bruxelles, y fut rejoint par son frère le comte d'Artois, qu'il n'avait plus vu depuis près de deux ans, et par M. de Calonne, le néfaste inspirateur de la

---

(1) Augeard, *Mémoires secrets.*, pp 269-270.

(2) M. de la Rocheterie, *Marie-Antoinette et l'Emigration* (dans le Correspondant, 1875, pp. 942-944). Cf. les journaux du temps : *Gazette de Leyde; Journal de Bruxelles*, etc.

(3) *Journal de Bruxelles*, numéro du 2 juillet, *Esprit des gazettes*, t. XXIV, n° 2, *Gazette de Leyde* et *Moniteur universel* (Paris), numéros de la fin de juin et du mois de juillet 1791.

(4) Mercy à Léopold II, le 30 juin 1791. (Feuillet de Conches, *Ouvr. cit.*, t. II, p. 184.)

(5) Voir plus loin.

(6) J. Mayence, *Documents relatifs à l'histoire de Malmedy pendant les années 1792 et 1793* (Bull. de la Comm. roy. d'histoire, 1904.)

politique des émigrés de Coblence. Les deux princes tinrent une véritable cour à côté de celle de nos gouverneurs. Se croyant par le fait de l'arrestation de leur malheureux frère les dépositaires du pouvoir royal [1], ils se mirent à recevoir tous les émigrés fixés ou de passage à Bruxelles, et à y convoquer ceux qui se trouvaient disséminés dans le Brabant et les autres provinces. « Jamais à Versailles, écrit d'Avaray, à l'époque la plus florissante du règne, l'affluence n'avait été aussi grande [2]. »

C'est alors que la noblesse eut à reconnaître comme chefs, outre le marquis de La Queuille, les ducs de Villequier [3], d'Uzès, de Rohan Chabot, MM. de Frondeville et de Jaucourt [4], et que des rapports officiels s'établirent entre ces représentants attitrés et le gouvernement central.

Les comtes de Provence et d'Artois ne passèrent pas uniquement leur temps en réceptions; ils l'employèrent à des besognes plus utiles, politiquement parlant. Monsieur se laissa instruire par son frère de tout ce qui lui importait de connaître pour « se mettre en avant », selon ses propres paroles, « pour se faire valoir et s'apprêter à jouer un rôle ». Artois, plus passionné, plus audacieux, se chargea, lui, d'entreprendre les archiducs et de les pousser à sortir de leur réserve. Il prit donc sur soi de faire des propositions tendant à assurer dans un avenir plus ou moins prochain le rétablissement de l'autorité royale [5]. A l'en croire, il y aurait eu entente entre l'Empereur et lui « pour une entrée en France par plusieurs côtés

---

(1) Ern. Daudet, article cité de la *Revue des Deux-Mondes*, p. 252. — Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. II, p. 247.

(2) Ern. Daudet, *ibid.*, p. 252.

(3) Villequier (L.-Alb. d'Aumont, duc de). Né en 1736; premier gentilhomme de la chambre du Roi; émigra sur l'ordre du Roi après la journée du 18 avril. Mort en 1814.

(4) M. de la Rocheterie, article cité du *Correspondant* (1875), p. 944.

(5) Marie-Christine à Léopold II, le 28 juin 1791 (Edit. Schlitter, p. 120.)

et pour un crédit à lui ouvrir sur les frères Bethman de Francfort et Hoppe d'Amsterdam, et de lui faire (*sic* toucher l'argent que le premier avait en caisse pour le besoin de la cause impériale ». Il exhiba une copie du procès-verbal de l'entrevue de Mantoue, où tout, affirmait-il, avait été décidé entre le monarque autrichien et lui-même.

La surprise et l'inquiétude des gouverneurs généraux furent extrêmes. Il fut répondu à d'Artois qu'« on n'avait ordre sur rien du tout », et l'on tâcha d'« enlever au prince toute idée que l'on ait reçu ou que l'on recevrait ordre de faire quoi que ce soit [1] ». Mercy, de son côté, lui fit comprendre que, dans

---

[1] L'entrevue de Mantoue avait eu lieu le 20 mai 1791. On y avait bien discuté de la possibilité d'une action militaire en vue de délivrer Louis XVI. Mais à quelles conditions ? Une longue lettre de Léopold à Kaunitz nous le dit nettement. Il ne devait être question ni rien faire *avant un préalable accord entre les puissances, mais surtout de l'Espagne, du Roi de Sardaigne et de Monsieur*, et sans qu'on soit assuré que l'Angleterre et la Prusse ne s'y opposeront pas. » On devait aussi « *s'assurer préalablement de la volonté du roi de France lui-même* ».

Les intentions de l'Empereur étaient les suivantes : En général, sauver autant que possible le Roi et la Reine, dans le cas qu'ils puissent s'évader et se sauver de Paris et après qu'ils auront protesté solennellement contre tout ce qui avait été fait et qu'ils ont approuvé malgré eux par force, et qu'ils auront appelé à leur secours leurs parents, amis et alliés et réclamer particulièrement le mien comme parent et allié... » Hors ce cas, « il n'agira ni par un manifeste ou déclaration quelconque ni par *les troupes de Pays-Bas* ; au moins qu'on ait auparavant conclu cet accord avec l'Espagne.... etc. » (Voir plus haut.)

Voici les instructions qu'il fallait envoyer à Mercy, aux Pays-Bas : « [illegible] pour les troupes, à les faire marcher, s'[illegible] le demandent, le Roi et la Reine en cas d'évasion; que hors ce cas, à la réserve d'approcher les troupes vers les confins de la France, surtout du côté du Hainaut, il Mercy croit que les circonstances des Pays-Bas peuvent le permettre, qu'il ne fasse aucune autre démarche et modère ou tienne en bride le trop grand empressement du comte d'Artois qui compte dans peu se porter [illegible] aux Pays Bas et que j'ai adressé à Mercy pour qu'il puisse se retenir [illegible] » Léopold ajoute à Kaunitz qu'« avec toute [illegible] on ne peut pas plus faire pour le Roi que ce qu'il propose ». (Dépêche du 20 mai 1791, dans Beer, *Josef II, Leopold II und Kaunitz*, pp. 406-410.)

les circonstances présentes, ses compatriotes n'avaient pu choisir un plus mauvais centre de ralliement que les Pays-Bas, et il émit l'espoir de voir les émigrés « tourner leurs pas vers d'autres contrées, où leur présence deviendrait moins critique pour eux et pour le service impérial » (1).

Au fond, Mercy, autant que les Princes et certains amis de la famille royale, tels que Fersen, souhaitait que la Cour de Vienne intervînt activement dans les affaires de France (2). Mais, à cette époque, Léopold n'était guère encore disposé à prendre une attitude décidée, sauf au moment où l'on crut, — espoir vite détrompé! — Louis XVI réfugié à Metz au milieu de l'armée de Bouillé (3). Voulant « gagner du temps », il mettait une foule de conditions à son intervention et, en attendant, se bornait à des témoignages purement extérieurs de sollicitude pour la famille royale de France; il calmait plutôt le zèle de son ministre à Bruxelles, en lui adjoignant de s'en tenir aux services purement personnels, de favoriser toute tentative d'évasion, mais de ne pas aller au délà (4). L'annonce du départ de Louis XVI et des siens de Paris, la croyance qu'ils étaient sauvés et qu'une intervention militaire, dès lors, ne pouvait plus être différée, le poussèrent à sortir de l'expec-

---

(1) Marie-Christine à Léopold II, le 28 juin 1791 (*loc. cit.*). Cf. La Gravière à Montmorin, le 28 juin 1791 (*ioc. cit.*).

(2) E. Daudet, *Coblence,* pp. 88-89.

(3) En effet, quand il crut le Roi et la Reine libres et même sur le territoire belge, l'Empereur modifia subitement ses dispositions antérieures (voir page 34, note 1) : « Je ne connais plus que le Roi; je n'ai » plus rien à démêler avec le comte d'Artois ni plus rien à faire avec » lui », écrit-il joyeusement à sa sœur. Et il autorisa celle-ci à donner à Bender les ordres nécessaires pour mettre les troupes en mouvement, les faire approcher des frontières, *les faire même entrer en France, selon ce que le Roi décidera* et comme troupes alliées. (Lettre écrite le 5 juillet 1791. A. Wolff, *Léopold II und Marie-Christine,* p. 240.) Ces ordres arrivèrent trop tard; il y avait longtemps que le Roi de France était redevenu « le prisonnier de l'Assemblée »!

(4) Ern. Daudet, *Histoire de l'émigration,* t. I, p, 54.

tative. L'ordre de faire avancer les troupes sur les frontières partit de Vienne (1), le 5 juillet, mais parvint trop tard à Bruxelles, ou du moins il n'eut plus de raison d'être : l'arrestation de Louis XVI à Varennes avait rendu impossible une démonstration armée. L'Empereur s'empressa de faire volte-face : une nouvelle lettre parvint à sa sœur, lui ordonnant de s'abstenir de toute négociation avec Artois et d'empêcher celui-ci de « faire des coups de tête » (2) !

Nous en avons assez dit pour faire deviner que la princesse ne réserverait pas aux démarches tentées auprès d'elle par le second frère du Roi un accueil bien encourageant. Tout le temps que dura le séjour des princes français, elle se renferma dans son attitude correcte, mais froide et dédaigneuse, et elle ne fit rien pour les retenir dans son voisinage. Faut-il s'étonner après cela de lire dans une lettre écrite par le comte d'Artois à un de ses familiers, le baron de Flachslanden, ces lignes caractéristiques : « Le gouvernement ici est au moins faible. Je crois que M. de Mercy est un honnête homme, mais il a peur de tout. L'archiduchesse est encore pis, et je crains que tout cela ne s'accorde avec le caractère du prince de Kaunitz » ! Il est vrai qu'il ajoutait immédiatement avec cette belle confiance qui fut l'excuse, mais aussi l'erreur fondamentale de l'émigration tout entière : « mais nous sommes assurés *d'avance* du succès (3) » !

Toutefois, comme il n'y avait plus rien d'essentiel à y faire, les Princes et Calonne ne s'attardèrent plus longtemps à Bruxelles, ils quittèrent notre pays, se dirigeant sur Coblence par Liége, Aix-la-Chapelle et Bonn.

---

(1) Voir plus haut, p. 35, note 3.

(2) Lettre de Léopold II à Marie-Christine, le 6 juillet. A. Wolf, *Léopold II und Marie-Christine*, p. 247. — L. Dalbel, *Coblence*, pp. 88-89. — Feuillet de Conches, *Ouvr. cit.*, t. III, p. 386. — A. Wolf, *Marie-Christine* (ed. L-Y., vol. III, p. 138.

(3) Le comte d'Artois et de Provence au comte de Flachslanden, le 2 juillet 1791. — Feuillet de Conches, *Ouvr. cit.*, t. II, pp. 149-150.)

Ils n'entraînèrent avec eux que leurs familiers, et contrairement au désir de l'archiduchesse de les voir suivis par la grande partie de cet « essaim de Français » dont le pays était « inondé » (1), leur départ ne changea en rien la situation. L'agitation stérile et maladroite de la masse des émigrés, l'activité des chefs ne se ralentirent aucunement. Les documents sont unanimes à nous le montrer : après comme avant Varennes, nos hôtes, loin de se laisser aller au découragement par l'insuccès de la tentative d'évasion de la famille royale, ne surent attendre prudemment et tranquillement que de nouvelles circonstances favorables vinssent forcer la chancellerie impériale à prendre hardiment en mains la cause de la royauté menacée à Paris. Ils continuèrent à créer tous les ennuis possibles à la Cour de Bruxelles, en l'assaillant désormais de demandes, auxquelles il n'aurait pu être fait bon accueil sans qu'elle se compromît aux yeux du parti dominant en France, ainsi qu'en se livrant à des démonstrations inopportunes et dangereuses.

Or, si l'autorité ne pouvait pas s'opposer à l'entrée des étrangers, ni à leur établissement dans nos villes, nos bourgs et nos villages, elle avait par contre le devoir de veiller soigneusement à ce qu'ils n'abusassent point de l' « asile » hospitalier qui leur était généreusement octroyé et ainsi ne la fissent soupçonner de favoriser en quoi que ce fût leurs menées ou d'épouser leurs haines antirévolutionnaires.

C'est ce que l'on constate, par exemple, à propos d'un groupe d'émigrés retirés à Boitsfort, qui, selon le bruit public, s'y rassemblaient en armes. Il n'en était rien en réalité, mais le gouvernement ne s'empressa pas moins, au premier moment, de faire signifier à ces réfugiés, par voie administrative, d'avoir à « s'abstenir de toute espèce d'exercice ou évolution militaire, du port d'armes à feu, de toute réunion en forme de corps, et à se borner à mener une vie privée, comme

---

(1) Marie-Christine à Léopold II, le 28 juin 1791 (édit. Schlitter, p. 120).

jouissant seulement en ce pays du droit d'asile, parmi se conformant en tout aux lois et aux règles de police, » (le 14 juin 1791) (1).

Le comte de Mercy s'étoit déjà chargé, au surplus, de faire connaître personnellement à plusieurs Français de sa connaissance ses vues à cet égard (2).

A la même époque encore, au moment où l'on annonçait qu'une partie des garnisons du nord de la France (au nombre de 8,000 hommes décidées à quitter leurs drapeaux, voulaient demander asile dans nos provinces, « pour s'y retirer avec armes et bagages », Mercy fit nettement insinuer à qui de droit que le gouvernement ne se prêterait aucunement à cette demande (3).

On l'a vu plus haut, le vieux diplomate autrichien avait déjà donné à entendre aux Princes, frères du roi de France, combien leur séjour à Bruxelles était inopportun : il aurait même, au dire d'un historien toujours bien informé, refusé au comte d'Artois, au mois de mai précédent, la permission de s'installer aux Pays Bas en attendant l'entrée des troupes impériales en France (4) ! Il refusa, à plus forte raison, toute autorisation de séjour à plusieurs escadrons qui auraient voulu se réfugier en territoire autrichien (5), et il donna des ordres pour qu'on établit aux frontières un cordon destiné à ne laisser passer que des hommes sans armes (6).

---

(1) [illegible] Archives du Royaume à Bruxelles. A. R. — Secrétairerie d'État et de guerre. — S. L. G. — Procès-verbaux des Conseils du Conseil privé, registre n° 1631. — Conseil privé (C. P.), Protocoles, séance du 14 juin 1791, [illegible] fol. 144. — Office [illegible] de Brabant, [illegible] 1049.

(2) [illegible] Mercy, [illegible] 4 juin 1791 (*loc. cit.*).

(3) Mercy [illegible], le 22 juin 1791. — Feuillet de Conches, *Ouvr. cit.*, t. II, pp. 121-122.

(4) [illegible], *Chronique*, p. 81. — Le 4 juillet 1789, Artois avait déjà [illegible] d'ailleurs, Joseph II à Marie-Christine, [illegible] 1789. — Feuillet de Conches, *Ouvr. cit.*, t. III, pp. 144 [illegible].

(5) La Gravière à Montmorin, le 28 juin 1791 (*loc. cit.*).

(6) *Ibidem*.

Toujours à la même époque, le ministère de Bruxelles manifesta, d'une manière plus caractéristique encore, sa volonté de ménager par tous les moyens la susceptibilité fort en éveil du gouvernement légal de la France. Ce fut à propos de l'incident curieux que voici.

Sur la réquisition de quelques officiers français réfugiés à Luxembourg, le commandant de cette place avait fait arrêter les nommés Duverrier et Bouchard, envoyés par l'Assemblée nationale au prince de Condé. Informés du fait, les gouverneurs généraux avaient ordonné sur-le-champ que ces personnages fussent relâchés et conduits à la frontière.

Les deux frères du Roi eurent beau réclamer personnellement leur élargissement auprès du ministre plénipotentiaire nouvellement arrivé, Metternich [1], rien n'y fit. On relâcha les deux prisonniers, et le chancelier de l'Empire approuva entièrement la conduite des archiducs [2].

Les pouvoirs publics deviennent donc vigilants, et leur surveillance commence à s'exercer dans tous les domaines. Et c'était nécessité, car plus le nombre des Français augmentait un peu partout, plus on pouvait craindre, comme l'archiduchesse l'écrivait à son frère dans sa lettre, souvent citée, du 5 juin, qu'il ne se mêlât à ces royalistes victimes des lois de leur pays des partisans de l'Assemblée nationale. Elle « frémissait », disait-elle, à l'idée que grâce à cette « profusion » d'étrangers, on ne « nourrit dans son sein des serpents, dont

---

(1) Georges-Fr.-Ch. de Metternich-Winneburg, d'abord ambassadeur à Vienne de l'Electeur de Trèves. Entre ensuite au service de l'Autriche, devient conseiller intime, ambassadeur impérial auprès des cours ecclésiastiques se rappeler son rôle dans les affaires de Liège et enfin ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas. Se retire à Vienne en 1794. Meurt en 1818.

(2) A. R., Chancellerie des Pays-Bas à Vienne (= Ch. P.-B. V.), « Protocole des affaires courantes du département aulique des Pays-Bas à la Chancellerie de Cour et d'Etats » registre 185; dépêche de Metternich, le 9 juillet 1791. Cf. même fond : Rapports de Metternich à Kaunitz, dépêche du 20 juillet (vol. 224).

la tactique était et serait de séduire les troupes et d'exciter les sujets de l'Empereur contre son autorité » [1].

Pour bien apprécier la portée de ces paroles, pour se rendre compte si pareille crainte était justifiée, il faut se rappeler ici que le gouvernement impérial continuait à se débattre aux Pays-Bas dans des difficultés quasi inextricables avec le Conseil et les États de Brabant, principalement. La première restauration autrichienne avait été loin de ramener la confiance entre le pouvoir central et la nation : l'un et l'autre vivaient sur un véritable pied d'hostilité, et cette situation donnait beau jeu aux ennemis que le gouvernement général avait au dehors, nous voulons dire aux « patriotes » qui avaient dû s'exiler l'année précédente et avaient formé des *Comités* ou des *légions* à Paris et dans certaines villes du nord de la France, à Lille par exemple. Et de même que les réfugiés français n'aspiraient qu'à rentrer dans leur pays pour y renverser le gouvernement établi, pareillement les « Béthunistes » [2] rassemblés sur nos frontières ne cherchaient qu'à augmenter par tous les moyens de propagande possibles à cette époque la fermentation latente dans les esprits, en attendant de pouvoir rentrer, eux aussi, en armes dans leur patrie et chasser pour la seconde fois le gouvernement de l'étranger. Dans cette sourde guerre contre nos maîtres d'alors, ils trouvaient un allié qui, tout impersonnel qu'il fût, leur prêtait un appui énorme : c'était l'esprit révolutionnaire, l'esprit de révolte contre tout despotisme, qui tendait déjà à cette époque à se répandre au delà des frontières de France, et menaçait par une action lente, mais incoercible

---

[1] Marie-Christine à Léopold, le 3 juillet (édit. Schlitter, p. 126). — Le comte de Vaudreuil, le confident du comte d'Artois, ne prétendait-il pas à ce dernier que les « Jacobins » avaient envoyé pour deux millions d'assignats dans le Brabant et le pays de Liége, avec permission de les échanger et d'en distribuer le montant pour essayer encore de produire quelque insurrection? (Vaudreuil à Artois, le 14 juin 1791, édit. L. Pingaud, t. I, p. 390.)

[2] Du nom de leur chef, le comte de Béthune-Charost.

de faire rebeller les peuples contre leurs gouvernements [1]. N'est-ce pas pour empêcher le progrès de cette propagande révolutionnaire, se défendre contre elle et éteindre le foyer d'où elle rayonnait, que les vieilles monarchies se coalisèrent contre la France nouvelle?

Le gouvernement général des Pays-Bas vécut constamment, on peut le dire, dans la crainte de voir son autorité, si difficilement maintenue déjà, ébranlée encore davantage sous l'effet des menées venues du dehors. Cette appréhension, qui ne reposait pas sur de vaines suppositions, ne pouvait que se fortifier par l'arrivée ininterrompue de tant de réfugiés français, sur l'identité et les intentions de beaucoup desquels, après tout, on pouvait en haut lieu ne pas être tout à fait rassuré.

C'est pourquoi les mesures de police que l'autorité centrale crut devoir prendre au cours des années 1791 à 1794 se multiplièrent de plus en plus, à mesure que l'accumulation des émigrés dans ces provinces lui apparut plus clairement comme de nature à favoriser l'introduction subreptice d'éléments de trouble et de propagande révolutionnaire. La présence de ces émigrés excita donc ses défiances, et ses ordonnances sur les « étrangers » voulurent atteindre, par-dessus les émigrés en quelque sorte, ceux qu'il considérait comme ses plus dangereux adversaires.

Ce qui vient d'être dit, et ne doit plus être désormais perdu de vue un seul instant, explique les préoccupations de l'archiduchesse-gouvernante des Pays-Bas, en même temps que les précautions dont nous allons voir les autorités s'entourer dorénavant à l'endroit des étrangers quelconques qui cherchaient avec tant d'empressement un refuge dans nos provinces.

C'est ainsi que, en février et mars 1791 déjà, le gouvernement avait remis en vigueur d'anciennes ordonnances de

---

[1] Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. II, *passim*.

police relatives à la tenue exacte des listes d'étrangers logés à Bruxelles [1]. En juillet, à la suite d'une représentation du magistrat de Charleroi, signalant l'arrivée de nombreux officiers français, le Conseil privé, appelé à délibérer sur cet objet, estima que si « quelque désordre ou quelque fait contraire au repos ou au bien public » se produisait, il fallait en aviser sur-le-champ le Procureur général de Brabant. C'est même à la suite de cette représentation qu'une surveillance plus sévère des « officiers et autres Français » fut décrétée et que la dépêche-circulaire du 25 juillet prémentionnée fut rédigée. Avec elle, nous sommes en présence de la première ordonnance générale de police nous intéressant. Elle chargeait les procureurs généraux près les conseils de justice des différentes provinces de surveiller attentivement dans l'étendue de leurs ressorts respectifs la conduite des Français *et de leurs gens* et les priait de porter sans délai à la connaissance du gouvernement central « les circonstances relatives à eux et à leur séjour » [2] (25 juillet). Dans le préambule de la dépêche, on avait soin de déclarer nettement que si l'on voulait être « ponctuellement » renseigné sur les faits et gestes des étrangers venus de France, c'est que leur séjour en grand nombre « pouvait à la longue *entraîner des inconvénients* ».

[1] Séance du Conseil privé du 25 février 1791 (contenant une allusion à une dépêche du Conseil à l'Amman de Bruxelles, du 20 janvier précédent). — A. R., C. P., Protocoles, reg. 230, fol. 277. — Cf. Ordonnance [illegible] de Namur, du 5 mars 1791 (Archives de l'État à Namur, Collection (imprimée) des placards).

[2] [illegible] (Archives de l'État à Namur, Correspondance du Procureur général, [illegible]; aux Archives de l'État à Liége (avec réponse du [illegible] de Luxembourg, Haveart, du 30 juillet), fond du [illegible] de Luxembourg, [illegible] 5; aux Archives de l'État à Gand, [illegible] à la date du 25 juillet). — Cf. aux A. R., C. P., Protocoles, reg. 235, fol. 182 et 216, séances des [illegible] du Procureur général à Tournay, et, [illegible] de Brabant, liasse 1019, la dépêche du Gouvernement aux Conseillers fiscaux du Brabant.

On ne spécifiait pas la nature de ceux-ci, mais chacun des fonctionnaires chargés de l'exécution des ordres du gouvernement savait ce que ce langage signifiait. Nous le savons aussi, et il serait plutôt oiseux d'y insister.

Avait-on, au moins, lieu d'espérer se voir bientôt débarrassé d'hôtes dont la cause était au fond sympathique, à défaut des personnes, mais qui ne pouvaient qu'être la source d'ennuis de toute nature? Loin de là; après le départ des comtes de Provence et d'Artois, l'émigration se régularisa, s'organisa en quelque sorte [1], et la mission du marquis de La Queuille aux Pays-Bas n'en prit que plus d'importance. Admis à correspondre officiellement avec le gouvernement général, il en profita pour tâcher d'obtenir de celui-ci le plus d'avantages et de faveurs possible pour ses concitoyens. Or, c'est par centaines que ceux-ci se comptèrent un peu partout. « Tout fourmille », faisait remarquer la gouvernante [2]. Ça et là s'étaient constitués des groupements plus importants d'immigrés [3] : à Luxembourg, à Namur, à Tournai, à Mons, à Ath [4], et, en général, dans toute localité de quelque importance. Ces réfugiés, la plupart officiers déserteurs, s'y étaient installés sans la moindre difficulté, mais il leur fallait plus que d'y vivre en particuliers : ils voulaient s'y grouper ostensiblement avec tous les insignes de leur qualité et de leur parti, et,

---

(1) Marcillac, *Souvenirs de l'émigration*, p. 95.

(2) Marie-Christine à Léopold, le 3 août (edit. Schlitter, pp. 144-145). On estimait le nombre d'officiers émigrés à plus de 5,500 (*Moniteur officiel*, numéro du 29 juillet).

(3) Voir toutes les correspondances officielles, mémoires et journaux du temps.

(4) Dès juillet 1791, beaucoup d'officiers, à la suggestion d'un de leurs chefs, le duc d'Uzès, s'étaient petit à petit rassemblés à Ath, « cause du « peu de cherté des subsistances. » Le Châtelain d'Ath informe, le 6 juillet, le Conseil privé de la première arrivée de 72 officiers « disposés à s'y fixer pour quelque temps » (A. R., C. P., Protocoles, reg. 235, fol. 20). Nous verrons bientôt quelle importance acquit ce « rassemblement ».

chose plus difficilement admissible encore, s'y organiser et s'y exercer en corps de troupes armés. « Il nous revient de toutes parts, écrit le baron de Feltz, secrétaire de l'Etat et de guerre au maréchal Ben ler, le 30 juillet, que les Français réfugiés dans les Pays-Bas et surtout ceux qui ont pris asile à *Ath* font des dispositions pour s'ériger en corps armé sur le territoire de S. M., qu'ils traitent sous main d'armes et de munitions (1) et qu'ils sont à la veille de se donner un même habit uniforme. Comme il est très important de suivre de près et le plus secrètement possible de pareilles manœuvres, qui exposeraient la tranquillité et le bon ordre dans nos provinces à plus d'un inconvénient, nous chargeons le général-commandant d'employer tous ses soins à se tenir informé de tout ce qui pourrait se passer qui tendrait à l'exécution des desseins de cette nature et d'empêcher, s'il est possible, qu'il ne s'établisse ainsi, sans l'autorité de Sa Majesté, une force armée au sein de ses Etats (2). »

On aperçoit nettement ici quelles étaient les prétentions de nos hôtes. Or, M. de La Queuille ne négligea rien pour les appuyer.

A la date du 18 août 1791, il fait parvenir au gouvernement général une série de requêtes qu'il nous faut soigneusement enregistrer. Il revient, sur une demande déjà libellée, d'obtenir des logements convenables pour les officiers réfugiés à Ath, dont le nombre, dit-il, augmente journellement, et réclame

---

(1) Cf. *Moniteur universel*, numéro du 6 août 1791 (correspondance de Bruxelles) où il est question aussi d'importants achats d'armes pour le compte des émigrés. — Cf. *Gazette de Leyde*, numéro du 22 novembre 1791 (supplément) où il est parlé (d'après une lettre lue à l'Assemblée législative, à la séance du 12 novembre) de la mission d'un sieur Ménard, chargé de « recruter » et de passer des marchés pour livraisons d'armes, de tentes, de chevaux et autres munitions de guerre, au pays de Liége et dans les Pays-Bas.

(2) A. R., S. L. G., Mémoires, rapports et billets du et au général-commandant, numéro général 868 (portefeuille, 427).

pour eux une vieille caserne ou des chambres vides situées au-dessus des portes de la ville, et des lits; il sollicite en outre l'élargissement d'un soldat du régiment de Navarre détenu en prison à Ath, « sans motif »; il demande ensuite qu'après l'avoir désarmé, on donne un « transit » au régiment de Penthièvre pour qu'il puisse aller jusqu'à Mons; enfin il voudrait que les Français vivant à Bruxelles pussent célébrer une messe le jour de la Saint-Louis.

La réponse de Metternich vaut d'être reproduite *in extenso* :

« Dans le premier moment d'embarras où se trouvaient les officiers sortis du royaume lors de l'évasion du Roi et de la famille royale, on s'est prêté avec plaisir à des arrangements qui pouvaient faciliter leur séjour dans les États de l'Empereur; et c'est dans cette intention fondée sur un *principe général d'hospitalité* qu'on a cédé à leur usage les bâtiments d'un couvent supprimé à Ath... » Cette cession, rappelons-le ici, avait été faite à la demande expresse et personnelle du comte d'Artois, lors de son séjour à Bruxelles après Varenne [1]. « Par pitié pour leurs besoins », déclara Marie-Christine, qui, dans sa défiance invétérée pour les émigrés, trouvait cette complaisance dangereuse [2].

Metternich continuait : « ...Mais quelque puisse être le désir du gouvernement d'accueillir de même tous les étrangers malheureux qui viennent chercher un asile aux Pays-Bas, les *règles de la prudence* et les *loix du voisinage* ne permettent pas de former ni de laisser former de grands rassemblements

---

[1] Le 2 juillet, Marie-Christine à Léopold, le 3 juillet (édit. Schlitter, p. 126). — C. Zeissberg, *Zwei Jahre belgischer Geschichte, 1791-1792* dans les *Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften*, Vienne, t. CXXIII, Theil I, pp. 251 et suiv. — Cf. La Gravière à Montmorin, le 12 septembre 1791 (*loc. cit.*, vol. 181).

[2] Les réfugiés y étaient du reste fort mal logés, et ils y vivaient, paraît-il, « avec une économie qui ressemblait à de la misère ». (Dépêche de La Gravière, le 30 juillet, *loc. cit.*. — Cf. *Gazette de Leyde*, numéro du 15 juillet 1791.

sur la frontière, ces rassemblements ne pouvant être armés, comme on en a déjà informé M. de La Queuille. Il faudrait les protéger avec une armée, ce qui causerait une inquiétude générale, ou les laisser exposés à quelque tentative qui pourrait se tramer contre eux et qui pourrait exposer le territoire autrichien à des insultes dont les conséquences deviendraient fort embarrassantes. On ne peut donc accorder la réunion d'un plus grand nombre d'officiers français dans la ville d'Ath, et, même on fait connaître que, persistant toujours dans la résolution d'accorder l'asile à tous ceux qui voudront s'y réfugier, il ne pourrait cependant tolérer leur réunion en trop grand nombre dans un point central quelconque, surtout à la frontière... » Sur les second et troisième points de la requête de La Queuille, le représentant de l'Empereur se déclarait dans l'impossibilité d'accorder ce qu'on lui demandait ; il en était de même du troisième point, « parce que ce serait contraire aux formes observées dans toute l'Europe en cette matière » [1].

Kaunitz approuva entièrement cette réponse [2], car il estimait qu'il ne fallait rien accorder aux réfugiés français « au delà de ce qu'ils avaient obtenu ». Cette approbation s'explique d'autant mieux que, quelques jours auparavant, l'Empereur venait précisément de faire connaître au comte d'Artois ses volontés souveraines en ce qui concernait l'établissement des émigrés dans ses États. Sa résolution, portée officiellement à la connaissance du frère du Roi, était libellée comme suit : « 1° *nonum*. Quoique S. M. agrée que les officiers et soldats » français que sont venus se réfugier dans ses Etats y continuent *tranquillement* leur séjour, *elle ne peut cependant* » *accorder que des régiments entiers viennent s'y fixer, avant* » *que le concert avec les différentes cours ne soit fixé et qu'elle*

---

[1] Dépêche de Metternich à Kaunitz, le 21 août 1791 (V. R., Ch. P.-B. V., vol. 22[illegible]. — Cf. ce rapport dans la correspondance des Pays-Bas aux Archives des Affaires étrangères à Paris, vol. 181, et dépêche de La Queuille, le 12 septembre (Ibid.).

[2] Kaunitz à Metternich, le 31 août 1791, A. R. C. P., et « Protocole des affaires courantes ».

» *n'ait fait ses dispositions militaires en conséquence* [1]. » (20-22 août 1791).

Empressons-nous d'ajouter que l'accueil décourageant réservé par Metternich aux premières demandes de l'agent attitré des émigrés n'arrêta nullement ce dernier. Quelques jours après, une nouvelle note signée de sa main parvenait au ministre plénipotentiaire. Elle contenait diverses autres demandes analogues aux précédentes. On sollicitait, au nom du comte d'Artois, la permission d'établir un dépôt de recruteurs à Henrichapelle, dans le Limbourg, de pouvoir transporter des troupes de quinze hommes à travers le pays, de faire de Charleroy un second refuge et d'y consacrer aux émigrants les vieilles casernes abandonnées [2] (23 août).

Comme La Queuille ne semblait donc pas avoir tenu compte de ce qui lui avait été cependant si clairement représenté en réponse à sa note du 18 août, le ministre lui réitéra également ses refus et ses avertissements. Il insista donc de nouveau sur l'impossibilité où il était de « ne pouvoir permettre des rassemblements de Français, gentilshommes, officiers et autres », et il le requit instamment d'« éviter avec soin tout ce qui pourrait donner cet air-là au séjour de messieurs les Français réfugiés ». On ne pourra plus, déclare-t-il, faire aucune nouvelle concession « dans le goût de celle qu'on a cru pouvoir faire dans le premier moment d'embarras où se trouvaient Messieurs les officiers réfugiés lors du départ de S. M. Tr. Chr. de sa capitale. *On fera tout ce qui ne pourra pas compromettre le gouvernement dans ses relations politiques avec la France, auxquelles jusqu'à présent le nouvel ordre de choses n'a encore porté aucun changement avoué ni connu* [3] ».

---

(1) Vivenot, *Quellen zur Geschichte der deutschen Kaiserpolitiks Oesterreichs*, t. I, pp. 233-234.

(2) Marie-Christine à Léopold, le 24 août (lettre publiée dans Zeissberg, *Ouvr. cit.*, p. 253.

(3) La réponse se trouve insérée, à sa date, dans le volume 181 de la correspondance des Pays-Bas aux Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris. Chose curieuse, il n'est fait mention de rien dans le recueil des rapports de Metternich à Kaunitz, des A. R., Ch. P.-B. V.

Le résident français M. de La Gravière, mis au courant de toutes ces demandes et réponses, commentait en des termes excellents l'attitude de la cour de Bruxelles : « La note de Metternich, écrit-il à Paris, le 13 septembre, a pour but de montrer que ne participant point au mouvement de la politique générale, son ministère n'a jamais mis, dans ce qui le concerne, rien qui pût paraître hostile contre la France, et qu'il a constamment cherché à concilier la simple faveur d'un asile à des officiers qui venaient le demander avec tout l'intérêt du malheur, avec l'*impartialité parfaite qu'il a toujours voulu observer relativement aux affaires intérieures du royaume* [1] ».

Et cependant, quoi qu'on fît à Bruxelles pour enrayer le mouvement d'émigration et en atténuer les inconvénients, c'est par centaines (700 d'après Marie-Christine, 600 d'après La Gravière et le *Moniteur officiel* de Paris) que se chiffrait le nombre des officiers français déserteurs réunis à Ath et dans les environs. On projetait même d'y envoyer tous ceux qui étaient répandus çà et là dans le reste des provinces et de les « organiser en compagnies ou en légions ». Mais ce projet n'eut pas de suite en présence de l'opposition formelle manifestée en haut lieu [2]. Les fugitifs encombraient également Tournai [3]. On en signa-

---

Il en est par contre parlé dans les journaux du temps : *Gazette de Leyde*, numéro du 18 octobre, *Journal de Bruxelles*, numéro du 24 octobre, *Extraordinaires Gazette*, n° 17 supplément du t. XXIV, et *Moniteur universel*, numéro du 25 octobre.

[1] La Gravière à Montmorin, le 13 septembre 1791 (*loc. cit.*). A rapprocher de cette déclaration, les remerciements officiels que l'ambassadeur de France à Vienne fut chargé de transmettre un peu plus tard (en novembre) au Gouvernement de l'Empereur pour « son procédé amical et propre à maintenir la tranquillité aux frontières ». (Delessart à Noailles, le 14 novembre 1791. Document publié dans tous les journaux de l'époque.

[2] La Gravière à Montmorin, le 4 septembre 1791 (*loc. cit.*).

[3] Idem, 4 septembre, 1er et 13 octobre 1791. — Zeissberg, *Ouvr. cit.*, p. 254. — Détails sur les émigrés à Tournai dans Vicomte de Broc, *Deux années avec [illegible] de Palaiseau pendant l'émigration*, pp. 47-48, 50-51 ... « Il arrive en une quantité prodigieuse de monde... »

lait à Chièvres, Leuze, Antoing, Lens, Enghien, Binche, Nivelles [1], sans parler des villes frontières de la Flandre, du pays de Namur et du Luxembourg [2].

Bruxelles se remplissait de nouveau, en cette fin de saison, de ceux, seigneurs et grandes dames, qui venaient de passer l'été à Spa ou dans leurs maisons de campagne [3], et la vie mondaine redevenait aussi brillante que jamais. Le marquis de La Queuille tenait journellement assemblée dans sa maison [4] et donnait des nouvelles de Coblence (résidence des Princes) à tous, émigrés installés à demeure dans Bruxelles ou ne faisant que passer. Partout on n'apercevait que cocardes blanches, au point que le gouvernement dut de nouveau intervenir et publier une ordonnance défendant « à toute personne régnicole ou étrangère de porter aucune cocarde de quelque forme ou couleur que ce puisse être avec l'habit bourgeois, cet ornement qui tient à l'uniforme militaire pouvant être pris pour un signe de parti et donner occasion à des rixes et à des désordres [5] ».

Les ennuis, on le voit, se multipliaient vraiment pour les

---

(1) Zeissberg, *Ouvr. cit.*, p. 254.

(2) Sources citées ci-dessus et lettres de Marie-Christine à l'empereur (édit. Zeissberg). — Sur les émigrés à Luxembourg en 1791, Comte A. de Puymaigre, *Souvenirs sur l'émigration, l'Empire et la Restauration* (publ. par le fils de l'auteur, Paris, 1884, p. 8). — Sur un rassemblement d'émigrés à l'abbaye d'Orval, en juillet, voir A. Pierrot, *Montmédy sous la Révolution* (Bar-le-Duc, 1904, pp. 136-187).

(3) La Gravière à Montmorin, le 25 octobre 1791 (*loc. cit.*). — Sur les émigrés à Spa, Dutens, *Mémoire d'un voyageur qui se repose*. Paris, 1806, t. II, p. 324. — Cf. Forneron, *Ouvr. cit.*

(4) *Le Comte de Fersen et la Cour de France* (édit. Klinckowström), à la date du 7 octobre 1791, t. I.

(5) « Avertissement adressé aux magistrats sur le port des cocardes ». Texte aux Archives de l'Etat à Mons (Archives des Etats. Ordonnances, Edits, Placards du Prince, n° 395). — Archives de l'État à Liége (Conseil souverain du Limbourg). — Archives de l'État à Namur (Recueil des Placards, vol., « 1790-1792 »). — Cf. A. R., C. P., Protocoles, reg. 236, fol. 30.

autorités, et il arrivait même que celles-ci, plus d'une fois, devaient les subir sans avoir rien pu faire pour les éviter. Par exemple La Queuille s'était permis de faire imprimer et répandre à Bruxelles, dans ce même mois de septembre, la célèbre *Lettre de Monsieur et de M. le comte d'Artois au Roi leur frère avec la Déclaration signée à Pilnitz le 27 août 1791 par l'Empereur et le Roi de Prusse* (1). Cette publication, dont on devine l'effet sur le public des émigrés et le public en général, vu son importance, avait été faite contre l'agrément des gouverneurs généraux, consultés au préalable. Il n'y avait malheureusement plus rien à faire ; Metternich fut chargé toutefois de marquer à La Queuille le vif mécontentement des archiducs, et cela, dit Marie-Christine, « d'une manière qui équivalait au conseil de se choisir un autre domicile (2) ».

L'accumulation des étrangers en certains points du pays, si elle entraînait, d'autre part, des dangers au point de vue de la sécurité intérieure, amenait aussi de graves inconvénients d'ordre économique. C'est ainsi que des plaintes s'élevaient un peu partout sur le renchérissement excessif du prix d'une foule d'objets de première nécessité. Il en était de la sorte à Bruxelles et dans les localités et villes de frontières, où les immigrés affluaient. Si le bien-être d'une partie des habitants pouvait

---

(1) Ils voulaient, disaient-ils, « mettre le roi de France en état d'affermir les bases d'un gouvernement monarchique » et se déclaraient « résolus d'agir promptement d'un mutuel accord avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé et commun ». (Voir Sorel, etc.

(2) Mercy à Kaunitz, le 20 septembre 1791 (A. R. Ch. P.-B. V. et Pro[illegible]). Marie-Christine à Léopold, le 18 septembre, dans Schlitter, pp. 178-180, et dans Zeissberg, *Ouvr. cit.*, pp. 252-255. — Cf. *Gazette de Leyde*, numéros des 27 et 30 septembre, 4 et 7 octobre 1791. — Le mois précédent avaient paru également à Bruxelles d'autres écrits royalistes : une *Adresse des bons Français au Roi* (voir Moniteur universel, numéro du 17 août 1791), et un *Manifeste de la raison, de la justice et de la vérité présenté par un magistrat français à ses compatriotes*, paraphrase de la célèbre lettre du marquis de Bouillé à l'Assemblée nationale). (Ibid., numéro du 20 août 1791.)

se ressentir heureusement d'un surcroît de consommation, la majorité devait, par contre, fort en souffrir. D'un autre côté, l'augmentation des prix diminuait pour les troupes le bénéfice de leur solde (1). Cette dernière considération aurait déjà suffi à solliciter l'attention du gouvernement. Si l'on ajoute à cela que le spectacle de tant d'officiers déserteurs était de nature à ébranler l'esprit de discipline des troupes (2), et qu'enfin la tranquillité risquait fort à la longue d'être compromise par la présence et l'attitude tapageuse d'étrangers peu respectueux en général des lois de l'hospitalité, on comprendra que l'autorité centrale finit par perdre patience et par proclamer sa ferme intention de voir cette situation, à tous égards dangereuse, prendre fin. Déjà les gazettes françaises, comme le *Moniteur universel*, commençaient à s'occuper de pareil état de choses et à crier bien haut que c'est des Pays-Bas que se préparait une attaque du royaume.

Il fallait donc aviser. Metternich prépare une note, qu'il fait communiquer par voie indirecte aux gazettiers de Leyde, de Cologne et de Clèves, et qu'il adresse à La Queuille et au duc d'Uzès, un autre des chefs reconnus de la noblesse émigrée.

Dans cette note, qui porte la date du 10 octobre (3), le ministre plénipotentiaire se plaint du nombre de plus en plus grand d'officiers français, de leur rassemblement dans des localités de la frontière, de leur uniforme nouveau, de leurs « évolutions » militaires. Il représente tous les

---

(1) La Gravière à Montmorin, les 13 et 25 octobre 1791 (*loc. cit.*).

(2) Marie-Christine à Léopold, le 14 septembre 1791 (édit. Schiffler, p. 176).

(3) Metternich à Kaunitz, le 11 octobre 1791 (A. R., Ch. P.-B. V., vol. 226, et Protocole des affaires courantes, même date). — La Gravière à Montmorin, le 21 octobre (*loc. cit.*). — Cf. Zeissberg, *Ouvr. cit.*, p. 254. — Le texte de la Note de Metternich se trouve annexé à la dépêche de Metternich; on peut la lire également dans la *Gazette de Leyde*, numéro du 18 octobre, dans le *Journal de Bruxelles*, numéro du 24 octobre, dans l'*Esprit des Gazettes*, supplément au numéro 17 du tome XXIV et dans le *Moniteur universel* du 25 octobre.

inconvénients qui en résultent, bien que point armées, en présence de « l'état de fermentation » où les troubles de ces provinces ont laissé beaucoup de têtes », et il donne à entendre que tout exercice doit absolument cesser. Le gouvernement défend aux officiers de se réunir en trop grand nombre près des frontières, et déclare qu'il veillera désormais à « empêcher tout ce qui pourra s'étendre au delà de l'hospitalité qu'ils ont réclamée ». Il indique, à défaut d'Ath et de Tournai, spécialement visés en la circonstance, un grand nombre d'autres localités du Hainaut et de la Flandre « qui pourraient fournir des habitations convenables et toutes sortes de facilités pour vivre à bon marché, surtout pour un séjour passager ».

Nous ne saurions affirmer, preuves à la main, si cette défense et ces avis furent observés de façon à calmer les appréhensions du gouvernement. L'effet, s'il y en eut, ne dut pas, en tout cas, en être de longue durée, comme la suite de notre récit le prouvera suffisamment. Pour le moment, la protestation du gouvernement suffisait à dégager publiquement sa responsabilité. Cela paraissait d'autant plus essentiel que lui-même était toujours en instances auprès du ministère français pour obtenir qu'il tint en respect les clubs d'émigrés belges, Vonckistes réfugiés à Lille, Béthunistes à Douai. Nous avons déjà fait observer combien nos gouvernements redoutaient de voir se glisser, parmi la foule des émigrés, des partisans des idées démocratiques. Que serait-ce, si, mécontente de l'attitude de la Cour de Bruxelles, l'Assemblée Législative fermait volontairement les yeux sur la réunion près des frontières de groupes armés, fort remuants, décidés à fermenter la révolte au sein de nos provinces (1)?

---

(1) Il faut rapprocher de ce que nous disons ici ce passage caractéristique d'un mémoire de Dumouriez, intitulé : *Mémoire sur la conduite de la Maison d'Autriche à l'égard de la France* (Archives Nationales à Paris, D. XVIII, 1, Papiers de Dumouriez, fol. 9) : « Les réclamations de la France arrachèrent à la cour de Vienne les lettres écrites à M. de la Queuille, à M. d'Ayes et aux autres émigrés français, lettres qui, sous le

La position de notre gouvernement, il faut le reconnaître, ne laissait pas d'être assez peu commode. Il lui fallait non seulement exercer partout une étroite surveillance sur les faits et gestes des émigrés, mais il arrivait trop souvent que ses ordres, ou bien étaient peu observés, ou bien étaient mal compris [1]. Les plaintes se multipliaient sur la cherté des vivres et des logements à Mons, à Ath, à Tournai, à Luxembourg, sur les embarras que causaient aux bourgeois des villes les Français, sur l'inquiétude qu'ils répandaient avec leurs projets, clamés partout de contre-révolution, d'invasion prochaine en France[2].

Bien plus, on poussait la hardiesse, du côté des royalistes immigrés, jusqu'à enrôler des sujets de l'Empereur pour la « prétendue armée contre-révolutionnaire ». C'est à Ostende que le fait s'était passé : on avait même dû y arrêter deux officiers du régiment de Berwick, tant le délit était flagrant. Cela valut à La Queuille une nouvelle note, encore plus vive de

---

voile d'une modération apparente, cachaient une protection réelle [?] et la crainte que nous donnassions un asile aux Brabançons émigrés, et qui ne dispersèrent les rassemblements d'émigrés que pour les rassembler du côté de Worms et de Coblence. » — Rappelons aussi, pour mémoire, les menées françaises aux Pays-Bas en 1790, les vues de La Fayette sur la Belgique, la mission de La Sonde et de Semonville à Bruxelles, la journée du 23 février 1790, provoquée par Semonville contre les « Statistes », les relations de La Fayette avec les partisans des idées démocratiques, le séjour de Dumouriez en Belgique (Chuquet, *Jemappes*, pp. 46 et suiv., pp. 52 et suiv.). — Tout cela n'explique que trop bien le désir du gouvernement général de prendre toutes ses précautions pour se protéger contre la propagande révolutionnaire. — Cf. Zeissberg, ***Ouvr. cit.***, **p. 254.**

(1) Par exemple à Virton (A. R., S. E. G., numéro général 868, portefeuille 427), à Ypres (A. R., S. E. G., numéro général 869, portefeuille 428 et ibidem, reg. 1561 (Décrets au Conseil privé), fol. 489; reg. 1562, fol. 669). — C. P., Protocoles, reg. 239, fol. 328.

(2) A. R., S. E. G., numéro général 868, portefeuille 427; ibidem, reg. 1557 (Décrets au Conseil privé). — C. P., Protocoles, séances des 21, 26 et 28 novembre 1791, reg. 237, fol. 87, 109, 118. — Lettres de Marie-Christine à l'Empereur; rapports de La Gravière, *passim*.

ton que les précédentes. On y qualifiait la conduite des enrôleurs de « démarche injurieuse à l'autorité de S. M. et au droit de toutes les puissances, en contravention d'ailleurs avec le cartel, et surtout singulièrement déplacée après les principes manifestés par le gouvernement sur les bornes dans lesquelles on entendait circonscrire l'hospitalité dont Messieurs les refugiés français jouissent ». Le ministre plénipotentiaire, prenant ensuite prétexte des bruits qui ne cessaient de courir sur des « compositions de corps, sur les armements et les dessins » des officiers français, répète alors que « le gouvernement ne peut ni souffrir ni dissimuler que le territoire de l'Empereur aux Pays Bas ne serve de point de ralliement pour une invasion quelconque ou pour des inconvénients hostiles contre aucun état voisin », et il termine par cette déclaration formelle : « *Les generaux de S. M. se verront contraints de servir contre toute tentative ou trame de ce genre* [1] » (2 novembre 1791)

Cette « semonce écrite » fut transmise officiellement à La Gravière, qui la communiqua sans délai à Paris. Le nouveau ministre des relations extérieures Delessart, chargea le représentant de la France à Bruxelles d'exprimer aux gouverneurs généraux toute sa satisfaction pour leur attitude, ajoutant dans sa lettre : « S. M. Louis XVI espère que le gouvernement général tiendra rigoureusement les mains aux dispositions qui concernent les émigrés et qu'il ne souffrira point qu'ils fassent la moindre démonstration qui pourrait causer quelqu'inquiétude dans les départements qui avoisinent les provinces belgiques » [2].

---

[1] Dépêche dans le rapport de Mercy à Kaunitz, le 4 novembre 1791 (A. R., Gr. P. B. V), vol. 227. — Cf. ibidem, Protocole des affaires courantes. — Texte de la note du 2 novembre dans la Correspondance des Pays-Bas, aux A. A. E. P. et dans certains journaux : *Esprit des Gazettes*, supplément au numéro 22 du tome XXIV, *Gazette de Leyde*, numéro du 19 novembre, *Moniteur universel*, numéro du 19 novembre 1791.

[2] La Gravière à Delessart, successeur de Montmorin depuis le 14 septembre, le 8 novembre. — Delessart à La Gravière, le 15 novembre (*loc. cit.*, vol. 181). — Cf. plus haut, p. 48, note 1.

Kaunitz, approuvant de son côté, manda qu'il fallait poursuivre l'affaire des enrôlements d'Ostende « en toute rigueur jusqu'à l'exécution de la sentence (1) ».

Mais quel effet pouvaient bien exercer tous ces avertissements, tous ces conseils, toutes ces menaces sur des gens qu'un des leurs, plus pondéré, plus clairvoyant, le noble et généreux Fersen, traitait de « fous » (2), tant ils s'illusionnaient sur leurs forces, sur leur crédit auprès des cours et sur la certitude du succès prochain de leur cause! Autant à Bruxelles qu'à Coblence, les chefs combinaient plan sur plan, vivant dans l'espérance continuelle de voir surgir bientôt un sauveur. N'allaient-ils pas jusqu'à croire à l'arrivée d'une flotte russe à Ostende? Le neveu de La Queuille, Marcillac, ne nous révèle-t il pas qu'il y fut envoyé pour la recevoir et qu'il y resta six semaines à l'attendre (3)?

Cette conviction du prochain retour dans la patrie amenait même une véritable indifférence à l'endroit de ce qui se passait en France chez ceux d'entre les seigneurs et nobles émigrés qui, ne participant point à la direction des affaires politiques de l'émigration, essayaient de vivre à Bruxelles le plus agréablement possible. « Les sinistres décrets qu'on rendait contre les émigrés nous laissaient indifférents », avoue l'un d'eux, le comte de Sémallé, page de Louis XVI (4). Disposant encore à cette époque (octobre à décembre 1791) de revenus suffisants, ils s'étaient fait envoyer chevaux, costumes, argent, ou achetaient sur place ce qui était nécessaire au train coutumier de leur vie luxueuse. On se promenait au Parc en

---

(1) Kaunitz à Mettermich, le 15 novembre 1791. Cf. Leopold à Marie-Christine, le 16 novembre 1791 (dans Wolf, *Leopold II und Marie-Christine*, p. 279).

(2) Lettres du 27 juin et 7 juillet (*Le comte de Fersen*, edit. Klinckowström, t. I).

(3) Marcillac, *Souvenirs de l'emigration*, p. 32. — Cf. Forneron, *Ouvr. cit.*, t. I, p. 250.

(4) *Souvenirs du comte de Sémallé, page de Louis XVI* (édit. par le comte de Sémallé, Paris, 1898), p. 37.

beaux atours, et l'on y pouvait étudier les plus récentes modes de Paris. Il y avait constamment cercle à la cour des Archiducs. Les nuits se passaient au théâtre ou en bals et en soupers, après lesquels on se livrait à la passion du jeu [1].

Comme nous aurons l'occasion de le montrer plus abondamment encore ultérieurement, l'émigration était donc pour ces gens une partie de plaisir. Il n'y aurait rien à en dire de plus, si, par leur jactance, par leurs propos inconsidérés sur un prétendu défaut d'entente entre les archiducs et Metternich [2], par leurs petites « méchancetes » [3] débitées contre la gouvernante et aussi par le mécontentement déjà signalé que leur attitude provoquait au sein des populations et parmi les hauts dignitaires de la Cour et des corps constitués, la continuité de leur séjour ne causait rien moins que de la satisfaction. Chez nous, comme partout ailleurs [4], les émigrés eurent, en un mot, l'art de se faire mal voir et d'être bien vite à charge de ceux qui les avaient tout d'abord accueillis avec bienveillance. L'histoire de l'émigration en Belgique ne fait que confirmer en cela ce que nous a déjà appris l'histoire générale des émigrés.

Cependant, à tout prendre, comme le disait un jour Marie-Christine, les Français logés à Bruxelles n'étaient « pas autre-

---

[1] Sémallé, *Ouvr. cit.*, pp. 37 et suiv.; Contades, *Journal d'un fourrier de l'armée du Comte Jacques de Thiboudt* (Paris, 1882). — Sources citées dans Lenglen, *Ouvr. cit.*, t. I, p. 247, et Zeissberg, *Ouvr. cit.*, p. 255. Cf. Daudet, *La France*, pp. 132 et suiv. (Bruxelles, « brillante patrie » ...)

[2] Metternich à Kaunitz, le 16 novembre 1791. Le ministre paraissant fort affecté de ces propos, mais le chancelier, qui avait pour les émigrés la plus parfaite antipathie, le rassura : « Ces propos ne doivent pas vous étonner, lui répondait-il le 2 décembre, et encore moins vous faire de la peine. V. E. leur ferait trop d'honneur, si elle y faisait une attention sérieuse! » Un peu plus tard, en février 1792, il disait, parlant de « propos inconsidérés » de La Queuille : « Oh! je sais apprécier le bavardage de gens de cette trempe. »

[3] Marie-Christine à Léopold, le 12 février 1792 (édit. Schlitter, p. 245). — Cf. Zeissberg, *Ouvr. cit.*, p. 257.

[4] Voir Sorel, Daudet, *Ouvr. cit.*

ment désagréables ». Cette bienveillance si peu d'accord avec son langage habituel, est peut-être excessive cette fois. Mais les autres ! s'écriait-elle. Par « les autres » elle entendait les groupements de province, cause permanente d'embarras extérieurs et intérieurs. Le Hainaut, malgré des départs fréquemment signalés pour l'Allemagne, restait encombré ; là continuait à résider le plus clair des forces sur lesquelles comptaient les grands chefs de l'émigration pour réaliser leurs plans de conquête future avec l'aide des armées impériales. C'est toujours à Ath, malgré tout ce qu'avait pu dire et faire Metternich, que se trouvait le noyau de cette sorte d'armée royaliste disséminée et neutralisée pour le moment, mais qui n'attendait qu'un signe, qu'un mot de permission pour se constituer, s'organiser et se tenir prête à repasser la frontière, enseignes déployées et en marche sur Paris ! C'est dans cette modeste place forte, édifiée par Vauban, que « gisait l'honneur dans toute sa pureté », comme le comte de Vaudreuil l'écrivait avec une sorte de fierté à son maître le comte d'Artois. Il lui conseillait même d'aller passer une sorte d'inspection de « cet établissement si intéressant par le bon esprit qui y règne », l'assurant que cette démarche serait « du meilleur effet » (1).

Le « cantonnement » d'Ath, pour employer l'expression courante à cette époque, se trouvait sous le commandement d'un comte de La Châtre, premier gentilhomme de la chambre de « Monsieur », originaire d'une vieille famille du Berry (2).

---

(1) Vaudreuil au comte d'Artois, le 20 octobre 1791 (édit. L. Pingaud, t. II, p. 35).

(2) Né en 1745. Le comte de Provence, Monsieur, avait une grande confiance en lui. Malgré son incapacité politique et l'obscurité de ses services depuis 1789 jusqu'en 1814, dit un historien, il conserva toujours la bienveillance particulière du prince. En 1807, il fut l'agent de Louis XVIII auprès de Georges III, roi d'Angleterre. En 1815, il reçut le titre de duc, et fut nommé ambassadeur près la cour de Londres, puis premier gentilhomme de la Chambre du monarque français restauré.

C'est ce même comte de La Châtre que nous retrouverons plus tard en 1793 et 1794, guerroyant en Flandre à la tête d'une « légion » d'émigrés, le Loyal-Émigrant, à la solde de l'Angleterre.

Le commandement en second avait été dévolu au comte de Vauban. Le corps des émigrés était divisé en compagnies d'une soixantaine d'hommes chacune, en sections et en escouades, et il se composait d'anciens officiers du Cambrésis, de la Touraine, du Limousin, du Vivarais, de la Bretagne. Il avait été confectionné pour eux un uniforme spécial. L'exercice « au maniement d'armes » était journalier et obligatoire. La solde était de 30 francs par mois, payée du reste fort irrégulièrement. Un ancien couvent, supprimé au temps de Joseph II, et les bâtiments surmontant les portes d'entrée de la ville (1), servaient de logements. Le reste du corps de La Châtre, faute de place, avait dû être dispersé à Tournai, Mons, Lens, Braine-le-Comte, Grammont, Lessine, Audenarde même (2). Non loin de là, à Alost, se trouvait cantonné un corps de cavalerie, et à Enghien, un corps de la marine (3). A Nivelles vivait un autre groupe de gentilshommes originaires de Bretagne (4).

Il était impossible que pareil établissement militaire ne devînt bientôt pour le gouvernement, — que celui-ci l'eût autorisé (5), ou simplement toléré, par impuissance à l'empêcher (6) — la cause de nouveaux déboires. Car il fallait

---

(1) Archives communales d'Ath, Copie de lettres du magistrat au gouvernement général, vol 3, fol. 193 (lettre du 21 septembre 1791). — A. R., S. E. G., n° 868, liasse 427 (le Secrétaire d'État et de Guerre à Bender, 30 septembre).

(2) D'Argens, dans *Mémoire ou journal d'Ol. d'Argens, gentilhomme breton* ([illegible]), dans le *Journal d'un émigré* (le chev. Paulin de Cadolle), à lire en résumé dans la *Revue des questions historiques*, t. LVI, année 188[illegible], et dans Antoine, *Histoire des émigrés français*, pp. 110-111. — Cte d'Allonville, *Mémoires secrets*, t. II, p. 266.

(3) D'Argens. — *Mémoires du général d'Andigné*, t. I, p. 91 (édit. Biré, Paris, 1900).

(4) D'Argens. — Il habita en [illegible] partie aussi, faute de place, à Gand (*Moniteur universel*, numéro du 24 octobre 1791), et à Prum, près de Trèves (*Journal* de P. de Cadolle).

(5) Voir Antoine. *Ouvr. cit.*

(6) Nous avouons ne pas être parvenu à éclaircir ce point d'histoire, fort intéressant cependant.

s'attendre à des abus de la part d'étrangers qui pouvaient se croire, ici au moins, maîtres de la place.

C'est ce qui arriva en février 1792. Un citoyen français, un nommé Camar de Cahors, se trouvait engagé dans le corps de La Châtre. Un particulier, envoyé par son père, probablement mécontent de cet engagement, pour faire rentrer le fils en France, avait été enfermé « et retenu par les Français à Ath » !

Cette fois-ci, ce fut le gouvernement français qui s'émut, lui qui était « dans la persuasion qu'il n'y avait aucun rassemblement militaire d'émigrés dans les Pays-Bas et à qui cet incident semble prouver le contraire (1) ».

M. de La Gravière fit parvenir, dès la nouvelle de l'incident, une note au gouvernement général, pour « insister particulièrement et réclamer aussi la punition des auteurs de la violation du droit des gens et des voies de fait que l'on s'est permises ». Il relevait tous les faits qui donnaient au cantonnement d'Ath « un extérieur de rassemblement militaire que les officiers français ne peuvent se donner que par la *connivence des personnes à qui la police d'Ath est confiée* et par une *contradiction formelle aux assurances du gouvernement général* ». Celui-ci ne répondit guère que sur les actes délictueux commis ; promettant simplement de les faire suivre des réparations et des punitions nécessaires, et de travailler avec soin à éviter le retour de « procédés aussi violents ». Mais aux graves reproches lancés par La Gravière sur la tolérance des autorités en face des armements des émigrés, il ne fut rien répondu, sinon que, malgré toute leur vigilance, les autorités ne pouvaient prévenir tous les excès et toutes les violences.

Le gouvernement avait-il raison de répondre de la sorte?

---

(1) Tous les détails de cette curieuse affaire se trouvent consignés dans les dépêches de La Gravière à son gouvernement, des 10, 11, 14, 18 et 22 février 1792, et dans les pièces y annexées. (A. M. A. E. P., Correspondance des Pays-Bas, vol. 182.) — Les pièces diplomatiques concernant cet incident furent lues à la séance de l'Assemblée législative du 13 février. (Voir le *Moniteur universel*, numéro du 14 février.)

Ceux qui avaient la responsabilité du pouvoir avaient-ils fait jusque-là ce qu'il fallait pour échapper au reproche d'indifférence ou de complicité, et pour parer à tous les inconvénients d'une situation de plus en plus délicate en présence de la tournure que prenaient les affaires de la France et de l'Europe?

Nous devons répondre affirmativement, si nous nous en référons aux multiples mesures que le ministère prit pendant l'hiver de 1791-1792, pour se protéger en quelque sorte contre l'émigration et les abus qu'elle engendrait.

C'est ainsi qu'il refuse, en janvier 1792, de donner asile sur le territoire des Pays-Bas à des groupes de paysans français des régions voisines des frontières et ordonne de dissoudre par voie militaire tout rassemblement de ces mécontents, décidé à n'accorder l'hospitalité qu'à ceux qui fourniraient des cautions et seraient munis de passe-ports émanés de leur gouvernement : sa crainte est, comme toujours, que « sous l'habit des paysans ne se dissimule une foule de Français, même des militaires venant chez nous avec des desseins séditieux [1] ».

Le mois suivant, en février 1792, ce sont des ecclésiastiques dont il a à s'occuper cette fois. Différents prêtres s'étant retirés dans des villages proches de la frontière, en Flandre, se permettaient, même en chaire, des déclamations publiques contre le régime nouveau que s'était donné la France ; ils « exposaient ainsi les sujets de S. M., disent les pièces officielles, à des voies de fait ou autres désordres de la part des habitants français, leurs voisins, qui, pour se venger de ces prêtres, venaient assaillir nos frontières ». Sans tarder, on fait savoir à ces étrangers d'avoir à se retirer dans l'intérieur du pays et à s'abstenir dorenavant de toute « déclamation sur les affaires publi-

---

(1) A. R., S. E. G., numéro général 869, portefeuille 428; Archives de l'Etat à Mons, Dépêches du gouvernement au Procureur général de Tournai, liasse « 1790-1794 » — Mercy à Kaunitz, le 22 janvier 1792 et réponse approbative de Kaunitz, le 30 (A. R., Ch. P.-B. V. (vol. 229), et Protocole des affaires courantes, reg. 186.

ques » [1]. Des ecclésiastiques encore adressent à l'autorité centrale des demandes de « naturalité ou d'habilité ». Elles sont toutes rejetées par principe, « pour des considérations d'ordre politique [2] ».

Une foule de mesures partielles sont prises également, comme l'interdiction de l'achat de chevaux en Ardenne pour le compte de l'armée des Princes [3], la défense de porter la cocarde blanche à Bruges [4], la condamnation d'un nommé Gordon de Sinclair qui avait engagé un chirurgien de Gand à passer dans un régiment que cet agent royaliste était chargé de lever pour ces mêmes Princes [5], etc.

A la même époque (début de l'année 1792), le gouvernement procède à une mesure intéressant la généralité du pays. Il envoie, le 3 février, aux procureurs généraux près les Conseils de justice provinciaux, aux fiscaux et aux magistrats municipaux des instructions nouvelles à suivre relativement « au passage et au séjour des étrangers dans les villes ». Toutes les anciennes ordonnances de police devront être renouvelées et republiées, et de nouvelles mesures prises selon les circonstances. On insistait sur l'application scrupuleuse de ces ordres, surtout dans les villes de frontière où il s'agissait,

---

[1] Dépêche au Procureur général de Tournai, le 25 février (Archives de l'État à Mons, Dépêches au Procureur général de Tournai (basse « 1790-1794 »), à celui de Namur, même date. (Archives de l'État à Namur, Recueil des Placards, 1790-1792.) — A. R., C. P., Protocoles, reg. 239, fol. 206 et S. E. G. reg. n° 1633, fol. 57-58. — Cf. Correspondance des Pays-Bas aux A. M. A. E. P., vol. 182 (à la date du 24 février).

[2] A. R., S. E.-G., Protocoles de la Conférence ministérielle établie à Bruxelles. Reg. n°s 1850 et suiv., *passim*. — Cf. Archives de l'État à Namur, Correspondance du Procureur général du Conseil (à la date du 6 mars).

[3] A. R., S. E. G., Décrets au Conseil privé, reg. n° 1560, fol. 91 (15 janvier 1792).

[4] Ibidem, reg. n° 1560, fol. 179 (27 janvier 1792).

[5] Ibidem, reg. n° 1561, fol. 467 (13 mars 1792).

disait-on, d' « intercepter les communications suspectes de l'intérieur avec l'extérieur (1) ».

Ces derniers mots témoignaient d'une préoccupation que nous savons être ancienne. Ne l'était pas moins, celle de ne point s'attirer de désagréments avec la France (2). Toutes deux avaient jusqu'ici inspiré presque exclusivement les actes du gouvernement général. Nous allons maintenant voir celui-ci, sous l'effet des circonstances extérieures, invoquer un autre motif d'agir contre les intérêts ou le désir des émigrés et de leurs chefs.

Quelles étaient ces circonstances?

L'empereur Leopold II, qu'une mort inattendue va faire brusquement disparaître de la scène politique, s'était officiellement, d'abord dans l'entrevue de Mantoue avec le comte d'Artois, le 27 juillet 1791, ensuite par la célèbre déclaration de Pilnitz du 27 août suivant, engagé, en principe, à agir promptement, d'accord avec la Prusse et « avec les forces nécessaires » pour obtenir « le bien propre et commun » qui était de mettre le roi de France en état d'affermir dans la plus parfaite liberté, les bases d'un gouvernement monarchique ». Depuis le 7 février 1792, l'alliance de la Prusse et de l'Autriche était un fait accompli, tandis que l'affaire du rassemblement des émigrés au pays de Trèves et celle des princes allemands possessionnés en Alsace avaient fait échanger entre Vienne et Paris les premiers « propos belliqueux (3) ». Le 14 janvier,

---

(1) Texte de la dépêche du 3 février, Archives de l'Etat à Liège, Conseil de Luxembourg, tiroir n° 6. — Archives de l'Etat à Mons, Dépêches au Procureur général de Tournai (dépêche du 3 et dépêche du 11), basse « 1790-1794 ». — Archives de l'Etat à Namur, Recueil des Placards, 1790-1792. — Mêmes dispositions à Namur (cf. Ordonnance du 27 mars 1793), Recueil des Placards, 1793, et à Bruxelles (rapport du magistrat), 16 février. *Copiebook*, 1791-1792, vol. 54, fol. 130 à 132.

(2) Marie-Christine à Leopold, le 7 mars 1792 (édit. Schlitter, p. 275), et ce qui a été déjà dit plus haut, pp. 16, 25, 39, 47, 48.

(3) E. Daudet, *Histoire générale de l'émigration*, t. I, p. 141.

l'Assemblée Législative avait déjà invité Louis XVI à déclarer que si Léopold, au 1er mars, n'avait pas répondu d'une façon satisfaisante aux réclamations de la France au sujet des émigrés, on se considérerait comme en état de guerre avec lui. Le gouvernement impérial répliquait par des notes hautaines et par d'autres menaces. La situation était, on le voit, fort tendue, et la guerre apparaissait comme une éventualité des plus probables.

L'empereur ordonna donc à ce moment à sa sœur l'archiduchesse Marie-Christine, de faire avancer vers les frontières de France un corps d'avant-garde de 30,000 hommes, au cas où l'Electeur de Trèves se verrait lui-même attaqué. Il voulait ainsi se préparer à une lutte qu'il devinait proche. Mais en réalité, comme nous l'avons déjà dit, et comme cela est parfaitement connu aujourd'hui, Léopold II aurait bien voulu maintenir la paix en Occident : l'idée de la guerre, au fond, lui répugnait [1]. Ce qui est également avéré [2], c'est que si son dévoûment à la Cour de France était sincère, son antipathie et sa défiance à l'égard des émigrés n'étaient pas moins profondes : il ne voulait ni les utiliser ni les secourir. Ph. Cobenzl, le vice-chancelier de l'Empire, conférant le 12 janvier 1792 avec le prince de Nassau-Siegen, envoyé en mission à Vienne par les Princes, frères du roi de France, lui déclarait nettement que ceux-ci et leurs partisans ne seraient tolérés que s'ils s'abstenaient de former tout rassemblement armé [3]; s'ils se mêlaient des affaires de France, il n'y aurait pas alors d'intervention impériale en faveur du roi [4]. On pro-

---

(1) Lavisse et Rambaud, *Histoire générale de l'Europe*, t. VIII, pp. 127-128.

(2) E. Daudet, *Ouvr. cit.*, *passim*, Id., *Coblence*, p. 193. — Cf. Sorel, etc.

(3) Cf. une lettre absolument nette à cet égard, véritable exposé de la politique impériale, adressée par Kaunitz à l'Electeur de Mayence, le 11 novembre 1791, publiée par Vivenot, Quellen, t. I, p. 268.

(4) Sur la mission de Nassau, lire les pièces dans Vivenot, *Ouvr. cit.*, t. I, pp. 318 à 320, 323 à 325, 326-327. — Ern. Daudet, *Histoire*, t. I, pp. 141 et suiv.; *Coblence*, p. 193.

mit bien à l'envoyé des Princes le rappel de l'archiduchesse et la prochaine mise sous les armes d'un corps de troupes aux Pays-Bas. Mais pas un seul soldat ne fut, en réalité, détaché des garnisons belges pour être envoyé sur les frontières du côté de l'Electorat de Trèves.

Nous avons emprunté ces derniers détails au dernier et si compétent historien de l'Emigration, M. Ernest Daudet. Mais s'il faut en croire celui-ci, l'Empereur aurait rencontré chez sa sœur peu d'empressement à réaliser ses vues : c'est à cette princesse que serait due cette contradiction entre les intentions si publiquement manifestées par le chef de l'Empire, de prendre en mains les intérêts du roi de France dès le début de 1792 et l'absence de toute mesure effective et sérieuse tendant à ce but.

Nos propres recherches ne nous ont permis ni d'infirmer ni de confirmer cette appréciation des choses. Nous avons cependant peine à supposer que l'archiduchesse aurait osé adopter une attitude si contraire à celle de son impérial frère, dont elle n'était, en somme, que le simple représentant à Bruxelles. Nous penchons à croire qu'au fond Léopold et Marie-Christine étaient parfaitement d'accord dans leur désir de ne rien dire ni de rien faire qui pût favoriser les chefs de l'émigration, le premier en leur faisant des promesses purement platoniques, l'autre en les empêchant par tous les moyens de convertir les Pays-Bas en une sorte de lieu de retraite fortifié, d'où ils pourraient porter facilement les premiers coups aux armées révolutionnaires.

Encore est-il, quelle que soit l'opinion qu'on puisse se faire de cette divergence supposée de vues entre la chancellerie de Vienne et le gouvernement général de Bruxelles, que celui-ci avait à se préoccuper avant tout sérieusement, et c'est à cela que nous voulons en venir, de l'éventualité de plus en plus probable d'une rupture avec la France. Il y avait certainement des précautions d'ordre stratégique à prendre en prévision des événements. Or, l'autorité militaire voulait avoir une liberté complète de mouvement aux frontières et ne pas se trouver embar-

rassée par la présence de corps d'émigrés dont on repoussait absolument la coopération. Tout, par conséquent, se réunissait pour inciter le gouvernement de l'archiduchesse, à la veille d'événements graves, à se défaire de ses hôtes forcés, ou tout au moins à réduire au minimum les inconvénients de leur rassemblement sur notre territoire.

Enfin, la mort de Léopold II, survenue le 1er mars 1792, et son remplacement par son jeune fils, François II, plus accessible aux influences belliqueuses, d'une part; de l'autre, l'avènement du ministère girondin, propagandiste et partisan de la guerre avec les puissances, ainsi que la présence de Dumouriez au ministère des affaires étrangères [1], en augmentant les possibilités d'un conflit européen, ne serviront qu'à mieux expliquer l'attitude plus décidée et plus nette que prit désormais la Cour de Bruxelles.

L'occasion de le constater nous est fournie par un nouvel incident auquel donnèrent lieu des démarches fort maladroites des émigrés.

En effet, le gouvernement fut avisé, au début du mois de mars, qu'un marquis Brinilpont, officier français [2], s'était présenté à Courtrai, à Ypres, à Dixmude, à Roulers et dans d'autres endroits de l'extrême frontière de la Flandre maritime, pour solliciter des magistrats des logements qualifiés de « cantonnements », pour des compagnies d'hommes à pied et à cheval. Cet agent de La Châtre allait au surplus annoncer partout qu'il agissait « de l'aveu ou de la connaissance du général-commandant les troupes impériales aux Pays-Bas »! Le Secrétaire d'Etat et de guerre (baron de Feltz) écrivit immédiatement au maréchal Bender qu' « il ne pouvait être toléré ni permis aucun rassemblement quelconque des Français sur la fron-

[1] Il avait remplacé De Lessart depuis le 15 mars. Il quitta le ministère le 1er août suivant.

[2] Ce Brinilpont fut, un peu plus tard, le commandant de la seconde division de l'avant-garde du corps d'armée du duc de Bourbon.

tière », et que des ordres devaient en conséquence être donnés aux commandants d'Ypres et d'ailleurs » en faisant connaître aux émigrés qui quitteront Ath et désireront rester dans l'intérieur du pays qu'ils doivent choisir entre la Campine ou le pays de Waes » (2 mars 1792. (1

Les gouverneurs généraux firent en même temps rapport à l'Empereur Léopold venait de mourir, le 1er mars) sur cet incident et, par la même occasion, sur « les prétentions sourdes des émigrés sur les différents cantonnements dans lesquels ils se sont établis sous le titre d'un simple asile dans ces provinces ». Ils rappellent qu'ils ont déjà « fait insinuer (2) aux émigrés français l'ordre de se retirer de Tournay, Mons et Ath et autres endroits limitrophes à la France sur cette frontière et leur avaient assigné la Campine et le pays de Waes », et ils donnent alors la raison de leur décision : c'est pour arriver à les disperser et éviter ainsi que « les *mouvements eventuels des troupes* ne soient pas gênés par leur séjour dans les villes de la frontière du Hainaut et de la Flandre maritime » ; c'est en même temps « *pour empêcher que ce séjour ne servit de prétexte à des agressions que les factieux de France voudraient tenter et que les émigrés français désirent par-dessus toutes choses, pour que V. M. fut provoquée à une guerre avec la Nation française* ». Aussi grand a été leur étonnement d'apprendre les démarches de Brimdpont. « Cela est diamétralement opposé, déclarent-ils, aux principes fixés plus d'une fois par Nous et approuvés par V. M... ». Comme les inconvénients qui en résultaient devenaient de nature à exiger une « démarche ferme et urgente », les gouverneurs ont donc fait parvenir aux commissaires français, La Queuille, Villequier et Uzès, une note énergique, décidés qu'ils sont, si l'on ne s'y conforme pas, à *employer la force* » afin que les émigrés ne perdent pas de vue la soumission qu'ils doivent à l'autorité dans les lieux de leur asile,

(1) A. R., S. E. G., numéro général 869, portefeuille 428.

(2) Note au duc d'Uzès, du 10 octobre 1791 (voir plus haut, pp. 51-52).

que V. M. ne soit pas compromise contre ses intentions et que son service ne soit pas gêné dans les circonstances où nous nous trouvons [1] ».

La note portait la date du 3 mars [2]. Nous en connaissons l'importanee, nous en savons la portée. Aussi n'en rapporterons-nous que le passage final : « Les circonstances locales qui tiennent aux logements et aux approvisionnements des petites villes ou bourgs de ces provinces ne permettent pas de recevoir un trop grand nombre d'étrangers dans les mêmes lieux, et de trop nombreux rassemblements prêtent à des conjectures que les principes du gouvernement général portent à écarter; il ne peut consentir à ce qu'il y ait, suivant la circonstance respective des lieux, plus de 50, 100 ou tout au plus 150 officiers français dans un même point de réunion ». Des ordres en conséquence vont être donnés aux commandants militaires et aux employés civils des villes intéressées.

Le croirait-on ? Le gouvernement ne fut pas obéi avec toute la promptitude et la bonne volonté qui s'imposaient. Le comte de Mercy, resté à Bruxelles, quoique n'y ayant plus de situa-

---

[1] Rapport des gouverneurs généraux à l'Empereur, le 3 mars 1792 (A. R., Ch. P.-B. V., vol. 231). — Cf. dépêche de La Gravière, le 4 mars 1792 (*loc. cit.*). ZEISSBERG, *Ouvr. cit.*, t. II, p. 54, et A. R., ibid., Protocole des affaires courantes, reg. 186.

[2] Textes de la note : A. R., Ch. P.-B. V., à la suite du rapport du 3 mars. — Office Fiscal de Brabant, liasse 1019. — C. P., Protocoles, reg. 239, fol. 261 ; ibidem, Collection des Décrets, reg. 1561. — S. E. G., Précis des Consultes du C. P., reg. 1632. — Le texte de la note fut également envoyé aux Procureurs généraux des Conseils provinciaux. Nous l'avons par exemple retrouvé aux Archives de l'Etat à Mons. (Dépêches au Procureur général de Tournai), à Liège (Conseil souverain du Limbourg), à Namur (Correspondance du Procureur général). Cf. Archives communales d'Ypres, une « lettre de la Cour au magistrat » autorisant le séjour des émigrés « dès qu'ils ne tiennent à aucune association ou formation militaire ». On avait d'abord voulu, par excès de zèle (voir plus haut, p. 51, note 1), faire partir indistinctement tous les Français (A. R., S. E. G., reg. 1561, fol. 489, reg. 1562, fol. 669. — C. P., Protocoles, reg. 239, fol. 328).

tion officielle, était forcé d'avouer au représentant de la France, que l'on tenait au courant de tout ce qui se passait [1], qu'on éprouvait une réelle difficulté à « expulser » ceux d'Ath, ville nécessaire aux dispositions militaires éventuelles. A chaque réquisition, les émigrés demandaient du temps sous les prétextes les plus divers. A la dernière semonce du général d'Haponcourt, commandant des troupes de la garnison de Mons et du Hainaut, M. de La Châtre répondit même que ses compatriotes ne pouvaient pas quitter Ath ni « passer l'Escaut », parce qu'ils avaient des ordres contraires des Princes français! [2]

Une seconde note dut donc être adressée, le 9 mars [3], aux commissaires français. Le ministre impérial y réclamait à nouveau « et très positivement » l'exécution « prompte et entière » des ordres contenus dans la précédente note du 3, et il déclarait en terminant que les gouverneurs généraux avaient fixé aux émigrés un terme de six jours pour leur départ « par pelotons séparés ».

Un prétexte plus plausible allégué par leurs chefs avait été le manque de fonds. A ce propos, La Queuille demanda même une avance sur un emprunt ouvert pour le compte des frères du roi de France [4] et que l'empereur avait bien voulu cautionner. Metternich conseilla au chancelier de faire cette avance pour se débarrasser ainsi, disait-il, des émigrés « plutôt que de leur laisser le prétexte de rester dans leurs cantonnements ». Kaunitz adopta l'avis du ministre plénipotentiaire,

---

[1] Metternich à Kaunitz, le 3 mars 1792; La Gravière à Delessart, le 10 mars 1792 (*loc. cit.*).

[2] Ibidem.

[3] Despêche de La Gravière, le 11 mars (*loc. cit.*). — Cf. Zeissberg, *op. cit.*, t. II, p. 54.

[4] L'emprunt avait été fixé à une somme de 2.000.000 de livres, payables par l'intermédiaire des banquiers Cohen d'Amsterdam et Osy d'Anvers. — Sur les besoins d'argent des émigrés et leur impatience de voir arriver l'argent promis aux Pays-Bas, voir des lettres de Vaudreuil à Artois, de juin 1792 (édit. L. Pingaud, t. II, pp. 96-97).

s'en remet tout à lui « sur le montant de la somme ». Seulement il devait déclarer formellement à M. de La Queuille que la plus grande partie de l'avance consentie ne serait payée que quand les réfugiés se seraient rendus aux endroits qui leur avaient été précédemment assignés [1]. Metternich avança, en conséquence, le chiffre respectable de 200 000 florins qu'avait réunis le banquier Osy, d'Anvers. Il enlevait ainsi aux bandes d'émigrés le dernier prétexte qu'ils avaient de résister aux ordres du gouvernement [2].

Il faut croire que cette opération financière, qui devait en même temps et surtout avoir un but politique, eut tout le succès désirable, car, pour la première fois le 21 mars, nous voyons Metternich, et avec lui tous les papiers publics de l'époque [3], annoncer que les corps d'émigrés formés sur les frontières de France, commencent à se disperser et à partir vers le pays de Liége [4] et les principautés rhénanes Metternich s'en montrait d'autant plus satisfait que cette décision allait « le rassurer, disait-il, du côté de l'Assemblée nationale (Législative) de Paris, en ôtant à celui-ci tout prétexte plausible sur le compte (*sic*) des émigrés ».

La Gravière confirma de son côté, dans ses rapports envoyés à son ministère, ce commencement d'exode vers l'Allemagne [5].

---

(1) Metternich à Kaunitz, le 7 mars 1792; Kaunitz à Metternich, le 19 mars 1792 (*loc. cit.*, vol. 235).

(2) Metternich à Kaunitz, le 7 mars 1792. — Cf. dépêches du même, les 29 avril et 25 juin 1792 (*loc. cit.*, vol. 232 et 235).

(3) *Gazette de Leyde* numéro du 13 avril 1792 (supplément); *Esprit des Gazettes*, t. XXV, n° 12 (supplément); *Journal historique et littéraire* (de l'abbé Feller), numéro du 1er avril 1792; *Moniteur universel* (Paris), numéro du 8 avril. — Cf. différents passages des Papiers de Stassart (aux Archives de l'État à Namur).

(4) Voir notre étude sur les *Émigrés au pays de Liége* (Bulletins de l'Institut archéologique liégeois, t. XXXVI, pp. 152 et suiv.).

(5) La Gravière à Dumouriez, les 19 et 23 mars, les 7 et 20 avril 1792 (*loc. cit.*).

Le gouvernement général avait donc eu finalement raison de l'obstination de ses hôtes; les dangers de leur établissement semblaient bien avoir perdu pour lui de leur acuité, quand un événement extérieur d'une importance capitale vint donner à la question des émigrés de Belgique un aspect entièrement nouveau et modifier l'attitude de la Cour de Bruxelles à l'égard de ces derniers. Cet événement était la déclaration de guerre de la France au roi de Bohême et de Hongrie (1), le 20 avril 1792.

---

(1) C'était François II, qui n'avait pas encore à cette date été élu Empereur. — Ce n'est que le 22 mars 1793, que la Diète germanique vota la guerre de l'*Empire* contre la France. — La Prusse déclara la guerre à la France, le 26 juin 1792.

CHAPITRE III.

20 avril 1792 — 9 novembre 1792.

Déclaration de guerre de la France à l'Autriche, le 20 avril 1792. Sa répercussion immédiate sur la conduite du gouvernement belge à l'égard des Français royalistes. — Proclamation aux Belges, 29 avril. Marques de bienveillance et de tolérance manifestées pour la première fois par Metternich. Son zèle est même trouvé trop empressé à Vienne. Mesures de police générale, ayant en vue tous les étrangers, suspects ou non d'esprit révolutionnaire, et nominativement les Français. Edit du 28 avril : sa mise en application; son but réel. Faveurs concédées çà et là aux royalistes immigrés. Détails sur la vie des nobles vivant à Bruxelles. Rivarol. — Vie mondaine. Diverses appréciations sur leur compte. — L'émigration ecclésiastique pendant l'été et l'automne de 1792. Faveur avec laquelle les religieux sont accueillis : comités de secours à Gand, Malines, Bruxelles. Détails. Mesures de police prises à leur propos : la dépêche-circulaire du 16 septembre. Les commissaires du Clergé.

Événements extérieurs : la première coalition austro-prussienne contre la France. Les trois corps d'émigrés. Celui du duc de Bourbon opérant plus spécialement aux Pays-Bas : détails. La campagne de l'Argonne; la cannonade de Valmy. la retraite de Brunswick : retour sur le Luxembourg et le pays de Liège. Situation lamentable des troupes d'émigrés. Nouvelles mesures de police prises par le gouvernement; la déclaration du 23 octobre. Détails sur les dernières semaines du séjour des émigrés avant la première conquête française. Le Comité mixte d'informations, le 5 novembre. Bataille de Jemappes, le 6. Départ de la Cour, des Conseils et des autorités, le 9.

Le gouvernement général à Ruremonde : décrets contre les émigrés réfugiés en Gueldre. Demande des Princes, frères du Roi, à l'effet d'obtenir la réunion du corps de Bourbon aux armées autrichiennes. Refus du duc Albert de Saxe-Teschen, malgré les vues intéressées de Metternich. — Appréciation de l'attitude de la Cour de Vienne.

Il est inutile, pensons-nous, d'exposer ici les raisons qui rendirent inévitable la rupture entre la France et la maison d'Autriche, étroitement alliées depuis les traités de 1756. Elles sont suffisamment connues. Ce qui importe, c'est de dégager l'influence exercée par cette déclaration de guerre sur la politique du gouvernement des Pays-Bas. Les documents nous fourniront pleine lumière sur ce point.

Un des premiers actes que lui suggéra la rupture fut une « Proclamation aux Belges relativement à l'injuste guerre que la France vient de déclarer à l'Autriche » (29 avril) (1). Cette pièce est tout particulièrement importante, parce qu'elle contenait un exposé parfaitement clair des mobiles qui avaient inspiré jusque-là sa conduite vis-à-vis des Français royalistes réfugiés aux Pays Bas. On se proposait par cette déclaration publique d'informer les sujets de S. M. de tout ce que les gouverneurs généraux avaient fait « pour conserver la paix avec la France ». On y rappelait entre autres que « les gouvernants français ayant chassé du sein de la France, à force de persécutions, tous les citoyens attachés à la religion et à l'Etat, et aux prérogatives consacrées jusque-là par la loi fondamentale du royaume, ils ont voulu les priver sur la terre entière des douceurs de l'hospitalité que les hommes se doivent entre eux. Nous avons donné, disent alors les gouverneurs, tous nos soins à ne pas donner lieu aux plus légers prétextes de mécontentement, ne voulant nous immiscer en rien en ce qui concerne le régime politique des États voisins. Nous avons empêché qu'il ne se tramât, même qu'il ne s'écrivît rien dans ces provinces contre la Constitution qui venait d'être donnée au royaume de France. Cependant, observe-t-on, on n'accueillait aucune de nos réclamations sur la propagande des idées nouvelles aux Pays-Bas ni sur les réunions séditieuses d'émigrés des Pays-Bas en France, tandis qu'on applaudissait aux mesures que

---

(1) Textes français : A. R., Collection imprimée des « Ordonnances et règlements » 1790-1794 (reg. n° 25 — numéro général 2382). — Archives de l'Etat à Mons, Conseil souverain du Hainaut : « Édits, ordonnances et lettres de mandement, II, 1785-1794 ». — Archives de l'Etat à Gand, Recueil d'édits et d'ordonnances, vol. XXIX — Archives de la Ville de Bruxelles, *Copieboek*, vol. 54, fol. 180 à 182. — *Gazette de Leyde*, numéro du 20 avril 1792, *Moniteur universel*, numéro du 8 mai 1792, *Esprit des Gazettes*, n° 18 du tome XXV supplément, *Journal* de Feller (extraits), numéro du 15 mai 1792, *Journal de Bruxelles*, numéro du 2 mai 1792. — Texte flamand aux Archives de l'Etat à Anvers, Collection des Édits et Ordonnances, farde « 1791-1792 ».

nous prescrivions pour gêner ou restreindre les rassemblements des malheureux gentilshommes français émigrés du Royaume, pour les réduire aux termes les plus stricts de la plus simple hospitalité, pour prévenir jusqu'à la possibilité qu'ils ne s'armassent ou ne se formassent en corps militaires ».

On remarquera la visible sympathie avec laquelle les auteurs de la Proclamation parlaient déjà des réfugiés, des exilés : le changement de ton était rapide!

Mais si, après les paroles, nous examinons les actes, nous constaterons qu'à la vérité le gouvernement de Bruxelles montra pour l'émigration une condescendance à laquelle il ne nous avait pas habitués. Non pas que cette tolérance allât jusqu'à donner une entière liberté de mouvements aux groupes plus ou moins secrètement armés qui, en avril 1792, se retiraient déjà, on l'a vu, vers les États du Rhin: non, car de multiples raisons d'ordre politique ou stratégique s'y opposaient. On sait, au reste, que les puissances en lutte avec la France n'admirent jamais les petites armées d'émigrés qu'à une participation fort restreinte aux opérations de guerre; les états-majors se défiaient de ces troupes auxiliaires composées d'éléments très disparates, d'une discipline peu solide, et ce ne fut jamais aux avant-gardes ni dans les postes périlleux que ces anciens officiers des régiments de France purent montrer leur valeur, tout en apaisant leurs rancunes, contre les jeunes troupes, ardemment patriotes, de la République.

On pensa donc à se montrer complaisant envers les émigrés, mais pour autant que cette complaisance ne nuirait en rien aux intérêts de la défense militaire du territoire et aussi de la sécurité intérieure.

Cette attitude se marqua nettement à la suite d'une démarche que les Princes français, le comte de Provence et le comte d'Artois, avaient faite auprès de l'archiduchesse et Calonne auprès de Metternich, et qui tendait à ce que les trente ou quarante compagnies de gentilshommes français, se trouvant dans l'Electorat de Trèves, pussent se rassembler dans quelques villages entre Namur, Liége et Luxembourg.

Sans prendre au préalable l'avis de la chancellerie à Vienne, et s'inspirant de la situation nouvelle que créait aux provinces belges l'état de guerre entre la France et l'Autriche, Metternich répondit à Calonne que malgré les principes connus du gouvernement en matière de rassemblement et d'armement des émigrés français, il ne voyait « aucun inconvénient dans ce moment-ci à laisser subsister ces rassemblements dans l'intérieur du pays *du côté du Rhin* ». Sa dépêche à Kaunitz, du 8 mai, nous donne les raisons de sa décision. « Dans la position où nous nous trouvons vis-à-vis de la France qui, d'un autre côté, a envahi le territoire de l'Empire à Porrentruy, *il est difficile d'ôter aux émigrés les moyens de défendre la bonne cause ;* cependant, d'autres considérations relatives à l'armée qui va se rassembler peuvent s'opposer à ce que les émigrés français prennent dès ce moment une part active à la guerre. » Aussi, en répondant à Calonne dans le sens que nous savons, il voit cet avantage « de ne pas attirer dans nos provinces les émigrés qui pourraient nous gêner, et de se mettre à l'abri d'une entreprise prématurée de la part de ces gens qui seront dans le cas d'attendre le rassemblement de la grande armée pour savoir quelle sera leur destination et le rôle qu'ils auront à jouer ». Il justifie encore, dans un autre rapport du même jour, sa « réponse vague » à Calonne. « Il serait dangereux, dit-il, d'attirer les officiers français en trop grand nombre dans nos provinces de ces côtés-ci pour ne pas donner le soupçon que l'on veut tout-à-fait embrasser leur cause ou leur esprit de contre-révolution, ce qui pourrait produire dans ce moment un très mauvais effet et servir peut-être de prétexte à coaliser tous les partis dans ce royaume (la France), au lieu qu'il est d'un intérêt majeur de les tenir divisés... » Toutes ces considérations ont inspiré sa réponse, laquelle, conclut Metternich, résumant excellemment tout ce qu'il vient de dire lui-même, a l'avantage de faire servir les émigrés à la défense du pays de Trèves, et puis de les savoir prêts à notre disposition [1].

---

[1] Dépêches de Metternich à Kaunitz, le 8 mai (*loc. cit.*, vol. 233).

C'est en conséquence de ces vues nouvelles que nous voyons les autorités militaires *permettre*, après l'avoir sévèrement *défendue* en février [1], la réunion de contingents armés d'émigrés sur la frontière extrême du Luxembourg, à Grevenmacher [2]. La seule raison invoquée par le Conseil privé pour approuver l'autorisation donnée par le commandant du Luxembourg était que « *la déclaration de guerre faisait cesser tous les ménagements qui avaient été prescrits en vue d'éviter cette guerre* ». On n'aurait su être plus formel.

Disons cependant, pour être complet, que Kaunitz, invinciblement hostile aux émigrés, n'approuva pas entièrement la conduite du ministre; il l'avertit même d' « éviter soigneusement à l'avenir ce qui pourrait mettre le gouvernement de l'Empire dans l'embarras » [3]. Metternich dut lui sembler avoir été un peu trop pressé, car à ce moment-là, la Cour de Vienne venait de faire savoir à un des émissaires des Princes français qu'avant que les armées combinées de l'Autriche et de la Prusse fussent rassemblées à l'endroit de leur destination, elle ne saurait consentir « à aucun armement d'émigrés » [4].

Il n'y avait donc eu ici, moins une divergence de vues qu'un zèle trop empressé de Metternich à conformer ses actes, autant que cela lui était permis, avec la situation nouvelle qui faisait de la France officielle une ennemie, et des émigrés des alliés tout naturels.

Mais si la solution des questions militaires ne regardait que la Cour de Vienne, le cabinet de Bruxelles pouvait agir dans toute son indépendance en ne consultant que l'intérêt parti-

---

(1) A. R., S. E. G., reg. n° 1560, fol. 26, 141 et 200 et reg. n° 1562, fol. 781. — C. P., Consultes reg. 239, fol. 60.

(2) A. R., S. E. G., reg. 1633, fol. 156-157. — C. P., reg. 241, fol. 79.

(3) A. R., Ch. P.-B. V., Protocole des affaires courantes, reg. 186 à la date du 8 mai).

(4) Kaunitz au duc de Polignac, le 11 mai 1792, Vivenot, Quellen, t. II, p. 36. — Cf. ce qui a été dit plus haut, pp. 46-47, tiré de Vivenot, t. I, p. 233.

culier des pays qu'il avait à administrer et à défendre, en matière de police intérieure. C'est dans ce domaine spécial que nous allons voir se déployer le mieux son activité.

Au lendemain du 20 avril, la loi martiale *stand-recht* avait été proclamée partout. En même temps, comme l'autorité, vu l'état de guerre déclaré avec la France, lequel allait tout permettre, redoutait toujours davantage les inconvénients de la présence de Français sur l'origine et le caractère de qui elle voudra être renseignée exactement, elle songea aux nouvelles mesures à prendre pour avoir tous ses apaisements. Qu'on veuille bien se souvenir que dès le début de l'émigration en Belgique, nos gouvernants vécurent dans la crainte continuelle qu'aux vrais émigrés ne s'en mêlassent de faux, qui, sous le couvert de leur qualité de Français fugitifs, n'eussent été que des propagandistes de l'idée révolutionnaire, des pêcheurs en eau trouble, des agents des clubs démocratiques belges de Paris et du nord de la France [1].

---

[1] Voir plus haut, pp. 40-41. — Les craintes du gouvernement étaient loin d'être dénuées de fondement. Quand on lit des travaux, tels que ceux du comte DE SÉRIGNAN, *La première invasion de la Belgique* (1792), et *Un duc et pair au service de la Révolution : le duc de Lauzun. — Correspondance intime*, et ceux de A. de Ganniers (*Revue des deux mondes* 1899, t. CLIV, *Revue des questions historiques*, vol. 63 (1898) et vol. 68 (1900) sur Luckner et la campagne de France, on se convainc facilement que le gouvernement français fit tout pour provoquer un soulèvement dans le pays, et que les espérances de révolution, pour exagérées qu'elles eussent été, n'en ont pas moins été réelles. — Il existait un *Comité chargé d'appeler les populations à la révolte* (SÉRIGNAN, *Invasion*, p. 262). Sans qu'on puisse dire si ce fut à son instigation, il se produisit à Wavre, à Nivelles, à Tirlemont, des mouvements populaires que l'on ne put réprimer que *manu militari* (*Gazette de Leyde*, 17 mai). Rappelons également qu'à l'ouverture même de la campagne, dès le 28 avril, les généraux français lancèrent une *Proclamation de la Nation française*, qui était un vrai appel à la révolte et à la désertion (texte dans G. GUILLAUME, *Histoire des régiments nationaux belges pendant les guerres de la révolution française* [1792-1801], pp. 18-19).

La dépêche-circulaire du 3 février 1792, la dernière citée [1], révélait cette préoccupation. Le 14 avril suivant, les menaces de rupture avec la France devenant de plus en plus claires, on en renouvelle les prescriptions et pour les mêmes motifs : « N'étant que trop à présumer que dans le grand nombre d'étrangers, il s'en glisse qui sont payés par les ennemis du repos public pour favoriser et seconder leurs manœuvres séditieuses et criminelles », les procureurs généraux sont invités à se conformer scrupuleusement et « sans relâche » au contenu de la dépêche du 3 février, et en outre à appliquer un ancien édit de 1765 sur les mendiants, vagabonds et gens sans aveu. Toute la rigueur des lois devra être employée à l'égard de ceux qui essayeraient de troubler l'ordre [2].

Le 14 avril, trois jours après, une dépêche identique appelait plus spécialement encore l'attention des autorités provinciales sur « les gens suspects de propagande révolutionnaire [3] ».

Sur ces entrefaites, la rupture est consommée entre l'Autriche et la France. Sans tarder, le Conseil privé [4] est chargé de faire rapport « sur les mesures extraordinaires que peut exiger la circonstance de guerre à l'égard des individus de cette nation qui se trouvent en ce pays [5] ». Pour obvier, comme disait Metternich dans sa dépêche du 1er mai, aux « menées sourdes », le Conseil proposa et les gouverneurs généraux

---

[1] Voir plus haut, pp. 61-62.

[2] Archives de l'Etat à Mons, Dépêches au Procureur général de Tournay. — Archives de la Ville de Bruxelles, *Copiebook*, vol. 54, fol. 179. — Archives de l'Etat à Liege, Conseil souverain du Limbourg, basse n° 6. — Archives de l'Etat à Namur, Correspondance du Procureur général. — *Gazette de Leyde*, numéro du 1er mai.

[3] Archives de l'Etat à Mons, fond cité à la note precedente.

[4] Le Conseil privé eut insensiblement dans ses attributions, au cours du XVIIIe siècle, l'administration interieure du pays et la direction des affaires étrangères, autrefois devolues au Conseil d'Etat.

[5] A. R., S. E. G., C. P., Précis des Consultes, reg n° 1633, fol. 106. — C. P., Protocoles, reg. 240, fol. 326-237.

acceptèrent le texte d'un Edit, en vertu duquel tout Français qui ne se serait pas fait reconnaître dans le délai de quarante-huit heures, par un acte formel des commissaires français, devrait quitter le pays. Cette ordonnance, qui occupe une place importante dans l'histoire de l'émigration française en Belgique, portait la date du 28 avril [1]. Elle était rédigée comme suit :

« S. M. ne pouvant, vu l'état de guerre où elle se trouve avec la France, tolérer dans ses pays le séjour d'autres sujets de ce royaume que de ceux qui sont dans le cas de fuir les persécutions du parti qui y a usurpé tous les pouvoirs, Elle a déclaré, comme Elle déclare, que tous les Français qui se trouvent dans les provinces des Pays-Bas de sa domination et qui ne se seront pas fait reconnaître par un acte en forme des Commissaires des Emigrés français établis à cet effet dans cette ville de Bruxelles, savoir ceux qui sont actuellement en cette ville dans le terme de deux fois 24 heures de la publication de cette, et ceux qui peuvent se trouver dans les autres villes ou lieux de ces Provinces, dans le terme de 8 jours, auront à sortir des Etats de la domination de S. M. à peine

---

[1] Copies imprimées de l'Edit du 28 avril : A. R., Collection imprimée des « Ordonnances et règlements, 1790-1794 » (reg. n° 25 — le numéro général 2382) ; Archives de l'État à Mons, États de Hainaut, Ordonnances, édits, placards du prince, n° 395 et Registre aux Lettres et Décrets. — Textes en flamand : Archives de l'État a Gand, Recueil d'Édits et d'Ordonnances, XLVIII, supplement, 1792-1795. — Archives de l'État à Anvers, Edits et Ordonnances, farde 1791-1794. — Archives de la Ville de Bruxelles, *Copiebook*, vol. 54, fol. 180. — L'édit se trouve naturellement aussi reproduit dans les lettres d'envoi aux conseils de justice de province. — On le trouve enfin dans la *Gazette de Leyde*, numéro du 11 mai (supplement), la *Gazette van Gend*, numéro du 7 mai, le *Journal de Bruxelles*, numéro du 2 mai, l'*Esprit des Gazettes*, numéro du 18 mai (supplement), le *Journal historique et litteraire* (Feller), numéro du 15 mai. — Copie dans les papiers de Stassart (Archives de l'État à Namur), et a la suite des dépêches de La Gravière (A. M. A. E. P., Correspondance des Pays-Bas, vol. 183).

que ceux qui y seront trouvés après les dits termes écoulés respectivement seront faits prisonniers de guerre. »

Le chevalier de La Gravière, le résident de France accrédité à Bruxelles ainsi que les personnes attachées à son service personnel, étaient dispensés de l'obligation de l'acte de reconnaissance (1). Il fut également décidé, peu après, que l'entrée et le séjour de navires marchands français dans les ports flamands seraient tolérés, tant que les Français n'interrompraient pas le commerce et la navigation des habitants des Pays-Bas chez eux (2). Le consul de France à Ostende, enfin, pouvait continuer à demeurer à son poste (3).

Les conseils souverains de Brabant et de Limbourg (4) étaient chargés de promulguer l'Édit dans leurs ressorts respectifs; quant à ceux des autres provinces, ils reçurent directement du gouvernement les instructions nécessaires à son exécution. Les uns et les autres devaient « appréhender sur le champ et conduire en lieu de sûreté les contrevenants ». Tous les agents du pouvoir judiciaire, procureurs généraux et fiscaux, reçurent également les noms, signatures et cachets authentiques des commissaires qui allaient être chargés d'expédier les actes de reconnaissance aux Français autorisés à rester dans le pays (5). La Queuille avait proposé d'agréer

---

(1) A. R., S. E. G., reg. 1633 cité, fol. 106 cité.

(2) A. R., C. P. Législation, carton 206 (Publication des Édits, Ordonnances et Règlements, 1791-1794).

(3) Ibidem.

(4) L'érection du Conseil de Limbourg en conseil souverain datait du 30 juillet 1789.

(5) Pour le Brabant, A. R., Office fiscal de Brabant, liasse 1019. — Pour le Limbourg, Archives de l'État de Liége, Conseil souverain du Limbourg, farde n° 4 (numéro général 5772) et cf. farde n°s 6 et 7. — Pour Tournay, Archives de l'Etat à Mons, Dépêches au Procureur général de Tournay. — Pour Namur, Archives de l'État à Namur, Correspondance du Procureur général. — Pour Gand, Archives de l'Etat à Gand, Recueil d'Édits et d'Ordonnances, XLVIII, supplément, 1792-1795.

pour cet office les ducs d'Uzès et de Villequier [1]. Ce choix fut ratifié, mais le gouvernement décida néanmoins que la reconnaissance des commissaires, pour avoir toute sa valeur, devait être contresignée par le Secrétaire d'État et de Guerre et complétée par un acte définitif de permission rédigé au nom des gouverneurs généraux [2].

Comme mesure consécutive à l'édit du 28, et pour déférer au vœu des commissaires français, l'administration centrale invita également les magistrats des villes à dresser des listes des étrangers établis ou arrivant dans leurs ressorts, et, dans ce but, à ordonner à tous aubergistes, cabaretiers, logeurs, loueurs de maisons, quartiers ou chambres, de faire connaître par écrit dans les huit jours le nom et la qualité des Français ou ne parlait pas des autres étrangers! logés dans leurs maisons, ainsi que le nom de leurs domestiques. Une amende de 50 florins était infligée aux contrevenants [3].

Les premières listes d'étrangers parvinrent bientôt aux autorités [à Gand, à Diest [4], etc.] et elles se succédèrent plus ou moins rapidement pendant les mois qui suivirent. A la fin de juillet seulement, à s'en rapporter aux quelques documents

---

[1] Pour les émigrés présents et futurs du Tournaisis, avaient été commis le comte de la Châtre et le comte du Luc (Archives de Mons, Dépêches au Procureur général de Tournay).

[2] A. R., C P., Protocoles, reg. 341, fol. 26.

[3] Ordonnance du magistrat de Bruxelles, du 5 mai (A. R., Collection imprimée précitée, numéro général 2382). Archives de Bruxelles, *Copiebook*, vol. 54, fol. 130, *Publicatiebook*, vol. 26, fol. 246). — Ordonnance du magistrat de Namur, du 5 mai (Archives de l'État à Namur, Recueil des Placards). — Proclamation de la Keure de Gand, du 8 mai (Archives de l'État à Gand, Recueil d'Edits, vol. XXIX). — Ordonnance du magistrat d'Ath du 5 mai (Archives d'Ath, Correspondance du Gouvernement autrichien, vol. 8). — Pour Anvers, Ordonnance du 5 mai (A. A. E., Paris, Correspondance des Pays-Bas, vol. 1835. — *Moniteur universel*, numéro du 22 mai.

[4] A. R. S. E. G. reg. 1562, fol. 813 pour Gand), reg. 1562, fol 814 (pour Diest). — Cf. ibid., vol. 1565, fol. 92 (pour Anvers).

que nous avons pu découvrir à ce propos (1), le gouvernement fut en possession des listes nominatives des Français reconnus par leurs chefs. Il fut décidé que l'on n'inquiéterait pas ceux qui étaient en règle, « à moins de raisons particulières de suspicion », mais qu'il y aurait à redoubler de surveillance pour tous les autres non reconnus ou suspects. Les commissaires français auraient, au surplus, à « désigner ceux de leur nation qu'ils n'avouent pas, afin qu'on puisse les faire surveiller et prendre les mesures convenables (2) ».

Ce qui précède montre que le gouvernement entendait user largement de ses droits de police sur les étrangers et subordonner entièrement leur séjour à ses convenances. Etant données les circonstances politiques extérieures, il se comprenait toujours mieux qu'il voulût prendre toutes ses précautions et n'accorder asile dans nos provinces qu'à bon escient, à qui pouvait lui donner toute garantie. Les justes raisons de sa défiance ont déjà été trop souvent exposées pour nous y arrêter une fois de plus; elles ne se justifiaient que trop depuis l'ouverture de la campagne et l'arrivée incessante de nouveaux immigrés, fuyant positivement devant les décrets terribles que l'Assemblée Législative portait sans répit contre tous les soutiens de l'ancien régime (3).

---

(1) A. R., S. E. G., reg. numéro général 870 (31 juillet-8 août).

(2) A. R., C. P., Protocoles (séance du 2 août), reg. 243, fol. 241. — S. E. G., reg. 1633 (Consultes du C. P., fol. 490).

(3) Le 1er janvier 1792, décret d'accusation contre Monsieur, le comte d'Artois, Condé, Calonne, le marquis de La Queuille, etc. — Le 19 janvier, Monsieur est déchu de ses droits à la régence. — Le 1er février, loi rendant le passe-port obligatoire pour tout déplacement. — Loi du 9-12 février décidant que les biens de ceux des émigrés qui ne rentreront pas seraient séquestrés, « mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs ». — Loi du 30 mars-8 avril organisant ce séquestre. — Décret du 27 mai donnant aux directeurs des départements le droit de chasser du territoire français les prêtres insermentés ou ayant rétracté leur serment, appartenant à leur ressort.

Rappelons un des principaux décrets relatifs aux émigrés, celui du

Vis-à-vis des émigrés proprement dits, combattant pour « la bonne cause », selon l'expression de Metternich, on parut donc user d'une tolérance de plus en plus large : à en juger par certains documents, ils obtinrent des autorités ce qu'ils avaient cherché en vain d'obtenir depuis des mois [1]. Nous voyons, par exemple, à la date du 31 mai, le gouvernement des archiducs consentir à ce que les armes qu'on ne pourrait placer, faute d'espace, dans la citadelle d'Anvers, soient vendues aux émigrés moyennant certaines précautions, « ce qui éviterait, disait le général commandant Bender, le soin de conserver ou d'exporter ces armes [2] ». Autre fait : à Tournai et dans toutes les villes frontières, alors que la guerre est déjà commencée, les princes français, frères du Roi, ont des agents chez qui les déserteurs peuvent se présenter et qui pourvoient ceux-ci du nécessaire : en même temps, on répand partout une adresse de ces mêmes princes à l'armée française, invitant les soldats à la désertion [3]. Et le gouvernement n'élève aucune protestation ! Chose bien plus caractéristique encore : le marquis de

---

9 novembre 1791, par lequel l'Assemblée Législative déclarait suspects de conjuration les Français rassemblés au delà des frontières; si, avant le 1er janvier 1792, ils n'étaient pas séparés ou rentrés, ils étaient passibles de mort et leurs biens séquestrés. — (De là la déclaration de Louis XVI, le 14 décembre suivant, invitant l'Électeur de Trèves à disperser les émigrés rassemblés dans ses États.) — Voir Ragon, *La législation sur les émigrés*, *passim*. — Cf. Sorel, t. II, *passim*.

(1) Aussi nous ne comprenons guère l'indignation de l'émigré Langeron qui, dans un mémoire écrit à Bruxelles, en juin 1792, écrivait : « Dans ce moment-ci, le refus de laisser armer les émigrés, la mauvaise grâce que l'on met à tout ce qui peut les intéresser, le barbare acharnement avec lequel les traite le gouvernement de Bruxelles, les contrariétés, les avanies qu'on leur fait subir (à Mons), tout sert à prouver qu'il ne faut rien espérer d'heureux de la part de la Cour de Vienne ». (L. Pingaud, *L'Invasion austro-prussienne*, pp. 8-9.)

(2) A. R., C. P., Protocole, reg. 241, fol. 282-283.

(3) Ils soldèrent aussi, d'après Marcillac, les émigrés sans ressources, à raison de 15 francs par mois (*Souvenir de l'Émigration*). — Cf. *Gazette de Leyde*, numéro du 22 juin 1792.

La Queuille reçoit, le 16 juin 1792, avis du général de Diesbach, commandant à Bruxelles, que, suivant sa demande, les soldats émigrés, casernés à Ath, Bruxelles et Enghien, recevront les subsistances nécessaires à raison de deux cents hommes pour chacune de ces villes, et de quatre cents pour Tirlemont. Là où il n'y avait point de garnison ou point de police locale, permission était donnée à la milice étrangère d'entretenir une garde (trente hommes à Ath et Enghien, soixante hommes à Tirlemont) destinée à « maintenir le bon ordre parmi ces hommes que l'on a accordé la permission d'armer à cet effet ». On autorisait aussi un comte de Carnouville à former un dépôt de cent hommes dans les villes de Mons et Tournai. Le général de Diesbach devait « non seulement ne pas donner empêchement aux émigrants français qui vont joindre les premiers, *mais au contraire leur donner toute l'assistance possible!* (1) » L'octroi de pareils avantages aux militaires étrangers restés dans les Pays-Bas ne doit plus étonner de la part d'un homme tel que Metternich, qui pensait que, puisqu'on devait supporter la présence des émigrés, il fallait en tirer le plus de parti possible (2). En tout cas, s'il ne paraît pas qu'à ce moment, c'est-à-dire pendant les mois d'été 1792, il y ait eu

---

(1) Texte de la lettre de Diesbach à La Queuille (sans date) : *Gazette de Liége*, numéro du 22 juin, *Gazette de Leyde*, numéro du 22 juin, *Moniteur universel*, numéro du 23 juin.

Le secrétaire de La Gravière (lequel avait quitté son poste depuis avril), le sieur Des Hacquets, transmit à Paris le texte de l' « Ordonnance » de Diesbach. (A. M. A. E. P., Corr. des Pays-Bas, vol. 183.) Un peu plus tard, le 8 juillet, rendant compte à son supérieur de la situation qui était faite alors aux émigrés des Pays-Bas, il s'étendait sur l'aide et l'assistance que ceux-ci recevaient du ministère. N.-B. La Gravière avait été remplacé par un nommé Ruelle, mais ce dernier, accusé d'entretenir des intelligences avec le parti des exilés brabançons intriguant chez nous, avait été arrêté, à peine arrivé, et reconduit à la frontière (22 mai 1792). (Voir les journaux du temps.)

(2) Metternich à Marie-Christine (de Coblence), le 25 juillet 1792 (*loc. cit.*, vol. 236).

encore dans le Hainaut beaucoup d'officiers royalistes [1], les dépêches officielles signalant presque chaque jour des départs vers les pays rhénans, la capitale n'en continuait pas moins à rester le lieu de réunion favori d'une grande partie de la noblesse de France. Cependant le canon avait grondé à quelques lieues à peine de Bruxelles, et par deux fois, en avril, lors de la malheureuse tentative d'invasion de Biron et de Dillon [2], en juin, lors de l'expédition de Lückner en Flandre [3], la situation avait paru devenir des plus précaires. Chose curieuse néanmoins, la colonie d'immigrés ne sembla avoir eu aucunement conscience du danger qui menaçait son insouciante sécurité. A lire les souvenirs de ceux qui ont vécu à Bruxelles pendant l'hiver de 1791-1792 et pendant les mois qui précédèrent la première conquête des Pays-Bas, Bruxelles ne cessa d'être un « Paris en petit » [4], où la plupart ne songeaient qu'à jouer, qu'à parader et à « potiner » dans les nombreux salons « à la française » qui s'y étaient ouverts : chez Mmes de Matignon, la fille de Breteuil, de Coigny, Cornet de

---

[1] Ceux du corps de La Châtre, cantonnés à Ath, au nombre de 300, avaient reçu l'autorisation de se joindre à l'armée de Beaulieu; ils assistèrent à l'affaire de Quiévrain, mais sans avoir pu « donner ». (Condé à Bourbon, le 30 avril, Crétineau-Joly, *Les trois derniers Condés*, p. 23.) Bien plus, selon Antoine, *Histoire des Emigrés français*, page 222, Beaulieu en aurait livré plusieurs aux Français : conduits à Lille, livrés à une commission militaire de Paris, ils furent fusillés. Antoine donne leurs noms.

En août, on constate cependant encore des militaires français à Ath. (*Gazette de Liége*, numéro du 22 août.)

[2] A la nouvelle de la défaite de leurs compatriotes, les émigrés de Bruxelles manifestèrent une « honteuse joie », dit un historien. Leur jubilation mécontenta même la population patriote. (Levae, *Les Jacobins et les Patriotes*, pp. 30 et 31.)

[3] Voir les travaux précités de de Sérignan et de Ganniers, et le résumé de A. Chuquet, *Jemappes et la conquête de la Belgique*.

[4] « Paris y est transporté » (lettre de la duchesse de Saulx-Tavannes, décembre 1791, citée par P. de Vaissières, *Lettres d'aristocrates*, Paris, 1907. Voir *Revue des Deux Mondes*, 1er juin 1907, p. 704.) »

Longy, Sullivan, de Montregard, chez la comtesse de Béthisy, chez la princesse de Vaudemont, etc. (1).

C'est à ce moment que Rivarol, le spirituel Rivarol, l'homme aux succès mondains, s'était installé dans la capitale brabançonne (2). Il y redevint vite « un héros de la société » et y tint aussi un salon qui « commença à devenir une espèce d'académie dont il était l'orateur perpétuel ». Partout il était recherché, choyé, plus heureux que Mallet du Pan, Montlosier et Malouet, qui, passant pour des tièdes, pour des modérés, se voyaient insultés par des émigrés aussi fanatiques que « bravaches » et chercheurs de querelles.

Rivarol n'oubliait cependant pas, au milieu de ses agréables divertissements, ce qu'il devait à ses idées et à son parti. Il travailla, avec Breteuil, l'homme de confiance de Louis XVI, l'adversaire de Calonne et du comte d'Artois, à composer un manifeste opposé à celui, si fameux, du duc de Brunswick (23 juillet), qui avait été rédigé, on le sait, par le duc de Limon. Cette proclamation, qui reflétait la pensée de Breteuil et prêchait la modération et la clémence, portait pour titre : *Lettre à la noblesse française au moment de sa rentrée en France.* C'était, dit l'historien de Rivarol, M. de Lescure, l'œuvre d'un royaliste modéré, prévoyant, avisé. Rivarol rédigea aussi, à Bruxelles, une sorte de pamphlet contre M. de Limon, intitulé : *Dialogue entre M. de Limon et un homme d'esprit.*

On retrouvait donc chez ces exilés, éloignés de leurs foyers dans des circonstances les plus tragiques de l'histoire, le même besoin de plaisirs, le même désir de briller et de paraître,

---

(1) Zeissberg, *Zwei Jahre belgischer Geschichte*, 1791-1792, t. II, pp. 213 et suiv. — Augeard, *Mémoires secrets*, pp. 270 et suiv. — Forneron, *Histoire générale des émigrés*, pp. 247 et suiv. — E. Daudet, *Coblence*, pp. 130 et suiv. — Chateaubriand, *Mémoires d'Outre-Tombe*, t. III, p. 51 (édit. de 1860). — Cf. P. de Vaissières, *Ouvr. cité.*

(2) de Lescure, *Rivarol et la Société française pendant la Révolution française.* Livre III : *l'Émigration*, pp. 363 et suiv. — A. Le Breton, *Rivarol, sa vie, ses idées, son talent*, pp. 27 à 85.

mais aussi les mêmes rivalités, les mêmes jalousies (1), la même fierté ridicule pour tout ce qui n'était pas soi-disant de leur rang, qu'au temps où l'on vivait à Versailles et à Paris. Rivarol lui même savait apprécier justement cette « émigration élégante », au milieu de laquelle il vivait. Un autre témoin, J. de Thiboult, n'avait pas assez de vertueuse indignation pour critiquer ce « milieu gaspilleur et imprévoyant » à l'excès (2), qui s'était aliéné toutes les sympathies de la Cour et de la Ville. Chateaubriand, qui passa par Bruxelles cet été de 1792, a eu pour ses compatriotes des paroles d'une sévérité cinglante, qui valent d'être reproduites. « Bruxelles, écrit l'auteur des *Mémoires d'Outre-Tombe* (3), était le quartier général de la haute émigration : les femmes les plus élégantes de Paris et les hommes les plus à la mode, ceux qui ne pouvaient marcher que comme aides de camp, attendaient dans les plaisirs le moment de la victoire. Ils avaient de beaux uniformes tout neufs; ils paradaient dans toute la rigueur de leur légèreté. Des sommes considérables, qui les auraient pu faire vivre pendant quelques années, ils les mangèrent en quelques jours : ce n'était pas la peine d'économiser, puisqu'on serait incessamment à Paris. Ces brillants chevaliers se préparèrent par les succès de l'amour à la gloire, au rebours de l'ancienne chevalerie. Ils nous regardaient dédaigneusement cheminer à pied, le sac sur le dos, nous, petits gentilshommes de province ou pauvres officiers devenus soldats. Ces Hercules filaient aux pieds de leurs Omphales les quenouilles qu'ils nous avaient envoyées et que nous leurs remettions en passant, nous contentant de nos épées..... Cette émigration m'était odieuse, j'avais hâte de voir mes pairs, des émigrés comme moi, à

---

(1) La petite noblesse jalousait celle de la Cour, comme celle-ci n'avait que dédains pour l'autre. Ainsi, raconte Mallet du Pan, le duc d'Uzès, mal noté par certains de ces gentilshommes, était forcé de s'abstenir de signer « pour de France » (Brasson, *Autour d'une révolution*, p. 166.)

(2) *Journal d'un fourrier de l'armée de Condé*, Introduction, pp. XII et suiv.

(3) Tome II, p. 17.

600 livres de rente. » Chateaubriand partit pour Coblence, sans plus s'attarder à Bruxelles.

Metternich, le futur chef de la politique autrichienne, qui alors vivait aux côtés de son père, ministre plénipotentiaire, nous a laissé aussi dans ses *Mémoires* une phrase qui est d'une vérité saisissante. « En ce temps-là, écrivit-il, Bruxelles était une ville où se réunissaient les émigrés français appartenant aux classes élevées. Le commerce de cette société d'élite m'apprit à connaître les fautes commises par l'ancien régime [1]. » Citons, enfin, cette appréciation de l'archiduc Charles, le frère de l'empereur François II, ce jeune prince, pour lequel, on l'a vu, Marie-Christine, sa tante, redoutait par-dessus tout le contact et l'exemple des émigrés. « Plus on apprend à connaître les principaux Français, leur manière de penser et leur façon d'agir, moins on est étonné qu'il y ait eu une révolution. Il ne pourrait pas arriver à la France de plus grand malheur que d'être rétablie sur l'ancien pied et de voir les nobles reprendre le timon de l'État et la direction des affaires [2]. »

Tel était ce monde que Bruxelles hébergeait encore à l'époque des premières hostilités avec la France.

Spa, Maestricht, Luxembourg étaient d'autres centres de réunion pour les nobles émigrés; mais il n'y aurait rien à en dire, si ce n'est que, comme dans la capitale, ceux-ci se faisaient remarquer par une grande frivolité et par une intempérance de langage qui avait aussitôt indisposé contre eux la population [3].

---

[1] *Mémoires, documents et écrits divers laissés par le prince de Metternich*, publiés par le prince R. DE METTERNICH (Paris, 1880), t. I, pp. 10-11.

[2] Lettre à François II, le 5 juillet 1792. ZEISSBERG, *Ouvr. cit.*, t. II, p. 142, et le même, *Erzherzog Carl von Oesterreich. Ein Lebensbild*, t. I, p. 95).

[3] Pour Luxembourg, PUYMAIGRE, *Souvenirs sur l'Émigration, l'Empire et la Restauration*, pp. 8 et suiv. — *Mémoires du comte de Moriolles*, pp. 51 à 60. — Cf. une lettre de l'archiduc Charles à Marie-Christine, le 27 août 1792. (ZEISSBERG, *Erzherzog Carl*, t. I, pp. 213-214.) Cf. pour Spa, VICOMTE DE REISET, *Louise d'Esparbès, comtesse de Polastron* (Paris, 1907), p. 95.

Moins embarrassants, plus paisibles, plus discrets, plus dignes aussi de sympathie et de pitié en général, étaient les réfugiés appartenant au clergé de France. Nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer [1]; l'émigration ecclésiastique, qui datait, elle aussi, des premiers jours de 1791, avait occasionné peu de désagréments aux autorités; sauf de rares exceptions, le pouvoir central n'avait dû intervenir, tant les membres du clergé français savaient observer de réserve dans leur attitude chez nous.

Néanmoins, il arriva un moment où l'émigration du clergé réfractaire de France prit des proportions telles [2] que le gouvernement général eut à s'en préoccuper à son tour. Ce fut précisément vers la fin de cet été de 1792, auquel notre récit nous a jusqu'ici amené. Les opérations militaires aux frontières s'accompagnent à Paris d'une guerre sans pitié contre tous les éléments de la nation attachés aux idées ou aux institutions de l'ancien régime, et les décrets, cités plus haut, portés contre les insermentés ont pour conséquence immédiate un redoublement d'intensité dans le mouvement de retraite à l'étranger.

Les Pays-Bas en recueillent une bonne part, et c'est par centaines et de partout qu'on les voit arriver, pendant les mois de juillet, d'août et de septembre; à Ostende, il en débarquait chaque jour [3]. Dans les diocèses de Bruges et de Gand s'en étaient répandus huit à neuf cents [4]; à Bruges seulement, on en comptait trois cents [5]. Nous pouvons en signaler égale-

---

(1) Pages 18 et 19.

(2) « Ils arrivent en masse », écrit, le 21 décembre, Metternich à Ph. Cobenzl, le vice-chancelier (A. R., Ch. P.-B. V., vol 240).

(3) *Gazette de Liège*, numéro du 21 septembre 1792; *Journal de Bruxelles*, numéro du 13 septembre; *Journal historique et littéraire* (Feller, numéro du 15 septembre; *Moniteur universel*, numéros des 14 et 24 septembre.

(4) Sicard, *Sur les chemins de l'exil* (dans le Correspondant, 1889, p. 933.)

(5) A. R., S. E. G., Protocole du Conseil privé, numéro général 768 portefeuille). — Cf. p. 89, note 3.

ment à Menin, à Warneton, à Messines, à Nieuport, à Ypres, dans la Campine, à Malines, à Anvers, à Bruxelles, à Louvain, à Tirlemont, à Maestricht, à Luxembourg (150), à Echternach, à Namur (plus de 100) et dans tout le Namurois, à Ath, à Enghien, à Mons, à Tournai.

Comme la plupart des nouveaux venus se trouvaient dans un complet dénûment ou ne disposaient que de faibles ressources, le cardinal-archevêque de Malines, Franckenberg, prenant en pitié leur malheureux sort, publia, le 12 septembre 1792, un mandement dans lequel il exhortait ses diocésains à venir en aide par leurs aumônes aux membres du clergé chassé de France [1]. Il y eut alors un véritable élan de charité parmi nos prélats et nos pasteurs. On vit les évêques régnicoles s'occuper eux-mêmes à organiser des secours, à faire trouver des logements et des subsistances aux refugiés, à leur procurer même des occupations rémunératrices.

A Tournai, l'évêque, prince de Salm-Salm, annonça par une lettre pastorale adressée aux refugiés qu'il avait donné des ordres pour assurer leur subsistance [2]. A Gand, l'evêque, Mgr de Lobkowitz, organisa un comité ecclésiastique, dont la direction effective était dévolue à l'abbé Halot, prêtre exilé devenu grand vicaire, et la vice-présidence au chanoine Petit, trésorier de Saint-Bavon [3]. Il s'en forma un autre pour distribuer des secours aux prêtres retirés à Malines et aux environs directeur : le chanoine Danthenay, de Laon, et l'archiprêtre Huleu; un autre encore pour ceux retirés à Bruxelles

---

(1) Texte dans la *Gazette de Liége*, numéro du 21 septembre; l'*Esprit des Gazettes*, t. XXVI, n° 12 (supplément ; le *Journal de Bruxelles*, numero du 18 septembre : le *Journal* de Feller, numéro du 10 octobre. — P. Verhaegen, *Le cardinal de Frankenberg*, p. 316.

(2) *Revue d'histoire ecclésiastique*, janvier 1905, t. VI, pp. 205-206.

(3) P. Verhaegen, *Journal d'émigration de l'abbé Henry* (Analectes pour servir a l'histoire ecclésiastique de la Belgique, 2e sér., t. X, p. 221). — V. Pierre, *Le clergé de France en exil. Pays-Bas autrichiens, etc.* (Revue des Questions historiques, 1905, p. 539). — Cf. *Gazette de Liége*, numéro du 26 septembre.

(directeurs : un archiprêtre et un M. Lévis [1]). A Mons, le prince Ferdinand de Rohan, archevêque de Cambrai, nourrit et loge dans son hôtel une vingtaine de ses compatriotes (2).

Beaucoup de communautés religieuses (3) hébergèrent également dans leurs maisons bon nombre de membres du clergé régulier de France : il en fut ainsi à Bruxelles, à Termonde, à Anvers, à Bruges, à Maestricht, à Louvain, dans le Luxembourg (4).

L'émigration ecclésiastique avait donc couvert peu à peu, elle aussi, tout le pays, à l'égal de l'autre, et le gouvernement n'y avait point fait obstacle jusqu'en août et septembre. Mais quand il fut informé qu'un nouveau flot de refugiés menaçait d'envahir nos provinces, et cela, chose curieuse, du côté de l'Angleterre, devenue également un lieu d'asile, il estima sans doute le moment arrivé d'enrayer l'émigration, devenue si intense les derniers mois : ici encore, il pensa qu'il y avait, à l'égard de ces immigrés en soutane, à prendre les mêmes précautions qu'il avait cru devoir prendre par son édit du 28 avril à l'égard des émigrés portant l'uniforme et en général de tous ceux qui se disaient forcés d'avoir quitté la France. La même défiance, le même souci de se précautionner contre de faux royalistes, contre de faux prêtres persécutés, lui inspira des mesures analogues à celles que nous connaissons déjà

Le 12 septembre 1792, le Conseil privé eut à délibérer sur

---

(1) P. Verhaegen, *Frankenberg*, p. 316. — *Esprit des Gazettes*, t. XXVI, n° 12 (supplément).

(2) Fait cité dans une lettre de Mons, du 9 septembre 1792, citée dans le *Journal* de Feller, numéro du 15 septembre. — Le gouvernement lui-même fit distribuer 1,000 louis, pris sur les revenus du séquestre des biens des couvents supprimés (A. R., C. P., Protocoles, reg. 245, fol. 87)

(3) Il y eut cependant des refus : à Tournai, à Anvers, à Tronchiennes près de Gand.

(4) V. Pierre, travaux cités *passim*. — Cf. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXXII (1903), p. 66. Religieuses recueillies au monastère de Bélian à Mesvin lez-Mons. — Cf. un mandement de l'archevêque de Malines relatif aux religieuses demandant asile aux Pays-Bas (A. R., S. E. G., reg. 1565 [le 29 octobre]) et une lettre aux abbayes de femmes du Brabant (A. R., C. P., Protocole, reg. 245, fol. 48 [22 septembre]).

le rapport du bailli d'Ostende, annonçant l'arrivée d'un fort contingent de prêtres français venus des Iles Britanniques. Il proposa d'établir une surveillance active sur ces fugitifs, pour que parmi ceux-ci ne pussent « se glisser de faux prêtres, faussement persécutés »; et il conseilla le refus d'autorisation de séjour à ceux qui n'auraient pu obtenir de certificats des commissaires francais, selon l'édit du 28 avril [1].

Cet avis fut adopté, avec ce changement important, qu'à la place des « commissaires de la noblesse », on prierait les membres du haut clergé qui se trouvent à Bruxelles de nommer des « commissaires examinateurs des qualités et des principes des réfugiés » [2].

Le 16, on expédia donc au bailli d'Ostende, aux fiscaux et aux officiers de justice et de police des principales villes une dépêche pour les informer de ces dispositions. Citons-en seulement le passage relatif à la délivrance des certificats : « Nous vous prévenons qu'il n'est pas nécessaire que ceux de cette classe de réfugiés (les ecclésiastiques) qui pourront se légitimer à votre apaisement et contre lesquels il n'y a aucun sujet de suspicion soient munis d'un certificat des commissaires francais mentionnés dans l'ordonnance du 28 avril dernier, pour pouvoir séjourner quelque temps dans le pays. Vous ferez connaître cependant à ceux qui voudraient *se fixer* dans votre ressort qu'ils devront se pouvoir d'un certificat des commissaires que les membres du haut clergé qui résident à Bruxelles ont dénommés pour l'examen des qualités et des principes de ces prêtres réfugiés [3] ».

---

[1] A. R., C. P., Protocoles (séance du 12 septembre), reg. 244, fol. 324. — Cf. séance du 24 septembre (reg. 245, fol. 70), où il est fait allusion aux « partisans des nouveaux systèmes français, qui tenteraient d'en propager ici les dangereuses maximes ».

[2] A. R., C. P., ibidem.

[3] Textes : Archives de l'Etat à Gand, Dépêches au Conseil de Flandre. — Archives de l'Etat à Namur, Correspondance du Procureur général. — Archives de l'Etat à Liége, Conseil souverain de Limbourg, liasse n° 8. — Archives de l'Etat à Mons, Dépêches au Procureur général de Tournai. — A. R., Office fiscal du Brabant, liasse 1019.

Le ministre plénipotentiaire se mit de son côté en rapport avec l'archevêque de Reims, Mgr de Talleyrand-Périgord [1], et celui-ci fut bientôt en mesure de désigner au gouvernement les commissaires du clergé qui auraient à remplir le même office que MM. d'Uzès et de Villequier au nom de la noblesse [2]. Il y en eut un respectivement pour la Flandre, pour le Hainaut, pour Tournai, pour Namur, pour le Luxembourg, pour le Brabant, pour Malines et pour la Westflandre.

Ces délégués furent donc, eux aussi, fort utiles aux autorités gouvernementales; mais ils ne le furent pas moins aux chefs eux-mêmes du clergé immigré. Car ils purent vérifier l'identité et les titres de ceux de leurs compatriotes qui portaient l'habit ecclésiastique, et de la sorte la distribution de secours que nous avons vu plus haut s'organiser dans les principaux centres de retraite put se faire à bon escient, sans qu'elle risquât de tourner au profit de « prêtres jureurs et de jacobins déguisés » [3].

Quand on avait ses apaisements relativement à un religieux, celui-ci recevait un permis de résidence et on lui désignait la ville et l'établissement où il pourrait trouver un logement [4].

L'application de l'ordonnance du 16 septembre semble bien n'avoir donné lieu à aucune difficulté [5]. Les ecclésiastiques

---

(1) A. R., C. P., Protocoles, reg. 245, fol. 54 (séance du 24 septembre). — Metternich à Cobenzl, le 21 septembre (*loc. cit.*). — Talleyrand-Périgord, oncle du célèbre diplomate, né en 1736, mort en 1821. Archevêque de Reims depuis 1777. En 1800, grand-aumônier de Louis XVIII, en 1814, pair de France; en 1817, cardinal-archevêque de Paris.

(2) Voir les noms, A. R., C. P., Protocoles, reg. 245, fol. 87 (séance du 28 septembre).

(3) V. Pierre, *Ouvr. cit.* (Revue des Questions historiques, 1905), p. 539.

(4) Ibidem.

(5) Une seule exception est à noter. Un certain nombre de prêtres logés dans des collèges à Louvain refusèrent, sous prétexte de faire un cours de théologie, de laisser examiner leurs certificats (novembre). Le

ne se virent plus l'objet de mesures spéciales. Comme on va l'apprendre, ils furent simplement englobés, avec tous les autres émigrés de Belgique, dans de nouvelles mesures générales de police que les circonstances imposèrent bientôt au gouvernement des Pays-Bas.

Ces circonstances ne furent que la suite des événements militaires si importants qui se déroulèrent pendant les mois d'août, de septembre et d'octobre 1792, et qu'il nous suffira de rappeler brièvement.

Le 19 août, la première et véritable campagne contre la France est virtuellement ouverte : l'armée prussienne du duc de Brunswick passait la frontière dix jours après; le principal des corps d'émigrés admis à prendre part aux opérations des alliés, celui dirigé par les comtes de Provence et d'Artois et par le maréchal de Broglie, pénétrait également en France. C'était l'armée dite du centre, qui campait auparavant près de Trèves; elle comprenait 4,000 hommes et était rattachée à la division prussienne. Il y avait un autre corps, placé sous le commandement du prince de Condé : il était posté sur le Rhin vers Strasbourg et relevait de l'armée autrichienne; il groupait 5 à 6,000 émigrés.

Un troisième contingent, nous intéressant plus particulièrement, avait à sa tête le duc de Bourbon, le fils du prince de Condé; composé de 4,000 hommes au plus (1), il avait pour mission de soutenir le corps d'armée autrichien qui devait opérer aux Pays-Bas sous les ordres du duc Albert de Saxe-Teschen, gouverneur général des Pays-Bas.

---

cas parut suspect. Mais la conquête française ne permit pas de donner suite à cette affaire (A. R., S. E. G., reg. n° 1565; C. P., Protocoles, reg. 246, fol. 178). — Sur « la conduite » des prêtres français émigrés à Bruxelles, voir une pièce S. ... G., reg. 1565, fol. 1493 (14 octobre).

(1) D'après un périodique du temps, le corps de Bourbon se serait composé exactement de 2.447 hommes d'infanterie, de 800 hommes de cavalerie, d'officiers d'artillerie et de génie, et de la légion de Normandie. — En réalité, il est difficile de préciser son effectif et sa composition.

La destination de ces trois divisions d'émigrés avait été fixée le 21 juillet précédent, dans une conférence militaire tenue à Mayence entre les états-majors autrichien et prussien (1). En ce qui concerne le futur détachement de Bourbon, il fut entendu que les émigrés appelés à le composer, ceux qui se tenaient, dit-on, « dans les environs de Liége, de Stavelot et surtout dans le territoire et sur la frontière des Pays-Bas (2) », s'équiperaient et s'armeraient à leurs frais; ils n'auraient à recevoir que le pain et les fourrages du général Beaulieu, sous les ordres directs duquel on les plaçait. Leur nombre ne pouvait pas dépasser 4,000. Le duc de Bourbon eut sous ses ordres, sous le nom de troisième division, un corps dit de la marine, que dirigeait le comte d'Egmont et qui s'était peu à peu formé dans la principauté de Liége et ses environs (3). C'est d'ailleurs à Huy, terre de l'évêché, que se concentrèrent, au mois d'août, les troupes du corps de Bourbon (4). Peu après, elles furent réunies près de Namur (5), mais leur parti-

---

(1) Vivenot, *Quellen*, t. II, p. 145.

(2) Cf. *Gazette de Liége*, numéro du 3 août 1792. Sur les émigrés rassemblés à cette époque à Liége et dans la principauté, F. Magnette, *Ouvr. cit.*, pp. 162 et suiv. Sur ceux concentrés dans la petite principauté de Stavelot-Malmedy, F. Magnette, *Documents relatifs à l'histoire de Malmedy pendant les années 1792-1795* (Bull. de la Comm. roy. d'Histoire, 1904).

(3) Il est maintes fois question de comte d'Egmont dans notre étude sur les *Emigrés au pays de Liége*. Ce personnage jouait le rôle d'agent attitré des Princes, frères du Roi, auprès du gouvernement épiscopal.

(4) Sur le « campement » de Huy, on peut lire certains détails dans Dampmartin, *Mémoires sur la Révolution et l'Émigration*, t. II, pp. 125-126. — Cf. *Émigrés au pays de Liége*, p. 163.

(5) Sur les conditions de logement de ces troupes au pays de Liége, voir aux Archives de l'État à Namur (Collection des Placards, 1790-1792) une « Lettre des Députés des Etats de Namur aux maieurs du comté », du 18 août 1792. — Bourbon était encore dans le Namurois à la mi-septembre. — Sur les allées et venues et sur la situation misérable de ses troupes, errant positivement dans le Luxembourg, voir le récit des témoins oculaires, dans Chuquet, *La retraite de Brunswick*, pp. 243-244.

cipation à la campagne de France, comme celle des autres troupes d'émigrés, fut pour ainsi dire nulle : les chefs des armées alliées s'ingéniaient à ne pas les mettre au premier plan, malgré leurs réclamations incessantes. Ce fut presque sans eux que Longwy, le 30 août, et Verdun, le 2 septembre, tombèrent aux mains des Austro-Prussiens.

Mais s'ils furent peu à l'honneur au début de la campagne, ils connurent tous, par contre, les horreurs des premières défaites et les misères morales et matérielles de la rentrée désastreuse sur les terres de l'Empire. La canonnade de Valmy, le 20 septembre, eut, on le sait, pour effet immédiat la retraite des Prussiens, puis celle des Impériaux (30 septembre-10 octobre). Ce fut dans une confusion, dont il faut lire les lamentables détails dans les mémoires et les journaux du temps, qu'on franchit de nouveau la frontière du Luxembourg. Le corps d'émigrés des princes français se débanda, pour se retrouver péniblement, en proie à un désordre incroyable, le 12 octobre, à Arlon, sur le territoire des Pays-Bas. Les magistrats de cette ville, étant sans ordre de réception, raconte un témoin oculaire (1), refusèrent d'abord d'héberger les princes et leur suite. Il fallut l'intercession d'un commissaire impérial pour leur garantir un logement convenable.

Les frères du Roi durent, faute de ressources, se séparer alors de tous les officiers de leurs maisons et donner congé à ceux de leurs corps qui voudraient se retirer. Peu après, avec ce qui resta de leur armée, ils se dirigèrent sur le pays de Liége (2), où, le 23 novembre suivant, eut lieu le licenciement définitif. Les princes se trouvaient eux-mêmes dans un tel état de dénûment que, pleins de dettes, ils virent leurs propres équipages retenus par des créanciers impatients (3).

---

(1) *Le Journal d'un émigré*, le comte J.-Th. d'Espinchal (Extraits publiés par M. A. Malet dans la Revue hebdomadaire, numéro du 6 juin 1896).

(2) Voir *Émigrés au pays de Liége (loc. cit.)*, pp. 169-170.

(3) E. Daudet, *Coblence*, p. 297, et *Histoire de l'Emigration*, t. I, p. 213.

Quant au corps du duc de Bourbon, sa situation était absolument lamentable et humiliante. Son chef aurait voulu prendre part aux opérations en Champagne ou à celles de Flandre : il n'avait pu l'obtenir. Dépourvu de canons et de cavalerie, il avait positivement erré, sans pouvoir accomplir aucune besogne sérieuse, loin du théâtre de la guerre, et en proie à la misère, à la maladie, à l'indiscipline. La déroute survenant, il se cantonna de nouveau dans les environs de Namur, car l'entrée de la place lui avait été refusée. Le duc, ne disposant point d'argent, avait dû accepter de se voir déchargé entièrement de tous frais de route du bas Luxembourg aux confins du pays de Liège, à la suite d'un accord intervenu entre les généraux de Frédéric-Guillaume de Prusse et ceux de François II [1]. On consentait, momentanément, à payer pour les émigrés, mais pour pouvoir les éloigner et aussi faire disparaître l'embarras qu'ils causaient partout. Metternich aurait même voulu les voir plus loin encore, tant il redoutait « les embarras inextricables » que pouvait causer en ce moment leur présence [2].

Tout se tournait à la fois contre eux. Les événements militaires venaient d'anéantir leurs effectifs, tout en ruinant momentanément leurs espérances de restauration monarchique. Mais, comme si cela n'était pas encore assez décourageant et humiliant, les puissances alliées leur firent sentir aussitôt qu'ils n'avaient plus à compter sur leur appui. La Prusse déclara ne plus vouloir subvenir à leurs besoins pécuniaires; l'Empereur, trouvant sans doute que tout l'argent

---

(1) Reuss, général prussien, au duc de Saxe-Teschen, le 2 octobre 1792, dans VIVENOT, *Quellen*, t. II, p. 241. — Cf. une lettre de Trauttmansdorff à Metternich, du 6 mai 1793, par laquelle nous apprenons que l'on fournit aux émigrés 20,000 florins, pour leur permettre de se retirer vers le pays de Liège (ZEISSBERG, *Quellen*, suite de VIVENOT, t. I (III), p. 56.

(2) Metternich à Cobenzl, les 9 et 19 octobre 1792 (A. R., *loc. cit.*, vol. 240).

qu'il leur avait avancé jusqu'alors l'avait été en pure perte, laissa sans réponse les appels faits à son crédit [1]. Au même moment leur arrivait la terrible nouvelle du célèbre décret rendu, le 23 octobre, par la Convention Nationale, qui prononçait la peine de mort contre tous les émigrés. Enfin, pour combler la mesure de leurs embarras et rendre leur séjour dans nos régions plus précaire encore, le gouvernement général des Pays-Bas, n'envisageant que sa propre situation en présence des graves conjonctures au milieu desquelles les résultats de la campagne en Argonne et en Flandre venaient de placer les cabinets européens, se préoccupa de garantir sa sécurité en face du danger imminent d'une invasion. Il prit, par conséquent, des mesures nouvelles pour renforcer les édits précédents sur la police des étrangers, en visant spécialement les Français.

Il redoutait non seulement des difficultés avec les habitants et craignait le renchérissement du prix de toutes les denrées [2], mais, se trouvant aussi comme débordé par la besogne de la vérification des passe-ports des nouveaux arrivants, il avisa aux suites qu'allait entraîner à ses yeux cet afflux inattendu de fugitifs, conséquence de la débâcle des armées d'émigrés. Il fit donc parvenir à tous les fonctionnaires compétents les ordres que voici [3] :

« Les émigrés attachés ou employés à l'armée des princes

---

[1] E. Daudet, *Histoire de l'émigration*, t. I, p. 215.

[2] Metternich à Cobenzl, le 27 octobre 1792 (*loc. cit.*, vol. 240).

[3] C'est la Déclaration du 23 octobre. Textes français : A. R., Collection imprimée des Ordonnances et règlements, 1790-1794 (reg. n° 257 — numéro général 2382). — Archives de l'Etat à Mons, Etats de Hainaut, « Ordonnances, édits, placards, n° 395. — Archives de l'Etat à Liége, Conseil souverain de Limbourg, liasse n° 4 numéro général 5772. — Archives de l'Etat à Namur, Collection des Placards, 1790-1792. — Archives de la ville de Bruxelles, Dossier « Police des Etrangers ». Textes flamands : Archives de l'Etat à Anvers, Collection des Edits et placards, farde 1792-1794. — Archives de l'Etat à Gand, Recueil d'Edits

français ne pourront séjourner que dans les lieux de cantonnement de cette armée; tous ceux qui se trouveraient ou se montreraient dans toute autre place seront saisis par les officiers de police pour être reconduits à la dite armée; en cas de résistance, ils seront punis comme perturbateurs du repos public.

» Les autres émigrés français, ecclésiastiques ou civils, qui ne se tiennent pas dans une maison ou un quartier devront se retirer du pays dans les huit jours. Ceux qui resteront devront donner aux officiers de justice et de police tous les renseignements nécessaires sur eux et leurs gens, leur logement, leur dernière résidence en France, leur profession. Ceux qui négligeront de le faire ou se permettront de porter à leurs chapeaux des cocardes ou des fleurs blanches[1] devront immédiatement quitter le pays. »

Le Conseil de Flandre n'eut pas de peine à remontrer les difficultés d'exécution de la Déclaration du 23, et insista sur les tempéraments à apporter à la rigueur de certaines de ses prescriptions[2]. Le gouvernement admit sans discussion les observations qui lui étaient adressées et rédigea une circulaire interprétative, datée du 31 octobre, dont voici l'extrait le plus intéressant :

« ..... Ceux des émigrés, quoiqu'attachés encore à l'armée des Princes qui étaient logés et entretenus chez leurs parents

---

et d'Ordonnances, XLVIII, supplément 1792-1795. Texte allemand aux Archives de l'Etat à Arlon, Recueil d'Edits et d'Ordonnances. — Voir encore, en annexe à la dépêche précitée de Metternich au vice-chancelier, le 27 octobre, et A. M. A. E. P., Correspondance des Pays-Bas, vol. 143, fol. 340. — *Gazette de Liége*, numéro du 31 octobre. — *Gazette de Leyde*, numéro du 2 novembre. — *Journal de Bruxelles*, numéro du 29 octobre. — *Moniteur universel*, numéro du 14 novembre. — *Gazette van Gend*, numéro du 29 octobre. — *Esprit des Gazettes*, t. XXVI, n° 48. — Cf. Chuquet, *Retraite de Brunswick*, p. 232.

[1] Cf. note du Secrétaire d'Etat et de Guerre à Bender (A. R., S. E. G., liasse n° 428).

[2] Archives de l'Etat à Gand, Brieven en Rescripten, 1789-1793 (sous la date erronée du 30 décembre 1793 [?]).

et amis ou qui avaient une maison ou un quartier avant la publication de la dite déclaration (du 23) ne sont pas compris dans la disposition de l'article premier; d'autres émigrés, quoique n'ayant pas en louage une maison ou un quartier, qui étaient logés et nourris chez leurs parents, ne sont pas aussi compris dans la disposition de l'article deuxième, non plus que les ecclésiastiques logés et entretenus dans les abbayes ou ailleurs à titre d'hospitalité, mais généralement les émigrés de toutes classes qui arriveront après la publication de la déclaration devront quitter d'abord le pays sans pouvoir aucunement y séjourner (1). »

On aura remarqué les dernières lignes de cette circulaire : les rigueurs qu'elles faisaient prévoir étaient bien l'expression des sentiments *réels* qui régnaient à ce moment dans les sphères officielles autrichiennes. A la même date du 23 octobre, Thugut (2) ne proposait-il pas, lui aussi, à Cobenzl (qu'il allait bientôt remplacer), de « déblayer » les Pays-Bas de la foule des émigrés qui les encombraient? Pris cependant de pitié pour eux, appréhendant les excès auxquels ils pourraient se porter dans leur désespoir et les inconvénients de leur dispersion, il accordait que la cour impériale pourrait, d'accord avec le roi de Prusse, leur venir en aide dans les premiers moments, mais « avec l'économie la plus stricte et la plus sévère, jusqu'à ce qu'on puisse se fixer à un projet quelconque d'en débarrasser les États de Sa Majesté » (3).

---

(1) Dépêche interprétative du 31 octobre 1792 (on la trouve aux Archives de l'Etat à Namur, à Liége et à Arlon, dans les fonds cités à propos de la Déclaration du 23, ainsi qu'aux A. R., Office fiscal de Brabant, n° 1019).

(2) Conseiller intime de Cour et d'Etat, puis directeur général de la Chancellerie de Cour et d'État jusqu'en mars 1793, où il fut nommé directeur général des affaires étrangères, à la place de Ph. Cobenzl.

(3) Vivenot, *Vertrauliche Briefe von Thugut*, t. I, p. 3; le *Correspondant*, 1907, numéro du 25 décembre, p. 1054 (art. de d'Audiffret-Pasquier, sur le *duc de Richelieu*). — Cf. Daudet, *Coblence*, p. 291; Chuquet, *Retraite de Brunswick*, pp. 203-233; Sorel, t. III, pp. 131 et suiv.

C'est mû par ces mêmes considérations que Metternich fit savoir à Vienne que « la plupart des gentilshommes français se trouvant dans l'impossibilité de regagner leurs cantonnements respectifs, il s'est vu obligé de faire assigner une certaine somme sur les *gastos secretos* pour subvenir à leurs besoins les plus pressants et les mettre en état de partir sans délai [1] ».

A ce moment, c'est-à-dire entre la retraite des Austro-Prussiens, la dislocation des contingents d'émigrés et les événements décisifs du mois de novembre, à la veille de la première conquête de la Belgique, par conséquent, il y eut comme un branle-bas général parmi les étrangers. Bruxelles vit arriver ou partir foule de Français de toute qualité : les uns quittaient précipitamment la capitale, se dirigeant vers le pays de Liége et l'Allemagne, ou vers la Hollande, ou vers les ports de la côte à destination de l'Angleterre [2]; car ceux même qui jusqu'alors avaient pu se maintenir chez nous en sécurité se décidèrent à chercher ailleurs un asile qu'ils espéraient plus sûr; d'autres, par contre, particuliers abandonnant leurs lieux de résidence habituelle en province ou officiers des armées d'émigrés, réduits pour la plupart à la plus humiliante misère [3], y accouraient en désespoir de cause [4].

Pendant ces quelques semaines qui précédèrent la déroute finale, le gouvernement, au milieu des graves préoccupations qui l'assaillaient de toutes parts, ne put donc se désintéresser des émigrés : jusqu'au dernier moment, pour ainsi dire, il dut

---

(1) Dépêche de Metternich à Cobenzl, le 27 octobre (*loc. cit.*).

(2) G. Stenger, *La Société française sous le consulat* (dans le Carnet historique, octobre 1901). — Cf. Chateaubriand, *Mélanges historiques* (1832), t. II, p. 24.

(3) *Gazette de Leyde*, numéro du 26 octobre 1792. — *Mémoires* de Dampmartin, t. II, p. 161, sq. — *Mémoires* de Tercier (édit. par Chanorier), p. 60. — *Souvenirs du comte de Sémallé* (édit. de Sémallé), p. 42. — Sur les émigrés refluant à Luxembourg, voir A. R., C. P., Protocoles, rég. 246, fol. 56-57, et S. E. G., numéro général 768.

(4) Metternich à Cobenzl, le 28 octobre 1792 (*loc. cit.*).

songer à eux, soit pour leur procurer certaines facilités matérielles, par exemple en leur assurant des logements gratuits chez les bourgeois ou en leur offrant d'autres soulagements [1], soit pour imposer certaines règles de conduite en public [2], soit, enfin et toujours, pour se précautionner contre l'introduction de gens sur la qualité et les intentions desquels il croyait avoir des soupçons [3]. A ce dernier effet, le gouvernement constitua un « Comité mixte » qui avait pour mission de s'entourer de tous les renseignements possibles sur les émigrés français et autres étrangers arrivant à Bruxelles. Ce comité, qui se réunit chez le général commandant les troupes, fut composé du procureur général du Conseil de Brabant, de Leenheer, comme président; de son frère, official du Conseil d'État, et du notaire Verryeken, qui en devait être l'official ou secrétaire. La veille de la bataille de Jemappes, le 5 novembre, cette commission extraordinaire de police entra en fonctions. Mais ce ne fut pas pour longtemps. Le 8 novembre, quatre jours après, elle devait suspendre ses réunions, les troupes de la République étant proches, et le gouvernement général se préparant lui-même à se retirer de Bruxelles.

Le lendemain, en effet, le 9 novembre 1792, commença le départ des autorités civiles et militaires. Ce fut au milieu du plus grand désordre que se fit l'évacuation de la ville [4]. La Cour, le ministre plénipotentiaire, les membres du Conseil privé et du Conseil des Finances se dirigèrent tant bien que

---

[1] D'après Dampmartin, *Mémoires sur la Révolution et l'Empire*, t. II, p. 195.

[2] « Avis affichés dans les lieux publics fréquentés par les Français à Bruxelles. » (Voir *Journal de Bruxelles*, numéro du 27 octobre. — *Esprit des Gazettes*, n° 18, t. XXVI, pp. 361-362.)

[3] A. R., C. P., carton 264 (extrait du Protocole, séance du 19 décembre). — Ibidem, reg. 246, fol. 213-214 — Cf. ibid., reg. 247, fol. 61-64.

[4] *Le comte de Fersen* (édit. Klinckowström), t. II, lettres des 7, 8, 9 novembre. — Zeissberg, *Zwei Jahre belgischer Geschichte*, t. II, pp. 215 et suiv., et *Erzherzog Carl*, t. I, pp. 289-290.

mal par Louvain, Tirlemont, Saint-Trond et Tongres vers Maestricht et Ruremonde. Dans cette dernière localité seulement, le gouvernement en fuite se crut en sûreté et se fixa momentanément.

Le croirait-on? Même à ce moment, ce qui restait de l'administration supérieure des Pays-Bas continua de manifester, comme par devant, toute sa défiance contre les malheureux émigrés que les circonstances réduisaient à l'impuissance la plus complète et à la misère morale et matérielle la plus décourageante.

Beaucoup d'entre eux s'étaient, en effet, retirés dans la principauté de Liége et l'archevêché de Cologne, mais beaucoup aussi, ayant suivi le gouvernement dans sa retraite, avaient afflué à Ruremonde et dans la Gueldre autrichienne. Bientôt une ordonnance, émanée du Conseil de cette province, vint leur intimer la défense de séjourner dans le pays (1)! Quant à ceux qui se trouvaient réunis à Ruremonde même, on rendit leur séjour tellement difficile que les mesures de police prises à leur égard équivalaient à une véritable interdiction de résidence (2).

On cherchait donc à se débarrasser par tous les moyens d'une catégorie d'émigrés. Mais il en était d'autres que l'on voulait ménager dans des vues d'intérêt. Ce fut le cas pour le corps d'émigrés resté sous les ordres du duc de Bourbon.

Après avoir pénétré dans le Brabant et voulu, mais en vain, entrer dans Bruxelles (3), au moment où approchaient les républicains, cette troupe errait positivement du côté de Louvain, augmentant par son indiscipline et son dénûment

---

(1) A. R., C. P., Protocoles, reg. 246 (séance du 15 novembre). — C. P., « Départ et retour du Gouvernement », n° 4.

(2) Ibidem, reg. 246, fol. 117-118 (séance du 28 novembre).

(3) Rapport du gérant de la légation de France à Bruxelles, Des Hacquet, le 8 novembre (*Loc. cit.*). — Cf. *Journal* de Fersen, III, le 8 novembre.

le désordre où tout déjà était plongé [1]. Le comte d'Artois, que nous retrouvons dans ces parages, parvint alors à rencontrer le duc A. de Saxe-Teschen et le général Clerfayt. Il leur demanda de réunir à leur armée les quelques milliers d'hommes de Bourbon; mais il lui fut répondu par un refus des plus nets [2]. Sans se décourager, Artois et son frère, le comte de Provence, s'adressèrent au représentant lui-même de l'Empereur aux Pays-Bas, le ministre plénipotentiaire. Nous n'avons point le texte de la réponse du gouvernement général. Mais nous savons par le protocole de la séance du 14 novembre du Conseil privé, quel fut le sens de cette réponse, et surtout nous apprenons à connaître le fond de la pensée des organes du pouvoir central. Le Conseil rappelle, en effet, que si l'on accorda *momentanément* au corps de Bourbon de pouvoir se cantonner dans le pays de Liége, ce fut uniquement dans une vue tout intéressée : celle d'avoir sous la main une troupe qui y maintiendrait la tranquillité, de prévenir par là « une explosion prête à éclater », tout en facilitant la retraite de l'armée du duc Albert. On est donc disposé à continuer à sustenter le corps d'émigrés, mais « provisoirement et jusqu'à nouvel ordre [3] ». C'était au duc à décider en cette occurrence, l'affaire étant plutôt d'ordre militaire que politique. Le prince n'hésita pas; sans considération pour les motifs utilitaires qui avaient prévalu à Ruremonde, il donna au corps français l'ordre d'évacuer la principauté de Liége.

Metternich ne put, tout en s'inclinant, que regretter cette décision, car il voyait en elle la source de bien des ennuis : il redoutait le licenciement et la dispersion dans les régions avoisinantes de « ces pauvres malheureux qui n'ont plus ni

---

(1) Lettre de Fersen, le 9 novembre (édit. Klinckowstrom, t. II).

(2) Lettre d'Artois à Vaudreuil, le 19 novembre (édit. Pingaud, t. II, p. 108).

(3) A. R., S. E. G., numéro général 768. (Protocole du Gouvernement, séances du 14 et du 16 novembre.) — C. P., Protocoles, reg. 246, fol. 26-27 et 38.

patrie ni asile en pays étranger et vont être dans une situation qui donnera lieu à de nombreux actes de désespoir [1] ».

Les craintes de Metternich paraissent avoir été bien chimériques : tout au moins la conquête de toute la Belgique, l'envahissement même des pays rhénans modifièrent tellement la situation, que cette question du maintien ou non des émigrés sur la Meuse n'eut bientôt plus d'objet.

Mais combien clairement les textes que nous venons d'utiliser dévoilent une fois de plus la nature des sentiments qui furent toujours en réalité ceux de la Cour de Bruxelles, nous pourrions ajouter ceux de la Cour de Vienne, celle des cours d'Europe à l'égard des émigrés ! Tolérer chez soi, autour de soi, la présence de ces étrangers, alliés forcés, mais profiter des moindres circonstances pour mettre fin à cette tolérance ; ne leur accorder des facilités, ou bien ne se servir d'eux que pour autant que cela puisse être favorable à ses propres intérêts, ainsi peut se résumer la politique que nous avons vu le gouvernement général suivre jusqu'ici, malgré certaines apparences contraires.

Nous verrons bientôt s'il en fut encore de la sorte, quand les combats d'Aldenhoven, le 1er mars 1793, et de Neerwinden, le 18 mars suivant, eurent rendu la Belgique à la Maison d'Autriche et permis au gouvernement d'y reprendre la direction normale des affaires publiques.

---

[1] Metternich à Cobenzl, le 26 novembre 1792. (A. R., Ch. P.-B. V., *loc. cit.*, vol. 241.)

CHAPITRE IV

9 novembre 1792 — 3 avril 1793.

Période intermédiaire entre les batailles de Jemappes et de Neerwinden. Les émigrés, laïcs et ecclésiastiques, au siège de Maestricht (février mars 1793) : détails.

Il va de soi qu'il nous faudra désormais attendre les mois de mars et d'avril 1793 pour voir les documents officiels faire de nouveau mention des émigrés, et nous pourrions sans autre transition [1] franchir l'espace de quelques mois et nous trans-

---

[1] Cependant on pourrait citer sur le sort des émigrés, lors de la première domination française, de Jemappes à Neerwinden, les quelques faits que voici : Tolérance de Dumouriez envers les prêtres exilés étant restés à Bruxelles, après l'occupation de la ville (*Journal historique et littéraire* de Feller, numéro du 1er décembre 1792). — Ordonnances des Commissaires de la Convention Nationale, l'une du 13 février 1793, exigeant l'expulsion dans les trois jours de tous les émigrés français et ecclésiastiques exilés, l'autre, du 23 dito, décrétant la confiscation des biens de ceux qui garderaient chez eux plus de vingt-quatre heures les proscrits (LEVAE, *Les Jacobins, les Patriotes et les représentants provisoires de Bruxelles 1792-1793*, pp. 286 et 306; *Journal* précité de Feller, numéro du 1er avril 1793; *Gazette nationale liégeoise*, numéro du 22 février). — Decret de la Convention sur la conservation et la vente du mobilier appartenant à des émigrés (AULARD, *Recueil des actes du Comité de Salut public*, t. I, p. 350).

Sur les émigrés du pays de Tournai et les mesures exigées contre eux par le député de la Convention Sta, voir aux Archives de l'Etat à Mons, registre aux résolutions du Conseil de Tournai (1790-1794, fol. 12. — Mesures contre les émigrés de Malines (ordonnance des commissaires Chartrey et d'Averton, le 17 janvier 1793), voir *Bulletin du Cercle archéologique de Malines*, t. II, p. 287. — Violences contre des émigrés à Anvers, après l'entrée de l'armée française (A. R., C. P., Protocole, reg. 246, fol. 59). — Massacre d'émigrés à Ypres, après la prise de la ville, novembre 1792 (*Mémorial de Norvins*, t. I, p. 38).

porter de nouveau à Bruxelles au lendemain de la seconde restauration. Mais, en procédant ainsi, nous encourrions le reproche d'avoir passé sous silence un épisode marquant de l'histoire du séjour des émigrés français aux Pays-Bas. Nous voulons parler de la concentration de ceux-ci à Maestricht et de la part importante qu'ils prirent à la défense de la seule place forte restée au pouvoir de la coalition dans le Nord (1).

Depuis longtemps déjà, Maestricht et sa banlieue possédaient leur contingent d'émigrés : seigneurs, grandes dames, gentilshommes de toute origine, officiers de tout grade, membres du haut et bas clergé. Leur nombre n'avait fait que grandir depuis l'ouverture des hostilités avec la France et le redoublement, d'autre part, de sévérité de la Cour de Bruxelles à l'égard des étrangers. On pouvait non seulement se croire, derrière les les solides murailles de la ville, à l'abri de toute atteinte du côté de l'ennemi, mais on n'appréhendait pas même la possibilité d'une attaque. Les conditions de séjour y étaient en outre plus faciles que partout ailleurs dans les villes voisines appartenant aux Pays-Bas ; car Maestricht ne relevait que des Provinces Unies et de la principauté de Liége. Les nécessités de la guerre, le besoin d'assurer une défense efficace de la place pouvaient seuls décider du maintien ou de l'éloignement des étrangers installés dans l'enceinte de la ville. Or, la question ne se posa pas pour l'autorité militaire avant la retraite des armées alliées en octobre 1792. Mais, après la journée de Jemappes et l'occupation en quelques jours à peine de la plus grande partie des Pays-Bas, après le décret de réunion du 15 décembre et le commencement d'exécution du

---

(1) La place de Luxembourg, dans le sud, était restée également au pouvoir des troupes de l'Empereur ; mais, le 12 novembre 1792, tous les étrangers avaient reçu l'ordre de quitter la ville dans les huit jours (*Gazette de Liége*, numéro du 23 novembre). — Cf. une ordonnance toute semblable du 28 septembre précédent (*Ibid.*, numéro du 10 octobre, et Puymaigre, *Souvenirs sur l'Émigration*, pp. 10-11).

plan d'invasion de la Hollande [1], le danger devint pour Maestricht immédiat, pressant. La possession de cette place forte, qui couvrait tous les pays de la Meuse moyenne, devenait d'une nécessité égale aux deux adversaires en présence. Le général français Miranda reçut donc le commandement d'un corps d'armée destiné à pénétrer en Hollande par le Limbourg ; il fut chargé de se rendre maître avant tout de Maestricht. La garnison qui allait avoir à soutenir le siège, était, elle, sous les ordres du prince Frédéric de Hesse-Philippstadt [2].

Qu'allait-on faire des émigrés installés dans la ville et dans les environs, et dont le nombre s'élevait à environ 2000, sans parler de 500 à 1000 ecclésiastiques? Allait-on, en se débarrassant d'eux, risquer de les vouer à une misère terrible, à la mort même, l'ennemi n'ayant point de pitié pour les royalistes émigrés? D'autre part, il fallait bien réduire la population assiégée au chiffre strictement nécessaire. Le prince Frédéric, qui, à en croire un témoin J. de Thiboult, n'avait que peu de sympathie pour les exilés de France, ne voulait tout d'abord point les recevoir ni les garder, pour ne pas augmenter

---

(1) Le 1er février 1792, l'Angleterre et les Provinces-Unies avaient déclaré la guerre à la Convention.

(2) Sur le siège de Maestricht de 1793, il faut consulter : J. de Thiboult, *Journal d'un fourrier de l'armée de Condé*, pp. 321 et suiv.; *Souvenir d'un officier royaliste*, le comte de Romain, t. II, pp. 376 à 420; Et. Charavay, *Le général Al. Le Veneur (1746-1835)*, extrait dans le Bulletin historique et philologique, 1894, pp. 24 à 79; J. Habets, *De Fransche emigranten te Maestricht* (Publications de la Société historique et archeologique dans le Duché de Limbourg, t. XXVIII, nouvelle série, t. VIII (1891), pp. 134 et 229; R. Lavergne, *Les Emigrés au siège de Maestricht en 1793* (Revue des Questions historiques, t. LXIII 1898), pp. 516 à 531 c'est le récit le plus complet et le plus clair que nous connaissions). — Cf. *Mémoires de l'abbé Baston* (Publications de la Société d'histoire contemporaine), t. II, pp. 152 à 165. — *Gazette de Liége*, numéros des 12 et 18 mars (récits assez detaillés du siège), numéro du 22 mars (pièces diverses). — Chuquet, *La Trahison de Dumouriez*, p. 44 (résumé).

le nombre des bouches à nourrir. Les principaux d'entre les gentilshommes français se réunirent donc chez l'un d'eux, le comte de Blangy [1], et l'on décida d'offrir au prince de constituer un corps militaire discipliné, coopérant à la défense de la place. Le stathouder de Hollande, consulté, émit un avis favorable, et le commandant supérieur consentit alors à accepter le secours qu'on lui offrait.

Le corps des officiers de France forma 2 divisions sous les ordres des lieutenants généraux comtes du Rozel de Beaumanoir et de Blangy, assistés du marquis d'Antichamp; 27 maréchaux de camp reçurent les présentations et délivrèrent les certificats d'admission. Il y eut près de 1200 inscrits, que l'on partagea en 9 compagnies, à raison d'une par province d'origine autant que possible. Les officiers ayant appartenu à la marine, à l'artillerie et au génie, au nombre de 84, formèrent un corps spécial, dirigé par le comte de Cocqueray. Quant aux ecclésiastiques, 7 prélats, entre autres le cardinal de Larochefoucauld, se chargèrent de les présenter à l'agréation : il y en eut 550 dont on fit des infirmiers et à qui l'on commit également le soin de veiller aux incendies. Le commandant de place autorisa en outre la constitution d'une compagnie d'artilleurs, mais seulement pour le cas d'alarme et à condition de servir sous les ordres de l'artillerie de la place. En général, du reste, il avait été spécifié que le concours des Français ne serait utilisé que s'il y avait attaque ou sortie. Le port de tout autre insigne que la cocarde orange était formellement interdit. Enfin les émigrés durent prêter le serment d'obéissance au gouverneur, et, chose curieuse, celui de dévoiler les complots et gens suspects et de ne jamais servir dans une armée ennemie contre Maestricht.

Tout était organisé de la sorte, quand, du 6 au 12 février 1793, l'armée de Miranda eut occupé tous les alentours et que, le 13, l'investissement de la place fut complet.

---

(1) C'est fort probablement de ce même personnage qu'il est parlé dans les *Emigrés au pays de Liége* (Loc. cit., pp. 180 et suiv.).

L'aide que le contingent royal d'émigrés put prêter à la troupe du prince de Hesse le fut loyalement. Tandis que les dames, appartenant à la plus haute noblesse de France, faisaient de la charpie et des gargousses dans le fond des caves, que les ecclésiastiques, aidés de chirurgiens, soignaient les blessés et travaillaient à éteindre les incendies que çà et là le siège allumait, les « hommes » étaient aux remparts, montant des gardes ou dirigeant les feux de l'artillerie, ou bien prenaient une part active aux sorties qu'opéra de temps à autre la garnison. Non contents même de coopérer de la sorte à la défense de la ville, les réfugiés, n'oubliant pas leur devoir de royalistes, s'ingéniaient à répandre parmi les troupes républicaines assiégeantes des manifestes contre-révolutionnaires où, « sous le prétexte de la mort de Louis XVI, on les invitait à la désertion » (1)

Aussi, quand le siège dut être levé, le 3 mars, à la suite de la retraite précipitée des armées françaises opérant dans les pays rhénans et le sud de la Hollande, et qu'on eut fait rapport au comte de Provence des incidents des blocus, MM. de Blangy et de Rozel reçurent de « Monsieur, régent de France » [2], une lettre pour les féliciter de leur belle conduite et de celle de leurs troupes (3). Le prince de Hesse, de son côté, voulant reconnaître le courage et l'ardeur déployés par ses auxiliaires français, délivra un certificat collectif et des attestations personnelles, par lesquels il constatait combien avait été bonne la tenue des officiers émigrés. Il permit même à ceux qui le désiraient de rester dans Maestricht, à la seule condition qu'ils conservassent leurs cadres militaires et surtout l'ordre et la discipline (4).

---

(1) Ét. Charavay, *Ouvr. cit.*, p. 28, où l'on peut lire le texte de ce libelle.

(2) Depuis la mort de Louis XVI, le 21 janvier 1793.

(3) *Souvenirs* de Romain, pp. 418-419.

(4) R. Lavergne, *art. cité*, p. 530.

CHAPITRE V

3 avril 1793 — 10 juillet 1794.

Batailles d'Aldenhoven (1er mars) et de Neerwinden (15 mars). Seconde restauration autrichienne. Remise en vigueur immédiate de tous les édits et décrets antérieurs sur les conditions de séjour des étrangers. Ordonnance du prince de Cobourg du 3 avril. L'édit du 5 avril. Détails sur sa mise à exécution et ses suites. Création d'un comité chargé d'examiner les demandes de séjour des étrangers. Dépêche-circulaire du 29 avril. Peu d'efficacité encore de ces mesures. Embarras du gouvernement. Aucune diminution dans l'effectif de l'émigration. Mesures plus restrictives, mais en vain. Multiplicité des ordonnances de police, mais leur peu d'effet. L'émigration ecclésiastique en 1793-1794. Les émigrés de la noblesse à Bruxelles : détails sur leur vie et sur leur état d'esprit. Leurs protestations contre l'occupation au nom de l'Empereur des villes françaises prises sur l'ennemi : détails. Redoublement de sévérité dans les ordres du gouvernement, leur résultat peu sensible. Raisons de cette situation. Remèdes que le ministre plénipotentiaire et le Conseil privé proposent d'y apporter (novembre 1793). Résolutions assez anodines qui furent adoptées. Peu de satisfaction marquée à Vienne. Décrets des 24 et 27 janvier 1794 : mesures d'exécution. Preuves de la persistance d'émigrés à Bruxelles. Détails sur la participation de certains contingents d'émigrés armés aux opérations des alliés pendant les derniers mois de 1793 et en 1794 : les légions de Damas et de Béon; la légion de La Châtre; les émigrés bataillant dans le Luxembourg et au pays de Liége. Les dernières semaines et les derniers jours : en province, à Bruxelles. Armement *in extremis* des Français royalistes dans la capitale. Les émigrés retirés à Maestricht. — Bataille de Fleurus, le 26 juin 1794. Abandon définitif des Pays-Bas par les troupes autrichiennes. Retraite du gouvernement. Disparition des émigrés.

Dans sa marche de retour en Belgique, l'armée impériale fut suivie pour ainsi dire pas à pas [1] par les émigrés, devant qui s'ouvrait de nouveau l'asile des Pays-Bas. A leur approche aussi, et sans plus tarder, les municipalités, toutes choses revenant en l'état primitif, remirent en vigueur les précédents

---

[1] Zeissberg, *Zwei Jahre belgischer Geschichte*, t. II, p. 46.

règlements de police sur les déclarations à faire concernant l'arrivée et le séjour des étrangers. C'est ce que nous voyons par exemple à Namur, à Bruxelles (1). L'autorité militaire n'est pas en reste de précautions : elle va même jusqu'à empiéter en quelque sorte sur les attributions du pouvoir civil Ce fut le cas pour une ordonnance émanée, le 3 avril, du prince de Cobourg, en ce moment à Mons, et par laquelle on priait un M. de Verteuil, soi-disant accrédité par les princes, frères du défunt roi de France, auprès de l'armée des alliés, de faire connaître à tous les émigrés français venus en Belgique et dont certains étaient parvenus à pénétrer même jusque dans le quartier général, qu'ils avaient à quitter aussitôt le pays et à attendre tranquillement les événements là où ils se seraient établis à demeure (2).

La question des émigrés renaissait donc entière, à peine le gouvernement général réinstallé le 29 mars 1793 (3). L'attitude à observer de nouveau à leur égard devenait même un des points à propos desquels des ordres venus de Vienne lui traçaient une ligne de conduite bien nette. Nous savons, en effet, que le ministre plénipotentiaire, le comte de Metternich, était revenu à Bruxelles, muni d' « instructions à suivre pour la reprise de possession des Pays-Bas », dont l'article 13 était libellé comme suit : « *Aucun émigré ou autre qui serait venu habiter les Pays-Bas depuis le 1er juillet 1789 ne pourra y rester, à moins d'en obtenir la permission spéciale et par écrit de notre*

---

(1) Ordonnances du magistrat de Namur, 27 et 28 mars ; Avertissement, 30 mars 1793 Archives de l'État à Namur, Collection des Placards). — Ordonnance du magistrat de Bruxelles, 4 avril 1793 (A. R., Collection imprimée d' « Ordonnances et Règlements, 1790-1797 », n° 25, numéro général 2382).

(2) Zeissberg, *Ouvr. cit.*, pp. 46-47. — *Gazette de Leyde*, numéro du 16 avril 1793. — *Journal de Bruxelles*, numéro du 15 avril 1793

(3) Le 24 mars 1793, Bruxelles ayant été évacuée par les troupes françaises ; le 25, le prince de Cobourg y faisait sa rentrée avec l'archiduc Charles, nommé gouverneur; le 29, Metternich reprenait possession de ses fonctions de ministre plénipotentiaire.

Gouvernement général, qui n'en accordera qu'à des individus bien connus, incapables de semer des troubles et pouvant subsister sans être à charge à personne ».

Cet article va inspirer toute la législation nouvelle sur les émigrés.

Un mois à peine après le retour des Autrichiens, à la date du 5 avril 1793, un édit nouveau venait définir les conditions auxquelles seraient assujettis dorénavant la venue et le séjour des étrangers appartenant à la nation française [1].

« Sa Majesté voulant pourvoir à ce qu'il ne reflue pas dans ces provinces trop d'émigrés français et qu'il ne s'y glisse pas sous cette qualification ou en général sous celle de réfugiés des sujets suspects et dangereux pour le repos public, décrète ce qui suit :

» *Article 1er* : Aucun Français, émigré ou autre, ne pourra entrer sans passeport du Gouvernement général ou du commandant du premier poste militaire. — *Article 2* : Il ne pourra pas s'établir ou séjourner au delà de trois jours sans une permission spéciale par écrit du Gouvernement général. — *Article 3* : Tout Français, installé depuis le 1er juillet 1789, ne pourra rester et sera contraint de sortir du pays, sauf obtention d'une permission endéans les huit jours de la publication de cette ordonnance. — *Article 5* : Les permissions accordées pour les

---

[1] Texte original, sur parchemin, aux A. R., Papiers d'Etat et d'Audience n° 1291 Coll des cartons aux placards originaux . Cf. A. R., C. P., Protocoles, reg. 248, fol. 7, 8, 9 — Archives de l'Etat à Mons, Etats de Hainaut, Ordonnances, Edits, Placards du prince, vol. n° 395. — A. R., Collection imprimée des Placards numéros précités. — Archives de l'Etat à Namur, Collection des Placards. — Archives de la ville de Bruxelles, Dossier « Police des Etrangers ». Texte flamand, aux Archives de l'Etat à Anvers, Recueil des Ordonnances. Cf. encore A. R., Ch. P.-B. V., vol. 245. — A. M. A. E. P , Correspondance des Pays-Bas, vol. 187. — *Gazette de Leyde*, numéro du 19 avril; *Moniteur universel*, numéro du 29 avril; *Journal de Bruxelles*, numéro du 15 avril; *Esprit des Gazettes*, t. XXVII, n° 15 (supplément). — ZEISSBERG, *Ouvr. cit* , p. 47.

personnes des émigrés ne pourront se donner pour leurs domestiques français, à moins qu'ils n'y soient nominativement et individuellement exprimés. — *Article 6* : Tout Français établi avant le 1er juillet 1789 devra se présenter, dans la huitaine, au magistrat du lieu en indiquant sa profession, ses moyens de subsistance, sous peine de quitter le pays. — *Article 7* : Tous les officiers de justice et de police auront à veiller soigneusement à l'exécution de la présente déclaration. »

Cette ordonnance, qui dépassait en rigueur toutes les précédentes, eut une conséquence à laquelle il fallait s'attendre : le gouvernement reçut immédiatement un nombre considérable de requêtes des Français et d'autres étrangers, tendant à les faire exempter des dispositions du décret du 5 avril; les demandes de permission de séjour affluèrent. Il fallait bien examiner ces requêtes et leur donner une suite quelconque. Le ministre plénipotentiaire annonça donc son intention de créer au sein du Conseil privé un comité spécial qui aurait pour mission propre d'enquêter et de faire rapport sur toutes les demandes d'exemption qui lui parviendraient. Le Conseil approuva ce projet, et cette commission extraordinaire entra aussitôt en fonctions. Les membres qui le composaient étaient le conseiller de Limpens, l'aîné; le substitut de Leenheer et le major Cattoir.

Les séances se tinrent en l'hôtel des conseils collatéraux. Les Français étant en majorité dans la colonie étrangère, le comité fut autorisé à se faire aider dans ses recherches de « deux cavaliers de la gendarmerie française résidant à Bruxelles (1) ».

On fit connaître partout, au moyen de feuilles publiques, l'existence de ce comité, et celui-ci, de son côté, conseilla de faire

---

(1) Décret de Metternich au Conseil privé du 22 avril 1793 (C. P., registre aux décrets, n° 25, fol. 116). Séance du Conseil privé du 25 avril (C. P., Protocoles, reg. 248, fol. 61 à 64). — Cf. *Journal de Bruxelles*, numéro du 2 mai 1793.

parvenir aux magistrats des principales villes des circulaires leur enjoignant d'envoyer des listes exactes de tous les étrangers fixés ou nouvellement arrivés. Le gouvernement réalisa ce vœu en rédigeant une dépêche-circulaire en date du 29 avril. Les municipalités se conformèrent exactement aux ordres venus de Bruxelles, et nous dirons même rigoureusement, à en juger par les mesures édictées par certains magistrats [1]. Dans les deux grandes villes d'Anvers et de Bruxelles, les autorités communales obtinrent l'autorisation d'organiser au préalable une visite dans les quartiers, sous la forme de *traques*, et cette autorisation fut même accordée pour l'avenir [2].

Il faut croire toutefois que ces mesures n'eurent pas tout l'effet désirable, car l'administration centrale fut forcée d'avouer aux procureurs généraux près les conseils provinciaux, dans une nouvelle dépêche du 23 mai, que, malgré l'édit du 5 avril, « il arrivait encore journellement grand nombre d'étrangers qui séjournent sans avoir obtenu la permission nécessaire ». Comme parmi eux il y a, prétend-on, beaucoup de gens suspects et dangereux pour le repos public, on réclamait à nouveau toute la vigilance des autorités municipales. On ne pourrait « statuer qu'à l'égard de ceux qui allégueraient avoir présenté requête afin d'obtenir la dite permission et qui

---

[1] Ordonnances du magistrat de Namur, le 7 mai et le 22 juin (Archives de l'État à Namur, Collection des Placards). — Ordonnance du magistrat d'Ypres, le 8 mai (Archives communales d'Ypres). — Archives de la ville de Bruxelles, dépêches du et au gouvernement général, 29 avril et 6 mai. (*Copieboek*, vol. 55, fol. 66 et suiv.)

[2] Pour Anvers, voir A. R., C. P., Protocoles, reg. 248 séance du 10 mai. Pour Bruxelles, ibid., reg. 348, fol. 338 (séance du 5 juin) et aux Archives de la ville de Bruxelles, un dossier spécial sur les « Traques, 1782-1794 ». — Voir Ibidem, le texte d'une ordonnance de police, sur la confection des listes d'étrangers, du 18 avril. *Publicatieboek*, vol. 26, fol. 508 et 512, et *Correktiebook*, vol. 319 (numéro nouveau), fol. 512).

seraient restées sans réponse, ce qui pourrait arriver à cause de la multiplicité de ces requêtes (1) ».

A ce moment, le gouvernement se trouva comme débordé. Malgré toutes les précautions qu'il avait cru devoir prendre depuis son retour, il se voyait en face d'un flot toujours grossissant d'émigrés (2), surgissant de toutes parts; il avait à répondre à des demandes « innombrables » d'exemptions (3); d'autre part, ses moyens d'enquête étaient limités et il n'était même pas garanti contre le défaut ou la lenteur d'exécution de ses ordres en province, malgré la vigilance des Conseils et des procureurs généraux.

Le ministre plénipotentiaire se montra fort préoccupé de cette situation, et il ne songea plus qu'aux moyens de réduire encore davantage les possibilités de séjour des étrangers (4).

Comme il existait un nombre considérable de demandes d'exemption « dont les raisons, écrivit-il à Vienne, ne pouvaient être trouvées mauvaises », il voulut « mettre de nouvelles bornes, même aux exceptions qui se présentaient comme devant être favorablement accueillies ». Il imagina donc « *de nouvelles directions toujours plus restreignantes* ». Ainsi, les ecclésiastiques ayant déjà eu cependant leur résidence, durent fournir une déclaration de l'évêque de leur diocèse en France, et les civils

---

(1) Archives de l'État à Mons, Dépêches du Gouvernement au Conseil de Tournai, vol. 1781-1794. — Archives de l'État à Namur, Collection de Placards et Correspondance du Procureur général 29 mai 1793.

(2) « Le nombre des émigrés augmente tous les jours; ils refluent dans cette ville par *nuées* » lettre du magistrat de Bruxelles à celui de Mons, 9 mai. Archives de Bruxelles, Dossier « Police des Etrangers » et *Conseil*, vol. 55 fol. 102-103). — Cf. deux rapports au gouvernement général, 4 et 20 juillet (Ibidem, fol. 114 à 116).

(3) Voir aux Archives de la ville de Bruxelles (« Police des Étrangers ») des liasses volumineuses, formées uniquement de la liste des étrangers ayant obtenu des permissions de séjour et de ceux « ayant presenté requête » pour en obtenir.

(4) Metternich à Trautmansdorff, chancelier aulique des Pays-Bas à Vienne, le 28 mai 1793 (*loc. cit.*, vol. 247).

une semblable des magistrats « sans préjudice des autres déclarations et passeports des Commissaires de la Noblesse française [1], des Princes, des Généraux, etc. ». Les maîtres eurent à répondre pour les actes des domestiques « qui sont assez souvent les êtres les plus dangereux pour la propagation des principes révolutionnaires ».

Comme, d'un autre côté, ceux qui devaient quitter le pays ne le faisaient pas toujours, les fonctionnaires compétents reçurent de nouvelles instructions des plus sévères.

Malgré tout, les intéressés parvenaient, paraît-il, à « échapper aux exceptions ». Aussi Metternich a-t-il décidé une mesure radicale : les permissions accordées ne le seront *plus que pour un mois*, « même à ceux ayant toutes les conditions pour pouvoir rester », et le renouvellement en sera rendu très difficile.

Les documents nous montrent le ministre et les Conseils, prompts à veiller aux moindres infractions aux nouveaux règlements et à compléter ceux-ci sous la pression de telle ou telle circonstance. — La petite ville d'Ath, déjà souvent citée, donnait de nouveau asile à des réfugiés, parmi lesquels il s'en trouvait de « très mal intentionnés ». A la réquisition du prince de Cobourg, tous les émigrés sans exception, sauf ceux qui étaient munis d'une permission expresse du ministère à Bruxelles, reçurent l'ordre, le 28 mai, de quitter la ville et « de n'y plus revenir [2] ». — Le gouvernement apprend par un rapport du fiscal du Grand Conseil de Malines (Goubau que beaucoup de Français parviennent à éluder les prescriptions de police en s'éloignant, quand ils sont interrogés, puis

---

[1] Voici quelle était la formule des certificats : « MM. les Commissaires de la Noblesse française certifient que M. . . . . est digne de l'asile que LL. AA. RR. ont la bonté d'accorder aux Français fidèles à Dieu et à leur Roi. Bruxelles, le . . . . » Etait signé : le vicomte de Hautefeuille.

[2] Lettre de Cobourg à Metternich, le 28 mai 1793. Copie dans vol. 247 de la Ch. P.-B. V, aux A. R.).

reparaissent quelques jours après, alléguant alors qu'ils ne faisaient que passer. Il fut décidé que les contrevenants seraient arrêtés et contraints de quitter le pays même et conduits à la frontière le plus ostensiblement possible. En cas de récidive, les coupables seraient poursuivis devant les juges du lieu [1]». La surveillance aux frontières ne donnant pas non plus toute satisfaction à Bruxelles, et les étrangers continuant à entrer dans nos provinces « malgré des précautions instantes », le Conseil des Finances est chargé de donner à tous les bureaux de douanes les ordres nécessaires pour la visite des étrangers et le rejet des suspects 26 juin [2]. En août suivant, le gouvernement dut, au reste, revenir à la charge devant le même Conseil.

Or, la multiplicité même de ces précautions, la répétition des mesures prises ou leur aggravation seraient déjà une présomption en faveur de leur inefficacité. Mais nous en avons l'aveu répété. Explicitement ou implicitement, les textes officiels constatent l'insuffisance de l'édit du 5 avril à arrêter la nouvelle invasion de réfugiés à laquelle est vouée, pour la seconde fois, la Belgique. Les Français « refluent de jour en jour en plus grand nombre [3] » ; indépendamment des anciens émigrés qui s'étaient retirés en Allemagne, en Hollande, en Angleterre pendant l'invasion française et en sont revenus, dit une pièce officielle, il en est une foule d'autres que l'on déclare venir de Normandie et des autres provinces maritimes et qui se glissent par Ostende, Bruges et Gand dans l'intérieur

---

[1] Séance du « Conseil des Conférences » du 12 juillet 1793. A. R., S. L. G., Conférence ministérielle tenue à Bruxelles, reg. numéro général 1844, vol. 1 de ce fonds, fol. 446. — C. P., Protocoles, reg. 249, fol. 160-161, séance du 8 juillet).

[2] A. R., C. P., Décrets au Conseil privé, reg. 35, fol. 124-26 juin 1793); Conseil des Finances, Décrets et résolutions, 1791-1793, reg. 62, Décrets des 26 juin et 5 août.

[3] A. R., S. L. G., reg. n° 1844, fol. 293. Conférence ministérielle, séance du 29 juillet.)

du pays. — Si l'on feuillette, aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, certains cartons du Conseil privé [1], c'est par centaines, par milliers que l'on verra les demandes de séjour affluer au comité spécial d'examen des exemptions : au mois de décembre 1793, il est une requête originale qui porte le numéro 2827, et cela pour Bruxelles seulement!

Malgré les édits et les comités, on en revient donc à la situation d'autrefois. Nous retrouvons aussi les prêtres installés dans le Luxembourg et l'Ardenne, disséminés dans le pays de Namur, où ils exercent un peu toutes les professions, et dans les Flandres. A Gand, dès avril, on pouvait trouver plus de deux cents ecclésiastiques. D'Angleterre vinrent alors aussi de nouveaux contingents d' « exilés » du clergé ; les paquebots en avaient déjà débarqué plus de six cents au 15 mai!

Les recherches faites par V. Pierre nous apprennent également combien de congrégations françaises trouvèrent ou retrouvèrent un refuge paisible au milieu de nos catholiques populations : c'est, entre autres faits à noter, de cette époque que date la première installation à Westmalle, en Campine, de quelques religieux de l'ordre des Trappistes, venus de la Maison-Dieu près de Mortagne [2].

Nous retrouvons aussi dans la capitale la foule anonyme des émigrés appartenant à la noblesse, pour qui rien ne semblait changé depuis novembre 1792, si ce n'est que les quelques mois d'hiver passés dans les villes rhénanes ou hollandaises avaient fort diminué les ressources de beaucoup d'entre eux et réduit leur train de vie ; un grand nombre même, dames ou gentilshommes, avaient dû chercher des moyens d'existence dans les emplois les plus modestes et les plus humiliants

---

(1) A. R., C. P., cartons nos 264 et 858.

(2) V. Pierre, *Les réfugiés français en exil*. Correspondant, année 1902, pp. 319-320. Cf du même, *Le clergé français en Allemagne pendant la Révolution* (Revue des questions historiques, t. LXIII, année 1898.)

pour leur vanité [1]. Cependant, au fond, l'état d'esprit de la plupart de ces nobles desœuvrés ne s'était guère modifié, et c'est à propos d'eux que Rivarol, revenu, lui aussi, à Bruxelles, faisait de si fréquentes réflexions sur l'émigré « bravache, spadassin, farouche, fanatique, chercheur de querelles [2] », se pavanant avec ostentation dans toutes les promenades publiques, exigeant que leurs compatriotes du Tiers État portassent un uniforme différent du leur, n'ayant que du dédain pour les représentants, émigrés avec eux, du parti « monarchien » ou « constitutionnel ». L'un de ceux-ci était le publiciste bien connu, le Suisse Mallet du Pan, installé depuis longtemps à Bruxelles. Esprit modéré, sérieux, aimant à méditer sur les événements extraordinaires qui se déroulaient autour de lui, il avait travaillé, en exil, à la composition de son livre si réputé alors, les *Considérations sur la Révolution Française*, qu'il fit paraître le 8 mars [3]. Cet ouvrage lui avait valu l'approbation de l'archiduc Charles, de Mercy et de Metternich. Mais combien fut différent l'accueil que lui réservèrent ses compatriotes! Il nous le dit lui-même dans ses mémoires. La « cohue » des émigrés poussa des cris de fureur! Deux à trois cents « écervelés en collet ou en croix », réunis au Parc, ne parlaient de rien moins que de le pendre, une fois la contre-révolution victorieuse!

Mais ce qui, mieux encore que de pareils incidents, continue à nous montrer nos hôtes sous un jour peu favorable et n'explique que trop bien le souci qu'ils donnaient en haut lieu, c'est la façon déplacée, imprudente dans leur situation, avec laquelle ils savaient, à l'occasion, s'immiscer dans les actes

---

(1) Zeissberg, *Erzherzog Carl*, t. II, p. 31.

(2) de Lescure, *Rivarol*, pp. 387 et suiv.

(3) *Mémoires* de Mallet du Pan, publiés par E. Sayous, t. I, pp. 368 et 371-372. — Nous savons par une lettre que Mallet adressait à son collègue Mounier le 9 décembre 1790, qu'il se proposait d'avoir à Bruxelles une imprimerie bien à lui. (Brusson, *Autour d'une révolution*, p. 166.)

du gouvernement et les critiquer ou les commenter désobligeamment en public [1].

On doit se souvenir que l'armée autrichienne, commandée par le prince de Cobourg [2], continuant la campagne si brillamment commencée à Aldenhoven et à Neerwinden, avait à son tour pénétré en France du côté du Hainaut et s'était emparée des places de Condé, le 15 juillet, et de Valenciennes, le 17. Ces deux villes avaient été occupées *au nom de l'Empereur*, et le gouvernement de Bruxelles avait décidé, pour administrer les pays ainsi conquis ou à conquérir, d'instituer une jointe spéciale. Celle-ci, à peine installée, publia le 20 juillet, à Condé, une déclaration [3] destinée à faire connaître les conditions auxquelles devait se faire « l'attribution par provision à la noble et souveraine Cour à Mons de la juridiction supérieure et d'appel sur toutes les parties du Hainaut nouvellement conquises ». L'article 10 de ce statut concernait exclusivement les émigrés : « Il ne sera permis, disait-il, à aucun émigré français de séjourner dans les lieux conquis, excepté uniquement ceux qui y sont possessionnés ou qui étaient fixement établis et domiciliés avant la Révolution, et encore seraient-ils obligés, pour pouvoir y rester, de s'adresser par écrit à la jointe à l'effet d'en obtenir la permission expresse ».

Cette proclamation, qui devait, il faut bien le reconnaître, froisser les sentiments patriotiques des Français, était à peine

---

(1) Lire à ce propos les craintes que Metternich concevait à cet égard, et qu'il consigna dans son rapport à Trauttmansdorff le 28 mai 1793. On y verra les mesures qui furent déjà prises alors à l'egard des émigrés rassemblés de nouveau à Ath. (A. R., C. P.-B. V., *loc. cit.*)

(2) Fréd.-Josias, prince de Saxe-Cobourg, né en 1737, mort en 1815.

(3) Archives de l'Etat à Mons, reg. aux Lettres et Décrets de S. M., 18 juillet 1787 à decembre 1793, fol. 140. (Cf. Ibid., Etats du Hainaut, Ordonnances, etc. du Prince, reg. 395). — *Gazette de Leyde,* numéro du 2 août (supplément). — *Gazette de Liege,* numero du 28 juillet. — *Moniteur universel,* numéros des 6 et 23 août. — CHUQUET, *Valenciennes,* pp. 347-349.

connue dans le pays et à Bruxelles, que toute la gent émigrée se répandit en véhémentes protestations [1], « sur les projets qu'ils présument de démembrement d'une partie de la France »; et, chose que les rapports de police consignent complaisamment, ces propos étaient tenus par ceux « qui, par leur naissance, leur état ou leurs liaisons, paraissent mériter une exception à l'édit du 5 avril [2] ».

« Ces braves émigrés que nous supportons si patiemment, écrivait à ce sujet le vieux comte de Mercy, annoncent leur désaveu et leur formidable opposition à toutes nos conquêtes sur le territoire français qu'ils tiennent sous leur protection immédiate [3]. » Des placards furent même affichés sur les murs de Bruxelles, engageant les émigrés à courir aux armes pour empêcher les alliés de partager la France comme ils avaient partagé la Pologne [4]! On soupçonna, il est vrai, Dumouriez et certains de ces amis, séjournant momentanément dans la capitale après leur rupture avec la Convention, d'être les auteurs de ces affiches [5].

Ce qui est avéré par des pièces officielles, c'est qu'au même moment encore, les Princes français, c'est-à-dire les comtes de Provence et d'Artois, intervenaient à leur tour officiellement dans l'affaire. Ils firent en effet parvenir au magistrat de la ville

---

[1] On demanda même des explications à Cobourg, qui éconduisit sèchement ses réclamants d'après le *Moniteur universel*, numéro du 2 septembre 1793.

[2] A. E. — S. E. G., reg. n° 1844, fol. 183. (Conférence ministérielle, séance du 24 juillet 1793.)

[3] Lettre citée par Chuquet, *Valenciennes*, p. 352.

[4] *Gazette de Leyde*, numéro du 6 août; *Moniteur universel*, numéro du 24 août. — Metternich à Trauttmansdorff, le 30 juillet (*doc. cit.*). — Chuquet, *Ouvr. cit.*, p. 353.

[5] A peu de temps de là, La Sonde, l'intime de Dumouriez, et les généraux Miaczinski et Berneron, soupçonnés de correspondre avec les émigrés du pays, furent arrêtés. Dumouriez, lui-même, également soupçonné et recherché par la police, parvint à s'échapper. (*Moniteur universel*, 24 septembre.) — Cf. Chuquet, *Ouvr. cit.*, p. 353.

de Saint-Amand, récemment tombée aussi au pouvoir des Autrichiens, une demande d'établissement des émigrés dans la dite localité, projet qui cachait une sorte de main-mise des Français royalistes sur l'administration communale, et aurait donné le moyen à « Monsieur » de se manifester comme « Régent du royaume de France », titre qu'il avait aussitôt pris après l'exécution de Louis XVI, mais qui était resté vide de réalité. Est-il besoin de dire que le magistrat de Saint-Amand reçut de la Jointe l'ordre d'accueillir par le refus le plus formel la demande des chefs de l'émigration [1] ?

Bien plus, le gouvernement général prit prétexte des « inconvénients auxquels les indiscrétions de ces étrangers pouvaient mener », pour restreindre encore davantage les facilités laissées jusqu'à présent aux émigrants [2]. D'accord avec l'Archiduc, le ministre décida qu'il ne serait plus accordé aux Français de permission de séjour dans les Pays-Bas, et qu'on ferait partir tous ceux qui l'avait obtenue pour un temps limité et dont le terme était écoulé [3]. Mesure rigoureuse et malheureuse pour ces gens, la plupart sans grandes ressources, Metternich le reconnaissait volontiers, mais qu'il légitimait en déclarant qu'il fallait éviter l'encombrement, « et pour d'autres inconvénients », ajoutait-il.

C'est donc à une véritable lutte de défense contre une immigration que rien ne semble arrêter [4], c'est à une répression

---

(1) A. R., S. E. G., reg. nº 1844, fol. 302 à 304. Conférence ministérielle, séance du 25 juillet 1793.)

(2) Ibid., fol. 183. (Séance du 24 juillet.)

(3) Metternich à Trauttmansdorff, les 22 et 30 juillet 1793 (*loc. cit.*, vol. 251)

(4) Par les ports de la côte flamande continuaient à arriver une foule de Français qui, se présentant aux autorités, exhibaient des passeports délivrés par l'ambassadeur impérial à Londres. Ordres donnés en conséquence à ce diplomate ainsi qu'aux commandants de places de Gand, Anvers et Ostende. (A. R., S. E. G., reg. nº 1844, fol. 293. — Cf. ibid. C. P., Décrets, reg. 35, fol. 124, et Conseil des Finances, reg. 62.

continuelle des fraudes et des contraventions renaissant en tous lieux [1], que les documents nous font assister pendant ces mois d'été et d'automne de 1793.

Malheureusement, nous l'avons déjà fait observer [2], il apparaissait depuis longtemps que toutes les mesures prises ne donnaient pas un résultat fort appréciable et que l'autorité centrale se trouvait en échec continuel. Pour l'expliquer, faut-il supposer ou bien que les moyens dépassaient le but ou que leur réalisation rencontrait des difficultés matérielles ou morales insurmontables, provenant soit de la résistance inattendue des intéressés, soit de l'exécution défectueuse des décrets et règlements de police par les employés du gouvernement. A priori, on doit bien l'admettre, car, autrement, si les multiples ordonnances promulguées par l'administration avaient été observées à la lettre, les Pays-Bas eussent été débarrassés certainement de la plupart ou de la totalité des étrangers. Or, loin de constater leur éloignement de nos villes, les documents contemporains n'enregistrent au contraire que leur arrivée incessante. A la date du 3 décembre, Metternich ne devait-il pas reconnaître, dans son rapport à la Chancellerie, que le pays en était « inondé »?

Disons-le, le gouvernement sut s'avouer à lui-même son impuissance, comme, très sincèrement, il essaya de se rendre compte des raisons de l'insuccès de sa politique et tenta de remédier à une situation qui ne pouvait perdurer. Des pièces du plus haut intérêt vont nous édifier complètement à cet égard et jeter une pleine lumière sur l'état d'esprit qui régnait à la Cour de Bruxelles à la fin de l'année 1793.

L'édit du 5 avril n'ayant pu sortir tous ses effets, le comte de Metternich pensa donc qu'il fallait trouver un moyen de « le concilier avec les circonstances » [3]. Saisissant de la ques-

---

[1] A Nivelles, par exemple. (A. R., C. P., Protocoles, reg. 251, fol. 22. — S. E. G., reg. 1848, fol. 202.)

[2] Voir plus haut, page 118.

[3] Metternich à Trauttmansdorff, le 16 novembre 1793 (*loc. cit.*, vol. 257).

tion le Conseil privé, il le charge de s'expliquer sur les moyens 1° de réprimer les clubistes, émissaires des Français et autres étrangers; 2° de restreindre le nombre des émigrés dont les provinces abondent, « ce qui présente aux émissaires et adhérents de l'ennemi le moyen de se cacher dans le nombre et d'échapper, sous le manteau d'émigré, aux recherches ou à l'attention quelconque de la police ».

L'ordonnance du 5 avril, lisons-nous dans le « Décret » adressé, le 12 novembre, au Conseil privé, avait eu pour but d' « alléger les provinces du fardeau des émigrés » et de se garantir contre les dangers du séjour de faux proscrits. Mais cet édit a été insuffisant et à la fois inobservé. Que faire par conséquent? On ne peut songer à une expulsion en masse, sans exception. D'autre part, « des exceptions finiraient aussi par détruire la règle par des extensions arbitraires ». Il faut donc « atteindre un juste milieu », et pour cela, pense le ministre, « établir des règles aussi fixes que possible pour les exceptions à faire en les généralisant ». Par exemple, en acceptant les évêques, les ecclésiastiques qui produiraient ou auraient produit des renseignements suffisants des évêques respectifs, les personnages d'un rang distingué, comme les ducs et pairs, les anciens ministres, les cordons bleus et rouges et toutes autres personnes dont les sentiments sont sûrs. Quant aux autres, il faudrait des attestations de deux ou trois des principaux émigrés qui se porteraient garants de leur conduite et de leurs sentiments. Il faudrait excepter aussi les personnes tenant ménage et actuellement établies dans le pays, mais n'en plus admettre de nouveaux. Il conviendrait également de se montrer sévère pour tout ce qui concerne les domestiques des émigrés, ces gens étant fort « infectés de mauvais principes et les débitant » (1).

---

(1) Qu'on veuille bien se rappeler que cette préoccupation à l'endroit des valets, des domestiques des émigrés exista dès le début: nous en avons relevé les traces pour ainsi dire tout au long de notre travail.

Telles étaient les « idées générales » que le ministre soumettait à l'examen du Conseil. Mais comme attendre l'avis des tribunaux et des Etats prendrait un temps considérable, « tandis que le mal presse et exige au moins des moyens provisoires », le Conseil devait proposer des mesures immédiates (1).

Le Conseil se réunit les 14, 16 et 18 novembre pour entendre l'avis du rapporteur, M. de Limpens. Il proposa l'envoi d'une dépêche-circulaire à tous les fiscaux et officiers de police, pour « réveiller leur attention sur la stricte exécution des lois sur le séjour des étrangers et la conduite des malveillants » (2). Il reconnaissait que l'édit du 5 avril aurait suffi, si son exécution n'en avait été entravée par des permissions « peut-être obtenues par surprise » et s'il avait été ponctuellement observé par les employés de l'Etat. Mais que proposa-t-il en fin de compte? Le renouvellement de l'ordonnance d'avril, augmentée de deux dispositions nouvelles, l'une d'elles décidant l'exclusion absolue et entière de tous les domestiques français, l'autre décrétant une amende de 30 francs à charge des officiers civils qui ne feraient pas leur devoir. Pour le surplus, le Comité établi pour l'exécution de l'édit serait chargé de proposer les règles et directions à suivre pour n'accorder de permissions à ceux que cet édit concerne que lorsqu'on aurait tous les apaisements suffisants « sur leurs qualités et conduites » et de déterminer une règle dont le Comité ne pourrait s'écarter (3).

Il faut avouer que les résolutions proposées par le Conseil

---

(1) A. R., C. P., Décrets, reg. 35, fol. 158 à 161.

(2) Archives de l'Etat à Mons, Dépêches au Procureur général de Tournai. — Archives de l'Etat à Namur, Collection des Placards, année 1793.

(3) A. R., C. P., Protocoles, reg. 252, fol. 92; cf. fol. 108-110 (séances des 14 et 18 novembre; Ch. P.-B. V. (Extraits du protocole de la Conférence ministérielle à Bruxelles, reg. numéro général 591.) — Metternich à Trauttmansdorff, le 3 décembre 1793 (*loc. cit.*, vol. 258).

privé, auxquelles le gouvernement, faute de mieux, ne put que se rallier, ne répondaient nullement aux difficultés à résoudre, ou plutôt elles nous apparaissent comme un aveu d'impuissance réelle en face de ces difficultés. Nous voyons une confirmation de notre opinion dans les commentaires bien utiles dont Metternich entoura les avis de son Conseil. Il plaide en quelque sorte les circonstances atténuantes devant la chancellerie à Vienne, et s'excuse pour ainsi dire et de l'inefficacité de sa politique et du caractère bénin des dernières mesures de police qu'il vient adopter. Il remontre les difficultés de tout genre qui se présentent dans l'exécution des lois et convient que ce qui fera surtout que l'ordonnance d'avril aura peu d'effet, c'est « *l'abondance incroyable et l'insubordination des émigrés français* », c'est « *la difficulté de tenir le juste milieu entre les égards que méritent certainement beaucoup d'individus de cette nation et la sévérité qu'il faudrait employer contre un beaucoup plus grand nombre d'entre eux qui n'en méritent aucun*, qui sont à charge de tout le monde, dont la pétulance est souvent fort dangereuse et parmi lesquels se cachent beaucoup de gens mal pensants, émissaires et stipendiés des Jacobins; c'est enfin « *le peu de succès de la surveillance des fiscaux et autres officiers* » et le peu de facilité du contrôle, surtout dans les villes, comme Bruxelles. Il a demandé à MM. de Breteuil et de Barentin, à l'archevêque de Reims et à l'évêque de Rennes (probablement les personnages les plus en vue à ce moment), leurs avis pour réduire les exceptions à ceux qui peuvent les justifier. Car, d'accord avec le gouverneur général, il est bien décidé à « restreindre les permissions, à se refuser à en accorder d'ultérieures à de nouveaux venus, à régler d'avance les cas d'exceptions, à en abandonner l'application à un Comité *toujours ferme et quelquefois dur*, et à prendre pour règle de ne point l'influencer » (1).

L'accueil fait à Vienne à ces déclarations et à ces décisions

---

(1) Metternich à Trauttmansdoff, le 3 décembre 1793 (*loc. cit.*).

ne fut pas précisément approbatif. Le Chancelier accusa purement et simplement le ministère de Bruxelles de « beaucoup trop de complaisance pour tout ce qui porte le nom de Français ». Il s'étonne qu'on ait pu un instant trouver de l'inconvénient à priver de leurs domestiques ces émigrés « *dont la plupart devraient être renvoyés eux-mêmes* ». A Vienne, on n'a fait aucune exception, et si on avait été aussi fidèle aux Pays-Bas à observer l'ordonnance du 5 avril, « *celle-ci aurait suffi et ne serait pas devenue illusoire comme elle l'est* »! [1])

Metternich dut bien enregistrer ce blâme décourageant et promettre de ne rien négliger pour se débarrasser du plus grand nombre de Français possible [2]). C'est sans doute dans cette intention, et probablement aussi en raison de la situation militaire qui imposait de plus en plus de précautions à l'intérieur, que le gouvernement prit de nouvelles mesures au début de la dernière année de son administration en Belgique.

Le 24 janvier 1794, tous les officiers de police et de justice reçurent du ministère une nouvelle dépêche, leur ordonnant de « soumettre à un contrôle sévère tous ces Français sans exception ainsi que les étrangers qui se trouvent dans les Pays-Bas ». Il fallait éviter l'entrée de « faux émigrants, émissaires et suppôts de la Révolution », et comme le comité d'examen des demandes d'exception à l'édit du 5 avril 1793 s'était montré insuffisant dans sa tâche, il y avait lieu d'aviser aux moyens d' « établir une correspondance régulière et suivie entre lui et les magistrats et les gens de la loi des principales villes. Le gouvernement croyait qu'il atteindrait le but en édictant les quelques mesures que voici : procéder à un recense-

---

(1) Le chancelier à Metternich, le 14 décembre (*ibid.*, vol. 258).

(2) Metternich à Trauttmansdorff, le 27 décembre 1793 (*loc. cit.*). Avec cette dépêche, on a peu près, se termine, aux Archives de l'État à Bruxelles, l'importante collection des rapports de Mercy et de Metternich à Kaunitz (1790 à août 1792), de Metternich à Cobenzl, puis à Trauttmansdorff (1792-1793). Le tout comprend 21 registres.

ment général de tous les étrangers et particulièrement des Français; envoyer au comité précité des listes d'étrangers avec tous les renseignements nécessaires et avec la mention qu'ils ont des passeports ou des permissions d'entrée et de séjour selon l'édit du 5 avril; faire connaître chaque mois les changements qui pourraient survenir dans l'état de ces renseignements; exiger des déclarations écrites et signées par les intéressés; etc. [1]. Dans une autre dépêche, adressée le 27 janvier aux procureurs généraux, le gouvernement insistait de nouveau avec force sur les rapports étroits qu'il convenait d'établir entre ces hauts fonctionnaires et les autorités communales, d'une part, entre ceux-là et les membres du Comité, d'autre part. « Nous sommes convaincus, disait le communiqué officiel [2], qu'un des moyens les plus efficaces *pour se garantir de la contagion ou du moins d'en arrêter les progrès* est de soumettre à une surveillance étroite tous les étrangers et de ne plus en permettre l'entrée à ceux qui se présenteraient émigrant de France, soit qu'ils arrivent directement, soit qu'ils aient traversé d'autres Etats, à moins de raisons très particulières pour lesquelles ils auront dû précédemment nous faire demander la permission, en s'adressant à nos ministres dans les cours étrangères, *la raison d'État*, plus impérieuse dans la crise actuelle que dans toute autre circonstance, devant faire préférer l'inconvénient de léser quelques intérêts particuliers

---

(1) Archives de l'Etat à Gand, Recueil d'Edits et d'Ordonnances, XLVIII, supplément, 1792-1795.

(2) Textes de la dépêche : Archives de l'Etat à Namur, Correspondance du Procureur général (cf. ibid., dépêche du Procureur général aux magistrats de son ressort, le 31 janvier. Collection des Placards et édits du magistrat de Namur, du 23 janvier, ibid.). — Archives de l'Etat à Mons, Dépêches au Procureur de Tournai (cf. ibid. dépêches du Conseil de Hainaut aux magistrats du ressort, le 31 janvier. Etats du Hainaut, Ordonnances du Prince, reg. n° 395. — Cf. lettre des Fiscaux de Brabant au magistrat de Bruxelles, le 31 janvier 1794. Archives de Bruxelles, *Copieboek*, vol. 55, fol. 251).

au danger qui résulterait pour le bonheur et la tranquillité des habitants de ces provinces de plus d'indulgence. »

Le Procureur général de Namur soulignait l'importance des « ordres supérieurs nécessités par les conjonctures présentes », en proclamant que c'était « l'intérêt de la République et de l'État » qui exigeait que l'on se défendit par tous les moyens contre « un ennemi redoutable, pour qui rien n'est sacré »! On a ici une preuve nouvelle, à ajouter à tant d'autres, que dans leurs mesures relatives aux étrangers, c'étaient en réalité les Français partisans des idées nouvelles, quels qu'ils soient, que nos gouvernants voulaient atteindre.

Nous n'insisterons pas sur les différentes mesures de police qui furent prises, en conformité des dépêches des 24 et 27 février, principalement dans la capitale [1] ; ce serait allonger par trop, et sans grand profit, notre matière, tout en nous éloignant du but particulier que nous avons assigné à nos recherches.

Du reste, on peut dire qu'à partir du commencement de l'année 1794, les documents officiels d'une portée un peu générale, ayant trait plus particulièrement aux émigrés qu'on est tenté d'appeler authentiques, font défaut. Ce que nous pourrons encore faire connaître d'eux ne sera plus que renseignements fragmentaires, puisés aux sources les plus diverses.

Il est certain, toutefois, que l'émigration noble continuait à être bien représentée à Bruxelles. Quand le jeune empereur,

---

[1] Consulter à ce sujet : A. R., C. P., Protocoles, reg. 253, fol. 111, 224, 261, 324 ; reg. 254, fol. 161. — Décrets, reg. 35, fol. 182. — Collection imprimée d'Édits, reg. 25 (numéro général 2382). — Archives de Bruxelles, sources citées, *passim*. — Archives de l'État à Gand, *Recueil d'Édits et d'Ordonnances*, vol. XXIX (à la date du 8 février 1794). — Archives de l'État à Mons, Dépêches au Procureur général de Tournai (17 mars). — Archives de l'État à Namur, Collection des Placards, année 1794, et Correspondance du Procureur général (nombreuses pièces intéressantes). Cf. *Gazette de Liége*, numéro du 22 février. — *Journal historique et littéraire* de Feller, numéro du 1er mars (pp. 388-389).

François II. fit son voyage aux Pays-Bas, au mois d'avril, et arriva dans la capitale, il y reçut entre autres la noblesse émigrée française et dans un petit discours lui manifesta la plus parfaite bienveillance [1]. Nous verrons un peu plus loin une autre preuve de l'importance de son contingent.

En province, dans les villes et les villages, nous savons que les ecclésiastiques réfugiés continuaient à recevoir l'hospitalité et à attendre patiemment l'issue des opérations militaires, dont dépendait leur avenir [2].

Y avait-il toujours, enfin, une émigration militaire, c'est-à-dire des groupements constitués en corps armés, commandés par des chefs reconnus et prenant une part quelconque aux faits de guerre?

En vertu d'une décision prise par les ministres et les généraux de la coalition aux conférences d'Anvers, tenues les 7 et 8 avril 1792, et où fut élaboré le plan général d'attaque contre la France par les Pays-Bas, les émigrés devaient être absolument laissés de côté [3] : il ne devait point être fait appel à leur concours. Mais en réalité il n'en fut point ainsi, et pour des raisons que nous ignorons, plusieurs petits corps d'émigrés participèrent, parfois même d'une façon brillante, aux confuses opérations militaires qui se déroulèrent, d'avril 1793 à juillet 1794, sur toute la ligne des frontières de notre pays, de la mer à la Moselle [4].

---

(1) *Gazette de Liége*, numéro du 14 avril. — Cf. *Gazette de Leyde*, numéro du 15 novembre (service célébré en l'honneur de la reine de France par la noblesse réfugiée).

(2) Voir dans les *Annales de la Société d'Émulation de Bruges* (t. LVI, 3e fasc., août 1906, pp. 275 à 278), de curieux détails sur une communauté de prêtres français réfugiés dans un château à Saint-André lez-Bruges.

(3) *Gazette de Leyde*, numéro du 16 avril 1793.

(4) Le meilleur guide à suivre en matière d'histoire militaire des premières années de la République est A. Chuquet, l'historien si connu des *Guerres de la Révolution*. Il faut lire spécialement ici ses volumes intitulés : *La Trahison de Dumouriez* (1891), *Valenciennes, 1793* (1894), *Hondschoote* (1896).

Nous savons, par exemple, par des mémoires parus en ces dernières années, qu'après la réoccupation des Pays-Bas, en 1793, le prince stathouder de Hollande, Guillaume d'Orange, prit à sa solde deux *légions* d'officiers royalistes émigrés qui s'étaient formés à Maestricht après le siège. Ce sont les légions connues du comte de Béon et du comte de Damas [1]. Ce dernier corps se composait de deux compagnies de chasseurs nobles et de quatre de fusiliers, dont deux des régiments irlandais Berwick et Walsch [2]. Cette troupe entra en campagne en juin, après avoir passé par Bruxelles et y avoir été reçue avec une faveur marquée par l'archiduc Charles et le vieux maréchal Bender [3]. Elle prit part aux opérations sur la Sambre et hiverna ensuite vers le pays de Liége. En février 1794, nous retrouvons ces légions, soit réunies, soit séparées, dans l'Entre-Sambre-et-Meuse : elles bataillent tout l'été, assistant à toutes les rencontres qui précédèrent et suivirent la décisive bataille de Fleurus, du 26 juin : elles accompagnèrent les armées impériales dans leur retraite de Bruxelles et se retirèrent du côté de la Hollande. Les hommes de Béon firent alors partie de la garnison de Maestricht, quand cette place fut de nouveau cernée par les Français, en septembre et octobre. Leur sort fut malheureux : lors de la reddition de la place par le prince de Hesse-Philippstadt, ils furent tout bonnement livrés à l'ennemi et probablement passés par les armes ou livrés à des tribunaux militaires [4].

Il existait un autre corps d'émigrés, celui-ci à la solde de

---

[1] *Mémoires politiques et militaires du général Tercier (1770-1817)*, publiés par C. DE LA CHANONIE en 1891, pp. 68 à 82.

[2] Huit cents hommes (600 infanterie, 200 chasseurs à cheval) pour Béon, 600 hommes d'infanterie pour Damas, d'après le *Moniteur universel*, numéros des 13 et 29 octobre 1793.

[3] *Dix années d'émigration. Souvenirs et correspondances du comte de Neuilly* (publié par BARBEREY en 1865), pp. 73-74.

[4] *Mémoires de Langeron*, édit. PISCAUD. *L'invasion austro-prussienne*, p. 106.

l'Angleterre et placé sous les ordres du duc d'York, commandant en chef du corps d'armée anglais qui opérait dans la West-Flandre et était spécialement chargé de défendre les places de la Lys, de l'Yser, ainsi que les villes maritimes, telles que Dunkerque, Nieuport, Ostende : c'était le corps formé par le comte de La Châtre, cet émigré que nous savons avoir organisé et dirigé l'ancien « cantonnement » d'Ath, en 1791 et 1792, et pris part déjà à la défense de Menin, lors de la première campagne, en juin 1792 [1]. Il portait le nom de Loyal-Émigrant. Formée à Ostende (en mai-juin 1794), port d'où elle avait débarqué d'Angleterre [2], la légion de La Châtre assista à toutes les opérations qui se firent, en 1793 et 1794, autour de Dunkerque, Furnes, Nieuport [3], Menin, où elle faillit même être faite prisonnière avril 1794 [4]. En juin, son effectif se trouva renforcé, mais elle ne put que suivre les alliés dans leur retraite vers le Nord [5].

Dans le Luxembourg encore, on a pu relever [6] la présence d'un contingent assez sérieux d'émigrés aux combats livrés par le général autrichien Schroeder, autour d'Arlon, les 7, 8 et 9 juin 1793. Ils étaient au nombre de 600.

Nous ne rappellerons enfin que pour mémoire, renvoyant le lecteur à un autre travail [7], que des Français réfugiés

---

(1) Guilhermy, *Papiers d'un émigré (1789-1829)*, p. 38.

(2) Antoine, *Histoire des émigrés français*, t. II, pp. 2 et 9. — *Gazette de Liége*, numéros des 5 juin et 17 août. — *Journal historique et littéraire* (de Feller), numéro du 15 août, p. 638. — *Moniteur universel*, numéro du 18 juin.

(3) Journaux de l'époque, *passim*.

(4) A. Rembry-Barth, *Histoire de Menin* (1881), t. III, p. 74. — *Mémoires de Langeron* (édit. Pingaud), p. 63. — Cf. Antoine, *Ouvr. cit.*, p. 9. — Cf. Forneron, t. I, pp. 391 et suiv.

(5) En janvier 1794, on leva, à Tirlemont, un petit corps de uhlans, au service de l'Angleterre et composé exclusivement d'émigrés. (*Gazette de Leyde*, numéro du 24 janvier 1794.)

(6) Pierrot, *L'Arrondissement de Montmédy sous la Révolution*, p. 131.

(7) *Les Émigrés français au pays de Liége* (Loc. cit., pp. 180 à 182).

furent non seulement admis à constituer la garnison de Liége, en 1794, mais contribuèrent à la défense du Luxembourg et des frontières de la principauté pendant les mois qui précédèrent l'abandon de toutes ces régions, en juin et juillet.

Une infime minorité d'officiers royalistes avait donc eu seule la satisfaction, obtenue avec tant de peine cependant, de pouvoir s'enrôler et faire le coup de feu contre l'ennemi républicain. Il nous reste à voir ce qui advint de la masse de ceux qui, nous l'avons dit plus haut, se trouvaient installés un peu partout dans toute l'étendue des Pays-Bas, attendant toujours que la France fût envahie, le gouvernement révolutionnaire renversé et la monarchie restaurée. On sait ce qu'il en fut de ces espérances.

La guerre n'avait pour ainsi dire pas cessé pendant toute la durée de l'année 1793. L'hiver de 1793-1794 l'interrompit à peine. La mauvaise saison passée, les hostilités reprirent avec une vigueur nouvelle, et cette fois décisive. Déjà, pendant l'automne de 1793, les armées de la République avaient remporté des succès importants à Hondschoote, le 8 septembre, et à Wattignies, tandis que les places de Dunkerque et de Maubeuge étaient retombées entre les mains des Français. — Le 29 avril 1794, Pichegru rouvre la campagne en s'emparant de Menin et de Mouscron et en surprenant Courtrai. La route de Gand se trouvait déjà menacée et la Flandre, comme en juin 1792, se voyait, mais cette fois plus certainement que du temps de Luckner, à la veille d'être conquise en entier. Le canon retentissait tout le long des frontières, du Pas-de-Calais à l'électorat de Trèves, et l'annonce de chacun des avantages remportés par l'ennemi contribuait à répandre dans tout le pays l'alarme chez ceux qui, comme nos émigrés, laïcs ou prêtres, avaient à redouter par-dessus tout les représailles du vainqueur. Il en est, tels ceux disséminés en Flandre, qui, dès le mois d'avril et de mai, se pressent vers les frontières des Provinces Unies prêts à les franchir et à chercher le plus loin

possible des champs de bataille un asile plus assuré [1]. De tous côtés y arrivent, comme nous le voyons à Malines et à Anvers [2], des prêtres, des seigneurs fuyant positivement devant l'invasion menaçante; leur arrivée, coïncidant avec la présence de nombreux blessés et les préparatifs de départ d'une foule de notables et de riches propriétaires, ne servait qu'à augmenter le désarroi et à rendre plus difficile le maintien de l'ordre public et l'observation des multiples ordonnances de police que nous savons avoir été prises par les autorités. — Ailleurs, dans le Luxembourg [3], où les prêtres abondaient, recueillis par les curés, les abbayes ou les particuliers, les émigrés ne cédaient devant le flot des envahisseurs que comme contraints et forcés; ils restaient pour ainsi dire constamment en vue de l'ennemi, reculant et avançant avec lui, assistant même parfois à de petits combats. Mais quand Arlon fut pris, le 20 mai, le danger parut trop pressant et il fallut songer à se retirer dans la principauté de Liége et y attendre la suite des événements.

Transportons-nous maintenant en un autre point des Pays-Bas, à Maestricht. Cette ville, dont l'isolement et la proximité de l'Allemagne avaient fait un excellent refuge pour les Français chassés de leur pays, redevient un point de concentration pour eux. Malgré un règlement de police du 28 mars 1794, calqué sur ceux que venait d'édicter le gouvernement de Bruxelles, le séjour y était constamment resté plus acces-

---

(1) *Journal d'émigration de l'abbé Henry, de 1792 à 1802*, publié par P. Verhaegen (*loc. cit.*, pp. 229-230).

(2) *Bulletin du Cercle archéologique de Malines*, t. III, p. 9. — Poffe, *Antwerpen in de XVIIIe eeuw voor den inval der Franschen* (Gent. 1895), p. 22. — Cf., où il est parlé des émigrés de passage à Lierre, A. Bergman, *Geschiedenis der stad Lier* [1873], p. 406.

(3) V. Pierre, *Le clergé de France en exil* (Revue des Questions historiques. 1905), pp. 556-557. — Sur les émigrés, prêtres ou autres, restés, malgré tout, dans les localités luxembourgeoises, voir Lefort, *Histoire du Département des Forêts* (1905), pp. 51 à 53, 90, 235, 240 et suiv.

sible aux étrangers et la vie de société plus facile. Aussi les « réfugiés » s'y trouvaient-ils de nouveau en nombre : au 1er avril, des listes d'émigrés domiciliés constataient la présence dans la ville et la banlieue de près de neuf cents laïcs et ecclésiastiques, dont beaucoup étaient les représentants les plus brillants de la noblesse et du haut clergé « en exil » [1]. Mais la situation devint, à Maestricht comme ailleurs, de plus en plus critique, à mesure que l'été s'avançait. En effet, sur la Lys, sur la Sambre surtout, ce n'étaient, en mai et juin, que combats incessants et acharnés, au milieu desquels les soldats de Pichegru et de Jourdan devenaient toujours plus difficiles à vaincre. Les frontières s'entamaient de toutes parts, et le moindre échec un peu sérieux des alliés pouvait immédiatement mettre en péril la sécurité du pays entier et menacer en tout premier lieu Bruxelles, siège du gouvernement. Comme à Liége, où, sur leur demande, on arma les émigrés pour les faire servir à la défense du territoire [2], il fut alors permis aux nobles, le 22 juin, à la veille pour ainsi dire de la bataille de Fleurus, de se former en six compagnies de cent trente hommes, qui furent aux ordres d'un comte de Caraman. Le maréchal Bender, qui commandait la place, leur fournit même deux canons et les munitions nécessaires [3]. Nous n'en savons pas plus, mais la chose valait la peine d'être notée, tant elle différait de tout ce que nous savions jusqu'ici de la répugnance des autorités à réclamer le moindre service des Français réfugiés. Elle était un signe des temps, une preuve curieuse de la crise au milieu de laquelle on se débattait dans la capitale quelques jours avant la débâcle définitive.

Celle-ci se produisit peu après. Le 26 juin, la Sambre avait

---

(1) Habets, *De fransche Emigranten te Maestricht op het einde der vorige eeuw* Loc. cit., pp. 198 à 225.

(2) F. Magnette, *Les Emigrés français au pays de Liége* (Loc. cit., pp. 180-181).

(3) *Gazette de Liége*, numéro du 25 juin. — *Gazette de Leyde*, numéro du 26 juin 1794.

été pour la septième fois franchie par l'ennemi; Charleroi capitulait, tandis qu'à quelques lieues de là le canon retentissait victorieusement à Fleurus. Les armées autrichiennes étaient en pleine déroute. Ce fut alors partout en Belgique une fuite éperdue de tous ceux qui avaient à craindre, Impériaux et Français, déserteurs ou émigrés, de tomber entre les mains des soldats de la République. Tandis que la Cour et le gouvernement central, cédant la place pour la seconde fois et sans retour, n'avaient que le temps de gagner le nord du pays et l'Allemagne, les Flandres, le Brabant, le Hainaut, le Luxembourg se vidèrent en quelques jours de tout ce qu'ils contenaient d'étrangers. Les routes menant vers la Hollande n'étaient vraiment pas assez larges, si l'on en croit un témoin oculaire [1], pour laisser passage aux flots de ces malheureux émigrés dont le sort devenait vraiment pitoyable et qui devaient trembler à tout instant de voir apparaître à l'horizon, derrière eux, les terribles sans-culottes, objet à la fois de leur haine et de leur terreur!

Nous manquons malheureusement de détails sur les derniers jours que les émigrés passèrent sur le sol belge, où chacun d'eux, on l'a reconnu [2], avait joui d'une hospitalité si aimable, si empressée, si libérale. Mais on peut se représenter aisément quelle dut être la misère matérielle et morale de la plupart de ces étrangers, plus malheureux que coupables, si longtemps tranquilles chez nous malgré la dureté des lois et des règlements, malgré l'inclémence des événements du dehors, et contents de s'abriter derrière les murs de nos antiques cités et bourgades, en attendant des jours meilleurs.

La Belgique fut vraiment reprise au pas de course. Le 10 juillet, les généraux Pichegru et Jourdan faisaient leur jonction à Bruxelles; trois mois plus tard, sauf la forteresse

---

(1) L'abbé Henry, *Journal*, pp. 232 à 236 (édit. Verhaegen, *loc. cit.*).
(2) V. Pierre, *art. cité*, p. 560.

de Luxembourg, qui tenait toujours, les Pays-Bas étaient pays conquis et traités comme tels (1). Des émigrés, il ne fut plus question que dans des arrêtés de proscription ou de séquestre que les impitoyables agents du nouveau pouvoir s'acharnèrent à prendre contre les personnes ou les biens de ceux d'entre eux qui étaient restés en arrière ou avaient dû abandonner dans leur fuite des biens mobiliers ou immobiliers.

---

(1) Voir les tomes XVI et XVII (*passim*, du *Recueil des actes du Comité de Salut public*, publié par AULARD.

CONCLUSION

Nous sommes arrivé au terme tout naturel de la tâche que nous nous étions assignée.

Les pages que l'on vient de lire auront eu ce résultat, nous osons l'espérer, de montrer qu'il y avait un certain intérêt à rassembler et à confronter tous les documents qui, nous parlant de la vie et des actes des Français réfugiés aux Pays-Bas, pouvaient nous éclairer tant sur la manière dont ils se conduisirent parmi nous que sur l'attitude que durent prendre à leur égard les hommes qui nous gouvernaient alors.

Nous ne voulons point exagérer le moins du monde l'importance, toute rétrospective, de la question traitée par nous. Mais on peut cependant tirer de ce qui précède cette conclusion, que la présence des émigrés français sur le sol de la Belgique, au moment où les plus graves événements se passaient à nos portes, a été pendant près de quatre ans l'objet de constantes préoccupations du pouvoir et pour lui la cause d'embarras de toute nature; qu'elle lui a imposé une ligne de conduite politique dont le développement, les variations, les contradictions apparentes ou réelles et les effets méritaient un examen attentif. Les historiens s'étaient laissé jusqu'ici attirer presque exclusivement vers l'étude des débats d'ordre politique, constitutionnel, qui avaient pris naissance avec les premières réformes de Joseph II et continué sans répit sous le règne de Léopold. Or, on aura pu se convaincre qu'il y eut, pendant les dernières années du régime autrichien en Belgique, d'autres questions d'ordre public qui occupèrent le pouvoir central. Telle fut la question des émigrés.

Toutefois, et ceci est une autre considération sur laquelle il s'agit de revenir une dernière fois, il résulte de nos recherches que, si l'émigration, dès le début, en juillet 1789, apparut pleine de menaces à nos gouvernants et força ceux-ci à prendre une série de mesures d'un caractère spécial, ce fut

précisément en raison de la situation politique générale du pays. En effet, si le séjour des réfugiés pouvait entraîner des différends avec le gouvernement légal de la France, — c'était là le danger extérieur, — il pouvait aussi augmenter à tout instant, et pour les raisons que les documents les plus caractéristiques ont maintes fois indiquées, la difficulté que le gouvernement éprouvait à maintenir son autorité sur les populations et à arrêter celles-ci sur le chemin de la révolte : c'était là le danger intérieur. Et il apparaît clairement tout au long de notre travail que ce fut cette éventualité que les archiducs et les ministres plénipotentiaires redoutèrent par-dessus tout, à Bruxelles, en 1789, puis au lendemain, jusqu'en 1794, de la révolution brabançonne et de la victoire des Etats sur l'administration impériale.

Etudiée, au point de vue de ses conséquences politiques, l'émigration française aux Pays-Bas à la fin de l'ancien régime, c'est donc, en fait, quoique indirectement, envisager un des aspects, le moins aperçu jusqu'à présent, de la lutte qui surgit alors dans notre pays entre le gouvernement étranger et les différents partis nationaux, les étatistes se réclamant de la tradition, les autres, comme les vonckistes, se réclamant des libertés « à la française », pour essayer de secouer le joug d'un gouvernement resté despotique dans son esprit et ses procédés.

Voilà la vraie conclusion qui se dégage d'un examen impartial des faits : c'est ce qui est de nature à retenir plus particulièrement l'attention du lecteur belge. Si l'on veut bien considérer, en outre, qu'en examinant l'attitude du gouvernement de l'Empereur aux Pays-Bas vis-à-vis des adversaires de la France nouvelle, on ajoute un chapitre de plus à l'histoire des puissances européennes dans leurs rapports avec la Révolution, on pourra peut-être estimer avec nous que notre labeur n'aura pas été inutile.

Au lecteur à juger si nous avons suffisamment élucidé le problème qui se posait à nous.

Liége, novembre 1906-mars 1907.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. 3

CHAPITRE PREMIER 9

Prise de la Bastille à Paris, le 14 juillet 1789. — Début de l'émigration. Arrivée du comte d'Artois, du prince de Condé et de leurs familles à Bruxelles, le 19. Leur court séjour aux Pays-Bas. Embarras qu'il cause au gouvernement général. La Révolution brabançonne; la première restauration autrichienne (décembre 1790). — Début de la véritable émigration en Belgique, et ses causes. Affluence de plus en plus grande de réfugiés, nobles, officiers, prêtres. Ennuis qu'elle crée au gouvernement : motifs divers. Le marquis de La Queuille; sa mission. Démarches imprudentes des réfugiés. Sentiments personnels de l'archiduchesse Marie-Christine à leur égard; ses plaintes à l'empereur Léopold II. Ses préoccupations d'ordre politique. État d'esprit des Français.

CHAPITRE II. 29

La fuite de Louis XVI, le 21 juin 1791. Départ pour les Pays-Bas de Monsieur, frère du Roi; son passage à Mons et son installation momentanée à Bruxelles. Conduite qu'il y tient. Organisation de l'émigration. — Politique du cabinet de Vienne avant et après l'arrestation du roi de France à Varennes. Réserve de la gouvernante des Pays-Bas à l'égard des étrangers et de leurs chefs. Attitude que son ministère adopte vis-à-vis d'eux à partir du mois de juin 1791. Défenses

qu'il leur intime. Premières mesures de police générale relatives aux étrangers en général et aux immigrants français en particulier. Raisons diverses qui font prendre au gouvernement général de minutieuses précautions contre l'affluence des émigrés : dangers extérieurs et surtout intérieurs contre lesquels il veut se prémunir. — Emigrés installés dans toutes les provinces et à Bruxelles. Faveurs nombreuses qu'ils sollicitent : premières notes de La Queuille (18 et 23 août 1791). Réponses nettement défavorables de Metternich. — Nouvelles imprudences des Français et nouvelles réclamations de leurs chefs : notes du gouvernement à La Queuille et au duc d'Uzès (10 octobre et 2 novembre), qui résument la politique adoptée définitivement à l'égard des réfugiés. Détails sur leurs dispositions d'esprit et leur vie à cette époque. Détails sur le « cantonnement » d'Ath. Excès de pouvoir des réfugiés; réclamation du gouvernement de Paris; réponse embarrassée de Metternich (février 1792). Série de mesures générales ou individuelles que le gouvernement général dut prendre; préoccupations d'ordre divers du pouvoir central. — Menace de rupture avec la France : son influence sur la politique de la Cour de Bruxelles à l'égard des émigrés. Raisons d'ordre militaire s'ajoutant à toutes les autres. Nouvelles imprudences, de paroles et d'actes, de nos hôtes. Résistance qu'ils mettent à s'éloigner et à se conformer aux ordres sévères des autorités. Secours en argent que Metternich se décide à leur octroyer pour obtenir leur éloignement des frontières et du pays. Premiers départs vers l'Allemagne en mars 1792.

CHAPITRE III. 71

Déclaration de guerre de la France à l'Autriche, le 20 avril 1792. Sa répercussion immédiate sur la conduite du gouvernement belge à l'égard des Français royalistes. — Proclamation aux Belges, 29 avril. Marques de bienveillance et de tolérance manifestées pour la première fois par Metternich. Son zèle est même trouvé trop empressé à Vienne. Mesures de police générale, ayant en vue tous les étrangers, suspects ou non d'esprit révolutionnaire, et nominativement les Français. Edit du 28 avril : sa mise en application; son but réel. Faveurs concédées çà et là aux royalistes immigrés. Détails sur la vie des nobles vivant à Bruxelles. Rivarol. — Vie mondaine. Diverses appréciations sur leur compte. — L'émigration ecclésiastique pendant l'été et l'automne de 1792. Faveur avec laquelle les religieux sont accueil-

lis : comités de secours à Gand, Malines, Bruxelles. Détails. Mesures de police prises à leur propos : la dépêche-circulaire du 16 septembre. Les commissaires du clergé.

Événements extérieurs : la première coalition austro-prussienne contre la France. Les trois corps d'émigrés. Celui du duc de Bourbon opérant plus spécialement aux Pays-Bas : détails. La campagne de l'Argonne ; la canonnade de Valmy : la retraite de Brunswick : retour sur le Luxembourg et le pays de Liége. Situation lamentable des troupes d'émigrés. Nouvelles mesures de police prises par le gouvernement ; la déclaration du 23 octobre. Détails sur les dernières semaines du séjour des émigrés avant la première conquête française. Le Comité mixte d'informations, le 5 novembre. Bataille de Jemappes, le 6. Départ de la Cour, des Conseils et des autorités, le 9.

Le gouvernement général à Ruremonde : décrets contre les émigrés réfugiés en Gueldre. Demande des Princes, frères du Roi, à l'effet d'obtenir la réunion du corps de Bourbon aux armées autrichiennes. Refus du duc Albert de Saxe-Teschen, malgré les vues intéressées de Metternich. — Appréciation de l'attitude de la Cour de Vienne.

CHAPITRE IV. 105

Période intermédiaire entre les batailles de Jemappes et de Neerwinden. Les émigrés, laïcs et ecclésiastiques, au siège de Maestricht (février-mars 1793) : détails.

CHAPITRE V. 111

Batailles d'Aldenhoven (1er mars) et de Neerwinden (15 mars). Seconde restauration autrichienne. Remise en vigueur immédiate de tous les édits et décrets antérieurs sur les conditions de séjour des étrangers. Ordonnance du prince de Cobourg du 3 avril. L'édit du 5 avril. Détails sur sa mise à exécution et ses suites. Création d'un Comité chargé d'examiner les demandes de séjour des étrangers. Dépêche-circulaire du 29 avril. Peu d'efficacité encore de ces mesures. Embarras du gouvernement. Aucune diminution dans l'effectif de l'émigration. Mesures plus restrictives, prises en mai. Multiplicité des ordonnances de police, mais leur peu d'effet. L'émigration ecclésiastique en 1793-1794. Les émigrés de la noblesse à Bruxelles : détails sur leur vie et sur leur état d'esprit. Leurs réclamations contre l'occupation au nom de l'Empereur des villes françaises prises sur l'ennemi : détails.

Redoublement de sévérité dans les ordres du gouvernement, leur résultat peu sensible. Raisons de cette situation. Remèdes que le ministre plenipotentiaire et le Conseil privé proposent d'y apporter (novembre 1793). Résolutions assez anodines qui furent adoptées. Peu de satisfaction marquée à Vienne. Décrets des 24 et 27 janvier 1794 : mesures d'exécution. Preuves de la persistance d'émigrés à Bruxelles. Détails sur la participation de certains contingents d'émigrés armés aux opérations des alliés pendant les derniers mois de 1793 et en 1794 : les légions de Damas et de Béon ; la légion de La Châtre ; les émigrés bataillant dans le Luxembourg et au pays de Liége. — Les dernières semaines et les derniers jours : en province, à Bruxelles. Armement *in extremis* des Français royalistes dans la capitale. — Les émigrés retirés à Maestricht. — Bataille de Fleurus, le 26 juin 1794. Abandon définitif des Pays-Bas par les troupes autrichiennes. Retraite du gouvernement. Disparition des émigrés.

CONCLUSION 139

LES

BANQUES D'ÉMISSION

ETUDE HISTORIQUE ET DE LÉGISLATION COMPARÉE

PAR

Robert ULENS

Docteur en droit et licencié en sciences politiques

(Couronné par la Classe des lettres et des sciences morales et politiques, dans la séance du 6 mai 1907.)

AVANT-PROPOS

Le modeste travail que je présente aujourd'hui est loin d'être une œuvre nouvelle. Je me suis borné à réunir sur les principales banques de circulation des renseignements épars dans nombre de livres et de revues, et à dégager des résultats de cette enquête quelques conclusions.

Mon exposé ne sera certes pas sans lacunes; nous manquons absolument de bonnes statistiques des banques d'émission, et l'excellent travail de Bodio [1] n'a malheureusement pas été continué.

Les différents annuaires et bulletins de statistique nous donnent généralement des situations de fin de trimestre, mais aucun d'entre eux ne nous offre des *situations moyennes*. Peut-être me sera-t-il possible de continuer un jour, en ce qui concerne les vingt-cinq dernières années, la

[1] Bodio, *Statistique internationale des banques d'émission*, Rome, 1880-1881.

statistique de Bodio en établissant pour toutes les banques d'émission des moyennes qui seront, à coup sûr, bien plus significatives que ces chiffres absolus que nous possédons. Comme ce travail nécessitera de longues recherches, il me sera impossible de le joindre à la présente publication. Pour y suppléer, j'ai extrait du *Bulletin de Statistique et de Législation comparées* et de l'*Annuaire de Statistique de l'Empire allemand* des tableaux qui permettront au lecteur de se rendre plus ou moins compte des opérations que font les principaux établissements de circulation d'Europe.

Nous avons le ferme espoir de pouvoir lui fournir d'ici à quelque temps un travail statistique plus complet.

Octobre 1906.

INTRODUCTION

Il n'est plus personnne aujourd'hui qui mette en doute les avantages de la circulation fiduciaire; il est universellement admis que la monnaie métallique peut être avantageusement remplacée, pour partie au moins, par la circulation des titres de crédit.

Cette circulation, représentée, surtout en Belgique et en France, par le billet de banque payable à vue et au porteur, est loin d'être le dernier mot du progrès.

Bien plus parfaite serait le mécanisme des échanges qui aurait pour base les dépôts en comptes courants.

Le particulier déposant en banque tout son disponible se trouverait à l'abri des risques de pertes et conserverait néanmoins la libre disposition de ce disponible au moyen de chèques à ordre ou au porteur, ou bien encore de mandats de virement, et la monnaie métallique en viendrait à n'être plus utilisée que pour les paiements de peu d'importance. Mais nous n'en sommes pas encore là.... On dirait que la vue de liasses de billets représentant une somme considé-

rable est plus agréable que celle d'une reconnaissance de dépôt en banque d'une somme de même importance. L'amour de l'or en tant qu'or a été remplacé par l'amour du billet de banque en tant que billet de banque...

Quelle est l'origine de ce billet de banque, quelle est l'histoire des institutions fondées pour son émission, comment sont-elles organisées, tel sera l'objet de la première partie de notre étude.

Dans une seconde partie, nous nous attacherons à étudier les systèmes principaux dont notre enquête nous aura permis de constater l'application, et nous mettrons en comparaison les systèmes qui ont pour base l'institution d'une banque privilégiée avec ceux qui reposent sur l'institution d'une banque d'État.

LES

BANQUES D'ÉMISSION

ÉTUDE HISTORIQUE ET DE LÉGISLATION COMPARÉE

PREMIÈRE PARTIE

Histoire et organisation des Banques nationales

CHAPITRE PREMIER.

Phases de cette histoire.

A l'origine, la banque d'émission nous apparaît comme le moyen pour les États dont les finances sont obérées de se procurer des ressources.

Peu importe la façon dont le capital est constitué, l'État fait avant tout l'émission, ou en concède le privilège, pour se procurer des fonds; la Banque d'Angleterre, dès sa constitution, prête tout son capital à l'Etat; en échange, elle obtient le droit d'émettre des billets.

Le droit d'autoriser et de réglementer les émissions est considéré presque partout comme un des attributs de la puissance souveraine à l'égal du soi-disant droit régalien de battre monnaie.

Après la Révolution française, sous l'empire des idées libérales, la liberté des émissions étant réclamée, les gouvernements se montrent plus larges et nous voyons dans nombre de pays s'établir la pluralité des instituts d'émission, mais elle ne fut pas de longue durée : après les crises financières qui sévirent dans les Etats de l'Europe et du Nouveau Monde de 1830 à 1850, les gouvernements prennent partout des mesures restrictives. Dans presque tous les parlements, les partisans de l'unité de circulation l'emportent sur ceux de la pluralité, et l'émission devient le privilège d'un seul établissement placé sous le contrôle plus ou moins sévère des pouvoirs publics. Dans presque tous les pays également, l'État réclame à la banque d'émission la contre-valeur du privilège qu'il accorde et se fait attribuer une part dans les bénéfices de l'institution. Cette part tend à devenir de plus en plus grande, et certaines écoles économiques vont même jusqu'à réclamer pour les pouvoirs publics le monopole de droit de la banque d'émission.

Nous nous efforçerons, dans la seconde partie de cette étude, de démontrer les inconvénients de l'administration du crédit commercial par l'État et la nécessité de nous en tenir (puisque la pluralité et la liberté des émissions présentent dans nos sociétés modernes de graves inconvénients) à la banque unique, entreprise privée sous le contrôle du gouvernement.

CHAPITRE II.

Les premiers billets de banque.

Le billet de banque est loin, tant s'en faut, d'être aussi ancien que la banque. M Leroy-Beaulieu nous dit qu'au moyen âge il existait déjà chez les Chinois, mais dans notre vieille Europe, nous n en trouvons aucune trace ; la banque y fonctionnait déjà, mais elle ne faisait qu'une seule opération, le change des monnaies, à la suite de laquelle naquit plus tard la lettre de change, c'est-à-dire l'invitation faite par un banquier à son correspondant sur une autre place d'acquitter une somme due par un de ses clients sur cette place avec prière de lui passer l'opération en compte. Dans la suite, le nom de *lettre de change* fut donné à toute invitation par un tireur créancier à son tiré débiteur de payer la somme due, non au tireur, mais à un tiers. On en vint à émettre ces invitations avant l'exigibilité du payement et à en permettre la cession; au lieu de donner en paiement de la monnaie, on remettait une promesse de donner de la monnaie et l'on en arrivait à régler de nombreuses transac ions sans l'intervention du numéraire, d'un transport toujours difficile.

Par suite de l'accroissement de la fortune publique, surtout de la fortune mobilière, ces banques reçurent bientôt des dépôts précieux ; elles imaginèrent, pour remédier à l'inconvénient de la diversité du titre des monnaies, une monnaie spéciale, purement idéale, qui donnait le droit d'opérer le retrait d'une certaine quantité d'argent fin.

La valeur des monn ies remises en dépôt ou en nantissement était fixée d'après la proportion de métal fin qu'elles contenaient en écus de banque, et les récépissés des sommes ainsi déposées et évaluées en monnaie de banque en étaient arrivés à circuler comme de l'argent comptant Il en était ainsi notamment en Suède, à Hambourg et à Amsterdam. La banque de cette dernière ville, pour généraliser l'emploi de la monnaie

de banque, ordonnait que tous les effets d'une certaine valeur, 600 florins et au-dessus, fussent acquittés de la sorte et elle prélevait un agio de 5 °/₀ sur les espèces qui lui étaient versées (1).

Mais on s'aperçut bientôt que les dépôts acquerraient une certaine stabilité et qu'il n'était point nécessaire, pour répondre aux demandes journalières, de conserver en caisse une quantité de monnaie égale à la valeur du montant des récépissés en circulation. Les banques utilisèrent donc une partie de leur encaisse à d'autres opérations; l'équilibre permanent entre la réserve métallique et les billets émis se trouva rompu et le billet de banque, titre de crédit, était créé (2). Cette évolution s'accomplit en premier lieu en Suède, puis, ensuite, en Angleterre, en Prusse (3) et en France et, dans le courant du XIX^e^ siècle, dans tous les autres pays civilisés.

---

(1) La Banque royale de Prusse ne fut, elle aussi, jusqu'au commencement de ce siècle, qu'une banque de dépôts alliée à une banque d'escompte. Elle avait le droit d'émettre des billets ou certificats d'or qui n'avaient ni cours légal ni forcé, mais étaient reçus dans les caisses publiques.

(2) Le chèque ou ordre de paiement servant au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers en tout ou en partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles était connu à Anvers dès le commencement du XIV^e^ siècle. Sir Thomas Gresham, banquier de la reine Elisabeth d'Angleterre, vint y étudier ce moyen de crédit et en apprécier les avantages (1537).

(3) La Banque royale de Prusse dont les certificats de métal devaient être couverts pour toute leur valeur par de la monnaie métallique, se trouva de fait dans une situation critique pendant les remaniements territoriaux qui suivirent les guerres de l'Empire. Elle dut considérer comme non-valeurs par suite de dépréciations de garanties hypothécaires 7,300,000 thalers de créances inscrites à ses livres. Il existait au surplus des créances douteuses pour une somme à peu près égale. (Sur l'ancienne banque de Prusse, voir WAGNER, dans *Holtzendorff's Encyclopädie*, 3^e^ édition, v^te^ Banken, vol. III, pp. 345 et suiv. CONRADS HANDW., Article *Die Königliche Bank in Berlin*.

CHAPITRE III.

L'émission en Suède (1).

La Suède présentait, au point de vue de l'émission, cette particularité, qu'à côté d'une banque d'État, la *Riksbank*, fonctionnaient une trentaine de banques privilégiées. Depuis le 1er janvier 1904, la Riksbank a le monopole de l'émission.

Esquissons rapidement l'histoire et l'organisation de l'une et des autres.

I. — Banque de Suède ou Riksbank.

A. — Historique.

La banque d'émission doit, en Suède, son origine à un banquier du nom de Palmstruck, lequel transforma, vers 1650, en fondant la Banque de Stockholm, le certificat de dépôt d'espèces monnayées en un véritable titre de crédit, c'est-à-dire qu'il dispensa la Banque de l'obligation de conserver en caisse, comme le faisaient les établissements de cette époque, la totalité des espèces déposées par les clients; il avait observé que le retrait des espèces se produisait avec une certaine régularité et il en déduisit que point n'était besoin, pour faire face aux demandes de remboursement, de retenir sans emploi la totalité des dépôts. Il avait, au surplus, remarqué que les certificats de dépôts à terme, même au porteur, circulaient

---

(1) Sources : Bodio, *Statistique internationale des banques d'émissions* publiée par le Bureau de statistique générale du royaume d'Italie. Rome, Botta (1880-1882). — Raphaël-Georges Levy, *Mélanges financiers*. Paris, Hachette, 1894, pp. 218 et suiv. — de Greef, *Le Crédit commercial et la Banque nationale de Belgique*. Bruxelles, 1899, pp. 76 et suiv. — William Starling dans *Conrads Handwörterbuch*, t. II, pp. 316 et suiv.

très difficilement parce qu'ils étaient sujets à la prescription et que leur cession nécessitait des calculs, pour remédier à ce défaut, il fit émettre par la nouvelle banque des billets au porteur tenant lieu de récépissés de fonds, mais ne produisant pas intérêt, les quels circulaient comme argent comptant dans tout le royaume et étaient reçus en paiement de marchandises.

La Banque de Stockholm était une banque privée; le privilège de l'émission lui avait été confié pour trente ans, mais en 1668 elle fut obligée de suspendre ses paiements; la concession lui fut retirée et la Diète la remplaça par une banque royale.

Cette dernière délivrait aux négociants qui étaient en compte avec elle des billets qui avaient force acquisitive et libératoire dans toute la Suède pour toutes marchandises et qui, à partir de 1726, furent reçus en paiement de lettres de change.

La Banque royale eut le tort de se livrer à des opérations de crédit foncier : elle prêtait sur immeubles jusqu'aux trois quarts de la valeur, et en même temps qu'elle immobilisait ainsi d'importantes ressources, elle augmentait ses émissions. Son crédit était aussi intimement lié au crédit de l'État : « Elle ne possédait pas à vrai dire de capital, dit M. de Greef, mais elle disposait de certaines recettes de l'État et, d'un autre côté, elle intervenait en faveur de celui-ci par des émissions non gagées sur des effets commerciaux. Cette double confusion organique des fonctions du crédit fut cause que de 1745 à 1776, par suite d'émissions excessives, les billets de banque furent déclarés irremboursables. Cependant en 1776 même, elle fit faillite malgré la garantie de l'État ou plutôt à cause de sa solidarité même avec celui-ci, qui était en état de banqueroute; les billets ne furent remboursés qu'à 50 °/₀ de leur valeur. Le même fait se reproduisit dans le courant du XIX^e^ siècle; le cours forcé dut encore être remis en vigueur de 1818 à 1834, et en 1837, les billets furent remboursés à 37 1/2 °/₀. Quoi d'étonnant? Une partie des bénéfices annuels de la Banque était prélevée au profit de l'amortissement de la dette de l'État,

et en outre, celui-ci, en vue de faire face au déficit du Trésor, imposait à la Banque une émission exagérée qui aurait entraîné la banqueroute, même dans un régime autre que celui de la convertibilité en espèces [1] »

Ces renseignements, qui émanent d'un partisan convaincu de la banque d'émission exploitée par l'État ou tout au moins sous la garantie de l'Etat, ne sont certainement pas sujets à caution.

Le gouvernement suédois reconnut, trop tard malheureusement, la faute qu'il avait commise ; il fut interdit à la Banque de consentir des prêts hypothécaires, et la Diète supprima l'intervention du gouvernement dans l'administration de l'établissement, laquelle relève actuellement d'une commission élue tous les ans par elle. Depuis lors, l'institution fonctionne régulièrement, et il ne paraît pas téméraire d'affirmer que c'est en supprimant le plus possible son caractère d'établissement d'État, en lui constituant un capital, une direction indépendante du pouvoir exécutif, que la Diète suédoise a assuré son fonctionnement régulier. La Russie, dont nous aurons l'occasion de parler dans la suite, a fait la même expérience, et ce n'est que du jour où le gouvernement impérial a su séparer les intérêts de la Banque des siens que celle-ci a vraiment rendu les services qu'on attendait d'elle.

B. — Administration de la Banque de Suède.

La Riksbank est administrée, nous l'avons vu, par un comité directeur élu annuellement par la Diète.

C'est aussi la Diète qui répartit annuellement les bénéfices de la Banque. Elle exerce sur l'institution une surveillance constante.

---

[1] de Greef, *op. cit.*, p. 77.

C. — Opérations de la Banque de Suède.

Nous ferons dans les paragraphes qui vont suivre un rapide exposé des opérations qui entrent dans la sphère d'activité de la Riksbank.

§ 1. — *Circulation fiduciaire.*

Le § 6 du règlement de la Banque de Suède stipulait que le montant des dépôts à vue ne portant pas intérêt, des billets de banque des *postremissvexlars* (postbills) ne devait jamais dépasser un montant constitué de trente millions de couronnes, par ses crédits en compte courant sur des banques étrangères et par sa réserve métallique.

Les engagements à vue ne pouvaient donc jamais dépasser le montant du capital des crédits en compte courant à l'étranger et de la réserve métallique.

La loi du 12 mai 1897 a modifié quelque peu cet état de choses :

Lorsque l'encaisse métallique ne dépasse pas la minimum, c'est-à-dire 25 millions, la Banque peut émettre des billets au delà de cette somme jusqu'à concurrence de 60 millions, à condition qu'elle possède un portefeuille sérieux d'effets publics étrangers, d'obligations d'États étrangers ou de la Banque hypothécaire Allmänna et autres titres négociables aux bourses étrangères.

Pour toute augmentation de l'émission au delà de 60 millions, l'encaisse doit être renforcée de 30 % de l'émission.

La circulation non couverte ne peut dépasser 100 millions.

Cette augmentation du pouvoir d'émission de la Banque royale était nécessitée par le retrait du privilège des banques particulières.

La circulation (y compris les comptes courants) n'était, en 1894, que de 36 millions, alors qu'elle eût pu être de 54 millions, savoir : son capital versé 35 millions, son encaisse

15 millions, son avoir à l'étranger 4 millions. au total 54 millions.

Elle a fait depuis de grands progrès et en était arrivée au 30 juin 1905 au chiffre de 239 millions de francs (1).

§ 2. — *Comptes courants.*

La Banque de Suède a des comptes courants actifs, c'est-à-dire des dépôts en comptes courants dans des banques ou chez des correspondants étrangers.

Ces créances, représentant une valeur métallique à vue ou à courte échéance, sont considérées comme faisant partie de la réserve métallique sur laquelle est fondée l'émission des billets de banque.

Ces comptes s'élevaient, en 1894, à 4 millions de couronnes, mais leur valeur avait été plus importante antérieurement. Ainsi au 31 décembre 1876, elle se montait à 13 millions.

La Banque ouvre à ses clients des comptes courants de dépôts à vue ou à terme.

Elle sert aux déposants à terme un intérêt qui varie d'après le temps d'échéance des dépôts.

---

(1) Banque de Suède :

Valeur des billets de banque en circulation :

Au 31 décembre	1871	31,278,786	couronnes.
—	1872	45 261.826	—
—	1875	36 178,218	—
—	1876	30,079.115	—
—	1879	31,586,608	—
	En 1894 environ	36.000.000	—
Au 30 juin	1905	239,000.000	de francs.
—	1906	261,100,000	—

Voir les statistiques détaillées en appendice.

Les comptes courants ne portant pas intérêt s'élevaient en 1876 (1) à Kr. 12,130,867.36. Ceux portant intérêt (dépôts à terme) à Kr. 17,867,674.19, somme à laquelle il fallait ajouter Kr. 1,637,254.37, montant des dépôts à vue portant intérêt.

Au 30 juin 1905, l'ensemble des comptes courants et dépôts particuliers à la Banque royale représentait une valeur de 73,400,000 francs.

§ 3. — *Postremissvexlars (Postbills).*

La Banque de Suède comme la Banque d'Angleterre émet des postremissvex ou postbills, billets payables à vue à quelques jours d'échéance.

§ 4. — *Encaisse métallique.*

Nous avons vu, en traitant de la circulation fiduciaire, comment doit être constituée la garantie des engagements à vue.

Le fonds métallique de la banque se compose de monnaies d'or (l'or est étalon depuis le 30 mai 1873) et d'argent suédoises et étrangères, et de lingots d'or et d'argent déposés dans les caves de la banque ou à l'hôtel des monnaies.

Aux termes de la loi du 12 mai 1897, l'encaisse métallique ne peut jamais être inférieure à 25 millions de couronnes.

L'encaisse métallique s'élevait en 1894 à environ 15 millions de couronnes; elle était au 30 juin 1905 de 96,900,000 francs.

§ 5. — *Escompte.*

La Banque royale admet à l'escompte les effets à deux signatures; le maximum de l'intervalle admis par les statuts entre l'escompte et l'échéance des effets est de six mois.

---

(1) Au 31 décembre.

Les valeurs sur l'étranger sont admises.

Le taux de l'intérêt est variable suivant l'échéance des effets.

Le portefeuille d'escompte était évalué à la fin de 1876 à environ 21 millions de couronnes, soit 34 millions de francs, dont la moitié en effets sur l'étranger ; au 30 juin 1905, sa valeur était de 155,600,000 francs (1).

§ 6. — *Avances contre nantissement.*

Le prêt sur gages est d'introduction assez récente en Suède ; actuellement, la Riksbank accorde des prêts :

1° Sur gages de titres et effets de commerce ;

2° Sur gage de fer déposé au bureau des poids publics ;

3° Sur gages d'obligations privées et sur tidéjussion *borgen* .

Le maximum du temps pour lequel les prêts sont admis est fixé par les statuts à six mois; on a cependant introduit aussi des prêts à échéance de trois mois au plus.

Au 30 juin 1905, ces avances n'atteignaient que 19 millions 500,000 francs ; au 30 juin 1906, elles étaient même descendues à 15,700,000 francs.

D. — Capital et fonds de réserve.

Le capital de la Banque de Suède se compose d'un fonds de 35 millions de couronnes ; il a été formé par l'État au moyen de bénéfices réalisés par la Banque.

Le fonds de réserve doit être de 5 millions de couronnes ; il doit être constitué en titres solides d'États étrangers.

---

(1) Dont 18,700.000 francs en effets sur l'etranger, au 30 juin 1906, il etait de 164,500,000 francs dont 4.200,000 francs en effets sur l'étranger.

II. — Banques privées d'émission.

1. Organisation des banques privées.

En vertu d'une loi du 12 juin 1874, les particuliers qui désiraient former des sociétés dans le but de faire des opérations de banque avec privilège d'émission devaient solliciter l'autorisation du roi et présenter le règlement de leur société. Si ce règlement était conforme aux stipulations de la loi de 1874, ainsi qu'à l'ensemble de la législation, et si le roi jugeait utile pour le pays la fondation de la société en question, l'autorisation sollicitée était accordée pour un terme de dix ans au plus, et après ce terme jusqu'à la fin de l'année civile courante. La société qui désirait obtenir la prorogation du privilège devait en faire la demande dix-huit mois avant son expiration (art. 1er, loi 12 juin 1874).

Aux termes de la loi, les associés devaient être Suédois et au nombre de trente au moins ; ils étaient responsables solidairement et étaient autorisés à admettre, en vue d'augmenter le capital social, des associés bailleurs de fonds responsables seulement jusqu'à concurrence de leur mise.

Le montant souscrit par les commanditaires ne devait pas dépasser la moitié du capital versé par les actionnaires solidaires. Mais ces dernières dispositions furent modifiées par la loi du 1er janvier 1887, aux termes de laquelle les actionnaires n'étaient plus responsables que du montant de leurs actions.

La première loi qui autorisait l'établissement de ces banques privées date du 1er janvier 1824 ; les premières institutions datent de 1830. Depuis le 1er janvier 1904, les banques privées suédoises sont privées de la faculté d'émission (loi du 12 mai 1897).

Le retrait du privilège aux banques privées était médité depuis longtemps à cause de l'insuffisance de leur couverture en métal ou titres liquides. Au 30 juin 1886, leur encaisse or n'était que de 7,800,000 couronnes, alors que leur circulation s'élevait à 73,400,000 couronnes. On commença par limiter leur émission, à leur retirer en 1880 la faculté d'émettre des

billets de 5 couronnes. On voulut leur retirer ensuite la coupure de 10 couronnes, mais elles protestèrent en alléguant que sur certaines places reculées, elles ne parviendraient plus à faire leurs frais.

Une commission fut nommée en 1889 pour étudier la réforme complète du système. Ce n'est qu'en 1897 que les conclusions de cette commission furent traduites en un texte de loi octroyant à la Banque royale le privilège exclusif de l'émission, à partir du 1er janvier 1904.

B. — Surveillance des banques privées.

Les banques privées, constituées d'après les dispositions légales que nous avons énumérées plus haut, étaient placées sous le contrôle du gouvernement. La surveillance directe était exercée par les autorités départementales, une surveillance supérieure par un bureau spécial du ministère des finances dont le chef avait pour mission d'inspecter personnellement les établissements privés de circulation.

Les comptes et actes des banques devaient être à tous moments accessibles au gouverneur de la province ou à son délégué, ainsi qu'à l'enquête spéciale que le ministre des finances pouvait ordonner.

Chaque mois, des états de situation devaient être dressés, suivant une formule arrêtée, en présence du gouverneur de la province, et expédiés au ministre des finances, qui avait d'ailleurs le droit de se faire fournir à tout moment les renseignements désirables.

Après chaque vérification des opérations, le rapport des vérificateurs était adressé au ministère des finances et publié par la voie des journaux. Toute modification de l'intérêt perçu ou payé ou du taux de l'escompte devait être portée à la connaissance du public par la voie de la presse.

La loi déterminait certaines sanctions de cette réglementation. Elle allait jusqu'à permettre au roi d'annuler l'autorisation accordée, s'il y avait eu infraction grave non corrigée dans le délai d'un mois.

C. — Opérations des banques privées.

§ 1. — *Circulation fiduciaire.*

Aux termes de la loi du 12 juin 1874, il était interdit aux banques privées d'émettre des billets pour une valeur excédant le montant :

1° Du capital social converti en hypothèques ;

2° De l'encaisse moins une réserve en or égale à 10 % du capital social ;

3° De la partie de la réserve placée en titres hypothécaires ;

4° De la moitié du total des créances de la banque.

La circulation des banques privées s'élevait en 1894 à 58 millions de Kr. ou 79 millions de francs environ, soit à 18 millions de plus que celle de la Banque royale (1). En 1900, elle était de 106 millions de francs contre 25,500,000 francs d'encaisse. Lors de leur disparition comme instituts d'émission, elle s'était élevée à 25,700,000 francs, toujours contre 25 millions 500,000 francs d'encaisse.

§ 2. — *Comptes courants.*

Comme la Banque royale, les banques privées avaient des comptes courants actifs et des comptes courants passifs.

Les comptes courants actifs se subdivisent en :

a Comptes courants de dépôts à d'autres banques et portant intérêt ;

b Comptes courants à vue avec d'autres banques suédoises et étrangères.

---

(1) La circulation des banques privées s'élevait :

Au 31 décembre	1873	à Kr. 67,213,158.50
—	1877	à — 50,770,314.75
—	1879	à — 49,224,482.75

La valeur de ces comptes courants dépassait 11 millions de couronnes en 1876 et 21 millions en 1879.

Les comptes courants passifs à terme donnent au déposant le droit à la perception d'un intérêt; des banques ouvrent également des comptes courants à vue.

Les dépôts à vue s'élevaient au 31 décembre 1897 à 26 millions 222,677 couronnes, les dépôts à terme à 137,050,725.39 kr.; ils s'étaient montés en 1903 à 767,200,000 francs, dépôts à vue compris.

§ 3. — *Crédits de caisse.*

A l'exemple des banques d'Écosse, les banques privées ouvrent des crédits de caisse moyennant garantie.

Les crédits de caisse représentaient, en 1879, 82,584,680 couronnes, le montant des sommes levées sur ces crédits 51 millions 477,756.55 couronnes, alors que les crédits de la Banque royale ne représentaient que 182,017.50 kr., et que le montant des sommes levées n'était que de 8,648,708.04 kr.

§ 4. — *Postbills.*

Comme la Riksbank, les banques privées émettent des postbills.

§ 5. — *Encaisse métallique.*

Les banques étaient tenues de rembourser à vue leurs billets en or. Dans leurs succursales de Stockholm, elles les remboursaient en billets de la banque d'État, immédiatement convertibles en or au siège de cette dernière.

Les billets du Riksbank, les monnaies d'argent et les billets des autres banques entraient en ligne de compte pour former le fonds de caisse au moyen duquel on déterminait le quantum

de l'émission autorisée au delà de ce que la Banque pouvait émettre à découvert, mais l'or seul servait à former la réserve monétaire de 10 °/₀.

Si nous comparons la valeur d'échange avec la valeur de la circulation, nous constatons qu'un fonds de caisse de 55 millions garantissait en 1874 une circulation d'environ 107 millions (circulation de la Riksbank comprise), ce qui donne un rapport de 50 °/₀ environ.

L'encaisse métallique était en réalité beaucoup moindre, puisque le fonds d'échange de chaque établissement ne se composait pas seulement de métal, mais de billets au porteur de la Riksbank et d'autres banques, mais la proportion n'est point modifiée car, par contre, la circulation fiduciaire réelle était d'autant moindre, puisque les billets du Riksbank et des banques privées conservés dans les caisses d'un établissement qui lui substitue ses propres billets devaient être déduits de la circulation effective.

L'encaisse des banques privées s'élevait au 31 décembre 1874 :

Lingots et monnaies d'or. Billets du Riksbank.	1° Aux sièges et aux succursales. kr.	17,324,944 70
	2° A la caisse d'échange de Stockholm	11,357,883 64
	3° Compte courant. Banque de Suède.	3,423,077 09
Billets d'autres banques privées et étrangères . . .		2,662.680 55
Total		34,968,085 98
L'encaisse de la Riskbank était de		20,530,910 68
Total du fonds d'échange. Kr.		55,498,996 66
L'émission de la Riksbank était d'environ. . . . kr.		40.000,000 »
Celle des banques privées d'environ		67,000.000 »
Soit environ		107,000,000 »

Au 30 juin 1903, l'encaisse métallique des banques privées s'élevait à 25,300,000 francs, alors que leur circulation était montée à 216,700,000 francs. On conçoit que devant un tel débordement de circulation, le gouvernement leur ait retiré le privilège de l'émission.

§ 6. — *Escompte.*

Les banques privées suédoises escomptent à peu près aux mêmes conditions, mais à un taux plus élevé que la banque d'État.

Le portefeuille des banques privées réunies a cependant sensiblement augmenté depuis 1871.

Au 31 décembre de l'année 1871, la valeur des effets :

a) Sur des places de l'État s'élevait à .	34.968,072 89 Kr.
b) Sur des places de l'étranger à . .	5,021,945 18 Kr.
En 1876 : effets sur des places de l'État, valeur	77,413,480 20 Kr.
En 1876 : effets sur des places de l'étranger.	5,291,583 92 Kr.
En 1879 : effets sur des places de l'État .	61,682,525 20 Kr.
— — — l'étranger.	6.769,299 54 Kr.

Si nous comparons ces chiffres avec ceux du portefeuille de la banque d'État nous constatons que la valeur du portefeuille de cette dernière ne constitue, en ce qui concerne l'escompte d'effets sur des places de l'État, que la dixième partie environ de la valeur du portefeuille total, alors qu'en ce qui concerne l'escompte d'effets sur des places de l'étranger, il forme les deux tiers environ de cette valeur en 1876 et la moitié en 1879.

Il n'en était plus ainsi en 1903; au 30 juin, le portefeuille d'escompte de la Riksbank comprenait pour 106 millions de francs d'effets indigènes et pour 10 millions seulement d'effets sur l'étranger.

Le portefeuille des banques privées comprenait à la même date pour 286 millions d'effets indigènes et pour 17 millions d'effets étrangers.

On remarquera l'augmentation du chiffre de l'escompte et de la circulation des banques privées pendant les dernières années de leur privilège; elles ont voulu sans doute réaliser, avant de disparaître, le plus de bénéfice possible.

§ 7. — *Avances contre nantissement.*

Les Banques privées consentent des prêts sur gages :

a) De fonds publics et d'obligations au porteur ayant cours;

b) D'actions et de marchandises;

c) D'obligations personnelles

et contre cautionnement.

La loi leur interdisait expressément de faire des avances sur gages de leurs propres actions ou de celles d'autres banques d'émission.

Le maximum du temps pour lequel ces prêts sont admis est de six mois.

Le taux de l'intérêt est très variable.

§ 8. — *Prêts hypothécaires.*

Les Banques privées continuent, comme en Ecosse, à fournir des prêts hypothécaires. Comme en Ecosse, elles ont pu le faire sans inconvénient. A cause des garanties de sécurité qu'elles présentaient et à cause du petit nombre de transactions que faisait le pays avec l'étranger, le remboursement en numéraire devait leur être rarement demandé. L'échéance maximum des prêts hypothécaires est à six mois; le taux de l'intérêt est d'un demi pour cent plus bas que celui des prêts sur gage.

D. — Capital et Dividendes.

En vertu de l'article 13 de la loi du 12 juin 1874, le Conseil d'administration de toute Banque privée d'émission doit convertir au moins 60 °/₀ du capital versé en valeurs hypothécaires, dont une moitié au moins en obligations à intérêt, facilement réalisables, et l'autre en hypothèques sur des immeubles cotés au-dessous de la moitié de la valeur portée au cadastre ou pour laquelle il a été accordé assurance contre l'incendie.

CHAPITRE IV.

L'Émission dans le Royaume-Uni [1].

La Grande-Bretagne, pays de décentralisation, a vu se développer son émission, sous des régimes différents, dans les trois parties de la monarchie.

Il nous faudra donc aussi diviser notre exposé.

I. — L'Émission en Angleterre et dans le pays de Galles.

La fondation du premier établissement en Angleterre, il subsiste encore de nos jours, date de l'avènement au trône de Guillaume d'Orange. Il existait cependant, déjà avant cette date, un embryon de circulation fiduciaire. Charles Ier ayant mis la main sur les réserves métalliques, dont les marchands avaient confié la garde à l'Etat dans la Tour de Londres, ces derniers prirent l'habitude de remettre leur numéraire aux orfèvres de la Cité, qui leur accordaient un bon intérêt, et leur permettaient, au surplus, de retirer leurs dépôts à vue. Les récépissés que les orfèvres délivraient, sous le nom de *Goldsmiths notes*, circulèrent bientôt de main en main, mieux que l'argent comptant, auquel ils suppléèrent souvent.

La Révolution de 1688 avait renversé le trône des Stuarts et

---

(1) Sources : Octave Noël, *Les Banques d'émission en Europe*. Paris, 1887. — Wolowski, *La Banque d'Angleterre et les Banques d'Ecosse*. Paris, 1867. — Andreades, *Histoire de la Banque d'Angleterre*. Paris, 1904. — Henry Warren, *The Story of the Bank of England*. Londres, 1903. — Stanley Jevons, *La monnaie et le mécanisme de l'échange*. Édition française. Paris, 1881. — George Clare *Le marché monétaire et la clef des changes*. Edition française, Paris, 1894. — Bagehot, *Lombard Street*. Edition française. Paris, 1874. — Courcelle Seneuil, *La Banque libre*. Paris, 1867. — Idem, *Traité théorique et pratique des opérations de Banque*. Paris, 187..

Guillaume d'Orange, pour établir son autorité, avait ruiné le trésor. Le nouveau Gouvernement était sans crédit, l'Échiquier d'ailleurs inspirait très peu de confiance; l'incident de la Tour était présent à toutes les mémoires et l'on était encore bien près du jour où Charles II, ne tenant pas ses engagements vis-à-vis des orfèvres qui avaient fait des avances au Trésor, ruina la plupart d'entre eux (1).

D'autre part, la guerre avec la France, amie des Stuarts, vint encore augmenter les difficultés intérieures. L'Échiquier contracta plusieurs emprunts, organisa une loterie, sans parvenir à équilibrer le budget...

Un des chefs du parti wigh au pouvoir, lord Montague, avait cependant un projet tout prêt, mais, craignant l'hostilité de la Chambre des Communes, il n'osait le présenter. Ce projet prévoyait la constitution d'une banque assez forte pour fournir à l'État la base d'un emprunt de 1,200,000 livres à un taux modéré.

L'idée de lord Montague n'était pas nouvelle : sous Charles II, John Briscoë et Hugh Chamberlayn avaient proposé l'établissement d'une banque foncière émettant des quantités énormes de billets, sur une garantie en bien fonds. Cromwell avait, lui aussi, projeté l'organisation d'une banque de paiements. Enfin, la Municipalité de Londres avait médité la constitution d'une Banque dont les bénéfices auraient servi à reconstituer le fonds des orphelins dans lequel le Gouvernement avait largement puisé.

En 1691, un financier écossais, William Paterson, d'accord avec certains notables de la Cité, proposa au Gouvernement de lui prêter un million contre une rente annuelle de 65,000 livres, dont 5,000 pour frais d'administration, à condition que les billets de la banque à fonder reçussent le cours forcé. Le Gouvernement aurait cédé sur la question du cours légal,

(1) Henry Warren *The Story of the Bank of England*. Londres, 1903, p. 7.

mais il ne voulut point octroyer le cours forcé et les amis de Paterson, demeurant irréductibles, l'affaire n'eut point de suite. Un second projet, tendant à trouver deux millions à prêter à l'Échiquier, n'aboutit pas davantage [1].

Sans se décourager, Paterson fit paraître un troisième projet et se fit recevoir par lord Montague, qui l'accueillit avec faveur. Ce fut le point de départ de la Banque d'Angleterre. En effet, peu après le Gouvernement approuva un projet autorisant une Compagnie à se fonder pour avancer à 8 % les 30 millions de francs dont le Trésor avait besoin, lui concédant en échange une charte qui réunissait les souscripteurs sous la raison sociale de : « Le Gouverneur et la Compagnie de la Banque d'Angleterre [2] ». L'établissement fut doté du privilège de l'émission et le Trésor lui-même lui concéda en garantie certains droits fiscaux que l'on venait de créer.

La faculté d'émission que l'on octroyait à la Banque pour neuf années n'était cependant pas exclusive ; le Gouvernement conservait le droit d'accorder la même faveur à d'autres établissements qui se constitueraient dans l'intervalle.

Les opérations de la nouvelle institution devaient se borner aux lettres de change, au commerce des métaux précieux et aux nantissements confisqués et, pour empêcher que par sa création le contrôle du Parlement sur la gestion financière du ministère ne fût neutralisé, on introduisit dans la Charte une clause interdisant à la Banque de prêter au Gouvernement sans l'autorisation expresse du Parlement.

La Direction était confiée à un Gouverneur assisté d'un suppléant et de vingt-quatre Directeurs élus chaque année par les actionnaires.

Le capital était entièrement prêté à l'État à raison de 8 %, et ce dernier intervenait jusqu'à concurrence de 100,000 francs dans les dépenses d'administration ; il se réservait de s'acquitter

---

(1) Andreadès, *op. cit.*, t. I, p. 88.
(2) Noël, *op. cit.*, pp. 3-4.

de sa dette à l'égard de la Banque, au gré du Parlement, après préavis de douze mois à partir de l'expiration du privilège. Les rapports de l'institution avec l'Etat étaient tellement intimes, dit M. Warren, que le public la prenait pour un établissement officiel proprement dit [1]. L'essor de la nouvelle Compagnie fut rapide, malgré qu'elle eut à souffrir de certaines hostilités et des mesures économiques déplorables qui furent prises à cette époque.

Elle n'eut pas seulement à résister aux menées du parti tory qui combattait toujours la dynastie nouvelle, mais encore aux auteurs et partisans des projets de banque non admis et aussi aux orfèvres qu'elle privait du plus clair de leurs bénéfices : on avait de plus assuré aux petits propriétaires fonciers qu'elle allait attirer tout l'argent du royaume et qu'ils ne pourraient plus emprunter qu'à des taux exagérés [2].

Les monnaies anglaises avaient été très altérées et l'or en lingots subissait par là un agio très considérable : le Gouvernement fit procéder à une refonte qui devait coûter fort cher ; on eut alors l'idée de donner un moindre titre aux pièces de monnaies.

Locke démontra, mais en vain, que le nom de la monnaie n'était que chose arbitraire et que celle-ci ne valait que par la quantité de métal qu'elle contenait ; on ne le suivit pas, et il en résulta, pour tous les créanciers dont la dette avait été stipulée sous l'ancien titre, une perte de 20 %.

A ce même moment, le projet de banque foncier, de Chamberlayn, revint sur le tapis. Briscoë et Chamberlayn étaient appuyés par lord Oxford et Foxley, speaker de la Chambre des Communes, hostiles à la Banque d'Angleterre et jaloux de lord Montague. Ils parvinrent cependant à faire adopter leur projet par le Gouvernement, et comme celui-ci avait précisément besoin de deux millions de livres, il s'adressa à la nouvelle

---

(1) Warren, *op. cit.*, pp. 5-6.

(2) Voir dans Andréadès, *op. cit.*, t. I, p. 92, le résumé des griefs que lui ont à la nouvelle institution les différentes publications de l'époque.

institution et non à la Banque d'Angleterre. L'intérêt de l'emprunt devait être assuré par un impôt spécial sur le sel. Il devait être interdit à la Banque foncière de se livrer à la négociation d'effets et de marchandises, et d'émettre en billets une somme supérieure à celle versée à l'Échiquier. Elle était obligée de prêter au moins 500,000 livres sur gage foncier et à un intérêt ne dépassant pas 3 1/2 ou 4 %.

Malgré toute la réclame que l'on fit, la souscription ne donna pas à l'époque fixée le capital nécessaire et l'entreprise avorta ; l'avance à l'État fut effectuée plus tard par la Banque d'Angleterre. Cette dernière avait éprouvé, à la suite de cette campagne, un sérieux préjudice : ses actions avaient baissé de 107 à 83 livres. De plus, à la suite du retrait des monnaies anciennes, dont nous avons parlé, et du retard dans la mise en circulation des nouvelles, les orfèvres se livrèrent à un drainage de son encaisse qui la força à suspendre ses paiements (6 mai 1697).

Les actionnaires firent le sacrifice de leur dividende et la Direction offrit, comme gage aux créanciers, les tailles que la Banque avait du Gouvernement. Comme ce dernier ne tenait pas ses engagements en fournissant le numéraire nécessaire, la Banque dut réduire à 3 % le paiement en numéraire des sommes exigibles jusqu'à ce qu'enfin les lords du Trésor décidèrent qu'aucun protêt, faute de paiement, ne pourrait être enregistré dans le délai de quinze jours...

Grâce à la sagesse de ses Directeurs, la Banque avait vaincu les obstacles...

Pour se procurer les ressources que ne lui avait pas données la Banque foncière, le Gouvernement autorisa la Banque d'Angleterre à augmenter son capital (1697), et lui offrit, en retour, des tailles dépréciées ; mais la Direction se montra difficile, d'autant plus que le Gouvernement, qui avait mis pour la première fois en circulation des bons de l'Échiquier, lui causait un sérieux préjudice. Après de longs pourparlers, elle finit par obtenir des avantages sérieux :

1° Le capital de la Banque était porté à 1,001,171 livres et

les souscriptions étaient reçues, pour un cinquième, en banknotes au pair, bien qu'elles eussent, en ce moment, un cours bien inférieur; pour les quatre autres, en bills de l'Echiquier;

2° Le privilège était prorogé jusqu'à douze mois après le 1er août 1710;

3° La Banque obtenait un véritable monopole comme société par actions. Le Parlement ne pouvait plus autoriser dorénavant, comme institut d'émission, aucune société comprenant plus de six personnes;

4° L'action était estimée au double de son capital primitif;

5° L'émission était autorisée jusqu'à concurrence du capital ancien et nouveau;

6° Les propriétés de la Banque étaient exemptes d'impôts;

7° L'altération des billets était assimilée au crime de félonie.

Les banknotes regagnèrent rapidement le pair et la Banque put supprimer le léger intérêt qu'elle accordait depuis l'origine aux porteurs de billets. Le quasi-monopole que l'Act attribuait à la Banque entrava le développement des banques provinciales. Un Act de 1699 réduisit de 8 à 6 % l'intérêt dû par l'Etat sur le capital originel lui avancé, mais le Gouvernement intervenait, d'autre part, pour 4,000 livres dans les frais d'administration de la Banque. Celle-ci s'engageait à recevoir dans ses caisses, pour une valeur de 1,775,027 livres, des bons de l'Echiquier et à les faire circuler. Elle paya ces titres comptant et reçut immédiatement en retour 6 % de cette somme, dont 3 % pour intérêt et 3 % pour amortissement du capital dû à l'Etat.

Pendant tout le XVIII siècle, durant les luttes intestines et les guerres extérieures, le Gouvernement s'adressa fréquemment à la Banque et en obtint d'importantes avances. Au moment de la guerre de succession d'Espagne, une panique se déclara à l'annonce d'une invasion française: les banquiers privés, jaloux de leur rivale, provoquèrent un *run* sur elle, mais des secours vinrent promptement: les actionnaires consentirent à un appel de fonds et, de plus, le Gouvernement autorisa à nouveau l'émission de billets à intérêt.

En 1709, lors du renouvellement du privilège, la Banque

double son capital et fait à l'État une avance gratuite de 400,000 livres. Son privilège est prorogé jusqu'en 1782 et son monopole augmente en ce sens qu'il est défendu à toute société composée de six personnes autre que la Banque de faire encore de l'émission (1).

En 1713, le privilège est prorogé jusqu'en 1742, moyennant de nouvelles avances à l'Échiquier.

L'Angleterre subit le contre-coup des spéculations financières de Law. De l'autre côté du Détroit, comme en France, on créait de grandes Compagnies coloniales et le public s'engageait tête baissée dans ces affaires qui promettaient monts et merveilles. La *Compagnie de la Mer du Sud* fut entre autres fondée en 1711, par le comte d'Oxford, pour restaurer le crédit public. Elle se chargea de fournir, moyennant un intérêt de 6 %, certaines sommes nécessaires au Trésor public et obtint en échange le monopole d'exploitation des colonies de la Mer du Sud.

En 1720, on assista à un véritable duel entre la Compagnie et la Banque d'Angleterre. C'était à qui ferait les conditions les plus favorables à l'État pour ses emprunts. Heureusement pour la Banque d'Angleterre, qui avait fait des propositions dont l'acceptation l'aurait conduite à la ruine, la Compagnie du Sud l'emporta. Ce fut en ce moment un débordement insensé de la spéculation sur les actions de la Mer du Sud. Il aboutit, comme en France, à une terrible catastrophe financière.

La Banque d'Angleterre en ressentit le contre-coup. Elle sauva son crédit, forcée qu'elle était de venir en aide aux principales maisons de la Cité, en usant d'un stratagème indigne d'elle : ses guichets étaient envahis par des amis complaisants qui simulaient des encaissements de banknotes et empêchaient ainsi l'accès des porteurs sérieux (2).

---

(1) M. Andreadès (t. I, p. 174) donne d'intéressants détails sur le mouvement insurrectionnel provoqué contre la Banque, en 1709, par un sermon du docteur Sachaverell.

(2) ANDREADÈS, *op. cit.*, t. I, pp. 179 et suiv.

Elle fut néanmoins obligée de se faire autoriser à augmenter son capital qui fut porté à 8,953,955 livres. Comme les nouvelles actions furent souscrites à 118 %, elle réalisa de ce chef un bénéfice de 339,631 livres.

L'influence de la Banque avait été salutaire au point de vue du taux de l'intérêt. Pendant tout le XVII^e^ siècle, il avait été élevé, entre 30 et 18 %, tandis que la moyenne du XVIII^e^ siècle ne fut que de 5 %, et la Rente fut successivement abaissée de 4 à 3 1/2 et de 3 1/2 à 3 %.

En 1742, nouvelle prorogation de privilège, à la condition d'une avance au Trésor de 1,600,000 livres. Le capital fut porté à 9,800,000 livres et le Gouvernement s'engageait à rembourser à l'expiration du privilège tout le capital qui lui avait été avancé par la Banque. L'Act du Parlement consacrait d'une façon plus explicite encore le monopole de la Banque.

Nous nous bornerons à signaler la petite crise qui se déclara en 1745, lors de l'équipée du prétendant Jacobite, Charles-Edouard. Le stratagème employé lors de la débâcle de la Compagnie du Sud réussit encore à la Banque et, de plus, les marchands de la Cité s'engagèrent à recevoir ses billets comme de l'argent comptant.

Le privilège vint à échéance en 1764, il fut renouvelé jusqu'en 1786, en échange de nouvelles concessions. Ce fut d'abord un prêt de 110,000 livres, puis une autre avance d'un million de livres contre bons de l'Echiquier à 3 % et à deux ans d'échéance.

La Banque traversa avec succès la période de crise provoquée par la guerre de Sept ans. Elle se montra également vaillante pendant la débâcle qui suivit, en 1772, des excès de spéculation, et elle parvint, en 1783, pendant la période qui suivit la conclusion du traité de paix avec l'Amérique, à arrêter la sortie des métaux précieux en restreignant le chiffre de ses émissions.

Son privilège avait été prorogé en 1781 jusqu'en 1812. Au moment où éclata la Révolution française, le capital tout entier, soit 11,642,000 livres, était immobilisé en rentes d'État perpétuelles.

La guerre avec la France suspendit l'activité commerciale et industrielle, énorme à cette époque. L'Angleterre avait, depuis 1780, subi une révolution économique complète. De pays agricole et commercial elle était devenue presque tout d'un coup une région industrielle et manufacturière de première importance; ce fait contribua beaucoup à atténuer les effets désastreux des longues campagnes qu'elle soutint contre le premier Empire.

Le développement industriel avait eu comme corollaire, au point de vue financier, le développement des banques locales. La Banque d'Angleterre ne créant pas de succursales et maintenant même après les crises son taux d'escompte très élevé, l'industrie était bien obligée de recourir aux banquiers privés. La législation en vigueur s'opposait au développement normal des institutions de crédit, aucune compagnie ne pouvait s'organiser pour l'émission si elle comprenait plus de six personnes, et comme on ne concevait pas alors le commerce de banque sans l'émission, il se faisait, puisque la Banque d'Angleterre restreignait la sienne, que la circulation était uniquement composée en province de billets sans aucune garantie.

Nombre de boutiquiers, de droguistes et de tailleurs se transformèrent en banquiers (1).

Aussitôt la guerre déclarée, la Banque s'émeut, resserre son crédit et rejette une partie du papier qui lui est présenté à l'escompte, mesure évidemment trop radicale, car les banques locales, ne trouvant plus de secours du côté de la Banque d'Angleterre, suspendent leurs paiements. Une crise financière en Ecosse vient encore compliquer la situation, et de ce côté aussi arrivent nombreuses les demandes de numéraire.

M. Andréadès attribue, d'après Baring (2), cette suspension des paiements à la mauvaise organisation des banques provinciales, à l'exportation trop grande des lingots sur le continent

(1) Andréadès, *op. cit.*, t. I, pp. 240-241.
(2) Ibid., p. 266.

et aussi à l'influence que le Gouvernement exerçait sur la Banque.

D'après Sir Henry Thornton, la Banque avait au surplus péché par excès de prudence en ne fournissant pas au pays la monnaie fiduciaire nécessaire. Bien que la situation fût normale, elle restreignait ses émissions, les paiements devaient s'effectuer quand même, et, faute de papier, il fallait bien employer du numéraire (1).

William Pitt, qui devint plus tard l'adversaire acharné de Napoléon, occupait déjà le pouvoir ; il fit accorder à la Banque un bill d'indemnité pour les escomptes réalisés à l'encontre de l'acte d'établissement et autorisant au surplus de semblables transgressions dans l'avenir.

Le Parlement ayant décrété une émission de bons de l'Échiquier, ceux-ci affluèrent dans les caisses de la Banque. Celle-ci, obligée de défendre son encaisse contre cette avalanche de billets présentés à l'escompte, protesta auprès du premier ministre, et, comme il faisait sourde oreille, elle fixa la somme maxima qui serait chaque jour consacrée aux escomptes (2). La situation redevint bonne pour quelque temps, mais au commencement de 1797, l'encaisse tomba à 1,272,000 livres et, au 25 février, à 1,186,170 livres. Sous l'influence d'une bonne récolte, le change se releva cependant quelque peu, mais, quand, tout à coup, au bruit d'une descente des armées françaises sur les côtes anglaises, une panique se produisit, on fut forcé de décréter la suspension du paiement en numéraire des billets de la Banque. (*Restriction Act*, 27 février 1797.)

Pitt, à l'initiative duquel la mesure était due, fut vivement critiqué, mais l'expérience démontra qu'il avait sauvé son pays dans la période la plus difficile de son existence.

Il était fait défense à la Banque de rembourser aucun billet en numéraire, ni d'employer les espèces métalliques à d'autres

---

(1) Andreades, *op. cit.*, I, p. 273.
(2) Wolowski, *op. cit.*, pp. 7 et 8.

paiements qu'à ceux de l'armée et de la marine, et les avances en numéraire pour le service public furent interdites au delà de 600,000 livres.

Les billets eurent cours légal, c'est-à-dire que personne ne pouvait être poursuivi en paiement, s'il était établi qu'une offre en banknotes avait été faite.

On n'aurait certes que des éloges à adresser, tant au Gouvernement qu'aux directeurs de la Banque, s'ils avaient toujours suivi la sage ligne de conduite qu'ils s'étaient tracée à l'origine du cours forcé, c'est-à-dire la modération dans les émissions et les avances aux pouvoirs publics; il n'en fut malheureusement plus ainsi dans la suite; on maintint le cours forcé alors même que, de l'avis des directeurs de la Banque, la reprise des paiements en espèces aurait pu être effectuée. Addington proposait la prolongation de l'*Act* de restriction en se fondant très erronément sur le cours défavorable du change (1). Or, c'était précisément parce qu'il y avait trop de papier que ce papier perdait de sa valeur par rapport au numéraire proprement dit. Le remède eût donc été la cessation du cours forcé; il est vrai que jusqu'en 1800 on n'avait pas songé, à cause de la sagesse des directeurs de la Banque, qu'une circulation inconvertible fût sujette à dépréciation; en effet, l'émission qui était, au moment de la publication de l'*Act* de 11,500,000 livres, n'atteignait, en 1799, que la somme de 12,959,800 livres.

La Banque fut privilégiée à nouveau pour vingt-et-une années, en 1800, moyennant une avance à l'État, pour un terme de six ans, d'une somme de 3,000,000 de livres. Ce prêt fut

---

(1) Il est hors de doute, disait-il en 1802, que le change est défavorable à ce pays-ci, que le commerce d'exportation reste stationnaire et que tant que le change nous est contraire, toute augmentation de numéraire circulant (*circulating cash*) créerait une situation hautement défavorable au commerce de ce pays; pour ces derniers mois de grands achats de guinées en vue de l'exportation se sont produits (trad. de M. Andreades, t. I, pp. 294, 295).

renouvelé dans la suite pour six nouvelles années, moyennant une stipulation d'intérêt de 3 %. Cette stipulation d'intérêt fut critiquée ; on trouvait injuste que la Banque se fît payer un intérêt par le Trésor, alors qu'effectuant le service de caisse de ce dernier, elle jouissait gratuitement du solde créditeur de son compte. En présence du mouvement d'opinion, la Banque renonça à l'intérêt à partir de 1807.

Le renouvellement de 1800 fut suivi d'une période critique : la récolte avait été mauvaise et l'augmentation, quoique faible, de la circulation, amena une dépréciation de la monnaie de papier...

Après le petit moment d'accalmie qui suivit la paix d'Amiens, la guerre recommença et l'échéance de la reprise des paiements en espèces fut différée. D'autre part, le Trésor, dont les embarras grandissaient, empruntait largement à la Banque. Cette dernière se départit de sa prudence, elle prêta la main à la spéculation et son émission atteignit 24 millions de livres.

Cette situation provoqua la nomination par le Parlement d'une commission d'enquête (*Bullion Committee*), dont le rapport (*Bullion Report*) fut discuté en Chambre des Communes. Le *Bullion Report* concluait en déclarant « qu'en ce temps existait une circulation fiduciaire excessive, dont les symptômes incontestables étaient le haut prix du numéraire et la grande dépression du change, que cet excès devait être attribué à la suppression de tout contrôle sur les émissions de la Banque et qu'on devait, par suite, beaucoup regretter que l'*Act* de restriction, qui ne devait avoir qu'une durée temporaire, eût subsisté comme une mesure permanente de guerre [1] ».

Ces conclusions, si conformes cependant aux vrais principes, ne furent pas adoptées par le Parlement ; beaucoup de membres s'imaginaient encore que l'Angleterre devait à la suspension des paiements en espèces les énormes ressources dont elle avait disposé pendant la guerre [2].

---

[1] Trad. Andreades, *op. cit.*, t. I, p. 317.

[2] Andreades, *ibid.*, p. 323.

Le paiement en espèces avait été repris un instant cependant en 1816, mais à la suite d'un drainage de numéraire provoqué par les emprunts que les États continentaux faisaient en Angleterre, et la dépréciation des bons de l'Echiquier par suite de réduction d'intérêt, il fut de nouveau suspendu.

Pendant cette même année, un traité assura derechef à la Banque un intérêt de 3 °/₀ sur le prêt de 3 millions de livres consenti en 1800, et l'autorisa à augmenter son capital d'une pareille somme au moyen de valeurs qui, placées à la Bourse au taux de 222 livres, rapportèrent à la Banque un bénéfice de 80 millions de francs. En 1819, le nouveau chef du cabinet, sir Robert Peel, s'émut, à juste titre, de l'exagération de la circulation fiduciaire; il fit décréter par le Parlement la reprise graduelle des paiements en espèces et le remboursement en quatre années des billets d'une livre en circulation.

Sir Robert Peel avait très vivement combattu une proposition d'altération de la monnaie. C'était à tort, disait-il, que l'on prétendait que l'or avait augmenté de valeur; loin d'avoir augmenté, il avait au contraire diminué, en partie à cause de la plus grande abondance de numéraire et en partie à cause des substitutifs qu'on employait, mais son prix était considéré par rapport à ce substitutif.

En exécution du bill du Parlement, le paiement des banknotes s'effectua à partir de février 1820, moyennant un certain escompte. La Banque n'était tenue de reprendre ses paiements à vue qu'à partir du mois de mai 1823, mais elle devança l'échéance, et le 1ᵉʳ mai 1821 le cours forcé avait vécu.

Cet événement fut marqué par le commencement d'une ère de prospérité, et la réserve métallique de la Banque atteignit en ce moment 14,200,000 livres.

Comme un *act* d'avril 1822 avait autorisé la Banque d'Angleterre et les banques locales à accroître leurs émissions, cette augmentation du médium circulant produisit une élévation du prix des marchandises et une diminution du taux de l'intérêt des capitaux Le Gouvernement en profita pour réduire le taux de l'intérêt de la dette publique de 5 à 4 et de 4 à

3 1/2 °/₀. Il réalisa cette conversion au moyen d'une avance de 5 millions de livres qui lui avait été consentie par la Banque. Par malheur, les possesseurs de fonds publics cherchèrent des placements plus avantageux: l'Amérique leur en offrait, et l'on se remit à jouer sur des valeurs coloniales très aléatoires; une baisse se produisit et de nombreuses faillites s'ensuivirent 1825[1].

Pendant cette période de crise, la Banque adopta une politique différente de celle qu'elle avait suivie en 1797; au lieu de restreindre ses escomptes, elle les doubla, mais n'augmenta malheureusement que trop tardivement le taux de l'intérêt jusqu'à concurrence de 5 °/₀ 31 décembre 1824. Ses réserves avaient passé de 13,500,000 livres en janvier 1824 à 11,400,000 en octobre et à 6,650,000 livres en janvier 1825. Le drainage des espèces se fit dans des proportions énormes et, pour faciliter la liquidation des petits engagements, on fut obligé de lancer dans la circulation pour 600,000 livres de billets d'une livre. La crise ne s'atténua pas cependant, et comme on ne se débarrassait de numéraire que pour le strict nécessaire, les produits demeuraient invendables. La Banque, très gênée toujours à cause de son capital immobilisé en avances à l'Etat, n'était pas en mesure de venir en aide aux banquiers privés chez lesquels affluaient les demandes de remboursement.

Trente-six d'entre eux suspendirent leurs paiements. Les maisons de commerce devaient en ressentir le contre-coup; plusieurs furent à deux doigts de la faillite; la Banque se trouva obligée d'intervenir et de leur accorder des avances jusqu'à concurrence de 400,000 livres.

La crise s'atténua cependant, et le Gouvernement, croyant sans doute, mais à tort, que le remède était l'octroi de plus de liberté aux établissements de circulation, rapporta la loi de 1708 qui limitait à six le nombre des associés des banques d'émission [1].

---

[1] C'est de ce moment aussi que date la suppression en province des billets de moins de cinq livres.

Il est hors de doute que la mauvaise organisation du crédit en province avait eu une grande influence sur la crise. La Banque d'Angleterre n'avait aucune succursale et, d'autre part, à cause des dispositions prohibitives de la loi de 1708, aucune maison de banque sérieuse ne s'y était établie, mais, nous le verrons à l'instant, le remède fut pire que le mal.

Vers 1830, alors que la situation allait s'améliorant, de graves événements se déroulèrent en France et dans les Pays-Bas et eurent leur contre-coup en Angleterre. Les difficultés politiques ralentirent le mouvement industriel et commercial, le budget était en déficit de 560,000 livres, une misère noire régnait en Irlande, des mouvements populaires se produisaient à chaque instant dans la capitale en faveur du bill de réforme électorale, bref une insurrection menaçait et une grande inquiétude régnait dans le monde des affaires...

En 1832, la réserve métallique de la Banque était tombée à 5,000,000 de livres, le privilège allait expirer ; il fallait songer à l'avenir. Une enquête parlementaire fut décidée ; elle fut très intéressante, et c'est d'elle que date la formule empirique qu'*on ne doit employer que les deux tiers de l'actif en valeurs portant intérêt et conserver en réserve un tiers en espèces métalliques* (1).

Dans le courant de 1833, le Parlement octroya une prolongation du privilège jusqu'en 1855, mais il se réserva d'en faire cesser les effets au bout de douze années, c'est-à-dire en 1845, à la double condition que cette suppression serait notifiée à la Banque par l'orateur de la Chambre des Communes avant le 1er mai 1844, et que la Banque serait remboursée, non seulement intégralement de son capital, mais encore de toutes les autres sommes qui lui seraient dues par le Gouvernement. L'*Act* reconnut explicitement aux banques de dépôt et d'escompte le droit de fonctionner dans le rayon réservé à la

(1) Voir déposition d'un des directeurs, M. Homsley, *Palmer Digest of Evidence*, pp. 4-24.

Banque d'Angleterre et excepta la Banque, en ce qui concerne l'escompte du papier de commerce, des dispositions légales relatives à l'usure; il conféra en même temps aux coupures supérieures à 5 livres le caractère de monnaie légale.

Aux termes de la convention conclue avec le Gouvernement, celui-ci remboursait à la Banque le quart de son capital, qui fut ainsi réduit à 272 millions de francs. La remise s'opéra au moyen d'un transfert de 4,080,000 livres de capital en rente 3 °/₀. En compensation, l'Etat faisait réduire à 3 millions de francs son abonnement pour frais de gestion de la dette publique, qui était antérieurement de 6,275,000 francs.

Après l'abrogation de la loi de 1708, on assista à l'éclosion de nombreuses banques privées d'émission qui contribuèrent au développement de la spéculation sur des affaires pleines d'aléas, valeurs nationales cependant cette fois, et principalement actions de chemins de fer, que le succès des premières voies ouvertes avait mises en évidence.

La liquidation qui s'opéra en 1836 fut suivie d'une crise terrible, pendant laquelle survinrent de nombreuses faillites. Pour comble de malheur, la situation n'était pas plus brillante de l'autre côté de l'Atlantique : il y avait régné une crise de spéculation, le privilège de la Banque des Etats-Unis avait été révoqué et, pour la réforme du système des banques, de l'or était devenu nécessaire. Pour s'en procurer, on fit vendre en Angleterre de nombreuses valeurs américaines. Les banques provinciales favorisèrent malheureusement ce mouvement et escomptèrent à bas prix le papier américain. La Banque d'Angleterre fut obligée de refuser les valeurs américaines et, comme son encaisse était tombée à 5 millions de livres, elle éleva son escompte à 5 °/₀.

Les commerçants de la cité parvinrent à faire rentrer un peu d'or, mais à grands frais, en revendant à l'étranger toutes les marchandises qu'ils y avaient achetées, et les réserves de la Banque furent reconstituées jusqu'à concurrence de 10,126,000 livres (1838).

Survint une mauvaise récolte et la crise reprit avec intensité; le signal fut donné par la suspension des paiements de la *Banque de Belgique*. La Banque de France fit ensuite appel au numéraire de Londres. De son côté, le drainage américain continua et cependant la Banque ne faisait rien pour défendre son encaisse. Ce ne fut que le 14 mai 1839 qu'elle porta à 5 % son escompte et se vit ensuite obligée de recourir, par l'intermédiaire des banquiers de Paris, à la Banque de France, qui lui fit des avances d'or jusqu'à concurrence de 2 millions de livres.

Elle avait, en pleine crise, tenu le taux de son escompte plus bas que celui du marché et, chose inconcevable, bien que le change fût contraire, elle avait exporté pour son propre compte 1 million d'or en Amérique (1).

Avant que la Banque de France vînt à son secours, elle imagina divers expédients pour éviter une suspension de paiements : elle exposa en vente, sans succès, des *dead weight annuities;* elle réalisa ensuite pour 700,000 livres de fonds publics, tira aussi pour 600,000 livres de traites sur Paris, mais comme elle ne fut pas en mesure de fournir provision pour l'échéance, les banquiers étrangers se hâtèrent d'opérer la réalisation de leurs effets sur Londres et la mesure ne produisit ainsi aucun effet (2).

On se rendra compte de la situation critique dans laquelle se trouvait en ce moment la Banque d'Angleterre, si l'on considère que ses réserves étaient tombées, en janvier 1838, à 7,073,000 livres, alors que la circulation fiduciaire s'élevait de 18,201,000 à 18,371,000 livres.

Le taux de l'escompte était de 6 %. Heureusement, vers 1840, le calme se rétablit si bien qu'en 1843 l'escompte était tombé à 2 %.

La crise avait accumulé les ruines et éprouvé surtout les

---

(1) Andreadès, *op. cit.*, t. II, p. 35.
(2) Id., *op. cit.*, t. II, p. 36.

petits fermiers et les petits artisans; en effet, les dépréciations de prix avaient été de 20 à 30 % et la dépréciation du capital engagé de 30 à 40 % (1).

On avait enregistré, pendant l'année 1837, 1,939 faillites (2), et 82 banques locales, dont 29 ayant pouvoir d'émission, avaient sombré.

L'expérience des dernières années avait démontré la nécessité de réformes dans l'organisation de la circulation fiduciaire. On était convaincu, comme le dit M. Noël (3), que la crise avait dû son intensité aux fluctuations de la circulation et qu'il était dangereux de laisser une liberté illimitée à l'émission fiduciaire dans un pays exposé, par sa situation exceptionnelle d'entrepôt général du commerce du monde, à subir le contre-coup des crises de tous les autres marchés de production et de consommation (4).

Les banques qui avaient sombré ne possédaient pas les conditions de vitalité requises : toutes avaient immobilisé dans de grosses entreprises les capitaux que leur avait procurés l'émission.

Plusieurs projets de réforme étaient mis en avant (5) : les

---

(1) M. Noel, auquel nous empruntons les divers chiffres que renferme cette étude, estime que l'ensemble des pertes pour les cinq grandes classes de manufactures travaillant le coton, la laine, la soie, le lin et le fer, s'élevait à un milliard de francs (Oct. Noël, *op. cit.*, p. 23).

(2) La moyenne des quatre années précédentes n'avait pas dépassé 1236.

(3) Oct. Noël, *op. cit.*, p. 24.

(4) Voir aussi à ce propos Victor Bonnet, *Le crédit et les banques d'émission* (Paris, Guillaumin, 1875), pp. 63 et suiv.

(5) En ce moment deux thèses bien distinctes étaient soutenues en matière de banque : celle du *Banking principle* d'après laquelle la Banque d'émission devait chercher à faire le plus d'affaires possible sans s'inquiéter de sa fonction spéciale, sans s'imposer d'autre limite à son émission que celle que la prudence commande à tout banquier en présence d'une affaire à traiter, et celle du *Currency principle* qui donnait à la Banque pour mission non de faire des affaires, mais d'assurer à la

uns proposaient de n'autoriser les banques par actions et les banques particulières à émettre des billets qu'à charge de remettre en dépôt, en fonds du Gouvernement ou en billets de l'Echiquier, une garantie d'une valeur égale au montant de leurs coupures en circulation : c'est le système qui fut adopté dans la suite aux Etats-Unis par la loi du 25 février 1863; les autres demandaient que l'émission fiduciaire fût limitée à une quotité calculée sur les besoins normaux de la circulation et qui ne pourrait être dépassée qu'à la condition que l'excédent ait sa contre-partie en lingots ou espèces métalliques déposés dans les caisses de la Banque.

De toutes parts, un courant se manifestait en faveur de l'intervention du Gouvernement dans la réglementation des banques, et la conclusion, surtout depuis 1836, des enquêtes instituées par le Parlement était la nécessité d'une réforme radicale.

L'occasion s'en présentait, car on approchait de 1845, et le Parlement allait pouvoir user de la faculté qu'il s'était réservée de faire cesser le privilège à cette date.

Sir Robert Peel, dont l'intervention avait été heureuse en 1819 et dont la longue expérience ne pouvait être mise en doute, fit connaître son opinion [1] : il considérait la liberté des banques comme la liberté de la tricherie; son but était de faire de la Banque d'Angleterre la régulatrice de la circulation.

---

nation une réserve suffisante pour le règlement des opérations de la nation à l'étranger.

Voir en ce qui concerne ces deux principes sur lesquels nous aurons d'ailleurs à revenir, les chapitres IV et V du tome II de M. Andréades, *op. cit.*; P. Leroy Beaulieu, *Principes d'économie politique*, t. III, p. 590; Cauwès, *Cours d'économie politique*. Paris, 1893, t. II, pp. 312-313 et aussi Pierson, *Principes d'économie politique*. Trad. angl., Londres, 1902.

[1] Mémorandum soumis au Cabinet anglais par sir Robert Peel, traduction de M. Andréades, *op. cit.*, t. II, annexe I. A ce moment aussi, Ricardo fit paraître un projet de banque exploitée par l'État, dont l'émission à découvert était strictement limitée; voir Courcelle Seneuil, *Traité des opérations de banque*, 5e édition. Paris, 1871, p. 607.

Pour arriver à ces fins, il lui fit d'abord donner par le Parlement un droit de contrôle sur les autres banques. Il obtint de la Législature le maintien du privilège de l'établissement et fit adopter par celle-ci une clause aux termes de laquelle chaque fois qu'une banque privée renoncerait, pour une cause quelconque, au droit d'émission qu'elle tiendrait de sa charte fondamentale, la Banque d'Angleterre aurait le droit d'augmenter sa circulation d'une somme égale aux deux tiers de la valeur des billets supprimés.

Depuis 1825, il n'y avait plus aucune limite à l'émission. Toute société pouvait émettre à condition de payer patente, de faire connaître le nombre de ses actionnaires et de renseigner l'Administration du timbre sur le nombre de coupures émises. Les actionnaires étaient solidairement responsables jusqu'à concurrence de leur fortune personnelle.

L'*Act* de Robert Peel de 1844 modifia complètement cette situation. La Banque d'Angleterre et les sociétés qui faisaient l'émission au moment de la promulgation de l'*Act* continuaient à jouir de leur privilège, mais la constitution de nouveaux établissements, sans l'autorisation des pouvoirs publics, était défendue.

Le retrait et le changement de sociétaires n'enlevaient pas aux anciens établissements privilégiés le droit d'émission, à moins que, en ce qui concerne les sociétés comprenant six membres ou moins, les modifications ne portassent le nombre des associés à plus de six.

La société ou le banquier qui cesserait ses émissions ne pourrait plus les reprendre.

Une limite était, en outre, imposée à l'émission de chaque banque particulière. Le maximum de la circulation autorisée pour chacune d'elles correspondait à la moyenne de ses émissions pendant les douze derniers mois écoulés avant la promulgation de l'*Act* de 1844.

En ce qui concernait la Banque d'Angleterre elle-même, la loi consacrait sa division en deux départements bien distincts : le Département de la Banque et le Département de l'émission.

Au moment de la mise en vigueur de l'*Act*, la Banque remettait, conformément à l'article 2, des sûretés jusqu'à concurrence de 14 millions de livres sterling, sûretés dont était censée faire partie la dette contractée par l'État à l'égard de la Banque, ainsi que toutes les espèces d'or et d'argent qui n'étaient pas nécessaires pour le service de la Banque.

En échange de ces sûretés et des espèces métalliques qu'il avait reçues en dépôt, le Département de l'émission remettait au Département de la Banque une quantité de billets de la Banque d'Angleterre, dont le montant devait équivaloir, si l'on y ajoutait la valeur des billets de la dite Banque déjà en circulation, au montant de la valeur des sûretés et des métaux en lingots et espèces remis au dit Département d'émission. Depuis ce moment, celui-ci ne peut plus émettre aucun billet s'il n'est gagé par les sûretés acceptées par la direction, soit par sa contre-valeur en espèces monnayées ou lingots dans la proportion de trois quarts en or et d'un quart en argent.

La circulation non gagée par des espèces ou lingots ne pouvait donc dépasser 14 millions de livres sterling, sauf le cas où une banque locale viendrait à cesser ses émissions.

Dans cette hypothèse, la Banque pouvait être autorisée par le Gouvernement à augmenter la somme des sûretés déposées au Département de l'émission au delà de la limite de 14 millions de livres et à émettre des billets pour une somme additionnelle ne dépassant pas l'augmentation de la somme des sûretés, sans pouvoir cependant être supérieure aux deux tiers de la somme des billets de banque qu'était autorisé à émettre l'établissement qui cesse son émission (art. 5).

La Banque d'Angleterre obtient, en vertu de l'article 7, l'exemption de tout droit de timbre pour ses billets à vue et au porteur, mais, par contre, en considération des privilèges que la loi lui accorde, elle consent à porter de 120,000 à 180,000 livres la ristourne qu'elle faisait à l'État sur l'indemnité que celui-ci lui attribuait pour les frais d'administration de la dette publique.

Chaque fois que, par suite de l'augmentation prévue par

l'article 5, les sûretés dépasseraient 14,000,000 de livres sterling, la Banque est tenue d'accorder à l'État, en sus de l'indemnité annuelle de 180,000 livres, une participation aux bénéfices produits par l'émission supplémentaire de billets de banque qui résulterait de cette augmentation des sûretés, mais l'*Act* ne détermine pas le tantième de cette participation.

Tel est le système qui régit encore en ce moment la circulation fiduciaire en Angleterre. Les banques d'Ecosse et d'Irlande conservèrent leur monopole même après 1844, mais leur circulation fut, comme nous le verrons plus loin, maintenue dans certaines limites.

L'*Act* de 1844, malgré tout ce qu'on attendait de lui, ne supprima pas les crises. L'expérience commença cependant dans des conditions exceptionnellement favorables, à telle enseigne que le Gouvernement put abaisser la rente de 3 ½ à 3 %, et que la Banque elle-même escompta à 2 ½ %. Malheureusement dès 1846, à la suite d'une mauvaise récolte et de nouvelles spéculations, une crise se déclara et le numéraire en réserve descendit à 14 millions de livres (1).

L'escompte fut successivement relevé jusqu'à 12 %, alors que l'admission du papier à longue échéance était refusée. Après une courte accalmie, l'encaisse de la Banque baissa de plus en plus. Pour remédier à cette situation, la direction suspendit d'abord les avances sur bons de l'Echiquier et fonds publics, et ensuite, après de nouvelles catastrophes financières, sollicita du Parlement la suspension de l'*Act* de 1844.

---

(1) Sir Robert Peel s'était imaginé pouvoir restreindre, au moyen des dispositions de l'*Act*, la circulation intérieure dans la mesure exacte de l'exportation numéraire. Dans sa pensée, les directeurs de la Banque voyant la réserve de billets du Banking Département diminuer à la suite des escomptes nombreux et de la cessation de son alimentation par le Département de l'émission, devaient prendre des mesures opportunes pour la défense de cette réserve : il n'en fut rien, l'escompte demeura invariable jusqu'à ce que l'encaisse métallique du Département d'émission descendit à 13,940,000 livres.

Le Gouvernement, bien qu'à contre-cœur, dut demander au Parlement un bill de suspension et l'*Act* cessa temporairement de porter ses effets le 25 octobre.

L'impuissance des dispositions insérées dans le bill de réforme fut constatée par une enquête ordonnée par le Parlement (1), laquelle fut résumée dans un rapport du comité de la Chambre des Lords. La conclusion de ce rapport était que l'*Act* de 1844 et la conduite de l'administration de la Banque, dans le courant de la crise, avaient accru la panique, et que toute loi pour régler les émissions qui étaient payables à vue ne pouvait qu'aggraver les crises.

Cette dernière opinion était certainement exagérée, mais il faut cependant bien reconnaître que la base du système était à la fois trop étroite et trop large; trop étroite parce que, à certains moments difficiles, alors qu'une faculté d'émission un peu plus étendue pourrait faciliter la liquidation des engagements et transactions, la Banque est enserrée dans les limites étroites de l'*Act* de 1844; trop large parce qu'elle autorise une circulation à découvert, sans autre garantie que la dette du trésor, et parce qu'elle n'exige pour les autres engagements à

---

(1) La proposition d'enquête donna lieu à une discussion au sein du Parlement, au cours de laquelle sir Robert Peel prononça un discours qui mérite d'être remarqué (voir traduction française ANDREADÈS, *op. cit.*, t. II, seconde annexe). L'orateur reconnut que le premier objet que l'on s'était proposé en votant la loi de 1844, c'est-à-dire d'éviter par une contraction opportune et graduelle les contractions violentes et soudaines ainsi que les paniques, n'avait pas été atteint, la Banque n'ayant point dès le début été obligée de prendre les mesures nécessaires pour protéger son encaisse.

Il constata ensuite que deux autres buts d'une importance égale avaient cependant été atteints : 1° le maintien et la garantie de la convertibilité, 2° la suppression par avance en période de spéculations des abus du crédit sous forme de billets promissoires.

Il conclut en demandant d'une façon générale le maintien des principes de l'acte, sauf à diminuer quelque peu les restrictions relatives à l'émission de la Banque d'Angleterre.

vue, comptes et dépôts, aucune garantie spéciale ; trop large encore parce que, dans les limites de la circulation permise, la Banque n'est tenue de prendre aucune mesure pour la protection de son encaisse (1).

La même crise se reproduisit en 1857 ; il fallait solder les dépenses occasionnées par la guerre de Crimée (2), une disette de céréales survint dès 1853 qui augmenta les exportations de numéraire et troubla profondément le marché financier. L'escompte, qui était à 5 1/2 au 17 avril 1857, commença à s'élever surtout lorsque survint simultanément une crise provoquée aux Etats-Unis principalement par la dépréciation des valeurs de chemins de fer (3) ; le 11 novembre, l'intérêt des avances sur fonds publics et valeurs du Gouvernement atteignait 10, 11 et même 12 %.

---

(1) M. Wolowski, dans son ouvrage intitulé : *La Banque d'Angleterre et les Banques d'Ecosse*, se montre partisan enthousiaste de l'*Act* de Robert Peel : l'effet voulu est atteint, dit-il, on assure la sécurité complète aux porteurs de billets de la Banque d'Angleterre.

L'Angleterre peut encore subir des crises financières, celle qu'elle vient de traverser (1866) montre combien elles arrivent soudaines et violentes, mais elle est à l'abri désormais de la calamité bien autrement profonde d'une convulsion monétaire.

Nous ne professons pas cet optimisme, et abstraction faite du point de savoir si la Banque parviendrait à rembourser en espèces celles de ses banknotes qui ne sont garanties que par la dette de l'État, nous nous demandons l'avantage qui peut résulter pour le pays de ce que la Banque, se conformant aux prescriptions de l'Act, restreigne ou supprime ses escomptes et restant debout « plane ensuite sur des ruines ».

(2) « Pendant la guerre de Crimée, dit M. Andréadès, la conduite de la Banque d'Angleterre fut en cette occurrence digne de tout éloge... En effet la Banque, malgré des récriminations violentes et fort acerbes, n'hésita pas à élever le taux de son escompte. Pendant toute l'année ce taux resta très élevé, atteignant même 70 %, et quand la guerre eut passé, sans amener les désastres qu'on craignait, chacun dut reconnaître que la Banque d'Angleterre avait bien mérité du pays » (*op. cit.*, t. II, pp. 150-151).

(3) M. Andréadès donne comme origine de la crise en Amérique : 1° les grandes découvertes d'or ; 2° l'extension des chemins de fer ; 3° le développement des banques et de la spéculation (*op. cit.*, t. II, pp. 151 et suiv.).

Au moment où l'on croyait la crise terminée, la Western Bank d'Ecosse et la City Bank de Glasgow, qui avaient subi le contre-coup des événements des États-Unis, furent déclarées en faillite (1). D'autre part en Irlande, la situation, tant au point de vue économique que financier, paraissait très tendue.

Les deux autres fractions du Royaume-Uni firent donc de plus en plus appel à la circulation anglaise, et 2 millions de livres furent, dans l'espace d'un mois, expédiés en Écosse et en Irlande. Le 11 novembre, l'encaisse métallique du Département de l'émission n'était que de 6,666,000 livres (2).

Une panique s'ensuivit et un public nombreux se précipita aux guichets des banques privées pour en retirer les dépôts. Ces établissements eux-mêmes s'adressent à la Banque d'Angleterre, laquelle vit ainsi ses escomptes augmenter démesurément. Le 21 novembre, ils formaient un total de 21,616,000 livres et le montant des banknotes en circulation était de 21,554,000 livres sterling; la limite de l'*Act* de 1844 était de nouveau atteinte.

Lord Palmerston avisa aussitôt la Banque qu'il lui ferait accorder un bill d'indemnité pour la circulation dépassant les limites fixées, mais il désirait ne pas voir réduire le taux de l'escompte (3), prescription assurément sage. En conséquence, le Département de l'émission remettait au Département de la Banque pour 2 millions de livres sterling de billets émis au

---

(1) La crise fut provoquée surtout par l'annonce imprévue de la débâcle d'une société américaine, l'*Ohio Life Insurance C*ie. Ajoutons-y l'inquiétude provoquée par une révolte dans l'Inde.

(2) M. Andreadès donne d'après Mac Leod la situation du Département de la *Banque :* à cette même date sa réserve était de 1.462,153 L. dont 957,710 en billets ; le lendemain soir (12 novembre), cette reserve était réduite à 384.914 L. dont 68,035 L. en billets, 274,953 L. en espèces et 42,106 en monnaies d'argent (Andreadès, *loc. cit.*).

(3) Voir lettre du 12 novembre 1857. Andreades, t. II, p. 157, note 1, et aussi *Joureaux,* Extraits des enquêtes sur la législation des banques, 1857 et 1858. Voir p. xix.

delà des limites de l'*Act*. Celui-ci en jeta dans la circulation pour 928,000 livres et conserva le reste dans ses caisses.

C'était la première fois, et aussi la seule jusqu'à l'époque où nous écrivons, que l'*Act* se trouvait violé d'une façon effective; en effet, il avait suffi en 1847 d'autoriser la Banque à dépasser la limite pour que le calme se rétablît immédiatement.

La panique ne fut, il est vrai, que de courte durée, car dès le 30 novembre l'excédent d'émission avait disparu (1).

En 1866 (2), à la suite des placements hasardeux faits par le public et les banques pour se procurer un intérêt plus élevé, la Banque Overend-Gurney et Cie, une des plus importantes du monde, se déclara en faillite. Une crise terrible s'ensuivit et la Banque d'Angleterre, après avoir largement accordé du secours aux maisons les plus éprouvées, dut de nouveau demander la suspension de l'*Act* de 1844 (3).

---

1. L'*Act* avait été suspendu *en fait* pendant quarante-trois jours, du 13 novembre au 24 décembre, mais la suspension légale ne porta que sur douze jours.

La crise fut de nouveau suivie d'une enquête. Les conclusions de ce travail lui assignent comme causes principales : 1° une extension sans précédent du commerce international. 2° une importation excessive de métaux précieux ; 3° un développement extraordinaire des banques et du crédit. Voir extraits des enquêtes publiés par Coullet et Juglar.)

2. D'après M. Andreades (*op. cit.*, t. II, p. 465), les causes de la crise de 1866 sont le bouleversement du commerce du coton par le blocus des ports des États sudistes américains, le désarroi causé par l'affluence de l'or en Europe à la suite du drainage occasionné par le cours forcé aux États-Unis, la baisse du taux de l'intérêt et l'accumulation de capital qui résultant de l'extension des machines. Tout cela augmenta le caractère fébrile et spéculatif du marché anglais qui se manifesta notamment par la manie des sociétés à responsabilité limitée, telles que nos sociétés anonymes actuelles, et par la pratique du *Financiering*, c'est-à-dire le prêt de signature pour la garantie d'une opération industrielle ou commerciale non encore réalisée.

3. La crise de 1866 ne fut que la liquidation retardée de la crise violente qui avait sévi dans les autres pays, pour les causes que nous avons indiquées à la note précédente, deux ans auparavant.

Pour plus de détails sur les origines et les causes économiques de cette crise, voir le chapitre que lui consacre M. Andreades, t. II, p. 463.

La journée la plus critique de cette période fut celle du 11 mai 1866, universellement connue sous le nom de *Black friday* (vendredi noir).

La Banque d'Angleterre résista cependant vaillamment à la tourmente; alors que partout ailleurs les retraits de fonds abondaient, chez elle les dépôts augmentaient (1).

Il importe encore de signaler la crise provoquée à Londres par la spéculation sur des valeurs argentines, au cours de laquelle sombra, en 1890, la Banque Baring. La Banque d'Angleterre se trouva en ce moment dans la nécessité de faire un emprunt d'or à la Banque de France (12 novembre 1891) (2).

En 1900, pendant la guerre du Transvaal, la Banque traversa de nouveau une période difficile; elle avait pourvu en grande partie aux dépenses de la guerre par des avances temporaires, et, à certains moments, le gouvernement s'était trouvé fort endetté vis-à-vis d'elle. A la fin de novembre, il devait ainsi près de 8 millions de livres (3).

« La Banque s'est trouvée en ce moment, dit M. Raffalovitch, dans une situation délicate et difficile; elle avait le devoir de veiller à la sécurité monétaire, de ne pas laisser l'escompte

---

(1) Wolowski, *op. cit.*, p. 90. Le calme se rétablit presque immédiatement et la Banque n'eut pas besoin de dépasser ses limites legales d'émission.

(2) Comme nous le verrons plus loin, le Gouvernement a le droit de demander à la Banque des avances temporaires lors du paiement des coupons de la rente et de circonstances imprévues.

(3) La Banque d'Angleterre vint au secours de la maison Baring qu'elle considérait comme solvable. Elle se chargea de la liquidation de ses engagements étant elle-même garantie contre toute perte éventuelle par un fonds de garantie à la formation duquel tout le monde voulut contribuer. — Pour être complet, signalons encore avec M. Warren quelques périodes un peu critiques, d'abord celle de 1859, pendant laquelle les relations entre l'Angleterre et l'Empire français furent assez tendues, celle de la guerre franco-allemande et enfin celle de la chute définitive de la *City of Glasgow Bank* (1878) et de la *West of England Bank* (*op. cit.*, chap. XV).

hors banque s'en aller à vau-l'eau, à une grande distance du taux officiel, et faciliter ainsi le drainage du métal jaune. D'autre part, elle devait faciliter au Gouvernement le placement de ses emprunts et de ses bons à courte échéance; en outre, les grands débours que l'État faisait pour payer les frais de guerre amenaient sur le marché une abondance considérable due à des causes factices pouvant faire illusion sur la situation véritable du marché des capitaux (1). »

Nous ne pourrions mieux terminer ce bref exposé des faits saillants de l'histoire du premier établissement de crédit de nos voisins de l'ouest, qu'en en traçant, avec M. Noël, la caractéristique : « Une succession de crises provoquées par des causes toujours semblables, c'est-à-dire par un mouvement exagéré d'entreprises survenant après une phase d'atonie (2) ».

La situation spéciale qu'occupe l'Angleterre en sa qualité d'entrepositaire des marchandises des deux mondes et qui lui fait subir le contre-coup des crises nationales de tous les pays qui traitent avec elle, est pour beaucoup dans leur origine.

Le régime de stricte limitation de l'émission, que les deux partis qui détiennent successivement le pouvoir s'obstinent à conserver, n'est pas non plus pour peu de chose, nous l'avons vu, dans la violence de ces cataclysmes.

B. — Organisation administrative de la Banque d'Angleterre.

La caractéristique de l'organisation administrative de la Banque d'Angleterre est l'indépendance complète de la direction à l'égard des pouvoirs publics : alors que dans les plus libres d'entre les institutions similaires, la nomination, la

---

(1) A. Raffalovitch, *Le Marché financier en 1900* (Journal des Économistes, 15 janvier 1901, p. 25).

(2) Oct. Noël, *Les Banques d'émission en Europe*, p. 33.

direction est choisie par le pouvoir exécutif, le gouverneur et le sous-gouverneur sont désignés annuellement par le conseil des directeurs ou administrateurs dans son sein, et les vingt-quatre membres de ce conseil ou directeurs sont nommés par l'assemblée.

Le gouverneur et le sous-gouverneur sont rééligibles, mais ces fonctions se donnent généralement par rotation; le sous-gouverneur succède toujours au gouverneur, et ordinairement l'administrateur le plus âgé qui n'a pas encore rempli ces fonctions devient gouverneur.

L'usage s'oppose à ce que parmi les administrateurs il y ait des banquiers, mais on ne considère pas comme banquiers les grands capitalistes qui s'occupent spécialement d'opérations de change.

Le jeudi de chaque semaine a lieu la réunion du conseil composé des directeurs, du gouverneur et du sous-gouverneur : cette réunion est généralement courte et sa prolongation fait naître en Bourse une certaine inquiétude On s'imagine immédiatement que le conseil discute une modification du taux de l'escompte : alors un grand nombre de personnes se massent aux portes du salon du conseil pour se procurer les premières nouvelles (1).

Dans ses réunions du jeudi, le conseil s'occupe des affaires les plus importantes et approuve le bilan hebdomadaire. Pour l'exercice de ses attributions de contrôle, il est réparti en six comités, qui sont :

1° *Le comité du trésor :* il se compose des deux gouverneurs et des directeurs que la confiance de leurs collègues appelait au fauteuil de gouverneur, mais qui ont dû décliner cet honneur en raison de l'étendue, de l'importance de leurs affaires ;

2° *Le comité du service quotidien*, qui s'occupe de l'examen du papier d'escompte présenté à Londres. Le papier escompté la veille par les succursales passe aussi sous les yeux de ce

(1) Tooke cité par Oct. Noël, *op. cit.*, p. 60.

comité, à l'exception de celui qui est payable dans la localité même ;

3° *Le comité des poursuites judiciaires et des succursales ;*

4° *Le comité des bâtiments et de l'hôtel de la Banque ;* il s'occupe en même temps du personnel et des examens à faire subir aux employés ;

5° *Le comité de l'inspection et de la comptabilité ;*

6° ***Le comité de l'inspection des caisses.***

Le gouverneur a la haute direction générale et s'occupe spécialement des rapports de l'Etat avec la Banque ; le sous-gouverneur est plus spécialement chargé de résoudre les questions de discipline intérieure.

La discipline intérieure est très sévère. Le personnel est choisi par sélection au moyen d'un concours.

Les règlements rendent l'accès des emplois à la Banque très difficile et ceux qui les occupent ont conscience du rôle important qu'ils ont à remplir ; aussi, une grande considération est-elle attachée à leurs fonctions.

« C'est grâce à cette rigueur inflexible dans le choix de son personnel, à l'impartialité de ses directeurs et au respect profond de tous, à quelque degré de l'échelle administrative qu'ils se trouvent, pour les traditions séculaires qui président à la marche intérieure et aux attributions bien définies de chacun des services de la Banque, autant qu'à la solidité de son crédit, que cette grande administration doit la place prépondérante qu'elle occupe parmi les établissements similaires de l'Europe (1). »

C. — Succursales de la Banque.

Les opérations de la Banque d'Angleterre s'effectuent en majeure partie à Londres. Le crédit étant partout puissamment organisé par les banques privées et le pays très décen-

(1) Noël, *op. cit.*, p. 62.

tralisé, la Banque d'Angleterre n'avait pas l'obligation, comme la plupart des banques du continent, de mettre son crédit à la disposition des intéressés sur tous les points du territoire. Elle s'est bornée à établir, dans les principaux centres d'affaires, des succursales qui sont placées sous la direction du comité spécial dont nous avons parlé plus haut.

Leurs opérations sont toutes celles du département de la Banque, que nous exposerons plus loin, y compris l'émission des postbills à sept jours de date et plus. Ces postbills ne sont payables en numéraire qu'à la succursale qui les a émis.

Les succursales effectuent des paiements et des encaissements sur toutes les places; elles reçoivent des dépôts et des valeurs en garde.

La balance des écritures est faite chaque soir.

Le détail des opérations de la journée, avec l'indication du solde, est immédiatement transmis par la poste au siège central.

Les succursales reçoivent des receveurs de l'Etat les revenus publics perçus pour le compte de celui-ci. Le compte de l'Echiquier au siège central en est immédiatement crédité, et le Gouvernement peut en disposer sans perte de temps.

D. — Opérations de la Banque d'Angleterre.

Les opérations de la Banque d'Angleterre, déterminées par la charte de constitution de 1694 et fixées en dernier lieu par l'*Act* de 1844, se divisent en trois groupes principaux :

α) L'administration de la Dette publique et du Service financier de l'Etat;

β) L'émission des billets et l'encaisse métallique;

γ) Les affaires de banque proprement dites.

α. — Administration de la Dette publique et Service financier de l'État.

Administration de la Dette publique. — Dès les premières années de sa fondation, l'institution a été chargée de l'administration de la Dette publique du royaume moyennant une redevance qui a varié suivant les époques.

Cette redevance était, en 1887, de 300 livres par million pour les premiers 600,000,000 de livres et de 150 livres par million pour l'excédent. Le produit annuel pour la Banque était de 200,000 livres.

Il sortirait de notre cadre d'exposer, dans le détail, les formalités que remplit la Banque pour les inscriptions et les transferts de rentes; nous renvoyons pour cela à l'ouvrage de M. Noël (1).

L'établissement est également chargé du service des coupons de la rente: le paiement s'opère, après vérification au grand livre et signature pour décharge, par la remise d'un mandat que le crédit rentier signe avec les commis chargés de suivre l'opération. Ce mandat ainsi signé vaut monnaie et peut être, à chaque instant, converti en espèces à la caisse des dividendes. Celle-ci doit produire les mandats qu'elle paie de la sorte à la Cour des comptes, qui les soumet à une sérieuse vérification.

M. Noël donne au sujet de l'importance de ces opérations des chiffres très intéressants (2).

Service financier de l'État. — La Banque d'Angleterre effectue le recouvrement des revenus publics pour le compte de la Trésorerie et remet aux comptables les fonds dont le Trésor ordonnance le paiement.

---

(1) Noël, *op. cit.*, p. 36.
(2) Id., *op. cit.*, p. 39.

Elle ouvre à l'Etat un compte courant comme elle en ouvre aux particuliers, avec cette différence qu'elle s'engage à lui faire des avances s'il est nécessaire.

Ces avances sont, ou bien temporaires pour assurer la circulation des bons de l'Echiquier ou parer à l'insuffisance de certains impôts (bière ou impôt foncier, dont les rentrées se font parfois lentement — dans cette hypothèse, les prêts sont limités comme chiffre et l'échéance de leur remboursement est déterminée, — ou bien permanentes, et alors elles ne peuvent être consenties que sur autorisation expresse du Parlement.

Celui-ci exerce un contrôle sévère : chaque année la correspondance du Gouvernement avec la Banque, en ce qui concerne les prêts à longue durée, doit être déposée sur le bureau de la Chambre des Communes.

La rémunération de la Banque pour ces divers services est actuellement de 200,000 livres, mais elle se compense avec les sommes exigées par le Gouvernement en échange de l'exemption du droit de timbre des billets accordée à la Banque (1).

3. — Emission de billets et encaisse métallique.

Nous avons déjà exposé, dans la partie historique de cette étude, le système de l'*Act* de 1844 en matière d'émission et d'encaisse métallique.

Les opérations de ce genre sont entièrement séparées des

---

(1) La Banque d'Angleterre acquitte au Trésor certaines redevances relatives à ses émissions; ces redevances se composent :

1° d'une somme fixe de 60,000 livres en considération de l'exemption du droit de timbre;

2° d'une seconde somme fixée à 120,000 livres en considération des bénéfices réalisés par la Banque sur l'émission autorisée par l'*Act* de 1844, soit à titre fixe 4,500,000 francs (total des n°s 1° et 2° :

3° d'une somme qui varie en raison des bénéfices de la Banque sur l'excédent des émissions au delà de 14,000,000 de livres. (Oct. Noël, *op. cit.*, p. 28.)

autres opérations qui ressortissent au département de la Banque.

Le maximum de l'émission autorisée était, nous l'avons vu, de 14 millions de livres sterling; il a été augmenté depuis à la suite de la disparition de banques privées de circulation (1).

Cette émission à découvert est, comme on le sait, censée payée par le montant de la Dette de l'État et par les autres sûretés-valeurs de premier ordre que le département de banque remet au département d'émission en échange de ses billets (2). Ce dernier fabrique les banknotes et en émet pour le montant de l'émission autorisée; au delà, il n'en émet plus qu'en échange de numéraire ou de lingots.

Le département de banque constitue sa réserve en billets et ne conserve qu'une quantité de numéraire très faible pour les besoins du service. Aussitôt qu'il reçoit des espèces en quantité notable, il les échange au département d'émission contre des banknotes qu'il verse dans sa réserve.

Les opérations de banque et d'escompte sont d'abord effectuées au moyen des billets que le département a reçus sans fournir de couverture métallique et ensuite au moyen des coupures qui lui ont été remises contre versement de numéraire et qui constituent la réserve en banknotes (3).

Cette réserve est parfois sérieusement menacée; il arrive même qu'elle est presque réduite à néant et que la Banque, limitée comme elle l'est par l'*Act* de 1844, se trouve à la veille d'interrompre ses opérations d'escompte et d'avances. Pour

---

(1) Le pouvoir d'émission de la Banque était en 1899 de 17,310,000 liv.; il est actuellement de 18,450,000 livres.

(2) Ces sûretés (*securities*) constituent le gage exclusif des porteurs de billets. Les créanciers du département de la Banque n'auraient en cas de faillite aucun droit sur ces garanties (Warren, *op. cit.*, p. 51).

Comme le dit M. Andréadès, cette limitation de l'émission à la dette de l'État est purement arbitraire et ne se justifie par aucune considération.

(3) Pratiquement la Banque d'Angleterre maintient sa réserve de billets à 43 % de ses engagements à vue (Voir G. Clare, *op. cit.*, p. 64).

conjurer le danger, il ne lui reste alors que deux moyens : ou bien relever le taux de l'escompte, supprimer par là même les avances à la spéculation et arrêter le drainage du numéraire en supprimant le bénéfice des exportateurs, ou bien demander au Gouvernement, comme elle l'a fait parfois, de suspendre momentanément le bill de 1844.

M. Octave Noël assimile cette dernière alternative au cours forcé, nous l'estimons même plus dangereuse. Si cette émission n'est pas faite avec énormément de prudence, elle peut provoquer des demandes de remboursement en abondance, devenir inopérante et même aggraver le mal, tandis que le cours forcé appliqué pendant quelque temps suspend le drainage du numéraire et permet à la Banque de reconstituer ses réserves.

Nous avons déjà dit plus haut que le système de l'*Act* de 1844 nous paraît à la fois trop étroit et trop large; constatons au surplus, avec M. Bonnet, que chaque fois que l'*Act* doit produire ses pleins et entiers effets, personne n'ose prendre la responsabilité de son exécution rigoureuse. Cela prouve suffisamment qu'il est inutile. Disons même plus : il est dangereux, car dans les moments où la liquidation est difficile, il provoque des paniques (1).

Tout le monde appréhende l'instant fatal où le crédit sera suspendu; on se hâte de retirer du numéraire tant qu'il est temps encore, et ce faisant, on contribue à augmenter les embarras de la Banque. D'autre part, aussitôt que l'*Act* est suspendu, le calme renaît et tout rentre bientôt dans l'état normal (2).

---

(1) Lorsque le crédit est bon, dit Clare *(op. cit.,* p. 101), le stock de numéraire suffit parce que les chèques le suppléent dans une mesure presque incroyable, mais crédit signifie foi... S'il arrive des événements de nature à ébranler cette confiance, l'efficacité des instruments de crédit sera immédiatement atteinte, les chèques ne seront plus acceptés comme par le passé, on en reviendra pour un temps au billet de banque.

(2) On n'avait plus besoin des ressources qu'on ne demandait avec tant d'insistance que parce qu'on craignait d'en manquer. Cela même est la

Certains prétendent que la suspension de l'*Act*, loin d'être une lacération de cette charte, ne fait, au contraire, qu'appliquer l'esprit véritable dans lequel la loi a été conçue, et ils citent les paroles de Robert Peel : « Nous avons adopté, disait l'auteur de l'*Act*, toutes les mesures de prévoyance que le législateur peut sagement consacrer pour prévenir le retour des crises ; celles-ci peuvent encore éclater malgré toutes nos prévisions, mais alors, s'il était nécessaire d'assumer pour les combattre une lourde responsabilité, j'ose dire qu'il se trouvera toujours des hommes capables de l'accepter ».

Nous nous demandons pourquoi, puisque cette prescription légale est destinée à être violée chaque fois qu'elle est appelée à produire ses effets, il est nécessaire de la laisser subsister, alors qu'elle sert uniquement à inquiéter le monde des affaires et à provoquer des paniques (1).

---

critique la plus sévère que l'on puisse faire de l'*Act* de 1844 : on voit que la limite qu'il pose est purement arbitraire, sans rapport aucun avec les besoins et les dispositions du public ; il suffit qu'elle soit écartée pour qu'immédiatement la confiance renaisse et la crise se calme ; il en résulte encore que les abus de la circulation fiduciaire ne sont pas à craindre puisqu'on ne profite pas de l'autorisation qu'on a de l'augmenter. (Victor Bonnet, *Le crédit et les banques d'émission*. Paris, Guillaumin, 1875, p. 82).

Si le public raisonnait, ajoute M. Warren, une suspension de l'*Act* aurait tout lieu de l'inquiéter puisque en réalité elle diminue la garantie de convertibilité des billets, mais il ne raisonne pas et s'imagine que le Gouvernement, en suspendant l'*Act*, accorde sa garantie aux opérations de la Banque. Henry Warren, *The Story of the Bank of England*. London, 1903, pp. 185-186).

(1) Plusieurs plans de réforme ont cependant été proposés, principalement après la crise de 1890 ; le plus remarquable, celui de M. Goschen, a pour but de remédier à l'insuffisance du stock central d'or et au manque d'élasticité en temps de crise ; il propose, pour augmenter l'encaisse métallique de la Banque, de l'autoriser à émettre, chaque fois que sa circulation dans les conditions ordinaires de l'*Act* de 1844 aura atteint 38 millions de livres, des coupures d'une livre dans la proportion déterminée de 4 livres en or contre 1 livre en valeurs, jusqu'à concurrence

Si son but unique est de tracer à la direction une norme de conduite, dont en temps ordinaire elle ne doit pas s'écarter, pourquoi lui donner ce caractère de solennité qu'elle revêt actuellement et ne pas l'inscrire simplement dans un règlement d'ordre intérieur que l'accord de la direction et du chancelier de l'Echiquier pourrait toujours modifier? Dans les moments critiques, la Banque relèverait son escompte et, en cas de nécessité absolue, avec l'autorisation de l'Echiquier demandée et accordée sans aucune solennité, dépasserait la limite fixée. On peut se demander comment cette législation n'a pas encore été modifiée. Nous croyons en trouver l'explication dans ce fait que l'Anglais, très soucieux des traditions, n'aime pas à remanier le texte d'une loi. Que de dispositions légales datant de plusieurs centaines d'années qui n'ont jamais été abrogées et qui sont cependant énervées par une coutume contraire ! Il en est de même de l'*Act* de 1844 qui subsiste dans son texte, mais qui est suspendu chaque fois qu'il devrait réellement produire ses effets. L'exception devient ainsi la règle, et la menace de suspension de l'escompte, qui, à l'origine, semblait sérieuse, n'en est plus une à l'heure actuelle. Notons aussi que l'émission joue, pour le moment, un rôle très secondaire chez nos voisins d'outre-mer; elle est même

---

de 25 millions de livres: l'encaisse se trouverait ainsi renforcée de 20 millions de livres et l'augmentation de la circulation non garantie serait seulement de 500.000 livres. Cette augmentation serait sans danger, ajoute-t-il, car les billets d'une livre une fois acclimatés seraient probablement présentés au remboursement ainsi que les billets de cinq livres.

Dans la pensée de M. Goschen, certains pouvoirs d'émission additionnelle contre valeur devaient être accordés à la Banque en cas de panique moyennant paiement d'un droit d'émission au Gouvernement.

Le plan de Goschen fut critiqué pour son manque de clarté et aussi à cause de son trop grand respect pour l'*Act* de 1844; il eût été facilement amendable, mais les théoriciens se montrèrent hésitants et l'opinion du monde commercial fut presque hostile. Il eut cependant pour effet d'attirer l'attention de la Banque d'Angleterre sur la nécessité d'augmenter le stock central d'or (ANDREADÈS, *op. cit.*, t. II, pp. 189 et suiv.).

dépassée par l'encaisse métallique [1]. Le poste important dans le bilan de la Banque d'Angleterre est celui des dépôts en compte courant et la mission délicate de l'administration consiste à assurer leur rapide disponibilité.

La fabrication des banknotes est l'objet de soins tout spéciaux et d'une comptabilité très minutieuse [2]. Les billets remboursés par le département de l'émission ne sont jamais remis en circulation ; ils sont annulés, puis soumis à une comptabilité spéciale, ensuite enfermés dans des coffres où ils restent sept années avant d'être détruits. D'après une statistique, le nombre moyen des banknotes remboursées journellement serait de 42,000.

Les coupures de la Banque d'Angleterre sont au nombre de neuf, dont la plus faible ne peut être inférieure à cinq livres ; elles ont cours légal, alors que celles des banques provinciales ne jouissent pas de cette faveur, mais sont, comme celles de la Banque nationale, payables en or à présentation par l'établissement qui les a émises.

---

[1] M. Warren trouve la cause de ce phénomène dans l'*Act* de 1844. En supprimant les abus de l'émission des banques provinciales, il a forcé celles-ci à se consacrer surtout à un autre genre d'opérations les dépôts en comptes courant. Les virements dont ils constituent la base ont rendu dans une certaine mesure le billet de banque inutile (*op. cit.*, pp. 36 et suiv.).

On lira avec intérêt les appréciations de MM. Leroy-Beaulieu et Andréadès sur l'*Act* de 1844. Tout en le condamnant en principe, ils estiment que le remaniement de l'*Act* aurait peu d'utilité, la Banque d'Angleterre n'étant plus une puissance en matière d'escompte et la circulation fiduciaire proprement dite n'existant plus. Le *Banking principle* ayant été abandonné, la Banque d'Angleterre n'est plus le *banquier*, mais seulement le *caissier* du pays (Andréadès, t. II, p. 204 et suiv. Leroy-Beaulieu, *Economie politique*, t. III, pp. 601 à 606).

[2] Voir Andréadès, t. II, pp. 80 et suiv. Warren, pp. 48 et suiv. Voir aussi George Clare, *op. cit.*, p. 31.

En 1844, la circulation moyenne des billets de la Banque d'Angleterre était de 20,250,000 livres sterling.

En 1847 [1] de	19,123.000 l. st. [2].
1853.	22,602,000
1857 [1]	19,467,000
1864.	20,605,000
1884.	25,180,000
1895 (moyen. en fr. : 647,500.000) .	25,815,000
1900 (circulation au 30 juin). . .	30,192,000
1906.	29,368,000

L'encaisse métallique était aux mêmes époques :

1844.	14,664,000 l. st.
1847 [1]	10,428,000
1853.	17,516,000
1857 [1]	10,118,000
1864.	13,482,000
1883.	23,100,000
1895 (677,500,000 francs) [3]. . .	38,951,000
1900 (au 30 juin)	33,644,000
1906 (id.)	37,568,000

---

[1] Années de crise. La circulation moyenne est toujours en diminution sur les années precedentes. C'est une des conséquences du système de l'*Act*.

[2] Ces chiffres renseignent la circulation effective. (Réserve du Département de la Banque non comprise.)

[3] Chiffre donné par M. Edmond Théry dans son ouvrage *Europe et Etats-Unis d'Amérique, statistiques d'ensemble*. Paris, 1899, p. 129.

La proportion de l'encaisse à la circulation et à tous les engagements à vie était la suivante :

	Circulation (1).	Tous engagements à vue. (Circulation comprise.)
1844	72 %	42 %
1847 (2)	54	30
1853	78	41
1857 (3)	52	27
1864	65	33
1884	92	41
1895	190 (environ)	53
1903 (7 juillet)	119	49
1904 (id.)	117	50
1905 (6 juillet)	120	49
1906 (30 juin)	127	47

Ces calculs font bien ressortir l'importance actuelle des autres engagements à vue de la Banque.

γ. — Affaires de banque.

Ce département effectue un certain nombre d'opérations qui sont communes à la Banque d'Angleterre et aux banques privées. Nous allons passer en revue ses principales sphères d'activité.

---

(1) Pour se faire une idée exacte de la proportion de l'émission quant à l'encaisse, il faut combiner ou réunir en un seul les bilans des deux départements ; en effet, l'écart entre l'émission et l'encaisse de l'*Issue Département* demeure constant (c'est-à-dire le montant des *securities*), tandis que la réserve de billets du département de la Banque varie chaque jour et fait ainsi varier le montant de la circulation effective.

La proportion de l'encaisse à la circulation était en moyenne, de 1893 à 1902, de 128 %.

Plusieurs millions de billets sont immobilisés dans les réserves des banques, de façon que le chiffre des banknotes réellement en circulation est encore inférieur au chiffre officiel.

§ 1. — *Dépôts publics et privés.*

Tout particulier peut obtenir, avec l'appui de répondants connus, l'ouverture d'un compte courant de chèques [1].

Ce compte n'est gratuit que si le solde qu'il présente peut donner une moyenne d'intérêts assez élevée, pour que la Banque y trouve une compensation aux sacrifices qu'elle s'impose. L'importance du solde nécessaire n'est pas fixée d'avance : on tient compte de la somme de travail à laquelle les mouvements de fonds donnent lieu. Certains comptes cependant sont rémunérés par un droit fixe.

La Banque escompte pour les titulaires de compte de chèques, des effets dont la signature lui paraît solvable; elle consent également à ces ayants compte des avances sur titres, moyennant certaines conditions.

La plupart des banques de la capitale ont un compte ouvert à la Banque d'Angleterre.

C'est, en effet, en chèques sur la caisse de cette dernière que se soldent les affaires traitées par le *Clearing house* ou Chambre de compensation des effets [2].

A côté des comptes courants privés nous trouvons les comptes courants publics, qui n'en diffèrent pas essentiellement; ce sont les comptes ouverts au Gouvernement et à certaines autres institutions publiques [3].

---

[1] La Banque d'Angleterre étant le banquier des banquiers, le solde des sommes au crédit des clients donne en quelque sorte le moyen de mesurer le stock du capital disponible dans le pays. En temps de crise, les dépôts augmentent dans des proportions considérables, les Banques éprouvent la nécessité de renforcer les réserves qu'elles ont dans les caves du premier établissement financier du pays et les particuliers se défont de leurs placements douteux pour confier leur fonds à l'institution qui leur paraît, dit M. Andreadès, la plus solide au monde.

[2] Voir note 2, page précédente.

[3] C'est, dit M. Andreadès (*op. cit.*, t. II, p. 93, le plus gros compte dans les livres de la Banque et probablement le plus grand compte qui existe dans toutes les banques du monde. Les recettes journalières de

La moyenne annuelle des dépôts privés et publics était :

	Dépôts publics.	Dépôts privés.	Total.
En 1844 . . .	5,231 000 l. st.	8,069,000 l. st.	13,300,000 l. st.
1847 . . .	6,446,000	8,668,000	15,114.000
1853 . . .	5,682,000	13,482,000	19,164,000
1857 . . .	6.380,000	10,677,000	17,057,000
1864 . . .	6,870,000	13,199.000	20,069,000
1884 . . .	7,200,000	24,180,000	31,380,000

	Depôts privés.	Depôts publics.	Total.
1900 : chiffres absolus, en francs . .	1,031.000,000	180,600,000	1,211,600,000
1906 : chiffres absolus, en francs . .	1.115 900,000	2,853.000 000	1,401,200,000

---

l'accise et des douanes sont versées aux succursales de la Banque d'Angleterre et, d'autre part, les paiements que le Trésor est tenu de faire pour l'armée, la marine, l'administration civile s'effectuent au moyen de chèques sur la Banque : celle-ci est aussi chargée du service de la Dette publique, comme nous l'avons dit, mais moyennant une rémunération spéciale.

Le solde que le Trésor laisse à la Banque est d'environ trois millions de livres en moyenne.

Ce solde fléchit d'habitude au commencement de janvier, au moment du paiement des intérêts de la dette, mais la rentrée des impôts le fait immédiatement monter jusqu'à six ou sept millions ; les paiements de l'Etat se faisant à la fin de mois, il retombe alors à 3 millions.

Les mouvements du compte des dépôts publics influent sur la circulation et sur le taux de l'escompte : l'effet de la rentrée des impôts se traduit par une diminution de la circulation métallique et fiduciaire, et le transfert à la Banque de cette somme importante provenant en dernière analyse des ressources des banques privées retrécit l'écart entre le taux officiel d'escompte et le taux hors banque. Parfois la marge est réduite de 1 L. 3 sh. [illegible] à 10 sh. % . Pendant les mois où le compte des dépôts publics croît, celui des dépôts privés, qui est surtout celui des banquiers, est généralement en baisse. Warren, *op. cit.*, p. 54), d'où

§ 2. — *Escompte.*

La Banque d'Angleterre utilise à l'escompte presque tous les fonds que lui apportent les dépôts en compte courant.

L'escompte porte sur les effets de commerce dont l'échéance ne dépasse pas nonante-cinq jours et sur les lettres de change tirées sur des maisons anglaises honorables et revêtues de deux bonnes signatures anglaises.

Il est accordé sur références ou sur recommandation d'un des directeurs de la Banque à tous les commerçants, banquiers ou industriels honorablement connus sur la place de Londres. Une fois admis à escompter à l'établissement, les intéressés peuvent remettre chaque jour leur papier escomptable, dont l'acceptation, le chiffre à concéder demeurent soumis à l'appréciation des directeurs.

Londres étant le marché régulateur des métaux précieux, le mouvement des escomptes y subit des oscillations très sensibles. Selon que les demandes de numéraire pour l'étranger sont plus ou moins considérables, les opérations d'escompte s'élèvent ou diminuent presque sans transition [1] et

---

d'habitude demande plus forte de capitaux et nécessité pour la Banque d'Angleterre d'élever le taux de son escompte à l'effet de protéger sa réserve. Le même phénomène se produit à l'époque des souscriptions ou des versements sur les emprunts de l'État et aussi lors de fortes émissions de bons de l'Echiquier (Warren, *loc. cit.*). Le phénomène contraire se produit en octobre, au moment du paiement du coupon de la dette : le crédit de l'Echiquier est alors réduit à son minimum et il arrive à celui-ci de devoir, pour liquider les dépenses courantes, émettre des bons.

[1] Noël, *op. cit.*, p. 31. Ce n'est vraiment que lorsque l'on a besoin de numéraire pour l'étranger que l'on escompte à la Banque d'Angleterre puisqu'elle détient la réserve métallique du pays. Pour les paiements à faire à l'intérieur, dans lesquels on se passe de monnaie, on s'adresse aux banques privées. Le taux d'escompte de la Banque d'Angleterre n'est donc pas le prix du capital en général, c'est le prix d'un capital spécial, *le métal*.

peut-être pourrait-on désirer, de la part de la direction, un peu plus de prévoyance pour rendre moins brusques les mouvements des taux de l'intérêt et éviter ainsi, en temps de crise, de nombreuses modifications à ce taux et surtout des sauts considérables en un espace très court (1).

L'*Act* de 1844, qui n'oblige l'administration à aucune mesure de prudence, tant que l'émission demeure dans les limites prévues, porte en grande partie la responsabilité de cette imprévoyance.

Reconnaissons cependant que, depuis 1860, l'administration semble être devenue, sous ce rapport, plus vigilante ; si les modifications dans le taux de l'escompte sont beaucoup plus nombreuses que précédemment, les brusques soubresauts dans ce taux sont beaucoup moins fréquents (2).

---

(1) La durée moyenne d'un même taux d'escompte est pour la Banque de France de 365 jours, pour la Reichsbank de 108 et pour la Banque d'Angleterre seulement de 54.

Alors que nulle part, sauf une fois en Allemagne, les fluctuations du taux de l'escompte n'atteignent 5 °/₀ et qu'elles se limitent d'ordinaire à 1 ou 2 °/₀, à la Banque d'Angleterre elles atteignirent à trois reprises 5 1/2, 6 et 6 1/2 °/₀. Voir pour plus de détails statistiques l'ouvrage de M. Palgrave, *Banknote and the money Market*. Londres, 1903, et la thèse de M. Paul Loubet, *La Banque de France et l'Escompte*. Paris, 1900.

Voir aussi développements de la proposition d'enquête de M. Hector Denis *Banque nationale de Belgique, Documents parlementaires, loi du 26 mars 1900*. Bruxelles, Hayez, 1901, p. 67.

(2) L'intéressant ouvrage de M. Andreadès contient un chapitre très étudié sur les variations du taux de l'escompte en Angleterre ; l'auteur y explique ce phénomène par les raisons suivantes :

1) La nature spéciale du marché de Londres, c'est à Londres qu'aboutit tout le commerce du monde. Cette situation a son revers : on y est exposé à des demandes soudaines et considérables. D'autre part, *Londres est le seul marché libre de l'or en Europe.*

2) Le caractère artificiel de l'*Act* de 1844, la division en deux départements, « laquelle, d'après M. Palgrave (*op. cit.*, p. 198), tend à rendre le montant par lequel la Banque d'Angleterre pourrait répondre à toute

Bien que la fortune mobilière se soit singulièrement développée en Angleterre, le chiffre des avances sur titres effectuées par la Banque d'Angleterre est peu considérable, si on le compare au chiffre d'opérations semblables effectuées par des institutions similaires du continent.

Les avances ne portent d'ailleurs que sur les titres de l'État dont la quotité s'est peu développée.

La moyenne du portefeuille, qui était de 9,472,000 livres sterling en 1844, monta à 17,241,000 livres sterling en 1847, à 20,392,000 livres sterling en 1857; elle s'est maintenue très longtemps autour de ce chiffre, puis s'est assez sensiblement élevée pendant ces dernières années.

La situation du portefeuille, avances comprises, était :

Au 7 juillet 1903 :	640 millions de fr.	ou environ	25 millions de l. st.	
Idem 1904 :	700	—	28	—
Au 6 juillet 1905 :	709	—	28	—
Au 30 juin 1906 :	784	—	31	—

Le taux de l'escompte n'est jamais descendu au-dessous de

---

demande soudaine, moindre qu'il l'aurait été si un arrangement moins artificiel avait été adopté.

L'obligation dans laquelle se trouve la Banque en vertu de l'*Act* d'acheter, à un prix déterminé, n'importe quelle quantité d'or, la force à remplir ses réserves selon les désirs de ses importateurs d'or et non d'après les plans de ses directeurs, d'où parfois des périodes d'accumulation inutile et des fluctuations qui n'ont aucun rapport avec les besoins du commerce.

3) Manque de fluidité du portefeuille, la Banque escompte peu son portefeuille, n'a en temps ordinaire que très peu d'effets à court terme; lorsqu'elle veut se procurer rapidement du numéraire, elle ne peut que vendre ses *consolidés*.

Le portefeuille anglais tout entier est un peu comme le portefeuille de la Banque; si tous les Etats ont des effets à court terme sur Londres, tous les placements sont en fonds publics et industriels continentaux dont la liquidation est beaucoup plus difficile. (T. II, pp. 109 et suiv.)

2 °/₀ ni monté au-dessus de 10 °/₀ depuis 1844). La moyenne de 1873 à 1898 est de 3.19 [1]. Le taux moyen annuel a été en 1900 de 3.96, en 1901 de 3.72, en 1902 de 3.33, en 1903 de 3.75, en 1904 de 3.30, et au 31 décembre 1905 il était de 3 °/₀ [2].

§ 3. — *Postbills.*

La Banque d'Angleterre fait aussi l'émission de bankpostbills, billets émis à sept, quatorze ou douze jours de vue, et encore le service de l'encaissement des traites.

Si le chiffre de l'émission des postbills s'est peu augmenté depuis 1844, il faut l'attribuer à la multiplicité des moyens de crédit dont dispose aujourd'hui le commerce.

En 1844, la moyenne annuelle de la situation de ce compte était de 1,017,000 livres sterling; elle n'était plus que de 176,000 livres sterling en 1886.

Au 25 décembre 1894, les postbills en circulation avaient une valeur de 135,000 livres sterling.

F. — Capital et dividendes.

Le capital de la Banque d'Angleterre [3] n'est pas représenté par des actions comme dans les autres établissements similaires du continent, il consiste en fonds inscrits d'une quotité variable et pouvant appartenir à un nombre indéterminé de propriétaires.

Le stock se négocie en bourse par 100 livres.

En 1706, les 100 livres stock valaient 76 livres (ce fut le plus bas cours) et 217 en 1792.

---

(1) Statistique de M. Hector Denis. Banque Nationale de Belgique. Loi de 1900, *Documents parlementaires*, p. 67.

(2) Voir statistiques détaillées en appendice.

(3) Soit 14,553,000 £ ou 363,825,000 francs.

Après des oscillations de hausse et de baisse, elles atteignaient 312 livres en 1884. Leur cours est maintenant de 340 livres environ.

Le dividende a subi les mêmes oscillations ; il atteint 10 % dès le premier exercice et s'élève à 27 % l'année suivante, puis pendant le XVIII[e] siècle, il est de 5 à 7 %. Après 1806, il est de 8 à 10 % en moyenne.

Actuellement il est tombé entre 3 et 4 %, mais comme les 100 livres de stock se négocient en Bourse à 340 livres environ, il n'est en réalité que de 1 %.

Le fonds de réserve, ou *rest*, constitué en 1722 ne peut jamais, suivant une tradition, tomber plus bas que trois millions de livres. Il dépasse actuellement quatre millions de livres.

Le capital joint au *rest* représente près de 40 % du total des dépôts et plus de 45 % des dépôts privés. Mais, comme on le fait remarquer, cette importance du capital a ses inconvénients, car, malgré des bénéfices importants, le dividende réparti à chaque livre de stock est forcément minime.

G. — Des autres banques d'émission.

En Angleterre, dans le Pays de Galles et l'île de Man, le droit d'émettre des billets était attribué, en dehors de la Banque d'Angleterre, à un certain nombre de banques privées et de banques par actions.

La loi de 1844 maintint, sous certaines conditions, ce droit aux établissements d'émission qui existaient au moment de la promulgation de l'*Act*.

§ 1. — *Banques privées.*

Pendant le XVIII[e] siècle un grand nombre de banques privées fonctionnaient à côté de la Banque nationale, surtout dans la dernière partie du siècle, lorsque le cours forcé fut donné aux billets de la Banque d'Angleterre.

Elles diminuèrent à la suite de la crise de 1793. Plusieurs fusionnèrent, d'autres renoncèrent à leur privilège.

En vertu de la loi de 1708, les banques privées ne pouvaient avoir plus de six associés; cette limitation, qui augmentait la responsabilité de ceux qui étaient chargés de la gestion de ces établissements, avait eu d'excellents effets, mais, au commencement du siècle dernier, on l'attaqua et on attribua les crises qui sévirent à ce moment au peu de solidité que ces institutions présentaient [1]. On demandait l'abrogation de la loi de 1708 pour pouvoir fonder des sociétés comprenant un nombre illimité de capitalistes influents et d'une réputation d'honorabilité incontestable.

La loi de 1826 donna satisfaction à l'opinion et permit la fondation de *Joint Stocks Banks*.

§ 2. — *Joint Stocks Banks.*

La loi de 1708 ayant été rapportée, la fondation de banques par actions à nombre illimité d'associés (*Joint Stocks Banks*) fut autorisée. Ces banques avaient le droit de faire toutes opérations de banque y compris l'émission. Elle ne pouvaient entretenir ni siège ni correspondant à Londres ou dans un rayon de 65 milles autour de la capitale et, de plus, la responsabilité des actionnaires était solidaire et illimitée.

Les *Joint Stocks Banks* eurent un développement rapide, mais elles contribuèrent malheureusement à encourager la spéculation et, en 1844, sir Robert Peel reconnut que l'extension des responsabilités à un grand nombre d'associés, au lieu de constituer une garantie de sécurité, présentait au contraire de graves dangers.

---

(1) L'industrie ayant pris à cette époque, comme nous l'avons vu, une extension extraordinaire, les anciens établissements étaient insuffisants et, comme aucune société importante ne pouvait se fonder à cause des limitations de la loi, tout le monde s'improvisa banquier.

Le bill de 1844 décida en conséquence qu'aucune société nouvelle ne pourrait jouir de la faculté de l'émission et que les sociétés privées qui possédaient cette faculté en seraient dépouillées par le seul fait de leur transformation en sociétés par actions.

En 1844 il existait en Angleterre 279 établissements autorisés à émettre des banknotes pour une somme de 8 millions 648,000 livres dont 207 banques privées et 72 *Joint Stocks Banks;* fin 1881 il restait encore 103 banques privées et 47 par actions, en 1899 leur chiffre était réduit à 59 banques privées et 36 banques par actions.

II. — Les banques en Écosse.

A. — Historique.

Un an après l'institution de la Banque d'Angleterre se fondait à Edimbourg la Banque d'Écosse, à laquelle fut concédé, le 11 juillet 1695, « le privilège exclusif d'émettre du papier fiduciaire pour une durée de vingt et un ans avec le droit de mettre en circulation des billets d'une livre sterling dont elle usa dès l'année 1700 [1] ».

A son expiration le privilège ne fut pas renouvelé, mais la Banque subsista.

Peu après une charte d'incorporation fut octroyée à la *Royal Bank*, constituée au capital de 2 millions de livres et autorisée à faire l'émission et toutes autres opérations de banque [2].

---

[1] Noël, *op cit.*, p. 63.

[2] L'origine de cette banque est dans un syndicat formé de tous ceux qui, après la réunion des deux royaumes, avaient supporté une perte pour l'unification des monnaies (*Equivalent Company*). Ces personnes furent considérées comme créancières de l'État et durent être désintéressées à l'aide d'un fonds spécial (*Equivalent*).

La « Royal Bank » accumula une grande quantité de billets de sa concurrente [1] et les présenta au remboursement le même jour. La Banque d'Ecosse dut suspendre momentanément ses paiements, mais se releva cependant. Les deux banques furent donc obligées de vivre côte à côte et en bonne intelligence.

A partir de 1746, date de la fondation d'une nouvelle maison de banque, la « British Linen Company », aucune entrave ne fut apportée à l'émission pour les sociétés ayant obtenu une charte d'incorporation. Les banques commencèrent par abuser quelque peu de leur liberté et, sérieusement éprouvées par la nécessité de rembourser à vue des billets trop nombreux, imaginèrent d'insérer une clause d'option par laquelle elles promettaient de payer au jour de la présentation ou six mois après avec l'intérêt légal du retard. A cause de l'incertitude du paiement, les billets baissèrent au-dessous de la valeur de l'or et de l'argent.

Une loi de 1765 vint interdire l'émission de ces billets mixtes à option et celle de billets au-dessous d'une livre sterling.

A l'origine, la seule opération des banques d'Écosse était l'émission de billets employés à des avances faites en majeure partie à des agriculteurs, l'industrie étant peu développée.

La circulation était gagée par le capital versé et par la responsabilité solidaire et illimitée des associés.

On se demande comment dans ces conditions — au moins à l'origine — ces banques étaient à même de faire face au service de remboursement des billets à vue et au porteur.

Étant donné le peu de transactions commerciales avec l'étranger, partant le besoin limité de numéraire, d'autre part les garanties de sécurité que ces banques présentaient, nous estimons que le remboursement du billet devait être peu demandé. Ensuite la circulation était elle-même très réduite,

---

(1) La Banque d'Écosse.

par suite de l'habitude qui s'était introduite de bonne heure parmi les banquiers de solder les opérations effectuées entre eux, au moyen de l'échange de leurs billets ou de remises sur Londres.

Cet échange avait, au surplus, l'avantage de permettre le contrôle mutuel des banques et d'empêcher ainsi qu'une banque n'enflât arbitrairement sa circulation.

Grâce à ces sages précautions et aussi au sens pratique de ses habitants, l'Écosse n'a pas ressenti avec la même intensité les inconvénients ordinaires de la liberté d'émission [1], elle a échappé à ces crises qu'ont traversées l'Angleterre et l'Irlande, au moment où leur circulation n'était guère reglementée.

En 1840, on comptait, dit M. Noël [2], trente-six sociétés puissantes. « Certaines d'entre elles avaient plus de cent ans d'existence. Ces sociétés émettaient toutes des banknotes et entretenaient trois cent quatorze succursales sur tous les points du Royaume...

» A ce moment, ajoute-t-il, sur le nombre des établissements créés depuis plus d'un siècle, on n'en comptait que deux ayant sombré après faillite, et les pertes éprouvées par le public, après ces déconfitures, ne dépassaient pas le faible chiffre d'un million de francs. »

Elles avaient su contenir leur circulation dans des limites très restreintes, sans obliger l'Etat à augmenter le stock de monnaie.

Par la confiance qu'elles inspiraient, elles avaient su attirer à elles toute l'épargne du pays et organiser le crédit sur la base solide des dépôts en banque et des virements qui en sont la conséquence.

---

(1) *Op. cit.*, p. 65.

(2) Nous disons *avec la même intensité*, car les banques d'Ecosse n'ont pas été sans traverser à l'origine une période difficile ; le crédit à longue échéance qu'elles consentaient et l'insuffisance de fonds liquides ou quasi liquides en furent surtout la cause (voir à ce sujet Adam Smith, *Richesse des nations*. Édition Guillaumin, t. I, p. 368).

Elles réduisirent, par l'emploi de ces moyens perfectionnés de liquidation, d'une façon très notable, la circulation fiduciaire.

Les banques d'Écosse n'échappèrent pas en 1844 aux mesures de rigueur prises contre les banques d'émission. De même qu'en Angleterre, la création de tout établissement nouveau d'émission fut interdite; les banques anciennes furent tenues de faire constater la moyenne de leur circulation, jusqu'à concurrence de laquelle elles furent autorisées à faire circuler des billets, sous leur propre responsabilité. A la différence des banques anglaises, elles avaient la faculté de faire circuler des billets pour une valeur supérieure à la moyenne de 1845, pourvu que la contre-partie de cette valeur fût déposée en monnaie d'or dans les caisses de la Banque.

La fusion de deux établissements est légalement possible alors même que le nombre des associés dépasse six personnes, et l'institution qui bénéficie de la fusion de deux ou plusieurs banques d'émission peut émettre une somme de billets correspondant au total des émissions originairement concédées à chacune des banques fusionnées.

L'émission de petites coupures d'une livre, supprimée en Angleterre dès 1826, continue à être autorisée en Ecosse.

Le nombre des banques d'Ecosse a toujours été en diminuant et les affaires tendent de plus en plus à se concentrer entre les mains de quelques maisons de premier ordre. Dans le pays classique de la liberté de l'émission, celle-ci se concentre entre les mains d'une petite oligarchie financière; la tendance est caractéristique et mérite d'être notée.

En 1825	l'Ecosse comptait	34	banques	avec 133	succursales.
1837	—	36	—	343	—
1844	—	28	—	»	—
1845	—	19	—	»	—
1857	—	17	—	615	—
1887	—	10	—	949	—
1897	—	10	—	»	—

Le nombre des associés de ces institutions tend à diminuer et le capital tend non seulement à se concentrer en un petit nombre de banques, comme nous le faisions observer plus haut, mais aussi en un petit nombre de mains.

Le nombre des banques est actuellement réduit à dix; les disparitions sont surtout dues, nous l'avons dit, à des concentrations de capitaux au moyen de fusions; trois banques cependant ont sombré depuis 1860.

B. — Organisation administrative des banques d'Écosse.

La haute administration des banques d'émission en Écosse est exercée par des fonctionnaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette administration est généralement composée d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur, des directeurs ou administrateurs ordinaires, dont le nombre varie de six à quinze, des directeurs ou administrateurs extraordinaires, au nombre de cinq à douze, ainsi que d'un économe ou trésorier (*manager*).

Le but de la constitution de cet état-major coûteux est de « grouper autour des actionnaires les noms les plus honorables et les mieux faits pour inspirer confiance au public, et tous sont convaincus que le crédit des hommes ainsi choisis pour diriger l'établissement se communique à la Banque et multiplie les opérations d'une façon fructueuse [1] ».

A côté des directeurs, qui sont en fonctions à tour de rôle, sont placés quatre curateurs (*trustees*, dont les fonctions sont permanentes; ils assument une grande partie de la responsabilité des négociations.

Les économes (*managers*) représentent la Société en justice.

---

(1) Oct. Noël, *op. cit.*, p. 70.

C. — Opérations des banques d'Ecosse.

Les banques d'Ecosse font, dit M. Leroy Beaulieu [1], toutes les opérations courantes des banques ; elles ouvrent des crédits aux cultivateurs ou commerçants solvables et consentent même des prêts hypothécaires. Il est vrai que la réalisation du gage est plus facile en Ecosse qu'ailleurs ; les banques se font remettre une procuration de vendre, de façon que les formalités de l'expropriation ne sont pas nécessaires.

§ 1. — *Circulation fiduciaire.*

La circulation fiduciaire, sauf à l'origine, a toujours été très réduite. Au 2 février 1866, le chiffre total des billets était descendu à 4,405,331 livres, c'est-à-dire 110 millions de francs, et la réserve métallique était de près de 2 millions 500,000 livres.

L'écart entre la réserve métallique et les billets en circulation ne s'élevait donc pas à 48 millions de francs. Au 30 mars 1867, il n'était plus que de 39 millions de francs.

« A ces chiffres se borne, dit Wolowski, le résultat réel obtenu par la faculté fiduciaire de créer des billets faisant office de monnaie ; on voit combien la marge est étroite ; il convient de faire remarquer que c'est la force des choses et non pas l'influence de l'*Act* de 1845 qui la restreint ainsi ; la circulation autorisée est supérieure de 20 à 30 millions de francs à la différence entre la réserve et la circulation effective. »

« On n'éprouve pas en Ecosse cette soif extrême de billets de banque dont on gratifie gratuitement cette contrée. Le cré-

---

[1] Leroy-Beaulieu, *Traité théorique et pratique d'économie politique.* (Paris, Guillaumin, t. III, p. 514).

dit, qui s'y est développé sur une large échelle, puise à une autre source, il s'appuie sur la base large et solide des dépôts et non sur la base étroite et précaire des billets [1]. »

En 1887, la circulation des dix banques d'émission s'élevait à 5,679,447 livres ou 142 millions. En 1897, leur circulation moyenne était de 182,500,000 francs, alors que l'encaisse métallique s'élevait à 155 millions de francs, soit un découvert de 27,500,000 francs, alors que le découvert autorisé par la loi est de 2,676,350 livres ou 66,908,750 francs [2].

Au 30 juin 1905, la circulation totale des banques d'émission d'Ecosse s'élevait à 175,200,000 francs et l'encaisse métallique à 136,000,000 de francs; au 30 juin 1906, elle montait à 190,400,000 francs contre une encaisse métallique de 155,300,000 francs.

§ 2. — *Dépôts et comptes courants.*

Les dépôts en comptes courants dans les banques d'émission d'Écosse sont très importants.

Ils étaient évalués, d'après une statistique du mois d'avril 1887, à 80,551,668 livres sterling.

Ils avaient dépassé deux milliards de francs en 1893.

§ 3. — *Avances.*

« On s'est parfois imaginé que les avances aux agriculteurs entraient pour une grosse part dans les opérations des banques d'Écosse. C'est une erreur, dit M. Wolowski; les renseignements qui nous ont été donnés, ajoute-t-il, nous portent à croire que les nombreux embranchements disséminés dans les

---

(1) Wolowski, *La Banque d'Angleterre et les Banques d'Ecosse*. Paris, 1867, p. 495.

(2) Les chiffres de 1897 sont extraits de l'ouvrage de M. Théry cité plus haut, pp. 129-130.

campagnes remplissent le rôle d'une pompe aspirante des épargnes réalisées qui vont alimenter les besoins du crédit dans les cités manufacturières et trafiquantes, qu'ils ne servent à reporter vers les champs l'excédant des capitaux réunis.

» Les fermiers usent plus des *cash account*, crédits ouverts sous la condition d'une garantie fournie au moins par deux cautions solvables, qu'ils n'ont recours à l'escompte de billets; or les « cash account » ne forment pas la fraction la plus importante des opérations des banques d'Ecosse (1). »

D'après la même statistique d'avril 1887, le montant du portefeuille d'escompte et d'avances des banques d'émission s'élevait à 61,218,330 livres sterling.

§ 4. — *Service du Trésor.*

En vertu d'un traité passé avec la Trésorerie, les banques d'Ecosse s'engagent solidairement à faire remettre en traites, sur Edimbourg à sept jours et sur Londres à vingt et un jours, les fonds versés par les collecteurs de l'impôt. Le paiement des fonctionnaires avait lieu au moyen d'un dépôt de 120,000 livres sterling opéré chaque année pour moitié à la Banque d'Ecosse, pour moitié chez un trésorier général.

Depuis le 15 janvier 1834, l'emploi de trésorier général a été supprimé et la Banque d'Écosse a été chargée de faire les paiements tant à Édimbourg que dans les comtés.

D) Capital des banques d'Écosse.

En 1857, on comptait en Écosse dix-sept banques ayant ensemble un capital social de 11,726,270 livres sterling; le nombre des associés s'élevait à 14,633.

---

(1) Wolowski, *op. cit.*, p. 500.

En 1887, le capital versé était de 9,052,000 et le capital de garantie de 19,833,000 livres sterling.

Les actions des banques sont exclusivement nominatives et leur transfert ne peut être effectué que par voie d'inscription du cessionnaire sur les registres au lieu et place du cédant. Cette mesure est justifiée par la solidarité et la responsabilité illimitée des associés.

Lorsqu'il s'agit d'une cession, les curateurs agissant au nom de la banque ont le droit de préemption. Ce droit favorise le mouvement de concentration dans les mêmes mains que nous signalions plus haut.

III. — L'Émission en Irlande

La première banque d'émission ne fut fondée en Irlande qu'en 1783, sous la dénomination de Banque d'Irlande; la situation économique de cette partie du Royaume-Uni n'avait pas permis plus tôt l'installation d'un établissement de circulation.

Le Parlement, en interdisant l'émission aux établissements dont feraient partie plus de six personnes, lui accordait le monopole presque exclusif de la circulation.

Pendant la Révolution française et les guerres de l'Empire, la Banque d'Irlande dut suspendre ses paiements en espèces. Sa circulation était portée en ce moment à 16,000,000 de francs et celle des banques locales, qui avaient obtenu la faculté d'émettre des billets, s'était élevée, dit M. Noël, à des proportions inconsidérées (1).

Les crises furent fréquentes en cette période, l'année 1820 est surtout d'un triste souvenir. En ce moment, sur plus de cinquante établissements en activité, quatre seulement résistèrent.

---

(1) Oct. Noël, *op. cit.*, p. 72.

Le privilège de la Banque d'Irlande fut renouvelé en 1821, mais il fut limité à cinquante milles autour de Dublin. Cette mesure favorisa l'éclosion de nouveaux établissements d'émission.

En 1845, par suite de certaines fusions, le nombre de ces institutions fut réduit à six (1). Il n'a pas varié depuis.

Les banques d'Irlande sont soumises aux mêmes mesures restrictives que les banques d'Écosse.

B. — Opérations des banques d'Irlande.

§ 1er. — *Circulation fiduciaire.*

L'émission à découvert, autorisée en vertu de l'*Act* de 1845, est de 6,354,494 livres sterling, alors que celle de l'Écosse n'est que de 2,676,350 livres sterling.

La circulation fiduciaire totale était en 1888 de 5,974,868 livres sterling, l'encaisse métallique de 7,723,212 livres sterling. Le billet de banque n'était donc plus qu'un certificat d'or !

En 1897, la situation avait changé, la circulation moyenne était de 155 millions de francs contre une encaisse métallique d'environ 77 millions de francs. La circulation au 30 juin 1905 s'élevait à 161,300,000 francs, l'encaisse métallique était de 17,800,000 francs (2).

§ 2. — *Dépôts en compte courant.*

D'après les renseignements que s'est procurés M. Noël, les dépôts en compte courant s'élevaient en mai 1887 à 30,968,488 livres sterling; nous n'avons pu obtenir de renseignements sur le chiffre actuel.

---

(1) Avec 353 succursales.

(2) Au 30 juin 1906, la circulation était de 153,100,000 francs contre 753,000,000 de francs d'encaisse métallique.

§ 3. — *Escompte et Avances.*

Les avances sur billets d'escompte et autres garanties s'élevaient, en mai 1887, à 19,873,869 livres sterling.

§ 4. — *Service financier de l'État.*

Avant 1834, la Banque d'Irlande partageait le service financier de l'État avec la Banque provinciale d'Irlande; la première faisait le service du Trésor dans un rayon de 50 milles autour de Dublin et la seconde dans le reste du royaume.

Les recouvrements étaient portés au crédit de l'Échiquier le douzième jour après les versements effectués chez les correspondants. Le contrôle s'opérait au moyen de bordereaux que les préposés du fisc adressaient à l'administration centrale.

Un *Act* relatif à la perception des impôts a modifié ce système.

Actuellement la Banque d'Irlande fait encore certains paiements pour le compte du Trésor.

Nous ne saurions mieux terminer cette étude sur la circulation fiduciaire dans le Royaume-Uni qu'en la résumant, en transcrivant ici cette page de M. Noël.

Après avoir constaté qu'en 1886 la circulation totale du royaume était de 40,102,287 livres sterling ou de plus d'un milliard de francs, il ajoutait : « La population de la Grande-Bretagne et de l'Irlande étant évaluée d'après les recensements les plus récents (l'ouvrage date de 1887) à 35,500,000 habitants, l'ensemble de la circulation fiduciaire du royaume fait ressortir une circulation moyenne de 26 francs environ par tête d'habitant, alors qu'en France cette moyenne s'élève à 75 francs, soit à une proportion trois fois supérieure.

» Rien ne saurait mieux marquer les différences essentielles qui existent entre les deux nations au point de vue de l'éducation économique et de l'emploi des procédés de crédit; rien aussi ne fait plus vivement ressortir la puissance de l'évolu-

tion qui se produit dans toutes les contrées avancées en civilisation sous le rapport du mécanisme des banques d'émission

» L'Angleterre, ce pays de *self government* dans toutes les sphères de l'activité humaine, en est arrivée elle-même, par la force des choses, à modifier ses procédés de libération ; dans cette voie elle a marché plus rapidement que les autres États de l'Europe : non seulement les espèces métalliques ne forment plus qu'un appoint insignifiant dans la liquidation de ses transactions quotidiennes, mais le billet de banque lui-même a perdu de son importance dans l'ensemble des instruments de crédit destinés à y solder les opérations commerciales... il a fait place à des moyens d'échange plus simples et moins coûteux, le *clearing house* et la compensation.

» Par voie de conséquence, les tendances centralisatrices en matière d'émission s'y sont fait jour, comme d'ailleurs on peut le constater dans toutes les autres parties du continent...

» Cette diminution la diminution du nombre des banques d'émission, survenue en moins de vingt-cinq ans, est assurément sensible, puisqu'elle ressort avec une proportion de 30 % environ ; mais elle eût été, selon nous, plus considérable encore sans certaines causes spéciales à l'Angleterre et sans les lois qui régissent la matière en ce royaume.

» Chez nos voisins d'Outre-Manche, le billet de la Banque d'Angleterre n'a cours légal qu'à Londres et dans les villes où la Banque entretient des succursales ; le papier fiduciaire ne joue donc pas dans ce pays le rôle prépondérant qui lui est attribué en France et dans quelques autres parties du l'Europe.

» De plus, les progrès de l'éducation économique en ont transformé les habitudes commerciales et financières. Le *clearing house* y occupe la place que remplit ailleurs le billet de banque avec moins de frais et plus de rapidité dans la circulation, et l'organisation est tellement perfectionnée qu'à l'aide du *clearing country*, qui est une extension du *clearing house*, il peut faire bénéficier les provinces des avantages de la compensation.

» En ce qui concerne la centralisation, les progrès sont moin-

dres et plus lents. C'est que les traditions, les mœurs et les constitutions politiques et sociales de l'Angleterre s'opposent à l'immixtion du pouvoir central dans le mécanisme des institutions qui lui paraissent ressortir de l'initiative privée, et que la théorie du « laissez-faire, laissez-passer » y est trop enracinée pour donner prise aux théories absolues ou mitigées du socialisme d'Etat dont quelques contrées de l'Europe font actuellement la douloureuse expérience [1] ».

CHAPITRE IV.

L'Émission en Allemagne [2].

Le système fiduciaire allemand tend à la centralisation la plus étroite et à la concentration entre les mains de l'Etat de tous les ressorts de la direction et du contrôle des banques.

---

[1] Oct. Noël, *op. cit.*, pp. 83, 84, 85.

[2] Sources Oct. Noël, *op. cit.*, pp. 243 et suiv.

Bodio, *Statistique internationale des Banques d'émission* voir Allemagne).

Raphaël-Georges Levy, *Mélanges financiers* (Paris, Hachette, 1894), pp. 189 et suiv.

Edmond Théry, *ouvrage cité*, pp. 125 et suiv. :

Statistiques du Bulletin de statistique et de législation comparée (Paris, Ministère des Finances).

Conrads Handworterbuch, voir Banken, t. II, comprenant les articles : Lexis, *Die Konigl. Bank in Berlin.* — Ströll, *Die Deutsche Banken in 19 Jahrhundert.* — Hübner, *Statistiek des Deutschen Bankwezen.*

Wagner dans *Holzendorfs Encycl.*, 3me édit., t. III, pp. 34 et suiv. et dans *Schoenbergs Handbuch der politische Oekonomie Tubingen*, 1885, vol. I.

Helfferich, *Zu Erneuerung des Deutschen Bankgezetzes*, Leipzig, 1899 ; *Statistisches Jahrbuch für das Deutsche Reich.*

Die Reichsbank, 1876-1901. Iena, Fischer, 1903.

Schwalenberg, *Die Bank von Frankreich und die Deutsche Reichsbank in Vergleich.* Halle-O/S., 1903.

Avant 1875, chaque État possédait une ou plusieurs banques d'émission et la circulation de leurs billets se limitait, sauf en ce qui concerne la Banque de Prusse, à l'état dans lequel elles avaient leur siège.

Depuis 1875, l'émission s'effectue par l'intermédiaire de deux groupes d'établissements, la Banque de l'Empire d'un côté et de l'autre des sociétés particulières, encore au nombre de cinq, les Banques de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg, de Bade et de Brunswick.

Notre étude sera par conséquent divisée en deux parties : l'une se rapportera au régime en vigueur avant 1875, l'autre au régime actuel.

I. — Les Banques d'émission allemandes avant 1875.

A. — Historique. — Administration des banques. — Rapports avec les pouvoirs publics.

La Banque impériale d'Allemagne est l'héritière des traditions de la Banque royale de Prusse, créée le 17 juin 1765 et qui était une institution d'État.

Comme nous l'avons dit au premier chapitre de cette étude, la Banque de Prusse était demeurée, jusqu'au commencement de ce siècle, une banque de dépôts contre lesquels elle émettait des bons de caisse.

Cette faculté lui fut retirée pendant quelque temps, mais en 1820, le Gouvernement la lui octroya de nouveau de même qu'à la *Seehandlung*, et en 1824, à la Banque de Poméranie (*Ritterschaftliche Privat Bank*), dont le droit d'émission était d'un million de thalers. Dans la suite l'émission des banques fut remplacée par du papier d'État. Un ordre de Cabinet du 5 décembre 1836 réorganisa la Banque royale et lui constitua un capital de six millions de thalers en *Anweisungen* sur les caisses de l'État. Pendant un certain temps, elle jouit d'un monopole de fait ; cependant en 1838 le Gouvernement autorisa la constitution de banques provinciales à raison d'une par pro-

vince. Elles devaient avoir un capital minimum d'un million de thalers, leur émission était limitée à un million, et elles étaient soumises à des restrictions quant aux dépôts. Neuf banques se constituèrent ainsi et leur circulation ne dépassa pas 8 à 8 $^1/_2$ millions de thalers.

Le capital de la Banque royale était d'un million de thalers et il avait été formé par l'État.

En 1846, à la suite du développement industriel et commercial, il fut reconnu insuffisant et le Gouvernement prussien, ou bien n'étant pas en mesure de satisfaire aux exigences nouvelles, ou bien jugeant l'intervention de l'initiative privée utile, permit à celle-ci de participer à l'augmentation du capital de l'institution, et le public fut convié à souscrire le nouveau capital s'élevant à dix millions de thalers [1]. En même temps des mesures étaient prises pour amener la suppression de l'émission des banques provinciales prussiennes; leur privilège devait cesser le jour où celui de la Banque de Prusse prendrait fin.

Le public qui intervenait dans la formation du capital devait avoir un droit de contrôle sur son administration ; ce droit fut conféré aux actionnaires par la faculté qu'ils avaient de nommer en assemblée générale une commission de quinze membres destinée à contrôler les opérations de la Direction, laquelle commission déléguait elle-même un comité de trois membres qui était chargé d'exercer une surveillance continuelle sur le fonctionnement de l'institution.

L'assemblée générale ne se composait que des deux cents plus forts actionnaires domiciliés dans le royaume: on voit par là que l'intervention du capital privé dans l'administration était très peu importante.

Le Gouvernement avait en réalité conservé la direction de l'établissement; bien que la part du capital fournie par le

---

(1) Ce capital fut porté à 15 millions de thalers en 1856, à cause de la suppression du papier d'État, puis à 20 millions.

public eût été successivement portée de dix à quinze millions, puis à vingt millions de thalers, la part de capital constituée par l'Etat s'accroissant, chaque année, des bénéfices que les statuts primitifs lui attribuaient, l'État demeurait le maître de l'institution. Une loi du 7 mai 1856 réservait même au pouvoir exécutif la faculté d'ordonner, pour la fin de 1871, et, dans la suite, après chaque période de dix années consécutives, sauf avis préalable donné d'urgence, le retrait du capital versé par le public, la modification des statuts et même la dissolution de l'établissement.

La Banque de Prusse avait son siège à Berlin et des comptoirs en province; ceux-ci étaient administrés par une présidence composée de deux membres ordinaires au moins nommés à vie, sous la surveillance d'un commissaire royal.

Les actionnaires étaient représentés dans l'administration des comptoirs par une commission provinciale de neuf à dix membres choisis par le directeur de la Banque.

Le nombre des comptoirs s'élevait en 1875, lors de la transformation de la Banque en Banque impériale, à 167.

La Banque était exempte d'impôts et d'autres droits qui frappaient les établissements privés d'émission, mais, par contre, l'Etat s'attribuait des avantages très notables soit sous la forme de participation aux bénéfices, soit sous la forme de services spéciaux imposés à la Banque au profit du Trésor.

Elle était notamment tenue de recevoir, au taux de 2 °/₀, les consignations judiciaires, les fonds des églises, des hôpitaux et autres fondations charitables.

Le Trésor public prélevait un dividende de 3 ½ °/₀ pour la part de capital appartenant à l'État, et au surplus la moitié des bénéfices nets, après l'attribution aux actionnaires de la part qui leur était due.

En 1875, année de la liquidation de l'établissement, la part totale de l'Etat dans les bénéfices était de 2,284,875 thalers, soit au delà de six millions de francs.

Une partie des bénéfices de l'État accroissait chaque année le capital dont il était propriétaire et augmentait l'influence

des pouvoirs publics dans l'administration de la Banque. En 1875, la part de capital de l'Etat s'était ainsi élevée à 1,906,800 thalers sur un capital total de 21,906,800 thalers.

Après les événements de 1866, la Prusse obtint la suprématie dans la Confédération germanique et elle ne tarda pas à y faire prévaloir ses idées centralisatrices.

Elle débuta dans cette voie en faisant introduire dans la constitution de la Confédération un article qui soumettait à la législation fédérale les dispositions générales concernant l'organisation des banques.

Outre la Banque de Prusse, l'Allemagne comptait trente-deux banques d'émission [1] ; les dispositions qui les régissaient étaient très différentes suivant l'Etat dans lequel elles avaient leur siège et dont elles tenaient leur charte fondamentale. Deux d'entre ces banques étaient communales, une territoriale et vingt-neuf étaient constituées sous la forme de sociétés par actions.

Fondées pour la plupart à un moment où les petits États vivaient encore sous le régime absolutiste, elles étaient soumises à une réglementation stricte qu'elles ne pouvaient enfreindre sans l'autorisation du pouvoir local dont elles tenaient l'existence. Pour quelques-unes d'entre elles, la durée du privilège était illimitée ; pour les autres, elle était déterminée dans l'acte de concession.

Toutes ou presque toutes ces institutions étaient tenues de faire de notables avantages financiers à l'Etat dont elles dépendaient et qui exerçait sur leurs opérations un sérieux contrôle ou intervenait directement dans leur administration par la nomination de directeurs ou d'administrateurs.

Huit d'entre elles avaient leur siège en territoire prussien et, dès 1846, une ordonnance royale avait décidé qu'elles cesse-

---

(1) Les premières ont été fondées de 1825 à 1835. Citons la Banque de Poméranie (1824) et les Banques de Saxe et Hypothécaire de Bavière, toutes deux constituées en sociétés privées vers 1835.

raient leurs opérations quand la Banque de Prusse perdrait elle-même son privilège.

En 1870 parut la loi réservant à la Confédération le droit de concéder la faculté d'émettre ou d'augmenter la circulation de la monnaie fiduciaire et de proroger le terme du privilège accordé aux banques d'émission, privilège qui ne pourrait être prolongé qu'à la condition expresse qu'il pourrait être révoqué à toute époque, sauf avis préalable d'une année, et que si une banque possédait le droit d'émettre des billets pour un certain laps de temps, avec la condition de s'assujettir au retrait de ce même droit après avis préalable, cet avis aurait un effet immédiat. Ces dispositions constituaient une véritable révolution dans la législation des banques (1); elles substituaient à la « surveillance paternelle » des gouvernements locaux la soumission des établissements à la Confédération dont la suprématie appartenait à la Prusse. Elles devaient demeurer en vigueur jusqu'au 1er juillet 1872, époque à laquelle aurait lieu la refonte complète du système, mais les événements de 1870-1871 furent la cause de nouvelles prorogations, et c'est seulement en 1875 que la réorganisation put être entamée.

---

(1) Les petits États avaient abusé tellement de leur émission en inondant les grands États de leurs billets, que ces derniers durent prendre des mesures prohibitives. La crise de 1857 mit en discrédit les petites banques à telle enseigne qu'à un congrès d'économistes l'unité de l'émission fut discutée.

La façon dont la Prusse avait traversé la période de la guerre de 1866 fut un argument de plus pour les partisans de l'unité.

En 1850, l'émission ne s'élevait pour toute l'Allemagne qu'à 120 millions, dont 15 seulement à découvert; elle était montée, en 1874, à 480 millions, plus 180 millions de papier-monnaie. Il y avait, en 1873, plus de 140 coupures différentes de billets et de papier-monnaie. C'était un véritable chaos.

B. — Opérations des banques d'émission.

α. — Banque de Prusse.

§ 1. — *Circulation fiduciaire.*

Avant l'unification politique de l'Allemagne ou plutôt avant l'apparition des lois qui préparèrent cette unification, la réglementation de la circulation fiduciaire était du ressort des divers États confédérés. Le système d'émission variait donc d'Etat à État.

Bien que la Banque de Prusse fut soumise par la législation de ce pays à des règles fixes, tout comme les banques des autres États confédérés, sa réglementation était encore la moins rigoureuse : aucune limite n'était imposée à l'émission (1).

Toutefois, il existait une règle traditionnelle qui fixait au tiers la proportion d'encaisse métallique par rapport à la circulation.

Les coupures étaient de 10, 20, 25, 50, 100 et 500 thalers. Elles n'avaient ni cours forcé ni cours légal, mais en vertu des dispositions édictées par le *Bankordnung* et confirmées par une ordonnance royale du 9 juin 1847, elles étaient reçues dans les caisses publiques.

L'émission était limitée pour certaines coupures: les billets de dix thalers ne pouvaient excéder un total de dix millions de thalers. En fait leur nombre fut toujours bien inférieur.

La circulation moyenne, qui était en 1860 de 81,394,000 thalers, s'élevait en 1874 à 277,467,000 thalers.

---

(1) Il lui fut toutefois interdit, de 1846 à 1856, d'émettre des billets pour une somme supérieure à 21 millions de thalers.

§ 2. — *Dépôts.*

La Banque de Prusse recevait des dépôts de deux espèces, avec intérêts ou sans intérêts. Les dépôts avec intérêts étaient les dépôts obligatoires des magistratures judiciaires et des administrations publiques. Ces dépôts étaient beaucoup plus importants que ceux des particuliers. Le taux de l'intérêt variait suivant la qualité de la personne morale qui effectuait le dépôt.

La moyenne annuelle des dépôts portant intérêt a presque toujours été supérieure à soixante millions de marks, tandis que la moyenne annuelle des dépôts particuliers ou sans intérêt n'a guère dépassé trois millions de marks, sauf en 1871, pendant la guerre franco-allemande.

§ 3. — *Encaisse métallique.*

L'encaisse métallique de la Banque de Prusse se composait d'or et d'argent monnayés ou en lingots, de bons de caisse et de billets des banques privées prussiennes, de valeurs à vue ou autres, et jusqu'en 1869 inclusivement de virements acceptés (*Giro Anweizungen*). La valeur de l'encaisse était en 1875 de un milliard 900 millions de mares, dont 228,808,000 thalers ou 686,424,000 mares, soit environ $\frac{1}{3}$ en espèces.

En 1860, l'encaisse *métallique* n'était que de 69,478,000 thalers.

§ 4. — *Escompte.*

La Banque de Prusse escomptait les effets de commerce revêtus de trois signatures minimum. L'échéance maximum des effets était de trois mois, mais la moyenne de 1867 à 1875 n'a pas dépassé soixante jours pour les effets sur place et trente et un jours pour ceux de l'intérieur.

L'escompte pouvait porter également sur des lettres de change sur l'étranger.

Le nombre des effets escomptés pendant l'année 1867 fut de 951,723, représentant une valeur de 1,581,956,399 marks. Il s'était élevé en 1875 à 2,256,111, représentant une valeur de 4,099,613,175 marks, dont 80,494,589 marks en lettres de change sur l'étranger.

§ 5. — *Prêts sur garanties.*

La Banque faisait des avances sur titres de la Dette publique, sur certaines autres valeurs déterminées, sur marchandises et sur matières d'or et d'argent.

Les valeurs reçues en nantissement devaient être des fonds publics prussiens ou des titres de corporations et de sociétés industrielles existant dans le royaume.

Les métaux précieux étaient admis pour une valeur égale à 95 % du prix du métal et les marchandises pour une valeur de 50 ou de 60 %, suivant la qualité des marchandises engagées et le plus ou moins de facilité de leur aliénation.

Les lettres de change données en nantissement supportaient une réduction de 5 % sur le cours coté.

Les valeurs mobilières étaient acceptées pour une proportion déterminée par la Banque, après estimation.

Le nombre des prêts, qui, en 1869, était de 7,219, était descendu, en 1875, à 5,069, mais la valeur totale des opérations avait, jusqu'en 1873, sensiblement augmenté. De 246,061,110 marks en 1867, elle était montée à 824,840,690 marks en 1872, pour redescendre à 471,050,590 marks en 1875 [1].

---

(1) Le mouvement total des opérations de la Banque de Prusse portait, dit M. Noel (*op. cit.*, p. 255), sur des sommes variant entre 1 milliard 900 millions de marks en 1867 et 4 milliards 700 millions de marks en 1875.

§ 6. — *Répartition des bénéfices.*

Nous avons vu déjà que le capital avait été entièrement constitué à l'origine par l'État, mais qu'en 1846, l'intervention des particuliers fut admise.

Les bénéfices étaient ainsi répartis : Un premier dividende, correspondant à 4 % du capital versé, était d'abord attribué aux actionnaires, l'État prélevait ensuite la part que lui réservait la charte fondamentale, et, enfin, un second dividende était servi aux actionnaires.

β. — Autres banques d'émission.

Les opérations des autres banques d'émission différaient peu de celles de la Banque de Prusse ; elles consistaient surtout dans l'escompte des effets de commerce sur l'intérieur et l'étranger et dans la négociation de ces mêmes effets dans des avances sur titres et métaux précieux.

§ 1. — *Escompte. Circulation fiduciaire. Encaisse.*

Avant la promulgation de la loi du 30 avril 1874, le montant de l'émission pour la plupart des établissements était limité d'abord à un chiffre absolu [1] et ensuite à un multiple déterminé de la réserve monétaire disponible.

Certains établissements cependant étaient affranchis de ces limites, tels la Banque de Prusse, les Banques de Gera, de Saxe, de Leipzig, de Gotha et de Buckebourg.

La loi du 27 mars 1870 rendit l'émission égale ou tout au

---

[1] Chiffre fixe déterminé, soit abstraction faite de la valeur de ce capital dans certains cas, soit en en tenant compte dans d'autres.

moins proportionnelle au capital versé; dans le cas de diminution de celui-ci, le chiffre de l'émission devait s'amoindrir dans la même proportion.

On admettait généralement qu'il devait y avoir réduction de l'émission lorsque le capital diminuait d'un quart.

Les règles variaient quant à la quotité de l'encaisse métallique; le montant de la circulation à découvert devait être, en en tous cas, garanti par des titres ou effets de réalisation facile.

La majeure partie de l'encaisse des banques était en monnaie d'argent, étalon unique d'ailleurs.

Les billets émis n'avaient ni cours forcé, ni cours légal; certains étaient cependant admis dans les caisses de leurs États respectifs.

La forme et la valeur des coupures étaient réglées par les statuts de chacune des banques; les dispositions en cette matière variaient quelque peu.

Certaines banques étaient autorisées à émettre des billets dont la valeur était exprimée en monnaie différente de celle qui avait cours dans l'État où elles avaient leur siège.

En ce qui concerne le nombre et la valeur des coupures, certains statuts précisaient soigneusement le nombre et les conditions de l'émission, d'autres fixaient un maximum et un minimum à la valeur des billets à émettre et laissaient toute liberté à la direction quant au choix des coupures, d'autres enfin se bornaient à fixer pour celles-ci un minimum de valeur.

La Banque de Hanovre n'était assujettie à aucune règle.

La proportion à conserver entre les diverses classes de billets variait suivant les établissements.

Les Banques provinciales prussiennes ne pouvaient pas émettre de coupures de 10 thalers pour une somme supérieure à 100,000 thalers, et le Gouvernement pouvait prendre les mesures nécessaires pour que les 900,000 autres thalers, qui constituaient leur puissance d'émission, fussent convenablement répartis en billets de 20 et de 200 thalers.

Dans d'autres institutions, les statuts déterminaient les proportions à conserver entre les différentes coupures.

Les banques étaient tenues de rembourser leurs billets en espèces à vue et au porteur au siège central ; les succursales ne pouvaient cependant refuser l'échange que dans les cas où l'urgence des affaires et la situation de caisse rendaient l'opération difficile.

Jusqu'en 1875, la circulation des billets émis hors des frontières de chaque Etat fut sévèrement prohibée.

Cette mesure avait été prise, en 1855, par la Prusse pour enrayer la fièvre de spéculation qui sévissait à ce moment.

La prohibition se rapportait aux coupures inférieures à 10 thalers ; la Saxe royale fit de même et les États de Thuringe conclurent entre eux une convention pour octroyer la liberté de circulation à tous les billets émis sur le territoire de la Thuringe et défendre la circulation des coupures étrangères sans intérêt au porteur d'une valeur de moins de 10 thalers. Etaient cependant exceptées les assignations de caisse des royaumes de Prusse et de Saxe.

Les autres États continuèrent le mouvement, mais certains d'entre eux firent des exceptions en faveur des billets de quelques États qui continuèrent à circuler librement.

La circulation fiduciaire totale de l'Allemagne, qui était, en 1867, de 598 millions de marks, s'était élevée, en 1874, à 1,325,500,000 marks. La Banque de Prusse était représentée dans cette circulation totale par 417,011,355 marks en 1867, et par 838,422,000 marks en 1874.

En ce qui concerne la réserve métallique, le montant en variait suivant les établissements, mais le principe était obligatoire.

La plupart des établissements d'émission étaient tenus d'avoir, outre la réserve métallique, un fonds de garantie composé de titres à courte échéance et d'une réalisation facile destiné à couvrir les billets en circulation.

§ 2. — *Escompte.*

Les conditions d'admission des effets à l'escompte étaient à peu près les mêmes dans les diverses banques allemandes.

Dans la plupart des statuts, le maximum d'intervalle entre l'escompte et l'échéance des effets était fixé à trois mois.

En réalité, l'échéance était à peine de deux mois pour les lettres de change sur place et ne dépassait pas un mois pour les lettres de change sur l'intérieur.

Le nombre des signatures variait suivant les Etats; il était de trois signatures au moins pour les caisses unies de Berlin, les Banques de Meiningen et de Weimar, de deux signatures pour les Banques de Lubeck, de Chemnitz, de Brême, de Hanovre et de Saxe.

Les autres exigeaient, en général, trois signatures et admettaient par exception des effets à deux signatures.

Seule la Banque de Bavière acceptait des effets revêtus d'une signature, mais elle exigeait alors la garantie supplémentaire d'un gage.

§ 3. — *Avances sur titres.*

Sauf quelques établissements [1], toutes les banques allemandes faisaient des avances sur marchandises, titres et métaux précieux.

Le prêt sur marchandises était subordonné à la condition que la marchandise servant de gage existât dans la contrée et ne fût pas sujette à détérioration ou à des dépréciations.

La remise à la Banque des certificats de dépôts ou warrants de la marchandise suffisait pour constituer le gage. La détention matérielle de l'objet n'était pas nécessaire.

---

[1] Les Banques de Bavière, de Brême, de Wurtemberg et de Hambourg.

Les prêts contre dépôts de lettres de change ou de papier de crédit étaient pratiqués dans toutes les banques; cependant la Banque de Francfort et les banques provinciales prussiennes n'admettaient en garantie que les lettres de change tirées sur des places étrangères.

Quant aux titres acceptés en garantie, les statuts de certaines banques étaient très rigoureux; ils n'admettaient que les fonds publics et les effets sur espèces, d'autres déterminaient clairement la qualité des effets reconnus suffisants pour constituer la garantie, certains statuts enfin ne fixaient aucune limite. Il était même des banques qui acceptaient en nantissement leurs propres actions.

Les statuts stipulaient la valeur maximum du gage et la valeur maximum de l'avance relativement au gage.

Les objets d'or et d'argent étaient estimés à leur valeur en métal fin, les marchandises étaient évaluées au cours du marché ou à dire d'experts, les valeurs mobilières au cours de la Bourse.

En l'absence de maximum prévu par les statuts, celui-ci était déterminé par la direction.

Dans presque toutes les banques, les chartes fondamentales fixaient un minimum pour les avances.

La plupart des établissements avaient fixé une échéance maximum des prêts sur titres. Elle était généralement de trois mois, sauf à la Banque de Brême, qui stipulait un terme de quatre mois.

Certains statuts stipulaient la somme maximum à employer à des opérations de ce genre.

Le chiffre des avances était très important : en 1867, il s'élevait à environ 106 millions de marks; en 1875, lors de la promulgation de la loi nouvelle, il dépassait la somme de 229,800,000 marks.

§ 4. — *Opérations hypothécaires.*

Quelques banques seulement faisaient ces opérations si peu compatibles avec l'émission; la Banque de Bavière était autorisée à y affecter les trois cinquièmes de son capital, soit 12 millions de florins.

Elle se procurait les ressources nécessaires à ces placements à long terme au moyen de lettres de gage (*pfandbriefe* ; au 31 décembre 1867, le montant de ses prêts hypothécaires s'élevait à 104,209,285 marks et elle avait des lettres de gage en circulation pour une valeur de 67,406,522 marks; au 31 décembre 1875, ils se montaient à 223,239,449 marks contre une circulation de lettres de gage de 195,814,679 marks.

§ 5. — *Fonds de réserve.*

Toutes les banques d'émission avaient une réserve statutaire. Dans certaines d'entre elles, ce fonds était formé au moyen du prélèvement d'une quotité des bénéfices restant après distribution d'un dividende de 4 °/₀ aux actionnaires.

Dans d'autres banques, on prélevait, avant toute répartition, 16 $^2/_3$ °/₀ des bénéfices nets.

En 1867, le fonds de réserve total des diverses banques d'émission, non compris la Banque de Prusse, était de M^{ks} 12,270,712.58; il était monté à M^{ks} 17,211,967.14 en 1870 et à 34,332,457.76 en 1875.

Le capital social de tous les établissements d'émission étant à cette même date (1875) de 303,074,900 marks, nous obtenons, comme proportion de la réserve au capital, le chiffre de 11.32 °/₀.

§ 6. — *Succursales.*

Les diverses banques d'émission avaient établi des succursales sur les points les plus importants du territoire qu'elles avaient à desservir; la Banque de Bade en comptait huit, la Banque de Saxe avait six agences.

II — Les Banques d'émission en Allemagne depuis 1875.

α. — La réforme des Banques et la Banque impériale.

1. — Historique.

Comme nous l'avons vu, pour éviter des abus, on avait dû restreindre la circulation des banques locales d'émission à l'Etat confédéré dans lequel elles avaient leur siège. Cette mesure présentait de graves inconvénients, étant donné le développement industriel et commercial et les relations entre les divers Etats confédérés que la centralisation de plus en plus intense tendait à développer ; la nécessité d'établir l'unité de la circulation fiduciaire se faisait de plus en plus sentir, et c'est dans ce but que dès 1867 la réglementation de l'émission fut attribuée à la Confédération et que, en 1873, la loi monétaire prescrivit que tous les billets de banque qui n'auraient pas leur valeur énoncée en marks impériaux, devraient être retirés de la circulation le 1er janvier 1876 et que la plus petite coupure devrait être, à cette même date, de 100 marks.

La loi du 14 mars 1875 vint assurer l'unification du type de la monnaie fiduciaire, donner au Gouvernement la haute direction du mécanisme des banques et préparer peu à peu l'avènement du régime de l'unité d'émission.

En vertu de cette loi d'Empire, d'une loi prussienne du 27 du même mois et d'une convention conclue entre la Prusse et l'Empire, la Banque de Prusse devait cesser ses opérations le 31 décembre de la même année et céder ses droits à une banque nouvelle dénommée *Banque de l'Empire*.

La Prusse retirait la part qui lui appartenait dans le capital de la Banque et la moitié du fonds de réserve ; elle recevait au surplus, comme prix de cette cession, une indemnité de 15 millions de marks.

Les actionnaires de la Banque de Prusse avaient le droit de convertir leurs titres en titres de la Banque de l'Empire de même valeur nominale ; ils renonçaient, au profit de la Banque

de l'Empire, à tous les droits afférents à leurs actions de la Banque de Prusse.

Ceux d'entre eux qui le désiraient, pouvaient obtenir, sur demande à la Banque de l'Empire, le remboursement du capital qu'ils avaient versé sur leurs actions et de la part afférente à celles-ci dans le fonds de réserve de la Banque de Prusse.

L'Empire était responsable des engagements de la Banque de Prusse à l'égard de l'Etat prussien, quant à l'emprunt lui fait par cette dernière en 1856.

Pour compléter le capital de fondation, le chancelier de l'Empire fut autorisé à émettre des bons du Trésor portant intérêt à l'échéance du 1er mai 1876, et cela jusqu'à concurrence des actions non émises.

Aux termes de l'article 42 de la loi de 1875, les banques qui, à la promulgation de la dite loi, se trouvaient en possession du privilège d'émettre des billets ne pourraient, en dehors de l'État qui leur avait concédé le privilège, ni se livrer à des opérations de banque au moyen de succursales, ni en faire pour leur compte au moyen d'agents, ni s'intéresser comme associés ou actionnaires aux affaires d'autres maisons de banque.

Leurs billets ne pourraient être employés en dehors de l'État qui leur avait consenti le privilège, mais grâce à l'article 44, elles pouvaient être autorisées par le conseil fédéral à traiter des affaires de banque en dehors de l'État de leur domicile.

Les établissements qui étaient en état de prouver que le montant de leur émission était limité par les statuts à une somme égale au capital de fondation versé au 1er janvier 1874, étaient autorisés à faire circuler leurs billets dans tout l'Empire (art. 43).

La Banque ainsi organisée, en 1875, atteignit rapidement un haut degré de prospérité, son privilège fut prorogé pour la première fois par la loi du 7 juin 1899.

Pendant la discussion au Reichstag, les agrariens réclamèrent la suppression de l'intervention du capital privé dans

la constitution de la Banque; « ils voulaient, disait M. Delbeke à la Chambre belge, rendre l'État maître de la Banque parce qu'ils sont aujourd'hui maîtres de l'État [1] ».

Malgré le mouvement en faveur de la suppression du privilège des banques privées qui contrariaient la politique d'escompte de la Banque impériale par des émissions trop fortes, pour ménager les Etats du Sud, on ne discuta pas la question du monopole exclusif de la Banque impériale, on se borna à prendre des mesures de rigueur contre les banques qui escomptaient au-dessous du taux de la Banque de l'Empire.

On justifia cette augmentation de capital par la nécessité de majorer la proportion entre les postes non exigibles et les postes exigibles du passif et augmenter ainsi les garanties des ayant comptes et des porteurs de billets, et aussi par la nécessité qu'il y avait pour la Banque d'étendre certaines de ses opérations, notamment les avances sur titres [2].

La loi nouvelle porta le capital à 180,000,000 de marks; elle augmenta notablement la part de l'État dans les bénéfices et éleva à 541,600,000 marks le montant total des émissions autorisées.

Son article 7 décide que, à partir du 1er janvier 1901, la Banque de l'Empire ne pourra faire aucun escompte au-dessous du taux officiel fixé par elle conformément à la loi, lorsque ce taux aura atteint ou dépassé 4 %.

Lorsque la Banque consentira des escomptes à un taux moins élevé que le taux officiel, elle devra faire publier ce taux dans le « Moniteur de l'Empire ».

Le Conseil fédéral fut, au surplus, autorisé à retirer le privilège de l'émission aux établissements dont la circulation n'était pas limitée par leurs statuts à une somme égale au montant de leur capital versé, si ces établissements ne prenaient pas l'engagement : 1° De ne jamais escompter au-des-

[1] Documents parlementaires 1898-1899, p. 384, et Banque nationale de Belgique, Documents parlementaires. Bruxelles, 1901, p. 121.

[2] Voir Helfferich, *op. cit.*, pp. 77 et suiv.

sous du taux de la Banque de l'Empire, lorsque ce taux atteint ou dépasse 4 °/₀; 2° de ne jamais escompter à un taux inférieur de plus d'un quart pour cent au taux officiel de la Banque de l'Empire, ou si celle-ci escompte au-dessous du taux officiel, de ne pas adopter un taux inférieur de plus d'un huitième pour cent à celui de la Banque.

Toutes ces dispositions restrictives des lois sur les banques eurent pour conséquence la disparition du plus grand nombre de ces banques. Il ne reste plus debout en ce moment, outre la Banque impériale, que cinq banques d'émission : les Banques de Bavière, de Saxe, de Bade, de Brunswick et de Wurtemberg.

B. — Organisation administrative de la Banque impériale.

L'organisation introduite par la loi du 14 mars 1875, et que n'a guère modifiée celle du 7 juin 1899, est conforme aux tendances centralisatrices qui règnent en Allemagne.

Bien que la Banque ne soit pas à proprement parler une Banque d'État et que le capital privé y exerce une certaine influence, l'État a cependant la haute surveillance et la haute direction de l'établissement.

L'autorité suprême et la surveillance sont exercées par un comité de curateurs composé du chancelier de l'Empire, avec le titre de président, et de quatre membres nommés, le premier par l'Empereur, les trois autres par le Conseil fédéral.

Le chancelier a, dans ce collège, une influence prépondérante. C'est en réalité lui qui, avec l'aide d'un comité technique, exerce la haute direction de la Banque. En cas d'empêchement ou d'absence du chancelier, la présidence du conseil est exercée temporairement par un fonctionnaire désigné par l'Empereur.

Le comité des curateurs se réunit tous les trois mois.

Le chancelier ou son substitut dirige toute l'administration conformément aux statuts; c'est de lui qu'émanent les instruc-

tions données au conseil de direction, à l'administration et aux succursales.

Le pouvoir exécutif est exercé par la direction *Reichsbank Direktorium*, qui se compose d'un président et d'un certain nombre de membres qui sont *nommés à vie*, par le Gouvernement impérial, sur la proposition du Conseil fédéral.

C'est la direction qui représente la Banque au dehors et veille à la marche régulière des opérations. Elle prend ses résolutions à la majorité des voix, mais elle doit se conformer aux instructions données par le chancelier.

Les employés de la Banque sont considérés comme employés de l'Empire, soumis à toutes leurs obligations et jouissant de tous leurs droits et prérogatives; il leur est interdit de posséder aucune action de la Banque.

Les comptes de l'institution sont, comme ceux des autres services publics, soumis à la vérification de la Cour des comptes.

Les actionnaires ont cependant le droit de participer dans une certaine mesure à l'administration, droit plus nominal que réel, qui consiste dans la nomination par eux, au sein de l'assemblée générale [1], d'une commission centrale permanente. (Art. 30, loi de 1875.)

Cette commission se compose de quinze titulaires et de quinze substituts chargés de remplacer les titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Les membres, tant titulaires que substituts, doivent posséder au moins trois actions de la Banque et être domiciliés dans le territoire de l'Empire; neuf titulaires et neuf substituts au moins doivent habiter Berlin.

Les membres de la commission sont renouvelés par tiers tous les ans et sont indéfiniment rééligibles.

La commission centrale permanente se réunit une fois par mois au minimum, sous la présidence du président du conseil de direction; elle peut être convoquée extraordinairement par ce dernier.

---

[1] L'assemblée générale est composée des deux cents plus forts actionnaires.

Les délibérations sont valables lorsque sept membres sont présents (les suppléants ne sont convoqués que dans des cas exceptionnels prévus par le règlement d'administration : la commission contrôle chaque mois les relevés hebdomadaires des bilans, de l'escompte, des avances, de l'encaisse métallique et de la circulation fiduciaire, les achats et ventes de métaux, comptes de dépôts, envois de numéraire aux succursales, vérifie les résultats des inspections de caisse; elle entend les observations et propositions de la direction quant à la marche générale et quant aux mesures à prendre dans certains cas spéciaux. Il est des cas où l'assentiment de la commission est absolument requis: elle doit donner son avis en ce qui concerne :

1° Le bilan et le compte des profits et pertes avant qu'il soit transmis au chancelier et communiqué à l'assemblée générale;

2° Les changements qui surviennent dans les traitements et les pensions du personnel;

3° La nomination aux places devenues vacantes dans la direction de la Banque, sauf à celle de président, et cela préalablement à la délibération du Conseil fédéral;

4° Le maximum des fonds à employer aux avances;

5° Le taux de l'escompte et des avances, et les modifications à apporter dans la valeur et dans les délais des crédits accordés au commerce;

6° Les conventions qui pourraient être conclues entre la Banque impériale et les autres banques allemandes, et les règles à suivre dans les relations avec ces mêmes banques.

Les membres de la commission ne sont pas rétribués et cependant les règlements sont très rigoureux à leur égard.

Ainsi est déchu de sa situation le membre qui trahit le secret des délibérations, qui abuse des avantages de sa charge, a une tenue ou une conduite irrégulière; est considéré comme démissionnaire celui qui tombe en faillite, manque sans raison valable aux séances pendant tout un semestre ou bien perd une des conditions requises pour son élection.

La commission nomme chaque année, dans son sein, une

délégation spéciale de trois membres qui peuvent être remplacés par leurs substituts, en cas d'empêchement ou d'absence.

Cette délégation a le contrôle spécial et quotidien de la Banque ; elle a le droit d'assister à toutes les séances de la direction et l'obligation de suivre, concurremment avec la direction, la marche des opérations, d'examiner les livres et portefeuilles, d'assister aux vérifications ordinaires et extraordinaires, et de rendre compte de son mandat aux réunions mensuelles de la commission.

Comme on le voit, les actionnaires n'interviennent pas directement dans l'administration de la Banque, mais leurs délégués ont le droit et même le devoir d'en suivre toutes les opérations.

Cette surveillance permanente, qui tient l'administration toujours en éveil, permet d'éviter beaucoup d'entre les inconvénients qui résultent ordinairement de l'administration des banques d'émission par les pouvoirs publics.

Le siège central de l'institution est à Berlin, mais en vertu de l'article 36 de la loi de 1875, la Banque a fondé, sur les principales places de commerce de l'Empire, un certain nombre de sièges auxiliaires.

Ces sièges se subdivisent en principaux (*Haupstellen*), ordinaires *stellen*, succursales (*Nebenstellen*, dépôts de marchandises (*Warrendepots*, commandites et caisses principales du Gouvernement (*Regierungshauptkassen* [1]).

---

[1] Voici le nombre des succursales des diverses catégories en 1903 et 1904 :

	1904	1903
Sièges principaux	19	19
ordinaires	66	63
[illegible]	318	297
[illegible]	11	12
[illegible]	0	0

Chacune de ces divisions a ses attributions propres; les unes font toutes les opérations de banque, d'autres ne font que des avances, d'autres encore s'occupent uniquement du paiement des billets des autres banques, ou bien se limitent, comme les *Warrendepots*, à des avances sur marchandises.

Tous les comptoirs dépendent, en dernière analyse, de la direction générale, mais cette subordination est hiérarchisée. Certaines agences sont subordonnées aux sièges principaux, tandis que d'autres ressortissent simplement à une succursale.

Les sièges principaux sont placés sous la direction d'une administration supérieure composée de deux membres au moins et sous la surveillance d'un commissaire spécial nommé par l'Empereur ; à côté de chaque établissement principal, l'administration constitue une commission de district, dont les membres sont choisis par le chancelier de l'Empire sur des listes de présentation préparées simultanément par le commissaire de la Banque, et composées d'actionnaires ayant leur domicile dans la localité du siège de cet établissement principal, ou dans son voisinage immédiat.

Comme la commission centrale de Berlin, la commission de district se réunit chaque mois pour exercer sa mission de surveillance; elle soumet directement au chancelier les propositions qu'elle croit devoir faire et auxquelles la direction locale juge qu'il est hors de sa compétence de donner suite.

La Commission de district désigne dans son sein, pour la surveillance permanente, deux ou trois délégués. Là où il n'existe pas de Commission de district, le chancelier de l'Empire désigne des agents chargés de la surveillance.

C'est au chancelier également qu'il appartient de déterminer dans quelle mesure la signature d'un siège auxiliaire engage la Banque elle-même ; toute action contre un établissement autre que le siège central doit être introduite par-devant le tribunal du lieu où la succursale est établie.

L'établissement des sièges principaux placés sous le contrôle immédiat du Conseil de direction de la Banque est de la

compétence du chancelier; l'organisation des comptoirs qui dépendent immédiatement d'autres sièges et leur surveillance appartiennent au Conseil de direction du siège central.

La Banque de Prusse avait, au moment où elle disparut, 167 comptoirs. La Banque impériale avait porté, au 31 décembre 1887, à 227 le nombre de ses établissements. Il était de 414 en 1904.

C. — Opérations de la Banque impériale.

La Banque impériale commença à fonctionner le 1er janvier 1876; ses statuts avaient été élaborés par une Commission présidée par le chancelier de l'Empire et approuvés le 25 mars 1875.

La liquidation de la Banque de Prusse ou plutôt le transfert de ses opérations au nouvel établissement s'était effectué tellement rapidement qu'il n'y eut aucune interruption de service.

Nous passerons rapidement en revue les diverses opérations que la Banque est autorisée à faire en vertu de la loi organique.

§ 1er. — *Circulation fiduciaire.*

L'article 1er de la loi confirma à nouveau le principe posé dans le droit public allemand, que les dispositions relatives à la réglementation de l'émission ressortissaient du Parlement impérial et ne pouvaient être modifiées que par lui.

La Banque impériale, comme les autres institutions d'émission, est tenue de conserver en caisse une somme au moins égale au tiers du montant de ses billets en circulation.

Cette encaisse doit être composée de monnaies ayant cours en Allemagne, d'or en lingots ou en monnaies étrangères calculé au taux de 1,392 mares la livre [1], ou de bons de caisse

[1] La Banque est obligée d'émettre des billets contre lingots au taux de marks 1.392 la livre.

Le titre [illegible] la monnaie impériale frappe est 1.395, mais elle perçoit un droit de [illegible] par livre. La différence entre le taux auquel la

impériaux *Reichskassenscheine*. Elle a généralement augmenté en consistance lorsque diminuait la circulation à découvert. Elle a très peu diminué, alors que la circulation fiduciaire augmentait [1]. La proportion d'or s'est considérablement accrue depuis 1887 : elle n'a jamais été moindre de 50 %. La circulation, qui excède le montant de l'encaisse, doit être couverte par des lettres escomptées à trois mois au maximum d'échéance et couvertes d'au moins deux signatures.

L'ancienne Banque de Prusse acquittait autrefois au Gouvernement une taxe de 5 % pour toute émission non couverte au delà de 250 millions de marks. Cette disposition avait été maintenue dans l'organisation de la Banque impériale, mais par suite de la disparition de certains établissements d'émission, le contingent de billets non sujet à la taxe assignée à ces institutions locales accroissant, en vertu de la loi, à la Banque d'Empire, cette faculté d'émission à découvert était montée à 400 millions. La loi du 7 juin 1899 la porta à 450 millions [2] et fixa à 531,600,000 le montant total des émissions non couvertes exemptes de taxe (Banque impériale et banques locales réunies).

La forme et la valeur des billets de banque, tant de l'établis-

---

monnaie reçoit les lingots et celui auquel la Banque les accepte en échange de billets constitue pour cette dernière l'équivalent des frais de monnayage. Il s'ensuit que personne ne remet plus de lingots à la monnaie si ce n'est la Banque. On trouve plus facile de les échanger à tous moments à ses guichets contre des billets que de les remettre directement à la frappe, l'opération ne se pratiquant pas instantanément. (*Die Reichsbank*, pp. 13-14.) Il en est de même en Angleterre.

[1] *Die Reichsbank*, p. 47.

[2] L'extension du contingent de la Banque impériale était demandée avec instances. Il fallait, disait-on, à la circulation allemande plus d'élasticité dans les moments où la demande de capitaux était forte. Par contre on ne réclamait aucune augmentation de contingent pour les Banques privées, lesquelles, pour des motifs d'intérêt privé, tâchaient de maintenir en circulation le plus de billets possible et entravaient l'action de la Reichsbank en matière d'escompte et de circulation.

sement d'Empire que des institutions privées, est déterminée par la loi (1).

Les coupures sont au nombre de quatre, de valeur de 100, 200, 500 et 1,000 marks. La loi monétaire de 1873 prescrivait déjà que, à partir du 1er janvier 1876, les billets émis par les banques allemandes devraient être retirés de la circulation s'ils ne portaient pas leur valeur énoncée en marks impériaux et que la plus petite coupure de billets ne pourrait être inférieure à 100 marks.

Tous les billets de banque doivent être payés à vue et au porteur, tant dans les agences qu'au siège principal; cependant la Reichsbank n'est tenue au remboursement qu'au siège principal, elle peut le refuser dans les agences quand la réserve métallique de ces dernières ne le permet pas.

La Banque de l'Empire doit recevoir en paiement, à leur valeur nominale, les billets des autres banques d'émission qui ont satisfait à la loi du 24 mars 1875 et ont été reconnues par le chancelier de l'Empire; elle est tenue de recevoir ces billets, non seulement à Berlin, mais encore dans les villes ayant plus de 80,000 habitants où elle entretient une succursale.

La Direction de la Banque impériale est juge de la proportion à maintenir entre les diverses coupures qui forment sa circulation.

La loi allemande punit de travaux forcés le contrefacteur de billets et de peines correctionnelles le violateur des règles établies pour l'émission.

Aucun billet allemand n'a cours légal.

En 1876, la moyenne de la circulation de la Banque impé-

---

(1) Les billets de la Banque impériale sont imprimés sur papier dit « Wilcox ». Le brevet Wilcox, qui était la propriété de l'imprimerie d'État prussienne, est passé à l'Empire. Des peines sévères sont commuées par une loi du 26 mai 1885 contre ceux qui importent ou détiennent du papier semblable à celui servant à la fabrication des billets (*Die Reichsbank*, pp. 41-42).

riale était de 684,866,000 marks; elle était montée, en 1886, à 802,178,000 marks et à 1,354 millions de marks en 1896. Elle était évaluée, au 30 septembre 1906, à 17,041,310,000 marks.

La circulation moyenne était, en 1876, de 684_9 millions de marks. Elle s'était élevée, en 1899, à $1,141_8$ millions; en 1900, à $1,138_6$ millions.

L'encaisse métallique de la Banque était, en 1876, de 510_6 millions de marks et le métal en circulation en dehors de la Banque s'élevait à environ 2,670 millions de marks.

En 1900 l'encaisse était de 817 millions de marks et le métal en circulation d'environ 2,983 millions de marks.

Il en résulte que la proportion des billets, par rapport au métal effectivement en circulation, n'était, en 1876, que de 32 °/₀, alors qu'elle est, en 1900, de 38 °/₀ [1].

Nous donnons en appendice, d'après la publication citée, un tableau de la moyenne annuelle de la circulation de la Banque impériale depuis sa fondation. On remarquera que le chiffre de 1876 doit être augmenté, pour la dernière période, de 63 °/₀.

Les grands achats d'or faits par la Banque, de 1885 à 1888, sont en grande partie la raison de l'augmentation de la circulation pendant ces années. L'augmentation qui se manifeste à partir de 1894 est due également aux importations d'or de cette année.

§ 2. — *Dépôts.*

La Banque impériale est autorisée à accepter des sommes en dépôt (*Depositen geschaft*) et en compte courant (*Giro-verkehr*), avec ou sans intérêt.

Le montant des dépôts produisant intérêt ne peut être supérieur à celui du capital de la Banque et de son fonds de réserve.

---

(1) *Die Reichsbank*, p. 12.

Les dépôts sont publics ou privés; ils étaient à intérêt ou sans intérêt.

La Banque était obligée de servir un intérêt, comme d'ailleurs la Banque de Prusse, aux dépôts des magistratures judiciaires et de tutelle des administrations d'églises, d'écoles, hôpitaux et autres établissements publics.

L'intérêt variait suivant la qualité de la personne morale qui effectuait le dépôt et suivant que le délai pour le retrait était plus ou moins long, le délai minimum étant de huit jours.

Au 1er février 1876, le Gouvernement prussien effectua le retrait de toutes les sommes déposées par les greffes du Royaume, de sorte que les sommes en dépôt à intérêt, qui s'élevaient, au 1er janvier 1876, à 101,302,829 marks, étaient descendues, au 31 décembre suivant, à 42,070,282 marks; au 31 décembre 1877, le solde de ce compte n'était plus que de 14,664,700 marks.

Le 26 novembre 1878, la Banque usa, à l'égard du Gouvernement prussien, du droit qui lui était conféré par le traité et remboursa dans le courant de 1879 les dépôts produisant intérêt. Depuis lors, la Banque impériale n'accepte plus que des dépôts sans intérêt.

Les dépôts sans intérêt se différenciaient des comptes courants en ce qu'ils ne sont pas remboursables à vue, un délai minimum de huit jours est exigé. Au surplus, les sommes déposées ne peuvent être retirées qu'au siège auquel elles ont été versées.

Les dépôts en compte courant présentent beaucoup plus d'avantages; les dépôts simples sont devenus quantité négligeable. Alors qu'ils s'élevaient, à la fin de 1876, à 1,164,172 marks, ils n'étaient plus que de 319,882 marks à la fin de 1900. Le nombre des déposants était de 191 dont 92 à Berlin et 89 à Cologne (1).

---

(1) Situation des dépôts de la Banque de l'Empire. Voir annexes tableau V.

§ 3. — *Comptes courants.*

Nul ne peut obtenir un compte courant sans avoir adressé à la banque ou au siège dont il dépend une demande régulière sur laquelle la direction doit délibérer et à la suite de laquelle le titulaire reçoit, outre les formulaires nécessaires, un carnet destiné à contenir le relevé des sommes reçues ou versées, ainsi que l'inscription des crédits obtenus par l'escompte ou par l'encaissement des effets (1).

Aucun minimum n'est fixé quant à l'importance des sommes qui doivent être inscrites au crédit du compte pour que celui-ci continue à être maintenu, mais si la banque s'aperçoit que le compte ne la rémunère pas suffisamment des services qu'elle rend au titulaire, elle peut demander à celui-ci d'en augmenter le crédit.

Les versements en espèces provenant de personnes non titulaires de comptes courants sont acceptés au profit d'un compte courant, mais seulement pour des sommes de 100 marks au moins et moyennant une commission.

La banque considère qu'en acceptant les versements de personnes non titulaires de compte, c'est surtout à celles-ci qu'elle rend service en leur évitant des frais de transport d'espèces, et elle estime qu'elle a le droit de percevoir de ce chef une commission.

Cette commission est actuellement de $^1/_{10}$ par mille avec minimum de 30 pfennigs.

Cette mesure avait pour but de développer plutôt les virements entre titulaires de comptes courants et d'éviter les petits versements de personnes non titulaires de comptes.

Le résultat n'a pas été celui qu'on attendait, car les versements par les non-titulaires de compte, qui avaient été, en 1885, au nombre de 380.442, représentant une valeur totale

(1) Voir Oct. Noël, *op. cit.*, p. 308, et *Die Reichsbank*, pp. 51 et suiv.

de plus 1,104 millions de marks, s'étaient élevés, en 1897, au nombre de 733,805 marks avec une valeur totale de plus de 3,047 millions de marks.

Dans ces chiffres sont comprises les sommes versées par les Caisses de l'État en province au profit de la caisse centrale à Berlin.

Dans les cas où les versements sont faits aux heures de travail de l'après-midi, un droit de 50 pfennigs est exigé pour chaque versement. Les effets escomptés et les avances consenties n'étaient portés au crédit du compte que quand le titulaire en avait fourni quittance et manifesté son désir de les voir figurer à son compte au moyen d'une note inscrite sur cette pièce ; il en est autrement depuis 1883 (1).

Le compte fonctionne à l'aide de chèques fournis par la banque pour le transfert d'un compte à un autre, soit au même siège, soit à un autre siège ; le titulaire se sert de chèques rouges semblables aux mandats de virement de la Banque de France, chèques faits au nom du bénéficiaire et qui ne sont pas transmissibles à des tiers par endossement ; ils doivent être présentés aux guichets de la banque avant les heures de grand travail, c'est-à-dire avant 4 1/2 heures de l'après-midi. Ils sont encore reçus après cette heure, mais alors ils acquittent un droit de 50 pfennigs par chèque.

Les retraits de fonds s'effectuent à l'aide de chèques blancs. Lorsqu'ils arrivent en paiement du dehors ou sont présentés à une succursale ou à un siège autre que celui où le bénéficiaire a son compte courant, il est perçu sur leur montant une taxe de 1/2 par mille, avec minimum de 50 pfennigs.

La remise à l'escompte ou à l'encaissement des effets commerciaux se fait par les titulaires de comptes courants au

(1) Depuis le [illegible] de [illegible] 1883, les sommes qui sont dues pour une [illegible] plus payées [illegible] compte. [illegible] saire, contribuera beaucoup à développer le service des virements.

moyen de bordereaux spéciaux; la banque se charge aussi pour eux de faire accepter les lettres de change et d'en retirer les originaux en présentant les duplicata ou les copies dans les localités sur lesquelles elle achète des traites moyennant 50 pfennigs par traite.

Les valeurs demeurées impayées ne sont pas protestées par la banque; elles sont remises au présentateur le lendemain du jour de la recette.

L'encaissement de petits effets rentrant souvent impayés, étant très onéreux pour la banque, celle-ci, à l'exemple de la Banque Austro-Hongroise, exige depuis 1888, pour chaque effet rentré impayé et rendu au présentateur, l'acquittement de 20 pfennigs. Par suite de l'application de cette mesure, le nombre des effets remis à l'encaissement, qui était, en 1887, de 713,108, est descendu, en 1889, à 335,299.

Le titulaire d'un compte courant peut rendre payable au siège que cela concerne les effets et autres pièces qu'il doit acquitter en avisant le siège en temps utile.

Depuis 1888, la banque autorise même le paiement chez les banquiers privés qui sont en relation avec elle Le règlement des transactions se concentre ainsi de plus en plus et l'économie de numéraire devient de plus en plus grande (voy. page 117); ce qui prouve que l'emploi des moyens perfectionnés de liquidation entre de plus en plus dans les mœurs, est le fait que la valeur moyenne des chèques rouges, servant aux virements, s'est abaissée de 7,500 marks en 1876, à 7,500 marks en 1900.

Pour augmenter l'emploi par les divers établissements financiers des procédés modernes de compensation, la banque a organisé, dans les principales places de banque, des chambres de compensation (*Abrechnungstellen*. Les banques faisant partie de ces chambres de compensation ont adopté un type unique de chèques ne servant qu'à la compensation.

La valeur des effets compensés par les dix chambres de compensation pendant l'année 1900 était de 29 milliards 500 millions.

Les sommes déposées en compte courant sont administrées sans frais, mais il ne leur est pas servi d'intérêt.

Les dépôts en comptes courants, qui étaient quantité négligeable à la Banque de Prusse et dans les anciens établissements d'émission, se sont sensiblement développés depuis la création de la Banque impériale; l'institution de ce grand établissement avec succursales nombreuses a permis le développement de l'usage des moyens perfectionnés de crédit et de circulation qui n'étaient guère pratiqués sous l'ancien régime des banques locales.

Signalons encore dans ce sens, les mesures prises concurremment avec l'administration des postes pour l'encaissement par la Banque des mandats postaux émis au profit de titulaires de compte et la délivrance de ces mêmes mandats contre chèques sur la Banque impériale, les versements en compte courant sur le désir du titulaire des intérêts de la Dette prussienne, comme celui des intérêts des valeurs déposées à la Banque et l'extension du service des comptes courants et des virements aux *Unteranstalten*.

Les dispositions de la loi en vertu desquelles une taxe frappe une partie de l'émission à découvert, ont contribué beaucoup à l'accroissement des comptes courants. Ne pouvant augmenter indéfiniment son émission sans qu'elle devienne très onéreuse, la Banque impériale a été obligée de se procurer les fonds qui lui étaient nécessaires pour ses opérations d'escompte, au moyen des comptes courants. Elle y a été d'autant plus amenée par la reprise qu'elle fit de plusieurs banques de dépôts et de virements, notamment de la Banque de Hambourg.

La moyenne des comptes courants était, pour l'année 1876, de 72,374,000 marks; elle s'était élevée, en 1879, à 148 millions 352,000 marks pour tomber à 134,787,000 marks en 1882 sous l'empire de la crise qui sévissait en ce moment, et remonter ensuite à 238,345,000 marks en 1886 et à 333,676,000 en 1900.

Au 30 décembre 1905, le montant des comptes courants et

dépôts particuliers était de 630 millions de francs. Le montant des virements de place à place effectués ne s'élevait, en 1876, qu'à 2 milliards de marks, tandis qu'il était monté en 1900 à 25,9 milliards.

Les virements effectués sur place s'élevaient, en 1876, à 3,079,775,501 marks, en 1893 leur chiffre était de 10 milliards 427,308,205 et en 1900 de 24,159,635,605.

Alors que, en 1876, la ville de Hambourg étant exceptée, le numéraire intervenait dans les paiements pour 54.4 °/₀ et les virements seulement pour 13 °/₀, en 1900 le numéraire n'y figurait plus que pour 18 et les virements sur place y intervenaient au contraire pour 26 °/₀, les virements de place à place pour 31.8 °/₀. Ce qui donnera une idée de l'excellence du système des virements, c'est le fait que, en 1900, sur un chiffre de dépôts en compte courant à peine cinq fois supérieur à celui de 1876, on a réalisé un chiffre d'affaires huit fois supérieur à celui de 1876.

§ 4. — *Dépôts de titres.*

Comme les autres établissements similaires du continent, la Banque impériale reçoit en dépôt, moyennant commission, des valeurs en espèces et des titres.

Elle fait le service de ces titres, c'est-à-dire qu'elle se charge de l'encaissement des coupons et des certificats de dividende, s'ils sont payables à Berlin en monnaie de l'empire et à cours fixe.

Dans le cas contraire, elle les négocie à la Bourse de Berlin.

Lorsque les coupons sont payables à l'un des sièges de la Banque, l'encaissement est effectué sous réserve d'une commission de $^1/_8$ °/₀.

Elle se charge de rechercher les numéros des valeurs amorties, d'en opérer l'encaissement et d'effectuer les conversions de titres devenues nécessaires. Les titres payables au siège

d'une succursale sont encaissés moyennant commission de $^1/_8$ %.

Par ses soins les titres qui en manquent sont pourvus de feuilles de coupons et l'échange des certificats provisoires de versement est effectué contre des titres définitifs.

La commission exigée pour ces dépôts est de $^3/_{10}$ %, soit 30 pfennigs par an pour 1,000 marks de capital, avec minimum de 1 mark par titre et de $^5/_{10}$ %, c'est-à-dire 50 pfennigs pour mille, lorsqu'il s'agit de valeurs étrangères ; à ces frais s'ajoutent, comme nous l'avons dit, quelques menus débours pour le service des titres et une commission de $^1/_8$ % avec minimum de 50 pfennigs sur les paiements à faire ou sur les sommes à recouvrer.

Ces conditions sont susceptibles de modifications.

Les sommes provenant de l'encaissement des coupons ou du remboursement des valeurs échues sont mises à la disposition des intéressés au siège central trois jours au plus tard après l'échéance ; aux sièges principaux, aux sièges ordinaires et dans les succursales pourvues de caisses spéciales, huit jours au plus tard après l'encaissement.

La Banque reçoit aussi, tant au siège central qu'aux sièges principaux et ordinaires, des dépôts cachetés moyennant un droit modéré et dans une proportion déterminée en raison de l'espace disponible pour les recevoir dans ces divers établissements.

§ 5. — *Encaisse métallique.*

Nous avons exposé, en traitant de la circulation fiduciaire, les règles relatives à l'encaisse métallique. Il nous reste à donner un aperçu de la situation moyenne de la réserve en espèces de la Banque impériale :

Elle s'élevait, en 1876, à 510,593,000 marks et était montée, en 1886, à 693,165,000 marks, en 1900, à 817,000,000 de marks, soit au delà de 741 millions de francs. Au 30 décembre 1905 elle était de 803 millions, dont 596 millions or et

75 argent contre 927 millions, dont 708 or et 121 argent, au 30 décembre 1904 (1).

On sait que la réserve servant de garantie à l'émission n'est pas seulement composée d'espèces et de lingots, mais aussi de billets de l'Empire et de billets d'autres banques.

Nous donnons en appendice un tableau de la situation moyenne de cette réserve (*Baarvorrath*. Il ressort de ce tableau que le *Baarvorrath* s'est en général développé parallèlement à l'émission, sauf pour la période de 1891 à 1895, pendant laquelle il s'est accru dans une proportion plus forte que l'émission.

On remarquera qu'en 1888 la moyenne du *Baarvorrath* a dépassé celle de la circulation.

La situation la plus défavorable de l'encaisse par rapport à l'émission fut celle du 30 septembre 1899. A ce moment encore, la réserve (*Baarvorrath* s'élevait à 50.93 % de la circulation.

§ 6. — *Escompte.*

La Banque impériale peut escompter, vendre, acheter des lettres de change (2) dont l'échéance ne doit pas dépasser trois mois et revêtues en général de trois ou au moins de deux signatures de personnes reconnues solvables.

---

(1) Les fluctuations de l'émission non couverte par l'encaisse sont caractéristiques. Elles correspondent absolument aux fluctuations économiques. Aux périodes de stagnation économique correspond une diminution de la circulation à découvert, tandis qu'aussitôt qu'à la suite d'une reprise des affaires, le besoin d'argent se fait sentir, le chiffre de la circulation effectivement fiduciaire s'élève. Voir tableau appendice.)

Le chiffre de la circulation à découvert suit exactement la demande d'argent; il est chaque année plus élevé pendant le dernier semestre, parce que c'est à ce moment qu'existe la plus forte demande de capitaux.

(2) Les effets peuvent être indifféremment payables en Allemagne ou à l'étranger; cependant 99 % des effets escomptés sont payables en Allemagne.

Les signataires ne peuvent appartenir à la même raison sociale.

Tous les effets doivent être acceptés; la Banque les fait présenter elle-même à l'acceptation.

La direction apprécie elle-même l'importance du crédit d'escompte qu'elle peut consentir à chaque intéressé. Elle n'admet point à l'escompte les personnes qui ne lui inspirent point confiance. La censure ne s'exerce pas seulement sur la solvabilité des signataires, mais encore sur la nature de l'effet lui même. L'effet qui constitue le règlement bien constaté d'une opération commerciale est, cela va de soi, particulièrement apprécié. Le papier de *pure circulation* n'est point accepté.

L'escompte de certains effets d'origine agricole est autorisé sous certaines conditions.

L'échéance moyenne est de beaucoup inférieure au délai maximum.

De 1876 à 1887, la moyenne du taux de l'escompte a été de 5 % environ et les oscillations n'ont pas été nombreuses pendant cette période.

Le taux a diminué depuis quelques années, mais comparativement au taux des autres banques d'émission européennes, il est encore très élevé et la moyenne annuelle dépasse encore 4 %.

Au 6 juillet 1905, il était cependant descendu à 3 %, mais il a été reporté, en octobre 1905, à 5 %, taux qu'il a dépassé depuis.

Cette élévation du taux de l'escompte en Allemagne comparativement à celui des autres pays, s'explique fort bien si l'on tient compte de l'énorme développement industriel que nous avons pu constater chez nos voisins et des faibles réserves de capitaux dont ils disposaient (1).

L'article 7 de la loi du 7 juin 1899 a défendu à la Banque de

---

(1) Voir Helfferich, *op. cit.*, pp. 42-43.

faire aucun escompte au-dessous du taux officiel fixé par elle lorsque ce taux atteint ou dépasse 4 %, les escomptes moins élevés que le taux officiel doivent être portés à la connaissance du public par la voie du journal officiel *Reichsanzeiger*.

On prit pour règle, dès 1880, de ne jamais escompter au taux privé les effets dont l'échéance est encore distante de six semaines et dont l'import n'est pas moindre de 3,000 marks.

La Banque n'a jamais usé que très discrètement de la faculté d'escompter au taux privé.

La valeur moyenne du portefeuille d'effets admis à l'escompte était, en 1878, de 340,847,000 marks, cette moyenne s'était élevée, en 1886, à 397,100,000 marks, soit environ 496,375,000 francs; elle était montée, en 1900, à 800,180,000 marks, en 1905 à 1,442,445,000 marks (1).

Nous insistons d'une façon spéciale sur l'importance des opérations d'escompte de la Banque. La valeur du portefeuille constituait, en 1905, près de 60 % de l'actif total.

La Banque impériale n'a jamais usé de la faculté de réescompte que lui attribue la loi (art. 13). Elle estime qu'elle est la plus forte et l'ultime source de crédit du pays (2).

Outre l'escompte, la Banque impériale se charge encore de

---

(1) L'introduction du taux privé eut pour raison la concurrence des banques privées et même des banques nationales étrangères, telles que la Banque Nationale belge et la Banque Austro-Hongroise, qui faisaient des conditions très avantageuses aux vendeurs de lettres de change allemandes. Cette innovation date du mois de janvier 1880. Elle fut d'abord limitée aux succursales des places de bourses, puis étendue ensuite à tous les sièges principaux. L'escompte à taux réduit était cependant réalisé également par l'intermédiaire des sièges secondaires (*Nebenstellen*), mais à un taux un peu plus élevé. Le taux privé ne pouvait cependant être moins élevé que le taux coté à Berlin et à Francfort, le taux de Francfort ne devant être appliqué que pour les places du Sud de l'Empire. Dans la suite, on admit un taux uniforme pour toutes les succursales.

(2) Valeur du portefeuille d'escompte. Voir tableau V.

l'encaissement des valeurs, lettres de change, etc, payables en marks sur une place bancable (1).

La commission prélevée est de 1 °/₀₀, avec minimum de 50 pfennigs par effet (2) et de 1/4 °/₀₀ pour les coupons d'intérêt avec un minimum de 50 pfennigs (3).

Si le présentateur n'est pas domicilié dans le district de la succursale, la commission est fixée à 1/3 °/₀₀, avec minimun de 1 mark par traite (4).

La Banque se charge de l'encaissement, au même titre que les lettres de change, des valeurs publiques allemandes s'amortissant par la voie du tirage au sort et des actions de chemins de fer garanties, dont le remboursement doit s'effectuer dans un délai qui n'excède pas trois mois. Les lettres de change à l'encaissement ne peuvent être à plus de quatorze jours d'échéance. L'endos doit être direct, et si l'échéance est à moins de cinq jours, les présentateurs sont tenus de décharger la Banque de toute responsabilité en ce qui concerne la présentation utile ou le protêt.

Pour l'escompte, la Banque exige maintenant un délai

---

(1) *Mouvement des escomptes.* — Montant total en :

1900.	9,903,912,000 Marks.
1901.	10 017,905,000 —
1902.	8,803,887,000 —
1903.	9,664,758,000 —
1904.	9,610,951,000 —

(2) *Die Reichsbank*, p. 76

(3) Un syndicat de banquiers allemands s'organisa après la création de la Banque pour enlever à celle-ci l'escompte à court terme et l'encaissement des effets ; ils faisaient les encaissements les uns pour les autres et se transféraient les fonds au moyen de chèques rouges de la Banque. La [illegible].

(4) [illegible] de 50 pfennigs par effet pour [illegible] sur une succursale ou [illegible] à une chambre de compensation.

d'échéance minimum de cinq jours pour les effets isolés tirés sur une autre place dont la valeur est au moins de 10,000 marks et pour les séries d'effets dont la valeur atteint 30,000 marks. Pour les autres effets payables sur une autre place, le délai est de dix jours. Pour les effets sur place, il est de quatre jours.

Le minimum à percevoir en cas d'escompte a été aussi abaissé.

Nous donnons en appendice les statistiques relatives au service des encaissements.

§ 7. — *Avances sur titres, métaux précieux et marchandises.*

La Banque est autorisée à faire ce genre d'opérations pour des termes ne dépassant pas trois mois. Les règlements étaient très sévères en ce qui concerne l'admission des valeurs en nantissement; on s'était cependant quelque peu relâché dans la pratique, et la loi du 7 juin 1899 est venue rendre légale une situation de fait art. 6); le nombre des valeurs admises est actuellement très considérable. Le montant du prêt doit être au moins de 500 marks.

Aux termes de l'article 32 de la loi, il appartient à la Commission centrale de contrôle *Zentralausschuss* de fixer le capital maximum qui peut être consacré à ces opérations. Le taux de l'intérêt est généralement plus élevé que le taux de l'escompte.

Ces mesures ont pour but d'empêcher des immobilisations trop grandes de capitaux qui pourraient placer la Banque dans une situation défavorable en temps de crise.

La Banque doit avoir la certitude que les titres appartiennent à l'emprunteur, et elle évite de faire des prêts à des spéculateurs.

En ce qui concerne les prêts sur marchandises, la Banque utilise des taxateurs qui ont à apprécier la qualité et la valeur du gage, si elles ne sont pas suffisamment connues. La Banque a sur le gage tous les droits qu'attribue la loi au créancier gagiste.

L'importance de l'avance par rapport au gage en titres ou marchandises est déterminée par la loi (art. 13, loi de 1895, modifié par art. 6, loi de 1899. Le maximum est des $^3/_4$ pour les fonds publics allemands; de 50 % pour les fonds d'États étrangers; des $^2/_3$ pour les prêts sur marchandises.

Pour les prêts contre effets, il est fait une retenue de 5 % sur la valeur en bourse des effets.

Aux termes de l'article 20 de la loi de 1875, lorsque le débiteur d'un prêt sur nantissement est en retard pour se libérer, la Banque a le droit de faire vendre [1], sans autorisation ni intervention judicaire, le gage déposé entre ses mains, et de se rembourser en capital, intérêts et frais sur le produit de la vente.

Les remboursements partiels étant autorisés, l'emprunteur a en réalité les mêmes avantages que les titulaires de comptes d'avances de la Banque de France.

La moyenne des avances sur titres était, en 1876, de 50,984,000 marks; après s'être élevée à 54 millions en 1882, elle était retombée, en 1886, à 50,075,000 marks. Au 31 octobre 1904, elles s'élevaient à 215,052,000 marks, au 29 septembre 1906, leur chiffre était de 201,647,000 marks (2).

§ 8. — Anweisungen *et Lettres de crédit.*

La Banque se charge, comme sa devancière, de transport de fonds au même titre que la poste d'un lieu à un autre. Jadis un mandat de paiement était remis à l'intéressé qui avait à en faire effectuer l'encaissement par son correspondant au lieu auquel le mandat était payable. On se borne à lui remettre quittance et la Banque veille elle-même au paiement de la somme.

La commission perçue est de $^1/_5$ ‰.

---

[1] Par un de ses agents ou par un agent chargé des enchères.

(2) Voir tableau V.

Par suite du développement des versements, ce service a pris peu d'extension. Il est d'ailleurs limité aux sièges principaux et à deux sièges secondaires.

La Banque délivre également des lettres de crédit à six semaines de validité, qui peuvent être présentées, ou bien à une succursale ou agence déterminée, ou bien aux guichets de toutes les succursales.

D. — Rapports de la Banque avec l'État.

La Banque impériale se trouvait trop sous la dépendance de l'Etat pour que celui-ci ne s'octroyât pas des avantages tout spéciaux.

Ces avantages ont été fixés par les lois de 1875 et 1899, et par les statuts de la Banque.

Aux termes de ces dispositions, cette dernière doit recevoir et effectuer sans compensation des paiements pour le compte de l'Empire jusqu'à concurrence du crédit que celui-ci possède, et accorder les mêmes avantages aux Etats confédérés; elle est obligée d'administrer gratuitement la Caisse centrale de l'Empire qui est gérée par elle.

Les Gouvernements confédérés peuvent aussi profiter des bureaux de la Reichsbank pour leurs encaissements et paiements, mais ils doivent désigner à la Direction les localités qu'ils choisissent pour l'exécution de ces services et les noms des fonctionnaires pouvant disposer des fonds de l'État.

Le minimum des encaissements ou des paiements que les bureaux de la Banque ont la faculté d'effectuer pour les Gouvernements confédérés est fixé à 10,000 marks [1].

---

(1) N'oublions pas de mentionner parmi les avantages que la Banque fait aux administrations publiques impériale, des Etats confédérés ou communales, l'escompte des assignations, bons de caisse ou du Trésor émanant d'elles et payables à leur valeur nominale, au plus tard dans les trois mois.

Toutes ces opérations sont faites gratuitement par la Banque, mais celle-ci a le droit de diminuer, après avis préalable de trois mois, les comptes qu'elle ouvre aux Gouvernements confédérés.

Ceux-ci ont le droit de retirer, sans avis, les sommes qu'ils ont en dépôt à la Banque.

Ces services multiples n'étaient point dus par la Banque de Prusse, c'est la loi d'Empire qui les a introduits pour unifier le plus possible les mouvements de fonds de toutes les parties de l'Empire.

Outre ces avantages, le Gouvernement impérial perçoit encore certaines redevances spéciales et participe largement aux bénéfices de l'établissement, cela en considération de l'exemption accordée à la Banque de certaines taxes sur le revenu et les entreprises industrielles perçues par les Etats confédérés.

Il touche en premier lieu une taxe sur l'émission dépassant l'excédent autorisé par la loi, qui est fixée à 5 %. L'excédent autorisé est actuellement de 450 millions de marks.

Du bénéfice net, après prélèvement d'un dividende ordinaire fixé à 4 $\frac{1}{2}$ % du capital par la loi de 1875 et porté à 3 $\frac{1}{2}$ % par la loi du 7 juin 1899 et de 20 % de l'excédent pour la constitution d'un fonds de réserve (cela jusqu'à ce que le fonds de reserve ait atteint le chiffre de 60 millions de marks [1]), l'État s'attribue les trois quarts [2] ; le quart restant appartient aux actionnaires.

Lorsque les bénéfices nets ne permettent point l'attribution du premier dividende, celui ci est prélevé, en tout ou en partie, sur le fonds de réserve. Jusqu'ici, le fonds de réserve

---

[1] La loi de 1875 disait : jusqu'à ce que cette reserve ait atteint le quart du capital de fondation.

[2] Suivant la teneur de la loi de 1875, l'État ne prélevait que la moitié de l'excédent, tant que les dividendes cumulés n'atteignaient pas 8 %. Les trois quarts n'étant, un quart seulement devait être attribué aux actionnaires, et le restant à la caisse de l'Empire.

est demeuré intact, le dividende ayant été régulièrement fourni par les bénéfices de l'établissement.

L'impôt sur la circulation en excès n'a dû être appliqué que très rarement avant 1896 (1).

Les bénéfices annuels de l'Etat ont oscillé entre 600,000 et 3 millions de marks.

Nous ne dirons rien des impôts sur les immeubles qui sont de droit commun et de la redevance par la Banque comme héritière de la Banque de Prusse, pour une avance faite à cette dernière en 1856 par le Gouvernement prussien.

De 1876 à 1886 le bénéfice de l'Etat représenta la dixième partie du bénéfice total, et il est un peu supérieur au tiers des dividendes répartis au capital actions.

E. — Capital. Dividendes et fonds de réserve.

Le capital de la Banque impériale fut fixé par la loi constitutive à 120 millions de marks et réparti entre 40,000 actions nominatives de 3,000 marks chacune; 19,918 servirent à remplacer les actions de la Banque de Prusse dont le remboursement ne fut pas demandé, 20,000 furent placées par souscription et 81 au moyen de ventes en bourse (2).

Ces deux dernières opérations produisirent une prime de 18,094,491 marks qui furent versés au fonds de réserve.

---

(1) Plus les oscillations de la circulation à découvert augmentent, moins il est facile à la Banque d'éviter le paiement de la taxe. Il arrive que, alors même que la circulation moyenne à découvert demeure au-dessous de la limite, la Banque doive acquitter l'impôt pour des excès momentanés de circulation. Voir *Die Reichsbank*, p. 46, alors que de 1876 à 1895 la taxe ne fut appliquée que dix-neuf fois, elle l'a été septante et une fois de 1896 à 1900.

La circulation à découvert la plus élevée fut celle du 30 septembre 1899.

(2) En 1904, 10,435 Allemands possédaient 58,408 actions et 2,622 étrangers en possédaient 11,592.

La loi du 7 juin 1899 porta le capital à 180 millions de marks, les 40,000 parts anciennes de 3,000 marks et 60,000 parts nouvelles de 1000 marks; la moitié de cette augmentation devait être réalisée au plus tard le 11 décembre 1900, l'autre moitié au plus tard le 31 décembre de cette année.

Les actions sont indivisibles; elles ne peuvent être remboursées que dans deux cas prévus par la loi et les statuts : la suppression de la Banque de l'Empire ou le rachat par l'Etat, à leur valeur nominale, de toutes les actions de la Banque.

L'Empire pouvait user de cette faculté dès le 1er janvier 1891 et ensuite de dix ans en dix ans, moyennant avertissement donné une année d'avance, en vertu d'une ordonnance rendue avec l'assentiment du Conseil fédéral, puis notifiée par le chancelier au Conseil de direction et publiée par celui-ci.

Dans les deux cas, le fonds de réserve tel qu'il ressort du bilan devra être attribué moitié aux actionnaires et moitié au Trésor impérial, à moins qu'il ne soit destiné à faire face à des pertes subies par la Banque.

Nous avons déjà indiqué la part qui revient aux actionnaires après les prélèvements statutaires. Cette part ne pouvant pas toujours être distribuée en autant de portions égales qu'il existe d'actions, la Direction ne répartit que la somme divisible et porte le reliquat à l'exercice suivant à l'actif des actionnaires. Le second dividende distribué fut, en 1876, de 6,125 %, il descendit à 5 % en 1879 et atteignit 7.05 % en 1882; il a été, pour les cinq dernières années, respectivement de 18.96, 6.25, 5.47, 6.18 et 7.04 %.

La réserve de la Banque de Prusse, lors de sa fusion avec la Banque impériale, s'élevait à 18 millions de marks. Le Gouvernement prussien, en retirant sa part de capital, retira aussi la moitié de la réserve qui fut ainsi réduite à 9 millions de marks, mais s'accrut bientôt des 18 millions qui constituaient la prime obtenue par le placement des 20,081 actions nouvelles et de 4,491 marks résultat du bénéfice obtenu sur la vente en bourse des actions de la Banque de Prusse, dont la Banque impériale avait effectué le remboursement en espèces.

Le versement de l'indemnité de 150 millions accordée par la loi au Trésor prussien réduisit de nouveau le fonds de réserve à 12,094,491 marks. Ce fonds, qui s'était accru d'un million environ par an, s'élevait, au 1er janvier 1887, à 22,872,115 marks. Au 30 décembre 1904, il était de 50,943,000 marks.

β. — Les Banques locales d'émission.

Le but de la nouvelle législation allemande était bien la suppression des banques privées d'émission, mais il n'était pas possible d'en arriver là immédiatement et le législateur se borna à entourer ces établissements d'un cercle étroit de prescriptions minutieuses, prescriptions qui devaient amener fatalement leur disparition : les uns, en effet, refuseraient certainement de s'y soumettre et les autres, étant donnée l'importance qu'allait prendre la Banque impériale, étaient condamnés à un amoindrissement tel que leur disparition s'ensuivrait (1).

La loi enlevait tout droit de réglementation de la circulation fiduciaire aux États confédérés et plaçait cette matière parmi celles qui étaient réservées au Parlement impérial. La Prusse, toute-puissante au Conseil fédéral et dont les tendances unitaires étaient bien connues, allait donc être désormais l'arbitre en matière d'émission.

Les conditions rigoureuses faites aux anciennes banques étaient contenues dans les articles 42, 43 et 44 de la loi de 1875. L'article 42 interdisait aux banques privilégiées, en dehors de l'État qui leur avait concédé le privilège, de se livrer à des opérations de banque au moyen de succursales, d'en faire faire

---

(1) Helfferich, *op. cit.*, p. 10. — Voir aussi *Die Reichsbank*, pp. 16 et 17. Tout est organisé de façon à donner la prépondérance à la Banque centrale. Elle a un capital très élevé, une émission, exempte d'impôt, très importante, elle a le droit d'établir des agences dans tout l'Empire.

pour leur compte au moyen d'agents, de s'intéresser comme associés ou actionnaires dans les affaires d'autres banques. L'article 43 ajoutait : « Les billets des banques autorisées par privilège à faire l'emission ne pourront être employés hors de l'État qui aura concédé le privilège; toutefois, l'échange de ces billets de banque, du papier-monnaie ou des espèces n'est pas soumis à cette interdiction ».

L'article 44 apporte cependant une atténuation à la règle; il permet au Conseil fédéral d'autoriser les banques se soumettant aux conditions restrictives [1] qu'il énumère à traiter des affaires en dehors de l'État de leur domicile, et cela sur la demande de l'État dans lequel les affaires doivent être traitées.

La soumission aux conditions suivantes devait être réalisée avant le 1er janvier 1876 :

Les banques ne pouvaient employer leurs ressources qu'aux affaires prévues par l'article 13 de la loi, c'est-à-dire aux opérations que pouvait effectuer la Banque impériale elle-même, mais les opérations en certificats de dettes allemandes étaient limitées à la moitié au plus du capital de la banque, plus les réserves.

Les banques avaient un certain délai pour se conformer aux

---

[1] Ces conditions restrictives tendaient toutes, dit Helfferich (*loc. cit.*), à la transformation des banques d'emission en banques de dépot, telles les prescriptions relatives à la limitation de l'emission au capital verse, telles encore celles qui regardaient la circulation sujette a l'impôt. En temps normal l'escompte n'atteint pas 5 %, les banques ne peuvent augmenter démesurement leur circulation, puisque aussitot que celle-ci dépasse la limite de l'exemption d'impôt, elles subissent, en acquittant une taxe de 5 %, un serieux préjudice. D'autre part, lorsque l'escompte atteint le taux de 5 %, elles n'ont aucun interêt d'augmenter leur circulation au dela de la limite, puisque le bénefice qu'elles pourraient réaliser serait absorbé par la taxe.

Au contraire, en admettant comme couverture de la circulation les fonds couvrant des dépots, le législateur a incité les banques à donner plus de développement aux opérations de ce genre. — Voir *Die Reichsbank*, p. 18.

stipulations rigoureuses en ce qui concerne les avances sur titres et elles étaient tenues de publier leur taux d'escompte et d'avances.

La constitution d'un fonds de réserve au moyen du prélèvement de 20 % des bénéfices nets restant après la remise d'un dividende de 4 1/2 % aux actionnaires, était rendue obligatoire.

L'encaisse composée de monnaie allemande ayant cours, de bons de l'Empire ou de lingots (la livre de fin étant comptée à 1,392 mark), devait être au moins du tiers de la circulation. Le surplus de cette dernière devait être couvert par des effets dans les mêmes conditions qu'à la Banque impériale.

Les banques étaient tenues d'échanger leurs billets contre de la monnaie allemande à Berlin ou à Francfort. Le choix entre ces deux villes devait être soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Le remboursement devait être effectué au plus tard le lendemain de la présentation.

Elles recevraient à leur valeur nominale, à leurs guichets et à ceux de leurs succursales dans les villes de plus de 80 mille habitants, les billets de banque dont la circulation était autorisée dans tout l'Empire.

Sauf les billets de la Banque impériale, les billets ainsi reçus ne pourraient être utilisés que comme moyen de solde vis-à-vis de la banque émettrice ou de personnes habitant la localité siège de cet établissement.

Les institutions qui, au surplus, étaient en état de prouver au 1er janvier 1876 que le montant des émissions autorisées par leurs statuts était limité à une somme égale au capital de fondation versé au 1er janvier 1874 obtenaient l'autorisation de faire circuler leurs billets dans tout le territoire de l'Empire et d'y traiter des affaires au moyen de succursales ou sièges.

Le Conseil fédéral pouvait les autoriser temporairement à user de quelques formes de crédit pratiquées antérieurement par elles et prohibées par la loi nouvelle.

Les banques renonçaient à tout droit de réclamation contre la concession éventuelle d'un privilège à d'autres établisse-

ments ou contre la révocation par les Gouvernements locaux d'engagements au terme desquels ces derniers auraient permis l'acceptation des billets de banque comme argent comptant dans les caisses publiques. Les banques devaient consentir à ce que leur privilège pût être révoqué sans indemnité le 1er janvier 1891 et, à partir de cette date, de dix en dix ans, après avis préalable donné, une année d'avance, par décision de l'Etat particulier auquel la banque appartenait ou du Conseil fédéral.

La loi du 7 juin 1899 vint édicter des dispositions plus sévères encore en ce qui concerne les banques d'émission qui restaient soumises au droit commun, c'est-à-dire qui n'étaient pas régies par les dispositions en faveur de l'article 43 : elle attribua au Conseil fédéral le droit de retirer la faculté d'émission, à partir du 1er janvier 1901, à toutes les banques qui n'auraient pas pris l'engagement :

1° De ne pas escompter au-dessous du taux de la Banque de l'Empire, lorsque ce taux atteint ou dépasse 4 %;

2° De ne pas escompter à un taux inférieur de plus de 1/4 % au taux officiel de la Banque de l'Empire et, dans le cas où celle-ci escompterait au dessous de son taux officiel, de ne pas adopter pour leurs opérations d'escompte un taux inférieur de plus de 1/8 % à celui de la Banque. L'établissement qui contreviendrait à ses engagements sous ce rapport se verrait retirer la faculté d'émission par voie judiciaire.

Ces dispositions ne visaient qu'une seule banque, *la Banque de Brunswick*, car toutes les autres étaient régies par les dispositions de faveur de l'article 43.

Dès la promulgation de la loi de 1875, de vives récriminations s'élevèrent d'un grand nombre d'Etats confédérés et 15 établissements sur 32 renoncèrent à leur faculté d'émission.

La Banque de Brunswick ne se soumit pas aux dispositions de l'article 44 et continua à émettre sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire ne faisant plus d'affaires en dehors du Duché.

Cette attitude indisposa le Chancelier de l'Empire qui fit tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir, ou la soumission ou la disparition de l'institution. On utilisa contre elle de nombreuses mesures vexatoires, qui mécontentèrent l'opinion publique et dont la Chancellerie dut ordonner l'abandon.

Les seize autres établissements se soumirent de telle façon que les dispositions nouvelles de la loi du 7 juin 1899 ne visent, comme nous l'avons dit, que la Banque de Brunswick.

Les seuls établissements privés d'émission qui subsistent encore actuellement sont, nous l'avons vu, les Banques de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg, de Bade et de Brunswick (1).

B. — Administration des banques privées.

Le régime en usage avant la loi de 1875 a été conservé; la loi a confirmé le droit de surveillance que les Gouvernements locaux possédaient antérieurement sur ces banques et, de plus les a soumis au contrôle du Chancelier de l'Empire.

Chaque établissement est obligé de publier à ses frais, dans le journal officiel de l'Empire, des états de situation aux 7, 15, 23 et dernier jour de chaque mois, et cela au plus tard

---

(1) Le maintien des banques locales d'emission a été vivement critique par les economistes allemands, entre autres Helfferich et Nasse. D'après M. Helfferich, les banques locales ne répondent plus à aucune nécessite, elles sont au contraire une charge pour le pays. Elles font tout leur possible pour maintenir en circulation le contingent de billets qui leur est assigné et, en escomptant à cet effet a prix réduit, elles entravent la politique d'escompte de la Banque impériale, laquelle n'est inspirée que par des considérations d'intérêt public. Au surplus, leur droit d'émission est loin de constituer une économie pour le pays, la garantie métallique étant généralement plus forte lorsque la circulation est composite que lorsqu'elle émane d'un établissement unique (Helfferich, *op. cit.*, pp. 49-50). Quoi qu'il en soit, le Gouvernement impérial n'a pas osé proposer cette solution radicale, il a craint, sans doute, l'opposition des États du Sud.

cinq jours après ces dates. La forme de ces publications, qui doivent être très détaillées, est réglementée de même que les catégories d'opérations actives et passives, qui figurent dans le bilan annuel.

Doivent être reportées dans ces tableaux, les obligations pouvant résulter des lettres de change payables à l'intérieur et déjà tirées.

C. — Opérations.

§ 1. — *Circulation fiduciaire. Encaisse métallique.*

Nous avons vu qu'avant la loi d'Empire sur la circulation fiduciaire, le régime de l'émission différait d'État à État.

La loi du 9 juillet 1873 avait déjà ordonné le retrait, avant le 1er janvier 1876, de tous les billets dont l'indication de la valeur n'était pas exprimée en marks impériaux.

En dehors des coupures émises par les banques, il existait des billet d'État que la loi de 1873 ne visait pas : une loi du 30 avril 1874 rendit la réforme applicable au papier gouvernemental. Chaque Etat particulier était obligé de retirer son papier-monnaie dans le plus bref délai et l'opération devait être complètement achevée au 1er juillet 1875. Pour faciliter ce retrait aux Etats confédérés, le Chancelier fut autorisé à émettre des bons de caisse pour la somme de 120 millions de marks en coupures de 5, 20 et 50 marks et de les répartir entre les Etats confédérés, en raison de leur population, d'après le recensement du 1er janvier 1871. La caisse de l'Empire était autorisée à avancer aux Etats qui avait du papier-monnaie en circulation pour une somme supérieure au montant des bons de caisse qui leur étaient attribués, une somme égale aux deux tiers de cet excédent, afin de leur permettre d'en effectuer la suppression.

Les Etats n'étaient autorisés à émettre eux-mêmes des bons de caisse qu'à la condition de faire rentrer du papier-monnaie pour une valeur égale.

Les bons impériaux avaient cours dans toutes les caisses de l'Empire et des États confédérés; ils étaient convertibles en monnaie métallique aux caisses du Trésor impérial.

Au moment où la loi entra en vigueur, la circulation totale du papier-monnaie s'élevait à 61,374,599 thalers. La Prusse intervenait dans cette circulation pour 20,478,000 thalers, la Bavière et la Saxe, chacune, pour douze millions.

La répartition des bons de caisse se fit non seulement entre les États qui avaient du papier-monnaie en circulation, mais encore entre ceux qui n'en avaient pas.

Les prêts consentis par l'Empire aux différents Etats confédérés en vertu de la loi, s'élevèrent à 54,919,941 marks 72 pfennigs.

Au moyen d'une sage application de ces mesures, le Gouvernement obtint, sans secousses, le retrait du papier-monnaie des États particuliers; ceux-ci sont parvenus à se libérer facilement de leur dette vis-à-vis de la caisse de l'Empire et, dès 1891, celle-ci avait complètement amorti l'émission des bons de caisse.

Nous avons déjà dit que toute banque est obligée de rembourser ses billets à leur pleine valeur nominale et de les recevoir en paiement dans les mêmes conditions; elle est tenue, au surplus, de remplacer les billets avariés, lorsque le porteur en présente une partie plus grande que la moitié ou qu'il fournit la preuve que ce qui reste du billet est anéanti.

Nous savons aussi que ceux des établissements qui se sont soumis aux dispositions de l'article 44 et sont autorisés à faire circuler leurs billets dans tout l'Empire doivent établir pour le remboursement de ceux-ci, en monnaie allemande, un bureau à Berlin ou à Francfort, au choix du Conseil fédéral. Le remboursement doit être effectué, au plus tard, le lendemain de la présentation.

Les billets des autres établissements, qui sont reçus à leur valeur nominale par la Banque impériale et par les banques d'émission, doivent être remboursés dans les mêmes conditions par l'institution émettrice; les règles admises entre les

banques pour l'échange des billets doivent être observées, c'est-à-dire que les billets doivent être présentés directement au remboursement, ou bien encore employés, soit comme moyen de solde vis-à-vis de la banque qui les a émis, soit à des paiements dans la localité où cet établissement a son siège principal.

Aucune limite maximum absolue n'est fixée à l'émission (il y a bien, nous l'avons vu, une limite à l'émission exempte de taxe), mais comme l'article 1er de la loi fondamentale confirme les statuts particuliers en ce qu'ils ne sont pas contraires à la loi, il faut en conclure que les dispositions restrictives insérées dans les statuts de certaines banques ont acquis force de loi et ne peuvent plus être modifiées.

Le législateur a cependant fait une exception pour la Banque hypothécaire de Bavière, qui a été autorisée, par une clause spéciale, à augmenter sa circulation jusqu'au chiffre de 70 millions de marks ou à transmettre ce droit à une autre institution disposée à se soumettre au texte de l'article 44. C'est ainsi que la *Bayerische Noten Band* a succédé à la *Bayerische Hypotheken und Wechsel Bank*.

Nous avons vu que les billets doivent être couverts par une encaisse en monnaie, bons de caisse impériaux ou lingots pour un tiers et par des effets, titres, etc., pour le reste. La loi a fixé pour les diverses banques le montant de la circulation à découvert exempte de la taxe de 5 °/₀ [1]. A mesure que les banques privées disparaissent ou renoncent à leur privilège, le montant de leur circulation exempte de taxe accroît à la Banque impériale.

---

(1) Cette disposition n'est pas sans analogie, dit M. Helfferich (*op. cit.*, p. 85), avec les mesures restrictives de l'émission de l'*Act* de 1844. Cette taxe de 5 °/₀ force les banques, aussitôt que leur émission est près d'atteindre la limite, à porter leur escompte à un minimum de 5 °/₀ et à restreindre ainsi leur circulation. Le système allemand est de loin préférable au système anglais, il restreint l'émission sans la suspendre complètement et évite ainsi des crises semblables à celles dont l'*Act* de 1844 a été en grande partie la cause.

L'article 19 autorise celle-ci à conclure des arrangements avec les autres banques allemandes pour la cession, à son profit, de la faculté d'émission leur octroyée par la loi.

C'est ainsi que le nombre des banques privées de circulation se trouve actuellement réduit à cinq.

Les billets émis par les banques privées, répétons-le, ont la forme et la valeur des billets créés par la Banque impériale ; ils n'ont pas cours légal et aucune disposition n'oblige les caisses publiques à les recevoir ; ils y sont cependant pratiquement admis dans tous les Etats qui font partie de l'Empire.

La circulation totale des banques allemandes, Reichsbank comprise, s'élevait au 31 décembre [1]

1899 à	1.332.203,000 marks.	
1900 à	1.313.855,000	
1901 à	1.346.436,000	
1902 à	1.373,482,000	
1903 à	1.394,336,000	
1904 à	1.433,421,000	(Reichsbank 1.288,549,000.)

La circulation des banques locales n'est donc pas supérieure à 145 millions.

---

[1] Nous donnons en appendice un tableau comparatif des rapports entre l'encaisse et la circulation de la Banque impériale et des banques privées. On remarquera avec M. Helfferich (*op. cit.*, p. 21) que la circulation des banques privées est couverte par une encaisse proportionnellement moindre que celle de la Banque impériale, mais comme lui, on tiendra compte de ce fait que les banques privées ont derrière elles la Banque impériale chez laquelle elles peuvent toujours réescompter une partie de leurs valeurs à terme.

Nous remarquerons que la circulation des banques privées reste sensiblement la même, tandis que celle de la Banque impériale suit, comme le dit Helfferich (*op. cit.*, p. 21), toutes les fluctuations de la vie économique allemande.

Au 31 décembre 1905, la circulation de toutes les banques allemandes, Reichsbank comprise, s'élevait à 1.825,138,000 marks. La proportion de l'encaisse à la circulation, qui était en 1890 de 70 °/₀ après s'être élevée en 1894 à 82 °/₀, est redescendue à 49.8 °/₀ (1905).

§ 2. — *Dépôts.*

Aucune disposition de la loi ne vise les dépôts ; les banques n'ont de règle en cette matière que leurs statuts ; certaines d'entre elles n'étaient soumises à aucune restriction ; d'autres, au contraire, ne pouvaient servir aucun intérêt aux dépôts inférieurs soit à 300 marks, soit 500 ou 200 thalers, d'autres enfin étaient astreintes à certaines formalités ; elles ne pouvaient, par exemple, recevoir des dépôts que pour un total ne dépassant pas le double du montant du capital versé, ou devaient exiger pour les retraits un préavis de deux mois. C'était l'exclusion des dépôts exigibles à vue et à courte échéance.

Certaines banques privées ont installé le service des comptes courants et des virements. Seules les Banques de Francfort et de Brunswick s'en sont occupées immédiatement après le vote de la loi ; la Banque de Bavière l'a installé en 1883 et, pour faire la concurrence à la Banque impériale, a accordé à ses dépôts en compte courant 1 °/₀ d'intérêt. Le chiffre de ceux-ci, qui était en 1880 d'un peu plus de 1 million de marks, s'était élevé en 1897 à 9 millions.

La Banque de Saxe a également ouvert un peu plus tard des comptes courants à intérêts. Ses engagements à courte échéance s'élevaient, en 1899, à 18 millions de marks.

Les Banques de Bade et de Wurtemberg ont également ce service [1].

§ 3. — *Escompte.*

Les banques soumises à l'article 44 sont tenues d'escompter dans les mêmes conditions que la Banque impériale.

Nous avons déjà exposé les dispositions de la loi du 7 juin 1899 relatives à l'escompte pratiqué par les établisse-

---

(1) Voir Helfferich, *op. cit.*, pp. 33-34.

ments ou plutôt par l'établissement soumis au droit commun, car la Banque de Brunswick est le seul de cette catégorie.

Le portefeuille d'escompte des banques privées n'atteignait pas 150 millions au 30 décembre 1904 (1).

§ 4. — *Fonds de réserve.*

Les statuts de certaines banques allemandes ordonnaient un prélèvement au profit du fonds de réserve avant toute répartition aux actionnaires, les autres stipulaient le paiement, avant ce prélèvement, d'un intérêt ou premier dividende aux actionnaires.

Les dispositions de la loi impériale relatives à la réserve, n'excluent pas les dispositions particulières qui existaient avant son entrée en vigueur.

Le fonds de réserve des banques privées était d'environ 14 millions au 31 décembre 1904, leur capital de 66 millions.

Avant de terminer cette étude sur l'organisation des banques chez nos voisins de l'Est, faisons observer avec M. Noël (2) que nulle part en Europe l'évolution moderne, qui se produit dans le domaine des banques d'émission, ne s'est manifestée avec plus d'intensité et avec une plus vigoureuse persistance; « en quinze années, l'Allemagne, au milieu des difficultés sans nombre de son organisation politique, financière et économique, a suivi imperturbablement la voie que le Chancelier de l'Empire lui avait tracée, et après avoir nettement rompu avec le principe de la pluralité, elle s'est acheminée vers l'unité et de l'unité à la dépendance des banques sous la main de l'État ». Puisse cette dépendance ne pas être poussée trop loin et

---

(1) On ne s'étonnera pas du peu d'importance de ce chiffre, lorsqu'on saura que la Banque impériale escompte à elle seule environ les deux cinquièmes des effets escomptés dans l'Empire.

(2) Oct. Noel, *op. cit.*, p. 337.

amener la confusion de la banque avec l'Etat. Puisse le salutaire contrôle qu'exerça le capital privé dans la première institution de crédit de l'Empire être maintenu (1).

CHAPITRE VI.

L'Émission en France (2).

A. — Historique.

La première banque d'émission qui fonctionna en France fut la célèbre Banque générale de Law. Elle consentait des prêts au moyen de billets remboursables à vue et au porteur,

---

(1) Voici d'autre part l'appréciation d'un auteur allemand, M. Helfferich : « *Die Deutsche Bankverfassung bericht in ihren wesentlichen Zügen auf theoretisch richtigen Grundlagen, und sie hat sich in ihren praktischen Wirksamkeit so vorzuchlich bewahrt dass man heute noch das Deutsche Bankgesetz fur eine der besten Schöpfungen der neueren deutschen Gesetzgebung erklären darf.* (*op. cit.* p. 48.) »

(2) Ouvrages consultés :

Octave Noel, *Les Banques d'émission en Europe*. Paris, 1888.

Alph. Courtois, *Histoire des Banques en France*. Paris, 1881.

Courcelle Seneuil, *La Banque libre*. Paris, 1867.

Courcelle Seneuil, *Traité théorique et pratique des opérations de Banque*. Paris, 1905.

Édmond Théry, *Europe et Etats Unis d'Amérique*. Paris, 1899.

Coquelin, *Le Crédit et les Banques*. Paris, 1848.

Paul Leroy Beaulieu, *Principes d'économie politique*. Paris, 1900.

P. Cauwes, *Cours d'économie politique*. Paris, 1893.

Alf. Neymarck, *La Banque de France de 1880 à 1905*. Paris, 1906.

Léon Say, *Dictionnaire des finances*, V° Banques. Paris, 1890 1892.

Conrads, *Handworterbuch fur Staatswissenschaft*. 1898-1901, V° Banken.

Schwalenberg, *Die Bank von Frankreich und die Deutsche Reichsbank. Ein Vergleich*, Halle a/s 1903.

Helfferich, *Zur Erneuerung de Deutschen Bankgezetzes*. Leipzig, 1899.

dans le but de faciliter les souscriptions aux actions des grandes entreprises coloniales dont Law était le promoteur et que la spéculation fit monter à des taux très élevés.

Cette Banque, qui avait été fondée en 1715, fut transformée en institution d'État en 1718 et Law en conserva la direction. Sa circulation atteignit 2,696 millions. Son sort était tellement lié à celui des affaires financières fondées par Law, qu'on en vint à confier sa direction à une de ces grandes entreprises coloniales, la Compagnie des Indes. Mais la spéculation a son lendemain, les valeurs coloniales tombèrent à des taux très bas et Law ne trouva de remède à la situation que dans le cours forcé donné aux billets de la Banque royale. Continuant à se faire illusion et prétendant toujours que l'augmentation de la circulation constituait une véritable augmentation de la richesse d'un pays, il en arriva même à proscrire le numéraire et les métaux précieux qui étaient d'ailleurs, pour la plus grande part, sortis depuis longtemps du pays, drainés par la spéculation.

Le sort de la Banque était tellement lié à celui de la Compagnie des Indes, qu'on en vint à autoriser l'échange d'actions contre billets et réciproquement ; on fixait ainsi, d'une façon irrévocable, la valeur de l'action, alors que celle-ci eût dû demeurer soumise à la loi de l'offre et de la demande. L'arrêt du 21 mai 1720 constitua un retour violent aux vrais principes, il marqua la reprise graduelle des paiements en numéraire.

En 1776 fut fondée la Caisse d'escompte et du commerce. Cette Société, dont la raison sociale était *Besnard et C*ie, possédait un capital de 15 millions dont dix devaient être prêtés à l'État et cinq consacrés aux opérations d'escompte et au commerce des métaux précieux. Un détail qui montre l'ignorance

---

Journal des Économistes. Paris.
L'Économiste français. Paris.
A. Neymarck, *Finances contemporaines*. Paris, 1903-1907. 5 vol.)
Raffalovitch, *Le Marché financier*. Paris, 1895-1907.

complète de l'époque en matière d'opérations de banque : l'escompte était invariablement fixé à 4 % en temps de paix et à 4 1/2 %, en temps de guerre. La Société émettait des billets au porteur, mais elle ne possédait en cette matière aucun privilège exclusif.

Par suite de ses nombreuses avances à l'Etat, elle fut obligée de suspendre, en 1783, le remboursement de ses billets en espèces. Le Gouvernement l'autorisa à l'effectuer en effets de commerce.

Malgré la revision de ses statuts et sa réorganisation, ses avances à l'Etat continuèrent, elle fut de nouveau, à la suite de la crise de 1787, obligée de recourir à l'expédient de 1783 et de rembourser ses billets en effets de commerce échéant le lendemain et le surlendemain chez les principaux banquiers de Paris.

Malheureusement, ces derniers acquittèrent les effets au moyen de billets de la caisse et le public n'en fut plus avancé. Pour empêcher un désastre, le Gouvernement dut faire voiturer à la Banque l'argent des caisses publiques, qui se trouvaient à proximité.

L'arrivée de Necker au ministère ramena le calme, mais le Gouvernement continua à emprunter largement à la Banque. Du 4 septembre 1788 au 17 novembre 1789, celle-ci lui fit des avances pour 120 millions. A partir de cette dernière date, l'institution fut transformée en un véritable bureau d'émission dont les billets eurent cours forcé. Elle fut supprimée par la Convention le 24 août 1793.

La Convention inaugura le régime des assignats gagés par les biens nationaux. On sait quel fut leur sort!

Sous le Directoire, on songea à reconstituer des établissements d'émission et de crédit et on vit se fonder successivement la *Caisse des comptes courants* au capital de cinq millions 1796), la *Caisse d'escompte du commerce* au capital de dix huit millions (1797) et la *Factorerie et le Comptoir commercial* 1800).

L'établissement qui gagna le plus d'importance fut la Caisse

des comptes courants, malheureusement la fuite de son directeur, laissant un déficit de deux millions et demi, provoqua sa dissolution.

Il fut reconstitué cependant, sous la forme d'une commandite, par trois banquiers de Paris et le crédit lui revint promptement, mais les services qu'il rendait étant limités à la capitale, il ne répondait plus aux besoins croissants des affaires. On était convaincu de la nécessité d'une institution plus large, malheureusement le spectre de la Banque de Law hantait toujours les esprits.

Au lendemain de brumaire, le premier consul, occupé de la réforme administrative, songea également à assurer la circulation fiduciaire au moyen d'une institution placée sous le contrôle de l'Etat. Il eut comme collaborateur, dans cette tâche, le comte Mollien, ministre du Trésor, et, le 28 nivose an VIII 18 janvier 1800, fut fondée la *Banque de France* qui, de nos jours, jouit du privilège exclusif de l'émission dans toute la République.

Son capital de 30 millions de francs fut constitué pour partie au moyen d'une souscription à laquelle prirent part le premier Consul et tous les personnages importants de l'époque, pour le reste par l'échange d'une partie des actions de la Caisse des comptes courants, qui était venue se fondre dans la nouvelle institution, et un prélèvement de 5 millions sur les fonds des receveurs généraux déposés à titre de cautionnement à la Caisse d'amortissement.

La Banque était chargée du service de cette caisse, dont la moitié des fonds devait être transformée en actions au nom collectif des receveurs généraux représentés par la Caisse d'amortissement : l'autre moitié devait demeurer déposée en compte courant.

Mise en possession de l'avoir de la Caisse d'amortissement, la Banque devait aussi en supporter les obligations : aussi était-elle tenue d'acquitter, sur le visa de l'administration de l'amortissement, les dispositions sur les receveurs généraux que ceux-ci auraient laissé protester. Elle était subrogée dans

tous les droits et actions de la Caisse d'amortissement contre les dits receveurs généraux.

Dans les premiers temps de sa création, dit M. Noël (1), la Banque demeura, dans une large mesure, indépendante du Gouvernement ; ses directeurs étaient choisis par les administrateurs, qui eux-mêmes figuraient au nombre des principaux actionnaires, et son fonctionnement différait peu de celui des banques similaires déjà existantes.

La loi du 24 germinal an XI vint donner à l'institution nouvelle une importance particulière, en lui accordant le monopole de l'émission pour la capitale, en décidant qu'aucune banque ne pourrait s'établir dans les départements sans l'autorisation du Gouvernement et en fixant pour la première fois la durée de son privilège à quinze années, à partir du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803).

Mais, par contre, elle restreignit son indépendance en déterminant la forme de son régime intérieur.

La loi de germinal avait soulevé de vives protestations de la part des banquiers de Paris, qui étaient privés de leur faculté d'émission, notamment de la Caisse d'escompte du commerce. La Banque de France, pour éviter à ces diverses institutions le dommage qu'allaient leur causer les nouvelles dispositions, favorisa leur fusion avec elle-même. Elle prêta notamment ses bons offices pour la liquidation de la Caisse d'escompte du commerce. Les actionnaires de cette institution avaient la faculté de devenir actionnaires de la Banque de France, tant pour le montant de leurs actions mobilières que pour leurs actions hypothécaires (2).

En 1805, la Banque traversa une crise provoquée surtout

---

(1) Oct. Noel, *op. cit.* p. 98.

(2) Voir délibération du Conseil de régence de la Banque de France en date des 14 et 26 floréal an XI, reproduite dans Oct. Noel, *op. cit.* Annexes, pp. 602 et suiv.

par la mauvaise organisation du service financier des armées : s'étant chargée du service de la rente et faisant l'escompte des valeurs que le Trésor remettait en paiement aux fournisseurs des armées, elle avait été obligée d'augmenter sa circulation au delà de ce que permettait son encaisse métallique.

Pour réparer les brèches de son encaisse, elle se fit expédier de province des espèces, mais celles-ci reprirent aussitôt le chemin des départements d'où elles étaient venues et où elles étaient d'ailleurs nécessaires.

Une véritable panique se produisit, les demandes de remboursement affluèrent et le Conseil de régence, qui remplaçait l'Empereur absent, dut autoriser la Banque à n'opérer des paiements de billets que pour une certaine somme par jour.

Cette mesure provoqua, il est vrai, de nombreux désastres financiers, mais elle permit à l'établissement de reconstituer ses réserves et de reprendre le cours normal de ses opérations.

Une réforme dans l'organisation de la Banque était nécessaire, l'Empereur s'en occupa dès le lendemain de son retour à Paris ; il nomma Mollien ministre du Trésor et le chargea de lui présenter un nouveau projet d'organisation. Celui-ci, persuadé comme son souverain que l'intervention des pouvoirs publics dans les affaires d'un institut d'émission s'imposait (1),

(1) La Banque, disait Napoléon, n'appartient pas seulement aux actionnaires, elle appartient aussi à l'État, puisqu'il lui donne le privilège de battre monnaie... Rien ne serait plus funeste que de considérer les actionnaires comme propriétaires exclusifs de la Banque, car leurs intérêts sont souvent en opposition avec ceux de l'établissement. Je veux que la Banque soit assez dans les mains du Gouvernement et n'y soit pas trop... Je distingue dans la Banque trois pouvoirs : celui des deux-cents actionnaires qui composent le Comité, celui du Conseil composé des régents et autres, celui du gouverneur et de ses deux suppléants. Il faut que la loi d'organisation se compose de titres correspondant à ces trois pouvoirs (paroles de Napoléon reproduites par M. Noel, *op. cit.*, pp. 105-106). Les conférences de Mollien avec son souverain sont reproduites dans un volume intitulé : *Mémoires d'un Ministre du Trésor public*. Paris, 1845.

présenta un projet dans ce sens, qui fut longuement discuté au Conseil d'État et d'où sortit la loi du 22 avril 1806. Celle-ci doublait le capital de la Banque et le portait à 90 millions, modifiait ses statuts de l'an VIII et transformait son régime administratif.

La loi de germinal avait confié la direction de l'établissement à un Comité central composé de trois régents dont un, nommé président, avait la présidence de tous les conseils et comités et de l'assemblée générale. Ce Comité était désigné par le Conseil général, qui était lui-même l'émanation de l'assemblée générale ; la loi nouvelle modifia cette situation et chargea de la direction *un gouverneur* et *deux sous-gouverneurs* nommés par le chef de l'État et rémunérés par la Banque. Le *Conseil de régence*, nommé par l'assemblée générale devait se composer de quinze régents et de trois censeurs. Cinq d'entre les régents et les trois censeurs devaient être choisis parmi les manufacturiers ou négociants propriétaires d'actions, trois autres régents parmi les trésoriers généraux dont la collectivité, nous l'avons dit, possédait une partie des actions de la Banque, et les derniers dans le commerce de banque ou dans toute autre branche d'industrie.

Le privilège d'émission de l'institution était prorogé jusqu'au 24 septembre 1843 et certaines dispositions étaient prises en vue de la constitution du fonds de réserve.

La loi de 1806 est encore la loi fondamentale, qui régit de nos jours la Banque de France.

L'organisation de l'établissement étant bien nettement établie, Napoléon voulut assurer le développement de celui-ci en dehors de Paris ; il voulait en faire une véritable Banque de France, comme son nom l'indiquait. Le décret du 16 janvier 1808 lui accorda le privilège exclusif de l'émission dans toutes les villes où elle aurait des comptoirs. Les billets créés par elle devaient être payables à bureau ouvert à la Banque centrale, à Paris, en billets de la banque même ou en numéraire.

La chute de Napoléon diminua de beaucoup l'influence de la Banque et elle eut comme conséquence l'offre de renonciation de celle-ci à son privilège dans les départements contre reprise au pouvoir exécutif du droit de nommer le gouverneur et le sous-gouverneur.

Le Gouvernement ne consentit pas à abandonner cette prérogative et se borna à supprimer les comptoirs existants et à les remplacer par des banques départementales.

Pendant la période qui suivit la Restauration, la Banque fortifia son organisation et fit apprécier la valeur de ses services par les Gouvernements qui se succédèrent au pouvoir et, dès le 30 juin 1840, après une consultation des Chambres de commerce, son privilège fut prorogé jusqu'en 1867 et la création de toute nouvelle banque départementale, sans l'autorisation d'une loi, fut interdite. La loi de 1840 contenait aussi certaines dispositions relatives à l'installation, l'organisation et la gérance des comptoirs.

En 1847, la Banque fit face à une crise de disette provoquée par l'insuffisance de la récolte. Cette crise coïncidait avec l'immobilisation de valeurs importantes pour la construction de chemins de fer et une crise financière en Angleterre ; le drainage de l'or de Paris vers Londres s'opérait sur une grande échelle (1).

Pour arrêter cette exportation, la Banque releva le taux de son escompte et, pour ne pas être obligée de suspendre ou de limiter celui-ci, elle régla au moyen de rentes qui lui appartenaient les achats d'or qu'elle avait faits à Londres et parvint, à la suite de la cession de 50,000,000 de francs en rentes

---

(1) La Banque avait en ce moment en dépôt des capitaux énormes qui n'avaient pu trouver placement au moment où la crise éclata, ce sont surtout ces capitaux qui furent retirés pour l'exportation. Voir COQUELIN, *le Crédit et les Banques*, p. 229. voir aussi sur la crise de 1848 l'ouvrage récemment paru de M. Aucuy : *les Systèmes socialistes d'échange*. Paris, Alcan, 1908], pp. 120 et suiv.)

3 et 5 %, au Trésor impérial russe, à supprimer les inconvénients du change contraire avec la Russie, pays d'où provenait la majeure partie des importations de blé.

La crise politique de 1848 survint peu de temps après; l'essor industriel et commercial fut immédiatement arrêté et une terrible crise financière se déclara. L'émeute rendant impossible l'encaissement des effets, le Gouvernement dut, comme en 1830, proroger les échéances d'abord de dix jours, puis de quinze; il autorisa même l'escompte des effets souscrits sur papier libre, remettant à plus tard la formalité du timbre, et encouragea la création de comptoirs pour l'acceptation à l'escompte des effets à deux signatures et leur présentation à la Banque. Un comptoir d'escompte fut même créé à Paris avec l'intervention financière de celle-ci.

Toutes ces mesures ne ramenèrent pas le calme et de nombreuses faillites furent déclarées.

Plusieurs maisons possédant un compte à la Banque avaient sombré, une panique s'ensuivit et le public se précipita aux guichets de la Banque pour retirer du numéraire.

Le Gouvernement provisoire se trouva dans l'obligation d'établir le cours forcé et légal des billets, tant à Paris que dans les départements; il supprima en même temps le privilège d'émission des banques départementales et attribua à la Banque de France le monopole de la circulation fiduciaire. Ce monopole de l'émission était déjà réclamé dès avant la Révolution et la mesure ne froissa nullement l'opinion publique.

Tout en ne méconnaissant nullement les services rendus par les banques départementales, on estimait « que le temps était venu de faire jouir la généralité du pays des avantages réservés aux villes les plus importantes et de réaliser le plan général de l'institution originaire de la Banque par la création de comptoirs [1] ».

---

[1] Rapport de M. Benoit d'Azy au nom de la Commission chargée, en 1847, par la Chambre des députés d'étudier le projet d'abaissement de la coupure des billets.

Les banques départementales fusionnèrent avec la Banque de France, qui vit ainsi son capital, qui avait été réduit, en 1823, à 67,900,000 francs, reporté à 91,250,000 francs.

Dès 1852, le cours forcé avait cessé en même temps que le cours légal et la Banque put s'occuper de l'augmentation de ses succursales et du perfectionnement de ses services. Seule institution d'émission, elle devint le centre des principales opérations d'escompte du pays entier et, comme dit M. Noël, le thermomètre du crédit (1).

Dès 1857, le Gouvernement impérial crut bon de proroger le privilège qui n'expirait cependant qu'en 1867 et de demander en échange, à la Banque, de nouvelles réformes désirées par le public et quelques avantages de trésorerie en faveur de l'Etat.

La loi du 9 juin 1857 prorogea donc le privilège de trente années à partir du 31 décembre 1867 et fit une obligation à la Banque d'établir, dans le délai maximum de dix ans, une succursale au moins dans chacun des départements qui n'en étaient pas encore dotés.

Elle fut autorisée à abaisser à 50 francs la moindre de ses coupures et, par dérogation à la loi du 13 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt, elle obtint la faculté d'élever au-dessus de 6 % le taux de son escompte et l'intérêt de ses avances, si les circonstances l'exigeaient.

Son capital fut doublé et porté à 182,500,000 francs. Les actions nouvelles étaient émises, comme en 1872 le furent celles de notre Banque nationale, à 1,100 fr., dont 1,000 fr. pour le principal et 100 francs destinés au fonds de réserve.

Cent millions de ce capital étaient immédiatement convertis en rentes 3 %, remises par le Gouvernement, qui atténuait de pareille somme le découvert de son compte à la Banque.

Au moment de la réunion de la Savoie à la France, à la suite du traité de Nice, cette province sarde possédait une banque

---

(1) *Op. cit.*, p. 114.

d'émission, la Banque de Savoie, qui avait son siège à Chambéry et une succursale à Annecy. Aux termes de la loi de 1857, la Banque de France possédant le monopole de l'émission, la Banque de Savoie perdait son privilège ; les intérêts de la Banque savoyarde furent défendus, dans une polémique très vive, par Emile et Isaac Pereire, polémique dans laquelle l'interprétation des termes du traité fut discutée.

Le principe de l'unité l'emporta et la Banque de France installa en Savoie deux succursales, tandis que l'ancienne banque d'émission était mise en liquidation.

En 1858, la Banque intervint avec succès dans l'émission des obligations des grandes compagnies de chemins de fer. En faisant à ces sociétés des avances sur leurs titres et en se chargeant elle-même d'écouler ces titres par petites quantités, elle évita aux compagnies une sérieuse dépréciation de leur crédit (1).

Ce fut surtout en 1870 que la Banque montra la puissance de son organisation ; elle parvint non seulement à tenir tête aux paniques, mais encore à venir en aide au commerce et à l'industrie arrêtés dans leur essor par la guerre, contribua largement à procurer au Trésor les fonds qui lui étaient nécessaires pour la conduite des opérations militaires, à la ville de Paris la rançon qui lui était imposée, et participa aux grandes opérations d'emprunt rendues nécessaires pour le règlement de l'indemnité prussienne (2).

Pendant la Commune, la Banque parvint à sauver son encaisse, mais elle dut abandonner au gouvernement de l'insurrection, qui siégeait à l'hôtel de ville, les sommes inscrites au compte courant de la ville de Paris.

Elle ne put se soustraire à l'obligation que lui imposa le Conseil de la Commune de verser immédiatement au caissier

---

(1) [illegible] la façon dont la Banque procéda à l'opération. *Op. cit.*, pp. 116 et suiv.

(2) [illegible] l'indemnité prussienne par M. [illegible] son ouvrage *Le Crédit et les Banques d'émission*.

du Trésor de celle-ci 700,000 francs nécessaires pour la solde de la garde nationale.

La Direction [1], sur le conseil de M. Beslay, préféra faire la part du feu et, pour sauver la Banque de l'envahissement dont elle était menacée, opéra le versement de la somme sur réquisition de deux membres du Comité de salut public et des délégués aux finances.

Le 23 mai, sur une nouvelle réquisition, elle versa encore 500,000 francs.

Le 24 mai, l'armée de Versailles pénétra dans Paris et la Banque fut désormais à l'abri de toute agression.

Les sommes réquisitionnées par la Commune à l'établissement depuis le commencement de l'insurrection s'élevaient à fr. 16,765,202.33.

Le privilège de la Banque de France venait à expiration

---

[1] La Direction consentit d'abord à verser 200,000 francs prétendant ne pouvoir faire le versement des 500,000 francs restants sans l'autorisation du Conseil de régence, mais, en présence de la menace d'envahissement, elle se résigna à faire le versement sur la sommation suivante :

Paris 22 mai 1872.

Sommation est faite à la Banque de France de remettre au citoyen Jourde la somme de 500,000 francs pour le compte et service de la ville de Paris.

Pour le Comité de salut public,

G. Ranvier, E. Eudes

Le membre de la Commune délégué aux finances,

Jourde.

Si cette somme [illegible] versée, la Banque sera immédiatement envahie par la garde communale.

Le Délégué aux finances,

Jourde.

en 1897; une enquête officielle fut ordonnée avant le vote de la loi de prorogation; toutes les questions relatives au régime des banques, l'unité, la pluralité, l'exploitation par l'État, furent à nouveau discutées [1].

Les partisans du « laisser faire, laisser passer », tout en se montrant très hostiles à l'ingérence de l'État dans le domaine des banques, étaient en fait partisans du renouvellement du privilège, parce que, disaient-ils, on ne saurait par quoi remplacer la Banque de France, et celle-ci, malgré le régime de la liberté de la banque, garderait sa haute situation, et les autres banques, reconnaissant l'utilité d'une banque centrale, la transformeraient en banque fédérale.

Quelques critiques assez fondées s'élevèrent aussi contre la Banque; on lui reprochait notamment de ne pas avoir suffisamment augmenté le nombre de ses succursales, lorsque les besoins du commerce l'exigeaient, de ne point mettre ainsi son escompte à la portée de tous et de se contenter des affaires qui rapportent le plus et coûtent le moins.

Son intervention pour la réalisation du crédit agricole était aussi réclamée.

Les interventionnistes l'emportèrent et la loi du 17 novembre 1897, qui prorogea le privilège pour un terme devant échoir au 31 décembre 1920, accorda à l'État une part d'intervention dans les bénéfices de l'établissement et obligea celui-ci à mettre à la disposition de l'État une somme de 40 millions pour la création du crédit agricole.

Depuis quelques années, l'importance de la Banque de France comme institution d'escompte a beaucoup diminué. A côté d'elle se sont fondés d'importants établissements privés, qui ont accaparé une grande partie de la clientèle.

---

[1] Lire : « Compte rendu de la séance du 5 octobre 1895 de la Société d'économie politique » (*Journal des Économistes*, octobre 1895, p. 102).

Par contre, l'importance de la Banque comme réserve de métaux n'a fait que croître [1] ; elle possède actuellement la plus forte encaisse métallique du monde.

B. — Organisation administrative de la Banque de France.

Comme nous l'avons vu, l'organisation de la Banque était réglée à l'origine par les seuls statuts. La loi de germinal donnait force de loi aux dispositions essentielles de ces statuts, en ce qui concernait l'administration de l'établissement, et en empêchait ainsi la modification par simple décision de l'assemblée générale ; la loi de 1806 modifia complètement le système antérieur et confia l'administration à un gouverneur et à deux sous-gouverneurs nommés par le pouvoir exécutif et à un conseil général élu par les actionnaires.

Le gouverneur doit justifier de la propriété de cent actions de l'établissement, qui deviennent par là même inaliénables aussi longtemps qu'il demeure en fonctions.

Chacun des sous-gouverneurs doit justifier de la propriété de cinquante actions dans les mêmes conditions.

Outre le logement, les frais de bureau et d'ameublement et des jetons de présence, la loi alloue au gouverneur une somme de 60,000 francs et à chacun des sous-gouverneurs une somme de 30,000 francs à titre d'honoraires. Ces dépenses sont à charge de la Banque.

Le gouverneur est le chef suprême et presque absolu de l'établissement. Les sous-gouverneurs s'occupent spécialement des matières pour lesquelles ils sont délégués par le gouverneur.

Le Conseil général est composé de quinze régents et de trois censeurs. Cinq de ces régents et trois censeurs doivent être

---

[1] Voir à ce propos la revue néerlandaise, *De Economist*, mai 1905, p. 365.

choisis parmi les fabricants, commerçants, propriétaires d'actions et trois autres parmi les trésoriers payeurs généraux. Ils obtiennent des jetons de présence.

Pour que le Conseil général puisse valablement délibérer, il faut la présence de dix membres et d'un censeur.

Le Conseil est chargé de la surveillance générale de toutes les opérations, il délibère sur la création et l'émission des billets et arrête le compte rendu à présenter à l'assemblée générale des actionnaires.

Les censeurs n'ont pas voix délibérative, mais leur refus unanime d'approbation suspend l'effet de la décision prise, leur mission spéciale est de veiller sur toutes les opérations de banque et de se faire présenter tous les documents nécessaires à cet effet.

Le Conseil général se subdivise en plusieurs comités : 1° *le Comité d'escompte*, qui se compose, outre les membres du Conseil d'escompte dont nous parlerons plus loin, de régents choisis alternativement selon l'ordre du tableau, a pour mission d'examiner le papier présenté à l'escompte. Il se réunit au moins trois fois par semaine;

2° *Le Comité des billets*, qui se renouvelle par trois fois tous les six mois, est chargé de la surveillance des opérations relatives aux billets. Les censeurs peuvent assister à ses réunions;

3° *Le Comité des livres et portefeuilles* se renouvelle par trois fois tous les six mois et ses membres, comme ceux du Comité des billets, ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. Les censeurs sont également admis aux séances.) Sa mission est spécialement la surveillance de la comptabilité.

4° *Le Comité des caisses*, renouvelé tous les trois mois suivant l'ordre du tableau, procède à la vérification des caisses une fois par semaine.

L'assemblée générale est composée des deux cents plus forts actionnaires de nationalité française, la représentation n'étant pas admise ; [1] les deux cents plus forts actionnaires dispo-

[1] Avant la loi de germinal.

saient d'une voix par cinq actions, sans avoir droit à plus de quatre voix, et la représentation d'un citoyen français ou étranger était admise.

Il n'en est plus ainsi maintenant et chaque membre de l'assemblée ne possède plus qu'une seule voix.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Conseil de régence et présidée par le gouverneur; elle se réunit chaque année dans le courant du mois de janvier pour entendre le compte rendu de l'exercice, nommer les membres du Conseil de régence ou de la censure dont le mandat expire et remplacer ceux qui sont démissionnaires ou décédés dans le courant de l'année.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement lorsque, par suite de démission ou décès, le nombre des régents est réduit à douze et celui des censeurs à un seul et chaque fois qu'après délibération du Conseil général elle est requise par l'unanimité des censeurs.

La loi de 1806 a introduit dans le régime juridique de la Banque une disposition exceptionnelle. Elle rend celle-ci justiciable du Conseil d'État dans les conflits quant à sa police, son administration intérieure et l'application des lois et statuts qui la régissent. Le Conseil d'État est notamment appelé à se prononcer sans recours dans les différends entre la Banque et son personnel.

C. — Succursales.

Comme nous l'avons dit déjà, l'institution des succursales est loin de dater des premières années de la Banque. Ce ne fut qu'après la disparition des banques départementales que commença le développement et la multiplication des sièges secondaires. Ceux-ci sont fondés par décret du pouvoir exécutif et ne peuvent être supprimés que par décret.

Chaque succursale est dotée par le Conseil de régence d'un capital et gérée par un directeur et douze administrateurs au plus et six au moins, suivant l'importance du comptoir.

Les membres de ce Conseil d'administration sont tenus d'habiter la ville où le comptoir est établi ; ils sont nommés par le gouverneur de la Banque sur une liste double présentée par le Conseil de régence ; leur mandat est gratuit et a une durée de trois ans.

Les censeurs sont choisis par le Conseil général de la Banque.

Le directeur est nommé par décret sur rapport du Ministre des Finances et sur présentation d'une liste triple de candidats par le gouverneur de la Banque.

Le directeur doit justifier de la propriété de quinze actions, les administrateurs et censeurs de quatre.

C'est au Conseil qu'il appartient de proposer les escomptes ; la présence des $^2/_3$ des membres est requise pour qu'il puisse délibérer et tout arrêté doit, avant son exécution, porter la signature du directeur.

Il doit exister, nous l'avons vu, une succursale dans tous les chefs-lieux de département.

La loi du 17 novembre 1897 fait une obligation à la Banque de porter, dans un délai de deux ans, le nombre de ses succursales de 94 à 112, par la transformation de bureaux auxiliaires en succursales, de créer dans le même délai une succursale dans les chefs-lieux de département qui n'en possèdent point et d'organiser trente nouveaux locaux auxiliaires, enfin, à dater de 1900, de créer chaque année un nouveau bureau auxiliaire jusqu'à concurrence de quinze.

D. — Opérations de la Banque de France.

§ 1. — *Circulation fiduciaire.*

La Banque a d'abord exercé la faculté d'émettre des billets à vue et au porteur concurremment avec d'autres institutions, notamment les banques départementales.

Dans les premières années de son existence, les seules coupures qu'elle émettait étaient de 1,000 et de 500 francs, les

succursales étaient autorisées à jeter dans la circulation des coupures de 250 francs.

En 1847, la moyenne fut abaissée à 250 francs et, en 1848, le Gouvernement provisoire la réduisit à 100 francs.

L'émission de billets de 5,000 francs avait été autorisée en 1846.

Si des coupures d'une valeur inférieure à 100 francs ne furent point accordées à ce moment, c'est que l'on craignait que la multiplicité des coupures n'accrût le péril des contrefaçons et ne fît disparaître peu à peu le numéraire jusqu'alors peu abondant; cependant la loi du 9 juin 1857, tenant compte de l'usage de plus en plus général du billet de banque, réduisit sa valeur minima à 50 francs.

Pendant la guerre de 1870, pour pourvoir à l'insuffisance du numéraire et supprimer l'émission que certains établissements particuliers avaient été obligés de faire en violation de la loi, la Banque fut autorisée à multiplier ses coupures et à émettre même des billets d'une valeur de 5 francs (1).

Jusqu'en 1848, aucune restriction n'avait été apportée au pouvoir d'émission de la Banque, la loi qui établit à cette époque le cours forcé limita, pour toute la période pendant laquelle il serait maintenu, la circulation à 330 millions de francs.

La restriction disparut avec le cours forcé, mais en 1870, lorsque cette mesure fut de nouveau appliquée, elle reparut pour ne plus disparaître; la limite fut fixée, en 1870, à 2,400,000,000; elle fut portée, en 1871, à 2,800,000,000, en 1872 à 3,200,000,000, en 1874 à 3,500,000,000.

L'article 13 de la loi du 17 novembre 1897 l'éleva à 5 milliards et l'article unique de la loi de février 1906 à 5 milliards 800,000,000.

---

(1) La Banque a suspendu la fabrication des coupures de 20 et de 5 francs.

La circulation est composée, pour la majeure partie, de billets de 1,000 et de 100 francs.

Les billets de la Banque obtinrent le cours légal en même temps que le cours forcé en 1848 et 1870, mais, après 1870, le cours légal s'est maintenu, alors que le cours forcé avait été aboli [1], et il subsiste encore de nos jours [2].

La circulation moyenne annuelle était en :

1800 de	12,466,000 francs.
1820 de	153,000,000
1848 de	373,510,000
1869 de	1,354,493,000
1873 de	2.856,589,500
1880 [3] de	2,305,435,500
1890 au 31 décembre l'émission était de	3,186,098,000
1900 — —	4.186,990,000
1905 — —	4,562,883,000

elle atteignait au commencement de cette année 4 milliards 905,000,000 mais est actuellement retombée à 4,700.000.000 [4].

L'augmentation de la faculté d'émission de la Banque de France a fait plusieurs fois au Parlement français l'objet de discussions intéressantes.

---

[1] L'État, par ses remboursements réguliers, permit à la Banque de reprendre ses paiements en espèces dès le mois de janvier 1878.

[2] La loi punit de travaux forcés les contrefacteurs de billets.

La Banque de France n'est pas tenue du remboursement des coupures fausses, puisqu'elle n'est engagée que par sa signature; cette interprétation que consacrent des arrêts des cours et tribunaux est cependant critiquable : depuis que les billets ont obtenu cours légal, on ne peut plus valablement refuser des offres en billets et partant, dit-on, une coupure ne pouvant être fausse. La Banque obtenant pour ses banknotes la précieuse faveur du cours légal devrait se porter garante des falsifications qu'elle ne parviendrait pas à empêcher.

[3] Chiffres tirés du tableau de M. Noël, *op. cit.*, p. 166.

[4] Chiffres tirés des *Internationale Uebersichten* du *Statistisches Jahrbuch für das Deutsche Reich* (1905).

Au Sénat, dans la séance du 26 janvier 1884 [1], M. de Normandie, ex-gouverneur, et M. Léon Say prononcèrent de remarquables discours dans le but d'obtenir la suppression de la limite d'émission.

M. de Normandie soutint que, depuis l'abolition du cours forcé, la limitation de l'émission n'avait aucune raison d'être, elle était même, disait-il, une violation du contrat primitif conclu entre le Gouvernement et la Banque de France. L'orateur s'attachait ensuite à démontrer que la limitation de l'émission, loin de constituer une garantie, était plutôt un danger en temps de crise ; la Banque de France, alors qu'elle n'était nullement limitée, avait traversé bien plus vaillamment les crises que la Banque d'Angleterre soumise à l'*Act* de 1844.

La véritable garantie contre les abus de la circulation consistait, ajoutait-il, dans la gestion sérieuse de la Banque de France. Pas un billet ne sort de ses guichets sans une garantie en numéraire ou en portefeuille.

De son côté, M. Léon Say démontra que, le cours des changes étant le vrai baromètre de la circulation, les écarts de celles-ci ne pouvaient avoir comme correctif que l'élévation du taux de l'escompte et, comme M. de Normandie, il demandait le retour au régime d'avant 1870.

Par la force de l'habitude, pour donner peut-être au pays l'illusion d'une sécurité de plus et pour rendre plus difficile au Ministre des Finances la négociation des bons du Trésor, la limite fut maintenue.

Il n'en a pas été autrement en 1906, lors du vote de la loi du 5 février, qui portait la faculté d'émission à 5,800,000,000 de francs [2]. M. Jules Roche, rapporteur de la loi, reprit à la Chambre la thèse soutenue en 1884 par Say et de Normandie et démontra l'inutilité d'une barrière, puisque, lorsqu'elle est atteinte, on la supprime. Cependant, toujours pour conserver

---

[1] Sénat. Débats parlementaires, pp. 149 et suiv., 1884.

[2] Débats parlementaires, 1906. Chambre, pp. 438-439. — Documents parlementaires, 1906. Chambre, p. 31. — Idem Sénat, p. 123.

au public l'illusion d'une garantie de plus, il ne s'opposait pas au maintien de la limite projetée.

A quoi sert, disait à ce propos M. Brants, une limite qu'on s'empresse de reculer dès qu'on s'en approche, il y aurait à l'enlever l'impression d'une sauvegarde qui disparaît! Et... le crédit c'est la confiance, n'y touchez pas, il n'y a pas d'autre secret (1).

§ 2. — *Dépôts en compte courant.*

La Banque de France ouvre aux intéressés de comptes des dépôts à vue; les titulaires ont le droit de déposer des fonds et de les retirer à leur gré au moyen de chèques, d'obtenir des virements au profit de titulaires de comptes courants dans une localité desservie par la Banque et de remettre à l'encaissement des effets n'ayant pas plus de cinq jours à courir. Les produits des effets encaissés ne sont portés au crédit du compte que le surlendemain.

Les comptes courants avec faculté d'escompte, dont nous traiterons plus loin, ont droit à tous les avantages concédés aux comptes courants simples.

Pour faciliter la mobilisation des fonds appartenant à ses divers comptes courants (simples, d'avances ou d'escompte), outre le chèque direct, la Banque a créé le chèque indirect payable dans un comptoir autre que celui où le compte est ouvert. Il ne supporte aucun frais, lorsqu'il est fourni jusqu'à concurrence des sommes dont le compte est crédité par la voie de l'escompte ou celle des remises au comptant, et cela dans le délai de cinq jours de la remise à l'escompte ou à l'encaissement. Lorsque le compte n'est pas encore crédité du produit de l'encaissement, il est nécessaire qu'il y ait provision.

Les chèques indirects délivrés en dehors de ces conditions acquittent à la Banque la même commission que les billets à ordre.

---

(1) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique* (Classe des lettres, etc.), 1907, p. 270.

La Banque peut retarder pendant vingt-quatre heures la remise au tireur et l'envoi du destinataire des chèques de 500,000 francs et au-dessus; elle en agit de même, lorsque le montant de plusieurs chèques fournis à la même date par un compte courant sur une même succursale atteint ou dépasse 500,000 francs.

La moyenne des sommes dues par la Banque de France à ses divers comptes courants particuliers s'élevait en :

1800 à	4,017,000 francs.
1848 à	85,400,000
1860 à	209,237,000
1870 à	402,600,000 (1)
1880 à	411,500,000
1890 (31 déc.) le montant s'en élevait à	469,226,000
1900 — —	533,080,000
1905 — —	741,825,000

§ 3. — *Billets à ordre.*

La Banque délivre à Paris, dans toutes ses succursales et bureaux auxiliaires, des billets à ordre à toute personne qui désire assurer à elle-même, ou à un correspondant dans une localité différente de celle ou elle se trouve, le paiement d'une somme déterminée.

Les chèques et les virements tendent de plus en plus à remplacer les billets à ordre.

En 1887, sur un mouvement total de billets à ordre, chèques

(1) 54 millions de plus qu'en 1869, cette situation est due à la guerre.

et virements de 2,028,226,900 francs, les chèques intervenaient pour 918,872,300 francs.

En 1904, sur un mouvement total de 2,693,813,200 francs, les chèques intervenaient pour 866,148,100 francs, les virements pour 1,759,821,700 francs et les billets à ordre pour 67,843,400 francs seulement.

§ 4. — *Dépôts de titres.*

La Banque de France reçoit en dépôt les effets publics nationaux et étrangers, contrats, obligations, lettres de change, billets, lingots d'or et d'argent, monnaies, diamants, etc.

Ils acquittaient jadis un droit de 1 °/₀ par six mois et n'étaient reçus qu'à Paris. Ce service s'est tellement développé qu'on a dû l'étendre à Bordeaux, Lyon et Marseille.

L'établissement encaisse gratuitement et paie au porteur du récépissé les arrérages des valeurs remises; il se charge, moyennant commission égale à la moitié du droit, d'échanger, de faire timbrer les titres, de les pourvoir de nouvelles feuilles de coupons et, moyennant une commission de 1 °/₀, d'encaisser les titres amortis et d'effectuer, après provision reçue, les versements sur les actions non libérées.

Moyennant un droit supplémentaire minimum de fr. 0.05 °/₀, les déposants peuvent toucher leurs arrérages dans une succursale qu'ils indiquent; ils peuvent aussi, en présentant leurs récépissés et en justifiant de leur identité, obtenir des avances dans toutes les succursales de la Banque, quand les titres déposés sont au nombre de ceux sur lesquels celle-ci consent des prêts.

Le droit de garde est actuellement de fr. 0.10 par 25 francs ou fraction de 25 francs de rente perpétuelle, de fr. 0.20 par action, action obligation ou titre de rente amortissable d'une valeur de 1,000 francs et au-dessous, et de fr. 0.10 en sus par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs.

La valeur des titres déposés

au 31 décembre	1853	était de	80,862,000 francs.
—	1870	—	900,406,321
—	1880	—	1,569,400,509
—	1887	—	2,182,109,473
—	1903	—	6,948,000,000
—	1904	—	6,851,000,000

§ 5. — *Escompte.*

La faculté de présenter des effets à l'escompte est accordée à toute personne ou firme qui a obtenu à la Banque un compte courant d'escompte (1).

L'escompte porte :

α) Sur les lettres de change et autres effets de commerce à ordre à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, souscrits par des commerçants, des syndicats agricoles ou autres, ou par toutes personnes notoirement solvables, et payables à Paris ou dans les localités dotées de succursales ou de bureaux auxiliaires (2);

---

(1) Depuis 1880 la Banque a établi des comptes courants extérieurs qui procurent le bénéfice de l'escompte aux négociants domiciliés dans une localité où il n'existe pas de succursale ou de bureau auxiliaire.

Les effets présentés à l'escompte sont envoyés par la poste à la succursale ou au bureau auxiliaire, ils sont accompagnés de bordereaux.

Les envois et les retours sont aux frais, risques et périls des titulaires de compte.

A chaque bordereau le titulaire joint un mandat de virement signé en blanc qui est rempli par l'administration et qui porte la somme dont le compte est débité ; le titulaire peut alors disposer au moyen de chèques mandats de virement des sommes ainsi versées à son compte ; il doit prendre des mesures pour empêcher que par suite de retours le compte ne devienne débiteur.

(2) L'escompte d'effets souscrits par des syndicats a été autorisé par la loi du 17 novembre 1897.

3° Sur des warrants à deux signatures au moins. Lorsque le nombre des signatures est supérieur à deux, le présentateur est dispensé de la production du certificat d'expertise de la marchandise;

4° Sur des chèques, dans les délais prévus par la loi, c'est-à-dire présentés ou pouvant parvenir au lieu du paiement la veille du jour où celui-ci est exigible.

Les effets doivent être remis aux guichets de l'escompte accompagnés de bordereaux rédigés par les présentateurs et mentionnant non seulement la somme, mais encore le nombre de jours à courir avant l'échéance et les intérêts à déduire du principal ; l'escompte ne peut être moindre de cinq jours et le produit minimum doit être de 10 centimes par effet et de 25 centimes par bordereau.

Pour les effets de succursales sur succursales, on exige un minimum d'escompte de dix jours.

Avant 1806, le Comité central de la Banque dressait un état du crédit des souscripteurs d'effets. Depuis 1806, c'est le gouvernement de la Banque, assisté du Conseil de régence et du Conseil d'escompte [1], qui fait l'évaluation du papier remis et fixe les crédits à ouvrir aux comptes courants présentateurs.

A l'origine, la somme affectée à l'escompte était très limitée comme aussi le crédit à accorder à chaque compte courant. L'escompte était limité à certains jours et les actionnaires jouis-

---

[1] Le Conseil d'escompte est chargé concurremment avec le Conseil de régence de l'examen du papier de commerce. Il se compose de 12 membres recrutés parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris, nommés par les censeurs sur une liste triple présentée par le Conseil général. Ils sont renouvelés par quart chaque année et ils peuvent être réélus. Ils doivent, après leur nomination, justifier de la propriété de dix actions de la Banque cessibles pendant la durée de leurs fonctions. Il n'est dû qu'à des jetons de présence aux séances du Comité d'escompte où ils sont alternativement appelés suivant l'ordre du tableau pour une durée de quinze jours.

saient de faveurs. Toutes ces mesures étaient prises à cause de la rareté du numéraire dans les caisses de la Banque et pour arriver à maintenir une proportion d'un tiers entre l'encaisse métallique et la circulation.

Le taux de l'escompte est fixé par le Conseil général. Comme nous l'avons vu, les dispositions de la loi relative à la limitation du taux de l'intérêt ne sont pas applicables à la Banque [1], mais celle-ci ne peut appliquer simultanément plusieurs taux différents sur des points quelconques du territoire; aux termes de l'article 14 des statuts fondamentaux, l'escompte doit se faire partout au même taux qu'à la Banque même [2].

La Banque ne peut non plus appliquer à certaines catégories d'effets, en raison du crédit du présentateur, un taux différent du taux officiel. C'est une des raisons pour lesquelles le papier de toute première qualité lui échappe; il est escompté à un taux plus favorable par les banques privées et les sociétés de crédit.

Le Conseil général a la faculté d'établir un taux d'escompte variable suivant les délais d'échéance; il a fait plusieurs fois usage de cette faculté, en dernier lieu en 1897.

La Banque n'a pas fait défaut à sa mission de régulatrice du taux de l'intérêt; celui-ci n'a pas subi, sauf aux époques de crises, de brusques soubresauts; c'est encore une des raisons pour lesquelles l'institution devient une puissance secondaire en matière d'escompte; le taux de l'escompte privé subit plus les fluctuations de l'offre et de la demande et attire parfois les escompteurs dans les établissements privés.

---

[1] La loi du 9 juin 1857 qui accorde cette faveur à la Banque décida que les bénéfices qui résulteraient pour la Banque de l'élévation de l'escompte au-dessus du taux légal seraient déduits des sommes annuellement partageables entres les actionnaires et ajoutés au fonds social.

[2] La raison de cette défense était le désir que l'on avait d'unifier le taux de l'intérêt le plus possible et de permettre au petit commerce de jouir des avantages de la Banque.

La moyenne générale du taux de l'escompte était, pour la période de 1852 à 1870, d'environ 4 %; pour celle de 1870 à 1887, d'environ 3 ½ % (calculs de M. Noël [1]) M. Hecto Denis calcule cette même moyenne, pour la période de 1871 à 1898, à 3.30 % [2]. Depuis 1898, la moyenne annuelle est d'environ 3 %.

Les escomptes réalisés en

1830 s'élevaient à	. . . .	617,500,000 francs.
1850	—	1,176,400,000
1860	—	4,969,600,000
1883	—	10,827,300,000
1903	— [4]	11,684,936,900
1904	— [4]	10,834,338,500
1905	—	10,967,589,000

La moyenne du portefeuille d'escompte fut en

1800 de.	10,900,000 francs.
1813 de.	113,900,000
1820 de.	38,700,000 [3]
1830 de.	144,800,000
1869 de.	568,000,000
1875 [5] de	1,305,200,000
1884 de.	996,700,000
1905 de.	640,500,000

---

(1) *Op. cit.*, p. 142.

(2) Renouvellement du privilège de la Banque Nationale de Belgique Documents parlementaires. Bruxelles, 1901, Hayez, p. 282.

(3) Les succursales de la Banque avaient été supprimées et une concurrence lui avait été suscitée par la création des banques départementales.

(4) *Bulletin de statistique et législation comparée.* (Paris. Ministère des Finances), février 1905, p. 171.

(5) Les chiffres de ce tableau, en ce qui concerne la période de 1800 à 1884, me sont fournis par M. Noël, *op. cit.*, p. 143.

Le montant du portefeuille était

au 31 décembre 1890 de . . .		995,302,000 francs.
—	1900 de . . .	847,882,000
—	1905 de . . .	1,097,942,000

La valeur moyenne des effets qui était, en 1870, de mille 524 francs, est descendue en 1887 à 688 francs, en 1903 de 633 francs et de 566 francs en 1904. Elle a été de 573 francs en 1905.

Parallèlement à l'escompte proprement dit, la Banque a organisé, dès l'origine, un service d'encaissement des effets pour le compte des personnes ou sociétés qui ont compte courant chez elle.

A l'origine, ce service était gratuit, mais les opérations se développant, il devint onéreux pour l'institution, et le Conseil général décida l'application, à partir du 10 septembre 1879, d'une commission fixée à 10 centimes par effet de 400 francs et au-dessous et à 25 centimes pour 1,000 francs par effet au-dessus de cette somme, et il stipula que les comptes courants disposeraient seulement du montant des effets encaissés le surlendemain de leur échéance.

Comme le nombre des effets remis à l'encaissement diminuait dans une notable proportion, le Conseil revint sur sa décision et résolut de n'appliquer la commission de 25 centimes par 1,000 francs imposée aux effets dépassant 400 francs que jusqu'à concurrence de 4,000 francs, et de se borner d'exiger des effets d'une valeur supérieure à ce chiffre un maximum de commission d'un franc.

Les personnes ayant compte courant avec faculté d'escompte peuvent disposer du montant des effets le lendemain de l'échéance, alors que les autres comptes courants ne sont crédités que le surlendemain.

En 1801, les effets encaissés s'élevaient à 58,760 représentant une valeur de fr. 122,027,653.72.

En 1860, leur nombre était de 1,165,131 et leur valeur de fr. 1,340,074,553.72,

en 1869 leur nombre de 1,810,238 et leur valeur de 2.293,637,500 francs.

1878	—	1,523,296	—	1,028,533,072
1880	—	594,392	—	447,183,000
1887	—	1,337,774	—	606,031,400
1905	-	2.621,556	—	570,619,500

Sur 7,317,969 effets escomptés à Paris, 3,280,945 étaient de 5 à 100 francs. Le rapport du nombre des petits effets en nombre total des effets escomptés à Paris est de 47 %.

§ 6. — *Avances sur titres.*

Les avances sur titres constituent une des opérations les plus importantes de la Banque de France. Elles ont surtout augmenté, lorsque le nombre des catégories de titres admis a pris de l'extension.

A l'heure actuelle, il comprend, abstraction faite des rentes, les obligations des chemins de fer français et algériens, les obligations des principales villes du pays, des départements, chambres de commerce, canaux, obligations foncières et algériennes.

Le minimum des prêts consentis est de 500 francs, le délai est de quatre vingt-dix jours, mais la Banque peut le proroger.

La valeur des titres est déterminée d'après le dernier cours du comptant de la Bourse.

Les valeurs nominatives et les titres mixtes, pour pouvoir

servir de garantie, doivent être préalablement transférés à la Banque.

Le maximum de l'avance est de 80 %, pour les effets publics, de 60 % pour les parts de jouissance des chemins de fer et de 75 % pour toutes les autres valeurs.

L'emprunteur doit couvrir la baisse lorsqu'elle atteint 10 % et cela trois jours après sa mise en demeure par acte extra-judiciaire.

Faute de ce faire, la Banque a le droit de vendre tout ou partie des valeurs engagées par le ministère d'un agent de change.

Dans la pratique, la Banque n'exige pas le remboursement des avances à la date indiquée, elle les considère comme prorogées pour un nouveau délai.

Le taux des avances est presque toujours fixé en même temps que celui de l'escompte, il est d'ordinaire porté à 1 % de plus.

En 1881, on imagina le service des comptes courants d'avances. Toute personne ayant un compte courant ordinaire pouvait obtenir sur demande adressée à Paris au gouverneur, dans les départements au directeur de la succursale, un compte courant d'avances.

Le chiffre du crédit sollicité ne pouvait être inférieur à 1,000 francs ni supérieur à 3 millions.

Depuis le mois de février 1888, le compte courant d'avances est accordé directement à tout demandeur, sans que celui-ci soit astreint à l'obligation de devenir préalablement titulaire d'un compte courant simple.

Les prescriptions relatives aux avances ordinaires sont applicables aux comptes courants d'avances; leur fonctionnement se fait au moyen de chèques directs et indirects à l'ordre de tiers ou de mandats de virement au profit du compte courant ordinaire du tireur ou d'autres comptes courants ouverts à la Banque.

Les avances en compte courant sont consenties pour

un délai de cinq jours minimum et de dix jours au maximum [1].

Les prêts sur lingots d'or et d'argent et sur monnaies étrangères sont très peu importants ; ils ne s'effectuent qu'à Paris. Le minimum des prêts ne peut être inférieur à 10,000 francs et le minimum de leur durée est fixé à trente-six jours; le taux d'intérêt est de 1 °/₀ par an.

En 1880, la moyenne des avances de cette espèce s'élevait à 46,600,000; en 1887, elle n'était plus que de 2,000,000.

Le montant total des avances semblables faites en

1903 s'élevait à	. . . . .	10.017.000 francs.
1904	—	8,115,200
1905	—	1,780,400

§ 7. — *Encaisse métallique.*

L'encaisse métallique, très peu importante à l'origine, n'a cessé de croître, surtout depuis une quarantaine d'années. Sa

---

[1] En 1860, le montant des avances sur titres était de :

		fr.	651,551,800
En 1870	. . . . .		541,996,900
1880	. . . . .		325,800,000
1881 (crise)	. . . . .		1,055,000,000
1887	. . . . .		589,682,900
1903	titres	89,894,500	1,254,801,700
	titres en compte courant .	1,164,907,200	
1904	titres	74,647,800	2,019,557,300
	titres en compte courant . . .	1,944,909,500	
1905	avances sur titres.	2,242,871,900	2,282,584,300
	avances sur titres en compte cour^t	39 712,400	

moyenne, qui était en 1820 de 194,945,000 francs, était montée en 1860 à 513,509,000 francs; en 1869 à 1,189,800,000 francs; descendue en 1873 à 762,800,000 francs, elle s'était relevée en 1882 à 2,046,500,000 francs, elle atteignit en 1890, 2 milliards 361,000,000 francs; en 1900, 3,446,740,000 francs; en 1904, 3,760,857,000 francs.

Dans le courant de l'année 1905, elle a dépassé, pendant trois mois, 4 milliards.

Ce mouvement ascensionnel, à peine ralenti par les opérations nécessitées par le règlement de l'indemnité prussienne, doit être surtout attribué aux nombreuses exportations de produits et aussi à l'abandon graduel dans les opérations de liquidation des instruments encombrants comme le numéraire et leur remplacement par d'autres plus perfectionnés et plus faciles à faire circuler.

La monnaie d'argent surtout a été abandonnée à cause de son poids dans le règlement des transactions et sa dépréciation l'a fait affluer dans les réserves des banques.

Depuis quelques années cependant, la suppression de la frappe de l'argent a modifié la proportion.

L'argent, qui entrait pour 50 % environ dans la composition de l'encaisse de la Banque, y intervient actuellement à peine pour un tiers. (Voir en appendice un tableau de la composition de l'encaisse.)

E. — Relations de la Banque avec le Trésor.

A l'origine de la Banque de France, ses relations avec le Trésor consistaient uniquement dans le service de la loterie nationale et dans celui du paiement des rentes et des pensions de l'État.

L'intervention de la Banque au profit de l'Administration de la loterie dura six ans, divisés en deux périodes, dont la dernière se termina au 31 décembre 1807.

Le service du paiement des pensions et de la rente a été

confié à la Banque de France pendant deux périodes, la première de 1801 à 1804, la seconde de 1817 à 1827. Depuis 1806, le Trésor a un compte chez elle.

Avant l'ouverture de ce compte courant, certaines affaires avaient été traitées entre le Trésor et la Banque, mais elles s'étaient bornées à des escomptes extraordinaires et à des avances à courte échéance; les avances et les escomptes ordinaires étaient consentis avant cette date par un comité spécial nommé Comité des receveurs généraux.

Le compte courant du Trésor ne constituait qu'un simple compte de dépôt fonctionnant de la même façon que les comptes courants particuliers et ne donnant droit à aucune rémunération en faveur de la Banque. Cette situation se maintint jusqu'en 1832.

Pendant le cours de la même période, l'institution avait ouvert au Trésor, à côté de son compte courant ordinaire, des comptes spéciaux d'escompte ou d'avances productifs d'intérêt, pour l'établissement seulement. Ces comptes étaient temporaires et ne fonctionnaient que pendant la durée de chacune des opérations qui leur donnaient naissance.

En 1832, comme le Trésor se trouvait dans l'impossibilité de rembourser une avance de 40 millions que la Banque lui avait faite, celle-ci consentit à lui accorder un crédit de 25 millions sur dépôt de bons et lui ouvrit en même temps un compte qui devait être, d'une part débité de toutes les sommes dont le Trésor disposerait sur elle, crédité de toutes les sommes versées à la Banque pour le compte du Trésor, valeur à la date du versement.

Pour rester fidèle à ses statuts, la Banque modifia la dénomination du compte, en l'appelant compte d'avances, au lieu de compte courant d'avances. En effet, les comptes courants à découvert étaient prohibés, tandis que les comptes d'avances sur titres ou bons étaient permis, et elle fit stipuler que le Trésor seul serait passible d'intérêts sur ses découverts. Le compte courant ordinaire fut maintenu et le solde disponible en était transporté cinq fois par mois au crédit du compte d'avances.

Dans le courant de la même année, les banquiers et les agents de change, qui s'étaient chargés de l'émission d'un nouvel emprunt public, demandèrent l'autorisation de verser directement à la Banque, au compte du Trésor, les fonds provenant des placements de titres. Comme le compte courant ne se réglait que tous les cinq jours et que l'État eût supporté une perte d'intérêt, si les fonds y avaient été versés, la Banque ouvrit pour les banquiers un compte n° 3, dont le solde était reporté chaque jour au crédit du compte d'avances et diminuait ainsi le solde débiteur de ce compte, sur lequel l'Etat payait des intérêts.

A la fin de 1836, les encaisses du Trésor s'étant reconstituées, les trois comptes furent confondus en un seul, en 1838, sous la dénomination de « Trésor public, son compte courant ».

La révolution de 1848 força le Gouvernement à solliciter de la Banque de France une nouvelle avance de 50 millions à l'intérêt de 4 °/₀ l'an, puis, comme cette somme ne lui suffisait pas, il obtint un second crédit de 150 millions, garanti moitié par des rentes, moitié par des forêts de l'Etat et un compte spécial fut ouvert sous la rubrique : « Avances au Trésor sur l'emprunt de 150 millions ».

Pour permettre à l'Etat de compenser dans une certaine mesure ses découverts par les recettes effectuées par la Banque pour son compte, on en revint au système de comptabilité créé en 1832 et on remplaça le compte ordinaire datant de 1838 par un compte général d'avance à 4 °/₀.

Ce compte était alimenté au moyen des fonds provenant du compte spécial de l'emprunt de 150 millions, qui en était débité de façon que le Trésor ne payait d'intérêts que sur le solde, dont il était réellement débiteur chaque jour à la Banque. Celle-ci, par contre, n'était redevable d'aucun intérêt, même dans le cas où l'État serait devenu créancier.

Le Gouvernement, ne prévoyant pas l'utilisation de la totalité du crédit de 150 millions, fit réduire ce crédit, par la loi du 6 août 1850, à 75 millions; aux termes de cette même loi, les 25 millions destinés à compléter le prêt de 75 millions

devaient cesser d'être exigibles à partir du 31 décembre 1850; or, il résulte du rapport lu à l'assemblée du 29 janvier 1852, que le versement de cette dernière somme de 25 millions aurait été fait à l'État dans le courant de décembre 1851 à un moment où il n'y avait plus droit et où le prince Napoléon, chef du pouvoir exécutif, accomplissait le coup d'État qui devait le rendre empereur (1).

En 1857, au moment de la prorogation du privilège, le solde du compte d'avance au Trésor était réduit à 55 millions; à cette occasion, le Gouvernement obtint que la Banque consentit à lui faire des avances jusqu'à concurrence de 80 millions, y compris les 55 millions non encore remboursés sur le prêt de 75 millions, avances qui, à la suite de remboursements, devaient être bientôt réduites à 60 millions; en effet, aux termes d'un traité signé le 10 juin 1857, toutes les sommes versées au compte du Trésor, soit à Paris, soit dans les succursales, devaient être immédiatement déduites du solde débiteur du Trésor, et les intérêts dus par le Trésor devaient être calculés chaque jour sur la partie de ce solde qui excédait 60 millions, l'avance de cette dernière somme étant faite gratuitement.

L'intérêt était réglé sur le taux fixé par la Banque pour l'escompte du papier de commerce, sans pouvoir cependant être supérieur à 3 %. Les avances consenties étaient garanties par des bons du Trésor.

Il n'y eut donc plus qu'un compte unique sous le titre de :

---

(1) Lire dans le *Journal des Économistes*, numéro d'octobre 1895 pp. 102 et suiv., la très intéressante discussion à ce sujet à la Société d'Économie politique de Paris. M. Courtois y met en regard le rapport du gouverneur de la Banque du 30 janvier 1851 dans lequel celui-ci déclare que le droit du Gouvernement à la somme de 25 millions non utilisée en personne et celui du 29 janvier 1852 dans lequel il est déclaré que le Gouvernement a demandé au milieu du quatrième trimestre de 1851 le versement de cette somme et que le Conseil général, dans sa séance du 27 novembre 1851, a reconnu que sa demande était conforme aux traités.

Avances au Trésor ; il fonctionna jusqu'en 1870. A cette époque, le Gouvernement fut à nouveau obligé de recourir à la Banque. Une première avance de 50 millions lui fut consentie le 18 juillet, puis une seconde de même somme le 18 août, puis encore une troisième de 75 millions le 24 septembre suivant.

Pendant l'investissement de Paris, un nouveau crédit de 100 millions fut alloué par le siège central pour les besoins du Trésor dans la capitale et une autre somme de 100 millions fut mise à la disposition de la Délégation de Tours par les succursales.

A ce moment, les crédits faits par la Banque à l'État depuis le commencement de la campagne s'élevaient à 415 millions.

Un traité du 22 janvier 1871 entre le Gouvernement de la Défense nationale et la Banque régularisa les conventions verbales conclues à propos de ces emprunts, et mit à la disposition du Trésor et de la Délégation gouvernementale dans les départements une nouvelle somme de 400 millions, en nantissement desquels le Gouvernement affectait des forêts dépendant de l'ancienne liste civile impériale ; l'État était obligé de verser le produit net annuel de ces immeubles dans les caisses de la Banque, en amortissement du capital de sa dette.

Ces fonds furent rapidement absorbés et les avances de la Banque continuèrent. Le 10 juin 1871, leur montant total était de 1,230 millions.

A ces 1,230 millions, il fallait encore ajouter l'ouverture de crédit consentie à l'Etat en vertu de la loi du 9 juin 1857, qui avait été complètement absorbée, soit 60 millions, et une somme de 60 millions environ, remise par la Banque aux trésoriers généraux de Metz et de Strasbourg, pendant le cours de la guerre.

Le Ministre des Finances, dans un traité avec la Banque, reconnut le solde débiteur du Trésor et fit consentir à celui-ci un nouveau prêt de 210 millions, de façon que le solde débiteur total fût porté à 1,530 millions. Le traité assurait à la

Banque un intérêt de 3 °/₀ jusqu'à la fin de 1871. La question de la modification ou du maintien de cet intérêt, après cette époque, était réservée jusqu'en 1872.

Aux termes de la convention, l'État s'engageait à rembourser chaque année, à la Banque, au moins 200 millions, indépendamment des intérêts annuellement perçus, mais une convention du 6 mai 1875 autorisa à ne rembourser que 110 millions en 1876, 290 en 1877, 135 en 1878 et 135 en 1879.

Par un traité du 4 avril 1874, le Gouvernement avait obtenu de la Banque une avance additionnelle de 80 millions remboursables en trois années.

Dans l'application, les conventions furent encore quelque peu modifiées par l'anticipation de certains versements, et, le 14 mars 1879, le Trésor remettait à la Banque une somme de 64,861,750 francs formant le solde de sa créance. Les intérêts payés par le Trésor pendant cette période avaient été abaissés à 1 °/₀ depuis le 1ᵉʳ janvier 1872.

L'avance de 60 millions, consentie en vertu de la loi du 9 juin 1857, a été maintenue, mais elle a été portée à 140 millions, en compensation de la réforme de la loi sur le timbre des billets et contre garantie en bons du Trésor. La nouvelle ouverture de crédit devint passible d'un intérêt de 1 °/₀ sur le solde débiteur de l'État, solde en déduction duquel viennent les sommes versées au crédit de l'État, soit au siège central, soit dans les succursales.

L'avance consentie en vertu de la loi de 1857 demeura gratuite.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 17 novembre 1897, la Banque a dû s'engager à mettre à la disposition du Trésor une nouvelle avance de 40 millions, et, aux termes de l'article 6 de la même loi, tout intérêt sur les avances antérieurement consenties furent supprimées à dater du 1ᵉʳ janvier 1896.

Après le rétablissement de l'ordre en 1871, l'administration des finances reconnut comme une dette soit de l'État, soit de la ville, la somme de 16 millions environ payée par la Banque sur réquisition, à la Commune de Paris, et déclara que le

compte en serait fait entre la Banque et l'État, le gouvernement se portant fort pour la ville.

Lors de l'emprunt de 210 millions contracté par la ville à la Banque en 1871, la ville consentit à prendre à son compte, sur les sommes réquisitionnées par la Commune, une somme de fr. 9,401,819.33, et l'article 6 du traité en donna quittance à la Banque.

Celle-ci se retourna ensuite vers le Trésor pour le règlement du reliquat et, malgré les assurances données auparavant, l'administration se refusa absolument à la restitution des sommes réquisitionnées.

L'affaire fut portée devant le Conseil d'État et, le Trésor ayant obtenu gain de cause, la Banque dut affecter à l'amortissement de ce capital la somme produite par le revenu des bénéfices portés à son fonds de réserve en addition au capital en vertu de la loi de 1857.

Outre son compte au siège central à Paris, le Trésor s'est encore fait ouvrir, à différentes époques, des comptes spéciaux aux succursales de la banque dans les départements. Actuellement des comptes sont ouverts dans les succursales, aux trésoriers-payeurs généraux, qui ont à faire des paiements d'une certaine importance; le concours que prête la banque à l'État est absolument gratuit et l'article 6 de la loi de 1897 a encore augmenté les facilités données à l'État sous ce rapport.

L'ensemble des opérations faites par la Banque pour le compte de l'État est très important : il ne s'élevait pas à moins de 19 milliards en 1872; il était encore de 8,940,930,400 francs en 1904.

Le solde du compte d'avances au Trésor était à la fin de l'exercice

1840 de	fr.	117,256,000
1848 de		25,248.000
1860 de		102,737,200
1872 de		280,607,300

1883 de	fr.	86,900,000
1887 de		170,600,000
1892 de		291,000,000
1893 de		128,000,000
1900 de		269,000,000
1901 de		167,000,000
1902 de		104,000,000
1903 de		236,000,000
1904 de		332,000,000

F. — Capital de la Banque de France.

Le capital de la Banque de France a subi, depuis la fondation de l'institution, diverses augmentations et diminutions.

Aux termes des statuts primitifs, il était de . .	fr.	30,000,000
La loi de germinal le porta à		45,000,000
La loi de 1806 à		90,000,000
En 1814, il fut question de sa réduction légale qui n'eut pas lieu à cause du changement de régime politique, mais la Banque le réduisit de fait par rachat d'actions à		67,900,000
chiffre qui fut également consacré par les lois du 4 juillet 1820 et 30 juin 1840; la réunion à la Banque, par décret du 27 avril 1848, de sept banques départementales et, par décret du 2 mai 1848, de deux autres de ces banques, l'éleva à .		91,250,000
La loi du 9 juin 1857 le doubla		182,500,000

Le capital de la Banque de France est exclusivement constitué par actions : il se compose actuellement de 182,500 actions de mille francs, donnant droit, outre le capital nominal, à une part proportionnelle du fonds de réserve.

Napoléon avait voulu donner au capital de la Banque de France un caractère privilégié et exceptionnel ; les actionnaires de la Banque de France pouvaient, aux termes des statuts, donner à leurs actions le caractère d'immeubles et celles-ci pouvaient même être comprises dans les biens faisant partie d'un majorat et devenaient par le fait inaliénables.

Le régime des majorats fut définitivement supprimé par la loi du 12 mai 1835.

La loi de 1849 vint abolir ceux qui, aux termes de la loi de 1835, devaient s'éteindre à la seconde génération et les actions furent soumises au droit commun, qui régit toutes les autres valeurs.

La faculté d'immobilisation donnée aux actions avait restreint sensiblement leur transfert pendant la première partie du siècle dernier. A partir de 1860, les transactions en cette matière devinrent plus nombreuses.

Au moment des spéculations de 1881, le nombre des transports pendant l'année s'élevait à 184,495 ; il a évidemment beaucoup diminué dans la suite, mais il était encore de 33,000 en 1887.

Les titres sont cependant encore fort concentrés ; en 1888, le moins favorisé des 200 plus forts actionnaires en possédait 60.

G. — Réserves de la Banque de France.

La loi de germinal prévoyait déjà la constitution d'un fonds de réserve ; elle stipulait que les bénéfices supérieurs à 6 °/₀ du capital devaient être placés en rente 5 °/₀ consolidée, dont les arrérages seraient servis aux actionnaires à titre de second dividende.

La loi du 22 avril 1806 décréta la formation d'un fonds de réserve au moyen du tiers des bénéfices excédant la répartition de 6 °/₀ du capital primitif attribuée aux actionnaires.

L'Administration était laissée libre de faire du fonds de réserve le placement qu'elle jugeait convenable. C'est au

moyen du premier fonds de réserve qu'elle construisit l'Hôtel de la Banque.

En cas d'insuffisance des bénéfices pour l'attribution d'un dividende de 6 % aux actionnaires, il devait y être pourvu au moyen du fonds de réserve.

A côté de la réserve formée au moyen des prélèvements ordonnés par la loi de 1806, subsistait toujours celle qui avait été formée conformément à la loi de germinal.

En 1820, le fonds constitué au moyen des prélèvements ordonnés par la loi de 1806 s'élevait à 13,768,527 francs ; une loi du 4 juillet en ordonna la répartition aux actionnaires en maintenant la réserve de la loi de germinal employée en rente 5 % et qui s'élevait à fr. 7,760,650.76.

Une nouvelle répartition de la réserve de la loi de 1806, reconstituée à nouveau, eut lieu en 1831. La somme répartie s'éleva à 9,974,398 francs.

Les bénéfices réservés en exécution de la loi de germinal furent maintenus comme en 1820 et la loi qui avait ordonné la répartition décida que, dorénavant, les prélèvements pratiqués en vertu de la loi de 1806 leur seraient adjoints de façon à ne plus constituer qu'un seul fonds de réserve.

Une loi du 17 mai 1834 fixa à dix millions le maximum du fonds de réserve. Cette somme devait être représentée par 500,000 francs de rente 5 %, indépendamment de la portion employée à l'achat de l'Hôtel de la Banque et à ses annexes.

Les bénéfices nets ne devaient plus être sujets à d'autres retenues que celles qui pourraient devenir nécessaires pour le remplacement des prélèvements faits sur les fonds et son maintien à dix millions.

En 1857, lors du doublement du capital, la réserve s'est accrue d'une somme de 9,125,000 francs provenant de la prime d'émission des nouvelles actions et, depuis lors, elle s'est augmentée aussi du bénéfice résultant pour la Banque de l'escompte au-dessus des taux d'intérêt fixés par la loi.

La loi du 17 novembre 1897 a supprimé, en partie, ce dernier accroissement, en stipulant que « lorsque les circonstances

exigeront l'élévation du taux de l'escompte au-dessus de 5 %, les produits qui en résulteront pour la Banque seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires. un quart sera ajouté au fonds social et le surplus reviendra à l'Etat ».

H. — Répartition des bénéfices.

Avant 1897, le seul bénéfice que le Gouvernement retira de la Banque, abstraction faite évidemment des avances que la Banque lui consentait, fut l'impôt du timbre sur la circulation des billets.

Cet impôt, de droit commun d'ailleurs, était fixé par la loi du 22 frimaire an VII à cinquante centimes par 1,000 francs; il s'était accru pendant quelque temps de deux cinquièmes, mais avait été ramené bientôt à son ancien taux. Les banques d'émission, aux termes de la loi du 24 germinal an XI, pouvaient s'exonérer de l'impôt en payant une taxe d'abonnement.

La loi de 1840, qui renouvelait le privilège de la Banque, substitua à l'abonnement la perception de la taxe sur la moyenne des billets à ordre ou au porteur tenus en circulation pendant le cours de l'année.

Pendant la période critique qui suivit la guerre de 1870-1871, le droit de timbre fut élevé d'abord de deux décimes, puis porté à fr. 1.50 par 1,000 francs.

En présence de cette aggravation de charges, d'autant plus pénible pour la Banque que, par suite de l'augmentation de l'encaisse métallique, une notable partie de la circulation n'était plus effectivement productive, le Conseil exposa au Gouvernement cette situation défavorable à laquelle il ne lui était pas possible de remédier sans restreindre la circulation, ce qui eût suscité de vives réclamations. Le Gouvernement tint bonne note de ces observations et, lorsqu'en 1878 il sollicita une nouvelle avance de la Banque, une loi du 13 juin

accordait à la Banque, en compensation, une dispense du droit plein sur la circulation moyenne improductive, laquelle n'était plus frappée que d'un droit de fr. 0.20 par mille francs.

La loi du 22 décembre 1878 ramène les droits de timbre à leur quantum d'avant 1870, et ce quantum n'a plus été modifié depuis lors.

Le montant total de l'impôt, qui n'était que de fr. 404.692.95 en 1862, s'était élevé, par suite du droit supplémentaire, en 1877, à fr. 3.742,946.85; il n'était plus que de fr. 800.948.35 en 1887.

L'article 5 de la loi du 17 novembre 1897 dérogea à la tradition jusque-là respectée en France et stipula pour l'Etat une part dans les bénéfices. Cet article porte :

« A partir du 1er janvier 1897 et jusque y compris l'année 1920, la Banque versera à l'Etat, chaque année et par semestre, une redevance égale au produit du huitième du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive, sans qu'elle puisse jamais être inférieure à deux millions. »

L'article 12, nous l'avons dit déjà, réserve au surplus à l'Etat un quart des bénéfices résultant de l'escompte au-dessus de 5 %, et l'article 15 attribue à l'État la valeur de tous les anciens types de billets non encore remboursés (impression noire).

Le dividende réparti aux actionnaires ne peut jamais être, nous l'avons vu, inférieur à 6 %. Nous avons déjà dit que, depuis 1834, il n'est plus fait aucun prélèvement sur le bénéfice net en faveur du fonds de réserve, lorsque celui-ci atteint 10 millions: la totalité du bénéfice peut, dans ce cas, être répartie entre les actionnaires.

Le montant du dividende a subi de nombreuses variations depuis la fondation de la Banque ; il était de 6.40 % en 1829, de 24.70 % en 1857 et il s'éleva à 35 % en 1873 et à 29 % en 1882. Il oscilla les autres années entre 10 et 25 %. En 1904 il a été d'environ 15 % et en 1905 de 13 %.

L'organisation de la Banque de France que nous venons

d'esquisser est certainement une des plus caractéristiques que l'on puisse trouver ; l'établissement jouit, à l'égard de l'État, d'une très grande indépendance. A l'encontre de ce qui se passe dans d'autres pays, la Banque ne doit aucune faveur à l'État, sauf toutefois son privilège d'émission et le cours légal de ses billets qui ne sont plus guère productifs, tandis que l'État doit tout à la Banque. C'est elle qui lui est venue en aide dans toutes les circonstances difficiles et qui ne lui a d'aucune façon marchandé son concours. Si la Banque occupe aujourd'hui une situation, c'est à elle-même qu'elle le doit ; c'est ce qui a fait dire à M. Limousin que « si même on laissait tomber le privilège, la Banque conserverait sa haute situation privilégiée ». Comment expliquer, dès lors, la légitimité de la participation de l'État aux bénéfices de la Banque, telle que l'a rendue obligatoire la loi du 17 novembre 1897 ?

Cette participation que l'on peut expliquer dans d'autres pays, où le Gouvernement fait à la Banque d'émission de notables faveurs, nous paraît très difficile à justifier en France (1).

---

(1) Séance de la Société d'Économie politique, 5 octobre 1895. *Journal des Économistes*, 8 octobre 1895, pp. 102 et suiv.)

CHAPITRE VII.

L'émission en Autriche-Hongrie (1).

A. — Historique.

Pendant toute la fin du XVIII[e] siècle, l'Autriche connut les inconvénients du papier-monnaie. Diverses tentatives furent faites pour assurer au papier qui circulait, une couverture métallique suffisante, mais toutes échouèrent : citons, notamment, la fondation de la Banque de Vienne en 1703, dont le but était de recevoir des dépôts de numéraire et de faire des opérations de virement comme les Banques similaires de Hambourg, Venise et Amsterdam (2). Elle ne fut malheureusement, en réalité, qu'une caisse d'amortissement de la Dette publique et, comme elle ne put même réaliser ce dernier but, l'institution fut cédée à la ville de Vienne, mais elle redevint, à partir de 1767, un office impérial d'émission.

En 1787, l'Empereur accorda aux frères Bargun le privilège d'une banque de commerce et d'échange, qui pouvait émettre des lettres de change au porteur, véritables billets de banque dont plusieurs fac-similés se trouvent encore aux Archives Royales de Bruxelles (Conseil de Gouvernement, carton 99).

---

(1) Ouvrages consultés : Oct. Noël, *Les banques d'émission en Europe;* von Leonhardt, dans *Conrads Handwörterbuch,* éd. 1891, t. II, pp. 97 et suiv.; *Die Oester.-Ungarische Bank;* Zuckerlandt, *ibid.*, éd. 1899, t. II, pp. 222 et suiv.; *Die Oester.-Ungarische Bank.*

(2) Voir sur la situation des banques de prêt, de dépôt et d'escompte en Autriche, durant le XVIII[e] siècle, un article d'Adolphe Beer, intitulé : *Die Oesterreichische Handelspolitik unter Maria-Theresia und Jozef II* dans Archiv der Oester : Geschichte, vol. 86-87, 1899, pp. 32, 146 et suiv.

Les statuts de cette banque s'inspiraient de l'organisation des Banques de Londres et d'Amsterdam.

La situation ne s'en améliora pas, elle fut surtout critique pendant les grandes guerres de l'Empire; le marché financier était saturé de papier autrichien et le commerce étranger refusait même de l'accepter.

Après la paix, on reconnut la nécessité de réformer la circulation fiduciaire et de lui donner comme base un établissement d'émission solide; l'insuccès de 1703 fit donner la préférence à l'appel au capital privé. Dans des lettres patentes du 1er juillet 1816 [1], le Gouvernement autrichien défendait l'émission de nouveau papier-monnaie et il annonçait que le retrait de celui qui était en circulation serait confié à un établissement national privilégié; un groupe de capitalistes répondit à cette invitation en souscrivant le capital nécessaire, il élabora des statuts qui furent approuvés par l'Empereur, le 15 juillet 1817. Le nouvel établissement était constitué sous le nom de *Banque Nationale d'Autriche* et il obtenait le privilège exclusif de l'émission des billets de banque et de l'escompte. Son capital était fixé à 110 millions de florins (286 millions de francs) divisés en actions de 1,100 florins dont 1,000 florins payables en papier et 100 en argent. La monnaie de papier que lui amenaient les souscriptions d'actions devait être retirée de la circulation et remise au Trésor en échange d'obligations à intérêt de 2 1/2 % payable en argent, dont l'amortissement allait se faire graduellement par l'État.

La nouvelle institution n'émit tout d'abord que la moitié de son capital et elle opéra ainsi le retrait de 131 millions de papier-monnaie en échange duquel elle reçut des obligations 2 1/2 %. En compensation, le Gouvernement s'engagea à rece-

---

(1) La Banque eut une administration provisoire aux frais de l'État dès le 1er juillet de l'année 1816. Cette administration s'occupa uniquement du retrait du papier-monnaie et des souscriptions d'actions. L'administration définitive n'entra en fonctions que lorsque 1,000 actions furent souscrites.

voir dans ses caisses, comme du numéraire, les billets de la Banque dont il s'interdisait de demander le remboursement.

Toutes ces dispositions résultèrent de divers traités entre l'Etat et la Banque; elles eurent pour effet de faire disparaître rapidement le papier-monnaie; le traité du 3 mars 1820, entre autres, en déterminait le mode d'amortissement; le cours du papier était fixé à 250 °/₀ en billets de la Banque ou en espèces. Le Gouvernement garantissait la Banque des avances qu'elle faisait pour le retrait à ce cours du papier-monnaie, en obligations 2 1/2 °/₀.

A ce moment le papier-monnaie s'élevait à 450 millions de florins; pour son retrait, il fallait en billets de banque ou en argent 468 millions de francs, mais sa valeur étant tombée très bas, en s'en procurant à la Bourse et en l'échangeant au Trésor contre des obligations 2 1/2 °/₀ au cours de 250 °/₀, la Banque faisait une excellente affaire; aussi se pressa-t-elle trop et la rapidité qu'elle mit à effectuer l'opération ne devait pas être étrangère à l'établissement comme à la longue durée du cours forcé de ses billets.

En 1855, le papier qui restait encore à retirer avait une valeur de 6,053,763 florins, chiffre insignifiant, étant donné qu'il représentait pour une grande part le papier égaré ou détruit qui ne devait jamais être présenté au remboursement.

Dès 1865, l'État avait complètement amorti les obligations 2 1/2 °/₀ remises à la Banque en échange du papier retiré par elle.

A l'époque de la fondation de l'institution, l'intervention de l'Etat dans sa gestion était nulle ou presque nulle; la Banque était considérée comme un établissement indépendant et, aux termes des lettres patentes de 1816, le Commissaire impérial auprès de l'institution n'avait « aucune influence à prendre, par la voie de conseil, de décision ou de gestion des affaires en général, ou au sujet d'une branche quelconque d'opérations traitées par la Banque ».

En faisant appel au capital privé pour la fondation de la Banque, le Gouvernement avait eu surtout en vue le retrait des billets qui s'imposait et il n'avait pas voulu, semble-t-il, effaroucher le capital en lui proposant, dès le principe, sa mise sous tutelle, mais dès 1817, dans les statuts revisés, l'indépendance de l'établissement n'était déjà plus reconnue et le Commissaire impérial, obligé par ceux-ci d'assister à toutes les réunions, gagnait petit à petit voix consultative; de plus, les lettres patentes de 1817 attribuaient à l'Empereur la nomination du gouverneur, du suppléant et des membres du conseil de régence; elles concédèrent à nouveau à la Banque, pour une durée de vingt-cinq ans, le privilège exclusif de l'émission et des opérations de banque dans l'Empire [1]; ce privilège pouvait être prorogé si, à son expiration, l'amortissement des obligations 2 1/2 % remises par le Trésor n'était pas terminé [2].

Pendant toute la durée de ce premier privilège, la Banque Nationale dut venir en aide au Trésor, dont les besoins étaient pressants, et faire, à cet effet, grandement usage de la faculté illimitée d'émission qu'elle possédait; elle traversa des crises intenses et fut près de suspendre ses paiements en 1831; sa circulation avait dépassé huit ou neuf fois son encaisse métallique [3]; en 1840, le rapport entre l'encaisse et la circulation était de 1 à 10 et, sans l'intervention des établissements privés

---

(1) Les lettres patentes de 1817 prévoyaient aussi la création d'une section hypothécaire, qui ne devait être mise en activité que lorsque serait installée la section d'escompte et lorsque l'encaisse métallique serait suffisante.

(2) La Banque était autorisée à établir, moyennant l'acquiescement de l'Empereur, là où elle le jugerait convenable, des sièges et des comptoirs, alors qu'aucun autre établissement n'avait le droit de faire de l'escompte.

(3) Comme les autres pays, l'Autriche se ressentait des événements qui troublaient la politique internationale : la révolution de juillet, l'insurrection polonaise et les affaires d'Orient.

de Vienne qui firent à la Banque une forte avance de numéraire, une catastrophe n'aurait pu être évitée.

En 1841, la Banque obtint la prorogation de son privilège jusqu'au 31 décembre 1866, à condition de se soumettre à des statuts nouveaux et de les mettre immédiatement en vigueur, sans attendre l'expiration du privilège antérieur.

Les statuts remaniés, acceptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1841, étendaient encore la sphère d'intervention de l'Etat ; un second commissaire impérial était créé, avec mission de surveiller les opérations d'escompte et d'avances au point de vue de la valeur des effets présentés. Ce fonctionnaire présentait, à ce sujet, ses observations à la Direction par l'intermédiaire du Commissaire de la Cour, mais les décisions de la direction demeuraient cependant souveraines.

Les statuts étendaient aussi le cercle d'opérations de la Banque, en ce qui concerne les mandats de virement et les comptes courants. Cependant la faculté de prêter sur hypothèques foncières lui fut avec raison retirée.

Le crédit commençait à ce moment à prendre un certain essor et une liberté plus grande, en ce qui concerne l'escompte, aurait dû être octroyée aux établissements particuliers, dont le nombre s'étendait ; malheureusement, le Gouvernement avait trop besoin de la Banque Nationale pour ne pas lui conserver une situation prépondérante.

La Révolution de 1848 eut un contre-coup très violent en Autriche ; plusieurs provinces, la Hongrie notamment, essayèrent de s'émanciper de la Couronne impériale.

Comme les crises politiques sont presque toujours accompagnées ou suivies de crises financières, la Banque Nationale eut de nouveau une période douloureuse à traverser : à la fin de 1847, son encaisse métallique s'élevait à 70,240,000 florins en face d'une circulation fiduciaire de 213 millions ; au commencement des troubles, les billets affluèrent en masse aux guichets et, en quelques jours, l'encaisse fut diminuée de moitié.

Pour remédier au drainage du numéraire, le Gouvernement avait d'abord interdit l'exportation des espèces d'or et d'argent, mais on eut recours, pour faire observer cette prescription, à des procédés tellement inquisitoriaux, qu'on dut en suspendre l'exécution; Law s'était servi cent trente ans auparavant de procédés semblables, non pour conserver l'or, mais pour l'expulser de France.

N'ayant pu conjurer la crise de cette façon et empêchant d'autre part, par suite de ses fréquents emprunts pour la guerre d'Italie, que la Banque fît face à ses engagements vis-à-vis du public, le Gouvernement se vit obligé de donner le cours forcé à ses billets [1] et d'en revenir lui-même à des émissions de papier-monnaie; il donna comme garantie aux deux premières les Salines de Gmünd; les mandats ainsi émis portaient intérêts à 5, 5 $^1/_2$ et 6 %, suivant la date de leur remboursement fixée à quatre, huit et douze mois.

Ces deux émissions furent suivies d'abord par une troisième de mandats de caisse à 5 %, puis par une quatrième de bons à 3 %, enfin par une cinquième à laquelle le Gouvernement donnait le cours forcé en même temps qu'il retirait aux émissions antérieures le droit au remboursement en espèces, mais cette mesure malheureuse fit disparaître le numéraire de la circulation [2].

Le Gouvernement crut sortir de l'impasse en diminuant le titre de la monnaie, mais en lui conservant néanmoins la même valeur nominale : Erreur, car la panique augmenta et la monnaie d'appoint devint si rare que les industriels et les commerçants furent obligés d'émettre eux-mêmes des petits billets au porteur pour la solde de leurs ouvriers; nous verrons le même fait se reproduire en Italie, en 1866.

---

[1] La Banque avait commencé par limiter le remboursement de ses billets.

[2] A côté des émissions faites par le Gouvernement impérial, il y eut des émissions avec cours forcé faites par le Gouvernement hongrois. Le Gouvernement révolutionnaire de Kossutz émit aussi du papier-monnaie, mais sa circulation fut interdite en 1849.

La Banque Nationale, devant cette impérieuse nécessité, créa elle-même des petites coupures d'un florin, qui se subdivisaient en quatre parties égales de 65 kreutzers chacune. Elles servirent aux dépenses des petits ménages et les marchands, assurés d'en obtenir le remboursement, n'hésitaient pas à les accepter.

Le Gouvernement vint bientôt défendre l'emploi des bons émis par les particuliers comme aussi la subdivision des nouvelles coupures minimes que la Banque pourrait émettre et remplacer les billets prohibés par une nouvelle émission de papier-monnaie dont le pays était déjà saturé; en effet, par suite de cette circulation excessive le billet de banque se trouvait déprécié de 5 ½ %.

Le Gouvernement s'émut enfin et, dans une déclaration solennelle, il s'engagea à ne plus faire d'emprunt à la Banque 28 juin 1849. Aux termes d'un traité rendu valable le 6 décembre 1849, il reconnaissait la Banque Nationale créancière à son égard d'une somme de 97 millions de florins, dont l'amortissement était réglé de telle façon que la dette devait se trouver réduite, au 31 décembre 1851, à 7 millions et demi de florins.

Le Gouvernement vainquit l'insurrection et en Italie et en Hongrie, mais il était à bout de ressources et il dut recourir à la taxe de guerre, dont les provinces rebelles furent frappées, et à une émission à 3 % de 120 millions de livres autrichiennes destinées au Royaume lombard-vénitien.

Ces bons du Trésor qui avaient cours forcé ne furent pas acceptés par les populations lombardes et il fallut les remplacer par un emprunt forcé d'égale somme.

L'émission de bons du Trésor fut d'un placement plus facile en Hongrie et dans le reste de l'Empire auquel, à l'exception du Royaume lombard-vénitien, le cours forcé avait été étendu. Enfin, en 1850, des billets du Trésor 3 % furent mis en circulation pour remplacer les mandats de caisse créés le 1er juillet 1849.

La Banque avait été associée par le Gouvernement à toutes ces émissions et elle devait publier chaque trimestre la situation des billets émis ou retirés de la circulation.

Il va sans dire que cette coexistence de tant de types divers de coupures avait amené une grande perturbation dans le crédit « Seuls, dit M. Noel, les billets de la Banque conservaient une certaine valeur, et malgré la dépréciation qu'ils avaient subie au milieu du discrédit qui frappait la monnaie fiduciaire, ils avaient conservé quelque faveur, surtout à la suite de l'engagement pris par le Trésor de ne plus contracter d'emprunt vis-à-vis de cet établissement [1]. »

Le Gouvernement, fermement résolu à réduire le papier-monnaie en circulation, eut l'idée de se servir pour cette opération de la Banque Nationale dont le billet avait encore conservé, nous l'avons dit, quelque valeur; par un traité en date du 28 février 1854, il régularisa sa situation à l'égard de la Banque, celle-ci étant reconnue créancière de l'État pour une somme de 161 millions de florins dont l'amortissement devait se faire au moyen d'un prélèvement régulier de 10 millions sur les revenus annuels des douanes.

Dans le but de relever le crédit des billets en circulation et des billets à émettre par la Banque à l'avenir, le Gouvernement offrait aux porteurs l'échange de leurs billets contre des inscriptions de rente 3 %, payables en espèces métalliques [2].

Pour faciliter l'opération du retrait du papier, le Gouvernement avait contracté pour partie en Autriche, pour partie à l'étranger, un emprunt qui devait y être consacré jusqu'à concurrence des deux tiers au moins. Au moyen de ces ressources et au moyen de l'échange de titres de rente métallique 3 %, le Gouvernement se procura des billets de la Banque Nationale qui furent substitués dans la circulation au papier-monnaie.

Les opérations multiples auxquelles la Banque avait dû se

---

(1) Oct. Noël, *op. cit.*, p. 357.

(2) Le 22 février 1852, l'État s'était reconnu débiteur, à l'égard de la Banque, d'une somme de 71 millions de florins, qui fut réduite pendant la même année à 35 millions. Mais de nouvelles avances portèrent le solde débiteur, au 25 février 1854, à 161 millions.

livrer pendant cette période agitée pour venir en aide au Gouvernement, avaient absorbé son capital versé; aussi l'Assemblée générale du Comité des actionnaires du 9 mai 1853 avait-elle autorisé la Direction à émettre les 49,379 actions qui n'avaient pas été placées en 1820, en les réservant de préférence aux porteurs d'anciennes actions au taux de 800 florins en billets de la Banque, dont la valeur était cependant inférieure au pair. Ce ne fut qu'à partir de cette même date que l'institution fut autorisée à faire des opérations d'escompte de lettres de change et billets à domicile jusqu'à concurrence de 100 florins.

En 1855, les opérations hypothécaires lui furent permises au moyen d'un capital y affecté spécialement et de l'émission de lettres de gage, à l'échéance d'une année, jusqu'à concurrence de cinq fois ce capital.

Les établissements publics, tutelles, etc., furent autorisés à employer leurs fonds disponibles à l'achat de lettres de gage. Ces valeurs étaient négociées à la Bourse, et la Banque elle-même, dans la mesure de ses disponibilités, les admettait à l'escompte.

L'autorisation de porter son capital au double pour l'organisation de ce nouveau service avait été octroyée à la Banque, qui réalisa cette augmentation en émettant 50,000 actions nouvelles au taux de 1,820 francs argent. Le montant du capital ainsi élevé était de 268,100,000 francs (1).

Une convention, conclue entre les divers États formant la Confédération germanique, mit la Banque dans la nécessité de prévoir le prochain remboursement de ses billets en espèces.

Aux termes de cette convention, les billets émis à partir du 1er novembre 1858 devaient être comptés en *Wahrung d'Autriche*, monnaie internationale créée par elle, et divisés en coupures de 1,000, 100 et 10 florins, remboursables à vue et au porteur, à leur pleine valeur, à la caisse principale à Vienne

---

1) En 1857, pendant la crise, la Banque fut à même de porter secours à la place de Hambourg au moyen de deux prêts importants.

et couvertes pour un tiers au moyen de l'encaisse métallique, pour les deux autres tiers au moyen d'effets escomptés, valeurs en portefeuille ou titres déposés en garantie d'avances conformément aux statuts (1).

Des ordonnances impériales accordaient aux nouveaux billets en Währung d'Autriche le cours légal et fixaient des délais pour le retrait des anciennes coupures de 10, 100 et 1,000 florins ; les billets de 5, 2 et 1 florins devaient être réduits à 100 millions de florins et rentrés dans les caisses au plus tard le 31 décembre 1859 ; la Banque, par dérogation à la convention internationale, fut autorisée à émettre en leur lieu et place, dans une proportion égale, des billets formulés en Währung d'Autriche d'une valeur de 1 florin ; l'émission de cette dernière coupure était limitée à 100 millions et, en cas de couverture insuffisante, pour les garantir d'après le prescrit de l'ordonnance impériale du 30 avril 1859, les domaines que l'État remettait à la Banque devaient servir à compléter, à titre spécial, la garantie de ces billets jusqu'à leur amortissement.

En faisant cette cession de biens, l'État se libérait d'une partie de sa dette à l'égard de la Banque ; il alla plus loin dans cette voie en lui cédant une part de 30 millions dans le prix de vente des chemins de fer du Sud et en lui abandonnant pour 25 millions d'obligations 3 °/₀ créées en 1849.

Au moment où l'Autriche reconstituait ainsi sur des bases stables sa situation financière, survint la guerre avec l'Italie, et le paiement en espèces, à peine repris depuis quelques mois, fut de nouveau suspendu (29 avril 1859).

La Banque était encore, à ce moment, créancière de l'État pour une somme de 204 millions de florins, et elle allait bientôt se trouver obligée de consentir au Trésor de nouvelles avances ; une ordonnance du 29 avril 1859 autorisa la négociation d'un emprunt à la Banque de 200 millions de florins

(1) Ordonnance impériale du 30 août 1858.

contre certificats de la Dette publique 5 %. Le Ministre des Finances était autorisé à se faire remettre par la Banque, pour les deux tiers de la valeur des certificats, au lieu de numéraire ou d'autres billets, des billets de 5 florins Währung d'Autriche, dont la même ordonnance autorisait la création.

Ces billets de 5 florins avaient, comme couverture, les certificats de la Dette publique déposés par le Trésor dans les caisses de la Banque; leur émission atteignait 135 millions de florins, mais les avances sur certificats furent réduits à 99 millions à la suite de la cession à la Banque d'anciennes obligations 3 %.

La Banque avait, au surplus, remis à l'État une somme de 20 millions en espèces, en garantie de laquelle elle avait reçu pour 3 millions de livres sterling de titres de l'emprunt placé à Londres en 1859.

Après la paix de Villafranca, on songea au renouvellement du privilège de l'établissement qui, pendant toute cette période, s'était montré à la hauteur de sa tâche et avait permis aux pouvoirs publics de surmonter de nombreuses difficultés. Bien que la majeure partie de son activité se fût portée sur la réorganisation, sur des bases stables, de la circulation monétaire et fiduciaire de l'Autriche, la Banque avait cependant encore trouvé moyen de développer ses différents services, de venir en aide au commerce fort éprouvé par les différentes crises qu'on venait de traverser, et de fonder de nombreuses succursales dans toutes les provinces de l'Empire.

Aussi le Gouvernement ne voulut-il pas attendre l'époque de l'expiration du privilège pour fixer l'institution sur son sort futur.

Une loi du 27 décembre 1862 vint donner satisfaction à la Banque; elle lui faisait une situation mieux appropriée aux exigences du crédit moderne et à la situation économique nouvelle faite à l'Autriche par le renouvellement des traités de commerce.

Cette loi fut l'objet d'une discussion approfondie; des divergences se manifestèrent surtout au sujet du délai de prorogation

gation et de la participation de l'Etat aux bénéfices; le privilège fut renouvelé jusqu'en 1876 et, malgré le vœu de la Commission des finances, la participation du Trésor aux bénéfices fut repoussée.

Avant la mise en vigueur des nouveaux statuts, l'État avait tenu à régulariser sa situation vis-à-vis de la Banque; celle-ci fut reconnue créancière du Trésor à concurrence de 221 millions 768,734 florins.

La convention fixait des délais pour le remboursement de ces diverses créances, de telle façon que, à la fin de 1867, le Trésor devait avoir éteint sa dette, à l'exception d'une somme de 80 millions dont la convention stipulait la ristourne au Trésor en monnaie métallique, à titre de prêt, et qui devait être considérée comme dette permanente.

Aux termes du même traité, les petites coupures de 1 à 5 florins continuaient à être momentanément autorisées, les prêts en espèces d'or et d'argent demeuraient interdits jusqu'à la reprise des paiements en espèces et une modification était introduite dans la loi, en ce sens que la prorogation tacite était prévue si la dénonciation n'avait pas lieu deux ans avant le terme du privilège.

Une disposition des statuts (art. 4) visait l'encaisse métallique et la circulation fiduciaire : tous les billets en circulation dépassant le chiffre de 200 millions de florins devaient être garantis par une somme correspondante, dont un quart seulement en or.

Le montant des billets non garantis par l'encaisse devaient l'être par des titres ou effets pouvant appartenir à diverses catégories.

Les débuts du nouveau régime ne furent pas favorables à la Banque Nationale : vinrent d'abord les perturbations apportées sur le marché financier par la guerre de Sécession et la diminution de l'exportation des céréales qui se faisait encore à ce moment vers le Nouveau-Monde; puis, après la sécheresse de 1863, une année d'abondance qui provoqua une forte baisse des prix et, à sa suite, de nombreux désastres financiers.

Comme auparavant, la Banque se montra digne de sa mission et elle espérait même pouvoir reprendre le paiement en espèces, lorsque, en 1866, la guerre avec la Prusse fut déclarée.

Se trouvant de nouveau en présence de difficultés financières, le Gouvernement transforma en billets d'État les coupures de 1 à 5 florins de la Banque et s'en fit verser le montant par cette dernière qui dut, au surplus, lui faire une avance de 60 millions de florins garantie par les mines de Wieliczka (loi du 7 juillet 1866), mais la loi du 25 août suivant vint pourvoir au remboursement de cette avance, qui fut un fait accompli dès le premier semestre de 1867.

La même loi de 1866 ordonnait de nouveau la création de papier-monnaie.

La Banque avait beaucoup souffert de la guerre de 1866 et, faisant droit à ses réclamations, une convention du 28 janvier 1868 lui accordait :

1° La réduction du capital actions de 110,250,000 florins à 90 millions, avec réduction correspondante de la part du capital consacrée aux termes des statuts à la section de crédit hypothécaire;

2 L'extension de son cercle d'action en matière d'escompte, d'avances, de comptes courants et de dépôts à intérêt;

3 La réduction des sommes prélevées chaque année sur les bénéfices pour le fonds de réserve;

4° Une modification dans le taux de l'intérêt de l'avance permanente de 80 millions, laquelle donnait lieu antérieurement à un intérêt annuel de 1 million de florins si, après avoir fait le versement obligatoire au fonds de réserve, la Banque n'était pas en état de distribuer à ses actionnaires une somme égale à 7 % du capital versé; l'État devait y pourvoir jusqu'à concurrence de 1 million de florins (1).

---

(1) L'État remboursa immédiatement les avances que la Banque lui avait faites pendant la guerre, en sorte que sa dette demeura de 80 millions.

La convention du 28 janvier 1868 fut confirmée par une loi provisoire du 30 juin 1868, qui réservait cependant la question du remboursement d'une partie du capital ; ce point ne fut définitivement tranché que par la loi du 19 novembre 1868 qui autorisait la réduction du capital de la Banque à 90 millions et révoquait l'affectation primitive imposée sur ce capital d'un fonds de 40 millions de florins pour la section de crédit hypothécaire ; la garantie des affaires de cette section, précédemment imposée à tout l'actif mobilier et immobilier de la Banque, fut limitée à un fonds à prélever sur le capital-actions, fonds qui devait être au moins égal au dixième des lettres de gage en circulation au moment de la dissolution. La somme affectée à ce genre d'opération fut diminuée de 200 à 150 millions de florins.

La loi confirmait aussi une ordonnance ministérielle réduisant de 25 à 10 % le dépôt annuel au fonds de réserve et autorisant la Banque à se constituer un portefeuille de titres et d'effets étrangers, en donnant à l'institution toute liberté pour l'emploi des capitaux déposés chez elle en compte courant et lui permettant même de recevoir des dépôts à intérêt.

Antérieurement, la moitié seulement des fonds en dépôt pouvaient être utilisés aux opérations.

A partir de ce moment, la Banque put faire l'escompte des effets de moins de 100 florins, ainsi que celui des lettres de change à deux signatures, sans l'obligation d'un dépôt de garantie pour la troisième signature ; l'obligation pour les censeurs en fonction du dépôt d'une action de la Banque fut également abolie et la liste des valeurs admises aux opérations d'avances notablement augmentée.

Devenue plus libre de ses mouvements, la Banque Nationale étendit notablement le cercle de ses opérations, particulièrement en ce qui concerne les mandats dont le service put se faire entre les diverses succursales et qui étaient même délivrés gratuitement, lorsqu'ils l'étaient sur des fonds provenant de la remise d'effets à l'escompte ; de même en ce qui concerne l'escompte et les avances sur titres qui furent d'abord étendues

aux valeurs industrielles garanties par l'Etat, ensuite à des valeurs non garanties (1).

Dans la suite, certaines lois commerciales et financières modifièrent quelque peu la situation de la Banque Nationale; son privilège fut prorogé d'abord jusqu'au 31 mars 1878, ensuite jusqu'au 31 mai de la même année.

A l'époque où nous sommes arrivés, les conditions de la monarchie autrichienne étaient toutes différentes de ce qu'elles étaient au moment de l'octroi du dernier privilège ; la Hongrie s'était séparée de l'Autriche et le dualisme avait été organisé ; il ne pouvait plus être question d'octroyer à la Banque Nationale un nouveau privilège sans tenir compte de cette situation.

Dès 1870, la Banque avait eu des doutes au sujet de son privilège en Hongrie et, bien qu'il fût stipulé dans le compromis qui réglait la nouvelle situation de la monarchie, que les lois concernant la Banque Nationale demeureraient en vigueur, elle voulut cependant obtenir de la Diète une reconnaissance de cette situation, mais elle n'y parvint pas, le Gouvernement hongrois y mettant des conditions inacceptables, et ce ne fut qu'à l'expiration régulière du privilège de 1878 que le Gouvernement impérial put étudier le moyen de donner satisfaction à la Hongrie ; il déposa un projet qui mettait fin à la Banque Nationale privilégiée autrichienne et lui donnait comme héritière, tant de son actif que de son passif, une banque régie par des statuts différant considérablement de

---

(1) Pendant la guerre de 1870, la Banque avait eu certaines difficultés de réaliser son portefeuille étranger et de faire venir de l'or d'Angleterre; elle ne put, pendant quelque temps, conserver sa réserve statutaire.

Elle remplaça, à la suite de la dénonciation par l'Autriche du traité monétaire avec l'Allemagne, sa réserve d'argent par une réserve presque entièrement composée d'or (1872).

La crise de 1873 l'obligea encore à entreindre pendant quelque temps les prescriptions de la loi quant à la réserve métallique.

ceux de l'ancienne institution et dans lesquels il était tenu compte des susceptibilités nationales de la Hongrie; le nouvel établissement devait porter le nom de *Banque austro-hongroise*.

Ce projet, après avoir été discuté par les deux parlements, devint loi de l'Empire le 27 juin 1878; les deux parties de la monarchie s'interdisaient, pour les dix années qui suivraient, de faire usage du droit, qui leur était reconnu, d'ériger des banques indépendantes, et elles fondaient, pour cette durée, une Banque d'émission austro-hongroise qui se substituait à l'ancienne Banque privilégiée autrichienne, dont elle continuait les traditions et le fonctionnement.

En vertu d'une Convention du 29 juin 1878, réglant l'exécution de la loi, une seconde Direction était installée à Buda-Pesth, et une somme de 50 millions de florins était spécialement destinée à l'escompte et aux avances à opérer sur les places hongroises, crédit qui pouvait même être dépassé en cas de besoin et sous certaines conditions.

Les nouveaux statuts, constituant la mise en exécution de la loi, furent approuvés par rescrit impérial du 27 juin 1878.

Le privilège de la nouvelle institution devait expirer au 31 décembre 1887, mais il fut renouvelé à cette date jusqu'au 31 décembre 1897.

Depuis cette époque, les négociations pour le renouvellement du compromis austro-hongrois n'ayant pas encore abouti, la durée de la Banque est prorogée d'année en année.

Avec le concours de la Banque, les deux Gouvernements autrichien et hongrois ont travaillé avec succès à la suppression des billets d'État et du cours forcé des billets de la Banque; à l'heure actuelle, le remboursement en espèces de ces derniers a enfin pu être repris.

B. — Organisation administrative des Banques privilégiée autrichienne et austro-hongroise.

Jusqu'au 31 mai 1878, jour où elle fit place à la Banque austro-hongroise, la Banque Nationale privilégiée autrichienne eut son siège à Vienne et des succursales en province qu'elle établissait à son gré pour une ou plusieurs branches de ses opérations. L'Administration avait cependant le droit d'exiger d'elle, après étude préalable avec sa direction, la création de succursales pour les opérations d'escompte et d'avances et aussi pour la délivrance des mandats. Il était défendu à la Banque de supprimer les succursales existant au moment de la prorogation du dernier privilège.

Le montant du capital avait été fixé, nous l'avons vu par l'article 4 des statuts de 1862-1863, à 110,250,000 florins répartis en 150,000 actions, mais il fut réduit, par la loi du 13 décembre 1868, à 90 millions de florins.

Les actions étaient indivisibles, nominatives et inscrites dans un livre *ad hoc*. Pour pouvoir être transférée, une action devait être présentée à la Banque avec l'endossement du dernier possesseur.

L'administration de l'établissement émanait de l'assemblée générale composée des personnes autrichiennes ou d'origine autrichienne qui possédaient, à l'époque de la convocation, vingt actions au moins de la Banque depuis le mois de juillet précédant l'assemblée générale, et déposées à la Banque dès le mois de novembre, en ce qui concernait les assemblées ordinaires, et huit jours avant la réunion, en ce qui concernait les assemblées extraordinaires.

L'assemblée pouvait délibérer quand cinquante actionnaires étaient présents et elle possédait des droits absolus. Quand le nombre de présences n'était pas atteint, une nouvelle assemblée, convoquée dans la huitaine, pouvait délibérer quel que fût le nombre de présences. Les actionnaires devaient assister en personne aux réunions; ils ne disposaient que d'une seule

voix ; les procurations n'étaient admises que pour les femmes et les personnes morales, à condition que les fondés de pouvoir fussent autrichiens.

L'assemblée générale donnait son approbation aux conclusions qui lui étaient présentées par la direction et nommait dans son sein, à la pluralité des voix, le Conseil des directeurs et le Conseil des commissaires.

L'administration proprement dite de l'établissement était dirigée par un gouverneur nommé par l'Empereur sur la proposition du Ministre des Finances ; les sous-gouverneurs étaient élus par le Conseil qui les choisissait dans son sein. Cependant, cette élection devait être ratifiée par l'Empereur. Les sous-gouverneurs étaient nommés pour trois ans, mais ils étaient rééligibles.

Les sous-gouverneurs et les autres membres du Conseil des directeurs déposaient un cautionnement de vingt-cinq actions entièrement libérées ; ils prêtaient un serment très long entre les mains du gouverneur.

L'expédition des affaires courantes était répartie entre les directeurs et un comité composé de trois directeurs devant veiller spécialement à l'exécution des statuts et au maintien de la proportion entre l'encaisse métallique et la circulation.

A côté du Conseil des directeurs se trouvait le Conseil des commissaires élus pour un an et tenus de faire le dépôt de vingt actions libérées ; ils prêtaient un serment par écrit et étaient chargés de vérifier les bilans semestriels et d'en faire rapport à l'assemblée.

Les rapports du Gouvernement avec la Banque, outre l'intermédiaire du gouverneur, étaient assurés par un commissaire spécial assisté d'un sous-commissaire le remplaçant en cas d'empêchement. Ce commissaire assistait aux assemblées ; il y avait voix consultative et le droit de réclamer tous éclaircissements qui pouvaient lui être utiles.

Lorsqu'une mesure prise se trouvait être attentatoire aux statuts, il avait le droit de protester et de demander qu'il fût sursis à toute exécution avant entente préalable avec l'autorité

compétente. Si la question n'était pas résolue, l'Administration de la Banque pouvait demander aux deux Conseils d'examiner le litige, et si la décision prise à la pluralité absolue des voix ne concordait pas avec l'opinion émise par l'Administration des finances, le Conseil des Ministres statuait en dernier ressort.

En matière de justice, la Banque jouissait de privilèges spéciaux; étaient seuls compétents à son égard, le tribunal impérial et royal du commerce et le tribunal civil de Vienne.

Les oppositions sur actions de la Banque ou fonds déposés chez elle n'étaient pas admises, mais le tribunal compétent pouvait ordonner des mesures de sûreté provisoires.

La Banque avait privilège sur les sommes et autres objets mobiliers dont elle était dépositaire et ses dividendes se prescrivaient par trois ans au profit du fonds de réserve.

L'autorité suprême sur le personnel appartenait à la Direction; à la tête de ce personnel se trouvait le secrétaire général qui était investi de pouvoirs très étendus et avait le droit d'assister aux délibérations de la Direction et du Conseil.

Ce système administratif assurant dans l'établissement un grand respect de la discipline et de la hiérarchie, fut maintenu par la Banque austro-hongroise.

Le gouverneur de cette institution est nommé par l'Empereur, sur la proposition des deux Ministres des Finances; son traitement est, outre le logement, de 25,000 florins.

Le Conseil général est composé de douze personnes élues par l'assemblée générale, huit d'entre elles sont nommées directement par l'assemblée, les autres le sont sur liste double présentée moitié par la Direction de Vienne, moitié par la Direction de Budapest.

Les membres du Conseil peuvent ne pas être actionnaires, mais il leur est défendu d'appartenir à un autre établissement de banque ou de crédit hypothécaire.

Le Conseil général présente, pour la nomination des sous-gouverneurs, six noms, trois pour la Direction de Vienne et trois pour la Direction de Pest; chacun des deux Ministres des Finances choisit, dans ces trois noms, celui qui lui convient et le choix est ratifié par l'Empereur.

L'assemblée générale élit les censeurs qui complètent le Conseil général.

Les élections faites par l'assemblée générale sont confirmées par l'Empereur, sur la proposition du Ministre des Finances autrichien, s'il s'agit d'Autrichiens, du Ministre hongrois, s'il s'agit de Hongrois.

Le serment du gouverneur est reçu par l'Empereur. Celui des sous-gouverneurs est reçu, suivant le cas, par le Ministre des Finances autrichien ou hongrois. Celui des membres du Conseil général est reçu par le gouverneur.

Le Comité exécutif est composé de quatre membres du Conseil général; il remplace le Conseil dans les opérations urgentes et veille à l'exécution des statuts; il est présidé par le gouverneur et délibère valablement lorsque trois membres, y compris le président, sont présents; lorsqu'il prend des mesures urgentes, sous sa responsabilité, il doit en donner connaissance au Conseil en lui présentant, à sa plus prochaine réunion, un exposé des motifs.

Toutes les pièces doivent être signées par le gouverneur, un sous-gouverneur, un membre du Conseil général et le secrétaire général; en ce qui concerne les affaires traitées dans les Directions spéciales de Vienne et de Pest et dans les succursales, le Conseil général détermine dans quelles conditions elles constituent un engagement pour la Banque.

Les censeurs n'ont qu'à vérifier le bilan et à en faire rapport à l'assemblée générale annuelle.

Les Directions spéciales de Vienne et de Pest sont administrées par un sous-gouverneur président et par huit directeurs autrichiens ou hongrois, suivant l'établissement auquel ils appartiennent; ces directeurs sont élus par le Conseil général pour une durée de quatre années, mais rééligibles; on leur adjoint les membres du Conseil général de la Banque, qui ont été présentés par la Direction locale.

La Direction locale détermine l'importance des sommes à concéder à chacune des places de banque pour les opérations d'escompte, elle fixe le crédit à accorder aux diverses maisons

en relation avec elle et désigne, sous réserve du veto du Conseil général, les censeurs qui sont chargés de contrôler les opérations des établissements relevant de la Direction.

Les directeurs, bien que responsables de leur gestion, exercent leurs fonctions gratuitement; le Conseil général place près d'eux un fonctionnaire chargé d'être leur interprète pour la mise à exécution des décisions prises; les procès-verbaux des séances de la Direction sont rédigés par ce fonctionnaire, signés par le président ou son suppléant et communiqués au Conseil général.

Le secrétaire général de la Banque est encore la cheville ouvrière de toute l'organisation administrative; comme avant 1878, il assiste à toutes les délibérations et son avis est même mentionné au procès-verbal.

L'Etat a maintenu son droit de contrôle sur les opérations : les deux Gouvernements d'Autriche et de Hongrie nomment chacun un Commissaire spécial et un suppléant. Ces commissaires assistent aux assemblées générales du Conseil général et aussi de la Direction du siège auquel ils appartiennent; ils ont voix consultative et peuvent réclamer tous les éclaircissements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Lorsque leur veto se rapporte à une résolution de la Direction, il est suspensif et la question est portée devant le Conseil; s'il a rapport à une décision de l'assemblée générale ou du Conseil général, l'affaire est portée devant le Ministre des finances de la partie de l'Empire à laquelle appartient le commissaire.

Si l'entente ne peut s'établir, le litige est porté devant un tribunal arbitral spécial, dont le siège est à Vienne.

Ce tribunal est composé des membres des Cours suprêmes des deux parties de la monarchie.

C. — Opérations de la Banque.

§ 1. — *Rapports avec l'État.*

L'État ne participait pas aux bénéfices de la Banque privilégiée autrichienne, mais celle-ci avait, vis-à-vis de lui, une créance de 80 millions de florins sans intérêt; cependant si, après avoir fait les versements statutaires à la réserve, la Banque n'était pas en mesure de donner un dividende de 7 % à ses actionnaires, l'État devait y pourvoir jusqu'à concurrence de 1 million de florins.

La Banque jouissait de certaines exemptions d'impôt et de timbre; elle n'était pas chargée du service du Trésor, mais pouvait faire pour lui des affaires de commission et était chargée du service des « Salinenscheinen » (bons de Salines).

La Banque austro-hongroise est autorisée à escompter les valeurs présentées par les Ministres d'Autriche et de Hongrie, moyennant une décision du Conseil général prise en présence de neuf membres au moins et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Pour les autres opérations, elle ne peut se substituer à l'administration qu'à titre d'intermédiaire et une liquidation doit s'effectuer entre l'État et la Banque à la fin de chaque mois.

Nous avons vu dans la partie historique de cette étude que l'État profita, pendant tout le courant du siècle dernier, des avances que lui fit la Banque privilégiée; la dette de l'État à son égard fut réduite, en 1867, à 80 millions de florins. Le montant de la part de bénéfices que l'État retire de la Banque austro-hongroise depuis sa fondation, en 1878, est entièrement consacré à l'amortissement de sa dette.

§ 2. — *Circulation fiduciaire.*

Comme nous l'avons dit, aucune limitation n'existait dans les statuts primitifs quant à l'émission, les statuts de 1841 avaient bien décidé que la Direction de la Banque était tenue

de fixer de temps en temps, entre ses billets en circulation et sa réserve métallique, un rapport tel qu'elle pût toujours être en mesure de satisfaire à ses obligations, mais ce ne fut qu'en vertu d'une ordonnance du 30 avril 1858 que la Banque se trouva dans l'obligation de tenir toujours dans ses caisses une réserve en espèces ou en lingots d'argent, au moins égale au tiers de ses billets en circulation, les deux autres tiers devant être couverts par des titres escomptés ou autrement acquis par la Banque et remplissant toutes les conditions requises par les statuts.

La loi de 1863 modifia de nouveau cette situation : elle ordonnait que les billets en circulation dépassant le chiffre de 200 millions de florins fussent représentés dans les caisses de la Banque par une somme correspondante en or, en argent monnayés ou en lingots.

L'or monnayé ou en lingots pouvait remplacer l'argent dans le fonds de garantie des billets en circulation, pour un quart seulement de la réserve métallique.

Le décret du 30 octobre 1868 autorisa la Banque à considérer les lettres de change payables sur des places étrangères comme fonds de garantie des billets en circulation non garantis par des espèces. La loi du 18 mars 1872 lui permit au surplus de composer sa réserve à volonté d'or et d'argent monnayés ou en lingots.

Le Ministre conservait la faculté d'autoriser, sur la proposition motivée de la Banque, une émission plus étendue.

Les billets jouissaient du cours légal et devaient conserver le cours forcé jusqu'en 1867. Les circonstances n'ont malheureusement pas permis la reprise des paiements en espèces à la date fixée, et ce n'est qu'il y a quelques années que le cours forcé a pu être aboli.

Sous le régime de la Banque Nationale l'article 14 a été suspendu deux fois, la première pour permettre, en 1866, à la Banque de venir en aide à l'État, la seconde, en 1873, afin qu'elle pût au moyen de son crédit atténuer la crise commerciale qui s'était déclarée à Vienne.

La circulation fiduciaire de la Banque, qui était à la fin de 1863 de 396,655,626 florins, était descendue, à la fin de 1876, à 295,910,060 florins, les petites coupures représentaient plus du tiers de la circulation totale.

A côté des billets de la Banque circulaient de nombreux billets d'Etat ; le Gouvernement, qui avait cependant la triste expérience du papier-monnaie, recommença à se servir de la planche aux assignats en 1866; il débuta dans cette voie en transformant en billets d'Etat les coupures de la Banque de 1 à 5 florins et en exigeant de cette dernière le versement dans les caisses du Trésor de la valeur de ces billets alors en circulation.

L'article 14 ne fut guère modifié par la loi relative à la nouvelle Banque austro-hongroise, qui fut obligée de maintenir, entre la réserve métallique et la circulation, une proportion suffisante pour garantir l'exécution pleine et entière de l'obligation qu'elle avait d'échanger ses billets à vue contre de la monnaie métallique et de garantir, pour une somme correspondante en argent ou or monnayés ou en lingots, tous les billets dépassant le chiffre de 200 millions.

Le montant des billets en circulation et des dettes à vue (dépôts en comptes courants excédant la somme du fonds métallique) continuaient à être couverts par des effets de banque (1).

Ces dispositions sont encore en vigueur actuellement.

La valeur minimum de la coupure est de 10 florins; sauf le cas de cours forcé, les billets sont remboursables à Vienne et à Pest.

Les billets démonétisés non présentés à l'échange six ans

---

(1) Ces effets pouvaient être :

a) Des lettres de change et des effets escomptés conformément aux statuts;

b Des nantissements de métaux précieux et de papier-valeur accordés conformément aux statuts;

c) Des effets et des coupons de titres de dettes autrichiennes ou hongroises, soit de l'État, soit des communes;

d) Des lettres de change payables sur des places étrangères.

après l'expiration du délai fixé pour leur retrait sont considérés comme sortis de la circulation et en sont déduits.

La Banque est obligée de faire l'échange de ses coupures contre des coupures d'autres catégories, lorsque la chose lui est demandée.

Cette disposition est spéciale à l'Autriche-Hongrie, nous ne la retrouvons pas dans les lois organiques des autres banques nationales.

La Banque est aussi tenue de remettre des billets contre les monnaies ou lingots d'argent qui lui sont présentés et cela à un taux fixé. Elle a le droit de prélever une indemnité de $^1/_4$ % et pour les lingots une indemnité de monnayage.

La circulation moyenne de 1878 fut de 278,778,000 florins; celle de 1887 atteignait 365,996,000 florins. En 1897 elle était de 1,234 millions de francs.

L'augmentation de la circulation était surtout due à ce moment au retrait des billets d'Etat, qui s'effectuait conformément à la loi de 1892.

Cette loi a placé l'Autriche-Hongrie sous le régime de l'étalon d'or; elle a adopté comme unité monétaire la couronne qui se divise en 100 hellers et dont la valeur au pair est de fr. 1.05. Deux couronnes valent un florin d'or; il existe encore des florins d'argent qui ont valeur libératoire illimitée, tandis que la couronne d'argent n'est qu'une monnaie d'appoint. En réduisant ainsi le titre du florin, la loi avait en vue la suppression de la différence de valeur entre le papier et les espèces, de manière à permettre d'opérer graduellement le retrait des billets d'Etat. Ce retrait, d'après le vœu de la loi, devait être terminé en 1897, mais il n'a malheureusement pas pu en être ainsi.

Au 31 décemb.	1880,	la circulation de la Banque était de			657,244,000 kr.
Id.	1890,	id.	id.	id.	891,868,000 cour.
Id.	1895,	id.	id.	id.	1,239,860,000 »
Id.	1900,	id.	id.	id.	1,494,023,000 »
Id.	1902,	id.	id.	id.	1,635,185,000 »
Id.	1904,	id.	id.	id.	1,751,301,000 »
Id.	1905,	id.	id.	id.	1,846,992,000 »

§ 3. — *Encaisse métallique.*

Nous avons indiqué, en traitant de la circulation, quelles furent successivement les proportions d'encaisse métallique exigées pour servir de contre-partie à l'émission.

Sous le régime de la Banque Nationale privilégiée, l'encaisse se composait de fonds métalliques, de lettres de change payables en espèces métalliques portefeuille étranger) et de billets d'État.

Les lettres de change et les billets d'État étaient rangés dans les états de situation sous la rubrique : *Devisen.*

En 1863, l'encaisse de la Banque privilégiée était de :

	fl.	1,767,993.73 or.
et de		108,941,590.00 argent.
Soit . . .		110,709,583.73 en métal.
et de		567,653.58 en *devisen*.
En 1877, elle était de	fl.	68,541,255.00 or.
et de		68,912,433.00 argent.
Soit . . .		137.453,688.00 en métal.
et de		11,314,604.00 en *devisen*.

Le portefeuille étranger de la Banque, lui permettant de se procurer de l'or à tout instant, fut utilisé par elle pour satisfaire aux exigences du commerce et de l'industrie, qui prenaient de l'essor; il fut cependant un embarras pour la Banque lors de la guerre franco-allemande, alors que l'aliénation des traites étrangères était devenue, si pas impossible, au moins très difficile, et l'empêcha de prêter aide, comme elle l'eût voulu, aux établissements qui souffraient de la crise qu'avaient provoquée les événements politiques.

Une ordonnance impériale fixa même un instant à 33 millions de florins la somme maximum des traites étrangères à considérer comme garanties.

A la suite de l'immense courant d'entreprises qui s'était manifesté après la guerre franco-allemande et qui avait, comme toujours, donné naissance à la spéculation, la Banque Nationale, très prévoyante, avait resserré son crédit, mais cette mesure n'empêcha pas le cataclysme inévitable de se produire.

Comme l'article 14, relatif à la réserve, était un obstacle à ce que la Banque prêtât un concours suffisant à la place de Vienne, une ordonnance de mai 1873 le suspendit d'une façon tout à fait provisoire. La Diète confirma cette ordonnance et permit ainsi à la Banque de porter largement secours aux maisons éprouvées et de prêter l'appoint de son crédit à la section hypothécaire qu'elle avait instituée. La situation étant redevenue normale à la fin de 1874, le décret du 13 mai 1873 fut abrogé et l'article 14 remis en vigueur [1].

En 1878, l'encaisse de la Nouvelle Banque austro-hongroise atteignait une moyenne de 139,665,038 florins; elle augmenta tellement que la moyenne de 1887 fut de 209,402,000 florins.

A la suite des nombreux achats d'or faits par le Gouvernement de 1892 à 1895 pour effectuer le retrait du papier-monnaie, l'encaisse de la Banque se gonfla de plus de 600 millions de francs d'or.

Voici la situation de l'encaisse métallique au 31 décembre de ces dernières années :

1880	346,602.000 couronnes.
1890	439,646,000 »
1895	589,040,000 »
1899	966,690,000 [2] »
1900	1,158,107,000 »
1901	1,388,073,000 »
1902	1,405,165,000 »
1903	1,402.411,000 »
1904	1,447,560,000 [3] »
1905	1,365,069,000 »

[1] On se rappellera que l'article 14 avait été une première fois suspendu en 1866, lors de la guerre contre la Prusse.

[2] Dont 786,010,000 couronnes d'or.

[3] Dont 1,153,016,000 couronnes d'or.

§ 4. — *Dépôts en compte courant.*

La Banque Nationale privilégiée, aux termes de l'article 25 de ses statuts modifié par décret ministériel du 30 octobre 1868, était autorisée à recevoir des dépôts en argent ou en billets avec ou sans intérêt.

Outre les dépôts, la Banque était autorisée à accepter des sommes en compte courant de virement et à leur servir un intérêt (1).

Les déposants en compte courant pouvaient au moyen de chèques (*Anweisungen*) disposer de leur crédit sur la Banque en faveur d'une autre personne ayant un compte courant ouvert ou bien en leur propre faveur, en retirant en tout ou en partie les sommes déposées.

Le transfert du dépôt est aussi possible au moyen de l'endossement à un tiers du certificat qui le constate, à condition que la Banque en soit avisée.

Les dispositions applicables aux lettres de change l'étaient aussi à l'endossement et au paiement des chèques.

Avant 1868, aucun intérêt ne pouvait être servi aux dépôts et il n'était permis à la Banque de n'employer ceux-ci que pour moitié dans ses opérations ordinaires d'escompte et d'avances; la Banque autrichienne ne détenait pas de dépôts et les sommes qu'elle avait en compte courant étaient peu importantes.

La Banque austro-hongroise est autorisée par la loi fondamentale à faire les mêmes opérations (2), mais les dépôts n'ont

---

(1) La Banque se chargeait d'effectuer en compte courant l'encaissement du numéraire, des lettres de change et des effets de commerce payables dans le rayon d'encaissement de la Banque.

(2) La Banque austro-hongroise n'a organisé le service des dépôts en compte courant qu'à ses deux sièges principaux sous la dénomination de *service d'endossements et de virements*.

Ce service reçoit en dépôt : 1° des monnaies et billets; 2° des lettres de crédit et traites payables dans son rayon d'encaissement; 3° des mandats

pas fait en Autriche les mêmes progrès que dans les autres pays; le billet de banque y tient encore une trop large place. En 1880, au 31 décembre, les dépôts privés à la Banque austro-hongroise étaient de 42,744,000 couronnes et ils ne s'étaient élevés, à la même date de l'année 1904, qu'à 260,668,000 couronnes pour redescendre au 31 décembre 1905 à 172,908,000 couronnes.

Depuis 1894, le Trésor public a un compte courant à la Banque. Les dépôts particuliers s'élevaient, au 30 juin 1905, à 166,300,000 francs et les dépôts du Trésor à 2,800,000 francs.

Ce chiffre très bas s'explique aisément, si l'on tient compte de ce fait que les dépôts ne sont reçus qu'aux deux sièges principaux et qu'à Vienne, notamment, la Banque a de sérieuses concurrentes dans les banques qui, comme elle, font partie du *Clearing house* fondé en 1872.

§ 5. — *Escompte.*

La Direction de la Banque Nationale déterminait les sommes à consacrer à l'escompte des effets de commerce et un Comité de censure vérifiait le papier présenté. Le nombre des membres de ce Comité n'était pas limité par les statuts; la Direction l'arrêtait en raison des besoins et des exigences des places bancables: c'était elle aussi qui choisissait ceux qui devaient en faire partie parmi les commerçants et industriels. Son choix cependant ne pouvait se porter sur les fils, les associés ou les fondés de pouvoir d'un directeur. Aucun membre du Comité de censure ne pouvait se prononcer sur l'admission de son propre papier.

A l'origine, les banques étaient soumises en Autriche à un système restrictif en matière d'escompte: la Banque Nationale

---

la banque et des assignations d'hypothèque partielle à l'échéance maximum de quatre jours et payables dans la localité. Lorsque le dépôt en numéraire est plus élevé que le chiffre destiné à couvrir les engagements antérieurs, le déposant paie pour l'excédent une commission de $\frac{1}{3}$ ‰.

était plus favorisée que les établissements privés, mais ce n'est qu'en 1868 qu'elle fut placée dans la même situation, quant à l'escompte, que les autres banques d'émission européennes.

L'échéance des effets escomptés ne pouvait dépasser trois mois, ni être moindre de cinq jours, ou tout au moins fallait-il que l'escompte fût payé pour cinq jours.

Pour être admis à l'escompte, les effets devaient être garantis par trois signatures et payables sur une des places exploitées par l'établissement. La Banque pouvait, sans y être tenue, escompter les lettres de change sur l'étranger.

En 1863, le total de la valeur des lettres de change et effets escomptés était de 366,943,602 florins, dont 271,149,471 florins en effets escomptés à Vienne, 71,725,180 florins en effets escomptés aux succursales autrichiennes et 24,068,950 florins aux succursales hongroises.

En 1877, le montant des escomptes était de 646,327,512 florins et, pendant l'année de crise 1873, il s'était élevé à 877,266,856 florins, dont 468,286,132 florins pour Vienne seulement. Le mouvement ascensionnel des escomptes avait été constant et l'on ne peut qu'admirer la sage direction à laquelle était confiée la Banque Nationale; alors que cet établissement traversait une période extrêmement difficile, à raison du cours forcé et des avances que le Trésor lui réclamait à chaque instant, elle trouva cependant moyen de rendre des services appréciés au commerce et à l'industrie, tout en maintenant le taux de l'escompte relativement bas et en lui faisant subir très peu de variations.

Par la multiplication et la bonne organisation des succursales, elle parvint à étendre ses services à tout l'Empire et à supprimer la circulation artificielle d'effets auxquels les règlements d'échanges, en dehors de la Banque, donnaient lieu.

Le nombre de ces succursales n'était pas moindre de 27 en 1878. Plusieurs d'entre elles, entre autres Budapest, faisaient un chiffre d'affaires très considérable.

La Banque austro-hongroise fait les opérations d'escompte dans les mêmes conditions que sa devancière. Il existe un

Comité de censure par direction ou succursale et, comme précédemment, ses membres sont choisis parmi les commerçants et industriels à qui ces opérations sont familières. La désignation des censeurs appartient à la Direction dont relève la succursale, après entente préalable avec la Chambre de commerce du district auquel appartient le siège ou la succursale qu'il s'agit de pourvoir. Comme précédemment, le choix de la Direction ne peut se porter sur les fils, les associés ou les fondés de pouvoir des membres du Conseil général de la Banque, des directeurs ou des censeurs.

Les décisions du Comité de censure se prennent à la majorité des voix des membres présents; le président ne vote qu'en cas de partage égal des voix exprimées. A Vienne et à Pesth, le président est un des membres de la Direction; dans les succursales, le commis délégué a de droit la présidence. Le président peut refuser l'escompte d'une valeur admise par le Comité, mais quand la présidence a été exercée par un commis et que la majorité des censeurs le demande, la question de l'admission de la valeur refusée doit être soumise à la Direction compétente.

Les opérations d'escompte de la Banque ont continué à progresser après sa réorganisation en 1878, grâce à l'augmentation des succursales et à l'admission au bénéfice de ces opérations, non seulement des personnes domiciliées dans la localité où il existe une succursale, mais de celles qui sont domiciliées dans le district d'une d'entre elles ou même des personnes étrangères à ce district, lorsqu'elles y sont autorisées spécialement par la Direction.

Depuis 1879, la Banque a établi, dans certaines localités, des bureaux annexes chargés, à titre d'intermédiaires, de la présentation des lettres de change à la succursale en fonctions dans le district; là se borne leur rôle.

La Banque accepte à l'escompte les effets payables dans des localités où sont établis des bureaux annexes. La domiciliation à la Banque n'est pas autorisée par les statuts; mais elle est concédée aux personnes qui ont obtenu l'autorisation de présenter des effets par correspondance.

Dans ce cas, le présentateur peut obtenir, moyennant commission, que l'accepteur élise domicile pour le paiement dans un des établissements de la Banque.

L'escompte des obligations, lettres de gage, coupons, etc., est admis à condition que ces valeurs soient payables sur une place desservie par l'établissement.

Les valeurs payables en or ou en argent sont escomptées en monnaie identique, déduction faite de la commission et des intérêts. Pour être escomptables, les coupons doivent être libellés en monnaie autrichienne, sinon la Banque se charge simplement d'en négocier la vente à la Bourse et consent d'ordinaire une avance de 90 % sur la valeur qui leur est reconnue.

Lorsque les valeurs et les coupons ne sont pas payables au lieu de présentation, la Banque perçoit, outre l'escompte, une commission payée à 1 % (minimum 30 kreutzers) pour les effets et 1/4 % (minimum 10 kreutzers) pour les coupons.

Le montant des effets escomptés s'est élevé, en 1878, à 629,304,355 florins, il a atteint plus de 864 millions en 1884 et 1885 et est retombé à 779,273,550 en 1887.

La valeur du portefeuille d'escompte était [1] :

Au 31 décembre	1880 de. . .	306,660,000 couronnes
Id.	1890 de. . .	383,170,000 »
Id.	1895 de. . .	452,602,000 »
Id.	1900 de. . .	515,493,000 »
Id.	1901 de. . .	395,052,000 »
Id.	1902 de. . .	405,170,000 »
Id.	1903 de. . .	460,258,000 »
Id.	1904 de. . .	571,637,000 »
Id.	1905 de. . .	701,273,000 »

La proportion d'effets étrangers est très peu importante, un huitième environ.

---

(1) *Statistiches Jahrbuch fur das Deutsche Reich.*, 1906, p. 40. Suppl. y compris les « *Devisen* » et le portefeuille étranger.

Au 30 juin 1906, le portefeuille s'élevait à 590,700,000 francs, dont 527,700,000 francs de papier indigène et 63 millions de papier étranger. A cette même époque, la valeur du portefeuille étranger de la Banque nationale de Belgique était de 161,000,000 de francs.

§ 6. — *Avances sur garanties.*

La Banque Nationale pouvait, comme le peut encore actuellement la Banque austro-hongroise, faire des avances :

a) Contre gage d'or et d'argent;

b) Contre gage de fonds publics nationaux;

c) Contre titres de dette émis par des communes et des provinces;

d Contre des lettres de gage d'institutions nationales de crédit hypothécaire;

e Contre gage d'actions entièrement libérées et d'obligations privilégiées d'entreprises industrielles cotées à la Bourse.

En cas de diminution de valeur du gage, le débiteur devait fournir une garantie supplémentaire, sinon la Direction était autorisée à aliéner, par vente publique à la Bourse, tout ou partie du gage et à tenir à la disposition du débiteur, après couverture totale de ses propres créances, le solde net de l'opération.

Si le montant de la vente ne suffisait pas pour la couvrir, la Banque conservait intact son droit de recours contre lui.

Les sommes pour lesquelles les avances étaient permises devaient être des multiples de 100; le retrait du gage était autorisé, avant l'échéance, contre remboursement de la somme complète sans réduction pour les intérêts versés anticipativement.

A défaut de remboursement à l'échéance, la Banque, sans avoir à procéder à aucune formalité préliminaire, faisait opérer la vente des valeurs déposées en nantissement; le fait de ne point user de cette faculté ne constituait pour elle aucune renonciation à son droit de répétition en principal, intérêts et frais, lequel n'était point sujet à prescription.

Les opérations d'avances furent peu nombreuses à l'origine; elles se développèrent, en 1868, à la suite de la pratique des reports en bourse et contribuèrent indirectement à provoquer les spéculations qui donnèrent lieu au krach de Vienne, en 1873.

Les avances n'étaient généralement faites que sur des valeurs

de premier ordre, telles que titres de chemins de fer, obligations garanties, etc., et elles eurent cet heureux effet de provoquer une révolution dans le domaine des transports. Les valeurs de spéculation, notamment celles que l'on créa vers 1872-1873, furent toujours soigneusement écartées [1].

Le montant des prêts accordés était, en 1863, de 29 millions 725,200 florins ; celui des prêts remboursés pendant la même année de 32,428,100 florins. Le montant des prêts accordés en 1876 était de 43,837,600 florins contre 46,944,600 florins, montant des prêts remboursés.

La situation moyenne de ces opérations était, en 1863, de 47,557,300 florins; en 1876, de 27,729,700 florins.

La Banque austro-hongroise continue à faire les opérations d'avances contre nantissement aux mêmes conditions que sa devancière. Les valeurs sur lesquelles les avances sont permises en vertu des statuts, le cours auquel ces valeurs peuvent être admises et la somme maximum à affecter à chacune d'elles sont déterminés par le Conseil général ; quant à l'aliénation du gage, la Banque possède les mêmes droits que sa devancière.

L'établissement a, en vertu d'une disposition spéciale, le droit de considérer comme autorisé à retirer le gage ou à y effectuer toutes modifications le porteur du certificat de gage délivré par lui.

Depuis 1878 jusqu'à nos jours, le chiffre des avances n'a pas subi de sérieuses oscillations.

Au 31 décembre	1880,	il s'élevait à .	41,848.000	couronnes.
Id.	1890	(chiffres ronds) .	82,794,000	»
Id.	1895	» .	92,548,000	»
Id.	1900	» .	67.142.000	»
Id.	1901	» .	66,346,000	»
Id.	1902	» .	55,344,000	»
Id.	1903	» .	51,972,000	»
Id.	1904	» .	61,352,000	»
Id.	1905	» .	68,243,000	»

[1] Pour ne pas encourager la spéculation, la Banque supprima, pendant quelques années, les avances sur lingots.

§ 7. — *Émission de mandats.*

Comme les établissements similaires, la Banque austro-hongroise émet encore des mandats sur ses différentes succursales et de chacune de ses succursales sur les sièges centraux ou autres succursales.

La Banque n'accepte pas la responsabilité de l'authenticité du mandat ou de l'acquit et elle exige que le mandat soit visé et présenté au remboursement à la caisse du siège, ou de la succursale, sur lequel il est payable.

Les règlements défendent l'émission, d'une succursale sur une autre, de mandats d'une valeur moindre de 50 florins (100 couronnes).

Le mandat peut être libellé au nom du porteur ou à son ordre ou à l'ordre d'une personne ou d'une maison désignée; il est payable à vue et acquitte à la Banque une commission de 2 $^1/_2$ kreutzers par 100 florins.

La Banque ne refuse pas d'ordinaire le paiement de l'import du mandat non utilisé au preneur au siège de l'émission, mais quand le titre a été utilisé, c'est-à-dire lorsqu'il se trouve entre les mains d'un autre que le preneur ou qu'il est revêtu d'un ou plusieurs endossements, elle exige une nouvelle commission pour frais de retour.

En cas de perte d'un mandat, si la Banque est avisée du numéro, de la date du lieu de délivrance et du nom du tireur, le paiement peut en être suspendu pendant quinze jours. Lorsque ces renseignements ne sont pas complets, la Direction apprécie si la suspension peut néanmoins être accordée.

§ 8. — *Dépôts de titres-valeurs.*

Les dépôts de titres-valeurs ont toujours été reçus tant à la Banque Nationale qu'à la Banque austro-hongroise.

Les valeurs admises par cette dernière sont divisées en trois

catégories, et le droit de dépôt perçu est plus ou moins élevé, suivant que l'objet ou la valeur déposée est rangé dans l'une ou l'autre de ces catégories.

La durée du dépôt doit être déterminée ; elle ne peut excéder trois années, mais d'ordinaire la Direction consent à la proroger, sur demande lui adressée, en même temps que le montant du droit de garde. Quand, pendant la durée du dépôt, le pli est ouvert pour le retrait de pièces, il est perçu un droit fixe par liasse.

Les dépôts sont en général individuels, mais la Banque accepte des dépôts au nom de plusieurs personnes, à la condition que chacune d'elles autorise la Banque, par écrit, à laisser effectuer le retrait, ou toute modification au dépôt par l'une d'elles, sans le concours des autres.

La Banque, tout au moins l'établissement principal de Vienne, se charge :

1° De l'administration des dépôts, c'est-à-dire l'encaissement des coupons d'intérêt, à condition que ces pièces soient payables dans une place de banque en monnaie légale, marks allemands ou francs. La Banque fait négocier au mieux les coupons dont la valeur est exprimée en autre monnaie ;

2° Sur demande du déposant, de la surveillance des listes de tirages ;

3° De l'encaissement des titres remboursables dans les monnaies énumérées plus haut, de suivre les conversions et la liquidation de toutes valeurs amorties et d'en obtenir le paiement en espèces, même par vente à la Bourse, si le remboursement direct ne peut être obtenu ;

4° De l'échange des certificats provisoires contre des titres définitifs et du renouvellement des feuilles de coupons.

Les sommes obtenues par l'encaissement des titres, négociations en Bourse, etc., sont tenues à la disposition du déposant à la succursale qu'il désigne trois jours après l'échéance, et huit jours après l'échéance, si l'encaissement doit avoir lieu dans une succursale.

Il est perçu, pour l'administration des dépôts, une commission qui varie suivant la catégorie à laquelle appartiennent les titres déposés.

La Banque se charge aussi, moyennant courtage, de la vente et de l'achat de titres pour les déposants.

La propriété des dépôts peut être transférée par la simple mention de la cession et la signature du déposant sur le certificat de dépôt. La cession ne peut porter que sur l'entièreté des titres mentionnés au certificat.

Les déposants ont le droit de disposer des intérêts échus au moyen de livrets de chèques, qui leur sont remis en blanc, contre acquit du droit de timbre.

La Banque considère les détenteurs de chèques comme leur véritable propriétaire. Elle n'accepte aucune responsabilité quant à l'authenticité du titre et des signatures des endosseurs ou de celui qui donne l'acquit.

Toutes ces rentrées ne sont point productives d'intérêt.

La Banque fait, moyennant commission, pour les personnes qui n'ont pas de compte ouvert chez elle, le service des encaissements, de la vente ou de l'achat des valeurs; elle exige, pour la vente de la valeur, remise du titre et, pour l'achat, remise d'une couverture.

Les deux sièges principaux effectuent ces opérations.

§ 9. — *Crédit hypothécaire.*

Cette rubrique est spéciale à la Banque austro-hongroise, car aucune autre Banque d'émission du continent ne fait d'opérations semblables.

Les titres hypothécaires ne sont point considérés d'une réalisation suffisamment facile pour constituer la contre-partie d'une circulation fiduciaire toujours susceptible de se restreindre. Si la Banque Nationale et la Banque austro-hongroise n'ont point éprouvé les conséquences parfois fâcheuses de ces

opérations, c'est qu'elles ont eu soin de les attribuer à une section spéciale tout à fait distincte des autres branches d'opérations.

Pour se procurer les ressources nécessaires aux prêts hypothécaires qu'elle consentait, la section *ad hoc* de la Banque Nationale émettait des lettres de gage ou obligations hypothécaires.

Le taux de l'intérêt des prêts comme de l'intérêt des lettres de gage et l'échéance maximum des uns et des autres étaient fixés par la Direction.

Les opérations étaient traitées par un Comité spécial composé du gouverneur ou d'un sous-gouverneur, de deux membres choisis par la Direction dans son sein et du secrétaire général avec voix délibérative.

Le Commissaire impérial était obligé de contrôler ce service et de s'assurer que le chiffre des obligations émises ne dépassait pas le maximum déterminé par les statuts.

La section jouissait de certaines faveurs, d'abord en ce qui concerne l'exécution des lois en matière d'intérêt, et de certaines facilités par rapport à la réalisation du gage.

Le maximum de l'émission était de 150 millions de florins, mais la Banque fut au surplus autorisée à utiliser 40 millions de son propre fonds à des opérations de l'espèce.

La Banque austro-hongroise a repris, dans la section hypothécaire, l'actif et le passif de l'ancienne section de la Banque Nationale.

Il n'entre point dans nos intentions (et nous nous écarterions d'ailleurs de notre but d'étudier dans le détail cette organisation; qu'il nous suffise de dire que la Banque Nationale et sa continuatrice, la Banque austro-hongroise, ont résolu le problème de traiter simultanément deux opérations qui marchent si difficilement de pair : l'émission des billets au porteur et le crédit hypothécaire. C'est un fleuron de plus à leur couronne!

D. — Répartition des bénéfices.

Les statuts de 1817 prévoyaient la répartition, aux actionnaires de la Banque Nationale privilégiée, d'un dividende fixe annuel par action et le partage du reliquat du bénéfice net par quotités égales entre les actionnaires et le fonds de réserve.

A partir de 1821, une modification s'introduisit : le mode de partage du reliquat du bénéfice, après distribution des 30 florins par action, fut laissé à l'appréciation du Conseil.

En 1862, un article de la loi nouvelle prescrivit que après distribution d'un premier acompte de dividende de 5 % sur le capital versé [1], les trois quarts des bénéfices restants fussent répartis entre les actionnaires et le dernier quart affecté à la réserve, mais un arrêté ministériel du 30 octobre 1868 modifia de nouveau cette répartition et fixa la portion destinée au fonds de réserve au dixième des bénéfices nets excédant la portion à distribuer comme premier dividende. Les versements au fonds de réserve devaient cesser, aux termes des statuts, dès qu'il aurait atteint le cinquième du fonds social.

La valeur des effets affectés au fonds de réserve était au 31 décembre 1863 de 10,336,157 florins et au 31 décembre 1877 de 15,157,341 florins.

Dans l'intervalle la Banque avait prélevé, sur ses bénéfices généraux, des sommes importantes pour l'amortissement du prix de revient des immeubles qu'elle possédait.

Les statuts de la Banque austro-hongroise ont adopté un nouveau genre de répartition des bénéfices.

Aux termes de l'article 102 : « sur la totalité des bénéfices

---

[1] Si les bénéfices nets ne s'élevaient pas à 5 % du capital versé, la différence devait être prélevée sur le fonds de réserve, à condition que ce fonds ne descendît jamais au-dessous de 10 % du capital de la Banque.

La loi de 1862 ordonnait la distribution d'un dividende de 20 florins de 5 à 6 % de plus, si les affaires le permettaient, mais le décret de 1868 laissait ce point à l'appréciation de la Direction.

provenant des opérations et de l'avoir de la Banque, on prélève d'abord en faveur des actionnaires, déduction faite de tous frais généraux, 5 % du capital versé. Le reste est ensuite divisé en deux parts, l'une de 10 % est attribuée au fonds de réserve et l'autre sert à compléter un dividende de 7 % sur le capital versé des actions. Si, après ce dernier prélèvement, il reste un solde, la moitié est ajoutée au dividende primitif et l'autre moitié est répartie entre les deux administrations du Trésor public, dans la proportion de 70 %, en faveur de l'Autriche et de 30 % en faveur de la Hongrie ».

Cette répartition a jusqu'ici peu produit au Trésor [1], mais les dividendes attribués aux actionnaires sont indirectement une source de profits pour le Trésor, car il existe en Autriche un impôt sur les coupons d'intérêt ou de dividende.

Lorsqu'en mai 1887 le privilège de la Banque fut prorogé, le mode de répartition de bénéfices fut de nouveau quelque peu modifié; la loi nouvelle [2] a conservé les 5 %, attribués tout d'abord aux actions, mais avant de compléter, comme auparavant, le revenu du capital jusqu'à concurrence de 7 %, elle a décidé le prélèvement de 10 %, qui doivent être affectés dans la proportion de 8 % au fonds de réserve et de 2 %, au fonds des pensions [3].

Les bénéfices nets de la Banque austro-hongroise sont plus faibles que ceux de la Banque Nationale.

Alors que le montant total du dividende distribué aux

---

[1] De 1878 à 1887, l'Etat n'a pris part que quatre fois à la répartition et la somme totale perçue par lui n'a guère dépassé 1,300.000 francs.

Les bénéfices que le Trésor retire de la Banque sont entièrement consacrés à l'amortissement de l'avance permanente de 80 millions de florins.

[2] L'action de la Banque était étendue à la Bosnie et à l'Herzégovine.

[3] La loi de 1887 a frappé d'un impôt de 5 % la circulation à découvert qui dépasserait 200 millions et elle en a affecté le montant à l'amortissement de la dette du Trésor à l'égard de la Banque.

actionnaires de la Banque Nationale était en 1863 de 7,200,000 florins, en 1873 de 10,050,000 florins et en 1876 de 6,750,000 florins, les dividendes distribués par la Banque Nationale ne s'élevaient qu'à 5,840,859 florins en 1879, 6,607,300 florins en 1882 et à 5,959,685 florins en 1887, soit un dividende oscillant entre 6 et 7 1/3 %. (Voir aux annexes le tableau des dernières années.)

E. — Capital.

Le capital de la Banque Nationale fut fixé, en 1862, à 110,250,000 florins, mais la loi du 13 novembre 1868 le réduisit à 90 millions.

La valeur nominale des actions fut ainsi abaissée à 600 florins.

Les parts étaient indivisibles, inscrites sur un registre spécial et ne pouvaient être transférées sans avoir été présentées à la Banque avec l'endossement du dernier possesseur.

Le capital de la Banque austro-hongroise est demeuré le même que celui de la Banque Nationale. Pour qu'il puisse être augmenté ou diminué, il faut le consentement de l'assemblée générale et l'approbation des pouvoirs législatifs autrichien et hongrois.

La conclusion que nous tirerons de cette étude consacrée aux Banques privilégiées qui se sont succédé en Autriche-Hongrie est tout à l'avantage du monopole d'émission et de sa concession à une société privilégiée sous la surveillance du Gouvernement.

Si l'Autriche, après avoir été terriblement éprouvée durant deux siècles, en est arrivée à avoir actuellement une situation financière normale, c'est à la Banque privilégiée qu'elle le doit. On se demande ce qui serait advenu d'elle, si elle avait été soumise au régime de la pluralité d'émission, alors que chaque banque eût agit à sa guise et que le public se serait, à

la moindre alerte, précipité aux guichets des établissements pour réclamer le remboursement des banknotes.

Non moins terrible eût été la situation, si la Banque d'émission avait été administrée par l'État; le Trésor eût certainement puisé beaucoup plus largement dans les caisses de l'institution, laquelle, se trouvant absolument sous la coupe du Gouvernement, n'eût certes pas exigé les garanties que la Banque privilégiée ne se faisait pas faute de réclamer chaque fois qu'à son corps défendant, elle faisait une avance à l'Administration des finances. Et la circulation fiduciaire à quel degré de dépréciation ne serait-elle pas tombée? Malgré tous les efforts faits par le Gouvernement pour conserver à son papier-monnaie une certaine valeur, nous constatons que ce sont toujours les billets de la Banque qui sont reçus avec le plus de faveur, précisément parce que le crédit de la Banque se trouve séparé du crédit de l'État. D'ailleurs, le Gouvernement lui-même a tellement conscience de cette vérité que, lorsqu'il veut essayer de remettre un peu d'ordre dans la situation financière du Trésor, c'est à la Banque Nationale qu'il a recours, ce sont les billets de cette dernière qu'il substitue aux assignats.

Quel sera l'avenir de la Banque? Nul ne le sait. Du train dont vont les choses, une séparation violente des deux parties de la monarchie pourrait bien venir compromettre une situation qu'il a été si pénible de réaliser (1).

---

(1) Lorsque nous écrivimes ces lignes, les Rapports entre les deux parties de la monarchie n'étaient rien moins qu'amicaux; il n'en est heureusement plus ainsi actuellement.

CHAPITRE VIII.

L'émission en Russie [1].

A. — Historique.

La Russie connaît depuis longtemps la monnaie de papier et même ses abus. Dès le règne de Catherine, des émissions d'assignats avaient été décrétées ; elles s'élevaient à la mort de cette impératrice, en 1793, à 157 millions de roubles, en 1800 à 212 millions, en 1810 à 567 millions et en 1817 à 836 millions.

Le cours du papier était tombé, en 1815, à moins de 25 °/₀ du métal.

Un ukase de 1839 vint réorganiser la circulation ; il établissait comme étalon monétaire le rouble-argent pesant 20gr7315 et décidait que tous les engagements libellés en papier seraient transférés en argent à raison de deux roubles d'argent pour sept roubles de papier.

Les assignats furent échangés contre des billets de crédit émis par le Gouvernement et remboursables en métal, à raison de deux roubles billets pour sept roubles d'assignats (manifeste du 1er juin 1843).

---

(1) Ouvrages consultés :

Raphaël-Georges Levy, *Mélanges financiers* ; Paris, 1894, pp. 200 et suiv.

Say (L.), *Dictionnaire des Finances*. Ve Banques, t. I, Paris, 1890-1892.

Ed. Théry, *Statistiques d'ensemble (Europe et États-Unis)* ; Paris, 1899, pp. 145 et suiv.

Bodio, *Statistique internationale des Banques d'émission*. Rome, 1880-1882.

Statistisches Jahrbuch fur das Deutsche Reich., 1905 : Internationale Uebersichten, p. 40.

Bulletin de statistique et de législation comparée (Ministère des finances). Paris, août 1905, p. 229.

Le montant des assignats en circulation était, à ce moment, de 595 millions de roubles et leur échange donna naissance à une circulation de 170 millions de billets de crédit.

Le manifeste du 1er juin 1843 ordonnait diverses mesures pour le retrait des assignats et la constitution d'un fonds de réserve métallique servant de fonds de garantie et d'échange des billets de crédit. Ce fonds devait représenter la sixième partie des billets émis contre des assignats et la valeur intégrale de ceux qui avaient été émis contre dépôts de monnaies et lingots.

La mise en circulation et le remboursement des billets ainsi que la conservation du fonds de réserve relevaient d'un bureau spécial nommé « Expédition des billets de crédit ». L'échange des billets avait lieu à Saint-Pétersbourg, cependant la succursale du bureau à Moscou opérait aussi le remboursement des banknotes jusqu'à concurrence de 3,000 roubles et les Trésoreries de district jusqu'à concurrence de 100 roubles.

Les billets avaient cours légal, tant dans les relations entre l'État et les particuliers que dans les relations entre particuliers.

Pendant les premières années, les billets de crédit se maintinrent en circulation; leur émission oscilla autour de 300 millions de roubles pendant toute la période durant laquelle s'opéra le retrait des assignats, alors que la moyenne du fonds métallique était de 140 millions de roubles.

Mais vint la guerre d'Orient, et le Trésor dut recourir à une émission de 400 millions, ce qui poussa la circulation à 735 millions de roubles. L'échange en monnaie métallique fut d'abord restreint, puis entravé, enfin suspendu en 1853. De fait, le pays fut placé sous le régime du cours forcé, bien qu'aucune disposition légale ne l'eût établi.

Après la guerre, le Trésor ne fut pas en mesure de réduire la circulation; les institutions de crédit exploitées par l'État se trouvaient dans une situation trop lamentable.

La crise détermina le Gouvernement à la suppression des établissements de crédit et à leur remplacement par une nouvelle banque.

Contrairement à l'avis de la Commission chargée d'enquêter sur les établissements de crédit, qui s'était prononcée contre l'ingérence de l'État en matière de crédit et prônait la constitution d'une banque privilégiée semblable à celles qui existaient en France et en Angleterre, le Gouvernement ne sut pas rompre avec les traditions du passé et réserva, en faveur des pouvoirs publics, le privilège de l'émission. Instruit par l'expérience du passé, il admettait cependant que des modifications dans le régime de la circulation s'imposaient et il voulait que les opérations de la Banque d'État qu'il créait, fussent réglementées comme elles le sont dans les principales banques privilégiées.

Le but de la nouvelle fondation était d'améliorer le système monétaire et de vivifier le commerce.

L'amélioration devait surtout consister en la reprise des paiements en espèces: pour y arriver, le Gouvernement affectait au service de la Banque les ressources qui devaient provenir de la liquidation des anciens établissements de crédit. Cette liquidation se faisant aux frais de l'État, la Banque n'assumait, quant au passif de ces établissements que l'on pourrait éventuellement constater, aucune responsabilité. La réorganisation du système monétaire ne pouvait se faire sans le concours de l'État, qui se trouvait débiteur des billets de crédit émis par le bureau spécial avant et pendant la guerre; en se chargeant du remboursement de ce papier, la Banque assumait un passif de 705 millions de roubles et elle portait à son actif le fonds d'échange, qui ne s'élevait qu'à 92,500,000 roubles, et la Dette du Trésor pour le découvert de la circulation des billets de crédit. Pour permettre à la Banque de rétablir la circulation métallique, l'État devait évidemment s'acquitter d'une partie de sa dette; il se procura les fonds nécessaires à cette opération au moyen d'un emprunt sur obligations, dites billets métalliques 4 % de la Banque. Malheureusement l'émission n'eut pas grand succès: au lieu de 100 millions de roubles, on ne parvint à en émettre que 70 et 12 seulement servirent à retirer de la circulation des billets de crédit.

En 1862, le Gouvernement contracta un nouvel emprunt à l'effet d'augmenter le fonds métallique et de permettre la reprise des paiements en espèces, et un ukase ordonna à la Banque de commencer l'échange moyennant agio, pour arriver graduellement à l'échange au pair vers le 1er janvier 1864. La prescription fut observée et, le 1er mai 1862, la Banque commença, à Saint-Pétersbourg seulement, à échanger les billets contre espèces moyennant une certaine perte.

Les fonds liquides ou quasi-liquides en ce moment s'élevaient à 183 millions de roubles, alors que la circulation de billets de crédit se montait à 707 millions. Les ressources ne représentaient donc que 25 % de la circulation, mais le Gouvernement comptait pouvoir contracter un nouvel emprunt avant l'expiration du terme pour la reprise des paiements au pair.

Le change eut lieu d'après le cours établi par la Banque: les demandes de remboursement furent d'abord peu nombreuses, mais à mesure que baissait l'agio, elles augmentèrent. Pour comble de malheur, survint une insurrection en Pologne, qui manqua de compromettre la paix européenne, et la spéculation en profita pour retirer de la Banque le plus de numéraire possible.

Craignant de voir disparaître toute sa réserve, qui avait diminué en sept mois de 44,500,000 roubles, la Banque n'échangea plus, à partir du 7 août, que contre espèces d'argent ou traites tirées sur l'emprunt. Voulant probablement ranimer la confiance, elle anticipa sur le terme fixé en annonçant qu'elle rembourserait au pair au 1er septembre. La mesure manqua son but: 30 millions de roubles furent retirés et, le 1er novembre, la Banque suspendit l'échange en monnaies d'argent, se bornant à payer en traites, cela en vue de soutenir le cours du change étranger. Le cours du rouble, par rapport au franc, était, de fr. 3.55 au lieu de 4 francs. Le 18 novembre, le remboursement même en traites fut suspendu. On se retrouvait de fait sous le régime du cours forcé et on ne fit plus aucune tentative pour le supprimer.

En 1867 cependant, la Banque fit des efforts pour augmenter son encaisse métallique : elle accepta en paiement, en dépôt et en compte courant, au cours du change, les monnaies russes et étrangères, et elle annonça que, jusqu'à nouvel ordre, elle achèterait des monnaies et des lingots. De 1867 à 1873, sa réserve s'augmenta ainsi de 196 millions de roubles. Cependant le fonds d'échange ne s'était pas augmenté en proportion des dépenses réalisées. En 1874, sa valeur était de 217 millions contre 57,700,000 roubles en 1867, soit une augmentation de 153,300,000 roubles, alors que 196,800,000 roubles avaient été dépensés.

En 1875, la réserve métallique proprement dite s'augmenta par l'aliénation de fonds publics, que détenait le fonds d'échange. Celui-ci était, en ce moment, de 231,200,000 roubles et la circulation d'environ 737 millions.

L'année 1876 fut mauvaise et la Banque dut vendre une grande partie de sa réserve métallique pour faciliter les paiements de la Russie à l'étranger, à telle enseigne qu'à la fin de l'opération, le fonds d'échange ne s'élevait plus qu'à 172,300,000 roubles.

En 1877, éclata la guerre avec la Turquie. La Banque dut augmenter ses émissions et faire des avances à l'Etat pour les besoins de l'armée.

En octobre 1878, la circulation dépassa un instant 1 milliard 200,000,000 de roubles.

A la suite de la consolidation d'une partie de la dette flottante de l'Etat, la Banque put, dans le courant de 1879, retirer 100 millions de billets; mais elle dut les rejeter dans la circulation dès 1880.

Un ukase impérial prit des mesures pour le remboursement de la dette du Trésor, qui s'élevait à 417 millions de roubles, au 1er janvier 1881.

L'amortissement devait se faire de façon que la Banque pût retirer chaque année de la circulation des billets pour une valeur de 50 millions.

Depuis cette époque, la situation financière n'a fait que

s'améliorer, à telle enseigne que le paiement en espèces a pu être repris moyennant la création d'un nouveau rouble-or correspondant à la valeur d'un rouble-papier au moment de la réforme, soit fr. 2.66.

L'ukase du 27 mars 8 avril 1898 donne aux billets de crédit « la faculté de circuler à l'égal de la monnaie d'or, en ordonnant leur remboursement à tout moment en cette monnaie », et restreint la frappe de la monnaie d'argent, qui perd son pouvoir libératoire absolu.

C'est la démonétisation de l'argent comme étalon et son remplacement par l'étalon-or.

Par suite de cette réforme monétaire, la Banque de Russie a remanié toute son organisation.

Déjà un ukase du 29 août 10 septembre 1897 stipulait que le montant en or, servant de garantie aux billets, doit équivaloir à la moitié du montant des billets mis en circulation, si ce montant ne dépasse pas 600 millions de roubles; au-dessus de ce chiffre, à tout rouble-billet doit correspondre un rouble-or.

Depuis le mois d'octobre 1897 jusqu'en 1905, l'encaisse or de la Banque a toujours été supérieure à sa circulation; le peuple n'est plus habitué à l'or et lui préfère le billet [1].

La situation de la Banque ne s'est pas ressentie de la guerre récente avec le Japon; le Gouvernement a eu la sagesse de ne point solliciter d'avances de la Banque d'État et de se procurer les fonds nécessaires au moyen d'emprunts émis à l'étranger.

B. — Administration de la Banque de Russie.

La Banque de Russie relève du Ministère des finances et est placée sous le contrôle du Conseil des Établissements de crédit de l'Empire.

---

(1) C'est ainsi que l'augmentation récente de la circulation a fait refluer vers la Banque une partie de l'or qui se trouvait dans la circulation intérieure.

C'est ce Conseil qui est chargé chaque année de l'approbation du compte rendu du gouverneur et de la répartition des bénéfices conformément aux statuts, sur la proposition du Ministre des finances.

Le Conseil nomme, parmi la noblesse et les négociants de Saint-Pétersbourg, deux députés qui sont chargés d'assister aux séances de la Direction et d'y exercer leur contrôle.

Le président du Conseil, d'accord avec le contrôleur de l'Empire, désigne un troisième député, qui représente spécialement le Gouvernement.

Les députés restent en fonctions pendant trois ans, ils sortent à tour de rôle.

La mission du Conseil est surtout de surveiller les principales opérations de la Banque.

Les députés sont admis à présenter au Conseil des conclusions sur les objets soumis à leur contrôle, de même que sur le compte rendu du gouverneur à l'assemblée du Conseil ; les conclusions doivent être examinées par un Comité spécial, composé du contrôleur de l'Empire et de quatre reviseurs élus par le Conseil parmi ses membres.

Ce Comité, après examen du compte rendu et vérification de la caisse, présente ses conclusions au Conseil, qui décide souverainement ; sa décision est portée à la connaissance du gouverneur.

Les comptes rendus du gouverneur, les conclusions du Conseil, les bilans et comptes de profits et pertes sont portés à la connaissance du public par la voie du journal officiel.

Les changements à apporter aux statuts de la Banque doivent être soumis d'abord au Conseil réuni en séance extraordinaire et ensuite à la sanction impériale, l'ordre établi pour la promulgation des lois étant respecté.

Le Ministre des finances est le chef de la Banque et, en cette qualité, il reçoit des états de la situation hebdomadaire et des bilans mensuels de la Banque et de ses succursales, et les porte à la connaissance du public.

L'administration et la surveillance des affaires relèvent de la

Direction de la Banque, qui est composée d'un gouverneur, de son aide, de six directeurs et des trois députés du Conseil des Etablissements de crédit dont nous avons parlé.

Doivent obtenir l'approbation du Ministre des finances les décisions de la Direction, qui concernent :

1° La vente et l'achat des fonds publics à intérêts et des métaux précieux;

2° La nomination des directeurs et des membres du Comité d'escompte et des prêts;

3° Le devis des dépenses d'administration et d'entretien de la Banque ;

4° La vente des bons du Trésor ou obligations de la Dette publique qui lui appartiennent;

5° Les règlements qui se rapportent à l'organisation et à l'ordre des opérations et tous les cas prévus par les statuts. Sont encore soumises à cette approbation les décisions dont l'exécution constituerait une violation des instructions.

Le gouverneur de la Banque et son aide sont nommés par décret impérial.

Les directeurs sont nommés par le Ministre des Finances sur la proposition du gouverneur.

La Direction délibère sur toutes les questions, même sur celles dont la décision appartient au Ministre des Finances ou au Souverain ; elle établit les bilans, le compte rendu de l'exercice et le compte des profits et pertes.

Elle se réunit une fois par semaine et décide à la majorité des voix. Pour que les décisions soient valables, la présence de sept membres, dont un député, est nécessaire.

Le pouvoir exécutif et la surveillance immédiate de la Banque et des succursales appartiennent au gouverneur et à son aide.

Le gouverneur signe toutes les pièces, les contrats, les traités et exécute les décisions de la Direction, dont il préside les séances, ainsi que celles du Comité des prêts et d'escompte; à égalité de voix, sa décision l'emporte.

Les députés ont le droit d'exiger des informations sur l'état

de la caisse, d'examiner tous les comptes, livres, et doivent surtout revoir les comptes de la Banque avec le Trésor. Ils n'ont pas droit de vote aux séances de la Direction sur les questions d'affaires, mais chacun d'eux peut proposer les mesures qu'il juge utiles et, en cas d'opposition, exiger qu'il en soit fait mention dans les procès-verbaux.

La Direction doit en aviser le Ministre.

Nous avons déjà vu, en traitant du Conseil des Établissements de crédit, que les députés étaient chargés de lui présenter des conclusions au sujet du compte rendu du gouverneur.

Le Comité des prêts et d'escompte vérifie les lettres de change que l'on présente à l'escompte, il fait un choix de celles qui offrent le plus de garanties, évalue les marchandises qui doivent servir de nantissement et détermine le crédit des emprunteurs.

Ce Comité se compose du gouverneur, du vice-gouverneur, de deux directeurs et de quatre représentants du commerce.

Les représentants du commerce sont, en réalité, au nombre de huit, mais ils assistent, à tour de rôle, aux séances du Comité et se remplacent par moitié chaque semaine.

Ils sont élus par moitié par le Conseil municipal de Saint-Pétersbourg, parmi ceux qui exercent le commerce à l'intérieur, et par le Comité de la Bourse, parmi ceux qui s'occupent du commerce avec l'étranger.

L'administration des succursales est analogue à celle de la Banque.

B. — Opérations.

§ 1. — *Rapports de la Banque et de l'État.*

La Banque de Russie, nous l'avons dit déjà, est une Banque d'État.

L'État a contribué à former son capital de 15 millions de roubles et son capital de réserve de 1 million de roubles.

Ce capital a été déclaré inviolable ; il ne peut en aucun cas

diminuer et, si les pertes sont telles que la réserve ne suffit pas à les couvrir, le Ministre des Finances est tenu de ramener, au moyen d'autres ressources, le capital à son chiffre primitif.

L'État participe aux bénéfices annuels de la Banque et emploie la somme qui lui revient de ce chef à l'amortissement de sa dette vis-à-vis de la Banque. Un tiers des profits peut être prélevé pour le fonds de réserve, dont une partie sert à augmenter le capital de fondation.

Il n'est plus rien prélevé, lorsque le capital de réserve atteint 3 millions de roubles, tous les bénéfices sont alors acquis à l'État, qui les emploie aux amortissements prévus plus haut.

La Banque ne fait pas le service du Trésor. La Trésorerie centrale et les Trésoreries de districts sont tenues cependant de déposer leur encaisse disponible en compte courant dans les caisses de la Banque et de ses succursales.

L'établissement est aussi chargé d'effectuer certains services pour l'État. La Banque est, nous le savons déjà, placée sous une direction qui relève du Ministère des Finances et sous la surveillance du Conseil des Établissements de crédit de l'Empire, qui relève également des pouvoirs publics. Ce Conseil introduit quelque peu, dans cette mission de surveillance, l'élément commercial, obligé qu'il est de se choisir un député parmi les négociants de Saint-Pétersbourg.

L'élément commercial a aussi, nous l'avons vu, une certaine influence dans le Comité de prêts et d'escompte.

§ 2. — *Circulation fiduciaire.*

Aux termes du manifeste de 1843, le fonds d'échange des billets devait représenter la sixième partie des billets émis en remplacement des assignats et la valeur intégrale des autres. La proportion entre le fonds d'échange et la circulation ne fut jamais maintenue depuis la guerre de Crimée jusqu'il y a peu de temps.

Depuis quelques années, le paiement des coupures en espèces a pu être repris et les conditions de l'émission ont été modifiées par les statuts de 1898 et par l'ukase du 29 août/10 septembre 1897, aux termes duquel « les billets sont émis, sous garantie d'or, par la Banque de l'État dans la mesure strictement limitée par les besoins du marché monétaire. Le montant en or servant de garantie aux billets de crédit doit équivaloir à la moitié du montant des billets mis en circulation, si ce montant ne dépasse pas 600 millions de roubles. L'excédent des billets de crédit en circulation, au-dessus de 600 millions de roubles, doit être garanti par de l'or, à raison d'au moins un rouble par rouble, c'est-à-dire que chaque 15 roubles-crédit seront garantis par une impériale [1] au moins ».

Depuis le mois d'octobre 1897 jusqu'en 1905, l'encaisse de la Banque a toujours été supérieure à sa circulation fiduciaire. La population, n'ayant plus vu de l'or depuis de nombreuses années, a continué à lui préférer le billet, qui est devenu maintenant un véritable certificat d'or.

La circulation était, au 31 décembre 1897, de 2,403 millions de francs, alors que l'encaisse atteignait 3,095,400,000 francs d'or. L'encaisse et la circulation ont diminué quelque peu en 1898, par suite de l'intervention plus fréquente des espèces dans les paiements.

La moyenne annuelle de l'émission, qui était, en 1860, de 678,200,000 roubles, atteignait, en 1876, 797,300,000 roubles et retombait, en 1881, à 716,500,000 roubles, pour remonter ensuite, en 1895, à 1,056,900,000 roubles.

Notons qu'à ces mêmes époques la Banque usait largement des émissions temporaires : ainsi, en 1895, il fallait ajouter au chiffre de la circulation ordinaire, 716,500,000 roubles, celui de la circulation temporaire, 417,000 roubles, ce qui donnait une circulation totale de près de 1,100 millions de roubles.

---

[1] Impériale, nouvelle pièce d'or de 15 roubles. — Edm. Théry, *op. cit.*, p. 149.

La circulation de la Banque de Russie

au 31 décembre	1897, était de	919,396,000	roubles.
id.	1900, id	556,252,000	»
id.	1902, id.	560,516,000	»
id.	1904, id.	845,141,000	» (1)
id.	1905, id.	1,193,010,000	»

§ 3. — *Encaisse métallique.*

Nous avons exposé les prescriptions du manifeste de 1843 modifiées ensuite par l'ukase de 1897 en ce qui concerne le fonds d'échange, prescriptions qui ne furent guère observées pendant toute la période antérieure à 1897.

Le fonds d'échange s'élevait :

en 1860, à	95,600,000	roubles.
en 1876, à	231,200,000	»
en 1881, à	171,500,000	»
en 1894, à	362,000,000	»

contre une circulation fiduciaire de 930 millions environ. Actuellement, nous l'avons déjà dit, le paiement des billets en numéraire a été repris et l'encaisse métallique égale et dépasse même la circulation (2).

Jusqu'en 1897, les opérations concernant la circulation et l'encaisse relevaient d'un département spécial semblable au département de l'émission de la Banque d'Angleterre. Depuis

---

(1) Chiffres du *Statistiches Jahrbuch* cité plus haut, page 41, partie internationale.

(2) En reprenant ses paiements en espèces, la Russie a créé un nouveau rouble-or auquel elle a donné la valeur du rouble-papier au moment de sa conversion, soit fr. 2.66.

1897, le département de l'émission et celui des affaires commerciales ont été fusionnés.

L'encaisse métallique de la Banque de Russie était :

au 31 décembre	1897, de. . .	1,161,543,000 roubles.
id.	1900, de. . .	775,855,000 »
id.	1902, de. . .	773,110,000 »
id.	1904, de. . .	942,101,000 »
id.	1905, de. . .	769,829,000 »

L'or entrait dans sa composition presque pour la totalité (1).

§ 4. — *Escompte.*

Les effets à escompter par la Banque de Russie sont admis par le Comité d'escompte dont nous avons déjà noté la composition.

Régulièrement, les traites à une signature et garantie supplémentaire ne sont pas admises; elles doivent de rigueur porter deux signatures.

La Banque fait l'escompte des lettres de change et des billets à ordre payables à l'intérieur du pays, à Saint-Pétersbourg ou sur des places où la Banque a une succursale, et dont le paiement échoit dans six mois à partir du jour de l'escompte.

Elle admet aussi, sur autorisation spéciale du Ministre des Finances, les lettres de change à l'échéance de sept à neuf mois, mais elle exclut toutes les traites de complaisance.

Les lettres de change à courte échéance ont la préférence sur les autres.

Outre les lettres de change, l'institution admet à l'escompte d'autres effets ou valeurs à terme solidement garanties, coupons de fonds publics, obligations sorties au tirage.

---

(1) Au 30 juin 1906, elle était de 2,069,300,000 francs monnaies et lingots or, et de 160 millions argent.

Le taux moyen de l'escompte a été très élevé pendant toute la période du cours forcé; il était encore de 4 1/2 en 1895 et 1896, de 5 en 1897 et de 6 en 1898, de 6.07 en 1900, de 5.67 en 1901, de 5.07 en 1902, de 4.65 en 1903 et de 5.37 en 1904; il est encore actuellement à 5 1/2.

La situation du portefeuille d'escompte était :

au 31 décembre	1860, de. . .	32,141,000 roubles.
id.	1879, de. . .	96,200,000 »
id.	1897, de. . .	155,366,000 »
id.	1900, de. . .	266,406,000 »
id.	1902, de. . .	296,948,000 »
id.	1903, de. . .	376,797,000 »
id.	1904, de. . .	322,730,000 »
id.	1905 (1), de . .	451,255,000 »

§ 5. — *Avances sur garanties.*

La Banque de Russie fait des avances :

1° Sur fonds d'État nationaux, actions et obligations de compagnies garanties par le Gouvernement et titres de sociétés foncières. L'avance ne peut dépasser 85 % pour les fonds d'Etat, 80 % pour les titres de sociétés foncières et 75 % pour ceux des compagnies garanties par le Gouvernement.

Le terme des prêts est de trente jours au minimum et de six mois au maximum.

2° Sur actions libérées des sociétés qui sont admises en gage pour les fournitures à l'État; la durée de ces avances ne peut dépasser trois mois et leur proportion est de 50 % du prix de la Bourse.

---

(1) Les chiffres de 1897 à 1905 sont tirés du *Statistiches Jahrbuch* et comprennent aussi les « *Devisen* » et les fonds à l'étranger.

3° Sur métaux précieux en lingots ou monnaies étrangères, certificats de l'Hôtel des Monnaies ou de l'Administration des Mines de l'Altaï ou de l'Oural. La Banque peut prêter la somme entière du gage, déduction faite des frais de transport et de frappe.

Le terme maximum est de six mois avec faculté de renouvellement pour la même échéance.

4° Sur denrées et marchandises indiquées dans la liste approuvée par le Ministre des Finances.

Le terme du prêt peut être d'un à six mois et la proportion de l'avance de 50 à 60 % de la valeur de la denrée ou marchandise, tout en tenant compte du crédit de l'emprunteur et de la situation commerciale en général.

Le taux de l'intérêt des avances est le même que celui de l'escompte. Le débiteur s'engage par écrit, pour le cas où la valeur viendrait à baisser de 10 % depuis le jour du prêt, à racheter le gage à l'échéance ou bien à donner un supplément de gage, ou bien encore à rembourser partie de la somme due.

Si le débiteur ne s'exécute pas dans les huit jours de l'avis donné par la Banque, celle-ci a le droit de faire vendre le gage en tout ou en partie.

Les intérêts sont payés d'avance, et en cas de remboursement anticipé de tout ou portion de l'avance, l'établissement retient les intérêts d'un mois, même si celui-ci ne fait que commencer. Il est des banques nationales qui ne bonifient rien pour remboursement anticipé.

La propriété des marchandises est transmissible avec la dette.

Si le remboursement n'est point opéré à l'échéance ou dans les cinq jours de l'avis de la Banque, la marchandise est vendue aux enchères aux risques du négociant.

Les avances sur fonds publics s'élevaient, au 31 décembre 1860, à 6,748,000 roubles; au 31 décembre 1877, à 25,004,000 roubles.

Les avances sur marchandises s'élevaient, au 31 décem-

bre 1860 (1), à 7,355,000 roubles; au 31 décembre 1877, à 3,874,000 roubles.

Les avances sur actions et obligations : au 31 décembre 1860 (1), à 4,944,000 roubles; au 31 décembre 1877, à 39,018,000 roubles.

Le montant total des avances faites :

au 31 décembre	1897,	était de. . .	118,943,000 roubles.
id.	1900,	id. . .	211,850,000 »
id.	1902,	id. . .	220.720,000 »
id.	1904 (2),	id. . .	223.306,000 »
id.	1905,	id. . .	393,449,000 »

(1) Le montant des avances sur titres publics, consenties pendant l'année 1860, était de 9,510,000 roubles, celui des avances remboursées de 4,246,000 roubles.

Le montant des avances sur actions et obligations, consenties pendant l'année 1860, était de 4,944,000 roubles, celui des avances remboursées de 5,252,000 roubles.

Le montant des avances sur marchandises, consenties pendant l'année 1860, était de 5,796 000 roubles, celui des avances remboursées de 2,962,000 roubles.

Le montant des avances sur titres publics, consenties pendant l'année 1877, était de 60,803,000 roubles, celui des avances remboursées de 42,307,000 roubles.

Le montant des avances sur actions et obligations, consenties pendant l'année 1877, était de 49,050,000 roubles, celui des remboursements de 24,167,000 roubles.

Enfin, le montant des avances sur marchandises, consenties pendant l'année 1877, était de 7,119,000 roubles, celui des avances remboursées de 5,384,000 roubles.

(2) Au 30 juin 1906, le montant total du portefeuille de contrats d'avance s'élevait à 589,400,000 francs.

§ 6. — *Comptes courants.*

La Banque ouvre des comptes courants d'avances garantis par des effets de commerce, des valeurs et des marchandises; l'intérêt de ces comptes est de ½ % plus élevé que celui de l'escompte et des avances sur fonds et valeurs.

La Banque reçoit des dépôts en garde, des dépôts en compte courant à intérêt, des dépôts à vue avec intérêt et des dépôts à terme de cinq et dix ans. Le minimum du dépôt à vue est de 100 roubles; les versements suivants ne peuvent être inférieurs à 30 roubles.

Le remboursement à la Banque se fait sans demande préalable, mais celle-ci se réserve d'exiger un délai qui varie suivant l'importance de la somme, lorsqu'il s'agit de remboursements dépassant 25,000 roubles.

Le minimum du dépôt à terme est de 400 roubles. La Banque délivre des certificats de dépôt au porteur ou nominatifs, transmissibles par endossement.

La Banque reçoit enfin des dépôts en compte courant, tant en numéraire qu'en effets de commerce; elle exécute sur l'ordre des déposants des paiements et des transferts de sommes, elle ouvre à ses clients des parties de virement et leur délivre des carnets de chèques.

L'intérêt bonifié aux comptes courants a varié.

Les sommes déposées en compte courant par le Trésor et les administrations publiques ne produisent pas intérêt.

Parmi les dépôts portant intérêt se trouvent ceux faits aux anciens établissements de crédit dont la Banque a repris l'actif et le passif.

Au 31 décembre 1860, les dépôts à vue 3 % et les comptes courants à intérêts et sans intérêts s'élevaient à 67 millions 200,000 roubles, au 31 décembre 1877 à 284,400,000 roubles.

Les dépôts à terme cinq et dix ans 4 et 4 ½ % s'élevaient, à la première de ces deux dates, à 10,300,000 roubles, à la seconde à 24,000,000 roubles.

Les dépôts des anciens établissements de crédit 2 °/₀, à la première, à 221,800,000 roubles, à la seconde à 13 millions 900,000 roubles.

Voici la situation des dépôts publics et privés :

	Dépôts publics.	Dépôts privés
	Roubles.	Roubles
au 31 décembre 1897 . .	491,045,000	157,297,000
id. 1900 . .	482,163,000	121,639,000
id. 1902 . .	499.067,000	114,616,000
id. 1904 . .	450,518,000	135,531,000
id. 1905 [1] . .	270,989,000	155,283,000

§ 7. — *Capital et rapports financiers de l'État avec la Banque.*

Nous avons dit que l'État avait constitué à la Banque un capital de 15 millions de roubles, un fonds de réserve de 1 million de roubles, et qu'il avait chargé cet établissement de faire, pour le compte du Trésor, la liquidation des anciens établissements de crédit. Si cette liquidation se clôturait par un passif, l'État devait mettre la Banque à même de désintéresser les créanciers. Comme cette dernière trouvait dans le passif de ces établissements des dettes exigibles, elle fut forcée d'employer à leur extinction une partie de ses capitaux, qu'elle passa au débit de l'Etat et pour lesquels elle perçut un intérêt de 3 °/₀. La séparation complète des opérations financières et des opérations commerciales n'était déjà plus réalisée.

Les sommes employées à cette liquidation furent très importantes, mais elles diminuèrent à mesure que l'État se libérait de son ancienne dette vis-à-vis des dits établissements.

---

[1] Au 30 juin 1906, les dépôts publics s'élevaient à 290,300,000 francs, ceux des particuliers à 519,700,000 francs.

En 1862, les capitaux des opérations commerciales qui y étaient consacrés s'élevaient à 77 millions de roubles; leur chiffre monta à 164 millions en 1864 et, au 1er janvier 1881, il était encore de 64,600,000 roubles.

La Banque fait des avances courantes au profit du Trésor sur lesquelles il n'est pas perçu d'intérêt. Ces avances furent très importantes lors de la guerre turco-russe (576 millions 600,000 roubles).

Le capital de l'institution peut encore être utilisé à l'achat et à la vente de fonds publics, d'or ou d'argent en monnaie ou lingots et aussi d'actions et d'obligations de compagnies industrielles.

Elle a hérité des prêts hypothécaires consentis par les anciens établissements de crédit.

Les immeubles qu'elle peut posséder sont limités aux locaux à son usage.

CHAPITRE IX.

L'émission aux Pays-Bas (1).

A. — Historique.

Nous avons dit déjà que, pendant le cours du XVIIIe siècle, une Banque de dépôts fonctionnait à Amsterdam et émettait des certificats au porteur qui circulaient à l'égal de la monnaie, mais comme l'institution n'employait point les capitaux que

---

(1) Ouvrages consultés :

Bodio, *Statistique internationale des Banques d'émission : Pays-Bas. Bulletin de statistique et législation comparée. Ministère des Finances.*)

Documents parlementaires de la session 1902-1903 de la seconde Chambre des États-Généraux.

Visserino, *La Bourse d'Amsterdam.* (Revue économique intern., Bruxelles, février 1906.)

lui procuraient ses dépôts, on ne pouvait donner aux certificats en circulation le nom de billets fiduciaires.

C'est cette *Banque d'Amsterdam* que Guillaume d'Orange transforma en véritable établissement d'émission, en 1814, en réalisant un projet qui avait été élaboré, en 1802, par un ancien agent des finances, J.-A. Gogel, et présenté au corps législatif de la République batave.

Le privilège que le Prince souverain octroya à la nouvelle institution devait expirer en 1839, mais il fut renouvelé en 1838, pour vingt-cinq ans.

La loi du 22 décembre 1863 réorganisa la Banque en en faisant presque un décalque de notre Banque Nationale. Elle prorogea sa durée de vingt-cinq ans. A l'expiration du délai, une loi nouvelle la fixa de nouveau à dix ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1904. Une loi votée en 1903 l'a prorogée jusqu'au 19 mars 1919. La discussion parlementaire donna l'occasion aux partisans de la Banque d'État d'émettre des vœux en faveur de cette institution, sans présenter toutefois un contre-projet.

La *Banque des Pays-Bas* a la forme d'une société anonyme et le privilège exclusif de la circulation : « Aucune banque de circulation ne peut être instituée et aucune banque étrangère ne peut faire circuler ses billets dans le Royaume, si ce n'est en vertu d'une loi spéciale et d'après les clauses et conditions à établir par la dite loi ».

B. — Administration de la Banque des Pays-Bas.

Le Gouvernement n'intervient dans la direction et dans l'administration de la Banque que par la nomination du président et du secrétaire. Pour chacune de ces nominations, le Conseil général (administrateurs et commissaires) présente une liste double, pour que « le Roi y ait égard en tant qu'il le jugera nécessaire [1] ».

---

[1] Bodio, *Statistique internationale :* Banque des Pays-Bas, p. 5.

Le Gouvernement fait surveiller les opérations par un commissaire spécial, qui a le droit d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires, d'administrateurs et de commissaires et auxquelles il a voix consultative. Il peut exiger de la Direction qu'elle lui fasse connaître, à tout moment, la situation exacte des diverses opérations.

Le traitement du commissaire spécial est à la charge de la Banque.

C. — Opérations de la Banque des Pays-Bas.

§ 1. — *Service du Trésor.*

La Banque des Pays-Bas fait gratuitement le service d'agent du Trésor à Amsterdam. Elle garde en dépôt le Trésor de l'Etat; elle reçoit des versements au profit de celui-ci et fait des paiements jusqu'à concurrence du solde de l'État. La loi de 1903 l'oblige cependant à faire, sur la demande du Ministre des Finances, des avances contre bons au Trésor, jusqu'à concurrence de 15 millions de florins. Cette obligation cesse :

1° Du moment où l'Etat émet à nouveau du papier-monnaie;

2° Du moment où le solde disponible en métal est tombé ou tomberait, par l'application de la mesure, au-dessous de 10 millions de florins.

La Banque est encore chargée du service de caissier central de la Caisse d'Epargne.

Ces opérations ne se font qu'au siège central d'Amsterdam; la loi de 1863, voulant faire participer indirectement le Trésor aux bénéfices de la Banque, avait bien prescrit qu'une loi spéciale déterminerait les conditions auxquelles la Banque serait chargée du service de caissier de l'État dans les provinces, mais les deux parties furent d'accord pour reconnaître les difficultés que présenterait ce service de caisse dans les provinces et fixer, comme compensation, la somme pour

laquelle la Banque interviendrait chaque année dans les frais des agences du Trésor. Une convention sanctionnée par la loi du 24 juillet 1871 fixa cette redevance à 100,000 florins.

§ 2. — *Circulation fiduciaire.*

Les billets émis par la Banque des Pays-Bas n'ont pas cours légal, mais ils sont reçus dans toutes les caisses de l'Etat. Il n'existe pas de maximum d'émission.

A côté des billets de la Banque fut créé, en 1845, un papier-monnaie remboursable garanti par une inscription de rente 2 ½ et 3 %, dont les titres se trouvent dans les caisses de la Banque Nationale.

Ce papier-monnaie fut émis pour permettre le retrait de la circulation et la démonétisation des anciennes monnaies d'or.

L'article 11 de la loi du 22 décembre 1863 impose à la Banque l'obligation de prêter gratuitement son concours à la fabrication, à l'émission et au retrait de ce papier-monnaie, pour autant que le montant total n'en dépasse pas 15 millions de florins

La loi du 26 avril 1852 fixa le maximum de cette émission à 10 millions de florins, une loi de 1903 décida le retrait de ce papier-monnaie. La Banque prête au Gouvernement ses bons offices à cet effet. Les *muntbilletten* n'ont plus cours depuis le 1er avril 1905. Ils sont échangeables, jusqu'au 1er avril 1909, aux guichets de la Banque des Pays-Bas.

La Banque doit le remboursement de ses billets en espèces légales, tant au siège principal qu'à la succursale de Rotterdam et aux agences. A ces dernières le paiement peut cependant être ajourné jusqu'à ce qu'elles aient pu recevoir du siège central les fonds requis.

En cas de présomption de crime ou de délit ou à la requête écrite de la partie intéressée, la Direction a la faculté d'exiger l'acquit et la signature du porteur qui réclame le paiement du billet.

La circulation moyenne n'était que de 104,859,994 florins en 1864, elle atteignit le chiffre de 190,767,515 en 1879-1880, ou plus de 340,600,000 francs; en 1897 elle s'élevait à 429,400,000 francs.

Le chiffre de l'émission était, au 30 juin 1905, de 524 millions 400,000 francs, au 30 juin 1906 il s'était élevé à 564,900,000 fr.

§ 3. — *Encaisse métallique.*

En vertu d'un décret du 16 août 1884, l'encaisse métallique est fixée à 40 % du montant des billets en circulation et des dépôts. Le décret ne fait aucune différence entre l'or et l'argent.

La Banque des Pays-Bas s'est toujours occupée très sérieusement du commerce des métaux précieux. « Sa politique constante, en matière de métaux précieux, n'a pas manqué d'exercer une influence salutaire sur le cours du change, en prévenant les trop fréquentes oscillations [1]. »

L'encaisse métallique, qui était, en 1864-1865, de 81 millions 624,299 florins, s'était élevée, en 1876-1877, à 155,974,096 florins; elle était retombée, en 1897, à 130 millions.

Enfin, elle s'est relevée actuellement à 134 millions, contre une circulation de 270 millions et 4 millions environ de

---

[1] Bodio. *Statistique intern. des Banques d'émission : Pays-Bas*, p. 20. Voir au même endroit les détails donnés par l'auteur sur le commerce des métaux précieux exercé par la Banque des Pays-Bas.

La Banque intervint notamment pour remédier aux conséquences déplorables de l'adoption de l'étalon-argent en 1847. En faisant frapper les lingots de ce métal qu'elle possédait dans ses caisses, elle empêcha les banquiers privés d'en importer de l'étranger et d'en inonder le pays. 1874. En 1875, l'étalon d'or fut à nouveau rétabli, mais le Gouvernement n'a pas encore usé de la faculté que lui donne la loi de démonétiser 25 millions de florins de pièces d'argent.

comptes courants. Plus de la moitié de ce passif à vue était donc gagé par l'encaisse métallique.

Le stock-or de celle-ci ne dépasse guère le stock d'argent; ainsi au 29 septembre 1905, il était de 66,347,000 florins, tandis que le stock-argent le dépassait même et atteignait 67,729,000 florins.

C'est la conséquence du commerce de métaux précieux de la Banque, elle tend à économiser l'or à l'intérieur en le remplaçant par de l'argent et du papier. C'est par ce procédé qu'elle parvient à conserver la parité du change, qui sinon serait défavorable au pays. Au moyen de son métal jaune, elle achète des créances sur l'étranger qu'elle peut réaliser aussitôt que le change commence à être défavorable au commerce national [1].

§ 4. — *Comptes courants.*

La Banque des Pays-Bas ouvre des comptes courants de dépôts exigibles à vue pour lesquels elle ne bonifie ses clients d'aucun intérêt. Il est à regretter que l'importance des comptes courants décroisse chaque année, et l'on peut dire qu'à ce point de vue la Hollande est en retard, même sur nous.

---

[1] La Direction de la Banque néerlandaise s'est obligée, à l'égard du Gouvernement, à continuer et à maintenir la politique suivie jusqu'ici par elle, en ce qui concerne sa réserve métallique, en mettant, aussi longtemps que cela lui est possible, son encaisse-or à la disposition de l'exportation, en cas où une hausse des devises étrangères ferait monter le cours au-dessus du pair de l'or et sur la base de fl. 1,653.44 par kilogramme fin pour les barres et de prix équivalents pour les monnaies d'or. (Vissering, *Revue économ. intern.*, mars 1906, p. 510.)

Si l'argent commençait à prendre une place trop prépondérante dans l'encaisse, le Gouvernement pourrait sans retard, dit M. Vissering, faire usage de la faculté, qui lui a été accordée, de démonétiser 25 millions de florins d'argent monnayé. (*Loc. cit.*, p. 512.)

Le service des comptes courants ne se fait qu'à Rotterdam et à Amsterdam. Le solde du Trésor fait partie du chiffre des comptes courants publié dans les bilans hebdomadaires.

La situation moyenne des comptes courants était, pour l'année 1864-1865, de 33,595,287 florins ; pour l'année 1879-1880, elle était de 28,814,262 florins.

Au 30 juin 1905, le chiffre des dépôts était tombé à 30 millions 400,000 francs ou environ 15 millions de florins.

A la même date de l'année 1906, il était tombé à 12 millions 600,000 francs, soit un peu plus de 6 millions de florins.

§ 5. — *Escompte.*

La Banque des Pays-Bas escompte des lettres de change et d'autres papiers de commerce à deux obligés solidaires au moins, et à un terme d'échéance qui n'excède pas celui en usage de commerce.

La Direction a fixé le maximum de l'intervalle entre l'escompte et l'échéance des lettres de change tirées du royaume à trois mois, des billets à ordre à trois mois et demi, des lettres de change tirées de l'étranger d'après le terme en usage dans le commerce.

L'intervalle peut cependant être de trois mois et demi pour les lettres de change acceptées, tirées du royaume et escomptées au taux maximum.

La Banque escompte également des obligations ou des coupures payables dans le Royaume et remboursables dans les trois mois, tant de la dette nationale que de dettes étrangères et de titres de même nature à charge de sociétés ou d'associations particulières sous l'engagement solidaire des emprunteurs.

La Banque a un taux maximum et un taux minimum d'escompte. Pour être escomptées au taux minimum, les

lettres de change doivent être acceptées et revêtues d'au moins trois signatures (1).

Le portefeuille d'escompte avait

au 1er	juillet	1903,	une valeur de	160 millions de francs.
id.	1904	id.	136	»
id.	1905	id.	138	»
id.	1906	id	147	»

§ 6. — *Prêts sur gages.*

La Banque des Pays-Bas fait des avances sur nantissement :

a) d'effets publics, tels que dettes d'État, actions, obligations de sociétés ou d'associations particulières;

b) de marchandises, denrées, monnaies et matières d'or et d'argent.

La valeur du gage doit dépasser celle de la somme avancée de 20 à 25 % s'il s'agit d'effets nationaux, de 25 % et plus

---

(1) La moyenne du taux de l'escompte de 1873 à 1898 est de 3.12 %. (Note de M. Hector Denis jointe aux documents parlementaires de la loi de 1900.)

La moyenne de	1900	a été de . . .	3.60	environ.
Id.	1901	id. . . .	3.23	»
Id.	1902	id. . . .	3 00	»
Id.	1903	id. . . .	3.40	»
Id.	1904	id. . . .	3 23	»
Id.	1905	id. . . .	3.00	»

Voir en appendice le tableau détaillé.

La moyenne annuelle de la valeur totale des effets escomptés était, pour les années 1865 à 1869, de 244,624,270 florins; de 1869 à 1874, de 322.627,783 florins (un peu plus du tiers de ces effets étaient escomptés au taux maximum).

La moyenne annuelle de 1876 à 1880 fut de 324,601,492 florins. (Renseignements de Bodio.)

parfois s'il s'agit de marchandises, et de 30 % s'il s'agit d'effets étrangers.

Les prêts sont consentis pour une durée de trois mois maximum, mais le renouvellement tacite est possible; il se fait au taux d'intérêt du jour qui précède l'échéance.

Celui-ci est calculé au taux de l'escompte.

Les opérations de prêts sur nantissement sont assez importantes. Leur situation moyenne était, en 1879-1880, de 40 millions 65,315 florins, alors que celle du portefeuille d'escompte n'était que de 48,056,778 florins.

Leur situation fin du second semestre 1906 était de 151 millions 200,000 francs, alors que le porfeuille commercial atteignait 147,800,000 francs.

Les avances sur gages ont donc pris beaucoup d'extension, elles ont dépassé en importance le portefeuille d'escompte.

Les grandes spéculations sur titres américains en sont probablement la cause.

D. — Capital et dividendes. Participation de l'État.

A la fondation de la Banque des Pays-Bas, son capital avait été fixé à 5 millions de florins; il fut successivement porté à 10 et 15 millions.

Lors de la réorganisation de la Banque, en 1863, la loi organique le porta à 16 millions.

L'Etat fit lui-même les versements pour cette augmentation de capital et pour l'augmentation proportionnelle du fonds de réserve; il reçut en échange mille actions qu'il fit revendre à la Bourse en réalisant de ce chef un bénéfice de 750,000 florins.

Le capital de la Banque des Pays-Bas est entièrement versé; il se compose de 15,867 actions de 1,000 florins et de 266 actions de 500 florins.

Les actions sont nominatives; leur transmission s'opère par le transfert au registre des actions à Amsterdam.

Le mouvement des actions est peu considérable.

La Banque a un fonds de réserve destiné à réparer les pertes sur le capital social et à servir de supplément aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 5 %.

Ce fonds de réserve a été formé en partie par une retenue sur les bénéfices annuels excédant 5 % par an et en partie par les versements sur les nouvelles actions à l'occasion des augmentations successives du capital social.

Aux termes de l'article 8 de la loi de 1903, si à l'expiration du privilège le fonds de réserve se trouvait être plus important qu'il ne l'était au 31 mars 1889 et si le privilège n'était plus renouvelé, cet accroissement serait réparti pour moitié entre l'État et la Banque.

La Banque (art. 9 de la loi) a la faculté d'employer le fonds de réserve à l'achat de fonds publics nationaux et de lettres de gage de sociétés hypothécaires.

L'article 8 de la loi de 1863 défend à la Banque d'acheter ou de posséder aucun immeuble, à l'exception des locaux nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Avant 1888, l'État ne participait pas aux bénéfices de l'institution; depuis lors, après répartition de 5 % au capital social, le surplus, sous déduction de 10 % pour la réserve, était partagé entre l'État et la Banque. Si le dividende atteignait 7 %, l'État prélevait $^2/_3$ des bénéfices. La situation a été modifiée par la loi de 1903. Le dividende minimum du capital social est abaissé à 3 $^1/_2$ %. Après prélèvement de 10 % pour la réserve, il est attribué 3 % du reliquat en tantièmes aux directeurs et commissaires et le surplus est réparti à concurrence d'un tiers aux actionnaires et de deux tiers à l'État.

Cette participation viendrait à cesser : 1° si l'État émettait à nouveau de la monnaie de papier; 2° s'il octroyait la faculté d'émission à une autre institution.

Le dividende moyen de 1889 à 1902 a été de 8.08 %.

La participation annuelle de l'État a été en moyenne de 1,327,634 florins. Elle a évidemment augmenté aujourd'hui.

CHAPITRE X.

L'émission en Italie (1).

A. — Historique.

L'Italie, la terre classique de la banque au moyen âge, ne possède actuellement aucun établissement dont la formation soit antérieure à la fin du XVIII[e] siècle.

Avant l'unité italienne, l'émission était exercée dans chaque État par des sociétés privilégiées, hormis dans le royaume des Deux-Siciles.

Donnons rapidement quelques renseignements sur chacun de ces établissements :

1° La *Banque Nationale sarde*, laquelle, après la fondation de l'unité italienne, prit le nom de Banque Nationale du Royaume, fut constituée, en 1849, par la fusion de la Banque de Turin et de la Banque d'escompte et comptes courants de Gênes, établies toutes deux depuis quelques années seule-

---

(1) Ouvrages consultés :

Léon Say, *Dictionnaire des Finances*, Paris. V° Banques.

Raphael Georges Levy, *Mélanges financiers*. Paris, 1894, pp. 207 et suiv.

Edm. Thiery, *Europe et Amérique*. Statistiques d'ensemble. Paris, 1899, pp. 142 et suiv.

La Questione Bancaria in Italia (sans nom d'auteur). Brochure publiée en Italie (Florence, Fratelli-Bencini), en 1892.

Bulletin de statistique et législation comparée (Ministère des Finances). Paris; dans de nombreuses livraisons.

Statistisches Jahrbuch für das Deutsche Reich., 1905, p. 41 de la partie internationale.

A. J. de Johannis, *Le Banche di emissione ed il credito in Italia* (Torino, Firenze, Roma, 1888).

ment (1). Elle avait son siège central à Gênes et un autre siège à Turin.

Son capital, qui était de 8 millions 4 millions pour chaque banque), fut porté à 30 millions (loi du 9 juillet 1852) et ensuite à 40 millions.

Le sort de l'institution fut toujours intimement lié à celui du Gouvernement piémontais auquel elle faisait de larges avances de fonds.

2° La *Banque de Parme*.

3° La *Banque de Bologne*, et

4° l'*Établissement commercial de Venise*, dont le cercle d'opérations était très local, fusionnèrent avec la Banque Nationale, la Banque de Parme et celle de Bologne, en février 1861, l'Etablissement commercial de Venise en 1867.

La fusion des deux premières s'était réalisée avec la Banque Nationale, moyennant le remboursement avec prime par cette dernière de leurs actions.

En 1865, la Banque Nationale fut autorisée à augmenter son capital de 60,000 actions, dont 20,000 étaient destinées aux anciens actionnaires, 12,500 étaient mises en souscription publique, 15,000 étaient réservées pour faciliter la fusion avec la Banque Nationale toscane et 12,500 titres demeuraient à la disposition du Conseil d'administration pour en être fait, avec l'approbation du Gouvernement, l'usage qui serait jugé le plus utile. C'est ainsi que, lors de l'annexion de la Venétie, en 1867, le Conseil d'administration fut autorisé à en remettre 4,000 avec une prime supplémentaire à l'Établissement commercial vénitien, dont nous avons parlé plus haut, en échange de sa renonciation au privilège d'émission qu'il possédait.

5° La *Banque Nationale de Toscane* fut fondée par décret

---

(1) La Banque d'escompte et comptes courants avait été établie en 1844, la Banque de Turin en 1847.

du Grand-Duc en date du 8 juillet 1853. Avant cette date, six banques faisaient l'émission dans le Duché; elles finirent par se fondre, en 1860, dans la Banque Nationale toscane, dont le capital fut porté pour cette raison à 10 millions.

6° La *Banque toscane de crédit pour l'industrie et le commerce* fut instituée par un décret du 12 mai 1860.

Son capital était de 40 millions divisés en 80,000 actions; 20,000 seulement furent émises, lors de la fondation, contre versement de 20 °/₀ de leur valeur nominale; au fur et à mesure de l'accroissement des bénéfices, la Banque devait faire l'appel du reste, ceci pour éviter la disproportion entre les bénéfices réalisés et le capital versé.

7° La *Banque romaine* fut établie à Rome, le 29 avril 1850, au capital de 5,375,000 lires et susceptible d'être élevé à 10,750,000 lires. Son administration laissa à désirer, elle eut le tort de procéder à des rachats de ses actions et de diminuer ainsi la garantie de ses créanciers. Son portefeuille d'escompte était en outre mal composé.

8° La *Banque de Naples*, résultat de la fusion, en 1794, de sept monts-de-piété, n'était pas une banque d'émission, mais une banque de dépôts; elle délivrait des certificats transmissibles par endossements.

Les événements de la fin du XVIII[e] siècle et du commencement du XIX[e] siècle placèrent cette réunion d'établissements sous la dépendance complète du Trésor public; on y adjoignit, en 1818, une caisse d'escompte des bons du Trésor et deux caisses de Cour (*Cassa di Corte*), l'une à Bari, l'autre à Naples.

Après l'annexion du royaume de Naples, l'administration de l'institution fut réorganisée.

Les divers organismes commerciaux et administratifs de Naples et de Bari obtinrent le droit d'élire certains membres du Conseil d'administration, dont les autorités politiques et autres faisaient partie de droit.

9° La *Banque de Sicile* tire son origine de deux caisses

di Corte fonctionnant à Palerme et à Messine et qui dépendaient de la Banque des Deux-Siciles, dont le siège était à Naples.

Ces deux caisses se séparèrent du siège central et un décret du 15 août 1850 leur donna le nom de *Banque Royale des Domaines royaux d'au delà du Faro.*

Le nouvel établissement demeura Banque de dépôts jusqu'en 1867, époque à laquelle il fut réorganisé.

La caisse de Palerme ayant reçu le remboursement de sa dotation avec les intérêts accumulés, possédait en ce moment un avoir de deux millions et demi.

La loi du 11 août 1867 reconnut la *Banque de Sicile*, c'est-à-dire les caisses de Palerme et de Messine, comme le seul établissement ayant en Sicile personnification civile. Elle ordonnait le remboursement de toutes les avances faites par elle aux Gouvernements antérieurs et au Gouvernement italien lui-même

La même loi réorganisa l'administration de l'institution en donnant à l'élément électif une prépondérance plus grande que celle dont il jouissait à la Banque de Naples.

Voici comment se résumait, au 1er mai 1866, alors que fut décrété le cours forcé, la situation des quatre banques d'émission italiennes :

Le capital s'élevait :

Pour la Banque Nationale d'Italie, à. . .	50,746,200	lires.
la Banque Nationale de Toscane, à. .	10,000,000	»
la Banque de Naples, à	22,765,100	»
la Banque toscane de crédit (versé) à.	2,000,000	»
TOTAL. .	85,511,300	»

La circulation avait la valeur suivante :

Banque Nationale d'Italie	106,237,436	lires.
Id. de Toscane.	25.144,348	»
Banque de Naples	108,776,550	»
Id. toscane de crédit	247,947	»
TOTAL. .	240,406,281	»

D'autre part, la réserve métallique se répartissait comme suit :

Banque Nationale d'Italie	46 350,977	lires.
Id. de Toscane.	8.112.749	»
Banque de Naples	52,007,196	»
Id. toscane de crédit.	681,316	»
TOTAL. .	107,152,238	»

En ce moment, alors que le Gouvernement se préparait à la guerre contre l'Autriche, la situation financière de l'Italie était détestable. Les consolidés, dont l'émission se montait à 5 milliards, étaient dépréciés à l'étranger et rentraient dans le pays. Toutes les monnaies, même celles d'appoint, étaient sujettes à exportation. Le Gouvernement ne pouvait, dans ces conditions, songer à contracter un emprunt à l'étranger, et il fut obligé de demander à la Banque Nationale de mettre non seulement à sa disposition sa réserve, mais encore 200 millions, soit en tout 250 millions.

Moyennant cette avance, la Banque Nationale obtint le cours forcé de ses billets; elle fut seule à jouir de cette faveur [1]),

[1] « La Banque Nationale était placée de fait, dit M. de Johannis (p. 36), dans une situation privilégiée, tandis que la circulation des autres banques était très localisée, elle étendait son émission au pays entier, elle était « l'arbitre des relations du crédit avec le Trésor », elle était « le seul représentant du capital étranger qui cherchait des placements en Italie. »

car les autres institutions d'émission continuaient d'être obligées de rembourser leurs coupures, soit en monnaie métallique, soit en billets de la Banque Nationale.

Comme aucune loi ne réglementait encore la circulation, on assista à une véritable débauche d'émission; la Banque Nationale n'émettant point de petites coupures et la monnaie métallique ne circulant plus, on imaginait toute espèce d'expédients pour pouvoir régler les petites transactions. Ainsi on se servait de timbres-poste et de papier timbré.

Il en résulta ce qui était inévitable : une baisse des prix et de nombreuses catastrophes.

Les pouvoirs publics prétendaient que ces maux étaient la conséquence nécessaire du cours forcé, auquel il avait bien fallu recourir, et n'avaient pas l'air de s'apercevoir que la réglementation de la circulation aurait permis de les éviter pour la plus grande part.

En attendant, les avances que la Banque Nationale faisait au Trésor augmentaient toujours. De 250 millions, leur chiffre en 1866, les billets inconvertibles, dont la contre-partie se trouvait entre les mains du Trésor, avaient atteint, en 1873, une valeur de 793 millions.

Le malaise était général, tout le monde se plaignait. De là à émettre des appréciations erronées sur la situation, il n'y avait pas loin. On accusait même la Banque Nationale d'avoir demandé le cours forcé de ses billets pour se sauver de la faillite. Le gouverneur de l'établissement fut obligé de protester très vivement dans une assemblée générale des actionnaires.

En 1870, la Banque romaine renonça à son privilège exclusif d'émission dans les États pontificaux, moyennant une indemnité de deux millions de lires. Cette indemnité devait lui être éventuellement réglée, par l'institut ou les instituts d'émission qui s'établiraient ou installeraient des succursales à Rome ou en province.

Peu après, la Banque Nationale installa un siège à Rome et paya à la Banca Romana une indemnité d'un million de lires.

Des negociations avaient également été entamées pour la fusion de la Banque Nationale toscane avec la Banque Nationale d'Italie, des conventions avaient même été signées, mais leur exécution dut être suspendue, le Parlement ne les ayant pas ratifiées.

D'autre part, les nouveaux statuts de la Banque de Sicile ayant été approuvés par décret du 10 juin 1869, celle-ci fut rangée au nombre des établissements d'émission.

Au début de 1874, l'Italie possédait donc six institutions de circulation [1].

Nous résumons comme suit leur situation :

CAPITAL [2]:

Banque Nationale d'Italie	150,000,000 lires.
Id. toscane	21,000,000 »
Banque toscane de crédit . . .	5,000,000 »
Id. romaine	5,000,000 »
Id. de Naples	32,876,226 »
Id. de Sicile.	8,000,000 »
	221,876,226 »

[1] La Banque Nationale possédait soixante-quatre succursales disséminées dans toutes les provinces, la Banque Nationale toscane deux sièges et six succursales en Toscane, la Banque romaine un seul siège à Rome, la Banque toscane de crédit un seul siège à Florence, la Banque de Naples six sièges : Naples, Bari, Florence, Milan, Rome et Turin, et six succursales dans les provinces napolitaines; la Banque de Sicile possédait enfin quatre sièges et trois succursales en Sicile et une succursale à Rome.

[2] Si l'on compare ce tableau à celui de 1866, on remarquera que le capital des banques a augmenté de 220 millions, c'est-à-dire de 85 %. La circulation totale, tenu compte de celle qui a cours forcé, a augmenté de 140 %.

Circulation (1) :

La Banque Nationale avait émis, pour le *compte de l'Etat*, des billets pour une valeur de 880 millions (2). Voici quelle était sa circulation *particulière*, ainsi que celle des autres établissements d'émission :

Banque Nationale d'Italie	326.520.000 lires.
Id. toscane	59,683,000 »
Banque Romaine.	41.313.000 »
Id. toscane de crédit	13,386 000 »
Id. de Naples	149.021.000 »
Id. de Sicile. . . .	32.522.000 »
	622.445,000 »

Encaisse métallique :

Banque Nationale d'Italie . . .	95,353,000 lires.
Id. toscane . . .	16,053,000 »
Banque romaine.	16,420,000 »
Id. toscane de crédit . . .	8,929,000 »
Id. de Naples	114.422,000 »
Id. de Sicile.	20.776,000 »

Tableau comparatif du portefeuille d'escompte.

	1866	1874
Banque Nationale d'Italie .	534 millions.	1,177 millions.
Id. toscane .	120 »	132 »
Banque romaine . . .	— »	108 »
Id. toscane de crédit .	21 »	57 »
Id. de Naples. . . .	— »	217 »
Id. de Sicile	— »	132 »

(1) En vertu de la loi du 21 juin 1869, la faculté d'émission appartenait également à certaines banques agricoles.

(2) Billets représentés uniquement par les avances faites à l'Etat; le chiffre que nous donnons plus bas, c'est-à-dire 326 520,000 lires, représente l'émission faite par la Banque pour ses affaires particulières.

En 1874, le Gouvernement songea enfin à réglementer la circulation fiduciaire.

Certains lui proposaient d'établir l'unité d'émission en fusionnant les banques par actions.

D'autres, parmi lesquels le député Minghetti, ne s'arrêtaient à aucune mesure définitive. Ils voulaient réserver l'avenir et ne prendre que des mesures provisoires, qui eussent permis de sortir de la situation actuelle ; la loi de 1874 leur donna gain de cause. Elle organisait l'émission des billets à cours forcé pour le compte de l'Etat, en consortium entre les banques.

Ce consortium se substituait à la Banque Nationale dans sa créance contre l'Etat et prenait à sa charge tous les risques que les avances consenties à l'Etat auraient pu faire courir à cette dernière.

Aussitôt le consortium constitué, les billets que la Banque Nationale avait remis au Trésor, à titre d'avances, furent retirés de la circulation et remplacés jusqu'à concurrence de 840 millions, montant des avances, par des billets consortiaux à cours forcé.

Chaque banque participait à l'émission, en consortium, proportionnellement à son capital.

Il était stipulé que le montant des avances que l'Etat pouvait exiger du syndicat s'élèverait à 1 milliard, dont une partie en or (loi d'avril 1875).

L'Etat s'engageait à payer au syndicat un intérêt de fr. 0.50 % pendant les quatre premières années et de fr. 0.40 pendant les années suivantes sur le montant des avances qui lui seraient consenties.

Chaque banque d'émission avait le droit d'émettre des billets propres pour le triple de son capital, et ces coupures devaient être garanties par une encaisse métallique égale au tiers de la circulation. Elle ne pouvait modifier le taux de son escompte sans l'autorisation du Gouvernement et payait à celui-ci une taxe égale à 1 % de sa circulation.

Les billets particuliers avaient cours légal dans toutes les provinces où était établi un siège, ou une succursale, ou une

agence de l'établissement émetteur, faisant le remboursement des coupures.

Le nouvelle législation n'apporta, en somme, que de légères modifications au régime sous lequel vivaient, en réalité, les banques par actions, mais il n'en fut pas de même pour les Banques de Naples et de Sicile. Celles-ci ne possédaient pas le capital proportionnel à l'émission exigée et, cependant, la loi leur attribuait, d'une façon formelle, le droit d'émettre des billets à vue et au porteur, droit qu'elles ne possédaient pas auparavant. Elles avaient donc à se mettre en règle.

La Banque Nationale avait surtout à se plaindre, car seule elle s'était exposée en avançant d'énormes sommes au Trésor, et, au moment où elle allait être à même de recevoir la récompense de son dévouement, on la forçait de partager les bénéfices de l'émission pour le compte de l'État avec cinq autres établissements, dont les sacrifices avaient été nuls.

La Banque Nationale toscane se trouvait, elle aussi, dans une situation difficile. Engagée qu'elle était dans plusieurs affaires industrielles d'une liquidation laborieuse, elle fut obligée, pour faire face à ses engagements, de supprimer le dividende de ses actionnaires.

La Banque romaine, par suite d'immobilisations trop nombreuses, se trouvait dans le même cas.

La Banque de Naples, dont l'émission était très élevée et dont l'administration absorbait une forte partie des bénéfices, ne put se mettre en règle avec la loi qu'en 1881 [1].

---

(1) Situation des banques d'émission en 1882 :

Capital :	
Banque Nationale d'Italie	150,000,000 lires.
Id. toscane	21,000,000 »
Banque romaine	15,000,000 »
Id. toscane de crédit	5,000,000 »
Id. de Naples	48,750,000 »
Id. de Sicile	11,200,000 »
	250,950,000 »

La Banque de Sicile ne porta son capital, qui était de 8 millions en 1874, à 12 millions qu'en 1883.

Seules la Banque Nationale d'Italie et la Banque toscane de crédit se distinguaient par leur administration régulière.

Au moment de l'abolition du cours forcé des billets du consortium, aucune banque n'avait atteint le maximum de sa circulation particulière; la raison en était qu'aucune n'avait l'encaisse métallique nécessaire (1).

L'émission des billets à cours forcé pour le compte de l'Etat put enfin être suspendue le 11 avril 1881.

Encaisse métallique :

Banque Nationale d'Italie	92,260,768 lires.
Id. de Toscane . . .	16,868,562 »
Banque romaine	16,694,160 »
Id toscane de crédit	5,332,011 »
Id. de Naples	83,478 821 »

Circulation :

Banque Nationale d'Italie	444,186,875 lires.
Id. de Toscane	49,993,300 »
Id. romaine	45,277,621 »
Id. toscane de crédit	14,670,103 »
Id. de Naples	144,320,560 »
Id. de Sicile.	32,467,578 »

Escompte :

Banque Nationale d'Italie	1,596,000,000 lires
Id. toscane	144,000,000 »
Banque romaine	134,000,000 »
Id. toscane de crédit	29,000 000 »
Id. de Naples	370,000,000 »
Id. de Sicile.	119,000,000 »

(1) Voir à ce sujet les plaintes nombreuses relatées dans les rapports du directeur général du Consortium. (M. de Johannis, *op. cit.*, pp. 41-42, en donne un résumé.)

La période qui suivit cette abolition fut enfiévrée. Toutes les banques cherchaient à augmenter le chiffre de leurs affaires pour se refaire de leurs pertes, maintenir leurs billets dans la circulation et se ménager un régime de faveur lors du renouvellement des privilèges en 1889.

Ce mouvement inattendu d'affaires dans un pays qui sortait à peine d'une crise intense fut funeste. Le chiffre d'affaires de tous les établissements augmenta, mais point celui des affaires sérieuses, au contraire.

Toutes les banques dépassèrent la limite de leurs émissions, les unes parce qu'elles avaient trop immobilisé, les autres pour venir en aide aux établissements communaux qui se trouvaient dans une situation difficile (1).

Le Gouvernement n'eut pas dans ces circonstances le courage de faire respecter la loi ; bien au contraire, il engagea la Banque Nationale à élever son émission au-dessus des limites légales pour venir en aide aux établissements de Sardaigne, de Rome et de Bari qui se trouvaient en danger.

Plusieurs projets de réorganisation furent déposés, mais des

---

(1) En matière de crédit, disait en substance M. de Johannis dans une brochure qu'il publia vers cette époque *Le Banche de emissione ed il credito in Italia : Formio, Firenze, Roma, 1888*), la division du travail n'est pas du tout réalisée, les banques populaires n'ont de populaire que le nom ; elles font des affaires de crédit ordinaire et rapportent de 8 à 10 %, à leurs actionnaires. Les banques d'émission font la concurrence aux banques ordinaires et se font la concurrence entre elles, en un mot, personne ne demeure dans sa sphère d'action. M. de Johannis insistait sur la nécessité d'en arriver lentement à l'unité d'émission. Pour remplir ses fonctions principales, c'est-à-dire la défense du stock métallique et la représentation du crédit du pays à l'étranger, la Banque d'émission devait avoir, disait-il, de la promptitude dans l'exécution et de l'unité dans l'action, afin de remédier aux inconvénients d'une baisse des fonds nationaux sur les marchés étrangers et aussi au désavantage du change contraire ; ce résultat ne pouvait être obtenu que s'il existait tout au moins une fédération des instituts d'émission (pp. 30 et 31).

hésitations firent qu'aucun ne fut adopté [1]. On se contenta de proroger les privilèges pour des délais très courts. On tenta cependant, en décembre 1890, de conclure un compromis entre les banques par actions, aux termes duquel il serait proposé au Gouvernement de n'accorder le pouvoir d'émission qu'à un seul établissement par actions et de limiter l'émission et le cercle d'affaires des deux banques méridionales. Ces démarches furent suspendues par la crise qui survint en janvier 1891.

Notons cependant qu'une loi de juin 1891, prorogeant le privilège des établissements d'émission : 1° ordonna la séparation complète de la circulation correspondant aux anticipations du Trésor d'avec la circulation fiduciaire ordinaire; 2° chargea le Gouvernement d'organiser, dans le délai de deux mois, le remboursement et l'échange des billets entre les divers instituts d'émission. Sur ce point l'accord se fit spontanément entre les banques et fut sanctionné par un décret royal du 30 août 1891; 3° autorisa l'émission jusqu'à concurrence du quadruple du capital.

L'accord entre les banques, relatif à l'échange et au rem-

---

[1] Voir l'analyse des divers projets dans DE JOHANNIS, *op. cit.*, pp. 37 et suiv. Cet auteur se montrait favorable à la coexistence d'un institut central d'émission avec des banques locales conservant, sous certaines conditions, le droit de faire circuler des billets (c'était le plan tracé par le comte de Cavour plusieurs années auparavant). Dans sa pensée, les Banques de Naples et de Sicile devaient se limiter à leurs anciennes opérations, c'est-à-dire le crédit foncier et agricole, tout en conservant néanmoins le droit d'émettre des billets au porteur, mais d'une nature spéciale en rapport avec la nature des affaires sociales.

La Banque Nationale devait s'occuper uniquement de crédit commercial et représenter celui-ci dans les rapports du pays avec l'étranger; les autres petits instituts devaient se limiter à des opérations d'émission purement locale.

En principe, M. de Johannis était partisan de l'unité de l'émission en Italie, mais en présence de la difficulté qu'il y avait de faire table rase des anciens établissements, il proposait le système que nous venons d'exposer.

boursement des billets, ne supprimait pas ce dernier, mais chaque établissement obtenait le droit d'échanger les billets des autres qu'il pourrait posséder, à concurrence de la valeur des siens détenus dans les caisses des autres établissements.

Les billets dont il ne serait pas possible de faire ainsi l'échange pourraient être donnés en paiement ou présentés au remboursement.

On alla plus loin et on imposa même à chaque établissement l'obligation de recevoir dans ses caisses les billets de tous les autres, quelle que fût la valeur que leur attribuât le change.

Semblable réglementation ne pouvait être que provisoire et appelait une réorganisation complète du système.

La question de cette refonte fut très discutée, d'aucuns étaient partisans de la liberté complète des banques et de la circulation fiduciaire, d'autres de la Banque unique; tous les Etats, disaient ces derniers, en arrivaient là et semblable institution aurait, ajoutaient-ils, le grand avantage de ramener en Italie la circulation des espèces. Dans le système en vigueur, aucune banque n'oserait s'aviser de lancer dans la circulation une partie de son encaisse, par crainte de contribuer à grossir celle d'une banque rivale.

On insistait aussi sur l'avantage que présentait, pour le rétablissement du crédit de l'Italie à l'étranger, l'unité de direction.

L'État, disait-on encore, retirerait plus d'avantage en concédant le privilège à une seule société par actions qu'en le fractionnant. L'ingérence des pouvoirs publics dans les affaires des banques était déplorée, et surtout cette ingérence, qui consistait à demander d'énormes sacrifices aux établissements solides, alors qu'on usait d'une grande tolérance pour les établissements moins importants.

Les partisans de la Banque unique désiraient donc qu'on s'acheminât lentement vers cet idéal en permettant aux banques par actions de fusionner, en faisant observer rigoureuse-

ment le droit commun à l'égard des établissements de moindre importance, en imposant, enfin, aux banques, si elles désiraient maintenir leur circulation, de s'occuper d'autres opérations telles que le crédit foncier et le crédit agricole.

Venaient, ensuite, les partisans de la Banque d'Etat, qui disaient que, si on reconnaissait à l'Etat le droit de concéder le privilège de l'émission, on ne pouvait lui méconnaître le droit de l'exploiter à son profit, et ils invoquaient l'exemple des Banques de Naples et de Sicile, dont le capital avait été constitué par l'Etat et non par des actionnaires, et ils réclamaient la constitution d'une Banque d'Etat et la suppression graduelle des établissements existants.

Certains, enfin, tout en condamnant le système en vigueur, estimaient qu'il n'était pas possible de léser des droits acquis et demandaient le maintien du *statu quo* avec quelques modifications destinées à en diminuer les inconvénients.

L'idée de la Banque d'Etat avait fait, dans le pays, de notables progrès, mais elle trouvait des adversaires dans tous les partis; ceux qu'effrayaient les progrès toujours croissants de la centralisation, ceux surtout qui avaient une connaissance étendue de la science financière redoutaient l'augmentation croissante de la circulation avec une augmentation du capital nécessaire à l'exploitation de l'établissement.

Certains affirmaient qu'il n'était pas possible, étant donné le peu d'énergie dont faisait preuve le Gouvernement, de discuter cette question toute technique au Parlement et, pour cette raison, demandaient provisoirement le maintien du *statu quo*, bien qu'ils fussent persuadés que ce *statu quo* était pour le pays une source de dangers ou le privait, tout au moins, de nombreux avantages.

Les différents projets qui furent présentés sous l'influence de pareilles idées n'indiquaient aucune solution nette, c'est ce qui fit que la question ne fut pas résolue avant la loi de 1893.

Celle-ci, en maintenant le principe de la pluralité des banques, autorisa la fusion de la Banque nationale d'Italie avec la Banque Nationale toscane, et la Banque toscane de crédit

sous le nom de *Banque d'Italie*, et chargea le nouvel établissement d'effectuer la liquidation de la Banque romaine. Le nombre des banques d'émission était donc réduit à trois.

La Banque d'Italie fut constituée au capital de 300 millions de lires divisé en 300,000 actions nominatives de 1,000 lires chacune, dont 700 lires versées.

Le privilège d'émission était octroyé à la Banque d'Italie, à la Banque de Naples et à la Banque de Sicile pour une durée de vingt années. La limite totale maximum de la circulation pendant les quatre premières années était fixée à 1,097 millions de lires, savoir 800 millions pour la Banque d'Italie, 242 pour la Banque de Naples et 55 pour la Banque de Sicile.

A partir de 1897, chaque établissement devait réduire, tous les deux ans, sa circulation d'une quantité proportionnelle, de façon que, au bout de quatorze ans, la circulation de la Banque d'Italie soit ramenée à 630 millions, celle de Banque de Naples à 190 millions et celle de la Banque de Sicile à 44 millions, soit une circulation totale de 864 millions de lires.

Chaque établissement devait avoir une réserve métallique (*patrimoine*) égale au tiers de sa circulation : si l'un des établissements venait à avoir une circulation inférieure à sa limite maximum, la différence pouvait profiter aux deux autres, mais la valeur de cette limite perdait beaucoup de son importance, par suite de la disposition permettant de ne pas faire figurer dans le chiffre de la circulation, le montant des billets émis pour fournir des avances à l'État.

Les banques doivent porter à leur réserve métallique 40 °/₀ de leur circulation, dont 33 °/₀ en monnaies métalliques ou lingots, dont 3/4 en or et 7 °/₀ en traites sur l'étranger (*portefeuille-or*).

Les banques sont autorisées à recevoir des dépôts, mais si ceux-ci dépassent 130 millions pour la Banque d'Italie, 40 millions pour la Banque de Naples et 12 millions pour la Banque de Sicile, l'établissement, ainsi favorisé, est tenu de réduire sa circulation des trois quarts de la somme des comptes courants à intérêts excédant les dites sommes. Cette

disposition a été temporairement suspendue par le décret du 22 janvier 1894, qui a autorisé une émission supplémentaire extra-légale de 90 millions; cette émission supplémentaire a été portée ensuite à 125 millions (1).

La Banque d'Italie avait une circulation (bilan du 10 février 1894) s'élevant à 944 millions, des dépôts pour 218 millions, contre une encaisse de 348 millions et un portefeuille de 473 millions, et des avances pour 129 millions.

La circulation des Banques de Naples et de Sicile était de 222 et 58 millions contre un fonds d'échange de 114 et 36 millions.

A côté de ces billets de banque circulaient encore, à ce moment, pour 340 millions de lires de billets d'Etat de 5 et 10 lires et 30 millions de billets de caisse d'une lire, contre une somme égale de monnaie divisionnaire qu'on avait dû immobiliser pour empêcher son exportation.

A la suite de la restitution, à l'Italie, de pièces divisionnaires séjournant à l'étranger, le Gouvernement a encore immobilisé ces monnaies et émis, à leur place, des bons de caisse de 2 lires, jusqu'à concurrence de 60 millions de lires.

Un décret du 24 février 1894 limita la circulation des billets d'Etat à 60 millions de lires et décida que les banques ne pouvaient refuser le remboursement des billets en numéraire, mais étaient en droit d'exiger le paiement de la prime côtée à la Bourse, le jour de l'échange sur le métal; c'était décréter indirectement le cours forcé.

---

(1) Depuis le moment où nous écrivîmes ces lignes, une loi a été votée [illegible], pour les [illegible] banques, la circulation normale ainsi que les couvertures spéciales quant aux engagements à vue. Au delà, la faculté d'émission anormale est étendue et portée de 125 millions (chiffre actuel) à 207 millions [illegible] pour éviter qu'on ne se laisse trop facilement entraîner à faire de l'inflation, les banques devront payer, pour chaque 60 millions de circulation, d'abord le tiers, puis les deux tiers, puis l'entièreté du produit de l'escompte, qui, pour cette dernière branche, ne peut être inférieur à 7 [illegible]. Voir *Moniteur des Intérêts matériels*, 25 janvier 1908, pp. 26-27.)

La plus petite coupure des banques ne pouvait être inférieure à 10 lires; les anciens billets des banques de 25 lires étaient transformés en billets d'Etat.

« La loi du 10 août 1893 avait comme objectif principal, dit M. Théry, le relèvement du change italien et elle ne se préoccupait ni de la situation qui serait faite aux porteurs des billets en cas de crise, ni des conséquences que cette crise pourrait avoir pour le crédit de l'État; l'un des derniers actes de M. Luzatti, ministre des finances du cabinet di Rudini, a été de faire voter par le Parlement italien (mars 1898) une loi qui complète, en les améliorant, les dispositions de la loi du 10 août 1893 [1]. »

La réserve métallique est fixée à 300 millions pour la Banque d'Italie, à 90,500,000 lires pour la Banque de Naples et à 21 millions pour la Banque de Sicile.

Cette encaisse est un minimum qui ne peut jamais être abaissé, alors même que la circulation diminuerait.

La circulation qui n'est pas couverte par la réserve irréductible est privilégiée sur les espèces métalliques qui excèdent cette réserve dans les caisses de la Banque, après déduction de 40 °/₀ pour les dettes à vue sur bons du Trésor ou autres titres garantis par l'Etat italien. Les déposants trouvent leur garantie spéciale dans les autres parties de l'actif des banques.

En ce qui concerne spécialement la Banque d'Italie, la gestion des opérations et la liquidation de l'actif immobilier ont été complètement séparées du département de l'émission, mesure d'autant plus nécessaire, dit M. Théry [2], que, du 20 février 1894 à fin décembre 1896, les immobilisations des banques d'émission étaient passées de 66,200,000 à 98 millions 500,000 lires.

Actuellement, la situation est aussi bonne que possible,

---

[1] Edm. Théry, *op. cit.*, p. 144.

[2] *Op. cit.*, p. 144.

l'agio sur l'or a disparu, la majeure partie du papier d'État a été retirée et les billets circulent à l'égal du numéraire.

Cette situation est due à l'excellente administration de la Banque d'Italie, mais surtout aux épargnes des émigrants italiens à l'étranger qui sont réexpédiées à la mère patrie et à l'afflux d'or français dans la péninsule. Grâce à ces ressources, les banques ont pu renforcer leurs réserves d'or, au point qu'aujourd'hui les billets de banque ont été presque couverts par l'encaisse et que les billets de la Banque de France perdent au change 20 centimes pour chaque billet de 100 francs (1).

Voici un résumé de l'organisation et des opérations de la nouvelle Banque d'Italie :

L'institution est fondée au capital de 300 millions répartis en actions de 1,000 francs. La nomination des directeur général et vice-directeur doit être soumise à l'approbation du Gouvernement.

La Banque doit fonder une succursale dans chaque chef-lieu de province et dans les villes déterminées par la loi du 10 août 1893.

Elle peut escompter en vertu de ses statuts :

1° Des lettres de change;

2° Des bons du Trésor, des warrants délivrés par des sociétés de magasins généraux;

3° Des coupons échéant dans le semestre et appartenant à des titres sur lesquels la Banque peut faire des avances.

Elle fait des avances sur dépôts de titres publics indiqués à l'article 12 de la loi de 1893, et achète et vend au comptant des traites et certificats sur l'étranger (portefeuille étranger).

Elle peut aussi consacrer certains fonds à l'achat de rentes italiennes.

Elle reçoit en garde des dépôts, ouvre des comptes courants sans intérêts et ne peut employer que le dixième de son capital en achat d'immeubles.

---

(1) *Journal des Économistes*, 15 janvier 1904, p. 29 : *Le marché financier en 1903*.

Nous avons déjà exposé l'organisation de son département d'émission.

La situation active de la Banque d'Italie peut se résumer dans le tableau suivant :

31 décembre.	Encaisse métallique.	Escompte.	Avances.
1894 . . .	361.581,000	213,929,000	27,744,000
1900 . .	351,053,000	330.862,000	35,098.000
1901 . . .	375.221,000	333,448,000	32,641.000
1902 . . .	401,827,000	343,901,000	46,498.000
1903 . . .	567,724,000	341,492,000	40,279,000
1904 . . .	562,199,000	340,092,000	38,775.000
1905 . . .	719.926,000	401,133,000	71,776,000

Par contre, sa situation passive aux mêmes époques est renseignée comme suit :

	Circulation.	Dépôts publics.	Dépôts privés.
1894 . . .	826,457,000	11,962,000	213,285,000
1900 . . .	820.438.000	100.685.000	192.314.000
1901 . . .	847,680,000	86,283,000	194,852,000
1902 . . .	855,417,000	90.444,000	171,975,000
1903 . . .	899,389,000	180,329,000	185,954,000
1904 . . .	914,253,000	181,714,000	185,330,000
1905 . . .	1,005,478,000	262,436.000	185,497,000

Le tableau suivant fera connaître la situation d'ensemble des trois établissements d'émission au 10 avril 1904 et au 10 avril 1905.

	10 avril 1904.	10 avril 1905.
Encaisse	745,158.000	719,006,000
Portefeuille . . .	323,906.000	326,524,000
Circulation . . .	1,228,170.000	1,169,251,000
Dépôts à vue . .	162.792.000	155,491,000
Dépôts à terme . .	128,330 000	127,451,000

Le taux moyen de l'escompte à Rome est, depuis 1895, de 5 °/₀. Espérons que les sages mesures qui ont été prises en ces dernières années auront l'heureuse influence d'amener aussi une baisse du taux de l'intérêt.

CHAPITRE XI.

L'Émission en Suisse (1).

La banque d'émission ne date pas de loin en Suisse, et cela se conçoit: il y a un siècle, ce pays n'était encore qu'essentiellement agricole et, par suite de la rareté des moyens de communication due à la configuration géographique du pays, les déplacements de fonds étaient rares. La première banque d'émission, la Banque cantonale de Berne, date de 1834; après elle, s'établirent successivement des banques à Zurich, à Bâle, à Saint-Gall et à Genève.

En 1850, le nombre des instituts d'émission était de 10 et en 1870 de 27 (2).

Dans les cantons agricoles, l'émission fut employée comme un instrument de crédit en faveur des petits propriétaires et elle était même gagée, contrairement aux principes, par des prêts hypothécaires. Cet accroc à la doctrine classique fort

---

(1) Ouvrages consultés :

J. Wolff, *Das Notenwesen*. Zurich, 1888.

Achille Vialatte, *Les Banques d'émission en Suisse* (J. DES ÉCONOMISTES, t. XXVI, pp. 193 et suiv.).

Raphaël-Georges Lévy, *Mélanges financiers*, p. 207 [illegible] COMMERCIAL SUISSE, 1904 et 1905.

Landmann, *Das Schweizerische Bankgesetz*. Zurich, [illegible].

(2) Les cantons d'Appenzell, Schwyz et Zug en [illegible] Fribourg [illegible] cinq banques, Saint-Gall trois, Genève et Berne chacun deux

bien dans l'espèce : les cantons agricoles importaient fort peu; ils devaient avoir rarement besoin de numéraire et partant le remboursement en espèces devait être peu demandé, d'autant plus que la garantie hypothécaire devait inspirer toute confiance aux détenteurs de billets.

Nous remarquons la plus grande diversité au point de vue de la forme de la constitution de ces banques. Dans la Suisse romande, elles étaient fondées au moyen de capitaux privés. Dans la Suisse allemande, le billet de banque était considéré comme une véritable monnaie et partant, en vertu du prétendu droit régalien de battre monnaie, le monopole de l'émission exclusivement réservé à l'État. Comme le système de l'autorisation était applicable à toutes les sociétés anonymes, celles qui se constituaient devaient soumettre leurs statuts à l'approbation des autorités cantonales. Certains cantons cependant avaient décrété des formalités particulières pour les sociétés d'émission.

La circulation des banques était à l'origine purement cantonale. Du moment que les billets dépassaient les limites de leur canton d'origine, ils étaient soumis à un *agio*.

Dès 1862, on tenta d'établir en Suisse le système écossais et de créer une fédération des banques d'émission pour l'échange des billets. Les établissements qui faisaient partie de cette fédération devaient être solidaires les uns des autres à l'égard des tiers. Ils devaient adopter un type de billet unique. Les dispositions légales étaient trop différentes pour que l'on pût y parvenir, aussi l'entreprise échoua (1).

Il n'existait aucune limitation quant aux opérations des instituts d'émission :

Conformément aux principes sur la matière, les banques de Genève se limitaient aux opérations d'escompte ; les autres, pour arriver à remunérer leur capital, étaient obligées de

(1) Dr Julius Landmann, *Das Schweizerische Banlgesetz*, pp. 4 et 5.

faire des opérations qui pouvaient compromettre leur solidité.

La diversité et la multiplicité des instituts d'émission étaient surtout dues aux idées décentralisatrices qui furent très en faveur dans le pays jusque vers 1870. Mais depuis cette époque, un courant contraire s'est fait sentir, et nous constatons une tendance toujours plus forte à augmenter les pouvoirs des autorités fédérales au détriment de l'autonomie des cantons.

Ce courant fut ressenti dans le régime des banques d'émission, et on ne manqua pas de reprocher à la pluralité des banques d'être un des obstacles au développement de la circulation fiduciaire et de priver aussi la Suisse des avantages que des pays tels que la France et l'Angleterre pouvaient en retirer, grâce à l'existence d'un établissement unique ou tout au moins jouissant d'une prépondérance considérable [1].

En 1870, la Suisse souffrit comme les autres pays du drainage des espèces dans la direction de la France. La circulation, qui était de 18,500,000 francs en 1869, s'éleva à 25 millions en 1871.

La crise monétaire fut telle qu'on ne trouvait plus de monnaie pour le paiement des salaires ; des délais durent être accordés et l'on fut même obligé de se servir de monnaies anglaises.

L'escompte était monté à 8 °/₀. Les banques françaises, qui avaient jusque-là réescompté le portefeuille des Banques suisses et leur avaient ainsi fourni du numéraire, suspendirent ces opérations.

La crise fut suivie d'une reprise immédiate, laquelle contribua beaucoup à l'élévation de la circulation, qui était de 65 millions en 1874.

---

[1] Achille Viallate, *Les Banques d'émission en Suisse* (Journal des Économistes, t. XXVI, p. 193).

La période critique que l'on venait de traverser avait mis à jour une autre défectuosité du système : le peu de consistance des encaisses et leur immobilisation trop grande.

On reprochait encore, au surplus, au système en vigueur la variété des billets et la diversité trop grande du taux de l'escompte; il suffisait d'une légère crise dans un canton, pour que dans ce canton l'escompte atteignit un taux très élevé.

Une commission fut nommée pour enquêter à ce sujet et les délégués, MM. Feer-Herzog, Kaiser et Ruttimann, reconnurent la nécessité d'unifier le régime des banques, tout en repoussant cependant l'idée d'un monopole [1] ; le régime des Etats-Unis était pour eux celui qui convenait le mieux à la décentralisation de la Suisse.

Le principe de la réglementation fut inscrit dans la Constitution fédérale de 1874 [2], et l'année suivante un projet de loi fut présenté et voté, mais il ne fut pas mis à exécution. Restreignant les opérations des banques d'émission à la circulation et à l'escompte [3], il avait provoqué une vive opposition de la part de certains cantons, dont les banques, pour pouvoir vivre, faisaient toute espèce d'opérations, et fut rejeté au referendum populaire, par 193,000 voix contre 120,000 (23 avril 1876).

A partir de 1872, nous constatons une augmentation

---

(1) « La première forme qui nous semble digne d'examen est, disait M. Ruttimann, la fondation d'une banque centrale d'émission. Ce terme ne signifie pas nécessairement une banque fédérale : on peut trouver un grand nombre de variantes entre la position d'une banque d'Etat et celle d'une banque indépendante. »

M. Kaiser se montrait favorable à la Banque d'Etat, mais en excluant l'idée d'un monopole. (LANDMANN, *op. cit.*, p. 7.)

(2) La nouvelle disposition constitutionnelle accordait au surplus à la Fédération le droit de créer une banque fédérale sans monopole.

(3) Ce projet exigeait, pour chaque banque, un capital minimum d'un demi-million; il limitait l'émission à l'entièreté du capital avec maximum de 12 millions par banque, et défendait de donner crédit à découvert.

toujours plus forte de la circulation et une diminution des garanties des billets; une des causes de cette augmentation est la pénurie de numéraire, une autre la concurrence que se font les banques; elles n'ont qu'une chose en vue : l'augmentation de leur émission (1).

Pour augmenter la circulation intercantonale, 24 banques, sur 32 qui existaient en ce moment, signèrent un concordat aux termes duquel elles s'engageaient à rembourser mutuellement leurs billets, à les accepter en paiement et à les échanger entre elles. Une d'entre elles, agissant comme bureau central, devait servir de *clearing house* et était chargée de la réunion et de la publicité périodique des renseignements (2).

Trop de banques restaient malheureusement en dehors du concordat et échappaient ainsi à toute surveillance.

En 1879, le docteur Joos, député de Schaffhouse, soutenu par M. Curti, déposa une motion tendant à faire attribuer à la Confédération le monopole de l'émission. Cette motion fut repoussée par le Conseil fédéral, mais son auteur revint à la charge et déposa une demande de revision, qui fut signée par 50,000 électeurs (3). Le projet de revision fut repoussé par le

---

(1) Landmann, *op. cit.*, pp. 9 et 10.

(2) La diversité d'opérations des établissements d'émission est symptomatique :

Tous font des ouvertures de crédit en compte courant contre dépôt d'effets :

Dix-neuf consentent des crédits moyennant caution;

Onze consentent des crédits moyennant dépôts de valeurs;

Cinq font du crédit à découvert.

Les billets étaient pour la plupart immobilisés. La garantie métallique des coupures oscillait entre 92 et 18 %... leurs types étaient variés quant à la forme, la couleur, la valeur, etc.

Les modifications de l'escompte étaient très nombreuses.

Pendant l'année 1878, une banque de Zurich modifia dix-sept fois le taux de l'escompte, alors qu'une banque de Genève ne le fit que huit fois.

(3) *Feuille fédérale*, 1880, t. III, p. 533.

referendum : on était partisan de la réglementation, mais on ne voulait pas de monopole.

Devant ces manifestations de la volonté populaire, le Conseil national invita, en juin 1879, le Conseil fédéral à lui soumettre un projet de loi pour la mise à exécution de l'article 39 de la Constitution. Ce projet présenté en 1880, reproduisant les dispositions qui avaient été la cause de l'échec du projet de 1874, devait soulever de l'opposition, d'autant plus qu'il entraînait la disparition de la plupart des banques existantes qui n'étaient nullement organisées suivant ses prescriptions. On lui reprochait notamment de sacrifier l'intérêt des cantons et du crédit hypothécaire aux intérêts du commerce. D'autre part, la création d'une banque fédérale qu'il prévoyait, bien que sans monopole, effrayait l'opinion ; aussi, le Conseil des États ayant émis un vote contraire à cette institution, le projet dut-il être représenté à nouveau devant le Conseil national, et ce n'est qu'après de nombreux remaniements qu'il devint la loi de 1881.

Aux termes de la loi de 1881, les établissements désirant jouir de la faculté d'émission devaient en faire la demande au Conseil fédéral.

L'autorisation donnée par le Conseil fédéral était essentiellement révocable.

Les prescriptions quant à la couverture des billets, d'ailleurs, encore en vigueur actuellement et jusqu'au jour où fonctionnera la nouvelle Banque Nationale, étaient les suivantes :

Obligation pour les banques d'affecter comme gage spécial de la circulation une réserve en espèces, à l'exclusion de lingots, équivalant à 40 % de leur émission effective.

Le reste de la couverture doit être fourni différemment, suivant que les banques appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes : *a*) Banques dont le surplus de l'émission quant à l'encaisse métallique est gagé par un dépôt de titres dans une caisse publique; *b*) Banques dont ce même surplus est gagé par la garantie du canton; *c*) Établissements dont le gage consiste uniquement dans le portefeuille d'escompte.

Les banques des deux premières catégories peuvent se livrer à toutes les opérations commerciales et hypothécaires, celles de la dernière aux opérations d'escompte seulement.

Le capital *minimum* de tout institut d'émission est fixé à 500,000 francs et sa circulation est limitée au double de son capital.

Les banques sont tenues, sous certaines conditions, d'accepter réciproquement leurs billets.

La loi organisait au surplus un service d'inspection de la circulation (1) et, pour couvrir les frais de cette institution, elle frappait d'un impôt fédéral de 1 ‰ l'émission autorisée de chaque banque. Les cantons conservaient néanmoins le droit d'imposer l'émission, mais le maximum de l'imposition cantonale ne pouvait dépasser 6 ‰.

Tandis que la loi donnait comme garantie spéciale aux porteurs de billets la réserve métallique de 40 %, elle ne contenait aucune disposition quant à la couverture des autres engagements à court terme, ce qui, au dire de M. Landmann, constituait un véritable danger pour les banques d'émission faisant presque toutes le service des caisses d'épargne et, par là même, exposées à des retraits immédiats, alors qu'elles ne possédaient parfois en espèces que quelques centaines de milliers de francs.

Le législateur avait donc voulu plutôt garantir le paiement des banknotes, en cas de liquidation de la banque, que leur convertibilité.

A la mise en vigueur de la loi, il existait, en Suisse, trente-

---

(1) Landmann, *op. cit.*, pp. 16-17. Le détail de ce service était organisé par un règlement du 2 juin 1882. Pour les banques qui bénéficiaient de la garantie cantonale, l'inspection se limitait à l'encaisse métallique; pour celles qui avaient dû effectuer un dépôt de titres, elle comprenait l'évaluation et la surveillance; seules les banques dont le portefeuille commercial constituait la garantie étaient soumises à un contrôle véritable.

six banques d'émission ; vingt-neuf d'entre elles sollicitèrent l'autorisation nécessaire. Celle-ci fut accordée, avant le 1er juillet 1882, à vingt-six banques qui se trouvaient en règle avec la loi ; les trois autres ne l'obtinrent que plus tard, une le 11 juillet, les deux autres le 1er septembre.

L'émission de ces vingt-neuf établissements s'élevait à 102,174,055 francs.

Deux tendances principales se manifestèrent dans le développement des banques sous le nouveau régime. La première est celle au remplacement, dans bien des établissements, de la couverture en dépôt d'effets publics ou en effets de portefeuille par la garantie des cantons, la seconde est celle au développement des grands établissements aux dépens des petits et la concentration de plus en plus forte de l'émission entre les mains des premiers.

La quote-part, dans la circulation totale, des banques ayant une émission moindre de 2 millions de francs tomba de 14.09 °/₀ en 1885 à 4.49 °/₀ en 1904 ; celle des instituts ayant un pouvoir d'émission de moins de 5 millions tomba de 35.30 °/₀ à 26.46 °/₀. Par contre, la quote-part des établissements ayant un pouvoir d'émission de plus de 10 millions s'éleva de 34.43 à 58.02 °/₀.

Une banque dont le maximum de l'émission autorisée était, en 1885, de 20 millions, avait pu porter ce maximum à 30 millions en 1904.

Depuis la mise en vigueur de la loi, la circulation autorisée est montée de 108 à près de 245 millions. La circulation moyenne effective était, en 1904, de 213 millions. Ce chiffre ne représente que les billets réellement entre les mains des tiers et non les coupures de leur propre émission ou de l'émission d'un autre établissement se trouvant dans les caisses des banques.

Il est noter que, l'impôt fédéral et l'impôt cantonal ayant pour base la circulation autorisée, les banques, pour ne point payer la taxe sur un chiffre d'émission fictif dont elles ne bénéficient pas, cherchent à maintenir en circulation le plus de

billets possible et cela parfois, dit M. Landmann [1], au détriment d'une bonne politique d'escompte.

La proportion entre les créances à court terme et à long terme des banques tomba de 36.64 en 1885, à 25.75 en 1895, et enfin 20.80 en 1904.

La loi de 1881 n'avait édicté aucune prescription au sujet de la fixation du taux de l'escompte; de là des variations continuelles de celui-ci, de banque à banque. Deux établissements opérant sur la même place avaient parfois des taux différents. Parfois une banque augmentait son escompte, alors que l'autre l'abaissait.

Les établissements dont le pouvoir d'émission était important et qui n'avaient à opérer que dans des localités où le commerce et les affaires étaient peu développés se trouvaient placés, au point de vue de l'escompte, dans une situation plus avantageuse : ils faisaient, au moyen du surplus de leur émission, la concurrence aux banques des grands centres. Cet escompte à bas prix provoquait évidemment le drainage du numéraire.

En 1893, vingt-huit sur trente-cinq des banques existantes conclurent un concordat à l'effet de défendre la réserve métallique du pays en maintenant le taux de l'escompte à une certaine élévation. Un comité, composé des délégués des cinq établissements les plus importants, devait fixer le taux officiel d'escompte. La mesure fut insuffisante; à côté des banques d'émission, les banques privées continuaient à escompter les effets de premier ordre au-dessous du taux officiel. Si donc les banques d'émission ne voulaient pas que le papier de première valeur leur échappât, elles devaient avoir à côté du taux officiel d'escompte un taux privé auquel elles pourraient accepter le papier présentant des garanties toutes spéciales de solidité; aussi vingt-deux banques conclurent-elles, en mai 1894, un concordat pour fixer l'escompte privé, mais il ne dura que

---

[1] *Op. cit.*, p. 23.

quelques mois; enfin, en 1900, un arrangement définitif fut conclu aux termes duquel un taux privé serait fixé et porté télégraphiquement à la connaissance des banques, sans obligation pour elles de s'y rapporter, sauf toutefois à considérer ce taux minimum comme limite extrême.

Les établissements concordataires conservaient cependant, lorsqu'il s'agissait de papier de premier ordre, ou bien de maintenir au portefeuille la consistance qu'exigerait l'une ou l'autre disposition statutaire, le droit d'escompter à $1/4$ % au-dessous du taux minimum.

Il y eut donc à partir de ce moment trois taux d'escompte officiels : le taux général officiel, puis le taux privé officiel pour les effets de premier ordre, les effets à trois signatures et les réescomptes de petits banquiers, enfin le taux minimum pour le papier de banque de toute première classe.

L'influence du concordat fut excellente : il permit d'obtenir une fixité plus grande dans le taux officiel et ainsi d'empêcher, jusqu'à un certain point, le drainage des espèces, lorsque le change était défavorable; malheureusement beaucoup de banques n'entrèrent pas dans le syndicat dont elles n'auraient pu accepter le taux minimum d'escompte et certaines durent en sortir après y être entrées.

La concurrence des établissements non syndiqués provoqua une revision du concordat et, le 23 septembre 1901, le taux minimum fut aboli.

A l'assemblée générale des banques d'émission, en 1905, une nouvelle convention fut conclue; en septembre de la même année, vingt banques y avaient adhéré, parmi lesquelles plusieurs d'entre les grands établissements, alors que plusieurs autres avaient préféré conserver leur liberté.

Un des effets de la législation suisse des banques d'émission et de la politique d'escompte de ces dernières est le bas prix de l'escompte. Par suite de la concurrence des banques entre elles, on obtient en Suisse des capitaux à meilleur marché qu'à Paris, Berlin ou Londres; un autre effet est la différence qu'il y a entre le rapport du taux moyen de l'intérêt au revenu

moyen du portefeuille en Suisse et le même rapport à l'étranger. En France, par exemple, dit M. Laudmann, le revenu moyen du portefeuille d'escompte dépasse de 0.17 °/₀ le taux de l'intérêt, tandis qu'en Suisse il est, au contraire, de 0.69 °/₀ au-dessous du taux moyen de l'intérêt [1].

Un des plus grands griefs que l'on fasse à l'émission suisse est son peu d'élasticité. Par suite des dispositions fiscales que nous avons relatées, les banques émettent parfois plus de billets que ne le demanderaient les besoins de la circulation, et elles se trouvent dans l'impossibilité d'augmenter celle-ci, lorsqu'un besoin réel de medium circulant se fait sentir. Il a cependant été remédié jusqu'à un certain point à cet inconvénient. Depuis 1900, le Comité des banques concordataires a le droit, lorsque la situation du marché rend la mesure nécessaire, de retirer de la circulation une partie de l'émission. Ce retrait ne peut dépasser 5 °/₀ de la circulation autorisée, et un second retrait ne peut être opéré moins de quatre semaines après le premier [2]. La diminution totale ne peut dépasser 10 °/₀ de l'émission permise.

Ces dispositions sévères, quant à la réserve métallique, incitent les banques à se disputer l'or et à se présenter mutuellement des billets au remboursement. Certains établis-

---

[1] Landmann, *op. cit.*, p. 29.

[2] « Il est incontestable, écrivait en 1904 le contrôleur de la circulation, que, si ces retraits pouvaient se faire sur une plus grande échelle en ce qui concerne leur durée et surtout leur montant, on arriverait à des résultats encore bien plus satisfaisants. Non seulement dans les circonstances actuelles où l'on a tant besoin d'une organisation simplifiant les paiements et les virements, notre circulation fiduciaire ne permet pas des retraits trop importants, mais les banques elles-mêmes s'opposeraient à une mesure qui, en raison du système d'impôt aujourd'hui en vigueur, leur serait trop onéreuse; en outre, sous le régime d'une pluralité de banques indépendantes l'une de l'autre, ayant des organisations différentes et des intérêts divergents, elles auraient bien de la peine à consentir toutes que des retraits si considérables fussent effectués au même moment. » Voy. Rapport à l'Assemblée fédérale, 1904.)

sements augmentent leur capital, à seule fin d'obtenir du Gouvernement fédéral l'autorisation d'augmenter leur émission. Pour maintenir en circulation les billets nouveaux, elles se font la concurrence en offrant l'escompte au prix le plus bas, et aussitôt se produit une émigration de l'or à l'étranger ; au contraire, lorsque le mouvement d'affaires ferait désirer une circulation plus étendue, l'or ayant été drainé et le montant des billets ne pouvant être augmenté au delà de la limite permise, il se produit immédiatement une contraction dans les instruments de circulation. La Suisse se trouve donc avoir une émission forte, lorsqu'elle lui est inutile, resserrée, lorsque le mouvement d'affaires exigerait une circulation étendue.

Pendant toute la première partie de l'année, il y a, en Suisse, des instruments de circulation en abondance et le taux du change sur la France est très bas, alors que, pendant la seconde période, il y a pénurie de numéraire et de billets.

Outre celui que nous venons de signaler, les principaux reproches qui ont encore été formulés contre les Banques sont le peu de liquidité de leur actif et ensuite leur manière d'agir en matière de change international (*valuta politik*). Il résulte d'un tableau publié par M. Landmann, et que nous reproduisons aux annexes, que le montant du passif exigible des banques d'émission suisses était, en 1904, de 479 millions contre 209 en 1885. L'actif immédiatement convertible ou à courte échéance était de 323 millions, en 1904, contre 223 en 1885. Il s'ensuit donc que, en 1885, l'actif immédiatement réalisable [1] dépassait le passif exigible de 24 millions, ce qui donnait une couverture de 106 °/₀, tandis que, en 1904, il demeurait au-dessous du passif exigible de 156 millions, soit une couverture de 67 °/₀ seulement. La faculté de convertibilité de l'actif s'amoindrit donc de plus en plus.

Il résulte d'un autre tableau de M. Landmann, que pour la

---

(1) Ou à courte échéance.

totalité des banques les engagements à court terme circulation comprise ne sont gagés qu'à concurrence de 72.61 % par l'actif immédiatement réalisable ou endéans les trois mois.

M. Wolff [1], en se basant sur les chiffres de 1887, en arrive à peu près à la même conclusion ; il ne considère pas comme actif exigible tous les postes que l'on comprend d'ordinaire en Suisse sous la dénomination de *Bankmassige Deckung ;* il se borne à ranger, dans l'actif exigible, le chiffre moyen des effets à échéance immédiate ou à quinze jours, le reste du portefeuille n'étant pas tenu en ligne de compte, mais d'autre part, il ne comprend point non plus dans le passif exigible toute la circulation ni tous les dépôts d'épargne ou en compte courant immédiatement exigibles. Il suppose qu'en temps de crise les banques seraient tenues d'exécuter immédiatement 60 % seulement de ces engagements. Il en arrive ainsi à calculer le passif immédiatement exigible à 200 millions et l'actif immédiatement réalisable ou dans l'espace d'une à deux semaines de 134 à 153 millions, soit, en prenant le second de ces chiffres, un déficit d'environ 50 millions ou 25 %. D'après lui aussi donc, les engagements à court terme ne seraient gagés par l'actif réalisable qu'à concurrence de 75 % environ.

La loi elle-même, en autorisant le remplacement du surplus de la couverture par la garantie des cantons ou par un dépôt d'effets, diminuait sans doute la liquidité de la couverture des banques de circulation, mais notons, cependant, qu'il appert de la situation d'ensemble des établissements d'émission suisses, que les banques qui couvrent par ce moyen l'excédent de leur émission sur l'encaisse métallique, possèdent de fait un actif réalisable ou à court terme supérieur à leur émission.

Cet actif, il importe de le remarquer, n'est pas, en dehors des 40 % d'encaisse métallique, spécialement affecté à la

---

[1] Julius Wolff, *Zur Reform des Schweizerischen Notenbankwesens.* Zurich, 1888, pp. 6 et suiv.

garantie de l'émission, il sert aussi de couverture aux autres engagements de la banque. De fait, en supposant constante la situation au 31 décembre 1904, si les banques devaient, en un court terme, rembourser tous leurs billets au moyen de leur actif réalisable, elles y parviendraient, mais elles seraient à peine en mesure de verser 30 % à leurs créanciers en compte courant, qui auraient le droit de protester au sujet de la situation privilégiée faite aux porteurs de billets, puisque le portefeuille ne constitue pas la garantie exclusive de la circulation. Le surplus de la garantie des comptes courants et de la circulation n'est fourni que par des créances hypothécaires difficilement réalisables.

Il importe d'observer avec M. Landmann [1] que, si en Suisse la proportion de l'encaisse métallique en numéraire au passif exigible a diminué, on ne peut l'attribuer, comme en Belgique et en Hollande, au portefeuille étranger tenant lieu d'espèces et aux lingots que les établissements d'émission détiennent dans leurs caves, ni, comme en France et en Allemagne, aux dépôts en compte courant pour servir de base à des virements, dépôts qui augmentent, il est vrai, le passif exigible, mais, cependant, sans augmenter pour cela les probabilités de demandes de remboursement en espèces.

La raison de cet amoindrissement pour les banques suisses réside dans la composition toute différente des éléments de leur actif d'une part, et de l'autre, dans le développement exagéré de leur passif à courte échéance. Bien que l'encaisse ait chez elles augmenté, depuis 1886, de 96 à 179 millions et le portefeuille de 203 à 231 millions, le montant de l'émission et des engagements à courte échéance a doublé et la proportion de la *Bankmassige Deckung* aux engagements à brève échéance est descendue de 111 % à 71 %.

Par contre, en Allemagne, la circulation seule était garantie par la couverture de banque (*Bankmassige Deckung* à con-

---

(1) *Op. cit.*, pp. 38-39.

currence de 124 °/₀ en 1886 et de 123.5 °/₀ en 1886. En Suisse, la proportion tomba dans le même intervalle de 223 à 175 °/₀, et encore faut-il noter qu'à la Banque d'Allemagne la circulation représente 72 °/₀ des engagements à vue, tandis qu'en Suisse elle n'en représente que 41 °/₀.

A la Banque de l'Empire, les engagements à vue, autres que l'émission, sont à peu près garantis par ce qui reste d'actif réalisable, l'émission étant couverte. La totalité des engagements à vue, circulation comprise, y est couverte par 89.49 °/₀ d'actif réalisable immédiatement ou à courte échéance, tandis qu'en Suisse, elle ne l'est qu'à raison de 71.43 °/₀.

L'actif réalisable immédiatement, ou à brève échéance, intervient dans les formations de l'actif total, à la Banque de France, pour 82 °/₀, à la Banque Impériale pour 80, à la Banque des Pays-Bas pour 83 et dans les banques d'émission suisses pour 21.5 seulement.

Le seul avantage que présente la situation passive des banques suisses est que le capital et le fonds de réserve dus aux sociétaires eux-mêmes y interviennent pour une part plus importante que dans les banques précédemment citées. Ils représentent en Suisse 14 °/₀ du passif total, alors que 10 °/₀ seulement à la Reichsbank et un peu plus de 4 °/₀ à la Banque de France.

On peut donc affirmer que la perte de la septième partie de l'actif des banques suisses ne mettrait pas leurs créanciers en péril, en un mot, dit M. Landmann, en tant que d'assurer la sécurité définitive des porteurs de billets, le but de la loi de 1881 a été atteint; quant à la faculté pour ces mêmes porteurs de convertir, à tous moments, les banknotes en monnaie métallique, elle est de moins en moins garantie (1).

Venons-en au second reproche, c'est-à-dire le peu d'influence ou la mauvaise influence qu'exercent les banques suisses au point de vue du change international et spécialement du change sur Paris.

---

(1) LANDMANN, *op. cit.*, p. 43.

La France est la plus grande créancière de la Suisse, et c'est par l'intermédiaire de Paris que cette dernière règle la plus grande part de ses dettes à l'étranger. Depuis quinze ans le taux moyen de la devise sur Paris a toujours dépassé le pair. On a donné de cette situation diverses raisons, certains l'ont attribuée à la balance de commerce qui serait défavorable à la Suisse à la suite des importations énormes faites, pendant ces dernières années, d'outillage et de fabricats de toute espèce. D'autres on prétendu que telle n'était pas la seule raison, que s'il fallait regarder comme réels les chiffres donnés par la balance du commerce, la Suisse serait un pays ruiné, ce qui n'est heureusement pas le cas, que d'ailleurs les années où la balance du commerce était favorable, le change sur Paris demeurait néanmoins défavorable, et ils ont voulu en attribuer la cause aux importations nombreuses de capitaux français rendus libres au moyen des tarifs protecteurs de M. Méline, et utilisés dans des opérations industrielles en Suisse, qui eurent pour conséquence de rendre ce pays débiteur chaque année vis-à-vis de la France, d'intérêts et de dividendes importants.

Nous croyons, avec M. Kalkmann, qu'il faut encore ajouter que la Suisse, comme la Belgique, souffre des inconvénients de l'Union monétaire latine sans presque en retirer d'avantage. Depuis que la Banque de France a imaginé de ne céder de l'or qu'avec une prime, celui-ci, en dehors de la réserve des banques, a été drainé de Suisse pour être vendu avec bénéfice en France. On ne s'est pas borné à exporter seulement l'or, mais encore l'argent, c'est-à-dire les écus de 5 francs, qui ont, en France, le même pouvoir libératoire qu'en Suisse.

De cette pénurie d'or résulte pour le pays une situation défavorable dans ses rapports avec les pays qui n'appartiennent pas à l'Union latine. Devant les payer en or et ne pouvant se procurer de ce métal qu'en France, la Suisse, quant au change sur ces pays, souffre de toutes les oscillations du taux de l'or sur le marché français.

D'autre part, en ce qui concerne ses rapports avec la France, la Suisse se trouvant très souvent débitrice de ce pays pour les raisons que nous avons indiquées plus haut, aussitôt que la prime sur la devise-Paris dépasse les frais d'exportation du numéraire, le drainage de l'argent commence.

Il se fait ainsi que les banquiers des villes françaises de la frontière se livrent, en Suisse, à des spéculations très profitables à eux-mêmes, mais ruineuses pour ce pays ; ils se procurent de la monnaie d'argent en présentant des banknotes suisses aux guichets des banques d'émission des villes proches de la frontière française. Ils lui font passer la frontière et la convertissent immédiatement en billets de la Banque de France ou en chèques sur Paris. Ces chèques ou ces billets, ils les revendent de nouveau avec bénéfice en Suisse et, nantis de billets helvétiques, ils recommencent l'opération.

La conséquence de ce déplorable état de choses est pour la Suisse une situation gênée dans ses rapports financiers et commerciaux avec l'étranger. Pour l'industrie, le taux élevé du change constitue presque un droit prohibitif sur les matières premières dont elle a besoin.

Pour les banques elles-mêmes, cet état de choses n'en était pas moins désastreux, les banques voisines de la frontière étaient à chaque instant sujettes au drainage du métal et devaient refournir à grands frais leurs encaisses. Aussi depuis 1899, une clause concordataire oblige les banques à intervenir au prorata de leur circulation effective à raison de 1 % au maximum dans les frais d'importation d'espèces.

Les grandes banques remédient d'habitude au change défavorable en jetant sur le marché des effets étrangers conservés dans leur portefeuille; l'augmentation de l'offre fait d'ordinaire fléchir les cours. Les banques suisses n'ont point cette ressource; au contraire, au lieu de déterminer la baisse, elles provoquent la hausse. Ne possédant pas d'effets étrangers en portefeuille, pour faire rentrer le métal dont elles sont privées par l'exportation, elles achètent des traites sur Paris et déterminent aussi une augmentation du cours.

Leur action ne contribue donc qu'à aggraver la crise, à élever le change et à donner lieu à de nouvelles exportations du numéraire qui, aussitôt rentré, ressort du pays.

Alors qu'en pareille circonstance les billets des grandes banques européennes ont une circulation presque internationale et sont reçus à l'étranger au même titre que l'or et les effets, les banknotes suisses, à cause du grand nombre d'établissements qui les émettent, ne sont point connues hors frontières et doivent pour tout règlement international être converties en numéraire.

Certains croyaient trouver le remède à cette situation dans la création d'une union des banques d'émission, laquelle adopterait, au point de vue monétaire, une politique unique, mais la plupart des économistes suisses et étrangers estimaient avec raison que le mal avait des racines plus profondes.

La position défavorable du pays, au point de vue du marché international, n'en était pas la seule cause, mais la déplorable politique d'escompte des banques suisses, lesquelles, pour des raisons de concurrence, fournissaient le capital au-dessous du taux réel du marché, provoquait elle-même de nombreuses sorties de numéraire (1).

Le vrai remède, — et tous les économistes et ceux que n'aveuglait point l'intérêt particulariste étaient d'accord là-dessus —, le vrai remède était, disons-nous, la création d'une Banque centrale pour défendre le stock métallique de la

---

(1) « Les banques suisses, dit M. Sayous, pour trouver des débouchés à leurs billets, n'escomptent-elles pas le papier des places assez éloignées de leur centre naturel d'action à un taux très peu élevé et n'établissent-elles pas ainsi une situation des plus factices qui a pour conséquence l'émigration des capitaux nationaux à l'étranger? Une banque essaie-t-elle de résister à la sortie du numéraire, ainsi que l'a fait durant ces derniers temps (1899) la Banque de Commerce de Genève, d'autres banques profitent immédiatement d'une circonstance aussi favorable pour mettre une plus grande quantité de leurs propres billets. » (*Musée social*, nov. 1899, p. 532.)

Suisse par une émission pondérée et une énergique politique d'escompte et pour user avec opportunisme de tous les mille et mille moyens qui permettent à des financiers habiles de protéger l'encaisse sans refuser directement ou indirectement l'exécution des engagements pris vis-à-vis des porteurs de billets (1). D'ailleurs la loi de 1881 n'avait contenté personne, et, dès 1885, une vigoureuse campagne fut menée en faveur de l'unification du système fiduciaire national. Elle aboutit au vote successif de plusieurs projets de loi dont la mise à exécution fut chaque fois entravée par la votation populaire ou par le désaccord entre les deux conseils législatifs. Ce n'est que tout récemment que ceux-ci parvinrent à s'entendre pour le vote d'une loi qui n'a pas donné lieu à l'intervention populaire. Nous ferons de toute cette période une étude un peu plus approfondie :

La loi de 1881 était, nous l'avons dit, absolument insuffisante (2). Ce fut M. Cramer-Frey qui, le premier, dans une brochure et ensuite au Parlement, signala la nécessité d'une réforme et proposa la revision de l'article 39 de la Constitution dans le sens de l'attribution à la Confédération du monopole de l'émission. Il proposa, le 4 juin 1885, au vote du Conseil national, une motion invitant le Conseil fédéral à lui présenter un projet de revision de l'article 39 dans le sens indiqué. Il insistait sur ce point qu'on ne pouvait remédier

---

(1) A. Sayous, *De l'organisation en Suisse d'une banque centrale d'émission*. [illegible] Paris, [illegible] 1890, p. 532.

(2) Voir à ce sujet M. Landmann, *op. cit.*, p. 58, et les diverses sources [illegible] par Cramer-Frey, *Zur Reform des Schweizerischen* [illegible], Zurich, 1886. — [illegible], *Das Schweizerische Banknoten*[illegible] (Zeitschrift für Schw. Statistik, 1888. — Keller, *Die* [illegible] *der Schweizerischen Bank*[illegible], 1888. — Scherer, *Die Kontingentierung des Schw.* [illegible], Bern, 1886. — [illegible], *Zur Revision des Bank*[illegible], [illegible], 1887. — Id., [illegible] *der Dringlichkeit der Revision des* [illegible], [illegible], 1888. — Speiser, *Untersuchungen* [illegible] *in der Schweiz*. Zeitschrift für Schw. Statistik, 1888. — J. Wolf, *op. cit.*

aux abus existants que par une réforme radicale. La motion fut rejetée par 71 voix contre 43; on se faisait encore illusion à ce moment et on s'imaginait que la solvabilité des banques suisses ne pouvait être mise en doute.

L'avenir démontra que l'on se trompait. Dans le courant de 1887, le bruit d'une guerre continentale décida le Département des finances à adresser aux banques d'émission une circulaire pour leur faire observer que, à en juger par la situation du moment, plusieurs banques ne se trouveraient pas en mesure, en cas de crise, de réaliser rapidement leur actif afin d'assurer le remboursement à guichet ouvert des banknotes; il insistait sur la nécessité qu'il y avait pour les banques de diminuer leur émission et de fortifier leur encaisse métallique pour le cas où il ne serait plus possible d'emporter de France du numéraire; il les informait en même temps qu'il était décidé à n'user d'aucune tolérance et à exiger la stricte application de la loi.

A ce moment il aurait été très facile, le change sur la France oscillant autour du pair de l'or, de faire rentrer de la monnaie, mais au lieu d'adopter une sage politique d'escompte, les banques agirent chacune à leur guise, les unes en suspendant tout escompte, d'autres en escomptant trop, à telle enseigne que, de plusieurs millions qu'elles possédaient dans leurs caves, elles en furent bientôt réduites à leur réserve légale, d'autres enfin en faisant des difficultés, quant à l'échange des billets, en refusant notamment d'expédier du métal en échange des billets qui leur étaient envoyés à l'encaissement par la poste.

Aussitôt que l'on apprit que le Conseil fédéral avait l'intention de lancer dans la circulation des bons du Trésor pour pourvoir à l'insuffisance de médium circulant, la panique se calma, mais on était édifié par rapport au système de la loi de 1881, et on exprimait l'avis qu'un pays aussi avancé que la Suisse ne pouvait continuer à vivre sous ce régime.

Une enquête fut organisée par l'*Association suisse du commerce et de l'industrie*, laquelle transmit au Conseil fédéral

son avis sur la question des banques. De son côté, l'inspectorat des banques dirigea une information officielle.

Ces consultations révélèrent dans le pays deux tendances opposées, celle de ceux qui se bornaient à demander la revision de la législation existante par l'augmentation du capital, du chiffre de la réserve métallique et de la limitation stricte des opérations de banque [1] et celle de ceux qui, comme MM. Cramer-Frey, Joos et Curty, étaient convaincus de la nécessité d'une banque centrale constituée soit au moyen de capitaux privés, comme le pensait M. Cramer-Frey, soit, d'après l'opinion de MM. Joos et Curty, au moyen de capitaux appartenant à l'État.

Pour donner satisfaction à cette seconde tendance, une revision de l'article 39 de la Constitution s'imposait. Le Conseil fédéral postposa la présentation d'un projet de loi jusque après la discussion et le vote de la loi fédérale sur les obligations qui devait servir de base à la législation sur les banques. Dans l'entretemps, il se livrait à des travaux préparatoires et faisait discuter, par une commission spéciale, un plan de réforme.

Enfin, le 23 juillet 1890, il soumettait aux deux Conseils le premier projet de revision de la loi de 1881, en se montrant hostile à une refonte complète du système et à la suppression de la liberté des banques; il modifiait la législation existante dans le sens des *desiderata* de l'Association suisse du commerce et de l'industrie. Ses principales dispositions étaient les suivantes :

1° Élévation jusqu'à concurrence d'un million du capital-action ou de dotation *minimum* d'une banque d'émission;

---

[1] D'après eux, le capital de toute banque aurait dû être d'au moins 2 millions de francs, la réserve métallique élevée de 40 à 50 %, avec faculté pour les banques de l'abaisser moyennant autorisation de l'inspectorat des banques et, pour une période maxima de huit jours, à 30 %, et le reste de la couverture consister en effets de commerce, les opérations hypothécaires strictement limitées et la taxe perçue sur la circulation moyennant un lieu de l'émission autorisée. LANDMANN, *op. cit.*, p. 62.)

2° Élévation jusqu'à concurrence de 50 % de la garantie métallique de la circulation;

3° Remplacement de la garantie des cantons par un portefeuille d'escompte ou un dépôt d'effets;

4° Séparation complète des effets servant à la couverture d'avec les autres effets du portefeuille. Les effets de couverture, pris à leur valeur nominative, devront représenter 120 % de la valeur de la circulation non garantie par l'encaisse;

5° Obligation d'employer, en tant que garantie, des titres cotés à la Bourse et de les déposer dans une caisse de consignation fédérale;

6° Défense de contracter des engagements à court terme;

7° Restriction à l'émission;

8° Élévation de la taxe fédérale à 1 ‰ de la circulation et à ½ ‰ de la valeur des titres servant de couverture (ceci pour inciter les banques à augmenter leur couverture métallique) et fixation de la taxe cantonale à 1 % de la circulation non couverte par l'encaisse.

Le projet que nous venons d'analyser ne fut même pas soumis aux délibérations de l'assemblée fédérale. Dans l'entretemps, un mouvement s'était produit en faveur de la Banque unique et il avait gagné la plupart des parlementaires.

Un ordre du jour voté à Olten, à l'initiative du conseiller national Joos, par le *Schweizerisches Arbeiterbund*, avait mis le Conseil fédéral dans l'obligation de présenter lui-même un projet de revision constitutionnelle, sous peine de voir le peuple user de son droit d'initiative à cet égard.

L'assemblée fédérale nomma dans sa session de juin une Commission *ad hoc*, mais avant que celle-ci se fût mise à la besogne, elle vota une motion Keller priant le Conseil fédéral de lui soumettre, dans le plus bref délai possible, un projet de revision de l'article 39 dans le sens du monopole de l'émission.

Comme le Conseil fédéral préférait abandonner ce soin à l'initiative parlementaire, il fut avisé du dépôt, par l'intermédiaire de M. Joos, d'une demande de revision de la Constitution, dans le sens du monopole, signée par 82,000 électeurs.

Après de longs débats parlementaires, l'article 39 revisé fut soumis au referendum populaire, le 18 octobre 1891, et adopté par 231,578 voix contre 158.165. Il était conçu en ces termes :

« Le droit d'émettre des billets de banque et toute autre monnaie fiduciaire appartient exclusivement à la Confédération.

» La Confédération peut exercer le monopole au moyen d'une banque d'Etat placée sous une administration spéciale ou en concéder l'exercice, sous réserve du droit de rachat à une banque centrale par action qui serait administrée avec le concours et sous le contrôle de la Confédération. »

Le Conseil fédéral ne s'était guère montré enthousiaste de la réforme, mais l'article constitutionnel ayant été voté, il allait falloir l'appliquer.

Des deux alternatives que laissait l'article constitutionnel, laquelle choisirait-on, la Banque d'État pure ou la Banque privilégiée ?

Le Conseil fédéral inclinait pour la Banque privilégiée à cause de la protection que lui accordait le droit des gens en temps de guerre et aussi parce que l'Etat participait aux bénéfices, sans supporter aucune responsabilité [1].

La question fut discutée dans de nombreuses brochures, dans les réunions des Cercles d'études industrielles et commerciales, et plus de dix projets furent soumis au Conseil fédéral.

L'idée de la Banque d'État était surtout défendue par l'aile gauche du parti progressiste, le groupe social de l'assemblée fédérale et les ligues de paysans. Les uns motivaient leur opinion par des raisons économiques, d'autres se montraient favorables à une institution gouvernementale, à cause de leur aversion du capital privé et leur tendance au socialisme d'État, d'autres encore par aversion pour la Bourse et la spéculation, ou bien dans l'espoir secret de jouir d'un crédit facile [2].

---

[1] *Feuille fédérale*, 1891, t. I, p. 12.

[2] LANDMANN, *op. cit.*, p. 69.

La Banque privée était défendue par la haute finance et à la tête du mouvement se trouvait la Société suisse pour le développement du commerce et de l'industrie, l'aile droite du parti progressiste, dirigée par Cramer-Frey, le centre libéral et une partie des libéraux conservateurs, chez lesquels s'ajoutait comme autre raison, la crainte de voir renforcer les pouvoirs fédéraux.

Dans les cantons français et dans les Cercles partisans de la décentralisation, on proposait de faire de la Banque centrale le siège de la Fédération des banques locales. La Banque centrale aurait émis les billets et les aurait répartis entre les banques locales servant, pour l'émission, d'agences de la Banque centrale. Pour le surplus, les institutions locales auraient conservé leur direction propre.

Les engagements des banques, en ce qui concerne la circulation, eussent été solidaires.

En 1891, à M. Hammer, partisan du monopole d'une banque privée d'émission, succéda, au Département des finances, un démocrate M. Hauser, ancien Ministre des Finances du canton de Zurich, et d'une compétence spéciale en la matière.

Il plaça immédiatement la discussion sur le terrain de la Banque d'Etat, fit connaître au Conseil fédéral, le 30 novembre 1893, sa manière de voir. Il réussit à faire adopter, par celui-ci, les conclusions de son étude (1) qui forment la base du projet de loi qui fut présenté peu après.

D'après M. Hauser, la Banque centrale ne pouvait se livrer qu'à des opérations d'émission et d'escompte, les opérations hypothécaires et à long terme étant réservées aux banques privées.

Les établissements cantonaux s'occupant d'affaires hypothécaires ne pouvaient être admis comme agences de la Banque centrale. Celle-ci devait être autorisée à reprendre, si elle le jugeait convenable, certaines banques existantes.

---

(1) Par trois voix contre trois, celle du président étant prépondérante.

L'institut à créer devait être chargé du service financier de la Confédération qui ne pouvait être considéré comme une opération à découvert.

Les cantons devaient participer à la formation du capital de garantie de la Banque, laquelle serait soumise au contrôle de l'assemblée fédérale.

Le Département des finances basa aussitôt sur ces principes un projet de loi qui fut présenté à l'assemblée fédérale par un message du 23 octobre 1894.

La Banque de la Confédération devait avoir son siège à Berne et elle était autorisée à établir partout, en Suisse, des succursales et des agences.

Le fonds capital de la Banque, fixé à 25 millions, devait être fourni par la Confédération qui répondrait de tous les engagements de la Banque, en tant que les moyens de cette dernière seraient insuffisants.

Les opérations étaient limitées à l'émission des billets, aux virements, à l'escompte et au service financier de la Confédération.

Les caisses fédérales devaient accepter en paiement et au pair les billets de la Banque, lesquels n'auraient point cours forcé ni légal, sauf en cas de nécessité, en temps de guerre.

Les bénéfices de l'institution devaient être répartis comme suit :

1° 15 % au fonds de réserve;

2° Sur le surplus, un dividende de 4 % devait être attribué à la Confédération;

3° Le reste était attribué pour $\frac{1}{3}$ à la Confédération et pour $\frac{2}{3}$ aux cantons, au prorata de leur population de résidence ordinaire.

L'assemblée fédérale devait exercer la haute surveillance sur la Banque; pour cette raison, il y aurait incompatibilité entre la qualité de membre de l'assemblée fédérale et celle de fonctionnaire de la Banque.

Le message du Conseil fédéral insistait sur la difficulté qu'il y aurait, abstraction faite de toute préférence théorique, de

réaliser, par la création d'une banque privée, la mise en exécution de l'article 39, c'est-à-dire de mettre d'accord : Confédération, cantons et actionnaires, et de donner à chacun une part de bénéfice suffisante (1). Puis il abordait la question de principe et maintenait « qu'une banque d'État placée exclusivement sous la direction de l'État est bien mieux qualifiée pour remplir les tâches extrêmement importantes, incombant à une banque centrale d'émission, et que du moment que la Confédération, en revisant l'article 39 de la Constitution, a reconquis un droit de souveraineté trop longtemps resté au service d'intérêts privés, il ne peut plus être question de confier l'exercice du monopole des billets de banque à un autre que l'État »; il insistait ensuite sur la nécessité de la Direction de la Banque centrale par l'Etat : les directeurs de banques qui ne dépendent pas de l'État s'occupent, ajoutait-il avec Max Wirth, bien peu de la classe moyenne et de la classe ouvrière (2). En Suisse, la direction par l'Etat de la Banque ne se conçoit pas, en vertu du nouvel article 39, sans qu'il fournisse également le capital, et l'application du système allemand était constitutionnellement impossible. S'occupant ensuite des arguments invoqués contre le système, l'exposé des motifs désirait que l'on pût faire état en faveur de la Suisse de ce que la plupart de grandes banques d'émission sont des établissements privés, la plupart des banques en question..., disait-il, ont été fondées à une époque où l'Etat ne songeait pas encore à exploiter, pour son propre compte, des banques et des chemins de fer. Ces banques ont d'ailleurs rempli leur tâche de telle manière que le besoin de leur naturalisation ne s'est pas fait sentir (3).

Quant au reproche que l'on fait souvent aux banques d'État de subir des influences politiques, le Conseil fédéral

---

(1) *Message*, pp. 5 à 8.
(2) *Ibid.*, p. 9.
(3) Pages 14-15.

estimait que le danger existait aussi bien pour les banques privées, et il signalait la conduite impartiale de la Banque d'État de Zurich.

En ce qui concerne les raisons de droit international qui font d'ordinaire préférer la Banque privée à la Banque d'État, il les croyait exagérées, l'encaisse des instituts privés n'étant pas plus formellement protégée par le droit des gens que celle des banques gouvernementales.

Le projet vint en premier lieu devant le Conseil national (1) qui l'adopta, en y apportant cependant quelques modifications, par 89 voix contre 27 et 3 abstentions. Les amendements se rapportaient à la situation des cantons.

Leur intervention dans la constitution du capital de l'établissement fut admise.

Le taux de l'intérêt à servir au capital de fondation fut abaissé de 4 à 3.5 % et la participation des cantons aux bénéfices fut portée des $^2/_3$ aux $^3/_4$.

Le Conseil des Etats n'aborda la discussion que dans sa session de décembre, mais il se prononça pour la nomination par le Conseil fédéral de tous les membres du Conseil de banque et l'attribution de tous les bénéfices aux cantons.

Dans la session de juin 1896, les deux Conseils parvinrent cependant à se mettre d'accord pour porter seulement 15 % au fonds de réserve et attribuer tout le restant du bénéfice aux cantons, ainsi que pour donner une représentation plus forte aux cantons dans le Conseil de banque. Ces modifications furent admises au Conseil national par 89 voix contre 27 et 3 abstentions, et au Conseil des Etats par 24 voix contre 17 et 2 abstentions.

Les adversaires de la Banque d'Etat, notamment les libéraux, en appelèrent immédiatement au peuple et une demande de referendum couverte de 79,123 signatures (plus du double du chiffre requis fut remise, en octobre 1896, au Conseil fédé-

(1) Session de juin 1895.

ral, qui ne fixa la consultation populaire qu'au 28 février suivant.

Dans l'entre-temps, une vive campagne fut menée en faveur du maintien du projet, mais celui-ci fut néanmoins rejeté par 255,984 voix contre 195,764: il avait cependant obtenu la majorité dans seize cantons et demi-cantons.

« Les radicaux de la Suisse allemande, entamés sur leur aile droite par l'influence des sociétés commerciales, et les socialistes démocrates furent vaincus par la Suisse romande à peu près compacte aux seules exceptions des socialistes, des radicaux fribourgeois et d'un petit nombre de radicaux neuchatelois, le parti conservateur catholique les conservateurs libéraux et un grand nombre de libéraux et de radicaux (1). »

La Suisse romande était spécialement décentralisatrice et craignait l'immixtion de l'État dans les affaires de banque; les autres adversaires l'étaient pour des raisons diverses, ou bien parce que la loi amoindrissait l'autorité des cantons et lésait les intérêts des banques cantonales, ou bien encore, et c'était surtout l'opinion du groupe suisse du commerce et de l'industrie, parce qu'ils étaient partisans d'une banque privilégiée.

Cependant, parmi les partisans en principe d'une banque privilégiée, un certain nombre avaient voté pour le maintien du projet parce qu'ils avaient hâte de voir supprimer l'ancienne législation (2). Dans cette intervention populaire, n'avait donc pas été seule en jeu la question de principe, mais encore des questions d'intérêts locaux et politiques. Ce n'est pas à un corps électoral qu'il faut demander de se prononcer, avant toute application pratique, sur une question aussi complexe que celle de l'organisation du crédit et de la circulation, mais il semble bien que la crainte de la responsabilité absolue de la Confédération et celle d'un progrès trop rapide du cen-

---

(1) *Journal de Genève,* 14 février 1897.

(2) Landmann, *op. cit.*, pp. 71-72.

tralisme et du socialisme d'État aient beaucoup pesé dans la balance [1].

Mais il fallait cependant exécuter la disposition de l'article constitutionnel. Dans la session suivante du Conseil national deux motions surgirent : celle de M. Gaudard qui « invitait le Conseil fédéral à présenter dans une des prochaines sessions un rapport et un projet de loi sur la création d'une Banque Nationale dont la responsabilité serait limitée et la personnalité juridique indépendante de l'État et dont le capital serait fourni par la Confédération et les cantons et éventuellement les banques cantonales », celle de M. Cramer-Frey, qui « invitait le Conseil fédéral à présenter un projet de loi concernant l'exécution de l'article 39, en tenant compte de la décision populaire du 28 février ».

Les deux motions furent retirées, lorsque le chef du Département des finances annonça qu'il allait se mettre immédiatement à l'œuvre. De son côté, l'Union suisse tint la promesse qu'elle avait faite durant la campagne référendaire et présenta au Conseil fédéral, en mars 1898, un projet de loi pour la création d'une banque centrale privilégiée, dont le capital serait formé au moyen des souscriptions des cantons, des banques actuelles et des particuliers. Deux cinquièmes du capital de fondation de 50 millions étaient réservés aux cantons, un cinquième aux banques actuelles et les deux cinquièmes restants de même que la part que les cantons ou les banques n'auraient pas souscrite seraient mis en souscription publique.

L'assemblée générale devait nommer la majorité du Conseil de banque chargé de la surveillance et de la direction des affaires de la Banque. Le Conseil fédéral devait désigner les autres membres, parmi lesquels le président.

« L'on ne risquera guère de se tromper, disait l'exposé des motifs, en attribuant en première ligne l'échec du projet de

[1] V. B. de Lavergne et Paul Henry, *Annales des Sciences politiques*, 15 janvier 1898, p. 50.

banque de la Confédération à l'aversion d'une grande partie du peuple contre la responsabilité financière de la Confédération et contre la confusion du crédit de la Confédération avec celui de la Banque. Il ne restait qu'un seul moyen de tenir compte de ce courant d'idées, c'était de renoncer à la participation financière de la Confédération, en réservant naturellement le concours de la Confédération dans l'administration et le contrôle prévus par la Constitution ».

Un second projet était présenté par M. Keller qui faisait de la Banque centrale, comme l'avait fait jadis M. Scherer, le siège d'une fédération des banques cantonales. D'après lui, les banques cantonales devaient être les organes exécutifs de la Banque de la Confédération; on ne pourrait les priver de leur émission actuelle ou tout au moins de tout le bénéfice qu'elles en retiraient (1).

Un troisième projet était conçu dans le même sens que la motion Gaudard.

Le chef du Département des finances réunit, pour l'examen de ces diverses propositions, une Commission technique dont faisaient partie des membres de l'Assemblée fédérale et des représentants du monde financier (2).

Dans son discours d'ouverture, M. Hauser annonça qu'il ne demandait pas mieux que de faire des concessions. La commission en profita pour élaborer un projet qui, étant donné les satisfactions données à tous les partis, doublerait, espérait-elle, le cap du referendum.

Les partisans de la Banque d'Etat devaient renoncer à la responsabilité complète de la Confédération, ainsi qu'à l'exclusion du capital privé, qui était admis à souscrire un tiers du capital social et à être représenté au Conseil général par vingt-cinq membres élus directement.

Le Conseil général devait se composer en tout de soixante-

---

(1) Message du 24 mars 1899, p. 4.

(2) Voy. Landmann, p. 74. — Sayous, *loc. cit.*, pp. 536-537.

quinze membres, dont vingt-cinq nommés par le Conseil fédéral, vingt-cinq par les cantons et vingt-cinq par les souscripteurs d'actions.

La prépondérance de la Confédération était cependant assurée par sa participation à la constitution du capital, la nomination de vingt-cinq membres du Conseil général et celle, tant du Comité de direction que des Directions locales.

Un Conseil de banque composé de quinze membres, dont le président et le vice-président étaient nommés par le Conseil fédéral et les treize autres membres par le Conseil général, parmi les financiers et les représentants du commerce et de l'agriculture, était chargé de la surveillance et de la direction de la Banque.

Le projet fut approuvé par la Commission parlementaire, tel qu'il avait été élaboré par la Commission technique. La discussion fut ouverte au Conseil national par des discours dans lesquels les deux rapporteurs de la Commission, MM. Hirter et Comtesse, insistaient surtout sur la nécessité pratique d'une réforme dans le sens de la Banque centrale; la situation devient de plus en plus mauvaise au point de vue du change et de notre *valuta*, disaient-ils, il est grand temps qu'une solution intervienne.

« Devant un appel aussi sérieux et aussi pressant de nos financiers, ajoutait M. Comtesse, de nos commerçants, de nos industriels, et j'en apporte l'écho de la région que je représente, je ne me sens pas le droit de m'obstiner dans des conceptions personnelles, et je considère comme un devoir impérieux, comme un devoir de conscience, d'adhérer au projet qui nous est présenté et qui constitue une transaction entre les vues divergentes qui se sont manifestées dans ce domaine (1). »

Les trois membres de la minorité de la Commission,

(1) *Bulletin sténographique officiel*, juin 1899, p. 195.

MM. Scherer-Fulleman, Ador et Theraulaz [1], expliquèrent chacun les raisons de leur vote négatif. Tous trois étaient d'avis que le compromis ne satisferait pas plus les partisans de la Banque privilégiée que ceux de la Banque d'État pure ; pour les uns, il faisait des concessions illusoires, pour les autres, il ne donnait pas à l'institution un caractère officiel suffisamment tranché.

« Ce que vous créez, disait en substance M. Ador, c'est en réalité une Banque d'État avec intervention du capital privé ; or, au point de vue constitutionnel, vous l'affirmiez vous-même en 1894, du moment que vous admettez l'intervention du capital privé, c'est à lui que vous devez abandonner la direction de l'établissement, ce qui n'est pas le cas dans le projet discuté, et vous y faites même la part si mauvaise au capital privé, que celui-ci refusera d'intervenir et que votre banque deviendra en réalité une pure Banque d'État. »

M. Theraulaz se plaignait surtout de la part minime réservée aux cantons dans la formation du capital et aussi du peu d'influence qu'ils obtenaient au point de vue de l'administration de l'établissement.

M. Scherer-Fulleman demandait que l'on en revînt bien franchement au projet de loi de 1894, mais amendé dans un sens plus favorable aux cantons.

M. Cramer-Frey réservait son adhésion au système proposé sous la condition de certaines modifications à y introduire dans le sens du projet de l'Union suisse, spécialement en ce qui concernait l'omnipotence du Conseil fédéral, que consacraient les propositions gouvernementales.

Les autres orateurs se montrèrent, en général, favorables au compromis ; cependant l'un d'entre eux, M. Rusconi, fit ressortir la situation peu nette dans laquelle on se trouvait, à cause de la signification douteuse de la consultation populaire.

---

[1] La discussion complète est relatée dans le *Bulletin sténographique officiel*, t. IX, juin 1899, pp. 187 et suiv.

Il aurait fallu, disait-il, poser au peuple ce dilemme : « Voulez-vous la Banque d'État ou voulez-vous la Banque centrale par actions, avec un capital absolument privé? »

En première lecture, le projet du Gouvernement fut adopté comme base de discussion par 119 voix contre 9. Dans la discussion et le vote par articles, le Conseil national n'y apporta que des modifications de détail : la dénomination de siège *principal* était remplacée par celle de siège *central*, et il était créé des *sièges principaux* dans les diverses places de commerce du pays. Le droit de nomination du vice-président était enlevé au Conseil fédéral et transféré au Conseil général de la banque, et la durée du privilège, primitivement fixée à vingt ans, réduite à quinze ans.

Le Conseil des Etats ne jugea pas opportun de s'occuper de la loi dans sa session de décembre; le change sur la France était, à ce moment, à un taux très élevé et les circonstances faisaient trop bien ressortir, dit M. Landmann, la néfaste politique des banques cantonales [1]. Ce ne fut qu'en décembre 1900 qu'il en aborda la discussion et l'amenda considérablement.

Pour favoriser les banques cantonales, le projet modifié interdisait à la Banque Nationale l'admission des dépôts en compte courant et aussi la garde et l'administration de titres et d'objets de valeur; il portait le dividende, après prélèvement de 15 % pour le fonds de réserve, à 4 1/2 au lieu de 4 % du fonds capital; comme dans le projet, le reste du bénéfice net revenait aux cantons.

La nomination des employés placés sous les ordres du Comité de direction était enlevée à celui-ci et placée dans les attributions du Conseil de banque. Celle des employés des directions locales était enlevée à celles-ci et transférée aux Comités locaux. La durée du privilège était reportée de quinze à vingt ans, avec la faculté de prolongation pour dix ans. Le

---

(1) Landmann, *op. cit.*, p. 77.

délai pour le retrait des billets des banques existantes était porté de deux et demi à trois ans. La banque fédérale était autorisée à faire des avances sur garanties aux banques locales pour leur faciliter le retrait des coupures en circulation.

La dénomination de siège principal était de nouveau réintroduite dans la loi et celui-ci était transféré de Berne à Zurich, où le terrain destiné à la construction des locaux était déjà réservé et où la ville promettait une certaine intervention.

C'est dans cet état que le projet fut soumis à nouveau au Conseil national, qui ne voulut point modifier son premier vote quant au siège central et sa fixation à Berne, l'admission des dépôts de titres et le dividende de 4 %.

Le Conseil des Etats, consulté une seconde fois, se rallia à la dénomination *siège central*, mais s'opposa à sa fixation à Berne, maintint la défense de recevoir des valeurs en dépôt et persista à vouloir porter le dividende à 4 1/2 %.

Le Conseil national ayant déclaré son intention de demeurer inébranlable, le Conseil des États adopta, enfin, la manière de voir de celui-ci sur les deux premiers points, c'est-à-dire quant au dividende et la garde des valeurs, mais ne voulut à aucun prix revenir, en ce qui concernait le siège de la Banque, sur sa décision antérieure, et il se sépara en proie à une vive agitation.

L'attitude du Conseil des États, en cette occurrence, est expliquée de diverses façons : les uns prétendent que la plupart des membres du Conseil étaient adversaires de la Banque centrale, les autres disent qu'ils voulaient, avant tout, éviter un second referendum sur la question. Dans leur pensée la loi était vouée à un échec certain ; les partis extrêmes : la Suisse romande, les adversaires du capital privé et les défenseurs des intérêts cantonaux, se seraient unis pour la faire rejeter au vote populaire et, dans ces conditions, mieux valait pour la seconde section de l'Assemblée fédérale, ne point la voter.

La question allait donc continuer à demeurer insoluble, tant que prévaudraient ces motifs d'intérêt particulier dans

lesquels les principes n'avaient rien à voir. La rivalité entre Berne et Zurich n'était, en somme, qu'un prétexte qui servait à couvrir d'autres rivalités d'intérêts; ainsi, à la séance du Conseil national du 18 juin 1901, 69 membres se prononçaient pour Berne. Ce chiffre s'élevait à 81 à la séance du 29 juin suivant. L'opposition aux intérêts particularistes des cantons était plus en question que le siège central et la Banque elle-même.

Au moment de la constatation du désaccord entre les deux Conseils, la question de la Banque centrale n'avait pas fait le moindre pas depuis dix ans et certains se demandaient s'il ne vaudrait pas mieux en abandonner l'idée et améliorer le régime existant. Cette tendance se manifesta surtout dans la motion que présenta, au Conseil des Etats, le 18 avril 1902, M. von Arx, en représentant l'impossibilité dans laquelle on se trouvait, vu les résistances populaires, d'en arriver à une solution dans le sens de l'article 39, et la nécessité qu'il y avait cependant de modifier provisoirement le régime des banques existantes; il indiquait, à cet effet, quelques points dont le Conseil fédéral pourrait tenir compte, notamment :

a) La limitation de l'émission, la fixation de la part de chacun des cantons dans l'émission totale en proportion de l'émission antérieure et du chiffre de la population;

b La compétence du Conseil fédéral pour réduire l'émission totale, en cas de besoin, et proportionnellement celle de chacune des banques;

c) La couverture de la circulation au moyen de numéraire et du portefeuille ;

d L'obligation pour les banques de se soumettre aux décisions du Comité d'escompte;

f) La création d'un office central de compensation;

g L'impôt sur la circulation effective et non sur la circulation autorisée;

h La création d'un billet unique dont la convertibilité serait garantie par toutes les banques.

Il n'était pas possible de voter la motion von Arx sans

rendre nécessaire la revision de la Constitution. Toute nouvelle loi sur le régime des banques devait tenir compte de l'article 39 et ne pouvait plus maintenir le régime de la pluralité.

D'autre part, on ne pouvait songer à mener à bonne fin une revision constitutionnelle, le referendum étant, en cette matière, obligatoire, il eût été beaucoup plus difficile de trouver une majorité dans le pays.

D'ailleurs, en faisant même abstraction de la difficulté constitutionnelle, toute loi sur le régime des banques, devant avoir pour conséquence une limitation de leurs diverses catégories d'opérations et une augmentation de la couverture métallique ou une liquidation plus grande des garanties, toutes choses contraires aux intérêts des cantons, était fatalement exposée à rencontrer des résistances. Au surplus, modifier la législation dans le sens de la loi actuelle, c'eût été faire un pas en arrière, et ne plus envisager la réalisation du projet de banque centrale que pour une période très éloignée, sembler, au surplus, donner raison à ceux qui prétendaient que l'unique réforme possible était l'amélioration des organismes existants.

A peine le désaccord entre les deux Conseils était-il connu, que M. Scherer Fullemann renouvela sa motion en faveur de la Banque d'Etat au Conseil national. Cette motion fut vivement combattue par M. Ador et par le conseiller fédéral Comtesse. On ne pouvait, disaient-ils, représenter à nouveau un projet ayant échoué au referendum. Il y avait, d'ailleurs, moyen de concilier tous les intérêts sans adopter la forme de Banque d'Etat pure.

Un vent de conciliation soufflait en ce moment, les partisans de la Banque d'Etat se montraient disposés à concéder à leurs adversaires l'intervention dans la formation du capital de l'institut central, des anciennes banques cantonales et des banques privées d'émission. Ceux de la Banque privilégiée concédaient volontiers au Gouvernement fédéral la nomination du personnel dirigeant l'institution, et tout le monde était d'avis que les intérêts des cantons devaient être pris en

sérieuse considération. La motion Scherer-Fulleman fut amendée par la suppression des termes : « Banque d'État » et les deux Conseils la votèrent. La motion von Arx était implicitement rejetée.

Le Conseil fédéral, chargé d'élaborer un troisième projet, se disait, avec raison, que l'instant était solennel et mit tous ses soins à ce que celui-ci satisfît l'opinion. Son échec au referendum eût été l'enterrement définitif de la question.

Les idées avaient changé depuis 1897. A part ceux qui, lors d'une consultation populaire, répondent invariablement non, les partisans de la Banque d'État et ceux de la Banque centrale privilégiée semblaient oublier ce qui les divisait et se souvenir surtout de ce qui les unissait, en voulant avant tout faire triompher l'idée d'une Banque centrale.

Le mouvement autonomiste tendait à s'effacer de plus en plus; on était d'avis que certaines réformes d'intérêt général devaient être effectuées par la Confédération. De ce côté donc, l'idée de la Banque centrale allait être accueillie avec plus de faveur que précédemment, mais, par contre, du côté des intérêts financiers des cantons, presque tous endettés, l'opposition devait certes grandir.

Il s'agissait donc de se concilier ce dernier élément en rendant aux cantons, d'une autre façon, les avantages dont la nouvelle loi allait les priver. D'après un calcul du Département des finances, le bénéfice net de l'émission pour les cantons était d'environ fr. 0.40 par 100 francs, soit, pour l'émission complète, un bénéfice approximatif annuel de 1,756,547 francs. Ajoutons, cependant, que d'après un autre calcul ce bénéfice paraissait plus élevé. Pour que les cantons fussent satisfaits, il fallait donc que la Banque à créer leur procurât un avantage équivalent.

Une Commission d'experts présidée par le conseiller fédéral Comtesse assuma la tâche d'élaborer le nouveau projet. Elle s'inspira de celui de M. Hauser comme aussi des tendances à la conciliation de ce dernier. Le texte qu'elle présenta nous

apparaît, dit M. Landmann (1), comme un compromis entre les divers intérêts en présence. Cependant, lorsqu'il fut rendu public, il fut accueilli avec peu d'enthousiasme. Ne se montrèrent ou tout à fait sympathiques ou tout à fait antipathiques que ceux qui envisageaient la question à un point de vue économique. Ailleurs, toutefois, il ne rencontra point les antipathies dont fut l'objet le projet de 1894 et, en général, on estimait qu'il avait gardé le juste milieu et qu'il obtiendrait un grand nombre d'adhésions. Donnons une rapide analyse de ses principales dispositions :

Se plaçant dans la seconde éventualité de l'article 39 de la Constitution, il entend fonder une Banque par actions avec le concours et la coopération de la Confédération. La Banque a, dit l'exposé des motifs, à la fois le caractère de Banque privée et de Banque d'Etat. Banque privée, parce qu'elle est constituée par actions; Banque d'Etat, parce que les cantons interviennent dans la formation du capital-actions et parce que la Confédération nomme un certain nombre de membres de l'Administration de la Banque (2).

Le capital est fixé à 50 millions, dont $^2/_5$ à répartir entre les cantons, en proportion de leur circulation, $^1/_5$ aux anciennes banques d'émission et les deux autres cinquièmes à la souscription publique.

Cette répartition avait été jadis proposée par l'Union suisse.

Les cantons étaient bien partagés et ils obtenaient, en outre, et une indemnité pour la suppression de l'émission de leurs banques locales et un dividende garanti supérieur au taux de l'intérêt auquel ils se procuraient eux-mêmes les fonds.

Quant aux banques d'émission, elles obtenaient un cinquième du capital, sans distinction entre les Banques privées

---

(1) *Op. cit.*, p. 99.

(2) Voir dans LANDMANN, pp. 100 et suiv., le résume de cet exposé.

et les Banques cantonales. Le projet se rendait ainsi favorable et les partisans des banques privées et les cantons, dont il augmentait, par ce moyen, les revenus.

Quant à la nomination des fonctionnaires, la Confédération a évidemment la prépondérance, elle nomme 25 membres sur 40 du Conseil de Banque, parmi lesquels le président et le vice-président, qui sont aussi de droit président et vice-président du Comité de Banque. Tous les autres fonctionnaires sont également à la nomination du Conseil fédéral. Ceux qui craignaient l'intervention abusive du capital privé se trouvaient rassurés par les pouvoirs donnés à l'État, et ceux qui, par contre, craignaient l'identification du crédit de la Banque avec celui de la Confédération, étaient rassurés par les mesures prises pour éviter cette confusion. Il est assez piquant d'observer que le Conseil fédéral s'était dépouillé de ses scrupules constitutionnels.

Peut-on dire, en effet, qu'une banque dont la Confédération nomme tous les fonctionnaires sauf quinze membres du Conseil de banque, n'est pas administrée par celle-ci?

En ce qui concerne l'indemnité à attribuer aux cantons pour l'abandon du droit d'émission des banques locales, nous avons dit que le Département fédéral des finances avait évalué la perte éprouvée par les instituts locaux et les cantons eux-mêmes (impôt compris) à 1,700,000 francs, mais que les Départements cantonaux étaient arrivés à des chiffres plus élevés.

Le Gouvernement fédéral ne pouvait donc prendre son calcul comme seule base; il ne pouvait non plus faire la répartition entre les seuls cantons qui avaient des Banques sur leur territoire, car les autres, privés pour jamais de l'avantage d'en voir s'établir chez eux, protesteraient. On ne pouvait prendre comme proportion l'impôt perçu par les cantons, car la base en variait de canton à canton et certains d'entre eux ne percevaient même aucune taxe. D'ailleurs, l'indemnité n'était pas à proprement parler la réparation d'un dommage causé, puisque la loi de 1881 prévoyait le retrait du privilège sans indemnité, mais une compensation pour la renonciation à

l'usage d'un droit à l'avenir. Tous les cantons devaient donc y avoir leur part. D'un autre côté, ne tenir compte que du chiffre de la population eût été causer trop de détriment à des cantons peu étendus, mais à activité industrielle intense.

Le système adopté devait donc être composite : on tint compte du chiffre de la population, mais, à côté de cette indemnité par tête, était créée, pour une période de quinze ans, une indemnité calculée proportionnellement à la circulation du canton.

La ligue suisse du commerce et de l'industrie demandait, comme siège central de l'institution, Zurich, première place commerciale et de banque du pays, les autres préféraient Berne, chef-lieu de la Confédération.

Dans d'autres pays, la question n'aurait même pas été soulevée. Paris, Berlin, Vienne, Londres sont, en même temps que capitales politiques, de véritables capitales économiques. En Suisse, le commerce n'est point concentré dans la capitale fédérale.

A côté de Zurich, de développement industriel récent, se trouvent les anciennes places commerciales de Bâle et de Genève.

La rivalité au sujet du siège existait bien plus entre Genève et Bâle, d'une part, et Zurich, de l'autre, qu'entre Berne et Zurich. Genève et Bâle soutenaient Berne, centre du pays, à cause de la situation privilégiée qu'aurait eue sinon Zurich, en ce qui concerne les frais de transport d'espèces, etc.

Les uns disaient qu'à Zurich, la Banque serait trop soumise aux influences commerciales de cette place, les autres prétendaient qu'à Berne elle subirait trop les influences gouvernementales.

La rivalité s'accentuant toujours, le Gouvernement fédéral trouva bon, pour éviter un nouveau référendum, de proposer de réserver la désignation du siège à un décret fédéral, l'article 39 n'exigeant nullement qu'il fût désigné par la loi.

De même que le projet du Conseil fédéral revêtait un caractère tout à fait transactionnel, de même les discussions aux

deux Conseils dénotèrent le désir sincère que l'on avait d'aboutir et d'éviter tout ce qui avait occasionné antérieurement le rejet des autres propositions de loi.

Au Conseil des États, la discussion générale fut courte; les opposants de jadis déclarèrent, par l'organe de M. Winiger, qu'ils ne voulaient plus empêcher l'exécution de l'article 39; au contraire, ils invitaient tous leurs amis à y collaborer.

Au Conseil national, les partisans de la Banque d'État privée ne désarmèrent pas. M. Scherer-Fullemann proposa une nouvelle motion en faveur du système de banque publique, il en donnait comme raison que 195,000 Suisses s'étaient prononcés en faveur de cette réforme et que, parmi les opposants antérieurs, défenseurs des droits des cantons, un grand nombre étaient cependant partisans en principe de la Banque d'État. Il y avait d'ailleurs moyen de supprimer, dans le projet de Banque d'État, tout ce qui avait été la cause des échecs antérieurs, notamment la responsabilité illimitée de la Confédération, et de donner satisfaction aux cantons privés du bénéfice de l'émission.

M. Scherer-Fullemann fut combattu même par des partisans, tels que M. Hirter, de la Banque d'État et aussi par le conseiller fédéral Comtesse.

« M. Scherer-Fullemann, disait M. Comtesse, n'admet pas que la solution de l'article 39 pour l'organisation d'une Banque d'État pure; il reconnaît avec nous qu'il est de plus en plus nécessaire, pour le développement et la solidité de notre crédit, de créer une institution de cette nature, que l'absence de cette institution est préjudiciable aux intérêts du pays. Mais, Messieurs, la protection des intérêts commerciaux de notre pays et la défense de notre crédit, tous ces intérêts qui dominent ici toute la question, M. Scherer-Fullemann les subordonne à la satisfaction d'une théorie, d'une doctrine, à la théorie de la Banque d'État même avec exclusion complète du capital privé. Sa formule est intransigeante : pas de Banque Nationale d'émission, si elle n'est pas conforme à sa conception; les intérêts du commerce et de

l'industrie continueront à souffrir, le pays continuera à être privé d'une banque dont il a besoin, aussi longtemps que vous ne consentez pas à construire cette institution sur le terrain de la Banque d'État.....

» M. Scherer-Fullemann prétend d'abord que le vote négatif contre le premier projet de banque n'a pas exactement traduit l'opinion de la majorité du peuple, que, si le peuple était consulté aujourd'hui sur ce projet, les éléments de cette majorité ne se retrouveraient plus et que, par conséquent, il ne faut pas tenir compte du verdict populaire. Je professe, pour ma part, comme démocrate, plus de respect des manifestations du suffrage populaire, et je ne suis pas de ceux qui s'inclinent devant le verdict du peuple en se réservant, à la première occasion, de prendre une revanche et de faire triompher, malgré tout, leur idée. On peut toujours soutenir, sans doute, que l'opinion du peuple s'est modifiée, mais je puis répondre à M. Scherer-Fullemann que, jusqu'ici, je n'ai pas vu de signes non équivoques de manifestations significatives pouvant faire croire que le peuple a modifié son opinion à ce sujet. »

Les autres orateurs répondirent dans le même sens à M. Scherer-Fullemann, et en lui démontrant l'impossibilité qu'il y avait pour le capital privé, dans l'hypothèse du projet, de devenir prépondérant à la Banque, ils lui faisaient remarquer que, en voulant, envers et contre tous, la Banque d'État, il permettait, lui adversaire acharné des banques privées, par son obstruction à la Banque centrale privilégiée, à de nombreuses banques privées de continuer leur émission [1].

La motion Scherer fut rejetée par 117 voix contre 22. Quelques modifications de détail furent apportées au projet par les deux Conseils, qui parvinrent à se mettre d'accord à leur sujet. Nous allons les passer rapidement en revue.

Les chapitres se rapportant au cercle d'opérations de la Banque, l'émission, la garantie des billets de banque, les diffé-

---

[1] *Bulletin stén. offic.*, décembre 1903, p. 603.

rents organismes de la Banque, la coopération et la surveillance de la Confédération, les pénalités et les dispositions transitoires, furent votés presque sans discussion. La législature apporta certaines modifications en ce qui concerne le capital. Le Conseil des États n'avait fait, lorsque le projet lui fut soumis la première fois, aucune observation quant à ce chapitre, et plusieurs de ses membres avaient insisté sur l'importance qu'il y avait à ce que la Confédération ne prît point part à la formation du fonds social et demeurât simplement une puissance de contrôle ; il en fut autrement au Conseil national. M. Scherer-Fullemann proposa la répartition suivante : deux cinquièmes aux cantons, deux cinquièmes à la Confédération et un cinquième seulement au capital privé. Il faisait observer qu'ainsi la prépondérance de la Confédération serait mieux garantie et que cette modification ramenait au projet quelques partisans de la Banque d'Etat. MM. Ador et Hirter combattirent vivement cette motion. M. Hirter fit remarquer que son idéal et celui de ses amis était non pas la fondation d'une Banque d'Etat, mais celle d'une Banque Nationale répondant aux nécessités de la situation... « Je déclare, disait M. Ador, en ce qui me concerne et pour ceux de mes amis qui, partisans de la seconde alternative de l'article 39 de la Constitution, veulent une Banque privée par actions, que nous combattrions énergiquement un projet dans lequel serait rentrée toute la participation de la Confédération à la constitution du capital de la Banque, parce que nous considérerions que c'est un retour non déguisé au principe de la Banque d'Etat ».

La motion Scherer-Fullemann fut encore rejetée par 75 voix contre 29.

Parmi les légères modifications apportées par les deux Conseils à ce chapitre « Capital », signalons la disposition introduite par le Conseil des États, en vertu de laquelle a lieu la reprise par les Banques cantonales des parts non souscrites par les cantons eux-mêmes. Le Conseil national décida que la répartition de la part du capital attribué aux Banques d'émission

serait faite en proportion de leur émission au 31 décembre 1904 au lieu de l'émission au 31 décembre 1902, comme le prévoyait le projet en effet, plusieurs établissements avaient depuis lors augmenté leur émission.

Dans les deux Conseils, la question de la reprise éventuelle des actions de la nouvelle banque par la Confédération fut longuement discutée.

Deux hypothèses pouvaient se présenter d'abord : celle où toute la part laissée au capital privé ne serait pas souscrite, ensuite, celle où une des banques actuelles d'émission ayant souscrit des parts de la Banque Nationale viendrait à fusionner avec celle-ci.

Le projet du Conseil fédéral prévoyait dans les deux cas la reprise des actions par la Confédération pour la vente à la Bourse, dans le plus bref délai possible. Pour la seconde des éventualités, la Commission du Conseil des Etats fit admettre par cette assemblée un droit de préemption pour le canton sur le territoire duquel se trouverait la Banque cessant d'avoir une existence propre.

La Commission du Conseil national proposa, elle, l'attribution définitive à la Confédération de toutes les actions qui ne seraient pas souscrites par le capital privé, et des actions non souscrites par les Banques d'émission, sur lesquelles les cantons n'exerceraient pas leur droit de préférence.

Cette proposition provoqua une vive opposition de la part des partisans de l'exclusion complète de la Confédération, par rapport à la constitution du capital. Ils étaient d'avis que la première des éventualités ne devait pas être prévue ; « il est absolument bizarre et presque insoutenable, disait M. Fazy, d'admettre, au moment même où nous fondons cet établissement sur le capital privé, que nous puissions prévoir le cas où le capital privé ne répondra pas à l'appel. Il y a là une contradiction », et M. Heller opinait dans le même sens. Quant à la seconde éventualité, elle était déjà prévue par le Code fédéral des obligations. L'article 628 oblige toute société devenant, par suite de fusion, propriétaire de ses propres actions, à les revendre à la Bourse.

Le Conseil des États avait voté un amendement en vertu duquel le capital pouvait être augmenté en vertu d'une décision de l'Assemblée générale ratifiée par les deux Conseils législatifs, mais le Conseil national ne l'admit point et finalement, de l'accord des deux Conseils, il fut décidé que les augmentations de capital seraient de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Le débat au sujet du siège de la Banque témoigne encore du désir presque unanime d'entente : la disposition du projet, en vertu de laquelle la désignation du siège était abandonnée à une décision du Conseil fédéral, fut primée au vote par une motion en faveur de la fixation du siège dans la loi elle-même. D'après le conseiller d'État Hildebrand, la loi devait avoir beaucoup plus de chances d'échapper au referendum, si elle contenait la fixation du principal établissement. Dans ce cas, l'adhésion des uns neutraliserait dans une certaine mesure l'opposition des autres, tandis que si la loi restait muette, personne ne serait satisfait. D'après le conseiller national Hirter, il fallait, au contraire, que la loi, pour doubler le cap du referendum, fût présentée au public comme une loi de principe et qu'elle ne lésât point des intérêts locaux.

La majorité de la Commission du Conseil national se prononça en faveur de la désignation, non par un décret du Conseil fédéral, mais par une loi spéciale soumise au referendum.

Elle ne remarquait pas que le referendum allait ainsi de nouveau pouvoir entraver la mise à exécution de la loi, comme il avait entravé l'exécution de l'article constitutionnel. Une proposition Zoller faisait désigner le siège, au scrutin secret, par l'assemblée fédérale tout entière.

Le Conseil national ne se rallia à aucune de ces opinions ; dans sa pensée, la non-désignation du siège allait inspirer partout la défiance et exposer la loi aux dangers du referendum. Au surplus, au point de vue même des principes, la question du siège avait une importance capitale.

Le caractère de la Banque sera tout différent, disait

M. Speiser, si vous en fixez le siège au chef-lieu de la Confédération ou bien dans une des grandes places de commerce telles que Bâle, Genève ou Zurich. Du choix qui sera fait dépendra la prépondérance de l'un ou l'autre de ces éléments dans la direction de l'institution, la haute finance et le haut commerce ou bien le Gouvernement fédéral. La discussion finit par aboutir à un compromis entre les partisans de Berne et ceux de Zurich.

Aux termes de ce compromis, tous les services de surveillance et de contrôle sont concentrés à Berne ; c'est dans cette ville que se tiennent les assemblées générales et les réunions du Conseil de Banque comme aussi, en général, celle du Comité de Banque.

La Direction commerciale et aussi le Comité de direction ont leur siège à Zurich.

Le *Direktorium* est divisé en trois départements dont deux, celui de l'escompte et celui des comptes courants, doivent avoir des directeurs résidant à Zurich. Le chef du troisième département, celui de l'émission, résidera de droit à Berne.

Le *Direktorium général* ou Comité de direction ne s'occupe de la direction d'aucun siège local. Son président doit être domicilié à Zurich.

Différentes mesures sont prises qui dénotent un souci ignoré ou presque ignoré précédemment, celui de la protection des intérêts des banques cantonales. On limite d'abord strictement les opérations de la Banque centrale pour éviter qu'elle ne fasse la concurrence à celles-ci, et, sur la proposition du conseiller d'État Python, on décide qu'aucune agence ne sera établie sans le consentement du canton intéressé et que, dans ce cas, les banques cantonales seront préférées.

Dans la discussion des articles réglant la répartition des bénéfices, la tendance dominante fut à l'attribution de dividendes peu élevés au capital privé.

Le projet du Conseil fédéral prévoyait la répartition au capital-actions d'un dividende de 4 % et d'un dividende supplémentaire, après règlement de l'indemnité due aux

cantons de 1 $^1/_2$ % maximum. Tout le reste devait être attribué pour $^1/_3$ à la Confédération et pour $^2/_3$ aux cantons. Le Conseil des Etats supprima le dividende supplémentaire et le Conseil national, malgré la majorité de sa Commission, fut du même avis; on ne voulait pas augmenter les bénéfices du capital privé au delà d'un intérêt modéré.

La façon dont le projet indemnisait les cantons ne souleva guère de critiques, les intérêts des petits cantons possédant un grand mouvement d'affaires, tels que Bâle ville, furent défendus au Conseil des Etats par M. Schener, au Conseil national par M. Murri; mais en adoptant leurs propositions, on aurait causé trop de détriment aux cantons étendus mais pauvres et la loi aurait couru le danger du referendum.

Le Conseil des Etats et après lui le Conseil national portèrent l'indemnité prévue de 25 à 30 centimes par tête d'habitant.

Le Conseil national remplaça, tant pour la répartition de l'indemnité que pour celle du capital de la Banque, le chiffre de la population au 31 décembre 1902 par celui de la population au 31 décembre 1904. Par suite de l'élévation de 25 à 30 centimes, l'indemnité équivaut, après la quinzième année, à 80 centimes par tête d'habitant (1).

Pour le partage du fonds de réserve, en cas de dissolution de la Société, le projet avait adopté une disposition de la loi allemande qui attribuait deux tiers de ce fonds aux actionnaires et l'autre tiers à la Confédération. Le Conseil des Etats

---

(1) De la première à la cinquième année, l'indemnité s'élèvera à 0.50 par 100 francs d'émission autorisée et à 0.30 par tête d'habitant; à partir de la sixième année, l'indemnité par 100 francs d'émission autorisée est diminuée chaque année de 5 centimes, de façon à être réduite à 5 centimes pour la quatorzième année, tandis que l'indemnité par tête d'habitant est augmentée chaque année de 5 centimes, en sorte qu'elle s'élèvera à la quatorzième année à 80 centimes par tête d'habitant. Après la quinzième année, elle demeurera fixe et dès la quinzième année l'indemnité proportionnelle à l'émission autorisée ne sera plus servie.

modifia cette disposition dans le sens de l'attribution du premier tiers seulement aux actionnaires, du second aux cantons et du troisième à la Confédération.

Le Conseil national admit cette modification à condition que tout le reste de l'actif serait, après remboursement de la valeur nominale des actions et des intérêts de liquidation y afférent, transféré à la nouvelle Banque d'émission qui serait appelée à remplacer la Banque en liquidation.

Le texte définitif de la loi fut voté le 6 octobre 1905 et publié le 11 octobre suivant. Une demande de referendum a été introduite pendant le délai qui expirait le 9 janvier 1906, mais comme elle n'était revêtue que de 28,137 signatures, il n'y a pas été donné suite.

Le Conseil fédéral s'occupe activement de la mise à exécution de la loi. Malgré les appréciations de MM. de Lavergne et Paul Henry (1), le capital a été plus de trois fois souscrit. Les actionnaires se sont réunis pour la première fois en assemblée générale le 23 août, sous la présidence de M. le conseiller fédéral Comtesse, qui prononça un remarquable discours sur le rôle que la future banque aurait à remplir. L'assemblée désigna ensuite, conformément à la loi, ses délégués au Conseil de banque. De son côté, le Conseil fédéral a fait les nominations au Conseil de banque qui lui étaient réservées ainsi que celles du président et du vice-président. Constatons avec plaisir que son choix s'est surtout porté sur des personnalités du monde commercial et industriel. Tout fait prévoir que la nouvelle institution pourra commencer ses opérations dès le printemps prochain (2). Puisse la Suisse, par son intermédiaire, jouir enfin d'une circulation saine; sans l'esprit de clocher encore très vivace en Suisse! Si on n'avait eu à trancher que des questions de principe, la Banque centrale suisse serait depuis longtemps un fait accompli.

---

(1) *Annales des sciences politiques* (Loc. cit.).

(2) La Banque a en effet commencé ses opérations dans le courant de 1907.

Il importe aussi de ne pas se faire d'illusions : la Suisse, comme d'autres pays de l'Union latine, continuera à souffrir du change défavorable avec la France, mais une sage politique d'escompte pourra contribuer beaucoup à en atténuer les inconvénients.

A. — Organisation et opérations de la Banque Nationale suisse.

I. — Organisation.

La Banque Nationale suisse est constituée sous la forme d'une société anonyme. A moins de dérogation formelle, toutes les dispositions légales se rapportant aux sociétés anonymes sont également applicables à la Banque.

Le capital social est fixé à 50 millions divisé en 100,000 actions nominatives de 500 francs. La moitié du capital devra être versée pour que la Banque puisse commencer à fonctionner. Aucun dividende minimum n'est garanti ; le dividende maximum est de 4 %.

Les deux tiers des actions sont réservées aux cantons en proportion de leur population, un cinquième aux autres banques d'émission, enfin deux cinquièmes ont été mis en souscription publique.

Sont seuls admis à être possesseurs d'actions les citoyens suisses, les firmes ou les personnes morales ayant leur principal établissement dans le pays. Dans la répartition des actions, il devait être tenu compte des petites souscriptions, chaque souscripteur devait obtenir au moins une action.

La loi concède à la Banque, pour une durée de vingt ans, le monopole exclusif de l'émission qu'elle exercera avec le contrôle et la coopération de la Confédération.

Comme nous l'avons dit, ce contrôle et cette coopération s'exercent surtout par l'administration effective de la Banque par la Confédération.

La Banque n'a pas à proprement parler de siège central. Les

sièges de Berne et de Zurich sont dirigés comme les autres succursales. La Direction administrative et le siège juridique se trouvent à Berne, tandis que le *Direktorium* réside à Zurich. Les assemblées générales, celles du Conseil de banque et d'ordinaire aussi celles du Comité de banque se tiennent à Berne.

La Banque est autorisée à établir à côté des succursales de Berne et de Zurich, après avoir obtenu l'assentiment des cantons intéressés, d'autres succursales dans les principales places de commerce du pays.

La Banque Nationale est autorisée à négocier le rachat ou la fusion avec elle de banques locales ou d'anciennes banques d'émission et à les transformer ensuite en succursales. Le canton sur le territoire duquel se trouve la banque rachetée a un droit de préemption sur les actions de la Banque Nationale lui appartenant.

L'établissement d'agences est aussi prévu. Tout canton ou demi-canton qui ne posséderait pas sur son territoire une succursale de la Banque a le droit de demander l'établissement d'une agence; si le canton en exprime le désir, le service de l'agence est confié à la Banque cantonale.

Le Conseil fédéral tranche sans appel tous conflits qui pourraient survenir de ce chef entre les cantons et la Banque.

Les différents organes de l'institution sont : l'Assemblée générale, le Conseil de banque, le Comité de banque, les Comités locaux, la Commission de contrôle et enfin, comme pouvoir exécutif, la Direction générale (*Direktorium*) et les directions locales.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, au plus tard dans le courant d'avril, sur convocation et sous la présidence du président du Conseil de Banque.

Chaque action a droit à une voix, mais un même actionnaire ne peut cumuler plus de cent voix.

L'assemblée peut valablement délibérer lorsque trente actionnaires représentant au moins 10,000 actions sont présents, mais, en cas de seconde convocation, toute délibération

est valablement prise, quel que soit le nombre des présences. Sauf exceptions prévues par la loi organique et le code des obligations, toute décision doit être prise à la majorité absolue des actions représentées.

L'assemblée générale peut elle-même décider des réunions extraordinaires; au surplus, la convocation d'une assemblée extraordinaire est obligatoire lorsqu'elle est demandée par un groupe d'actionnaires représentant la dixième partie du capital social.

L'assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour.

Il est fait exception pour les motions tendant à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

La compétence de l'assemblée générale n'est guère étendue.

Elle approuve les bilans et comptes et répartit le bénéfice conformément aux prescriptions de la loi, et cela, après avoir entendu le rapport de la Commission de contrôle.

Elle nomme quinze membres du Conseil de Banque et les membres de la Commission de contrôle.

Elle délibère, sous réserve d'approbation de l'assemblée fédérale, sur l'augmentation du capital de la Banque, décide la reprise d'établissements privés, la prorogation ou la dissolution de la société. Elle discute également tous les points qui lui sont soumis par le Conseil de Banque et prend des résolutions à leur égard.

Le Conseil fédéral peut aussi soumettre à ses délibérations des projets de revision de la loi organique.

Une majorité spéciale est exigée pour les décisions se rapportant à la prorogation ou à la dissolution de la société.

Le Conseil de Banque exerce la surveillance générale sur les opérations de la Banque Nationale ; il se compose de quarante membres dont quinze nommés par l'assemblée générale et les vingt-cinq autres, parmi lesquels le président et le vice-président, sont nommés par le Conseil fédéral. Ce dernier a toute liberté en ce qui concerne le choix du président et du vice-président, mais il ne peut pas nommer plus de cinq membres ni de l'assemblée fédérale ni des Gouvernements cantonaux.

les autres doivent être choisis parmi les représentants de la finance, du commerce et de l'industrie.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre; le président peut convoquer des réunions extraordinaires; il y est obligé lorsque dix membres au moins lui en font la demande.

Le Conseil de Banque nomme cinq membres du Comité de Banque, il constitue les comités locaux et fait au Conseil fédéral des propositions qui ne lient pas celui-ci, quant à la nomination de la direction générale et des directions locales.

C'est au Conseil de Banque qu'incombe l'examen des règlements élaborés par la Direction et le Comité de Banque et à soumettre ensuite à l'approbation du Conseil fédéral, du rapport et du bilan annuel, la délivrance des certificats pour transferts d'actions, enfin la fixation, sur les propositions du Comité de la Banque et de la Direction, dénuées cependant de force obligatoire, des appointements de certains employés, y compris ceux pour lesquels les règlements prévoient un minimum et un maximum de salaire. C'est à lui aussi qu'appartient l'étude des propositions à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que la décision pour toute affaire d'un import de plus de 5 millions et pour toute fixation de crédit à attribuer à un client de la Banque, lorsque celui-ci est supérieur à 3 millions.

Pour toute affaire ou taxation de crédit s'élevant à plus du cinquième du capital social, la présence de trente membres est nécessaire. Le même nombre est requis, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle ouverture de crédit qui porterait le crédit total à un montant supérieur au cinquième du capital.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité absolue.

C'est la *Direction*, d'accord avec le Comité de Banque, qui exerce le pouvoir exécutif. Elle se compose des trois directeurs nommés par le Conseil fédéral sur proposition, sans force obligatoire, du Conseil de Banque et pour un terme de six ans. Le président et le vice-président de ce Conseil de direction sont choisis, parmi les directeurs, par le Conseil fédéral.

La Direction se divise en trois départements : le Département de l'escompte et des comptes courants, celui du contrôle et celui de l'émission. A la tête de chacun se trouve un directeur.

Les deux premiers départements, dont l'un est toujours dirigé par le président du Conseil de Direction, sont fixés à Zurich ; le troisième département, compétent pour tout ce qui regarde l'émission, les rapports avec le Gouvernement fédéral et les Chemins de fer fédéraux, est installé à Berne.

Le Conseil de direction a une compétence générale pour tous les objets qui ne sont pas réservés par la loi au Conseil fédéral, à l'assemblée générale, au Conseil de Banque ou encore au Comité de Banque. C'est à lui qu'incombe la fixation du taux de l'escompte et des avances, moyennant l'assentiment toutefois du Comité de Banque et après avoir pris l'avis des principales directions locales. Il nomme les employés de l'administration centrale dont la désignation n'est pas réservée, ou bien au Conseil fédéral ou bien au Comité de Banque, et jouit du droit de présentation pour les nominations à faire par le Comité de Banque, sans obligation pour celui-ci cependant de faire son choix parmi les candidats présentés.

Les Directions locales sont aux ordres de la Direction centrale. Chacune d'elles est administrée par un directeur et un sous-directeur, nommés par le Conseil fédéral après présentation de candidats par le Conseil de Banque, mais non limitation du choix toutefois, et l'avis du Comité local.

Leur mandat est de six ans et ils supportent la responsabilité de la Direction de la succursale à laquelle ils sont préposés.

Un règlement pris par le Conseil fédéral, sur la proposition du Conseil de Banque, détermine la compétence et les occupations respectives des autres employés ainsi que leur traitement maximum ou minimum. L'approbation de l'Assemblée fédérale est nécessaire, toutefois, en ce qui concerne les traitements.

Les employés à titre définitif de la Banque ont le caractère

de fonctionnaires de la Confédération et sont soumis aux responsabilités spéciales que déterminent les lois fédérales.

Les employés supérieurs, c'est-à-dire les membres du Conseil de Direction et les Directions locales, sont désignés par le Conseil fédéral, qui n'est point obligé de tenir compte des présentations que doit lui faire le Conseil de Banque.

Les employés de l'Administration centrale et des succursales, dont le traitement ne dépasse pas 4.000 francs, sont nommés par le Comité de Banque.

Pour toutes ces nominations, la Direction centrale exerce un droit de présentation. Pour la désignation des employés des succursales, elle l'exerce concurremment avec les Directions locales et les Comités locaux.

Semblables présentations ne lient point le Comité de Banque, sauf en ce qui concerne les succursales, lorsqu'il y a accord complet entre le Conseil de direction, la Direction locale et le Comité local.

Les employés de l'Administration centrale, dont le traitement ne dépasse pas 4,000 francs, sont nommés par le Conseil de direction. Ceux des succursales appartenant à la même catégorie, par les Directions locales.

Notons que tous les traitements sont fixes et qu'il n'est point attribué de tantièmes sur les bénéfices.

La surveillance constante est exercée, en ce qui concerne la Direction centrale, par le Comité de Banque, en ce qui concerne les Directions locales par celui-ci encore, et plus spécialement par les Comités locaux.

L'institution de ces organismes de contrôle constitue une sécurité pour les créanciers de la Banque. Elle obvie aux inconvénients que pourrait présenter, au point de vue du contrôle que le public a le droit d'exercer, l'organisation hiérarchique des fonctionnaires, elle permet au surplus à ces derniers de demeurer en contact continuel avec le monde des affaires et évite ainsi un régime purement bureaucratique (1).

---

(1) Voir LANDMANN, p. 147.

Le Comité de Banque se compose du président et du vice-président du Conseil de Banque, qui sont de droit président et vice-président, et de cinq autres membres du Conseil de Banque, nommés par celui-ci pour un terme de quatre ans. Le Conseil de Banque leur donne, au surplus, trois suppléants.

Outre le contrôle général, le Comité de Banque s'occupe de la préparation des questions à traiter par le Conseil de Banque et des modifications à apporter par la Direction au taux de l'escompte et des avances.

Son intervention est nécessaire dans les affaires ou taxations de crédit qui s'élèvent à plus d'un million, pour autant, toutefois, que celle du Conseil de Banque lui-même ne soit point requise. Il fait, au surplus, les nominations que nous avons énumérées plus haut.

Les Comités locaux se composent, suivant l'importance de la succursale, de trois ou quatre membres choisis parmi les principaux commerçants et industriels de la place ou de la circonscription, pour un terme de quatre ans. Leur désignation appartient au Conseil de Banque.

Les Comités locaux, outre leur mission de surveillance, participent, comme nous l'avons vu, à certaines nominations.

L'assemblée générale fait encore exercer une surveillance supplémentaire sur les opérations de la Banque par une Commission de revision de trois membres qu'elle choisit chaque année dans son sein. Ces trois membres ont chacun un suppléant.

Cette Commission a le droit de contrôler toutes les opérations, est tenue d'examiner les bilans et comptes et de communiquer les résultats de son examen au moyen d'un message à l'assemblée générale et au Conseil fédéral.

A côté du contrôle de l'assemblée est institué un contrôle du Conseil fédéral. Ce dernier a le droit de l'organiser comme il l'entend, sous la surveillance du Département fédéral des finances.

II. — Opérations.

Le cercle d'opérations de la nouvelle Banque Nationale est très restreint. Le but principal de l'institution est de faciliter la circulation monétaire et fiduciaire; aussi se limite-t elle aux opérations de comptes courants et d'escompte. Il s'agissait d'ailleurs d'éviter de faire une concurrence directe aux banques cantonales.

Elle est autorisée à :

1° Escompter des effets de commerce à l'échéance de 3 mois maximum, portant au moins deux signatures, ainsi que des effets d'associations agricoles, ayant pour base une opération commerciale;

2° A acheter et à vendre des effets sur l'étranger à l'échéance de 3 mois maximum, couverts d'au moins deux signatures et tirés sur des pays à base de circulation métallique;

3° A faire des avances sur obligations seulement et non sur actions;

4° A recevoir en compte courant, soit de la Confédération, soit des particuliers, des dépôts sans intérêt;

5° A acheter, à titre de placement tout à fait temporaire, des fonds d'État, mais il lui est défendu de coopérer à la reprise d'emprunts de la Confédération ou des cantons;

6° Elle est obligée de faire, dans toutes ses succursales, le service financier de la Confédération, jusqu'à concurrence du solde créditeur de celle-ci, et de conserver en dépôt les titres ou valeurs qu'elle lui confierait.

Aucune limite maxima n'est fixée à l'émission, la Banque Nationale peut donc abaisser ou élever sa circulation, selon que le besoin s'en fait sentir; elle n'a d'autre obligation que de conserver une certaine proportion d'encaisse métallique.

Les coupures sont de 50, 100, 500 ou 1,000 francs. L'émission de billets de 20 francs peut être autorisée dans certains cas par le Conseil fédéral.

Les opérations de fabrication, émission, retrait et destruction

des billets sont placées sous la surveillance spéciale du Département fédéral des finances.

La conversion des billets en espèces n'est obligatoire qu'au siège de Berne. Elle n'est opérée dans les autres succursales et agences que pour autant que leur encaisse le permette et moyennant remboursement des frais de transport du numéraire.

Les banknotes n'ont point cours légal, sauf en cas de guerre, mais les caisses publiques sont tenues de les accepter en paiement.

En ce qui concerne la couverture des billets, la loi a aussi modifié le régime existant, elle a maintenu la couverture qui était prescrite aux banques privées d'émission, mais elle a exigé aussi une couverture spéciale pour les autres engagements à court terme. Aux termes de l'article 20, les billets doivent être couverts pour la totalité par l'encaisse métallique monnaies légales, monnaies étrangères d'or, ou en lingots, lettres de change suisses ou effets sur l'étranger. La couverture en espèces doit être d'au moins 40 %.

La contre-partie totale des autres engagements à court terme doit consister en effets de commerce suisses, papier sur l'étranger, monnaies légales, monnaies étrangères en or ou métal jaune en lingots. Sont considérés comme engagements à court terme ceux qui sont exigibles immédiatement ou dans un délai de dix jours (art. 21).

B. — Organisation et opérations des banques d'émission actuelles.

Nous avons exposé plus haut les conditions auxquelles les banques étaient autorisées, sous le régime de la loi de 1881, à émettre des billets. Nous n'y reviendrons plus et nous nous bornerons à donner quelques renseignements sur leurs opérations principales, tels que nous les trouvons dans les rapports de l'Inspectorat de la circulation.

§ 1. — *Circulation fiduciaire.*

Ce n'est vraiment qu'à partir de 1870 et surtout de 1881 que la circulation fiduciaire des banques suisses a pris de l'extension. A la mise en vigueur de la loi de 1881, la circulation effective des 29 banques autorisées était de 102.7 millions. La moyenne accusée (1) était montée, en 1890, à 152.4 millions, en 1895, à 179 millions, en 1904, à 228.4, enfin, en 1905, à 233.5.

La circulation effective moyenne (c'est-à-dire la moyenne du montant des billets entre les mains des tiers est naturellement moindre. Elle ne s'élevait, en 1904, qu'à 213.5 millions et, en 1905, à 218.5 millions. Le montant de l'émission effective a atteint, en 1905, le montant de l'émission autorisée. Le montant de l'émission autorisée n'était que de 138 millions, en 1885; il s'était élevé, en 1890, à 181.6 millions pour atteindre, en 1904 et 1905, le chiffre de 244.75 millions. En vertu d'une disposition concordataire, l'Inspectorat de la circulation, d'accord avec la Chambre de compensation, pour empêcher que le marché ne soit saturé de billets à certaines époques et donner ainsi à la circulation plus d'élasticité, procède de temps en temps à des retraits provisoires de billets et diminue ainsi la circulation effective. Le retrait ne peut dépasser 4 % de la circulation autorisée et un second retrait ne peut être fait moins de quatre semaines après le premier. On ne peut retirer au total plus de 10 % de l'émission. Les

---

(1) La circulation accusée comprend toutes les banknotes d'une banque en circulation, même celles qui se trouvent dans les caisses d'une autre banque d'émission.

La circulation effective comprend seulement les banknotes qui se trouvent entre les mains de tiers.

La réserve d'une banque comprend la part des banknotes qui composent son émission effective conservée dans ses caisses et les billets d'autres banques d'émission qu'elle détient accidentellement.

billets ainsi retirés constituent une réserve qui sert aux banques aux moments de grande demande de billets (1).

Les banques d'émission ont créé entre elles une Chambre de compensation qui est actuellement administrée par la Banque cantonale de Zurich. Cette Chambre est tenue de fournir hebdomadairement à l'Inspectorat une liste des soldes de tous les comptes. Cette liste est contrôlée et vérifiée par l'inspecteur sur les données des banques dans les situations qu'elles lui adressent chaque samedi. A la fin de chaque mois, le *Clearing* doit remettre un état du mouvement mensuel et, à la fin de l'année, un tableau indiquant en détail le montant des transactions qui ont eu lieu pendant l'année.

Pendant l'année 1903, les espèces sont intervenues dans les opérations de la Chambre pour 26,148,660 francs, tandis qu'elles n'y participent plus, en 1904, que pour 12 millions 815,100 francs.

Le mouvement total des opérations, qui était, en 1903, de fr. 198,675,426.16, est tombé, en 1904, à fr. 176,831,895.14 (2).

§ 2. — *Encaisse métallique et couverture des billets.*

Aux termes de l'article 10 de la loi fédérale de 1881, encore momentanément en vigueur, les billets doivent être couverts par au moins 40 % d'encaisse métallique et pour le surplus soit par un dépôt de titres, soit par le portefeuille d'escompte, soit par la garantie du canton. Il appert d'un tableau que nous donnons en appendice, que les banques qui complètent leur couverture au moyen de la garantie cantonale sont les plus nombreuses, 22 sur 36, et que leur émission s'élève à elle

---

(1) En 1904, il a été retiré 7 ½ % de l'émission pendant quatre-vingts jours, 5 % de l'émission pendant cent quatre-vingt-six jours ; 2 ½ % de l'émission pendant sept jours.

(2) A l'heure actuelle, depuis l'ouverture de la Banque Nationale, les Banques ont cessé leur émission.

seule à 146.3 millions. Le nombre des banques dont la couverture non métallique consiste en un portefeuille d'effets de commerce est tombé de six à quatre, mais leur émission s'élevait cependant à 74 millions en 1904 (1).

Les établissements dont la garantie consiste en un dépôt d'effets ou bien la responsabilité du canton, peuvent faire toutes les opérations, même les opérations hypothécaires; ceux qui couvrent leur émission par l'encaisse et le portefeuille d'escompte ne peuvent faire que les opérations d'escompte et de comptes courants.

La couverture métallique moyenne était, en 1885, de 32 millions; elle s'était élevée, en 1905, à 93.4 millions. Le rapport de l'encaisse à la circulation était, en 1885, de 56 %, il était tombé, en 1905, à 53.5 %, en diminution de 1.8 % sur l'année précédente.

On remarque qu'au point de vue de la convertibilité immédiate des billets, la situation des banques suisses est de moins en moins bonne; l'encaisse moyenne, qui était en 1904 de 118 millions, tombe en 1905 à 116.9 millions, soit une diminution de plus d'un million, alors que la circulation monte de 213.5 à 218.5, soit une augmentation de cinq millions.

§ 3. — *Escompte.*

Le Comité des Banques ou Consortium fixe le taux officiel de l'escompte; nous l'avons dit, il y a en Suisse deux taux d'escompte : le taux officiel et le taux privé, pour les effets de premier ordre, les effets à trois signatures et les réescomptes.

---

(1) L'émission non garantie par l'encaisse, l'est actuellement à concurrence de. . . 59 9 % par l'engagement des cantons;
de. . . 9.9 % par les dépôts de titres;
et de. . . 30.2 % par le portefeuille d'escompte.

100.00

Le taux moyen officiel a été en

1890.	3.99 %
1900.	4.88 »
1901.	4.00 »
1902.	3.77 »
1903.	4.06 »
1904.	4.65 »
1905.	4.65 »

Le taux privé était, en 1904, de 3.55 (chiffre moyen); il est tombé, en 1905, à 3.44 (chiffre moyen).

Le portefeuille d'escompte et créances à court terme des banques suisses s'élevait en moyenne, en 1897, à 212 millions 592,411 francs; il était monté, en 1900, à 230,791,719 francs, pour atteindre, en 1902, 282,738,751 francs, en 1904, 337,850,000 francs.

Il est intéressant de noter que les créances à terme augmentent de plus en plus d'importance; elles s'élèvent actuellement à près d'un milliard et demi.

§ 4. — *Capital des Banques suisses.*

Nous l'avons fait observer déjà, le capital des banques suisses est proportionnellement plus important que celui des autres banques d'émission européennes. Il représente 14 % du passif total et s'élevait, au 31 décembre 1904, à 208,775,000 francs.

CHAPITRE XII.

L'émission en Belgique [1].

A. — Historique.

Notre intention n'est pas de refaire dans tous ses détails l'histoire de l'émission fiduciaire en Belgique; d'autres plumes, plus autorisées que la nôtre, en ont déjà retracé les phases; nous nous bornerons à rappeler brièvement les faits essentiels.

Le billet de banque, titre de crédit, ne fut pas connu dans notre pays avant le XIX[e] siècle, mais le chèque y était utilisé, notamment à Anvers, depuis longtemps [2].

---

[1] Ouvrages consultés :

Noël, *op. cit.*, pp. 477 et suiv.

Louis Tart, *La Banque Nationale de Belgique*. Liége, 1898.

Guill. De Greef, *Le Crédit commercial et la Banque Nationale de Belgique*. Bruxelles, 1899.

Banque Nationale de Belgique. Discussions relatives au renouvellement du privilège. Bruxelles, 1872.

Banque Nationale de Belgique. Loi du 26 mai 1900.

Id. *id.* Documents parlementaires. Bruxelles, 1901.

Id. *id.* Discussions parlementaires. Bruxelles, 1901.

Id. *id.* Rapports annuels aux assemblées générales.

[2] Nous recevons en ce moment où nous soignons l'impression du présent Mémoire, communication de M. Brants de la découverte qu'il vient de faire de documents conservés aux Archives générales du Royaume et à la Bibliothèque royale, et se rapportant à des projets d'organisation de la circulation en Belgique sous le régime autrichien. Comme on pourra le voir dans le résumé de ces documents, qui fait l'objet de notre collaboration aux *Mélanges Godefroid Kurth*, une jointe des Conseils privés et des finances étudia la question. Dans la suite, un mémoire sur l'organisation d'une banque dans les Pays-Bas fut présenté à l'Empereur par le comte de Proli (1787); on tenta aussi d'introduire, en Belgique, les billets ou lettres de change à vue et au porteur de la *Banque viennoise de commerce et d'échange* (1788).

Pendant tout le premier quart du siècle dernier, la Belgique, soumise successivement aux dominations française et hollandaise, n'eut pas de régime de circulation qui lui fut propre.

Cependant l'industrie, protégée déjà pendant l'occupation française, se développait de plus en plus et le Gouvernement hollandais ne lui ménageait pas les encouragements ; c'est, en effet, de cette époque que datent plusieurs de nos grandes firmes industrielles.

L'activité des habitants de nos provinces s'était surtout reportée vers l'industrie et l'agriculture depuis que le traité de 1648, fermant les bouches de l'Escaut, avait supprimé notre pays comme entrepôt commercial des marchandises de l'Occident.

Les établissements de crédit qui se constituèrent se ressentirent de cette orientation et ils furent des institutions de crédit industriel plutôt que commercial. C'est ainsi qu'en 1822 fut fondée, à Bruxelles, par le roi Guillaume, la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale.*

Le premier fonds de cette Société fut constitué au moyen de la cession par le Roi des immenses domaines qui lui étaient assignés en toute propriété en vertu de l'article 31 de la loi fondamentale, jusqu'à concurrence de 500,000 florins de revenu.

Les domaines qui étaient ainsi devenus la propriété du Roi [1] avaient été estimés à dix millions, mais leur valeur vénale étaient de beaucoup supérieure, car leur cession se fit à la nouvelle Société moyennant vingt millions. Celle-ci avait à verser dans les caisses de l'Etat, au plus tard l'année de sa dissolution, pour prix intégral de tous les domaines et pour en tenir lieu, un capital de vingt millions de florins, en argent comptant ou en effets publics produisant un intérêt annuel d'un million.

Jusqu'au paiement de ces vingt millions, il devait être versé

---

[1] Afin de lui constituer un revenu annuel de 500,000 florins.

au Roi, à titre d'intérêt, 500,000 florins et à la Caisse d'amortissement que les statuts organisaient, une annuité de 50,000 florins, laquelle devait augmenter progressivement d'année en année jusqu'à 500,000 florins, taux auquel elle devait être maintenue pour les années restant à courir.

Le capital de la Société était réparti en soixante mille actions; le Roi en souscrivait la grosse part au prix de 500 florins.

Pour se procurer les fonds liquides nécessaires à ses opérations, la Société avait le droit d'aliéner les domaines, sauf toutefois un tiers réservé de la forêt de Soignes.

Le but de la fondation était, nous l'avons dit, le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture; la Société ne pouvait se livrer elle-même à aucun commerce, sauf celui des métaux précieux; elle faisait l'escompte des effets sérieux, ouvrait des comptes courants, recevait des dépôts volontaires, opérait le recouvrement des effets, avançait sur fonds publics, marchandises, propriétés foncières données en gage ou hypothèque, émettait des obligations à brève ou à longue échéance.

L'administration de l'institution était confiée à un gouverneur, six directeurs, un secrétaire, un trésorier, plus neuf commissaires chargés de la surveillance. Le gouverneur et le secrétaire étaient nommés par le Roi, de même que le trésorier, mais celui-ci sur liste double de candidats présentés par le Conseil général. Les directeurs étaient nommés par le Roi sur une liste double présentée par l'assemblée générale à laquelle appartenait également l'élection des commissaires. Les gouverneur, directeurs et commissaires étaient tenus de posséder un nombre déterminé d'actions de la Société.

Le droit de vote, à l'assemblée générale, était très restreint. Les soixante actionnaires les plus importants avaient seuls le droit d'y prendre part; le Roi seul pouvait se faire représenter par mandataire.

Tous les paiements devaient se faire en espèces, le billet de banque n'était que facultatif.

Le Roi se réservait d'empêcher ou de suspendre toute opération de la Société qu'il croirait contraire aux intérêts ou à la sûreté du Royaume ; il garantissait d'ailleurs aux actionnaires un intérêt annuel de 5 %.

Malgré les imperfections de son organisation, la Société Générale exerça une influence heureuse et contribua à faire baisser notablement le taux de l'escompte, bien que cette opération ne fut pour elle que secondaire.

Son activité se portait ailleurs : le commerce des métaux précieux, l'affinage des monnaies dont elle fut chargée de 1823 à 1830 ; les prêts sur fonds publics l'occupaient surtout.

Ses escomptes qui s'élevaient, en 1823, à 26 millions de francs, étaient montés, en 1829, à 89,571,000 francs.

Ses opérations en fonds publics atteignaient, en 1826, 42 millions de francs.

Le Roi avait autorisé l'émission de 20 millions de florins en billets de 1,000 à 5 florins, et ensuite celle de 26,000 billets de 25 florins.

La circulation effective était, en 1830, de 4 millions de florins.

Les dividendes étaient élevés ; ils variaient entre 65 et 120 francs par action.

Lorsque survint la Révolution de 1830, la Société Générale, qui était composée en grande partie d'éléments hollandais, se maintint dans une indifférence plutôt hostile à l'égard du nouveau Gouvernement. Ce dernier la somma, dès le 27 septembre 1830, de fournir le compte de sa gestion comme caissier de l'État dans les provinces belges, mais elle feignit ne pas entendre.

A la suite de débats à la Chambre, une Commission fut instituée par arrêté royal du 16 février 1835 pour régler, avec la la Société Générale, la question de l'amortissement de la valeur des domaines et celle de sa gestion comme caissier de l'État ; la Société protesta contre l'arrêté et dénia au Gouvernement le droit d'investigation et de surveillance sur ses opérations. Elle s'était cependant chargée, pour le compte du nouveau Gouver-

nement, de la refonte des monnaies et de la négociation d'un emprunt de 100 millions de rentes remboursables.

Ce ne fut qu'après de laborieuses négociations, qu'une convention relative aux domaines intervint plus tard en date du 4 novembre 1842. La Société Générale se reconnaissait débitrice de l'État belge, tenant la place du Roi des Pays-Bas, de 32 millions du chef du prix en principal des domaines, lequel était payable en 1849.

En paiement de ce prix, elle cédait :

1° Les domaines et dîmes situés en Hollande que le Gouvernement belge devait rétrocéder au roi des Pays-Bas ;

2° En espèces, une somme de 7,400,000 francs ;

3° La forêt de Soignes, évaluée à 8,100,000 francs.

Malgré son opposition au nouveau régime, la Société Générale avait continué à exercer les fonctions de caissier de l'Etat, mais elle se montrait rebelle aux exigences de l'Administration et refusait le contrôle de la Cour des comptes.

Le Gouvernement, ne pouvant tolérer cette situation, suscita à la Société Générale une concurrente : la *Banque de Belgique*, qu'il chargea du service de caissier de l'Etat ; le nouvel établissement ne fonctionna pas longtemps ; il immobilisa de nombreux capitaux dans les industries naissantes et ne put traverser la période de crise de 1837-1838 due à la fièvre de spéculation qui avait sévi et qui coïncidait avec une période semblable en Angleterre ; il allait suspendre ses paiements, lorsque le Trésor, pour prévenir une catastrophe, lui alloua un crédit de 2,600,000 francs.

La même situation se reproduisit en 1842 : malgré une nouvelle intervention financière du Gouvernement, la Banque de Belgique ne put continuer à remplir sa mission et celui-ci fut obligé de lui retirer le service de caissier de l'Etat et de le reporter à sa rivale, la Société Générale.

Cette dernière était plus solide, mais elle avait immobilisé de nombreux capitaux en rachetant, au moyen de son capital, un grand nombre de ses actions détenues, les unes par le Roi des Pays-Bas, les autres par des sociétés qu'elle avait fondées.

Elle s'était intéressée plus ou moins indirectement dans de nombreuses affaires industrielles.

Elle avait dû supprimer, dès 1842, les comptoirs qu'elle entretenait en province [1] et ne conserver que sa succursale d'Anvers, mais elle était cependant la seule qui fût capable de reprendre sans danger le service du Trésor.

Dans l'entretemps, de nouveaux instituts d'émission avaient obtenu l'autorisation de fonctionner.

La *Banque de Flandre* avait été fondée à Gand, la *Banque Liégeoise* à Liège, mais, dès 1843, le Gouvernement se rendit compte de l'inconvénient qu'il y avait de laisser le service de caissier de l'Etat et l'émission de billets au porteur entre les mains de sociétés privées faisant toutes espèces d'opérations financières et sujettes par là même à se ressentir de toutes les fluctuations du marché financier et industriel. Pour sauvegarder l'avenir, en renouvelant le privilège de la Société Générale, il se réserva le droit d'indiquer, avant la fin de 1849, les conditions moyennant lesquelles cet établissement pourrait continuer d'exister et les modifications qu'il devrait insérer dans ses statuts.

La lutte continua entre la Société Générale et la Banque de Belgique, lutte préjudiciable tant à l'une et à l'autre qu'au commerce tout entier. Elle occasionna de brusques soubresauts dans le taux de l'escompte et ne fit qu'aggraver la crise qui sévissait en Belgique, comme à l'étranger, en 1847-1848.

Inutile de rappeler les événements de 1848. Disons seulement que la crise politique avait été accompagnée presque partout d'une crise financière; notre pays n'échappa pas à cette dernière. La situation politique avait provoqué la stagnation des affaires et la dépréciation des produits; l'or était drainé au profit de l'étranger, les propriétés immobilières étaient invendables; le capital se cachait et refusait les placements. Les faillites qui se produisaient à l'étranger provo-

---

[1] Ces Comptoirs étaient établis à Gand, Liége, Mons et Tournai.

quèrent une panique : les billets affluèrent en masse aux guichets des deux principaux établissements d'émission dont les fonds liquides étaient insuffisants : pour faire face aux remboursements, la Société Générale, comme la Banque de Belgique, durent demander au Ministre la faveur du cours forcé pour leurs billets à vue et au porteur.

Il était plus que temps ; aussi le Gouvernement n'hésita pas. La demande lui était parvenue le 18 mars et, dès le 20, à 1 h. 45 m., le Ministre des Finances, M. Veydt, demanda la parole, à la Chambre, pour le dépôt et le développement d'un projet de loi donnant le cours forcé aux billets de la Société Générale et de la Banque de Belgique ; la séance fut suspendue à 2 heures pour la réunion des sections, puis reprise à 4 1/2 h. M. Malou fit rapport au nom de la Section centrale et, à 5 1/2 h., la Chambre adopta le projet sans discussion par 62 voix contre 2. La transmission se fit immédiatement au Sénat, qui se réunit le soir même. Une commission fut nommée à 7 1/2 h. ; elle commença immédiatement ses travaux pour conclure, par 4 voix contre 1, à l'adoption de la mesure proposée.

Vers 8 1/2 h., la Haute Assemblée adoptait le projet, qui était soumis, le soir même, à la sanction du Roi ; rendu exécutoire le jour même de sa publication, il paraissait au *Moniteur* du lendemain.

La Banque de Belgique et la Société Générale étaient dispensées de rembourser en numéraire leurs billets, sauf toutefois les coupures de 50 francs et au-dessous. L'Etat garantissait la circulation fiduciaire à concurrence de 20 millions pour la Banque de Belgique et de 10 millions pour la Société Générale. Le Gouvernement était autorisé à augmenter éventuellement, à concurrence de 4 millions, le chiffre de l'émission des billets garantis, s'il en était besoin, pour porter secours à d'autres établissements financiers.

La loi instituait au surplus, à Bruxelles, un *Comptoir d'escompte* au capital de 8 millions pour venir en aide aux commerçants par l'escompte de leurs valeurs.

Des commissaires du Gouvernement avec mission de sur-

veillance étaient délégués auprès de chacune des deux Banques et du Comptoir.

Les premiers dangers furent écartés, mais les mesures prises ne suffirent point.

Dès le 13 avril, la Société Générale fit des instances auprès du Gouvernement pour pouvoir augmenter le chiffre de son émission garantie et être ainsi à même de rembourser les dépôts faits à sa caisse d'épargne; une Commission extraparlementaire fut désignée pour examiner la situation, elle conclut à la nécessité d'une nouvelle émission; on ne pouvait résister à la force des choses.

Le 28 avril, le ministère déposait un projet en ce sens et comme le péril n'était plus si grand, le Parlement put l'examiner avec soin. La Section centrale mit comme condition de l'octroi de la faveur sollicitée la démission de tous les administrateurs en fonctions des deux sociétés, ce qui lui fut accordé.

Les Chambres ne votèrent cependant le projet qu'avec répugnance; la loi fut promulguée le 20 mai 1848 et rendue obligatoire le lendemain de sa publication.

La Société Générale était autorisée à émettre 20 millions de billets nouveaux, mais elle devait les affecter uniquement au service de la caisse d'épargne et servir au Trésor sur leur montant un intérêt de 4 %.

Le Gouvernement était autorisé à permettre aux mêmes conditions une émission supplémentaire de 12 millions à la Société Générale pour faciliter le service du Trésor. Ces billets étaient remis à l'État en échange de bons du Trésor.

La crise avait de plus en plus démontré la nécessité de la fondation d'un établissement d'émission purement commercial, dont les statuts ne permettraient pas l'immixtion dans les affaires industrielles. Le moment propice était venu pour le Gouvernement de mettre à exécution un projet déjà ancien: en effet, on approchait de 1850, et il s'était réservé de faire connaître, à la Société Générale, avant le 1er janvier de cette année, les modifications qu'il désirerait voir apporter à ses statuts.

La situation était cependant délicate, étant donnée la garantie que l'État venait d'accorder aux billets des deux établissements, et en ce qui concernait la Banque de Belgique, son privilège ne venait à échéance que le 31 décembre 1860, il fallait au surplus tenir compte du Comptoir d'escompte que l'on venait de créer officiellement.

La Banque Liégeoise et la Banque de Flandre préoccupaient assez peu le Gouvernement; leur émission était quantité négligeable, tandis que les billets de la Banque de Belgique et de la Société Générale s'étaient, grâce à leur cours forcé, introduits partout, et il ne pouvait être question de supprimer du jour au lendemain la faculté d'émission de ces établissements. On avait cependant contre eux une arme pour les amener à composition, c'était de les menacer du retour à la convertibilité des billets; c'est ce que fit M. Frère-Orban au cours de ses négociations, mais l'arme n'en était pas une, car le Gouvernement, s'il avait décrété la reprise des paiements en espèces, aurait dû remplacer le cours forcé des billets des banques par le cours forcé des billets d'État.

A force de négociations, le ministère aboutit cependant à des conventions à peu près identiques avec la Société Générale et la Banque de Belgique.

Une banque nouvelle devait être fondée avec le concours des deux sociétés, au capital de 25 millions et sous le titre de *Banque Nationale*. Elle devait borner ses opérations aux dépôts, à l'escompte, à l'émission de billets et au commerce de métaux précieux.

La loi ne devait pas conférer au nouvel établissement le privilège exclusif de l'émission. Celle-ci demeurait permise aux particuliers, aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple, et le législateur se réservait le droit d'accorder à tout moment l'autorisation d'émettre des billets à d'autres sociétés anonymes.

Les billets de la Banque Nationale devaient être remboursables à vue et reçus dans les caisses de l'État. Celui-ci devait participer pour un sixième dans l'excédent des bénéfices dépassant 6 % du capital versé.

Le Comptoir d'escompte devait être supprimé et les deux banques anciennes obtenaient le privilège de souscrire, la Société Générale à concurrence de deux cinquièmes et la Banque de Belgique à concurrence de trois cinquièmes, le capital de l'institution nouvelle ; elles renonçaient, par contre, à leur privilège d'émission et prenaient l'engagement de supprimer leurs comptoirs d'escompte. Le service de caissier de l'Etat devait être enlevé à la Société Générale et reporté à la nouvelle institution avec une indemnité de 200,000 francs.

Les agences de la Société Générale en province devaient passer à la Banque Nationale.

Les billets à cours forcé devaient être retirés de la circulation par leurs émetteurs. La nouvelle banque devait ouvrir à cet effet, sous la garantie de l'Etat, un compte de 20 millions 3 °/₀ à la Société Générale.

Ce projet séparait donc complètement l'élément financier de l'élément industriel et les deux sociétés, administrant ensemble le nouvel établissement, devaient retrouver ainsi les bénéfices que la mutilation qu'on leur imposait leur supprimait.

L'Etat, en ordonnant le retrait des billets à cours forcé, se déchargeait d'une lourde garantie et demeurait seulement responsable du compte de 20 millions qui devait être ouvert par la nouvelle banque à la Société Générale, et il s'assurait à moindre prix un service de caissier de l'Etat.

M. Frère Orban présenta le projet dans la séance du 26 décembre 1849, il l'accompagnait d'un exposé des motifs très clair ; le 19 février 1850, M. Tesch déposa son rapport. En séance plénière, la proposition de la loi ne rencontra guère d'opposition ; certains eussent voulu voir faire par la Banque une place plus large au crédit agricole (1).

---

(1) Il en est encore de même à chaque renouvellement de privilège ; faire droit à des réclamations semblables serait retomber dans d'anciens errements : le Crédit agricole, à raison de la difficulté qu'a le cultivateur de payer à jour fixe, doit relever d'institutions spéciales et non d'un établissement de crédit commercial.

D'autres se plaignaient de la disparition du cours. Après Law et comme d'aucuns de nos jours, ils le considéraient comme un progrès en matière de circulation.

La loi fut votée, après huit séances, le 5 mars 1850, par 79 voix et 2 abstentions, et le Sénat l'adopta le 19 avril suivant par 30 voix contre 1.

La Banque Nationale devait être constituée dans les six mois de la publication de la loi au *Moniteur* 16 mai . Les statuts élaborés de commun accord entre le Gouvernement, la Banque de Belgique et la Société Générale reçurent l'approbation du Roi le 4 septembre et furent publiés au *Moniteur* du 5 septembre.

Dès le 12 août, M. de Haussy, sénateur et Ministre de la Justice avait été nommé gouverneur, et des arrêtés royaux du 4 septembre désignaient pour la première fois les six directeurs. Le Conseil d'administration ainsi formé se réunissait pour la première fois le 10 octobre, et, le 27 octobre, M. Kreglinger étant nommé commissaire du Gouvernement; le 31 octobre fut passé l'acte authentique de société qui reçut immédiatement la publicité exigée par la loi, et le 14 novembre, les actionnaires se réunissaient pour la première fois pour la nomination des censeurs.

Malgré toute la diligence qu'on y avait mise, la Banque ne put être prête à fonctionner à l'époque fixée; elle n'ouvrit ses guichets que le 2 janvier 1851.

Le succès dépassa toutes les prévisions. Malgré l'extrême froideur à son égard des sociétés qui avaient cependant contribué à sa fondation, les affaires de la Banque Nationale prirent un développement inattendu. Dès la troisième année de son fonctionnement, la circulation moyenne des billets atteignait 89 millions; elle en arriva, après des alternatives de hausse et de baisse, à 121 millions en 1867, à 145 millions et demi en 1868, 177 en 1869 et enfin à 240 en 1872, année à laquelle fut renouvelé le privilège. Les escomptes belges étaient passés de 36 millions, en 1851, à 210 millions au 30 décembre 1871.

La Convention relative au service de caissier de l'État, inter-

venue en vertu de la loi de 1850, étant soumise à revision tous les cinq ans, le Gouvernement profita de l'expiration du premier terme pour faire réduire l'allocation de 200,000 fr. affectée à la rémunération de ce service. Il était établi que les fonds disponibles du Trésor contribuaient à former l'encaisse de la Banque et qu'ils étaient pour elle la source d'un certain bénéfice.

L'allocation fut supprimée complètement le 26 juillet 1861, avec effet rétroactif jusqu'au 1er janvier de la même année.

Les billets étaient sous la loi commune, quant au droit de timbre ; ce droit étant élevé constituait un obstacle à l'émission de petites coupures, comme aussi au remplacement en temps opportun des billets salis ou déchirés. La loi du 10 décembre 1862 supprima la perception du droit au moment de l'émission et l'établit sur la circulation moyenne annuelle sur la base de fr. 0 50 par 1,000 francs ; enfin le timbrage des billets, très inutile d'ailleurs, fut supprimé par la loi du 10 mai 1869.

La Banque, à cause de sa prudence, avait résisté vigoureusement aux crises financières de 1855 et de 1866 qui se firent aussi sentir en Belgique. Elle avait, dans ces circonstances, employé le remède naturel au drainage du numéraire et à la spéculation, c'est à-dire le règlement du taux de l'escompte.

Vint l'année 1870 ; la guerre entre nos deux puissants voisins provoqua une certaine émotion dans le pays et, pour faire respecter sa neutralité, la Belgique prit quelques mesures de prudence ; elle mobilisa son armée et l'envoya aux frontières pour empêcher l'invasion du territoire.

En ce qui concernait la sauvegarde de l'encaisse du Trésor et de la réserve métallique du pays, on pêcha peut-être par excès de précaution ou plutôt les mesures prises le furent maladroitement et provoquèrent une panique. Des entrevues fréquentes du Ministre des Finances, M. Tack, et du gouverneur de la Banque avaient déjà occasionné une certaine inquiétude, lorsque, le 13 juillet, l'administration du siège central de Bruxelles était invitée, au nom du Ministre, à faire transférer immédiatement l'encaisse métallique représentant

le solde dû au Trésor et les titres et livres de la Dette publique, à la succursale d'Anvers. Contre-ordre fut donné le lendemain, mais, le 15 juillet, le gouverneur reçut la visite d'un fonctionnaire du Ministère des Finances qui le priait, au nom du Ministre, de faire transférer immédiatement l'encaisse à Anvers, sous la surveillance de deux fonctionnaires du Département.

Des mesures avaient été prises pour que rien ne transpirât dans le public, mais celui-ci eut cependant connaissance du transfert et en déduisit que l'encaisse se trouvait en danger.

Les craintes furent encore augmentées par une autre dépêche du Ministre qui enjoignait de retirer de toutes les agences limitrophes de la frontière, l'encaisse disponible et de concentrer les fonds à Bruxelles, pour les transporter éventuellement à Anvers sous le couvert de l'enceinte fortifiée, et encore par une décision prise par la Banque de suspendre le remboursement de ses billets en province.

Le Ministre de la Guerre, comme s'il eût voulu montrer la voie au public, donna de son côté l'ordre de convertir en métal les billets qui se trouvaient en province dans les caisses militaires.

D'autre part, la guerre franco-allemande n'avait pas été sans amener une certaine perturbation sur le marché monétaire, l'escompte était plus demandé et les espèces étaient recherchées pour la spéculation.

La panique aidant, les demandes de remboursement affluèrent et la Banque estimant que sa prudence avait été maladroite, donna des instructions en sens contraire et autorisa à nouveau le remboursement en province des billets de 20, 50 et 100 francs.

Cette mesure, trop tardive, n'arrêta pas la panique qui s'accentua même; en présence des remboursements déjà opérés, tout le monde prévoyait la nécessité dans laquelle le Gouvernement allait se trouver de faire décréter le cours forcé et l'on voulait se procurer des espèces, alors qu'il en était encore temps. A Liége, l'intervention des troupes fut nécessaire pour contenir la foule qui assiégeait les guichets de l'agence.

Le 25 juillet, sous l'influence de la Commission consultative, qui avait été instituée par le Ministre des Finances, la Banque se décida enfin à retirer les mesures restrictives du remboursement.

M. Jacobs, qui avait succédé à M. Tack aux finances, et M. Malou, qui était devenu ministre sans portefeuille, prirent de concert des mesures énergiques et informèrent la Banque qu'ils étaient prêts à la dispenser de l'observation des prescriptions statutaires concernant le rapport d'un quart entre l'encaisse et la circulation, pour qu'elle ne restreignît pas ses escomptes. Si la Banque doit restreindre ses escomptes, disait le commissaire du Gouvernement, M. Weber, elle restera debout, mais elle planera sur des ruines, et il n'hésitait pas à préconiser, comme remède à la situation, l'adoption du cours forcé.

Ce qui avait surtout provoqué la suspension de l'échange des billets dans les agences, c'était la pénurie de numéraire; la Banque possédait des lingots, mais très peu de métal monnayé, 15 millions seulement. L'Hôtel des Monnaies ne suffisait plus à la tâche; en échange de ses lingots, la Banque parvint pendant un certain temps à se procurer en France, des pièces de 5 francs, mais le Gouvernement français, qui avait lui-même besoin de numéraire, interdit bientôt cette opération; malgré toutes les démarches faites à la Banque de France, pour obtenir de la monnaie en échange de lingots, on se heurta à un refus formel. La monnaie anglaise refusa de venir en aide à la nôtre et de fabriquer pour la Belgique des écus de 5 francs; on songea un instant à se servir, pour activer la production de l'Hôtel des Monnaies, d'un vieux matériel qui avait été utilisé jadis à la frappe de pièces de fr. 2.50.

Enfin, à force d'activité, en doublant son personnel et en travaillant jour et nuit, la Monnaie parvint à pourvoir aux besoins de chaque jour et la Banque put ainsi effectuer régulièrement ses paiements; le danger était conjuré!

La date de l'échéance du privilège approchait; pour ne

point être pris au dépourvu, le Gouvernement et la Banque jugèrent qu'il était utile d'entrer en négociations, de façon à soumettre le nouveau projet de loi à la Législature, longtemps avant l'expiration du terme fatal, et à donner ainsi à la discussion toute l'amplitude voulue.

Après des pourparlers secrets, le Conseil d'administration adressa au Gouvernement, le 3 février 1872, une demande officielle de prorogation du privilège de l'institution. Cette demande fut soumise à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires du 26 février, qui l'approuva à l'unanimité. Le lendemain, M. Malou déposa sur le bureau de la Chambre le projet de loi de prorogation qui apportait des modifications à cinq articles de la loi de 1850. Le capital était doublé et les actionnaires obtenaient un droit de priorité pour la souscription des nouvelles actions. La part de l'État dans les bénéfices était augmentée; la réserve était réduite et son emploi devenait facultatif; la loi sur le service de caissier de l'État devait être modifiée; la Banque devait intervenir dans les frais des agences du Trésor; ensuite une dérogation à la loi sur le timbre fut proposée, la taxe par abonnement allait être substituée à la taxe sur la circulation moyenne, mais cette dernière proposition, ayant été combattue comme une exception injustifiable au droit commun, fut retirée par le Gouvernement d'accord d'ailleurs avec la Banque.

La discussion entamée à la Chambre, le 10 mai 1872, fut longue et approfondie, mais, notons-le, il ne se manifesta aucune véritable opposition de principe, personne ne se montra partisan décidé du retour à l'ancien régime, tout au plus fit-on quelques observations, quant au terme très long pour lequel la Société était reconstituée. Certains orateurs eussent voulu voir la Banque, en échange du bénéfice de l'émission qui lui était accordé, faire de plus larges concessions à l'État ou accorder au public des facilités plus grandes, quant au taux de l'escompte.

Il leur fut répondu qu'il ne fallait pas s'exagérer le bénéfice que produisait l'émission; si la Banque se procurait, au moyen

de cette dernière, des capitaux à bas prix, elle était tenue, pour sauvegarder le remboursement à vue de ses billets, de s'interdire une foule d'opérations rémunératrices que se permettent d'autres banques.

On demandait encore à la Banque de s'occuper du crédit agricole, de s'entremettre pour la création d'une Chambre de compensation et on lui reprochait de refuser à l'escompte le papier de certaines Unions du crédit qui n'était pas, répondaient les défenseurs du projet, dans les conditions voulues pour être escompté.

Un des points soumis à une discussion approfondie fut l'augmentation du capital.

Plusieurs trouvaient l'augmentation de 25 millions trop faible, étant donnée l'augmentation énorme des opérations de la Banque.

D'autres, avec M. Frère-Orban, trouvaient l'augmentation inutile; le capital d'une banque d'émission, disait ce dernier, ne doit pas participer aux opérations de la Banque, il doit simplement servir de garantie pour les risques de perte; il ne doit donc point être proportionné aux opérations, mais simplement aux risques.

Certains encore critiquaient la façon de former ce nouveau capital en prélevant sur la réserve 500 francs par action, et en réduisant ainsi celle-ci à trois millions. L'augmentation réelle du capital n'était ainsi que de douze millions.

D'autres protestaient contre la situation de faveur faite aux anciens actionnaires relativement à la souscription aux nouvelles actions, dont le cours allait, disait-on, atteindre les mêmes hauteurs qu'atteignaient déjà les anciennes, et ils eussent voulu voir l'Etat souscrire les nouvelles actions pour les revendre en Bourse et réaliser ce bénéfice, dont la cause unique était, d'après eux, le renouvellement du privilège; ils ne songeaient pas que sous le régime de l'autorisation à accorder aux sociétés anonymes, il en était un peu ainsi pour les actions de toutes les sociétés, dont le Gouvernement consentait à prolonger l'existence. D'ailleurs, comme le disait

M. Frère-Orban, la plus-value des actions n'était pas tant due au renouvellement du privilège, si tant était que privilège il y avait, qu'aux bénéfices de l'institution que le public capitalisait sur le taux de 5 %.

Ces critiques firent peu d'impression sur l'assemblée, car la loi fut votée par 87 voix contre 6 et 3 abstentions, et au Sénat à l'unanimité moins une abstention, celle de M. Bischoffsheim, censeur de la Banque.

Elle fut promulguée le 20 mai 1872.

L'existence de la Banque était donc prolongée jusqu'au 20 mai 1903.

Les statuts modifiés furent approuvés par le Roi, le 17 juillet 1872.

Une loi du 20 juin 1873 donna aux billets de la Banque le cours légal ou plutôt déclara valables les offres faites en ses billets, aussi longtemps qu'elle les rembourse en monnaie métallique et qu'ils sont reçus dans les caisses de l'État.

L'objectif de cette loi était d'atténuer les crises ; en donnant cours légal au billet, on supprimait en temps de crise beaucoup de demandes de remboursement, car l'assurance que l'on aurait que le billet détenu serait reçu comme monnaie, supprimerait l'envie d'en réclamer l'échange en métal.

Notre pays se ressentit évidemment aussi des crises survenues dans les pays voisins en 1873 et en 1890, mais toujours la Banque Nationale sut faire honneur à ses affaires et porter secours au commerce éprouvé.

Le chiffre de l'émission a augmenté en même temps que celui des escomptes ; comparée à celle de nos voisins, notre émission à découvert est beaucoup plus élevée ; la raison en est que jusqu'ici le système des chèques et des virements en banque ne s'est guère développé en Belgique ; les efforts faits dans ce sens n'ont malheureusement pas abouti ; on se heurte au caractère très personnel du Belge qui n'aime pas de mettre son banquier trop au courant de ses affaires, le billet de banque au porteur transmissible par la simple remise lui plaît mieux que le chèque et le mandat de virement qui ont, à son

point de vue, l'inconvénient de laisser des traces; si nous ne réalisons pas l'économie de monnaie d'une façon aussi parfaite qu'on le fait en Angleterre, nous pouvons cependant affirmer que nous sommes, à ce point de vue, plus avancés que nos voisins de France, dont le stock monétaire est énorme et chez lequel le billet de banque perd de plus en plus son caractère de titre de crédit pour devenir un simple certificat métallique.

Dans le courant de 1898, le Gouvernement estima que le terme pour lequel la Banque Nationale était autorisée à faire l'émission échéant en 1903, il était temps de songer à l'avenir; il négocia avec la Banque et, d'accord avec elle, il soumit (1) à la législature un projet de loi qui prorogeait de trente nouvelles années la durée de l'établissement. Ce projet apportait quelques modifications à son organisation et augmentait la part de l'Etat dans les bénéfices : cette augmentation consistait dans l'élévation de la part du produit net qui lui était attribuée et dans la cession à l'Etat de tout le bénéfice résultant de la différence entre l'intérêt de 3 $^1/_2$ % et le taux d'escompte réellement perçu par la Banque. De plus l'institution intervenait pour une part plus grande dans les frais de la Trésorerie, et la Convention qui réglait le service de caissier de l'Etat devenait sujette à revision chaque année.

Le lendemain du dépôt du projet de loi, M. Hector Denis déposait de son côté, sur le bureau de la Chambre, une proposition d'enquête sur la question du renouvellement du privilège. « En 1872, disait-il dans son exposé des motifs, le débat fondamental fut, entre la liberté, l'unité, la pluralité limitée des banques d'émission, la question résolue ou jugée résolue, il semblait à Pirmez qu'il n'y eût plus de question de principe à résoudre; aujourd'hui que l'unité tend à se traduire par un monopole d'une stabilité croissante, la question de la Banque d'Etat, comme forme supérieure de monopole, se pose par un enchaînement logique irrésistible, sans qu'il

(1) Le 22 décembre 1898.

faille d'ailleurs écarter à priori aucun autre système... Après avoir signalé le manque d'équilibre qui existait selon lui entre les opérations d'escompte national et les opérations générales d'escompte et après avoir fait observer que notre circulation tendait toujours à croître, alors que celle des Banques de France et d'Angleterre diminuait, grâce à l'emploi, par ces pays, de moyens perfectionnés de liquidation, l'auteur de la proposition d'enquête concluait de la façon suivante : « Tout ce qui précède, disait-il, est sujet à enquête. Quelle est l'évolution de ces modes supérieurs pour réaliser l'épargne de la monnaie en Belgique, quel développement est-il possible de lui communiquer; dans quelles conditions normales le développement doit-il s'accomplir, quelles sont les exigences légitimes du commerce et de l'industrie et du public en général? »

Vers la même époque, M. Guillaume de Greef, qui appartient à la même école de sociologie que M. Denis, faisait paraître à Bruxelles un volumineux travail intitulé : *Le Crédit commercial et la Banque Nationale de Belgique*, dans lequel il prenait vivement à partie le capital privé qui avait, d'après lui, détourné la Banque Nationale de son vrai but, c'est-à-dire de fournir à la collectivité l'escompte à bas prix ; il demandait la suppression de la Banque avec son organisation actuelle et son remplacement par une banque sans capital versé, qui serait constituée par la Fédération des sociétés mutuelles de crédit (Unions du Crédit) et reposerait sur la garantie solidaire des membres de ces unions. Ce système excluait toute base métallique et faisait reposer le crédit sur le compte courant, le chèque, la compensation et le virement. Les chèques et les mandats de virement auraient force libératoire et acquisitive obligatoire et toutes offres réelles pourraient être effectuées par leur intermédiaire. Le règlement des échanges internationaux devrait être réalisé de la même façon par l'établissement de banques internationales. Mais comme c'était au nom de l'évolution que l'auteur réclamait la mise en pratique de son système, il se rendait compte que l'évolution progressive

ne s'effectue pas toujours et surtout immédiatement en substituant l'organe nouveau plus parfait à l'organe ancien et défectueux, et il se bornait à demander subsidiairement l'établissement d'une Banque d'État fonctionnant avec des billets convertibles facultativement en espèces, plus subsidiairement encore une Banque d'État fonctionnant avec un capital et un système de chèques et billets payables à vue et en espèces ou, tout au moins, l'introduction dans les nouveaux statuts de la Banque Nationale, de dispositions permettant la participation de l'État à la formation du capital de la Banque.

La proposition de M. Denis fut examinée par la Section centrale en même temps que le projet ministériel. Celle-ci, par l'organe de son rapporteur M. Delbeke, concluait au rejet de la proposition d'enquête. Nous ne nous trouvons pas, disait-il en substance, dans les mêmes conditions qu'au moment des enquêtes anglaise et française : là-bas on se plaignait de l'organisation de la Banque, ici pas. En ce qui concerne l'organisation de la Banque elle-même, si on veut l'étudier ou la rectifier, tous les renseignements nécessaires sont à la disposition du Parlement.

Quant aux points de vue en matière de banque la littérature, très abondante sur la question, nous les faut connaître ; une enquête ne nous apprendrait rien et aurait le tort de retarder [illegible] la discussion du projet et, partant, de rendre un examen sérieux impossible.

Traitant ensuite du fond de la question, le rapporteur se [illegible] de la banque d'émission privilégiée en [illegible] avec capital versé. « On n'a pas cru jusqu'ici, disait-il, que des garanties personnelles comme dans les [illegible], même celles de l'État, pussent donner à cette [illegible] un fondement suffisant : les choses, dit une maxime romaine, fournissent une caution [illegible] que les personnes, *plus est cautio in re quam in* [illegible]. Ce qui est vrai, dans les rapports des individus se vérifie [illegible] l'expérience dans l'ordre économique général. »

Et plus loin :

« Ce qui paraît démontré et la manière dont, en général, les

Etats de l'ancien et du nouveau monde gèrent leurs finances n'est pas faite pour affaiblir cette preuve, c'est que pour multiplier les précautions, pour surexciter la prudence et la tenir toujours en éveil, l'intérêt privé est en matière financière un élément indispensable. »

Puis, le rapporteur indiquait les inconvénients de la confusion du crédit de la Banque avec celui de l'Etat, l'intervention de la politique dans les affaires financières, la tentation très grande pour les gouvernants de puiser dans les caisses des banques d'émission et de transformer le billet de banque en assignat et en papier-monnaie. Sans doute, disait-il, la Banque peut avoir son individualité juridique, mais étant entre les mains de l'Etat, cette individualité juridique ne sera pas à même de se défendre.

L'économie n'est, d'ailleurs, qu'apparente, l'exploitation par l'État est aussi chère que l'autre; seulement, au lieu de la faire payer par les seuls escompteurs, on la fait payer par tous les citoyens.

La rémunération du capital privé n'est pas un impôt sur la circulation, c'est la rémunération d'une intervention nécessaire à la sécurité du système.

S'occupant ensuite de l'introduction possible des Unions du crédit, parmi les rouages de notre grand établissement de circulation, le rapporteur concluait qu'il ne pouvait s'agir encore de se servir des Unions du crédit comme comptoirs d'escompte, étant donné qu'elles n'avaient point encore le régime légal et que ce serait obliger tout qui a besoin de crédit de s'inscrire parmi leurs membres.

Quant au comptabilisme social et à l'amétallisme, c'est-à-dire la suppression complète des métaux précieux comme intermédiaire des échanges, il était d'avis que ce système généralisé serait plutôt un regrès, bien qu'il puisse rendre des services dans un cercle limité de possesseurs de capitaux se connaissant, et il ajoutait : « il n'est pas difficile de comprendre que la suppression graduelle de ce premier intermédiaire des échanges (la monnaie métallique) doit être poursuivie comme

un progrès réel. Beaucoup voient avec raison dans la généralisation possible d'un mode perfectionné de simple monnaie de compte [1], la solution future de la question jusqu'ici insoluble en fait des étalons métalliques et la fin des souffrances produites par les crises monétaires [2] ».

Dans une note de réponse, la minorité insistait à nouveau sur l'inutilité du capital dans les Banques d'émission et sur les garanties que présenterait une banque mutuelle organisée telle que le proposait M. de Greef [3], soit uniquement sur la base des chèques et de virements, soit des chèques et des virements convertibles en marchandises et facultativement en espèces.

La discussion du projet de loi et de la proposition d'enquête fut entamée à la Chambre le 6 décembre 1899 et dura plus de deux mois.

Les orateurs de la minorité, après quelques critiques de détail relatives aux comptoirs d'escompte et à l'abstention de la Banque en matière de crédit agricole, s'efforcèrent de démontrer la possibilité du fonctionnement d'une banque d'État et surtout l'excellence d'une banque nationale mutualiste appelée à devenir amétalliste et à réaliser l'échange direct de produits contre produits. Ils demandèrent que l'on posât un premier jalon de l'amétallisme en autorisant la création du billet facultativement convertible en espèces, lequel, lors de la conversion, subirait un taux d'escompte en rapport avec l'état général du marché monétaire.

La longue durée de l'autorisation fut aussi pour eux un sujet de critique.

---

[1] Monnaie de compte, c'est-à-dire monnaie idéale donnant droit à une certaine quantité de métal fin. Exemple : la guinée en Angleterre, la monnaie de banque établie par l'ancienne Banque d'Amsterdam, le marc banco de Hambourg.

[2] Voir, à propos de la suppression des étalons monétaires, Raphaël-Georges Levy, *Mélanges financiers*. Paris, Hachette, 1894, p. 95.

[3] de Greef, *op. cit.*, p. 456. Annexes.

L'auteur du projet, M. le Ministre Liebaert, et les orateurs de la majorité firent ressortir la nécessité qu'il y avait d'être avant tout pratique et d'éviter un saut dans l'inconnu :

La Banque Nationale, telle qu'elle existe actuellement, a rendu d'énormes services et a soulevé peu de critiques; perfectionnons son mécanisme, tenons-le à la hauteur du progrès, mais ne bouleversons rien; l'intervention du capital privé dans les banques est une sage garantie contre les empiètements des pouvoirs publics dans le domaine du crédit, elle constitue le seul frein efficace aux tentatives de l'Etat, frein dont la minorité reconnaît la nécessité, mais qu'elle essaie de trouver ailleurs.

Ils faisaient observer ensuite que l'idéal rêvé par la minorité, le crédit gratuit ou au prix de revient était destructif de toute activité commerciale, et partant du crédit lui même, et ils estimaient que, si l'on peut considérer comme désirable l'élimination la plus grande possible du numéraire comme moyen d'échange, il n'est cependant pas possible de l'éliminer complètement, la commune mesure ne pouvant pas être idéale et devant avoir pour base un produit ayant une valeur intrinsèque et d'une stabilité relative.

Quant à l'intervention de la mutualité en matière de crédit, la majorité ne se montrait nullement intransigeante, elle était même d'avis qu'il fallait encourager le crédit mutuel, mais celui-ci n'ayant en matière commerciale aucune organisation définitive, il n'était pas possible de le constituer dès maintenant un des rouages de la Banque Nationale.

La discussion par articles fut aussi très longue; la proposition d'ajournement impliquant le rejet du projet fut rejetée par 80 voix contre 25 et 1 abstention, et les amendements de la minorité tendant à substituer, dans le projet du Gouvernement, le capital de l'Etat au capital privé, furent rejetés par 72 voix contre 23 et 1 abstention.

Dans le cours des débats, la gauche présenta encore certains amendements tendant à l'augmentation de la part de l'État dans les bénéfices, et à l'organisation, avec l'intervention de la

Banque d'un *Clearing-House* ou Chambre de compensation, et divers autres membres proposèrent quelques modifications de détail.

Les amendements relatifs à l'augmentation de la participation de l'État furent rejetés, et les seules modifications admises furent un amendement au texte de l'article 5 aux termes duquel les billets des émissions futures devraient être libellés dans les deux langues, et un article additionnel en vertu duquel étaient considérés comme opérations de commerce, pour l'application de l'article 8 de la loi de 1850 relatif à l'escompte, les achats faits par les agriculteurs ou à ceux-ci, de bétail, matériel agricole, engrais, semences et généralement de marchandises et denrées se rapportant à l'exercice de leur industrie.

Dans sa séance du 15 février 1899, la Chambre passa au second vote sur l'ensemble de la loi qui fut adoptée par 66 voix contre 29 et 7 abstentions.

Au Sénat, le substantiel rapport de M. le baron Descamps-David contribua, certes, à écourter la discussion. Dans cet important document, qui vaut un traité sur la matière, le rapporteur consacrait une partie générale à l'examen des principaux systèmes en matière d'émission et concluait à la nécessité du concours de l'initiative privée et de l'action de l'État, intervenant chacune conformément à sa loi propre et dans la mesure de sa compétence reconnue, pour édifier un grand établissement de circulation et de crédit appelé à une destination de haute utilité publique.

Puis, dans une partie spéciale consacrée à l'étude du régime juridique de l'émission en Belgique, il concluait que ce régime, tel qu'il est établi par les lois de 1850 et 1872 et le projet voté à la Chambre, dont il proposait l'adoption, correspondait à la fois aux deux idées de *conservation* et de *progrès*. « Ce ne sera point, ajoutait-il en terminant, la moindre tâche du Parlement qui va finir, car elle constituera un des plus précieux gages que nous puissions léguer pour une longue période à nos successeurs, de l'avenir prospère de la patrie. »

Tous les membres de la Haute Assemblée qui prirent part à la discussion furent d'accord pour reconnaître les grands services rendus par la Banque Nationale; certains se bornèrent à émettre au sujet de son organisation quelques critiques de détail. M. Solvay posa simplement devant le Sénat la question du comptabilisme et accorda néanmoins son vote au projet qui fut adopté par 55 voix contre 2 (1).

Cinq membres s'abstinrent en raison de leur qualité d'actionnaires ou des fonctions qu'ils occupaient à la Banque Nationale. La loi reçut la sanction royale le 26 mars 1900.

Depuis lors, la Banque Nationale n'a cessé d'augmenter le chiffre de ses opérations. Par l'extension de son service d'accréditifs, elle a contribué à faciliter le transfert des petites sommes.

Elle a déjà pris, nous l'avons dit, plusieurs mesures utiles pour encourager les virements, et nous sommes persuadé qu'elle saura, au moment opportun, mettre la main à l'organisation d'une chambre de compensation, telle que celle que nous envions à nos voisins d'outre-mer.

B. — Organisation administrative de la Banque Nationale.

L'administration de la Banque Nationale de Belgique est confiée à un gouverneur et à six directeurs qui forment le Conseil d'administration.

La surveillance est exercée par des censeurs au nombre de sept.

Le Conseil général est composé du gouverneur, des directeurs et des censeurs.

Le gouverneur est nommé par arrêté royal et peut être suspendu ou révoqué de la même façon. Son mandat est de cinq années, mais il est indéfiniment renouvelable pour le même terme.

---

(1) Séance du 23 mars 1900.

La suspension ne peut dépasser trois mois. Le cumul du mandat avec le mandat législatif ou une charge pensionnée n'est pas admis. La nomination aux fonctions de gouverneur d'un membre de la législature fait cesser de plein droit le mandat parlementaire qu'il détient. D'autre part, si le gouverneur en fonctions à la Banque Nationale est appelé par le corps électoral à faire partie de la législature, il est tenu, avant de prêter serment, de résilier ses fonctions.

Le gouverneur ni les directeurs ne peuvent faire partie d'aucune autre maison de banque. C'est au gouverneur qu'appartient la présidence du Conseil d'administration ; il a le droit et le devoir de suspendre et de dénoncer au Gouvernement toutes les décisions contraires aux lois, aux statuts de la Banque et aux intérêts de l'Etat.

Le gouverneur doit justifier de la propriété de cinquante actions de la Banque.

Les directeurs sont élus par l'assemblée générale, ils doivent justifier de la propriété de vingt-cinq actions. Le vice-gouverneur est choisi par le Roi, parmi les directeurs. Les censeurs sont nommés par séries par l'assemblée générale pour trois ans ; ils doivent fournir chacun un cautionnement de dix actions.

L'assemblée est composée des actionnaires possédant au moins dix actions nominatives depuis vingt jours ou dix actions au porteur déposées au moins vingt jours à l'avance au siège social ou dans les agences désignées par l'administration.

L'actionnaire ne peut se faire représenter que par un actionnaire ayant droit de vote.

Les sociétés et les établissements publics se font représenter par un membre délégué ; les mineurs ou interdits le sont par leurs tuteurs ou curateurs.

Les réunions de l'assemblée générale ont lieu deux fois par an.

Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration de sa propre initiative, soit à

la suite d'une requête du Conseil des censeurs ou de vingt actionnaires ayant le droit de voter ; les élections et les révocations de directeurs et de censeurs se font au scrutin secret, les premières à la majorité absolue des voix, les secondes à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents possédant au moins la moitié des actions.

Le traitement du gouverneur est fixé par le Roi et payé par la Banque, qui doit en outre pourvoir à ses frais de logement et d'ameublement.

Depuis 1850, le traitement est demeuré fixé à 18,000 francs.

Les statuts déterminent le traitement du vice-gouverneur et des directeurs; le vice-gouverneur touche 9,000 francs, les directeurs 6,000 francs.

Les membres du Conseil d'administration, gouverneur et directeurs, ont droit à des tantièmes sur les bénéfices, tantièmes que l'assemblée générale a le droit de réduire à 10,000 francs par année.

Les censeurs n'ont droit qu'à des tantièmes que l'assemblée peut réduire à 35,000 francs par année, soit 5,000 francs par tête.

Le Gouvernement désigne aussi, au surplus, un commissaire qui est chargé de surveiller toutes les opérations et a le droit de se faire fournir à tous moments des états de situation et d'assister avec voix consultative à toutes les assemblées.

Le traitement du commissaire du Gouvernement est fixé par le Roi, d'accord avec la Banque, et est aux frais de celle ci.

Le Conseil d'administration est tenu d'adresser, chaque mois, au Gouvernement des états de situation qui sont publiés par la voie du *Moniteur*.

Comme on le voit, l'élément actionnaire conserve la prépondérance dans la direction, bien que celle-ci soit surveillée par l'Etat ; l'élément gouvernemental ne pourrait avoir la prépondérance que dans le cas où le Conseil d'administration délibérerait à la simple majorité, c'est-à-dire quatre membres seulement étant présents, le gouverneur et le vice-gouverneur votant de même il y aurait parité de voix et celle du gouver-

neur serait prépondérante. Cette éventualité ne nous paraît pas devoir se réaliser lorsqu'il s'agit de mesures graves.

Le gouverneur, les directeurs et les censeurs forment le Conseil général, qui se réunit une fois par mois, pour prendre connaissance de la situation de l'établissement.

Le Conseil général statue sur toutes les affaires qui lui sont soumises en vertu soit des statuts, soit du règlement d'ordre intérieur; il règle définitivement la répartition des bénéfices; il détermine les conditions dans lesquelles sont reçus les dépôts sous réserve d'approbation par le Ministre des Finances; il arrête les règlements d'ordre intérieur ainsi que les règlements généraux sur l'organisation des succursales, comptoirs et agences, et délibère sur les propositions d'établissement de sièges de ces diverses catégories en province, sur leur organisation et sur tout ce qui a rapport à l'émission des billets de banque.

Sauf le cas d'urgence, aucune délibération ne peut avoir lieu en Conseil général qu'avec le concours de la majorité de membres du Conseil d'administration et du Conseil des censeurs. Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Les dispositions relatives au Conseil général ne sont point inscrites dans la loi, elles ne sont que statutaires.

Pour mettre ses services à la portée de tous et pour être à même de remplir ses fonctions de caissier du Trésor, la Banque a créé une succursale à Anvers et des agences en province.

Aux termes de la loi de 1850, il devait y avoir une agence dans chaque chef-lieu de province; les statuts de 1872 y adjoignirent pour la Banque l'obligation de créer une agence dans chaque chef-lieu d'arrondissement et là où le Gouvernement le jugerait utile.

En vertu de ses statuts, elle était de plus obligée de créer des comptoirs d'escompte dans les chefs-lieux de province et dans les endroits où le besoin s'en faisait sentir.

Les comptoirs d'escompte sont placés auprès de certaines agences de la Banque ; ils sont des associations de personnes agréées par le Conseil général, qui garantissent les effets que la Banque escompte dans les agences auxquelles ils sont respectivement attachés. Il existe actuellement trente-neuf agences et le nombre des comptoirs, par suite de certaines suppressions, est réduit à trente. La *succursale d'Anvers*, qui n'est pas comprise parmi les agences, est soumise depuis 1874 à un régime particulier.

Elle est régie directement pour l'escompte, et aux frais de la Banque, par trois administrateurs nommés par le Conseil général.

Les *agences* sont gérées par des *agents*.

Les opérations des agences et de la succursale sont, à peu de chose près, les mêmes que celles du siège principal avec lequel les agences sont, chaque jour, en relations constantes. Les effets sur l'étranger ou sur d'autres places de l'intérieur et même ceux payables sur place à plus de sept jours doivent être envoyés au siège central par les agences.

L'administration doit, au surplus, recevoir, chaque jour, de chacune des succursales, un rapport sommaire sur les opérations effectuées, la situation du portefeuille ainsi que des extraits des bordereaux d'escompte sur l'intérieur et de négociations d'effets étrangers.

Chaque succursale lui adresse, au surplus, tous les quinze jours, la balance de son grand-livre et, tous les six mois, son bilan.

A la fin de chaque année, elle dresse le budget de l'année suivante.

Les agences sont tenues d'envoyer, tous les jours, l'extrait de leur journal présentant les recettes et paiements effectués pendant la journée, et le 2 et le 17 de chaque mois, leurs comptes de quinzaine avec pièces à l'appui.

C. — Opérations de la Banque Nationale.

Ce n'est pas sans raison que, dans l'ordre que nous avons adopté pour cette étude de législation comparée, nous avons réservé pour la fin, le chapitre que nous consacrons à la Banque de Belgique. Nos lecteurs pourront ainsi mieux se convaincre que la Banque Nationale de Belgique ne le cède en rien aux autres institutions similaires dont nous avons étudié l'organisation.

La Banque Nationale n'effectuant pas seulement les opérations d'une banque d'émission mais remplissant, au surplus, le rôle de caissier de l'État et d'un établissement placé sous sa garantie : *la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite*, notre étude sera divisée en deux parties : la première traitera des services financiers effectués pour l'État, la seconde, des autres opérations de la Banque.

α. — Services financiers effectués pour l'État.

§ 1. — *Service de caissier de l'État.*

La loi organique de ce service est la loi du 10 mai 1850, modifiée quelque peu par les lois des 20 mai 1872 et 26 mars 1900.

En vertu de cette loi, la Banque est considérée comme *comptable de l'État* et, par là même, soumise à la juridiction de la Cour des Comptes.

Les agents de la Banque en province sont nommés par le Roi en qualité d'agents du caissier de l'État, sur une liste double de candidats présentés par le Conseil d'administration de la Banque. Ils fournissent comme garantie de leur gestion envers la Banque, caissier de l'État, un cautionnement en immeubles ou fonds nationaux.

Les registres du service de caissier de l'État doivent être

tenus d'après un mode adopté par le Gouvernement et cotés et paraphés par un membre de la Cour des Comptes.

Les dispositions concernant le privilège et l'hypothèque légale du Trésor public sur les biens des comptables sont applicables à la Banque. (Art. 47, loi hypoth., 16 déc. 1851.)

Avant 1850, le service de caissier de l'Etat avait été rempli successivement par la Société Générale, la Banque de Belgique, puis une seconde fois par la Société Générale. Il avait été effectué à des conditions très onéreuses pour le Trésor, et, en le confiant à la nouvelle Banque Nationale qui se contentait d'une indemnité annuelle de 200,000 francs, le Gouvernement réalisait une économie très sérieuse.

En 1872, à cause des grands avantages que présentait pour la Banque ce service qui lui assurait constamment une encaisse métallique notable, l'indemnité, qui avait déjà été réduite, fut totalement supprimée.

La loi de 1872 rendait définitive la Convention du 30 novembre 1870 en vertu de laquelle la Banque s'engageait à intervenir dans les frais de la Trésorerie jusqu'à concurrence de 175,000 francs.

Une agence du Trésor devait être installée, en vertu de la Convention, à côté de chaque agence de la Banque.

L'agent du Trésor est spécialement chargé du contrôle des opérations de recettes et dépenses pour le compte de l'Etat ; il vise les récépissés de tous les versements effectués par la Banque. Au moyen de ce visa, la responsabilité de cette dernière, quant aux paiements faits pour le compte de l'Etat, est absolument couverte. Le mandat, de nominatif qu'il était, est transformé par le visa en un titre au porteur. Les agents du Trésor ne peuvent délivrer de bons à payer qu'en vertu d'autorisations émanant du Ministre des Finances. Les titres de créances doivent être revêtus, avant le visa de l'agent du Trésor, de l'acquit du bénéficiaire.

La Banque paie sans l'intervention de l'agent du Trésor, mais après avis préalable, les mandats à ordre délivrés par le Ministre et les mandats au porteur émis par la Trésorerie sur

les crédits ouverts, par la Caisse d'amortissement et la Caisse des dépôts et consignations et, sans avis, les coupons de la rente.

L'agent du Trésor ne se borne pas à assigner le paiement sur les caisses de la Banque des dépenses de l'État, mais encore celui des dépenses étrangères à charge des caisses spéciales de pensions, etc., et de dépenses sur les fonds provinciaux et certains fonds locaux.

Pour permettre à la Banque de veiller à la régularité des paiements, le Ministre des Finances lui donne avis des ouvertures de crédit et des dispositions qu'il a consenties sur la Caisse de l'État, et il indique les localités dans lesquelles les paiements doivent être effectués.

Tous les frais de transport, de fonds, etc., résultant de ces opérations sont à la charge de la Banque. Celle-ci est également avisée de l'émission des mandats pour restitution de titres déposés pour le compte de l'État dans les caisses de la Banque. L'avis n'est pas requis pour les titres qui appartiennent à la caisse d'amortissement ni à celle des dépôts et consignations, ni pour les coupons d'intérêt des emprunts de l'État qui sont payables dans toutes les agences. Les agents de la Banque Nationale reçoivent les versements que leur font, dans le courant de chaque mois, les comptables des divers services financiers situés dans le ressort de la succursale. Les agents du Trésor ont mission de constater ces versements. La Banque ne se borne pas à recevoir les versements et à faire les paiements pour le compte de l'État dans toutes ses agences, mais elle est encore chargée de la conservation des fonds publics de la Trésorerie, de la Caisse d'amortissement, de la Dette publique, de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que des services qui y sont ou pourraient y être rattachés.

Elle reçoit les titres de la Dette publique qui sont destinés à la conversion en inscriptions nominatives et elle est chargée de la remise des titres qui proviennent de transferts au porteur.

Elle est chargée des titres et inscriptions dont elle a la garde, le montant des encaissements est versé au compte du Trésor, conformément aux instructions de la Trésorerie.

Depuis 1872, elle fait, pour le compte du Trésor, le placement des fonds disponibles de ce dernier. Ceux-ci sont constitués par le solde que présente le compte courant du Trésor, après déduction des dispositions de l'Etat augmentées de 5 millions. Jadis, la Banque avait la libre disposition des fonds disponibles. La mesure nouvelle lui enleva le bénéfice du placement de ces fonds, sans amoindrir pour cela sa réserve metallique, car le placement doit consister en valeurs commerciales sur l'étranger payables en numéraire. Ces valeurs peuvent, en cas de besoin, être négociées en bourse et le numéraire provenant de leur realisation versé dans les caisses de la Banque.

Pour établir le solde disponible, la Banque adresse tous les deux jours au Ministre des Finances une situation sommaire des recettes et des dépenses, présentant le montant de l'encaisse et des dispositions courantes.

Si le solde libre à la Banque demeure pendant plus de six jours au-dessous de 5 millions, le Ministre des Finances a le droit d'ordonner des realisations. La Banque demeure garante du remboursement en numéraire, à l'échéance, de toutes les valeurs acquises ou appliquées pour le compte du Trésor. Par contre, les profits et pertes résultant du change, les frais d'assurance et de transport d'espèces à l'étranger ou venant de l'étranger, le ducroire payé aux maisons étrangères, les commissions de comptoirs et autres intermédiaires auxquels la Banque aurait recours sont pour le compte de l'Etat.

Le 10 et le 25 de chaque mois, la Banque adresse au Ministre des Finances un compte de recettes et dépenses relatif au service de caissier de l'Etat et aussi un compte des titres reçus ou restitués pour le même service; au surplus, des relevés détaillés des opérations sont périodiquement transmis au Gouvernement.

Les agents de la Banque doivent tenir une comptabilité spéciale pour le service de caissier de l'Etat. Deux fois par mois, une copie du journal de recettes est transmise à l'agent du Trésor. Chaque mois, au surplus, un extrait du registre des crédits qui lui sont ouverts, et un extrait présentant les opérations du mois écoulé, lui sont adressés. Les pièces acquittées sur son visa, lui sont remises, avec bordereau en double, au plus tard le lendemain de l'acquit. Un double de ce bordereau, avec accusé de réception, est retourné par l'agent du Trésor à l'agent de la Banque.

Les agences du Trésor sont de deux catégories : les agences *principales*, qui sont installées dans les chefs-lieux d'arrondissement, assignent les paiements de toutes les dépenses de l'Etat et constatent tous les versements faits en faveur de ce dernier; les agences *auxiliaires* assignent simplement le paiement des ordonnances individuelles rendues payables à leur bureau et des mandats émis sur leur agence, et constatent les versements opérés entre les mains des agents de la Banque de leur résidence.

La comptabilité de la Banque, comme caissier de l'Etat, est vérifiée chaque année par la Cour des Comptes. Dans le courant du mois de janvier, le compte de gestion du caissier de l'Etat est soumis à cette juridiction par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

La moyenne de l'encaisse du Trésor était, en 1851, de 23,300,000 francs; en 1869, elle était montée à 80 millions. Depuis 1872, elle a diminué et oscilla entre 20 et 40 millions jusqu'en 1899 et entre 12 et 15 millions depuis lors.

La diminution constatée en 1872 est la conséquence de l'obligation que fait à la Banque la loi de placer en bonnes valeurs étrangères le disponible du Trésor.

En 1858, le montant des paiements effectués par la Banque, à titre de caissier de l'Etat, s'élevait à 200 millions environ; en 1858 à 558,400,000 francs; en 1882 à 2,039,000,000 francs; en 1887 à 1,797,000,000 francs; en 1900 à fr. 1 milliard

906,495,634.37; en 1904 à fr. 2,151,925,859.83; en 1905 à 2,769,438,000 francs.

La rémunération perçue par la Banque, pour le service du Trésor de 1870 à 1872, a prêté, après coup, à la critique. Ce service, prétendent certains, eût dû être fait gratuitement.

Ceux qui affirment cela ne tiennent pas compte de l'énorme économie que l'Etat réalisait en confiant, en 1850, le service de caissier de l'Etat à la Banque Nationale et de la dépense qu'eût occasionné à l'État un service financier en régie, dirigé par des fonctionnaires dont la responsabilité eût été très souvent illusoire, en cas de spéculation malheureuse.

De plus, pour juger de la Convention de 1850, il faut se reporter à l'époque où elle a été conclue : le capital était désorienté et timide à la suite de la terrible période de crises que l'on venait de traverser.

D'autre part, l'intervention du capital privé était nécessaire pour rendre confiance au public, peu habitué encore à la circulation fiduciaire. Pour décider ce capital à prendre part à la constitution d'une banque nationale, il fallait assurer à celle-ci certains revenus fixes, car on comptait peu, à ce moment, sur les bénéfices de la circulation fiduciaire. « Il se passera longtemps, disait M. Frère-Orban, avant qu'elle atteigne 55 millions. »

Le succès dépassa les espérances, et aussitôt que l'État vit le sort de l'institution assuré et son capital rémunéré, il se hâta de réduire l'indemnité qu'il accordait à la Banque pour le service du Trésor.

La loi de 1872 a supprimé complètement cette indemnité, tout en augmentant la part que la Banque supportait, depuis 1863, dans les frais des agences du Trésor ; elle a, au surplus, obligé l'établissement à placer en bonnes valeurs le disponible du Trésor, de façon qu'elle a supprimé en grande partie le bénéfice qu'il pouvait réaliser sur l'encaisse de ce dernier.

§ 2. — *Service de la Caisse d'épargne.*

La Banque Nationale est également chargée du service financier de la Caisse d'épargne.

La loi de 1850 prévoyait déjà l'éventualité de la constitution d'une Caisse d'épargne et accordait anticipativement le service de caisse de cette institution à la Banque Nationale.

La Caisse d'épargne fut organisée par la loi du 16 mars 1865, qui autorisait le Gouvernement à faire à la nouvelle institution une avance de 50,000 francs pour faire face à ses frais de premier établissement.

En 1866, de nouveaux crédits lui furent encore ouverts par le Trésor.

Le but de l'institution était d'assurer, dans un intérêt social, la fixité des dépôts, c'est-à-dire d'en empêcher le plus possible le retrait pour des raisons peu sérieuses.

Pour encourager l'épargne, la loi établit une sorte de prime; elle autorise le Gouvernement à répartir, après chaque période quinquennale, une partie du fonds de réserve entre les livrets existant depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années.

La Caisse se trouvant dans la nécessité d'effectuer des placements au moyen des capitaux dont elle doit l'intérêt aux porteurs de carnets, peut mettre des capitaux à la disposition des commerçants et industriels pour des opérations à plus longue échéance que celles pour lesquelles la Banque Nationale est autorisée à faire des avances en vertu de ses statuts.

La Caisse d'épargne a largement favorisé le développement des œuvres économiques telles que le Crédit foncier et les Sociétés d'habitations ouvrières, en mettant largement ses fonds à leur disposition, moyennant un intérêt très minime. Nous insistons surtout sur l'impulsion qui a été donnée aux caisses de crédit agricole par cette heureuse intervention. Elle a permis à celles-ci d'effectuer, avant que les capitaux privés

leur viennent, de nombreuses opérations qui ont contribué à l'amélioration du sort du petit cultivateur.

Lors de la discussion du renouvellement de l'autorisation de la Banque Nationale en 1872, certains orateurs de la Chambre et du Sénat prétendaient, à tort, faire réaliser par celle-ci le crédit agricole. Aujourd'hui, on est presque unanime à reconnaître que ce serait une grave erreur de charger de ce crédit à longue échéance une institution qui, de par sa nature, ne peut immobiliser de capitaux. L'initiative privée, puissamment aidée, nous en convenons, par la Caisse d'épagne, est venue elle-même apporter le remède.

En 1872, le chiffre d'affaires de la Caisse d'épargne s'élevait à 27,239,000 francs, il était monté en 1887 à 139 millions 556,000 francs.

Au 31 décembre 1904, les valeurs qui constituaient le portefeuille de la Caisse d'épargne et les prêts effectués pour le compte de cette institution figuraient à l'actif et au passif de la Banque Nationale pour fr. 235,545,265.16. Ce chiffre était, en 1903, de fr. 229,963,844.88. Au 31 décembre 1905, il était de fr. 242,504,421.64.

Il n'est pas téméraire d'affirmer que le concours précieux de la Banque Nationale est pour beaucoup dans le développement de la Caisse d'épargne.

Le service financier de cette dernière est fait absolument gratuitement par la Banque Nationale, sauf, bien entendu, la rémunération consentie aux comptoirs d'escompte de la Banque Nationale qui font aussi l'office de comptoirs l'escompte de la Caisse d'épargne et les primes d'encouragement accordées aux employés de la Banque Nationale.

Il est utile de noter que la Banque ne retire aucune compensation de ce service, car les capitaux ne séjournent pas ans ses caisses, ils sont immédiatement affectés à des placements.

β. — Autres opérations de la Banque Nationale.

La Banque Nationale de Belgique effectue les mêmes opérations que les autres institutions similaires de l'étranger; nous allons successivement les passer en revue.

§ 1. — *Circulation fiduciaire.*

La loi organique de la Banque Nationale n'avait pas stipulé, pas plus d'ailleurs que ne le firent les lois qui prorogèrent successivement la durée de l'institution, le rapport qui devait exister entre l'encaisse métallique et la circulation fiduciaire de l'établissement. Ce soin était laissé aux statuts.

Ceux-ci fixèrent ce rapport au tiers de tous les engagements à vue, en autorisant toutefois la Banque à descendre plus bas que la limite statutaire, dans les cas et limites qui seraient déterminés par le Ministre des Finances, sans que cependant, la proportion de l'encaisse puisse devenir inférieure au quart de la circulation.

Les billets émis sont toujours remboursables en espèces aux guichets de la Banque, à Bruxelles, et dans les diverses succursales et agences en province.

Cependant, dans les agences, le remboursement peut être différé jusqu'à ce que l'agence ait reçu les fonds nécessaires.

Les billets ont cours légal, en ce sens que les offres réelles faites en billets de la Banque Nationale sont déclarées valables aussi longtemps que ces mêmes billets continuent à être remboursés en numéraire et reçus dans les caisses publiques.

L'acceptation des billets dans les caisses publiques s'effectue, nous l'avons dit, en vertu d'une simple autorisation du Ministre, qui est essentiellement révocable.

Les coupures de la Banque sont de 20, 50, 100, 500 et 1,000 francs.

Les billets de 1,000 francs représentaient, en 1899, un pe

plus du quart de la circulation totale, ceux de 100 francs un peu moins des deux cinquièmes.

Les billets ne sont annulés que lorsqu'ils ne sont plus utilisés ou que leur mauvais état de conservation exige leur remplacement par d'autres.

Comme nous l'avons dit déjà, la circulation atteignait à peine 50 millions en 1850.

Elle était montée à . .	332,480,410 francs	en 1873
Descendue à	313,624,520 »	en 1880
Remontée ensuite à . .	382,309,680 »	en 1890
— . .	450,413,100 »	en 1895
— .	576,483,510 »	en 1900
— . .	599,265,950 »	en 1901
— . .	621,568,640 »	en 1902
— . .	636,760,360 »	en 1903
Et enfin à	694,529,290 »	en 1904
—	676,841,990 »	en 1905

Elle était de 682 millions au 29 juin 1906.

Cet accroissement est très significatif; nous l'avons fait observer déjà dans la partie historique de cette étude, alors que, en Angleterre et en France, la circulation à découvert diminue et que le billet de banque tend de plus en plus à devenir dans ces pays un simple certificat de monnaie ou de métal, en Belgique, au contraire, elle tend à augmenter.

Cela tient d'abord à ce que notre stock métallique est proportionnellement beaucoup inférieur à celui que détient la France, ensuite à ce que, hormis dans les sphères élevées du commerce, il n'est pas fait chez nous usage de chèques et de virements comme en Angleterre; les affaires augmentant, il a bien fallu que les instruments de circulation augmentassent dans une même proportion.

La circulation moyenne annuelle est frappée d'un droit de timbre de 50 centimes par 1,000 francs, et l'État touche, au surplus, une taxe de $^1/_4$ % sur la circulation moyenne semestrielle dépassant 275 millions.

Depuis 1900 la Banque doit au Trésor le montant des billets perdus, ou accidentellement détruits, non présentés au remboursement [1].

§ 2. — *Comptes courants.*

L'ouverture des comptes courants de dépôts est accordée par le Conseil général, qui fixe les agences où elle peut être autorisée. Actuellement, toutes les agences aussi bien que le siège central et la succursale d'Anvers ouvrent des comptes de l'espèce.

Les demandes sont adressées par écrit au gouverneur de la Banque.

Les versements en compte courant peuvent être faits dans tous les établissements de la Banque, pour tout titulaire de compte courant, à Bruxelles ou en province.

Les versements doivent être de 1,000 francs au moins.

Les titulaires de comptes courants disposent des sommes ainsi déposées au moyen de mandats à ordre ou au porteur. Ils sont autorisés à remettre en paiement aux encaisseurs de la Banque, qui leur présentent un effet, un mandat ou un chèque sur la Banque.

La Banque ne sert pas d'intérêt à ses comptes courants et avec raison, car les capitaux que la Banque appelle de cette façon ne sont pas ceux qui cherchent un placement provisoire et, par conséquent, susceptibles de retrait à chaque instant, mais bien ceux qui sont simplement apportés pour

---

(1) « La mesure nouvelle a, dit M. Beernaert, pour résultat d'empêcher la Banque de se montrer aussi accommodante qu'elle l'était en cas d'incendie, d'inondation, etc., puisque, sous peine de payer deux fois, elle ne peut plus rembourser un billet détruit que de l'assentiment du Ministre des Finances. » Rapport à l'Académie. Section des sciences morales et politiques. Séance du 7 mai 1906.)

servir à un mouvement d'affaires et sont sans cesse renouvelés (1).

Il est cependant fait une exception à la règle : Lorsque des sommes provenant de prêts sur fonds publics, faits par la Banque, sont laissées momentanément par l'emprunteur en compte courant, celle-ci lui restitue l'intérêt sur les sommes ainsi laissées sous déduction de 1 % d'intérêt en sa faveur.

La Banque se charge, à frais modiques, pour les personnes ayant un compte courant, de l'encaissement des effets, quittances, etc., remis à Bruxelles, à la succursale d'Anvers et dans toutes les agences, et payables dans ces localités. Le dépôt de ces effets ne peut être effectué plus de huit jours d'avance.

Les sommes déposées en compte courant servent presque uniquement aux virements. Elles constituent l'encaisse disponible des grands établissements du pays.

La Banque fait donc en réalité leur service de caisse, comme elle fait celui du Trésor.

Le service des comptes courants est absolument gratuit. Les opérations effectuées au moyen des dépôts ne donnent lieu à aucune taxe ni commission ; il n'en est pas ainsi dans tous les établissements similaires de l'étranger.

Depuis quelques années, le siège central a adopté, pour le service des virements, une forme de chèque spécial (*mandats de virement*). Ce service fonctionne aussi à Anvers.

La situation moyenne des comptes courants (2) était en

1851 de	fr.	20,600,000.00
1869 de		104,300,000.00
1872 de		110,200,000.00
1887 de		64,840,000.00
1900 de		53,316,779.31
1901 de		60,644,173.98
1902 de		58,764,239.65
1903 de		54.496,884.66

(1) Voy. à ce sujet *Documents parlementaires*, loi de 1900, pp. 421 et suiv. (Édit. Banque Nationale). Bruxelles, Hayez, 1901.

(2) C'est-à-dire la moyenne des soldes créditeurs.

Enfin, en

1904 de.	fr.	61,043,893.10
1905 de.		63,189,661.70

Le mouvement général de ces comptes s'est élevé en 1904 :

A Bruxelles (y compris les mouvements du compte de la Caisse d'Épargne), à	fr.	7,786,579,578.18
En province (Agences)		2,002,116,961.37
A Anvers (Succursale		7,593,400,537.48
TOTAL, fr.		17,382,097,077.03

En 1905, à Bruxelles		9,234,019,813.89
— dans les Agences		1,963,199,197.91
— à la Succursale d'Anvers . .		9,324,903,322.02
TOTAL, fr.		20,522,122,333.82

La comparaison de ce dernier chiffre avec celui du solde moyen créditeur, en 1905, est significative : au moyen d'un solde créditeur constant de 63 millions, les titulaires de comptes courants sont arrivés à faire des opérations pour 20 milliards 522 millions. On peut juger de l'économie de numéraire réalisée par là, les affaires qui se traitent par mandats et chèques étant approximativement évaluées aux trois quarts du mouvement total!

§ 3. — *Accréditifs.*

En vertu de l'article 36 des statuts, pour faciliter les mouvements de fonds, la Banque peut émettre des mandats de virement ou accréditifs à vue ou à sept jours de vue au plus, des billets de banque ou des chèques visés par elle.

Ces émissions doivent être l'objet d'un compte distinct dans les états de situation.

Jusqu'en 1873, les accréditifs ne pouvaient se transmettre par endossement sans tomber sous l'application de la loi sur le timbre des effets de commerce.

La loi de 1873 a exempté du timbre les accréditifs ainsi que les chèques, les bons de paiement et les lettres de change à vue en fixant les conditions de leur emploi.

Le paiement doit en être réclamé dans les trois jours, y compris le jour de la date, si la disposition est faite de la place où elle est payable, et dans les six jours, le jour de la date compris, quand elle est tirée d'un autre lieu. A défaut d'indication du lieu, la disposition est censée faite de la place où elle est payable.

Le titulaire qui ne réclame pas le paiement dans les délais perd son recours contre les endosseurs; il le perd aussi contre le tireur, si la provision a disparu par le fait du tiré après les délais fixés.

Antérieurement au 1er juillet 1870, la Banque percevait sur les accréditifs une commission de 0.25 °/₀₀, mais depuis cette date elle les délivre gratuitement, pourvu qu'ils soient payables dans une localité où elle entretient une agence.

En faisant ce sacrifice, en 1871, la Banque espérait qu'il serait compensé par une diminution des billets de banque à la suite de la réduction de leur transport par la poste.

Le montant minimum d'un accréditif fut fixé par la Banque d'abord à 100 francs, puis abaissé, il y a quelques années, à 50 francs. Cette réduction avait été réclamée à diverses reprises pendant la discussion de la loi de 1900.

Les agences ne délivrent pas d'accréditifs sur elles-mêmes.

Il n'est pas délivré, le même jour, à la même personne et sur une même localité, sauf Bruxelles et Anvers, des accréditifs pour une somme supérieure à 25,000 francs, sans autorisation de l'administration. L'accréditif n'est payé qu'au titulaire ou à son cessionnaire par endossement. Lorsqu'il existe plusieurs porteurs successifs, il faut que chacun soit le cessionnaire du précédent.

Les accréditifs délivrés à Bruxelles sont payables le lende-

main dans les agences; ceux qui sont délivrés dans les agences le sont le lendemain à Bruxelles, et le surlendemain dans les agences.

Un amendement à la loi de 1900, présenté par M. Micha, tendait à rendre les accréditifs payables partout dès le lendemain, mais la Législature a jugé inutile d'introduire cette disposition dans la loi; le paiement, le lendemain, ne serait guère possible dans les agences, étant donné que pour éviter les fraudes, l'agence doit être avisée de la délivrance par l'intermédiaire du siège central.

Depuis 1875, une facilité de plus est donnée aux personnes qui n'habitent pas une localité bancable; l'encaissement de l'accréditif peut être réalisé par la poste.

Le nombre total des accréditifs délivrés, en 1870, était de 16,988; il s'était élevé, en 1871, à 32,156. La valeur totale de ces titres était, en 1870, de fr. 54,335,106 38; elle était montée, en 1871, à 117,100,121 francs.

En 1900,	leur nombre était de	413,735,	leur valeur de fr.	1,450,250,102
1901,	id.	435,208,	id.	1,353,902,445
1902,	id.	448,913,	id.	1,293,172,822
1903,	id.	466,736,	id.	1,332,003,087
1904.	id.	485,874,	id.	1,395,389,698
1905,	id.	508,034.	id.	1,438,588,697

On remarquera encore que ce service des mouvements de fonds est plus complètement gratuit que dans aucune autre banque du continent.

§ 4. — *Encaisse métallique.*

Ni l'importance de l'encaisse, ni sa proportion par rapport à la circulation, n'ont été déterminées par la loi.

Le Gouvernement, en reconnaissant qu'il était nécessaire qu'une quotité des engagements à vue demeurât en valeurs métalliques dans les caisses de la Banque, affirmait qu'il était

impossible de déterminer avec précision quelle devait être cette quotité.

Les inconvénients de la limitation stricte que l'on ressentait déjà en ce moment, en Angleterre, avaient constitué un avertissement pour notre législature.

La proportion d'encaisse métallique a été fixée, nous l'avons vu, par les statuts, mais encore, l'administration peut déroger à la règle avec l'autorisation du Ministre des Finances.

Le portefeuille étranger, composé d'effets *or*, est considéré depuis 1872 comme faisant partie de l'encaisse de la Banque et celle-ci a diminué d'autant son stock métallique proprement dit (1).

On a plusieurs fois exposé les inconvénients que pourrait présenter le portefeuille étranger, dont le principal consisterait dans la difficulté d'aliénation qui surviendrait peut-être dans une période troublée. Nous avons traité plus

---

(1) Il importe de signaler l'importance qu'a actuellement le portefeuille étranger de la Banque au point de vue de la contre-partie de l'émission, alors qu'il n'était en 1873, après sa constitution officielle par la loi de 1872, que de . . . . . 1,570,000 francs, il s'est successivement élevé :

En 1875, à . . .	14,213,000	»
1880, à . . .	68,308,000	»
1885, à . . .	79,759,000	»
1890, à . . .	76,429,000	»
1895, à . . .	111,710,000	»
1900 (31 dec.), à.	135,944,000	»
1905 id. à.	134,856,000	»

L'encaisse métallique, au contraire, qui, de 1851 à 1872, s'élevait à une moyenne de 34 % des engagements à vue, est descendue aujourd'hui à 17 ou 18 %, mais, jointe au portefeuille étranger, elle dépasse la moyenne antérieure. C'est donc le portefeuille étranger qui constitue, en ce moment, la principale garantie de convertibilité immédiate de nos banknotes.

haut du portefeuille étranger de la Banque autrichienne lequel s'est trouvé, pendant la guerre franco-allemande, pres que irréalisable; mais nous croyons que cette difficulté d réalisation ne se présentera jamais, la Banque exigeant de banquiers endosseurs l'engagement de réescompter à premièr demande et de couvrir en espèces (1).

L'encaisse métallique était, en 1851, de 30 millions, alors qu la circulation s'élevait à 31 millions et les comptes courants 20 millions; elle atteignait, en 1876, 130 millions (2), alors qu la circulation fiduciaire était de 329 millions et les compt courants de 63 millions; elle était descendue, en 188' à 96 millions contre 370 millions de circulation fiduciai et 63 millions de comptes courants; en 1900, elle s'élevait 107,900,000 francs; en 1904 (3) elle s'élevait à 118,300,000 f

---

(1) En 1870, alors que la Banque austro-hongroise éprouvait une dif culté énorme à réaliser son portefeuille, notre Banque Nationale, grâ à la clause de reescompte, parvenait à convertir en lingots, en u dizaine de jours, la presque totalité du sien.

(2) Tous ces chiffres se rapportent à l'encaisse purement métalliq et ne comprennent pas le portefeuille étranger.

(3) La situation de l'encaisse était la suivante :

Au 31 décembre 1900 :

Or. . . . . fr.	91,904,050.00
Pièces de 5 fr. argent . . .	12,003,000.00
Monnaies d'appoint et billon .	4,850,059.00
Fr.	108,757,109.00

Au 31 décembre 1901 :

Or. . . . . fr.	86,208,540.00
Pièces de 5 fr. argent . . .	20,914,000.00
Monnaies d'appoint et billon .	9,030,630.75
Fr.	116,153,170.75

A l'origine, l'encaisse de la Banque était surtout à base d'argent ; l'or qu'elle renfermait était de nationalité française ; rien d'étonnant d'ailleurs, car il fut démonétisé pendant quelques temps chez nous. Depuis la constitution de l'Union latine, en 1865, le phénomène est inverse et c'est surtout l'or qui entre dans la composition de l'encaisse, tandis que les pièces de 5 francs d'argent et les billets le remplacent dans la circu-

---

Au 31 décembre 1902 :

Or.	fr.	89,589,225.00
Pièces de 5 fr. argent . . .		14,186,455.00
Monnaies d'appoint et billon .		10,394,630.80
	Fr.	114,170,310.80

Au 31 décembre 1903 :

Or.	fr.	92,681,490.00
Pièces de 5 fr. argent . . .		13,919,145.00
Monnaies d'appoint et billon .		10,516,753.20
	Fr.	117,117,388.20

Au 31 décembre 1904 :

Or.	fr.	98,110,610.00
Pièces de 5 fr. argent . . .		11,069,000.00
Monnaies d'appoint et billon .		10,186,747.90
	Fr.	119,366,357.90

Au 31 décembre 1905 :

Or.	fr.	100,746,035.00
Pièces de 5 fr. argent . . .		5,426,460.00
Monnaies d'appoint et billon .		11,448,612.66
	Fr.	117,621,107.66

lation ; les billets surtout, car, à la suite du manque de petites coupures de la Banque de France, les pièces d'argent de tous les pays de l'Union ont afflué chez nos voisins du Sud, où elles sont nécessaires pour la circulation.

Notre stock monétaire est donc peu important, et si nous n'en sommes pas encore arrivés où en sont les Anglais, c'est-à-dire à supprimer presque complètement de la circulation billets de banque et numéraire, nous arrivons à traiter cependant, avec l'aide du billet de banque, de l'accréditif, du chèque et du mandat de virement, un chiffre énorme d'affaires, en ne conservant qu'un stock de numéraire et de métaux proportionnellement beaucoup moins considérable que celui de la France.

§ 5. — *Escompte.*

Alors que les banques de France et d'Angleterre ne sont que puissances secondaires en matière d'escompte et n'exercent qu'une influence régulatrice du taux de l'intérêt, la Banque Nationale de Belgique fait de l'escompte sa principale opération.

La façon dont les effets sont admis à l'escompte diffère suivant qu'ils sont présentés aux guichets du siège central de Bruxelles et de la succursale d'Anvers, ou aux agences en province.

A Bruxelles et Anvers, les effets sont admis directement à l'escompte, après avoir été examinés par un comité d'escompte.

Le Comité d'escompte du siège central est divisé en sections. Ses membres sont choisis par le Conseil général parmi les principaux négociants ou anciens négociants de la place et aussi parmi les censeurs de la Banque ; ils sont rééligibles tous les ans par moitié. Chaque section du Comité est présidée par un directeur. Le rôle de l'organisme est purement consultatif.

Le Comité d'escompte de la succursale se compose d'anciens négociants ou de négociants notables encore en exercice, au nombre de six. Leur nomination est faite par la Banque sur la présentation des administrateurs de la succursale.

Leurs fonctions sont aussi purement consultatives.

En province, les effets sont escomptés par l'intermédiaire des comptoirs d'escompte. Ces comptoirs sont des associations de personnes (associations en nom collectif) agréées par le Conseil général de la Banque, qui admettent, sous la garantie solidaire et illimitée de leurs membres, les effets qui doivent être escomptés par la Banque.

Les effets admis par les comptoirs sont endossés directement à la Banque, l'aval du comptoir tient lieu de la troisième signature requise par la loi.

Les comptoirs doivent fournir à la Banque un cautionnement et celle-ci leur alloue un tantième sur les opérations; ils constituent des sociétés en nom collectif et leurs opérations ont le caractère d'opérations commerciales [1].

Les administrateurs des comptoirs ont toute liberté pour agréer ou refuser le papier qui leur est présenté, mais la banque conserve le droit de rebuter celui qu'ils auraient admis.

Le comptoir doit immédiatement rembourser à la Banque le montant de tout effet ainsi retourné et de toute valeur impayée à l'échéance.

Les comptoirs d'escompte servent en même temps de comptoirs d'escompte de la Caisse d'épargne. Les conventions faites par la Banque avec ses comptoirs, quant aux frais matériels, sont applicables aux opérations de la Caisse d'épargne. La Banque assumant la charge des frais de personnel et de local, le comptoir la couvre de ces frais au moyen d'une indemnité prise sur sa rétribution et conventionnellement fixée entre la Banque et le comptoir.

---

[1] Tribunal de commerce de Bruxelles, 17 décembre 1898. Reproduit dans TART, *La Banque Nationale de Belgique*. Liége, 1899, p. 47.

« S'il arrivait que pour l'exécution des engagements pris envers la Banque et envers la Caisse d'épargne avec la garantie des comptoirs, il fût nécessaire de recourir à cette garantie, les sommes payées par les comptoirs seraient imputées sur les créances de la Banque et de la Caisse d'épargne, proportionnellement à la partie de ces créances qui, en fin de compte, ne serait plus recouvrée des obligés, sans distinguer si les sommes proviennent ou non du cautionnement fourni à la Banque par les comptoirs (1). »

La Banque escompte les effets de commerce à ordre timbrés, ayant une cause réelle, garantis par trois signatures.

Les escompteurs aux agences sont favorisés, puisque pour eux, l'aval du comptoir tient lieu de troisième signature et est rémunéré par la Banque, tandis que l'escompteur au siège central ou à la succursale d'Anvers est obligé de se procurer à ses frais cette troisième signature.

Le Conseil général peut déterminer dans quelles conditions les effets à deux signatures seront exceptionnellement admis; la troisième signature peut, en tout cas, être remplacée par un gage en warrants, marchandises ou fonds publics.

Le taux de l'escompte est le même pour tout le pays et toutes les valeurs; cependant, comme les statuts ne règlent pas les conditions de l'établissement de ce taux, le Conseil général demeure libre de fixer des taux différents suivant les diverses catégories de valeurs qui lui sont remises; jusqu'ici, il n'a fait de distinction qu'entre les traites acceptées et les traites non acceptées.

Les statuts sont très larges en ce qui concerne la nature et l'origine des effets de commerce. En effet, en vertu de la loi de 1900 (art. addit.), sont réputées opérations commerciales pour l'application de l'article 8 de la loi organique, et peuvent, par conséquent, faire l'objet d'effets escomptables à la Banque,

---

(1) Rapport au Sénat du baron Descamps, *Documents parlementaires*, p. 462.

les achats et ventes faits par des agriculteurs ou à ceux-ci, de bétail, matériel agricole, engrais, semences, récoltes et généralement de marchandises et denrées se rapportant à l'exercice de leur industrie (1).

Le Conseil d'administration arrête les conditions d'admissibilité des valeurs sur la France, l'Angleterre, l'Allemagne et la Hollande.

Les comptoirs ne sont autorisés à accepter les effets sur la France que lorsqu'ils sont payables soit à Paris, soit dans une ville où la Banque de France a une succursale.

Les effets subissent une perte de change qui est déterminée par le Conseil d'administration ; outre le timbre proportionnel qui frappe tous les effets à terme, ils doivent porter le timbre du pays dans lequel ils sont payables.

Ceux qui ont été créés en pays étranger et sont payables en Belgique doivent être revêtus du timbre étranger, à moins qu'ils ne portent au moins deux signatures belges et ne soient timbrés à l'extraordinaire en Belgique, ou visés pour timbre, ou encore revêtus de timbres adhésifs suffisants et annulés. Tous les effets créés sur la Belgique doivent être payables en monnaie nationale.

L'escompte peut porter également :

1° Sur des coupons des divers emprunts de l'État Belge, de la Caisse d'annuités dues par l'État, des titres de la Société nationale des chemins de fer vicinaux et généralement tous les coupons de titres garantis par l'État. Le taux d'escompte est

---

(1) M. Liebaert a fait à ce propos, à la Chambre, la déclaration suivante : « Nous entendons par opération commerciale toute opération d'achat ou de vente de marchandises, non pas dans le sens étroit que donne au mot d'opération commerciale le Code de commerce belge, mais dans le sens large que comporte ce mot dans tous les pays. C'est un principe d'application universelle que les opérations d'achat et de vente de marchandises peuvent servir de base aux opérations d'escompte, tandis que les définitions des Codes de commerce diffèrent d'un pays à l'autre.

celui des effets acceptés et l'échéance, comme pour toutes les autres opérations d'escompte, ne peut excéder cent jours.

2° Sur des bons du Trésor. Aux termes de l'article 27 des statuts, il ne pouvait y avoir en portefeuille des bons escomptés pour plus de 10 millions de francs, mais les statuts modifiés de 1900 ont porté ce maximum à 20 millions (1).

Cette limitation est importante au point de vue du maintien de la distinction nette entre le crédit privé et le crédit public (2).

3° Sur des warrants (depuis 1886), bien qu'en principe comme le faisait observer M. Frère-Orban (3), ces valeurs ne puissent pas être considérées comme immédiatement réalisables.

Les opérations d'escompte n'ont fait qu'augmenter, surtout à partir de 1861, époque à laquelle, par suite des nouveaux débouchés ouverts à l'industrie et au commerce, le capital commençait à devenir rare. Alors que, de 1852 à 1859, l'accroissement de la somme d'escompte n'avait été que de 453,400,000 francs pour l'ensemble de la période écoulée, ou 56,700,000 francs, par exercice de 1860 à 1870, il accusa 882,200,000 francs ou 73,500,000 francs par exercice (4).

L'admission des billets de la Banque Nationale en 1871 pour le règlement de l'indemnité prussienne, provoqua une augmentation notable de la circulation et de l'escompte, mais l'augmentation de la circulation n'était pas sans présenter certains inconvénients; cette émission extraordinaire, une fois

---

(1) Le montant admissible des bons du Trésor est fixé chaque semaine par le Comité d'administration, dont les décisions sont soumises au Conseil des censeurs.

(2) Rapport au Sénat du baron Descamps, *Documents parlementaires*, p. 409.

(3) Banque Nationale de Belgique. *Documents officiels*, 1872.) Chambre, séance du 1er mai 1872, p. 240.

(4) Oct. Noël, *op. cit.*, p. 340.

son office rempli, devait fatalement être présentée au remboursement et provoquer des sorties d'or.

La Banque, par une heureuse entente avec la maison qui était chargée par le Gouvernement allemand de la négociation des billets, parvint à éviter les soubresauts d'encaisse que ces retraits auraient occasionnés. C'est au moyen d'effets sur l'étranger qu'elle parvint à se procurer, que put se faire, sans secousses, le remboursement de cette somme importante.

Bien que la Banque accepte le papier à cent jours d'échéance, l'intervalle réel entre l'escompte et l'échéance est beaucoup moindre, la moyenne annuelle oscille entre trente-neuf et cinquante-quatre jours (1).

Pour les dernières années seulement, elle oscille entre trente-neuf et quarante-quatre jours. L'échéance moyenne tend donc à diminuer (2).

La moyenne de valeur des effets acceptés était, en

1871 de . . . . . fr.	5,267.90
1887 de	1,980.00
1904 de	2,301.08
1905 de	2,276.69

Celle des effets non acceptés était, en

1871 de . . . . . fr.	294.95
1887 de	609.09
1904 de	309.57 (3)
1905 de	300.40

(1) Depuis 1866.

(2) La Banque Nationale n'escomptant que les effets qui portent un certain nombre de signatures, ceux-ci sont d'abord présentés aux guichets des établissements privés, et ce n'est que lorsque ces institutions manquent de disponible qu'ils sont réescomptés à la Banque Nationale. Ils ne font donc, en général, qu'un séjour relativement court dans le portefeuille de cette dernière.

(3) En 1887, sur plus de 3 millions d'effets escomptés pendant l'exercice, plus des trois quarts appartenaient aux diverses catégories de valeurs inférieures à 500 francs. (Noël, *op. cit.*, p. 514.)

Par suite de la facilité des communications et des relations toujours croissantes entre les divers États, le taux d'intérêt des capitaux est de plus en plus soumis aux fluctuations du marché international ; il a subi de fréquentes variations, mais remarquons cependant que de brusques soubresauts se produisent bien plus rarement à la Banque Nationale qu'aux Banques de France et d'Angleterre, dont les variations de taux sont moins fréquentes (1).

Il nous paraît injuste de reprocher à notre institution nationale les modifications assez fréquentes qu'elle apporte au taux de l'intérêt, puisqu'elles ont pour effet de ménager les *transitions*.

L'élévation la plus sensible du taux de l'escompte, en dehors de celle qui se manifesta en 1870, eut lieu en 1882, lors de la faillite de l'*Union Générale de Paris*.

Cette société avait favorisé la spéculation la plus insensée et, comme toujours dans ce cas, l'heure de la liquidation fut terrible. La demande de capitaux était telle que le relèvement du taux de l'escompte ne parvenait plus à arrêter l'exportation du numéraire. Le portefeuille de notre Banque Nationale s'était gonflé de 40 millions et, d'autre part, de nombreux billets étaient présentés au remboursement.

Pour éviter le drainage de son numéraire, la Banque prit la décision de ne plus escompter qu'à 9 % les effets tirés de l'étranger sur la Belgique.

La diminution de l'encaisse ne fut cependant pas supérieure à 3 millions pendant cette période. Au moyen des ressources que lui procurait le portefeuille étranger, la Banque parvenait à réparer les brèches que faisaient à sa réserve métallique les demandes fréquentes de remboursement de billets.

---

(1) Tandis que les banques étrangères élèvent souvent assez brusquement leur taux de bonification, la Banque Nationale l'augmente graduellement. Les modifications du taux sont beaucoup plus nombreuses chez nous [illegible] y est généralement moindre [illegible]

De 1878 à 1888, l'accroissement des escomptes fut de 80 %, il est dû surtout à l'autorisation donnée à l'Administration des postes d'encaisser les effets de commerce remis à la Banque Nationale, de façon que celle-ci s'est trouvée en mesure d'effectuer des escomptes et des encaissements d'effets payables dans n'importe quelle localité du Royaume (1).

Les effets doivent être remis à l'Administration des postes au plus tôt quinze jours et, au plus tard, quatre jours avant la date de l'échéance.

En ce qui concerne le taux de l'escompte, certains ont reproché à la Banque d'escompter à un taux trop bas, au moyen de capitaux *fictifs*, disaient-ils, et de priver d'emploi, de cette façon, les capitaux réellement disponibles.

C'est une étrange erreur de supposer que l'on puisse faire crédit au moyen d'un capital inexistant ou *fictif;* les capitaux que la Banque se procure au moyen de l'émission sont aussi réellement existants que ceux qu'elle se procure au moyen des comptes courants. C'est ce qui a fait dire à un auteur français que « le billet de banque est le compte courant que les petites gens ont à la Banque de France ». Mais ce qui est vrai, c'est que les capitaux provenant de l'émission et des comptes courants ne pourraient trouver aucun autre placement que celui-là, parce que, faisant partie du fonds de roulement des commerçants et des particuliers, ils n'ont pas ce caractère d'entière disponibilité que présentent les capitaux accumulés par l'épargne. A eux donc ne conviennent que des placements à courte échéance, tels que ceux que fait la Banque.

Quant au capital, accumulé par l'épargne, il ne cherche pas son emploi dans des opérations à quelques jours de date, il lui faut des placements plus stables et plus assurés.

On ne peut donc reprocher aux banques d'émission de faire la concurrence au point de vue de l'escompte au capital privé disponible, elles ne font que les affaires dont le capital

(1) Le même accroissement s'est maintenu de 1888 à nos jours.

privé ne veut pas, et étant données les garanties dont elles entourent leurs opérations d'escompte, elles obligent les escompteurs à s'adresser d'abord aux établissements privés et à utiliser aussi, d'abord, le capital plus effectivement disponible que ceux-ci possèdent. Ce n'est que quand ce capital est absorbé et que les banquiers se trouveraient dans la nécessité de cesser leurs opérations que la banque d'émission intervient et consent à réescompter leurs effets au moyen de ces capitaux qui ne peuvent trouver de placement fixe et qu'elle se procure par le billet et le compte courant à vue.

D'autres font à la Banque le reproche de ne point donner son crédit au prix de revient. Puisqu'elle ne paie aucun intérêt ni à ses billets ni à ses dépôts, l'escompte devrait se réduire à la perception d'une commission pour tous frais.

Nous ne croyons pas ce reproche plus fondé que le précédent. Celui qui accepte un billet de banque ou dépose une somme en compte courant n'accorde aucun terme, il conserve la pleine et entière disposition de son capital. S'il verse en compte courant, c'est qu'il y trouve un avantage. Son service de caisse est fait gratuitement, il n'a pas la responsabilité de la conservation des fonds chez lui. S'il accepte un billet de banque, c'est parce que ce billet est d'un transport plus facile que les espèces, et qu'il peut, à chaque moment, en obtenir la contre-valeur soit à la Banque, soit en le remettant en paiement. C'est bien moins donc dans l'intention de faire crédit à la Banque, de lui rendre service que de se rendre service à lui-même, et il ne lui vient même pas à l'idée qu'une rémunération pourrait lui être due de la part de la Banque.

La situation de l'emprunteur ou de l'escompteur est toute différente ; le crédit que la Banque lui fait est un crédit à terme. En lui remettant la contre-valeur d'un effet avant l'échéance de cet effet, elle se prive, pendant tout l'intervalle, de la libre disposition du capital qu'elle lui avance, et l'on conçoit que, pour ce faire, elle exige une juste rémunération.

On fait parfois aussi un grief à la Banque Nationale d'

consacrer une notable partie des fonds que lui confie l'émission à des opérations très rémunératrices de portefeuille étranger et de renchérir ainsi l'escompte national.

Avant de répondre à ce reproche, faisons une observation préliminaire : les opérations de portefeuille étranger sont, en grande partie, exécutées pour le compte de l'État et la Banque, tout en en assumant la responsabilité, n'en retire aucun profit. Ce ne sont donc certes pas ces opérations qui diminuent les moyens d'escompte que la Banque s'est procurés par l'émission. En ce qui concerne le portefeuille étranger particulier à la Banque, nous avons eu plusieurs fois l'occasion de constater son utilité en temps de crise. Si la Banque n'avait pas le portefeuille étranger facilement réalisable en espèces, elle serait obligée de conserver une encaisse métallique plus forte et les moyens d'escompte belges n'en seraient pas augmentés. Le portefeuille étranger permet de rendre productive une partie de la réserve en espèces. D'ailleurs, l'emploi de fonds disponibles dans des opérations de portefeuille étranger n'est certes pas répréhensible lorsque l'escompte national ne peut leur fournir d'emploi. C'est ce que faisait observer le Gouverneur de la Banque à l'assemblée générale des actionnaires du 25 février 1861.

« En fait, disait-il, la Banque n'emploie à l'achat de valeurs étrangères que la partie exceptionnellement exubérante de son capital, celle qui n'est pas réclamée par l'escompte du pays, et lorsque celui-ci est descendu à ses limites les plus basses qu'il ne pourrait dépasser sans produire une surexcitation factice et créer une situation dangereuse, on ne peut prétendre sérieusement que la Banque, dans des moments d'abondance, doive laisser improductive une partie importante de son encaisse métallique. Ce serait d'autant moins rationnel qu'en l'appliquant comme elle l'a fait, elle se forme une réserve supplémentaire qu'elle réalise au profit du commerce ou de l'industrie du pays, dès que le besoin s'en fait sentir ; et c'est cette ressource précieuse qui lui a toujours permis, jusqu'ici, dans les circonstances difficiles, de maintenir son escompte à

des taux modérés et de beaucoup inférieurs à ceux des pays voisins. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que c'est au commerce belge que la Banque achète ces valeurs sur l'étranger, et qu'elle rend en cela un service important aux négociants et aux industriels en leur facilitant la réalisation des effets qu'ils sont souvent obligés d'accepter en paiement ou des traites qu'ils ont à faire sur leurs clients étrangers. »

Depuis que la loi a ordonné le placement des fonds disponibles du Trésor en valeurs étrangères, la Banque, de par la force des choses, doit non seulement s'approvisionner de ces effets en Belgique, mais encore à l'étranger.

L'attitude de la Banque en 1873, lorsque se dessinait la crise, a été l'objet de critiques. On lui reproche d'avoir employé de nombreux capitaux à l'achat de valeurs étrangères au lieu de pratiquer l'escompte des effets nationaux. C'est, en d'autres termes, lui faire un grief de sa prudence. Se rendant compte qu'elle devait, pour arrêter la spéculation, rendre l'escompte plus difficile, elle fit des opérations de portefeuille étranger au moyen de la partie de son encaisse disponible qui ne pouvait sans danger être confiée aux escompteurs nationaux. Transformée en papier-or toujours réalisable, elle permit à la Banque de réparer au fur et à mesure qu'elles étaient pratiquées, les brèches de sa réserve et de venir ainsi constamment en aide au commerce éprouvé.

La valeur totale des effets escomptés était, en

1851 de	fr.	186,000,000 »
1870 (1) de.		1,336,800,000 »
1880 de		1,994,611,966 »
1885 de		2,088,635.479 »
1890 de		2,355,514,327 »
1900 de		3,442,889,721.55

(1) Le montant des effets escomptés pendant l'année 1873, période critique, s'était élevé à 2,019,311,224 francs.

1901 de	fr. 3,370,838,904.86
1902 de	3,428,962,667.50
1903 de	3,635,330,287.40
1904 (1) de.	3,603,145,198.15
1905 de	3,861,905,819.82

Les effets présentés à l'encaissement par la Banque s'élevaient, en 1873, à 1,437,935 francs et représentaient une valeur de 1,992,135,000 francs.

Les effets remis à l'encaissement par les titulaires de comptes courants s'élevaient, en 1873, à 208,035 francs et représentaient une valeur de 147,479,000 francs.

Les effets remis à l'encaissement en 1897 par la Banque s'élevaient à 2,485,878 représentant une valeur de 2,350,517,000 francs.

Les effets remis à l'encaissement par les titulaires de compte atteignaient le chiffre de 310,658 représentant une valeur de 75,180,000 francs.

Ils atteignaient, en 1905, le chiffre de 435,418 pour un capital de fr. 99,455,609.27.

§ 6. — *Avances sur titres.*

La Banque Nationale est autorisée par la loi à faire des avances sur titres.

Les valeurs admises comme nantissement sont les fonds publics nationaux et autres valeurs de premier ordre, garanties par l'État. La somme à consacrer à ces opérations et le taux de l'intérêt sont déterminés chaque semaine par l'administration de la Banque.

---

(1) A la fin du quatrième trimestre 1906, le portefeuille d'escompte s'élevait à 587 millions, dont 426 millions de papier indigène et 161 millions de papier étranger. (Portefeuille du Trésor y compris.)

Les prêts ne peuvent être consentis qu'à des personnes reconnues solvables et les titres présentés ne peuvent être acceptés en nantissement pour plus des $\frac{4}{5}$ de leur valeur au cours du jour.

Si les titres viennent à subir une dépréciation et que la proportion entre la somme avancée et le nantissement n'existe plus, l'emprunteur est invité à fournir un supplément de garantie.

Lorsque l'avance n'est pas remboursée à l'échéance, la Banque a le droit de faire vendre en Bourse les titres qui constituent le nantissement (1).

La durée des avances ne peut être inférieure à dix jours ni dépasser quatre mois.

Un seul renouvellement du prêt est admis.

La Banque peut aussi faire des avances sur titres en compte courant. Jadis les comptes courants de cette espèce n'étaient pas admis en province, mais, depuis quelques années, la Banque en a autorisé le fonctionnement dans les agences.

Les avances, à l'exception toutefois des élévations temporaires en temps de crise, n'ont progressé véritablement qu'à partir de 1895.

Elles étaient de 21 millions en 1866; de 96 en 1883; de 61 en 1887.

Leur marche ascensionnelle reprit en 1895 : elles s'élevaient, en 1899, à 286 millions; en 1900, à 246 millions; en 1904, à 171 millions, et, en 1905, à 199 millions.

---

(1) Les emprunteurs peuvent rembourser, avant l'échéance, le montant total ou partiel des avances et relever une part proportionnelle de valeurs constituant le nantissement.

Pour les prêts contractés pour un terme dépassant dix jours, les intérêts perçus sont dans ce cas ristournés au taux auquel l'avance a été consentie après prélèvement de deux jours d'intérêts sur la somme remboursée.

§ 7. — *Dépôts de titres, valeurs, etc.*

L'article 24 des statuts de la Banque l'autorise à recevoir en dépôt des titres, métaux précieux, monnaies d'or et d'argent, dans les mêmes conditions que les autres banques européennes.

La Banque accepte tous les dépôts individuels, sauf ceux qui lui sont remis au nom de femmes mariées non séparées de biens, d'interdits de mineurs ou d'autres incapables et qui ne sont reçus qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

Les dépôts en nom collectif ne sont pas admis.

Les objets confiés à la Banque doivent être renfermés dans des boîtes de métal fermées à clef et revêtues du cachet des déposants; la dimension des boîtes ne peut excéder un demi-mètre cube. Chacune d'elles constitue aux yeux de l'Administration un dépôt séparé.

Au moment de la constitution du dépôt, la Banque est en droit d'exiger l'ouverture de la boîte. La constatation de la remise des objets à l'établissement est réalisée au moyen d'un acte double. Une des expéditions est visée par l'agent de la Banque qui a reçu le dépôt, puis par le chef de la comptabilité, ensuite au nom du gouverneur par le directeur qui est chargé du service des dépôts et remise au déposant qui y appose son cachet; elle reste adhérente à la souche. Les actes de dépôt, contrairement à ce qui se passe à la Banque austro-hongroise, ne sont pas cessibles.

Les objets confiés ne sont restitués au déposant, ou à son fondé de pouvoirs, que sur la présentation de l'acte et contre acquit. La restitution peut avoir lieu soit à Bruxelles, soit à Anvers.

En cas de perte imputable à la Banque, celle-ci ne rembourse que la valeur déclarée. Le droit est acquitté sur une somme qui ne peut être inférieure à 25,000 francs, il ne peut être supérieur à 1 ‰ pour six mois; tout semestre commencé

est dû en entier. Le Conseil général a fixé le droit à $^1/_2$ par mille, le minimum de perception est de 21 francs.

La Banque reçoit aussi des dépôts à découvert et elle fait le service des titres qui lui sont ainsi remis. La rétribution demandée par la Banque varie suivant les catégories auxquelles appartiennent les titres déposés; elle est très modique et inférieure au tarif des banques étrangères.

Le nombre des petits déposants est important; les dépôts de moins de 5,000 francs forment à peu près la moitié du chiffre général (1).

Le service des dépôts à découvert ne fonctionne qu'à Bruxelles, mais les agents de la Banque en province sont autorisés à recevoir les titres pour les transmettre ensuite au siège central (2). Les déposants doivent acquitter les frais de port et d'assurance. Le règlement spécial détermine le nombre de jours pendant lequel la signature de l'agent qui délivre le récépissé provisoire engage la responsabilité de la Banque.

Ce n'est qu'en 1864 que la valeur des dépôts a commencé à figurer au bilan.

En 1865, les dépôts représentaient une valeur de 10 millions; en 1870, la crainte d'une invasion étrangère les avait fait monter à 53 millions; en 1887, ils représentaient la somme de 110 millions; au 31 décembre 1900, ils étaient montés à fr. 390,762,246.16; au 31 décembre 1904, à fr. 615,088,837.94.

Les dépôts à découvert sont compris dans ce dernier chiffre pour 415,982,054 francs; le nombre des déposants à découvert s'élevait au 31 décembre 1904 à 6,236, le nombre d'entre eux dont le capital déposé est inférieur à 5,000 francs est de 2,922.

---

(1) Rapport au Sénat, *Documents parlementaires*, loi de 1900, p. 427.

(2) Depuis 1897.

D. — Part de l'État dans les bénéfices.

Dès la fondation de la Banque Nationale, l'Etat s'était réservé une part dans les bénéfices de l'institution. L'article 7 de la loi de 1850 lui avait accordé une part égale à un sixième des bénéfices au delà de 6 °/₀ et cette part bénéficiaire ne s'était élevée en moyenne qu'à 361,000 francs par année. La loi du 5 mai 1865, qui rendit la liberté complète quant à la fixation du taux de l'intérêt, décida, en ce qui concerne la Banque Nationale, que la différence en plus entre le taux réel de l'escompte et le taux légal d'intérêt de 6 °₀, serait attribuée à l'Etat; sous l'ancienne législation la Banque ne pouvait prélever un escompte supérieur à 6 °₀ et la loi nouvelle ne voulait pas lui faire la part plus belle. Ensuite, cette mesure permettait d'éviter que les mobiles de la Banque fussent suspectés, si à raison de certaines circonstances, pour arrêter la spéculation, par exemple, elle se trouvait dans la nécessité d'élever son escompte au-dessus du taux légal.

Conformément au droit commun, l'Etat percevait aussi le droit de patente de l'institution et le droit de timbre sur la moyenne de la circulation.

La loi de 1872 rendait plus favorable la situation de l'État; elle lui attribuait un quart de la somme qui reste sur les bénéfices nets, après répartition des 50 °/₀ affectés aux actionnaires à titre de premier dividende, ainsi que le bénéfice résultant de la différence entre l'intérêt à 5 °/₀ et le taux de l'intérêt que la Banque percevait en réalité sur les opérations d'escompte et de prêt; elle frappait au surplus d'un impôt de ½ °/₀ la circulation moyenne au delà de 275 millions et imposait la gratuité complète du service de caissier de l'État, alors que cependant la Banque était privée des compensations que lui procurait l'encaisse.

Lors de la discussion de la loi de 1872, certains partisans de la liberté d'émission ne trouvaient pas ces avantages encore assez considérables; ils réclamaient de la Banque placée en

dehors du droit commun des compensations en faveur de l'Etat, équivalentes aux avantages dont elle bénéficiait, prétendaient-ils, à raison de cette situation.

En 1900, ce ne fut plus au nom de la liberté supprimée, mais en vertu du droit absolu d'émission que l'on attribuait à l'Etat, que l'on demanda en sa faveur les mêmes compensations et que l'on essaya de démontrer que les bénéfices des actionnaires de la Banque Nationale etaient supérieurs à ceux des actionnaires des établissements privés, situation due, disait-on aux avantages que procurait l'émission.

En 1872, M. Pirmez démontrait à la Chambre que l'émission n'intervenait pas pour plus de 1 % dans les bénéfices et que le restant de ceux-ci était dû aux opérations commerciales que la Banque avait le droit de faire comme tous les établissements privés. Attribuer à l'Etat une part des bénéfices de ces opérations de droit commun serait une odieuse expropriation des actionnaires. Ce serait donner au Trésor public la place d'un actionnaire, alors que l'État n'est en réalité qu'un obligataire puisqu'il ne supporte aucune responsabilité dans l'entreprise.

Il ne nous paraît même pas possible de justifier le droit de l'État aux bénéfices produits par l'émission, au moins en ce qui concerne la Belgique :

Le seul avantage que la loi de 1850 accorde à la Banque c'est celui de faire l'émission, tout en étant constituée sous la forme de société anonyme. Elle ne concède pas de privilège, elle autorise simplement et n'aliène pas sa liberté pour l'avenir.

L'émission est libre pour toutes catégories de personnes et d'institutions, hormis pour les sociétés anonymes, et encore celles qui faisaient l'émission avant 1850 continuent à y être autorisées; la Banque liégeoise a continué à émettre jusqu'en 1870. Personne n'a jamais songé à prétendre que le bénéfice de son émission revînt à l'État.

Mais là où l'État fait une faveur à la Banque, c'est lorsqu'il donne à ses billets le cours légal et lorsqu'il les reçoit dans les caisses du Trésor, mais encore, cette admission n'est que la conséquence du service de caissier de l'État que la Banque

effectue sans rémunération aucune, et d'ailleurs, en ce qui concerne le cours légal et l'admission dans les caisses de l'État, rien n'est engagé pour l'avenir ; l'admission des billets par les comptables de l'État résulte d'une simple lettre du ministre des Finances et leur cours légal n'existe que pour autant qu'ils soient admis dans les caisses de l'État. Si la Banque désire conserver ce privilège pour ses billets, il faut aussi qu'elle en demeure digne. C'est à son organisation sérieuse qu'elle doit la confiance de l'État et son crédit auprès des particuliers.

Nous ne croyons donc pas que, dans ces conditions, il soit possible de faire intervenir l'État comme représentant l'émission dans les bénéfices de la Banque, même pour une part d'obligataire, et nous trouverions qu'il serait plus conforme à l'équité, si on en jugeait autrement, d'attribuer la part que l'on réserverait à l'État aux porteurs de billets et d'établir le billet à intérêt tout impratique qu'il soit et bien qu'il ne se justifie pas non plus, l'idée d'un placement et d'un intérêt possible étant absolument absente chez celui qui accepte le billet de banque (1).

Nous ne sommes pas cependant hostiles à toute participation par l'Etat aux bénéfices de la Banque d'émission, mais nous ne voulons pas que celui-ci revendique cette participation au nom de la stricte justice.

L'Etat est un bon client de la Banque, il lui rend des services, fait, en lui confiant la gestion de sa caisse, une excellente propagande pour elle. A ce titre, il n'est qu'équitable qu'il participe aux bénéfices, de même qu'il n'est que très conforme à l'équité qu'un industriel intéresse, si la chose est possible, son personnel ouvrier à la production, en lui réservant une certaine part dans le produit net de l'usine.

La loi de 1900 a porté la part de l'État au quart des bénéfices excédant 4 %, plus l'impôt d'un quart pour cent par semestre sur la circulation moyenne excédant 250 millions.

---

(1) D'ailleurs la Banque ne retire d'avantage de l'émission que lorsque celle-ci est considérable.

Le bénéfice résultant pour la Banque de la différence entre l'intérêt de 3 1/2 % et le taux perçu par cette institution revient aussi à l'Etat.

Bien que la situation des actionnaires soit diminuée, elle est, grâce à l'augmentation constante des opérations, demeurée très satisfaisante.

Les bénéfices perçus par l'État, non compris le droit de timbre et de patente (1), se sont élevés

En 1872 à	fr.	1,018,332.86
1874 à		2,057,062.93
1880 à		1,395,293.74
1885 à		1,628.021.02
1890 à		1,965,884.08
1895 à		1,821,706.27
1899 à		2,859,160.25
1900 à		3,798,914.71
1904 à		4,381,231.62
1905 à		5,589,161.70

---

(1) Non compris aussi le produit de l'escompte attribué à l'État, mais y compris l'intervention de la Banque dans les frais de la Trésorerie.

Le produit de l'escompte attribué à l'État a été en

1873 de.	fr.	1,336,338.80
1874 de.		340,834.62
1881 de.		268,302.77
1882 de.		164,017.16
1888 de.		83,218.72
1889 de.		18,484.13
1899 de.		118,986.72
1900 de.		2,254,663.72
1903 de.		264,505.62

Pendant les années non mentionnées ci-dessus, il n'y a pas eu lieu à perception.

E. — Capital et dividendes.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer dans notre exposé historique, le capital de la Banque Nationale de Belgique fut fixé à 25 millions et souscrit par deux des établissements qui avaient, sous l'ancien régime, exercé l'émission. Le versement intégral immédiat n'étant pas exigé, l'établissement nouveau fut autorisé à fonctionner du moment qu'il aurait réalisé les trois cinquièmes de ce capital, soit quinze millions.

En présence de l'énorme extension des affaires de la Banque, un mouvement se manifesta en faveur de l'augmentation du capital de l'institution et une assemblée de négociants, tenue à Bruxelles, signalait au Gouvernement l'opportunité de la mesure.

Celui-ci considérait avec raison que le capital, dans une banque de circulation, joue un simple rôle de garantie et n'intervient pas dans le fonctionnement des opérations, et se montrait peu disposé à suivre le mouvement; il faisait observer que quelque important qu'il pût être, le capital ne serait jamais assez considérable pour garantir tous les engagements à vue de la Banque. La garantie de ceux-ci devait se trouver dans leur contre-partie directe : le portefeuille d'escompte. Le capital ne devait constituer qu'une garantie supplémentaire.

Cependant, en 1872, lors de la prorogation de la Banque, le Gouvernement, pour donner satisfaction à l'opinion publique, proposa une augmentation de capital. Celui-ci était porté à cinquante millions, mais l'augmentation n'était en réalité que d'une douzaine de millions; le reste était obtenu par la consolidation d'une partie du fonds de réserve.

Les actions nouvelles furent émises au taux de 1,100 francs, dont 1,000 francs de principal et 100 francs de prime, qui devaient servir à la reconstitution du fonds de réserve. 500 fr. par action furent payés par transfert du compte de réserve

ancien au crédit des anciens actionnaires qui souscrivaient, le reste fut acquitté en espèces et par versements échelonnés. Les actionnaires étaient seuls admis à la souscription : les titres non souscrits devaient être attribués à la Banque, qui les réaliserait à son profit et porterait au compte du fonds de réserve la différence en plus ou en moins qui ressortirait entre le capital nominal et le produit réalisé.

La plupart des actionnaires usèrent de la faculté que leur conférait la loi.

Le 1er janvier 1873, 343 actions seulement se trouvaient sans souscripteurs. Elles furent réalisées au prix de 2,550 francs par titre.

Peu après, certains d'entre les actionnaires, déchus de leur droit, protestèrent et la Banque offrit, à titre transactionnel, à ceux d'entre eux qui pouvaient légitimer le retard qu'ils avaient mis à souscrire, une indemnité de 1,520 francs par titre déchu. Cette indemnité représentait la valeur de l'action nouvelle [1], déduction faite des 600 francs qui auraient dû être versés par l'actionnaire.

Le droit de préférence pour la souscription du nouveau capital fut vivement critiqué à la Chambre; M. Balisaux préconisa l'attribution de ces vingt-cinq mille actions nouvelles à l'Etat et leur réalisation, par ce dernier, à son profit à la Bourse. Il attribuait à l'action ancienne une valeur réelle de 1,800 francs, réserve comprise, tandis qu'en ce même moment sa valeur de spéculation en bourse était de 2,950 francs. La différence, c'est-à-dire 1,150 francs, était la représentation de la valeur par action du privilège qui allait être renouvelé. C'était comme le prix du privilège et il devait, disait M. Balisaux, revenir à l'État.

M. Frère-Orban, nous l'avons indiqué dans la partie historique, combattit cette opinion en faisant observer que l'on ne devait pas tenir compte de la valeur de spéculation, qui

---

[1] Au 31 décembre 1873.

n'était d'ailleurs pas déterminée par le renouvellement du privilège, mais par les bénéfices que donnait l'action ancienne, la Bourse ayant l'habitude de capitaliser à 5 ou 6 %. Il ajoutait que les actions avaient été déjà capitalisées à ce taux à une époque où il n'était encore nullement question d'un renouvellement de privilège, qu'évidemment la quasi-certitude de la continuation de ces bénéfices pendant une période nouvelle avait sur le maintien des cours une certaine influence, mais qu'il n'était pas soutenable que l'Etat pût s'attribuer cette plus-value. D'ailleurs, disait-il encore, d'autres articles du projet prévoyaient déjà le paiement d'une indemnité par la Banque en échange de la prorogation de sa durée : *Non bis in idem*.

M. de Greef, dans l'ouvrage qu'il a publié il y a quelques années (1), fait siennes les critiques de M. Balisaux et reproche très vivement à la loi de 1872 l'attribution du droit de priorité aux anciens actionnaires.

Le reproche nous semble immérité ; à l'origine, les actionnaires avaient assumé des risques, car la situation ne se présentait pas comme brillante — les deux sociétés qui souscrivaient le capital avaient fait le sacrifice de leur droit d'émission pour assurer le succès de la nouvelle entreprise — et ils paraissaient, certes, avoir des droits à bénéficier de cette plus-value qu'ils avaient contribué à réaliser. L'augmentation du capital devait avoir pour effet la diminution du dividende afférent à chaque action et, par conséquent, aussi une diminution de la valeur du titre lui-même, et il était nécessaire d'accorder aux actionnaires des compensations pour cet amoindrissement de situation.

L'avenir donna d'ailleurs raison à M. Frère-Orban, la spéculation avait été trop loin et les quelques actions que la Banque réalisa en Bourse ne le furent qu'à raison de 2,550 francs.

Il importe de ne pas oublier que les anciens actionnaires

(1) Guill. de Greef, *Le Crédit commercial et la Banque Nationale de Belgique*. Bruxelles, 1899, p. 323.

demeuraient seuls propriétaires de la partie du fonds de réserve non consolidée et que la plus-value des actions nouvelles équivalait pour eux, pour partie au moins, au prix de rachat de la moitié de ce fonds de réserve par les nouveaux actionnaires.

Si, au lieu de maintenir pour portion l'ancien fonds de réserve, on l'avait réparti entre les anciens actionnaires pour placer ainsi dans la suite tout le monde sur le même pied, il est certain que l'action n'aurait pas atteint ces hauteurs.

Les actions de la Banque Nationale sont indivisibles ; il ne peut y avoir qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

A la différence de ce qui se passe en France, les actions peuvent être au porteur.

La propriété du titre nominatif est établie par l'inscription sur les registres de la Banque, qui sont tenus en double au siège social.

La cession s'en opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, sur la production de procurations authentiques.

Lorsque les bénéfices excèdent 4 % du capital nominal, 25 % de cet excédent sont attribués à l'Etat, 10 % à la réserve, une quotité déterminée par les statuts est accordée au Conseil d'administration et aux censeurs, et le surplus est abandonné aux actionnaires à titre de second dividende.

Les statuts ordonnent cependant le retranchement d'une somme ne dépassant pas 25 centimes par action et par semestre, et qui est destinée à être affectée à des œuvres de bienfaisance.

Pour augmenter le dividende, la Banque a fait parfois des prélèvements sur les intérêts que rapporte le fonds de réserve.

La proportion des dividendes relativement au taux d'émission des actions était, en 1852, de 6,70 ; elle atteignit 15,826 en 1871 et elle oscille depuis entre 9 et 16 % (1).

(1) Le dividende de l'exercice 1905 a été de 154 francs.

Il résulte d'un tableau extrait du *Moniteur des Intérêts matériels* et publié aux documents parlementaires de la loi de 1900, que le produit °/₀ en 1897 et 1898 du capital des grands établissements financiers du pays, tels que la Société générale, la Banque de Bruxelles, le Crédit général liégeois et la Banque liégeoise, était supérieur au produit °/₀ distribué par la Banque Nationale à ses actionnaires.

Celui de la Société générale se trouvait près d'atteindre le plus haut dividende que notre Banque ait jamais réparti.

A l'inverse de ce qui se passe dans les autres pays de l'Europe, le Conseil d'administration et le Conseil des censeurs ont une certaine part dans les bénéfices de l'établissement; après la répartition du premier dividende et de la part de l'excédent revenant à la réserve et au Trésor public, le Conseil d'administration touche 4 °/₀, les censeurs 1 °/₀ sur la partie du bénéfice net qui dépasse 2 1/2 °/₀. Cependant, en vertu de l'article 61 des statuts, ces avantages peuvent être limités par l'Assemblée à 160,000 francs pour le Conseil d'administration et à 35,000 francs pour les censeurs, lorsqu'ils excèdent ces chiffres.

Les sommes ainsi distribuées de 1851 à 1870, donnaient une moyenne de 76,380 francs par année. Depuis 1872, ces sommes ne figurent plus au compte répartition des bénéfices, elles sont portées aux frais généraux. La modification est regrettable, car l'ancienne façon de procéder était plus conforme aux principes.

Chaque année, le 30 juin et le 31 décembre, le Conseil d'administration arrête le bilan des opérations et le soumet, dans les vingt jours qui suivent, au Conseil des censeurs qui, lui même, a vingt autres jours pour l'examiner.

L'approbation des comptes, donnée par le Conseil des censeurs, vaut décharge pour l'Administration. Un désaccord entre les deux Conseils donne lieu à l'intervention de l'assemblée générale, qui décide en dernier ressort.

L'approbation du Conseil des censeurs doit être donnée à la majorité de cinq voix au moins sur sept membres qui composent le Conseil.

Le bilan doit être présenté net, déduction faite des frai généraux, des charges sociales ainsi que des amortissements e des bonifications attribuées à l'État. Il doit être inséré au *Mon teur* ainsi que le compte des profits et pertes et les rapport distribués aux actionnaires à l'assemblée générale de janvier

Chaque semaine, la Banque est tenue d'adresser au Ministr des Finances un état présentant la situation de la Banque e des Comptoirs arrêtée le jeudi précédent et de le faire paraîtr au *Moniteur*.

F. — Reserve.

La réserve était, aux termes de la loi fondamentale, des tinée : 1° à réparer les pertes sur le capital social ; 2° à supplée aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende d 5 % de la mise. Le tiers au moins des bénéfices annuels excé dant 6 % du capital social devait servir à constituer la réserve L'emploi de la réserve en fonds publics était obligatoire.

La loi de 1872 fixa la retenue pour constituer la réserve à 15 % ; elle supprima l'obligation de constituer la réserve en fonds publics et réduisit celle-ci de 12.500.000 francs en employant, comme nous l'avons vu, cette somme au double ment du capital.

Au 31 décembre 1873, la réserve se trouvait réduite à la somme de fr. 6,721.003.21 ; elle était remontée, au 31 dé cembre 1899, à fr. 27,920,960.04.

La loi de 1900 apporta quelques modifications aux disposi tions régissant la réserve ; il la destina : 1° à réparer les perte sur le capital social ; 2° à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 4 % sur la mise. La retenue pour constituer la réserve est de 10 % des bénéfice annuels excédant 4 % du capital social.

CHAPITRE XIII.

L'émission en Espagne.

A. — Historique.

La fondation de la Banque d'Espagne remonte à 1829, bien qu'elle ne porta pas ce nom immédiatement. Ce ne fut qu'en 1856 qu'elle prit le titre de *Banco de España* et ce ne fut qu'en 1874 qu'elle obtint le privilège exclusif de l'émission; elle le partageait auparavant avec des banques provinciales (1).

Le décret du 19 mars 1874 donna à la Banque son organisation actuelle et autorisa la fusion avec les banques provinciales.

Son capital, qui était précédemment de 50 millions de pesetas, fut porté à 100 millions et divisé en 200,000 actions de 500 pesetas. En 1882, le capital fut élevé à 150 millions et le nombre des actions porté à 300,000.

Les statuts furent remaniés plusieurs fois. En vertu de la loi de 1891 (14 juillet), le Banco a la faculté d'émettre des billets au porteur jusqu'à concurrence de 1,500 millions de pesetas, à condition d'avoir une encaisse du tiers au moins en or, la circulation autorisée n'étant auparavant que de 743 millions, et son privilège est prorogé jusqu'en 1921.

La discussion de la loi avait mis en évidence les nombreux

---

(1) Le « Banco de España » a été constitué, dit M. Bodio *Statistique internationale : Banques d'émission d'Espagne*, p. 3), en octobre 1829, sous le nom de « Banco Español de San Fernando », avec une administration provinciale nommée par le Gouvernement; il a ensuite été réorganisé par une loi spéciale du 4 mai 1849. La loi de 1850 donna à l'institution le nom de « Banco de España », dont la concession avait une durée de vingt-cinq ans. Le dernier décret (1874) lui donna enfin le nom de *Banco Nacional*.

engagements de la Banque avec le Trésor [1]) et aussi la disproportion entre son encaisse et la circulation fiduciaire, le change s'en ressentit immédiatement. La révolte cubaine ne fit qu'aggraver la situation.

En juillet 1894, le montant des prêts consentis par la Banque au Trésor s'élevait à l'énorme somme de 770 millions, soit plus de quatre fois et demie le capital de la Banque et de ses réserves; par contre, l'escompte particulier était très peu important (150 à 180 millions), les dépôts atteignaient 350 millions. Une forte partie de ceux-ci et l'excédent de la circulation sur l'encaisse sont employés par la Banque en prêts au Trésor.

Dans ces conditions, la Banque d'Espagne a dû pratiquement suspendre le remboursement en espèces de ses billets et ceux-ci sont dépréciés de 10 à 23 %.

Cette situation fut l'objet des critiques de nombreux économistes, et M. Paul Leroy-Beaulieu, dans la cinquième édition de son ouvrage *La science des finances* [2], donnait aux financiers espagnols de très sages conseils.

L'avenir lui a donné raison, et quelque temps après la guerre hispano-américaine, le pays se trouvait dans une situation lamentable.

La circulation, qui était au commencement de 1892 de 814,300,000 pesetas, atteignit successivement 884,100,000 fr. au 31 décembre, 969,400,000 pesetas au 31 décembre 1894, 1,092,300,000 francs fin 1896, 1,206,270,000 francs fin 1897 et enfin 1,434,100,000 francs en octobre 1898.

Le Gouvernement s'est enfin souvenu, mais un peu tard, des conseils qui lui étaient donnés depuis si longtemps et, par

---

[1] Le Gouvernement espagnol, dit M. Leroy Beaulieu, au lieu de profiter d'une période de prospérité (1881-1891) pour asseoir suffisamment ses organismes financiers, dépensa trop pour ses chemins de fer et sa marine et se servit de la Banque comme d'un établissement de prêts au Trésor; aussi lui permit-il d'enfler de plus en plus sa circulation fiduciaire. (P. Leroy-Beaulieu, *La science des finances*, 6e édit., t. II, p. 39.)

[2] Paul Leroy-Beaulieu. *La science des finances* (5e édition).

la loi du 13 mai 1902 modifiant celle du 2 août 1899, il a essayé d'en revenir aux vrais principes, c'est-à-dire à la séparation complète des affaires de la Banque de celles du Trésor.

Nous nous trouvons dans une période de transition, les dispositions de la loi nouvelle ne sont encore que partiellement exécutées ou en voie d'exécution. Résumons-les rapidement.

La circulation se trouve malheureusement encore augmentée et portée à un maximum de 2 milliards de pesetas. Elle doit être gagée comme suit : les premiers 1,200 millions sont garantis à raison d'un tiers par de la monnaie métallique, moitié au moins en or. De 1,200 à 1,500 millions, l'excédent devra être gagé à raison de 40 % en or et le restant jusqu'à concurrence de 60 % argent. De 1,500 millions à 2 milliards, l'excédent devra être gagé à raison de 30 % or et 70 % argent [1].

Le surplus de la couverture des billets émis est ainsi déterminé :

Le montant des billets en circulation joint à la somme représentée par les dépôts en effectif et par les comptes courants ne pourra excéder, en aucun cas, la valeur du stock en numéraire, des polices de prêts, crédits avec garantie statutaire et effets réalisables dans le délai de nonante jours.

Cette clause n'aura son entier effet que le jour où le Trésor public sera entièrement libéré à l'égard de la Banque.

Le Trésor devra avoir achevé, dans une période de dix ans (qui a commencé en mai 1902 et se terminera en décembre 1911), le remboursement provenant de la dette flottante d'outre-mer représentée dans son portefeuille par des *pagares d'outre-mer*. L'Etat affecte à ce remboursement la valeur de la Dette publique à émettre, les ressources spéciales autorisées par les Cortès et certains excédents liquides et disponibles que présentent les budgets de l'Etat.

Le Gouvernement traitera avec la Banque, aussitôt le rem-

---

[1] Les fonds que possède la Banque chez ses correspondants de Paris, Londres et Berlin, sont considérés comme faisant partie de l'encaisse.

boursement des pagarès d'outre-mer terminé, de l'aliénation des titres Dette publique 4 %, de la Compagnie fermière des tabacs et de toutes autres valeurs de la même catégorie, afin que le portefeuille de la Banque se compose presque exclusivement des effets qui représentent les prêts et escomptes faits à des particuliers à nonante jours au plus de date.

B. — Administration de la Banque d'Espagne.

Le gouverneur de la Banque d'Espagne est nommé par le Roi sur la proposition du Ministre des Finances.

Les deux vice-gouverneurs sont nommés par le Roi, sur la proposition du Conseil d'administration qui les classe en premier et second sous-gouverneur.

Le Conseil d'administration relève de l'assemblée générale.

Le gouverneur, qui représente le Gouvernement et dont le pouvoir est limité par le Conseil d'administration, n'est tenu de faire aucun dépôt d'actions.

Les vice-gouverneurs sont tenus de déposer chacun cinquante actions nominatives, qu'ils ne peuvent retirer qu'en sortant de charge et lorsque l'assemblée générale a approuvé leur gestion.

Le gouverneur touche des honoraires de 25,000 pesetas par an, ceux des vice-gouverneurs sont de 12,500 pesetas.

La Banque d'Espagne possède un certain nombre d'agences en province.

C. — Opérations principales de la Banque d'Espagne.

Outre l'émission et l'escompte des effets de commerce, la Banque doit rechercher les moyens les plus efficaces de venir en aide au commerce, à l'industrie et à l'agriculture. Elle a l'obligation de chercher à répandre le crédit agricole et le crédit industriel, en escomptant aux mêmes conditions qu'elle

escompte actuellement les effets de commerce, les traites, les polices et autres effets souscrits par les associations agricoles syndicales et industrielles, institutions de crédit agricole et caisses rurales de solvabilité reconnue.

§ 1. — *Circulation fiduciaire et encaisse métallique.*

Nous avons déjà exposé quelles sont, en vertu des lois récentes, les limites de la circulation fiduciaire.

Le maximum de la circulation de la Banque était en		
1867 de.	56,130,775	pesetas
1876 de.	184,011,576	»
La circulation au 31 décembre 1892 .	909,400,000	»
— — 1894 .	1,092,300,000	»
— — 1897 .	1,206,270,000	»
— au 30 juin 1905 . . .	1,556,300,000	»
— — 1906 . . .	1,528,500,000	»

La circulation moyenne de 1904 a été de 1,599 millions.

En juin 1906, la circulation de 1,528 millions était gagée par une encaisse métallique de 1 milliard, soit 65 % environ, dont 378 millions d'or et 622 d'argent.

L'encaisse métallique de 19,891,159 pesetas à la fin de 1867, après être montée à 100,999,894 pesetas fin 1871, était redescendue à 57.549,061 pesetas puis remontée à 434 millions en 1893, ensuite a 870 millions en juillet 1903, à 930 millions fin juin 1905, enfin à 1 milliard fin juin 1906.

§ 2. — *Comptes courants.*

La Banque d'Espagne ouvre des comptes courants sans intérêt aux personnes qui en font la demande, après dépôts en espèces, billets de banque ou effets remboursables sur la place

au plus tard dans les dix jours après la date de la consignation (1).

En vertu des dernières dispositions légales, elle est tenue d'établir des comptes courants d'or en donnant aux intéressés des valeurs ou certificats qui puissent être remis par eux en paiement des impôts qui doivent être acquittés en cette monnaie.

La Banque ouvre également des comptes courants avec garantie d'effets commerciaux ou de valeurs mobilières.

En 1904, ces comptes ont été au nombre de 8,459 et leur chiffre total de 315,807,547 pesetas.

La Banque ouvre aussi des comptes de crédit personnel.

Le total de ces derniers a été de 8,136, représentant un capital de 616,314,950 pesetas.

La situation active des comptes courants et dépôts particuliers de la Banque d'Espagne était de 583,300,000 francs fin juin 1906. A la même époque, les avances s'élevaient à 116 millions.

§ 3. — *Escompte.*

La Banque escompte les effets à échéance maximum de nonante jours de date.

Les effets doivent porter la signature d'au moins deux personnes notoirement solvables, dont l'une doit être inscrite dans la liste de crédit adressée par la Banque.

Le Conseil d'administration peut refuser l'escompte d'une lettre de change, sans qu'il soit obligé de motiver son refus.

Nous avons donné la liste des valeurs admises à l'escompte à l'égal des effets de commerce dans le courant de notre exposé historique.

La valeur des effets escomptés par la Banque, pendant l'année 1876, s'élevait à fr. 106,802,709.72.

---

(1) Bonno, *Statistique internationale*, p. 17.

Les escomptes de place à place se sont élevés, en 1904, à 460 millions.

Le portefeuille d'escompte avait, au 2 juillet 1903, une valeur de 918 millions, au 30 juin 1905 une valeur de 700 millions 500,000 francs, enfin, au 30 juin 1906, une valeur de 655 millions 400,000 francs.

D. — Capital. Dividende.

On sait que le capital de la Banque d'Espagne est actuellement de 150 millions de pesetas divisés en 300,000 actions.

L'État ne participe pas aux bénéfices de l'institution. Le seul avantage pour lui est le droit de se faire octroyer des avances par la Banque. Celle-ci acquitte cependant l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la circulation des titres.

Le dividende, qui était de 152.50 pesetas en 1874, de 80 en 1875, de 130 en 1878, est tombé à 108 pesetas par action en 1904.

Le fonds de réserve de la Banque est fixé à 10 % du capital versé; il sert à suppléer aux bénéfices annuels pour le service d'un dividende aux actionnaires et à couvrir les pertes sur le capital social.

Lorsque le fonds de réserve vient à être diminué, il doit être reconstitué dans son intégralité au moyen de prélèvements sur les bénéfices.

La Banque d'Espagne semble être mécontente des prescriptions rigoureuses de la loi de 1902 à son égard. Dans un exposé présenté récemment au Ministre des Finances [1], elle demande à être autorisée à posséder toujours des fonds d'Etat

---

[1] Voy. traduction d'un article du journal « Estafeta » : *Messager à Bruxelles*, 11 juin 1905.

et elle s'appuie sur ce fait, que les principales banques de l'Europe possèdent ce genre de valeur comme base de leur portefeuille, que ces valeurs sont celles qui, pour le moment, offrent le plus de solidité et que, enfin, l'escompte n'étant pas généralisé en Espagne comme il l'est dans les autres pays, la Banque ne peut, dans les résultats exclusifs de ses affaires commerciales, trouver un volume d'affaires suffisant pour continuer à rendre des services au Trésor et au public.

Elle demande, en second lieu, que, dans le calcul des garanties affectées à ses exigibilités, il soit tenu compte des 150 millions de l'avance sans intérêt qu'elle a faite au Trésor espagnol à titre permanent, avance qui comprend tout le capital de la Banque.

Nous concevons qu'il est dur pour la Banque de devoir se remettre au pas, mais la situation lamentable du pays n'a que trop duré et le Gouvernement, suffisamment instruit maintenant, saura, espérons-le, demeurer ferme.

CHAPITRE XIV.

L'émission aux États-Unis (1).

A. — Historique.

L'histoire de l'émission aux États-Unis peut se diviser en trois périodes : La première, pendant laquelle l'un des grands partis désire le maintien de la Banque unique, tandis que l'autre,

---

(1) Ouvrages consultés :

Léon Say, *Dictionnaire des finances*. Paris, 1889, t. I, p. 324.

de Gleef, *Le Crédit commercial et la Banque Nationale de Belgique*. Bruxelles, 1899, p. 118.

Edmond Théry, *Europe et États-Unis d'Amérique. Statistiques d'ensemble*, pp. 165 et suiv.

au contraire, combat pour la liberté absolue, va de 1780 à 1837 ; la seconde commence en 1837, elle est caractérisée par la liberté absolue de l'émission : la troisième est marquée par l'avènement, en 1863, du régime de la liberté réglementée qui existe encore actuellement.

Après la guerre de l'Indépendance, les finances étaient épuisées et le régime du papier-monnaie avait été instauré, lorsque des marchands hollandais offrirent au Gouvernement fédéral de lui procurer 1,500,000 dollars, à condition qu'ils fussent autorisés à fonder une banque, qui prit le nom de *Bank of North America*.

Peu après, la fondation de deux autres banques fut encore autorisée, mais aucune d'entre elles ne parvint à surmonter la crise, à cause de l'insolvabilité de leurs créanciers, dont le principal était l'État, qui leur avait donné l'existence.

Le Gouvernement fédéral dut se décider à fonder une Banque centrale. La loi qui la créait fut votée par le Congrès, le 23 février 1791. L'institution était au capital de 10 millions de dollars divisé en 25,000 actions de 400 dollars.

Le Gouvernement souscrivit 5,000 actions, sur lesquelles il réalisa un bénéfice d'un million de dollars.

Le privilège était octroyé à la Banque pour une durée de vingt ans. Chaque Etat de l'Union conservait le droit d'autoriser la création de banques d'émission sur son territoire, mais le Gouvernement fédéral renonçait au bénéfice de ce droit pendant toute la durée du privilège de la *Banque des États-Unis*.

L'institution était chargée de faire les paiements et d'opérer les recouvrements, et elle exerçait un contrôle indirect sur les autres instituts d'émission, en acceptant ou en refusant leurs billets.

La guerre de 1812 avec l'Angleterre détermina une violente crise financière pendant laquelle toutes les banques d'émission américaines suspendirent le remboursement de leurs billets.

En 1816, la Banque des États-Unis fut rétablie au capital de 35 millions de dollars répartis en 350,000 actions de 100 dol-

lars. Le Gouvernement fédéral souscrivit lui-même sept millions de dollars et fixa la durée du privilège à vingt années.

En dehors de ses opérations comme caissier de l'Etat et de l'émission de billets, la Banque des Etats-Unis faisait toutes les opérations d'une banque ordinaire : elle parvint, par ses achats d'or et les avances qu'elle fit à l'Etat, à rétablir la circulation fiduciaire et à ramener l'ordre dans les finances.

Elle eut beaucoup à souffrir de la part des autres banques d'émission très gênées du contrôle qu'elle exerçait sur elles et fut, par suite de l'avènement au pouvoir du parti démocrate qui lui était hostile, contrainte de liquider. Elle devint *Banque de Pensylvanie*, mais la perte d'une créance qu'elle avait contre l'Etat de Mississipi la força de disparaître.

La disparition de la Banque des Etats-Unis marque le commencement de la seconde période. Ce fut la suppression de tout contrôle, et l'émission ne connut plus de limites.

Après une hausse très forte sur les marchandises, une baisse se produisit, qui fut la cause de nombreux désastres financiers. 722 banques d'émission suspendirent leurs remboursements et, comme nous l'avons vu antérieurement, la Banque d'Angleterre ayant refusé l'escompte du papier américain, les banques de New-York elles-mêmes suspendirent leurs paiements.

On avait fait la triste expérience de la liberté illimitée, on en revint bientôt à la réglementation, et la loi du 25 février 1863 ouvrit l'ère de la liberté réglementée.

Cette loi est encore en vigueur aujourd'hui ; elle divise les banques d'émission en deux groupes : les *National Banks*, c'est-à-dire celles qui ont le droit de faire circuler leurs billets dans toute la Confédération et qui relèvent, par conséquent, de la législation fédérale, et les *State Banks*, dont la circulation est limitée à l'Etat dans lequel elles sont établies et qui relèvent de la législation particulière de ces différents Etats.

L'*Act* du 3 juin 1864 divise les banques nationales en trois groupes comprenant : 1° les banques de la ville de New-York ; 2° les banques des villes de réserve ou de rachat, c'est-à-dire

celles qui sont chargées de rembourser au pair les billets des autres banques nationales, et 3° les banques provinciales.

Chacune de ces dernières devait choisir, dans une des villes désignées par l'*Act* de 1864, une banque chargée du remboursement de ses billets, et chacune des banques de réserve était tenue de faire opérer le remboursement de ses billets à elle, à vue et au pair, par une banque de New-York. Pour assurer ce remboursement, elle devait déposer chez sa correspondante de New-York une partie de ses réserves.

Chaque banque était tenue de remplacer ses billets au porpar des *legal tender notes* qui lui étaient délivrées par le contrôleur de la circulation à la suite d'un dépôt en *bonds* du Trésor.

La circulation de toutes les banques nationales était limitée à 300 millions de dollars, mais aucune limite absolue n'était tracée aux émissions de chaque banque.

Un acte du 12 juillet 1870 éleva à 354 millions de dollars la circulation totale et fixa le montant de l'émission autorisée pour chaque banque nouvelle à 500,000 dollars.

Un acte du 14 janvier 1874 modifia de nouveau cette situation en supprimant toute limite à la circulation totale.

D'ailleurs, la législation avait été déjà complètement refondue dans un acte du 22 juin 1874, qui dispensait notamment les banques d'émission de conserver une réserve en monnaie légale et qui remplaçait les agences de rachat ou de remboursement par un bureau central de rachat ou de remboursement établi au Trésor des États-Unis.

Cette législation sévère n'a pas empêché toutefois les suspensions de remboursement de se produire; pendant la crise de 1873, le cours forcé fut établi d'abord à New-York, à la suite d'entente entre les banques; il s'étendit ensuite à toutes les grandes villes de l'Union et dura quarante jours.

Le même fait se reproduisit en 1884, les principales banques nationales suspendirent leurs paiements et le *Clearing house* de New-York, pour éviter de plus grands désastres, dut

émettre des certificats qui furent acceptés au nom des institutions les plus compromises (1).

Le vice capital du système est l'immobilisation obligatoire presque complète du fonds de garantie de la circulation en *bonds* du Trésor. Que vienne une crise, les banques se trouvent sans numéraire.

La circulation tend d'ailleurs à se resserrer de plus en plus; étant donnés la cherté et la rareté des titres de la Dette qu'elles sont obligées de se procurer pour constituer la garantie de leur émission, les banques ne réalisent plus sur celle-ci qu'un bénéfice très réduit. Le papier d'Etat convertible en espèces tend de plus en plus à se substituer aux billets et l'accroissement de ce dernier serait encore beaucoup plus considérable, s'il n'était pas fait si largement usage des procédés perfectionnés de liquidation des engagements.

La diminution du stock métallique américain s'accentue malheureusement de plus en plus. Il faut attribuer ce fait à la diminution de l'exportation des céréales, aux énormes sommes que l'Amérique doit, chaque année, à l'Europe en représentation de l'intérêt des capitaux européens utilisés dans des affaires américaines, et aux dépenses très importantes qui sont faites sur le continent européen par les voyageurs et les touristes américains.

Les exportations d'or se sont élevées, du 27 octobre 1904 au 1er février 1905, à 69,760,000 dollars et, à cette dernière date, 5,750,000 dollars étaient sur le point d'être expédiés à Paris, 3 millions à Cuba et un million en Argentine, pour servir au règlement de créances de ce dernier pays sur l'Angleterre (2).

---

(1) Cauwès, *Cours d'économie politique*, 3e édition, t. II, p. 331.

Des crises qui mirent encore les banques à deux doigts de leur perte se produisirent encore en 1893 et en 1896, lors de la faillite de la Banque Nationale de l'Illinois.

(2) Voir la revue neerlandaise *De Economist*, février 1905, pp. 144-145, et *Journal des Economistes*, 15 janvier 1905, pp. 33-34.

Nos prévisions se sont réalisées et le lecteur trouvera en appendice quelques détails sur la crise qui a sévi aux Etats-Unis pendant la seconde partie de l'année 1907.

B. — Organisation et administration des banques nationales.

Aux termes de la loi de 1864, tout individu qui a l'intention de fonder une banque doit rédiger un certificat d'organisation contenant la dénomination de la société dont le titre doit être soumis à l'approbation du contrôleur de la circulation, l'indication de la place sur laquelle la société doit opérer, du montant de son capital, du nombre de ses actions, des noms et résidences des actionnaires ainsi que du nombre d'actions qu'ils possèdent, et la déclaration des associés de vouloir profiter des avantages de la loi sur les banques.

Toutes les banques aux Etats-Unis sont administrées par des compagnies privées.

La dénomination de banques d'État, donnée aux banques qui n'ont comme cercle d'opérations que l'État dans lequel elles sont établies, sert simplement à les distinguer des banques nationales, dont le cercle d'opérations s'étend à toute la Confédération américaine.

Il n'existe point de créances permanentes et négociables des banques à l'égard du Gouvernement fédéral. Celles-ci ne sont tenues à faire avance ni à la Confédération, ni aux divers États de l'Union.

Le Gouvernement n'intervient pas dans l'administration des banques, mais il la surveille par l'intermédiaire du contrôleur de la circulation, relevant directement du secrétaire du Trésor et nommé par le Président des États-Unis.

Le contrôleur surveille la constitution des banques et, lorsqu'il constate que toutes les prescriptions de la loi ont été observées, il les autorise à commencer leurs opérations; il peut refuser cette autorisation aux banques qui veulent faire des opérations non prévues par la loi.

Il doit constater le versement du fonds social et la situation personnelle (domicile et fortune) de chaque directeur. C'est lui qui contresigne les actes de tranfert des *bonds* déposés en garantie par les banques au Trésor; il délivre des billets en

blanc, en proportion des *bonds* déposés, et remplace les billets usés.

Il exerce une surveillance active sur les opérations des banques d'émission, sur leurs réserves; il poursuit les banques insolvables et en fait la liquidation.

Les établissements doivent lui fournir, cinq fois par an, des exposés de situation et des rapports spéciaux chaque fois qu'il le juge nécessaire.

La situation semestrielle doit lui être présentée, sous peine d'une amende de 200 dollars prélevée par le Gouvernement sur les *bonds* déposés.

La conformité de ces situations aux écritures sociales doit être affirmée sous serment.

C. — Opérations des Banques américaines.

§ 1. — *Émission des billets.*

Les billets des banques nationales ne sont pas les seuls qui composent la circulation américaine; le Gouvernement fédéral a lui-même profité largement de son droit d'émission, surtout après la guerre de Sécession, alors que les espèces métalliques avaient été drainées et qu'on fut obligé de se servir, comme monnaie d'appoint, de chèques, de timbres-poste, de *internal revenue stamps* et de billets émis par des particuliers et des corporations.

La guerre terminée, le Gouvernement réduisit notablement le nombre de ses billets d'État au moyen de leur rachat.

D'après un acte du 20 juin 1874, le montant total des billets en circulation ne pouvait, en aucun cas, dépasser 382 millions de dollars; de plus, depuis le 1er janvier 1879, l'*Assisten Treasurer* est tenu de rembourser à présentation les *lega tender notes* [1].

---

[1] La circulation des billets d'État est actuellement représentée pa les *Greenback-certificats* d'or, les certificats d'argent de 1878, le billets du Trésor de 1890.

En ce qui concerne les banques nationales, le montant de leur circulation est subordonné au dépôt de titres que chacune d'elles effectue au Trésor fédéral, et il est également limité par le capital versé.

Le contrôleur pouvait délivrer aux banques des billets dans une proportion maximum de *90* % de la valeur des *bonds*, s'ils étaient cotés au pair ; dans le cas où les *bonds* venaient à baisser, les banques devaient faire au Trésor un dépôt supplémentaire d'une valeur égale à la dépréciation.

Une modification récente de la législation a permis de délivrer aux banques des billets dans une proportion égale à la valeur des *bonds*, au lieu de 90 %, de cette valeur seulement.

La Banque, dont la circulation est réduite, peut obtenir la restitution d'une partie des *bonds* déposés, en en remettant la contre-valeur en billets.

Cette restitution n'a lieu qu'à condition que les *bonds* demeurant en dépôt soient suffisants pour garantir, selon le vœu de la loi, les billets encore en circulation, et que la Banque n'ait pas antérieurement contrevenu à la loi.

L'intérêt des *bonds* déposés au Trésor est servi aux banques.

L'émission des banques nationales est ainsi limitée par le capital versé.

Les banques dont le capital versé est supérieur à 3 millions de dollars, doivent maintenir leur émission dans la proportion de 60 % du capital versé; celles dont le capital versé varie entre 1 million et 3 millions ne peuvent émettre de billets que pour un chiffre égal à 70 % du capital et, enfin, celles dont le capital versé est inférieur à 500,000 dollars peuvent en émettre un chiffre égal à 80 % de leur capital versé.

Les banques constituées depuis la loi du 12 juin 1870 ne peuvent avoir en circulation un montant de billets excédant 500,000 dollars.

Les plus petites coupures de billets sont de 1, 2, 3, 5, 10, 20, 50 dollars. Aucune banknote des *National Banks* n'est *legal tender note*, c'est-à-dire qu'elle n'a pas force libératoire, mais elle est rachetable ou remboursable par la Trésorerie.

La seule taxe que les banques paient au Gouvernement est l'impôt de $\frac{1}{2}$ % sur la circulation.

Les banques de Californie sont autorisées à émettre des billets-or, moyennant le dépôt de *bonds* payables en or ; elles obtiennent du contrôleur de la circulation des billets remboursables à vue et en or des États-Unis au siège de la Banque.

La limite de la circulation est fixée pour chacune de ces *Gold Banks* à 1 million de dollars ; elles doivent avoir en caisse, en monnaie or ou argent, une réserve de 25 % minimum des billets en circulation.

Les banques privées des États particuliers ont presque totalement cessé l'émission. Beaucoup plus imposées que les banques nationales et ne trouvant point dans cette opération une rémunération suffisante, elles ont préféré se consacrer entièrement à d'autres affaires.

La circulation des banques nationales avait fort diminué pour la raison que nous avons exposée, c'est-à-dire à cause de la difficulté de se procurer des *bonds*, lorsque, à la suite de la modification récente qui a permis la remise aux banques en échange des *bonds* déposés une valeur égale en billets, elle a subitement augmenté.

De 216,374,795 dollars au 10 novembre 1904, elle était montée à 457,281,500 dollars au 31 décembre (1).

(1) La circulation totale était au

31 octobre 1872 de	336,289,285	dollars.
Id. 1873 de	341,320,256	»
Id. 1877 de	299,240,475	»
Id. 1880 de	317,484,496	»
Id. 1886 de	202,078,287	»
Id. 1890 de	123,038,785	»
Id. 1895 de	213,491,147	»
1er septembre 1898	227,261,650	»
10 novembre 1904 . .	216,374,795	»
31 décembre 1904 .	457,281,500	»

§ 2. — *Encaisse métallique.*

Les banques nationales sont tenues d'avoir une réserve légale liquide pour assurer le remboursement des billets et des sommes déposées.

Les valeurs qu'elles sont autorisées à comprendre dans cette réserve sont les espèces métalliques et les billets d'Etat ayant le cours légal.

Pratiquement, les États-Unis vivent sous le régime de l'étalon d'or, surtout depuis l'abrogation de la fameuse loi Shermann qui ordonnait l'achat, chaque année par le Trésor, d'une certaine quantité d'argent à représenter par un chiffre de *Traesury notes* égal à celui des dollars déboursés pour l'achat du métal.

Par suite du bon marché de l'argent, ces *Traesury notes* représentaient une plus grande quantité d'argent que ne représentaient les certificats d'argent délivrés antérieurement.

Ces fréquents achats de métal déprécié et la crainte de voir un jour le Gouvernement user de son droit strict et ne rembourser en or que les billets stipulés remboursables en cette monnaie, provoquèrent dans le courant de 1893 une grave crise dont la conséquence fut l'abrogation de la loi Shermann.

La proportion d'or dans la circulation est néanmoins très faible : elle était, en 1896, de 6.82 par habitant, alors que celle d'argent atteignait 16.65.

Nous avons signalé les nombreuses exportations d'or du commencement de cette année ; elles auront contribué à diminuer encore le stock si peu important déjà.

§ 3. — *Dépôts.*

Les banques nationales reçoivent des sommes en dépôt, remboursables à vue et à terme, et, comme nous l'avons dit, elles doivent conserver une certaine somme disponible en monnaie légale pour faire face aux demandes de retrait.

Un intérêt est servi aux dépôts à terme.

Les dépôts se divisent en dépôts des particuliers (*individual deposits*), en dépôts faits pour le compte du Trésor par les officiers payeurs et en dettes vis-à-vis d'autres banques nationales ou privées.

Les dépôts privés, qui s'élevaient à un demi-milliard de dollars en 1873, étaient montés à plus de 1,700 millions, soit près de deux milliards, en 1896. Les versements en banque, dont la base sont les dépôts, tendent de plus en plus à remplacer, dans la liquidation des engagements, les espèces métalliques et les billets de banque.

§ 4. — *Escompte.*

Les banques nationales font les opérations d'escompte et fixent en toute liberté le taux de l'intérêt, qui ne peut toutefois dépasser le maximum fixé par la loi de l'État ou du territoire où la banque a son siège.

Lorsque le taux maximum de l'intérêt n'a pas été fixé par une loi spéciale, il est, en vertu de l'*Act* général, de 7 %. Le taux maximum, fixé par les lois des États particuliers, varie entre 6 et 10 %.

Dans nombre d'États, la sanction de ces dispositions consiste dans la privation de l'intérêt; dans quelques-uns, elle entraîne l'annulation du contrat ou des peines allant jusqu'à l'emprisonnement.

Le chiffre des escomptes et avances, qui était de 880 millions environ en 1870, s'était élevé, en 1896, à deux milliards.

D. — Capital et dividendes. Réserves.

Le capital de chaque banque ne peut être inférieur à 50,000 dollars dans les villes de 6,000 habitants, à 100 mille dollars dans les villes de 6,000 à 10,000 habitants, à 200 mille dollars dans les villes de plus de 50,000 habitants.

Le capital doit être divisé en actions de 100 dollars chacune. Ces actions sont nominatives et transmissibles par voie

de transfert. La responsabilité des actionnaires s'étend au double du capital souscrit.

Le capital ne peut être augmenté avant le versement complet du capital souscrit. Le maximum de cette augmentation est fixé par le contrôleur de la circulation, qui doit également approuver, lorsqu'il y a lieu, la réduction du capital.

Pour qu'une banque puisse être autorisée à fonctionner, la moitié de son capital doit être libérée. Le complément doit être versé mensuellement par dixièmes.

En 1882, d'après M. Juglar [1], le nombre des banques nationales était de 2,269 avec un capital de 483,000,000 de dollars ; en 1896, d'après M. de Greef [2], il était de 3,706 avec un capital 664 millions de dollars. En 1900, d'après *De Economist* [3], il n'était plus que de 3,617 et, en 1904, il était monté à 5,477.

---

[1] Say, *Dictionnaire des finances*, t. I, p. 333.

[2] de Greef, *loc. cit.*

[3] *De Economist* (passage cité plus haut). Voici, d'après une statistique toute récente publiée par le *Journal of Commerce and Commercial Bull.* (New-York, 15 mars 1908), le nombre et le montant du capital des banques américaines aux époques suivantes :

	Nombre.	Capital.	
1er juin 1893. . .	3,856	698,454,665	dollars.
1er janvier 1894. . .	3,791	693,353,165	»
Id. 1895. . .	3,748	670,906,365	»
Id. 1896. . .	3,711	664,076,915	»
Id. 1897. . .	3,668	655,334,915	»
Id. 1898. . .	3,611	639,440,295	»
Id. 1899. . .	3,590	622,482,695	»
1er octobre 1899. . .	3,596	607,418,045	»
1er janvier 1900. . .	3,606	608,558,045	»
Id. 1901. . .	3,898	635,309,395	»
Id. 1902. . .	4,337	670,164,195	»
Id. 1903. . .	4,756	723,416,695	»
Id. 1904. . .	5,184	767,567,095	»
Id. 1905. . .	5,554	785,411,335	»
Id. 1906. . .	5,898	818,482,075	»
Id. 1907. . .	6,283	862,016,775	»
1er décembre 1907. . .	6,655	910,609,775	»

Les banques sont tenues de porter au fonds de réserve un dixième des bénéfices nets du semestre précédent, jusqu'à ce que ce fonds s'élève à un cinquième du capital social.

Il existe un fonds de réserve supplémentaire formé des bénéfices nets non répartis. Les deux fonds de réserve s'élevaient ensemble, en 1878, à 158 millions de dollars (1).

De 1869 à 1878, les dividendes ont été décroissants, ils sont descendus de 5.42 °/₀ par semestre à 3.81 °/₀.

En 1881, il se sont élevés à 8.38 °/₀ pour 2,100 banques.

Pour la période du 1er septembre 1896 au 1er septembre 1897, ils se sont élevés à 4.77 du capital et des réserves réunis, et à 6.64 du capital seul. La moyenne des trente dernières années (2) serait, d'après M. de Greef, de 6.40 et 8.40 °/₀ (3).

CHAPITRE XV.

L'émission au Canada (4).

1. — Historique.

La circulation fiduciaire du Canada est double : à côté des billets émis par le *Dominium*, circulent également des billets émis par les banques particulières.

Le *Dominium* a le monopole des billets de 1, 2, 3, 4 piastres. Le Gouvernement doit conserver pour la garantie de ces cou-

---

(1) Cf. Juglar, *Dictionnaire des finances*, sous la direction de M. Léon Say, vol. I, p. 333.

(2) Le 1899.

(3) de Greef, *loc. cit.*

(4) Ouvrages consultés :

de Greef, *op. cit.*, p. 115.

Notes sur le Canada, publiée par le Gouvernement canadien à l'occasion de l'Exposition universelle de Liége 1905.

pures, jusqu'à concurrence de 30 millions, 15 % en or ou valeurs du *Dominium* garanties par le Gouvernement impérial. Toute la circulation dépassant 30 millions doit être entièrement garantie par de l'or.

La circulation de billets du *Dominium* était, en 1894, d'environ 18 millions de piastres; au 31 décembre 1904, de 47,772,877 piastres.

Le Canada compte 35 banques particulières autorisées à faire l'émission sous la surveillance du Gouvernement. Ces banques ont plus d'un millier de succursales disséminées dans le pays. La *Banque de Montréal* compte à elle seule 58 succursales.

B. — Opérations des banques canadiennes.

§ 1. — *Circulation fiduciaire.*

Chaque banque canadienne peut émettre et réémettre des billets payables au porteur, en coupures d'au moins 5 piastres (dollars), jusqu'à concurrence de son capital social versé et intact. L'émission de la *Banque du Peuple de Montréal* et de la *Banque de l'Amérique britannique du Nord* est cependant limitée à 75 % du capital versé. Si ces banques veulent dépasser ce chiffre, elles doivent, pour tout l'excédent, déposer entre les mains du Ministre des Finances, du numéraire ou des effets publics du Gouvernement du Canada. Les porteurs de billets sont privilégiés sur l'actif de la Banque, si celle-ci devient insolvable, et les billets portent intérêt à 6 % l'an à partir du jour de la suppression des paiements.

Les banques doivent déposer entre les mains du Ministre des Finances une somme égale à 5 % du chiffre moyen de leurs billets en circulation, durant les douze mois antérieurs; ces sommes ainsi versées constituent un fonds de rachat de la circulation des banques. Dans le cas où une banque suspendrait le paiement en espèces ou en billets fédéraux de ses engagements à échéance, le fonds servirait au remboursement de tous les billets émis par la Banque.

Chaque banque est obligée par la loi de prendre les mesures nécessaires pour assurer la circulation au pair de ses billets dans toutes les parties du Canada, et d'établir à cet effet des agences de rachat et de remboursement dans les principales villes du *Dominium*.

Ajoutons que, comme aux Etats-Unis, les espèces métalliques et même les billets de banque comptent pour peu dans les procédés de liquidation des engagements. La circulation des banques canadiennes était, en mai 1893, de 32 millions de piastres; en 1898, de 40 millions de piastres; au 31 décembre 1904, de 61,507,384 piastres.

§ 2. — *Encaisse métallique.*

La loi ne détermine aucun rapport entre l'encaisse et la circulation; elle se borne à exiger le versement annuel de 5 % de la circulation moyenne des billets pendant l'année, au fonds de rachat.

Les billets fédéraux doivent figurer pour 40 % dans l'encaisse des banques. Au 31 décembre 1904, cette encaisse était de 38,436,983 piastres-billets du *Dominium* et 17,617,529 piastres-espèces.

§ 3. — *Dépôts à vue et à terme.*

Les banques reçoivent des dépôts à vue et à terme très considérables; ils servent de base à la circulation des chèques et aux virements qui sont très nombreux.

Les dépôts privés s'élevaient, d'après une statistique que M. de Greef[1] emprunte au *Bankers Magazine* :

En 1882, dépôts	à vue	48,500,000	piastres.
— —	à terme	49,300,000	»
En 1898, —	à vue	87,200,000	»
— —	à terme	151,000,000	»

[1] *Loc. cit.*

La circulation ne s'est élevée, pendant ce temps, que de 8 millions, le système des dépôts et les virements et chèques qui en sont la conséquence ont tendu, jusqu'en ces dernières années, à supprimer le billet de banque comme intermédiaire des échanges.

Depuis quelque temps cependant, probablement pour les mêmes raisons qu'aux Etats-Unis, la circulation fiduciaire a tout d'un coup augmenté et, en quelques années, a fait un bond prodigieux ; elle a même atteint son maximum, puisque les banques ne peuvent émettre que jusqu'à concurrence de leur capital.

§ 4. — *Escompte.*

Nous n'avons guère de renseignements sur la façon dont les effets sont admis à l'escompte au Canada ; constatons que le mouvement des escomptes est énorme : de 16 millions en 1841, les escomptes s'élevaient, en 1895, à 202 millions de dollars.

CHAPITRE XVI.

De l'émission dans quelques autres pays.

Il faut bien nous limiter ; le cadre de ce travail ne comporte pas une étude détaillée de l'organisation de toutes les banques d'émission du globe. Nous nous contenterons donc de donner quelques renseignements sur les systèmes fiduciaires des pays dont nous n'avons pas traité dans les chapitres précédents.

En Norvège, la *Banque de Norvège* a seule le privilège de l'émission. Elle est, depuis longtemps déjà, établie en Société anonyme, mais son premier capital fut constitué au moyen d'un impôt prélevé sur la nation. Le capital est actuellement

de 10 millions de couronnes. La Banque est placée sous la surveillance de l'Etat qui en nomme les fonctionnaires.

Son émission ne peut dépasser le double de l'encaisse-or ; le tiers de l'encaisse-or peut consister en dépôts chez les correspondants de l'étranger.

Fin juin 1906, l'encaisse de la Banque de Norvège s'élevait à 40,200,000 francs-or et ses fonds à l'étranger à 22,700,000 fr. La circulation était de 107,200,000 francs [1].

La *Banque Nationale de Danemark* est également une Société par actions. Son capital est de 26,752,400 couronnes et son émission de billets peut s'étendre à 30 millions de couronnes au delà de l'encaisse métallique.

Au 31 décembre	1883,	l'encaisse était de	fr.	68,100,000
—	1897,	id.	id.	90,400,000
Au 30 juin	1906,	id.	id.	135,800,000
Au 31 décembre	1883,	la circulation était de		104,300,000
—	1897,	id.	id.	127,800,000
Au 30 juin	1906,	id.	id.	174,000,000

La *Banque de Portugal* ne jouit du monopole de la circulation que depuis 1888 ; elle le partageait, auparavant, avec sept autres banques. A partir de 1891, elle traversa une crise terrible, provoquée par la Révolution du Brésil et la liquidation de la Maison Baring, de Londres, une des grandes créancières du Trésor portugais.

A partir de cette époque, les *souverains* anglais, qui formaient presque toute la circulation monétaire portugaise, disparurent et les billets de la Banque de Portugal devinrent le seul instrument d'échange. Aussi la circulation s'est-elle

---

[1] En 1883, l'encaisse était de 32,500,000 francs et la circulation de 56,300,000 francs ; en 1897, l'encaisse était de 52,800,000 francs et la circulation de 83 millions.

prodigieusement enflée, à cause surtout des nombreuses créances que la Banque a sur le Trésor.

L'encaisse métallique de la Banque était

au 31 décembre	1883 de . . . fr.	10,500,000
—	1897 de	72,400,000
au 30 juin	1906 de	68,600,000

La circulation fiduciaire s'élevait

au 31 décembre	1883 à . . . fr.	26.100,000
—	1887 à	365,300,000
au 30 juin	1906 à	372,700,000

La circulation de la *Bulgarie* est constituée par les billets de la *Banque Nationale* dont le capital de 10 millions a été constitué presque totalement en or par l'État.

Les billets sont reçus dans toutes les caisses publiques et payables au porteur à vue et en *or*, tant au siège central que dans les succursales, bien que le pays vive sous le régime du bimétallisme.

La Banque est tenue d'avoir constamment dans ses caisses, en monnaie d'or, une somme égale au tiers de la valeur des billets émis.

Comme la réserve métallique dépassait la circulation, les billets ont été de véritables certificats d'or.

La situation de la Banque de Bulgarie peut se résumer comme suit.

Encaisse :

31 décembre	1897. . . fr.	4,900,000
30 juin	1905. . . .	24,600,000
—	1906. . . .	37,800,000

Circulation :

31 décembre	1897. . . fr.	1,900,000
30 juin	1905. . . .	41,000,000
—	1906. . . .	43,000,000

La *Banque Nationale* par actions de *Serbie* a également le monopole de l'émission. En 1890, une mesure monétaire malheureuse favorisa le drainage de l'or et la circulation de la Banque s'enfla démesurément ; une loi du 6 février 1896 dut régler la manière dont la Banque était obligée de garantir ses billets : en vertu de ses prescriptions, la Banque ne peut jamais émettre une somme de billets supérieure à deux fois et demie son encaisse totale en or et en argent, mais une loi du 22 mars 1898 sur l'emprunt à la Banque Nationale autorisa, comme conséquence de cet emprunt, une émission de 35,000,000 de dinars-billets remboursables en argent.

La caractéristique de la circulation de la Banque de Serbie est que certaines de ses coupures sont remboursables en argent, d'autres en or. En 1904, l'agio sur l'or, qui avait été de 15.55 % en 1894, était tombé à 1 %.

Aucun rapport stable n'existe entre l'argent et l'or qui circulent.

Le coefficient de couverture métallique, dont la Banque disposait, s'élevait, en 1904, à 59 %.

L'encaisse métallique était, en 1897, de 5,000,000 de francs.

Elle était au 30 juin 1905 de . . .	18,400,000	francs.
— 1906 de . . .	23,400,000	»

La circulation au 31 décembre 1897.	23,700,000	»
— au 30 juin 1905 . .	32,500,000	»
— — 1906 . .	32,900,000	»

La *Banque Nationale de Roumanie* est une Société par actions au capital de 12 millions de leys ou francs dont 4 millions ont été souscrits par le Trésor et 8 par les particuliers.

L'émission est remboursable en or et doit être gagée par une encaisse de 40 % en ce métal avec faculté de comprendre dans cette encaisse 30 % des remises sur Londres et sur Berlin.

Les opérations et le fonctionnement de la Banque sont, dit

M. Théry (1), analogues aux opérations et au fonctionnement de la Banque impériale d'Allemagne. Elle peut, comme plusieurs établissements similaires, se constituer un portefeuille étranger.

L'encaisse de la Banque était, en 1883, de 34,500,000 francs ; elle était montée, en 1897, à 59,600,000 francs. La circulation fiduciaire, en 1883, était de 88,600,000 francs ; en 1897, de 146,000,000 de francs.

Au 30 juin 1906, la situation était la suivante :

Encaisse métallique or . . .	73,000,000
Id. argent . .	2,100,000
Portefeuille étranger. . . .	29,900,000
TOTAL .	105,000,000

Circulation : 215,500,000 francs.

Les dépôts s'élevaient, au 30 juin 1905, à plus de 900 millions.

La *Banque Nationale de Grèce* est devenue, depuis 1885, date de l'établissement du cours forcé, une simple caisse d'État, bien qu'elle soit constituée sous la forme anonyme, au capital de 20,000 actions de 1,000 drachmes. Elle pratique surtout les opérations hypothécaires et les avances sur nantissement.

Comme elle n'a plus d'encaisse métallique ou une encaisse dérisoire (2,000,000 de drachmes), ses billets sont de simples assignats comme ceux de la *Banque ionienne* et de la *Banque d'Epiro-Thessalie*. La circulation pour la Banque de Grèce seule était, au 30 juin 1905, de 120,800,000 francs ; au 30 juin 1906, de 115,300,000 francs.

Les banques des États musulmans telles que la *Banque ottomane* et la *Banque impériale de Perse* sont exploitées par des Compagnies composées d'Européens. La circulation étant, dans ces pays arriérés, peu développée, l'encaisse métallique

(1) *Op. cit.*, p. 160.

la dépasse de loin, excepté cependant en ce qui concerne la Perse.

La circulation des Indes anglaises est uniquement composée de billets d'État, celle des colonies françaises est exploitée par des compagnies privilégiées, telles la *Banque d'Algérie* (1), dont l'action s'étend en Tunisie, la *Banque d'Indo-Chine*, la *Banque du Sénégal*.

Le privilège de l'émission est réservé à la *Banque du Japon* par le Gouvernement de cet empire.

La Banque du Japon est une Société anonyme fondée au capital de 10 millions de yens et porté dans la suite à 30 millions de yens entièrement versés.

Les billets émis jusqu'à concurrence de la réserve métallique ne sont soumis à aucun impôt, les billets émis jusqu'à concurrence de 120 millions de yens (70 millions avant 1890 et 85 millions avant 1899 et couverts par des valeurs de portefeuille telles que rentes d'État, bons du Trésor, effets de commerce, sont soumis à un impôt de $^1/_4$ °/₀. Si l'émission dépasse cette limite, l'impôt est porté pour l'excédent à 5 °/₀.

Les billets de la Banque du Japon ont été substitués au papier-monnaie et aux billets des anciennes banques nationales.

Les opérations de l'institution consistent à escompter et à négocier les billets émis par le Gouvernement, les traites et les effets de commerce, faire le négoce de métaux précieux, se charger d'encaissements, recevoir du numéraire en dépôt ou en compte courant, des objets précieux en garde, ouvrir des crédits en compte courant sous garantie de titres de rente, billets ou autres valeurs garanties par l'État et, enfin, à faire le service financier du Trésor.

Une petite crise se manifesta au Japon vers la fin de 1901, à cause d'un excédent d'importation. De nombreux retraits furent opérés aux banques locales. Grâce à l'intervention de la Banque du Japon, le danger fut bientôt conjuré.

---

(1) Circulation de la Banque d'Algérie au 30 juin 1906 : 114,700,000 fr. Encaisse métallique : 60,300,000 francs.

Pendant la dernière guerre, par suite des avances importantes qu'elle a accordées au Gouvernement, la Banque a dû augmenter sa circulation de 18 millions de yens en avril et en mai 1904, augmentation qui fut portée à 28 millions en décembre.

Au 31 décembre 1904, la Banque avait une réserve d'espèces de 8,300,000 yens et devait encore recevoir 8,400,000 yens sur les emprunts émis à Londres.

L'encaisse de la Banque du Japon était, au 30 juin 1906, de 378,300,000 francs et la circulation de 713,900,000 francs.

Les deux républiques annexées de Transvaal et d'Orange possédaient chacune une banque nationale par actions.

La circulation du Mexique est composée de billets de banques particulières. Le principal établissement est la *Banque Nationale de Mexique*, fondée au moyen de capitaux européens, et qui est placée sous le contrôle du Gouvernement. Elle est autorisée à émettre des billets jusqu'à concurrence du triple de la somme qu'elle aura en caisse en monnaies ou lingots d'or et d'argent.

L'étalon mexicain est la piastre d'argent.

L'encaisse métallique des banques d'émission mexicaines se décomposait comme suit au 31 juillet 1905 :

		Piastres
Banque Nationale	. . . . .	173,087.86
Id.	de Londres et Mexico . .	15,740,677.26
Id.	Centrale	1,641,864.00
Id.	Internation. hypothécaire .	208,752.47
Id.	Agricole hypothécaire . .	34,699.52
		17,799,081.11

La circulation de la Banque Nationale était, à la même date, de.	28,502,230	piastres.
des autres Banques réunies de . .	18,309,398	»
	46,811,628	»

La plupart des républiques de l'Amérique centrale et méridionale sont au régime du billet d'État ou du cours forcé. Le Brésil et la République Argentine méritent, à ce point de vue, une mention spéciale.

Le Brésil a, depuis la révolution de 1889, une circulation absolument désorganisée. Les billets d'État et ceux des banques d'émission y ont cours forcé. Le système de garantie de la circulation des États-Unis y a été appliqué, mais comme la rente brésilienne est loin d'avoir la valeur de la rente américaine et de présenter les mêmes garanties, l'effet est absolument différent.

Un projet de réorganisation du principal établissement d'émission, la *Banque du Brésil*, vient d'être présenté récemment.

« La République Argentine, disait M. Leroy-Beaulieu, s'est avisée de se lancer dans un système à outrance de socialisme d'État créant des banques gouvernementales dans chacune de ses provinces, banques dont le capital appartenait au Gouvernement, qui étaient administrées par des fonctionnaires gouvernementaux et qui avaient le pouvoir d'émettre des billets sans l'obligation de les rembourser en espèces, avec la prétendue garantie des titres de la Dette publique. Des banques gouvernementales dans un pays démocratique et à administration instable ne peuvent être que des institutions démoralisantes et démoralisées. Il advint, ce qui fut prouvé plus tard, que les banques ouvraient des comptes pour des millions de francs chacune, et parfois pour plus de dix millions, aux amis du Gouvernement. Aux émissions autorisées, qui étaient déjà extravagantes (car des titres de la dette publique en l'absence de l'obligation du remboursement en espèces et à vue ne peuvent sérieusement garantir des billets de banque), se joignirent des émissions subreptices (1)... »

Depuis quelque temps heureusement on semble être devenu

---

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *La science des finances*, 6e édit., pp. 7[illegible] et suiv.

plus sage. L'industrie et le commerce ont fait de sérieux progrès et les exportations de marchandises ont fait rentrer des espèces dans le pays.

D'ailleurs, depuis le 1er janvier 1905, le système des banques a subi une réorganisation dans la République.

L'émission est exercée par l'ancien *Banco National* transformé en banque d'Etat sous le nom de *Banco de la Nacion Argentina*.

Le capital est constitué par la République, qui se porte responsable des dépôts confiés à la Banque ainsi que de toutes les opérations que celle-ci réalisera art. 10 de la loi . Le Conseil d'administration de la Banque est nommé par le Gouvernement sous l'approbation du Sénat.

S'il est défendu à la Banque de faire des avances aux communes et autres pouvoirs publics, il lui est permis d'en faire jusqu'à concurrence de 20 % de son capital au Gouvernement national.

Elle doit servir d'agent financier de ce dernier pour toutes les opérations de change ou autres.

L'institution est plutôt une banque de dépôt; elle émet des certificats d'or et constitue une caisse de conversion du papier d'Etat.

L'émission dans les colonies hollandaises est exploitée par des banques privilégiées; il en est de même pour les colonies que possède encore le Portugal.

Avant la crise de 1893 en Australie due non à un excès d'émission mais à des immobilisations trop fortes par les divers établissements, la circulation fiduciaire n'y était guère réglementée. Depuis lors, une loi votée par le Parlement de Sydney, en novembre 1893, a donné le cours légal aux billets des banques se soumettant à certaines conditions déterminées.

ANNEXE.

Note sur la circulation fiduciaire du Grand-Duché de Luxembourg.

La circulation fiduciaire du Grand-Duché de Luxembourg est représentée par les billets d'une société privilégiée, la *Banque internationale de Luxembourg*, dont les statuts du 8 mars 1856 ainsi que leurs modifications ultérieures ont été approuvés par le Gouvernement grand-ducal. Celui-ci possède sur l'institution un droit de surveillance très étendu.

Les billets de la Banque internationale ont été émis tout d'abord en francs ; les coupures actuelles sont de 20 et de 50 marks.

L'émission est réglée par deux dispositions principales :

1° Le montant des billets émis ne peut dépasser le total de l'encaisse et du portefeuille, et doit être couvert par un tiers au moins en espèces légales. La couverture effective s'élève cependant à plus de 70 % en moyenne ;

2° Le maximum de l'émission est limité au double du capital-actions, tant que celui-ci ne dépasse pas 10 millions de francs ; le montant actuel étant de 25 millions, la limite extrême est donc de 50 millions. Outre les billets nationaux, on accepte aussi des *Reichskassenscheine* allemands et des billets de la *Reichsbank* ; la jurisprudence leur reconnaît la même puissance libératoire qu'aux monnaies courantes, tandis qu'en Allemagne, ils ne jouissent que du cours légal facultatif pour les particuliers (1).

---

(1) Voy. Georges Paillard, *Le système monétaire du Grand-Duché de Luxembourg*. (Revue d'économie politique, 1908, p. 501.)

SECONDE PARTIE

Régime de l'émission.

Nous avons retracé l'histoire et l'organisation des principales banques d'émission du globe et nous pouvons dégager de cette étude quelques conclusions relatives au régime de l'émission.

Les principales questions qui se posent, à ce point de vue, sont les suivantes :

L'émission doit-elle être effectuée librement par n'importe quelle banque ou par un petit nombre de banques privilégiées ?

Doit-elle, au contraire, être le privilège d'un établissement unique et, dans ce cas, la banque jouissant du monopole est-elle gérée par l'Etat lui-même ou par une société privilégiée ? Enfin, quelles sont les mesures à prendre pour assurer la convertibilité des billets de banque ?

Ce sont ces divers points que nous nous proposons de traiter dans les chapitres qui vont suivre.

CHAPITRE PREMIER.

De la liberté illimitée de l'émission.

Le système de la liberté illimitée des émissions est un système purement idéal, car jamais il n'a été complètement appliqué.

M. Leroy-Beaulieu, qui est un de ses partisans, le reconnaît d'ailleurs lorsqu'il en expose la théorie dans son *Traité théorique et pratique d'économie politique*, et il en explique la raison : « Les États soutiennent, dit-il, qu'il n'est ni juste ni prudent de permettre à toutes les banques d'émettre uniformément des billets, que cette faculté doit être tout au moins réglementée ou même concédée par un monopole spécial. C'est *a posteriori* et non *a priori* que cette doctrine s'est constituée. C'est que la plupart des Gouvernements, se trouvant, à certains moments, avoir besoin d'argent, ont jugé commode de s'en faire avancer pour faciliter leur trésorerie ou de faire prendre par les banques une partie de leurs emprunts que le public n'aurait pas acceptés, du moins à un taux aussi avantageux pour le Gouvernement, en concédant à certains établissements dont le principal concerne l'émission à vue et au porteur. »

Ce n'est pas par des raisons de théorie réfléchie, ajoute-t-il, c'est pour faire face à des besoins actuels, le plus souvent passagers, que des privilèges ont été constitués en cette matière.

M. Courcelle-Seneuil abonde dans le même sens : il prétend que la liberté de l'émission est absolument nécessaire pour introduire dans une nation, et spécialement dans les classes agricoles, la pratique de la banque, et il s'efforce de démontrer que l'émission serait, à l'origine, la seule ressource, tout au moins la principale des banques s'établissant dans des centres agricoles.

« Etablissez des banques avec succursales dans les campagnes de France, dit-il, croyez-vous que les dépôts abonde-

ront aussitôt dans leurs caisses, croyez-vous que les cultivateurs feront aussitôt chez elles leurs paiements et leurs recettes, lorsque les commerçants de Paris ne sont pas encore assez avancés pour cela? Non, sans doute; ces espérances, qui pourraient bien être des réalités vingt ans après l'établissement des succursales, ne sauraient être que des chimères pendant les premières années. Or, comment les succursales vivraient-elles pendant les premières années, si elles étaient privées de l'émission de billets et comment vieilliraient-elles et acquerraient-elles de la force, si elles ne pouvaient faire leurs frais pendant les premières années [1]? » Faisons observer, dès à présent, que notre auteur oublie que, si les cultivateurs connaissent trop peu la Banque pour y faire leurs dépôts, ils ne la connaîtront pas plus pour en accepter, comme de la monnaie courante, ses billets au porteur.

M. Courcelle-Seneuil insiste ensuite sur l'avantage que présente, au point de vue du capital de garantie, la multiplicité des établissements d'émission : il reconnaît que, de fait, l'émission ne sera exercée que par quelques grands capitalistes ou quelques sociétés puissantes.

Les particuliers ou les sociétés peu connues ne parviendraient pas à faire accepter leurs billets, ceux donc qui voudraient prendre part à la prime que donnerait l'émission commenceraient par se montrer riches. « Tenons pour certain, dit-il, que, sous le régime de la liberté des émissions, un billet n'a cours qu'autant qu'il est souscrit par une banque jouissant d'un grand crédit, c'est-à-dire en possession d'un grand capital. » Mais alors pourquoi tant vanter cette liberté, nous demandons-nous, puisque, de fait, personne ne sera appelé à en profiter?

« Aujourd'hui, ajoute-t-il, il n'existe en France qu'une banque de circulation au capital d'environ 200 millions; on peut être assuré que, sous l'empire de la liberté, il s'élèverait à une somme supérieure et d'autant plus élevée que la concur-

---

[1] Courcelle-Seneuil, *La Banque libre*, pp. 105 et suiv.

rence serait plus active. » C'est possible, mais on peut se demander si l'élévation du capital des banques est vraiment un bien. Tout le monde est d'avis que ce qui constitue la garantie de l'émission, c'est d'abord l'encaisse métallique, ensuite les autres opérations des banques et principalement le portefeuille d'escompte; le capital n'est qu'une garantie supplémentaire tout à fait accessoire, et l'on concevrait parfaitement le fonctionnement d'une banque d'émission sans capital. Pourquoi donc considérer comme un si grand avantage l'augmentation du capital de garantie? Est-il nécessaire de soustraire des capitaux à des placements plus productifs pour les immobiliser ou à peu près?

M. Victor Bonnet [1] fait observer avec raison que la multiplicité des banques d'émission, loin d'être une garantie de sécurité, constitue, au contraire, un danger. S'il y avait plusieurs banques ayant le droit d'émettre des billets, elles seraient en quelque sorte solidaires, la moindre atteinte portée au crédit de l'une d'elles les ébranlerait toutes plus ou moins.

Faut-il rappeler les nombreuses crises américaines provoquées, parfois, par la suspension des paiements d'une seule banque. Il y a dix ans à peine, la seule faillite de la Banque Nationale de l'Illinois faillit faire tomber toutes les banques nationales du centre et du nord-ouest de l'Amérique.

Courcelle-Seneuil affirme, et après lui M. Leroy-Beaulieu, que sous le régime de la liberté illimitée une réglementation naturelle des banques s'introduirait.

Par la force même des choses, aucune institution sans crédit ne s'aviserait d'émettre des billets, assurée qu'elle serait de ne pouvoir les maintenir en circulation; il n'y aurait donc que les institutions solides qui auraient ce monopole de fait [2].

---

[1] Vict. Bonnet, *Le Crédit et les Banques d'émission*, p. 148.

[2] L'exemple de l'Angleterre sous le régime de la liberté tendrait à prouver le contraire.

Ces sociétés n'émettraient point un nombre de billets supérieur à celui qui est nécessaire à la circulation, car elles risqueraient de voir représenter à leurs caisses tous ceux dont le public ne ferait pas usage. « Jamais, dit-il, une banque ne peut émettre trop de billets, car tout ce qui dépasse les besoins de la circulation est immédiatement présenté à l'échéance (1). » Il oublie que les billets peuvent n'être demandés que pour obtenir, par leur présentation immédiate au guichet de remboursement, des espèces et opérer ainsi le drainage de l'encaisse et que, s'il n'en est pas ainsi immédiatement, une émission trop forte pour les besoins peut provoquer une émigration du numéraire qui se trouve dans la circulation et nécessiter, à l'échéance suivante, de nombreux retraits de numéraire. Lorsque ces retraits prennent un peu de consistance, la panique n'est pas loin, et alors il n'y a pas que ceux qui ont besoin de numéraire qui demandent le remboursement en numéraire, l'élan est donné, tout le monde convertit, et ne rentrent pas seulement les billets dont la circulation était encombrée, mais encore un nombre incalculable d'autres (2).

---

(1) *La Banque libre,* pp. 63 et suiv.

(2) Ce point est parfaitement mis en lumière par l'ouvrage cité de M. Bonnet, p. 67.

M. Stanley Jevons le fait également en réfutant Tooke et Ricardo (*La monnaie et le mécanisme de l'échange*, édit. franç., Paris, 1881). « Toute personne qui promet de payer de l'or à une échéance à venir, dit-il, accroît par là même l'offre anticipée de l'or; il n'y a aucune limite à la quantité d'or qui peut ainsi être jetée sur le marché ; quiconque tire une lettre de change ou émet un billet, travaille sans en avoir conscience à encombrer le marché de l'or; tout va bien et une prospérité apparente règne dans la communauté entière, tant que ces promesses de payer de l'or peuvent être rachetées ou remplacées par de nouvelles promesses. Mais la hausse des prix ainsi produite renverse la balance des échanges avec l'étranger et fait contracter des dettes qui doivent être payées en or; la base sur laquelle repose tout l'édifice du crédit glisse, se dérobe et

Nous ne nions pas que, après de nombreuses crises et vicissitudes, les banques seraient obligées d'en venir à cette réglementation naturelle, mais que de ruines accumulées avant cela !

D'ailleurs, l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis démontre que cette réglementation naturelle est insuffisante et qu'il y a toujours des imprudents qui manœuvrent mal et qui abusent de la confiance que le public a en eux. M. Noël constate que « sur les vingt-neuf banques d'émission qui firent faillite pendant la crise, de 1839 à 1843, en Angleterre, dix-sept n'avaient donné aucun dividende et que la plupart ne possédaient pas les conditions de vitalité requises. Leur création avait été provoquée par la pensée de trouver, dans l'émission du papier fiduciaire, les éléments de grosses entreprises à traiter (1) ». Et, cependant, l'Angleterre avait la pratique de la banque depuis près de cent cinquante ans !

On nous opposera l'Écosse et la Suisse, mais a-t-on songé que l'Ecosse, alors que s'y est fondée la Banque, était un pays presque exclusivement agricole et, en tout cas, étranger à la spéculation; a-t-on remarqué ensuite qu'il y existait, en somme, une réglementation, que toutes les sociétés de banque devaient se constituer sous le régime de la responsabilité illimitée et solidaire de leurs actionnaires? Ce régime présente tant de garanties de sécurité, que notre loi belge n'a pas craint de laisser l'émission libre de toute entrave pour des sociétés semblables. Quant à la Suisse, nous avons vu que, si elle a vécu sous le régime de la liberté presque illimitée, c'est à raison de circonstances exceptionnelles, que ce n'est d'ailleurs

---

produit cet écroulement subit qu'on appelle une crise commerciale ». Pages 258-259.)

Coquelin *Le Crédit et les Banques*, p. 228) prétend que cet inconvénient est moins ressenti sous le régime de la liberté des banques; l'expérience semble avoir prouvé que c'est surtout sous le régime de la concurrence que les banques enflent leur émission et que les demandes de remboursement se produisent aussitôt la crise déchaînée. L'histoire des banques privées anglaises avant 1844 en témoigne suffisamment.

(1) Octave Noël, *op. cit.*, p. 24.

qu'à partir du jour où elle en est arrivée à une réglementation fédérale que sa circulation a pris de l'extension ; à l'heure qu'il est, elle a reconnu, comme beaucoup d'autres pays, le besoin de l'unité de circulation et la Banque Nationale est chose faite.

Certes, de même que la liberté du commerce est l'idéal, la liberté des banques le serait aussi, malheureusement le monde n'est pas parfait et, en cette matière si délicate, il faut bien prendre des mesures pour sauver les gens honnêtes des pièges que leur tendent ceux qui ne le sont pas. Du moment qu'il y a danger sérieux d'abus, il y a matière à réglementation.

D'ailleurs, accorder la liberté illimitée des émissions est, dans bien des cas, travailler à la suppression tout au moins partielle de la circulation fiduciaire ; le public, ne sachant pas distinguer les billets qui sont émis par des banques solvables de ceux qui le sont par des banques moins solides, prend le parti radical de les repousser tous (1).

Lorsque la direction d'un appareil aussi dangereux que l'émission, dont la moindre exagération peut occasionner une crise, est confiée à de nombreuses mains, les fausses manœuvres sont de beaucoup augmentées, tandis que, quand la direction de cet appareil est confiée à un personnel peu nombreux, trié sur le volet, rompu à cette besogne, les chances de déviation sont presque supprimées.

« Si l'on met en parallèle, dit M. Noël, la crise de 1870 [2] avec celles de 1816 et 1817 en Angleterre et de 1864 à 1866 aux Etats-Unis.... tandis que dans le Royaume-Uni et la Confédération américaine les établissements d'émission, livrés à eux-mêmes, sans frein et sans règle, à une heure où les moindres fautes économiques ont les plus graves conséquences, s'étaient livrés jadis à des émissions exagérées et avaient sombré en grand nombre sous le poids de leurs engagements, que leur monnaie fiduciaire y avait subi des dépréciations

---

(1) V. Bonnet, *op. cit.*, p. 144.
(2) En France.

variant de 20 à 40 °/₀, en France, le billet de la Banque privilégiée, au plus fort de la crise, était reçu dans l'intérieur à sa valeur nominale et parfois à l'étranger avec une prime de 2 à 3 °/₀, puis, la tourmente passée, les émissions rentraient dans leurs limites régulières malgré les augmentations incessantes des escomptes, qui, dans des circonstances semblables mais appliquées à une circulation composée d'éléments multiples et d'origines diverses, eût certainement compromis la fortune publique, cessait de lui-même en quelques années, sans expédient, sans secousses et après avoir même permis au pays de se reconstituer matériellement (1). »

Nous croyons inutile de nous arrêter longtemps à réfuter l'objection de ceux qui prétendent que le bénéfice de l'émission est nécessaire pour le développement des autres opérations de banque ; la banque unique, se procurant des capitaux gratuitement, fera une concurrence désastreuse aux autres établissements, qui ne pourront que végéter. L'expérience a démontré qu'il n'en est rien : de nombreuses banques, actuellement très florissantes, ont pu se fonder sans l'adjuvant soi-disant indispensable de l'émission Depuis une trentaine d'années, dit M. Cauwès, de grandes institutions financières se sont constituées et ont fait pour l'escompte et les avances une vive concurrence à la Banque de France. On évalue à 900 millions 1893 le portefeuille de six seulement des principales Compagnies financières parisiennes ; les banques particulières et les Compagnies de chemins de fer ont, d'autre part, un portefeuille de 200 millions environ (2).

D'ailleurs, on ne peut plus guère parler de bénéfice de l'émission, alors que, dans plusieurs banques du continent, le montant de l'encaisse est près d'atteindre ou dépasse même parfois la circulation.

---

(1) Octave Noël, *op. cit.*, introduction, p. xi.

(2) P. Cauwès, *Cours d'économie politique*, 3e édit. Paris, Larose), t. II, p. 352.

Il en est de même pour la Banque d'Angleterre, qui n'escompte plus qu'un tiers des lettres de change.

Ajoutons que l'existence d'une banque d'émission réescomptant à bon marché les effets des banquiers privés est pour ces derniers un véritable bienfait. La faculté de réescompte leur permet de considérer en temps normal, comme de l'argent comptant, les effets de leur portefeuille. En effet, si leur encaisse métallique vient à baisser, ils se trouvent en mesure de se procurer des fonds, du jour au lendemain, en réescomptant à la banque de circulation tout ou partie de leur portefeuille.

Les banquiers privés sont si peu lésés par l'existence d'une Banque privilégiée d'émission, que l'on reprochait même à la Banque Nationale belge de trop les favoriser, en n'escomptant que les effets à trois signatures et en faisant ainsi d'eux un intermédiaire nécessaire; reproche immérité, car, si la Banque fait l'escompte à bon marché, elle a cependant le devoir, comme tout banquier, et cela dans l'intérêt de ses créanciers, dans l'espèce les porteurs de billets, de ne faire que des opérations lui donnant une garantie sérieuse....

Il n'est pas non plus vrai de dire que, sous le régime de la liberté, l'émission gagne plus d'élasticité. M. Courcelle-Seneuil le reconnaît lui-même, le capital servant de garantie à l'émission libre doit être très considérable, ce qui certes ne contribue pas à rendre la circulation plus élastique; de plus, les banques locales dont le cercle d'action est forcément restreint trouvent toujours plus difficilement à placer leurs billets qu'une banque unique dont la notoriété est universelle. L'exemple de la Belgique avant 1848 est caractéristique à ce point de vue : nous avions, avant 1850, un régime de liberté de circulation presque complète et, malgré cela, la circulation était très resserrée. Mais voilà que se fonde la Banque Nationale et aussitôt la circulation fiduciaire augmente dans des proportions que l'on n'aurait jamais osé espérer. On nous dira peut-être : « Avant 1850, existait encore ce triste souvenir des assignats de la révolution ». Mais comment expliquer que ce souvenir se soit évanoui ainsi tout subitement, précisément au moment où se fondait la Banque Nationale! On objecte encore la trop grande dépendance vis-à-vis des pouvoirs publics des banques à

monopole et on fait observer, avec raison, que le cours forcé auquel ont été soumis les billets de la Banque d'Angleterre de 1797 à 1819 est dû aux avances trop considérables faites par celle-ci au Trésor et dont elle ne parvenait pas à se faire rembourser. Le cours forcé a existé en Autriche et en Italie, et il existe encore pratiquement en Espagne et en Portugal pour la même raison, mais, comme dit M. Cauwès [1], les banques libres ne peuvent non plus s'isoler au point de refuser tout crédit au Gouvernement; ainsi les banques américaines durent, au début de la guerre de Sécession, faire au Trésor fédéral une avance d'un milliard.

Disons en terminant que les rares partisans du système naturel des banques ne le sont qu'en théorie pour rester d'accord avec leur doctrine du « laissez-faire, laissez-passer », et ils n'osent même pas envisager la mise en application de leur système. Au moment du renouvellement du privilège de la Banque de France, M. Neymarck disait à la Société d'Économie politique : « ... Néanmoins le privilège de la Banque de France se défend suffisamment par ce fait, que Bagehot fait valoir en faveur de la Banque d'Angleterre, qu'il existe, il serait bien grave de soulever la base du crédit et de la monnaie du pays; et M. Limousin ajoutait que, si le régime de la liberté des banques était établi en France, la Banque de France garderait sa haute situation et les autres banques, reconnaissant l'utilité d'une banque centrale, la transformeraient en Banque fédérale et en feraient leur *clearing house*. M. Fournier de Flaix, bien que partisan en principe de la liberté des banques de circulation, estimait que rien n'était prêt pour en revenir à cette liberté, coûte que coûte, il fallait en revenir au privilège [2].

---

[1] P. Cauwès, *loc. cit.*, p. 343.

[2] Séance de la Société d'économie politique, 5 octobre 1895. (*Journ. des Économistes*, octobre 1895, pp. 102 et suiv.)

CHAPITRE II.

De la pluralité des banques d'émission.

Si le régime de la liberté complète des banques d'émission n'a été en vigueur nulle part, celui de la liberté ou pluralité réglementée a existé ou existe encore dans plusieurs pays.

Aux États-Unis, la liberté est, depuis 1863 (1), loin d'être illimitée, les banques d'émission, bien que pouvant se constituer en nombre indéterminé, sont cependant obligées, pour pouvoir user de ce droit, de se soumettre à un régime rigoureux que nous avons exposé d'une façon sommaire dans la première partie de ce travail.

Citons, dans ce même ordre d'idées, le régime qui vient de cesser d'être en vigueur en Suisse.

Certains pays, au contraire, sont soumis au régime de la pluralité des banques *privilégiées*, aucune nouvelle banque ne pouvant être établie, comme en Écosse et en Irlande, ou bien encore au régime de la concurrence entre une banque *nationale* et des banques privilégiées. C'est le cas en Angleterre, depuis l'*Act* de 1844, où, à côté de la Banque Nationale, l'État a maintenu les droits acquis des autres établissements d'émission; de même en Allemagne, le législateur, en fondant la Banque de l'Empire, a cependant conservé les établissements qui existaient antérieurement, mais il les a soumis à des conditions tellement restrictives que l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que ce régime n'est qu'une étape dans la marche vers l'unité. Tout a été combiné, en effet, pour assurer la prééminence de la Banque de l'Empire (2).

---

(1) Nous avons vu que, pendant la première partie du siècle passé, l'émission des banques locales était indirectement contrôlée par la Banque des États-Unis.

(2) Les billets émis par la Banque de l'Empire ont le droit de circuler dans tout l'Empire, tandis que ceux des banques qui ne se soumettent pas à certaines conditions restrictives qui leur sont imposées par la loi

Il en est de même en Italie : la Banque d'Italie obtiendra, un jour ou l'autre, la fusion avec les Banques de Naples et de Sicile.

Dans d'autres pays, la combinaison de la pluralité des banques privilégiées à côté d'une banque nationale a été imaginée comme un système de transaction donnant les garanties du monopole sans en présenter les inconvénients.

Ce fut le cas en France de 1830 à 1848; les banques départementales rendirent, dit M. Cauwès, des services incontestables (1).

On a beaucoup vanté le régime de la pluralité réglementée des émissions. On fait valoir en sa faveur qu'il permet à chaque banque de s'adapter aux conditions régionales, de tenir mieux compte des intérêts du public, de régler le taux de l'escompte sur l'état du marché où elle opère, tandis qu'une banque centrale est obligée d'établir un taux uniforme pour tout le territoire.

Répondons avec M. Cauwès (2) que, si les diversités économiques d'un pays étaient profondes et les moyens de communication peu aisés, de grandes inégalités de l'escompte pourraient être nécessaires, mais qu'il n'en est pas habituellement ainsi, surtout en Europe. Il y a, ajoute-t-il, entre les divers marchés européens, une solidarité assez étroite et, à plus forte raison, entre les diverses régions d'un même État.

D'ailleurs l'escompte différentiel pourrait à la rigueur se concevoir en même temps qu'une banque unique, mais il serait peu pratiqué dans les pays à communications faciles, et toutes les demandes de capitaux se porteraient immédiatement vers les succursales escomptant à taux moindre, ce qui aurait

---

d'Empire le pouvoir exercer en dehors de l'État où est établi le siège social.

Le nombre des banques particulières d'émission est, nous l'avons vu, réduit à quatre.

(1) P. Cauwès, *op. cit.*, livre III, p. 334.

(2) *Loc. cit.*, p. 342.

pour effet de renchérir le capital sur ces places et de ramener ainsi l'uniformité du taux.

La pluralité des banques, dit-on encore, a cet immense avantage d'éviter la concentration en un même endroit de toutes les espèces métalliques du pays, ce qui, dans un moment de crise, pourrait présenter d'énormes inconvénients.

Nous croyons qu'un des phénomènes n'amène pas nécessairement l'autre; en France, où existe la Banque unique, sur les huit milliards qui forment le stock métallique, celle-ci n'en conserve que trois dans ses caisses, les cinq autres sont dans la circulation (1).

En Angleterre, au contraire, où l'émission est réalisée par plus de cent établissements, toute la réserve métallique du pays est dans les caves de la Banque d'Angleterre; les autres établissements n'ont guère d'encaisse, ils paient au moyen de chèques sur la Banque d'Angleterre.

En résumé, nous ne nions pas qu'il soit possible, même sous le régime de la pluralité, d'arriver à l'unité du type fiduciaire et à l'équivalence des garanties nécessaires à une bonne circulation, mais on n'y parvient qu'en soumettant les établissements à un régime très sévère qui supprime pour eux le bénéfice de la circulation et les oblige à conserver une encaisse totale beaucoup plus forte que celle qui serait nécessaire à une banque unique pour réaliser les mêmes opérations; il nous suffira de citer l'exemple des banques suisses et américaines, dont la circulation est loin d'être aussi étendue qu'elle le pourrait, précisément à cause de la difficulté que l'on rencontre de concilier l'intérêt des banques émettrices avec l'intérêt du public.

Il nous paraît donc que, lorsque l'unité de banque d'émission peut être réalisée sans inconvénient, sans heurter d'anciennes traditions, l'État a intérêt à prendre des mesures pour l'établir ou, tout au moins, la rendre possible après la dispari-

(1) Et dans les réserves des autres établissements du pays.

tion des banques existantes. Il veillera alors à la constitution d'un établissement solide dont les services répondront aux nécessités non seulement des grands centres, mais aussi des parties les plus reculées du territoire, d'un établissement qui jouira d'une réputation solidement assise à l'étranger, dont les billets et les chèques arriveront à être reçus en paiement, même hors frontières, et à supprimer ainsi de plus en plus le numéraire dans les transactions internationales.

CHAPITRE III.

De l'unité de l'émission.

L'examen des inconvénients de la pluralité des banques que nous avons fait dans le chapitre précédent nous amène à conclure, au moins d'une manière générale, en faveur du système de l'unité.

Nous ajouterons au surplus que, dans presque tous les États où le mouvement de fonds dans les caisses publiques est important, s'établira un monopole, sinon de droit, au moins de fait, en faveur de la banque dont les billets sont acceptés dans les caisses du Trésor.

Il nous reste à traiter du point de savoir : 1° au moyen de quels capitaux la banque doit être constituée, si c'est au moyen de fonds appartenant au Trésor ou bien à des particuliers ; 2° par qui elle doit être dirigée, si c'est par des fonctionnaires de l'État ou par une administration relevant uniquement des actionnaires.

§ 1. — *Capital privé ou capital fourni par l'État.*

Nous diviserons ce paragraphe en deux sections distinctes : la première sera consacrée à l'exposé et à la discussion des arguments généraux que l'on fait valoir pour ou contre la

Banque d'Etat; la seconde traitera de quelques systèmes spéciaux proposés par les partisans de l'organisation du crédit par la collectivité.

SECTION I. — Arguments que l'on fait valoir pour et contre la Banque d'Etat.

Notre exposé sera forcément très peu neuf: les principaux arguments pour et contre l'exploitation des banques par l'État ont été dits et redits. On les trouve répétés dans tous les traités généraux d'économie politique, dans tous les traités spéciaux sur la matière et aussi dans toutes les discussions parlementaires relatives au privilège d'émission. Force nous est cependant de les reproduire à nouveau ici et d'examiner quelle est leur valeur :

a) Les partisans de la Banque au capital constitué par l'État font valoir en premier lieu le droit régalien de battre monnaie, le billet de banque est une monnaie de papier, l'Etat doit être seul à l'émettre, comme il est seul à frapper de la monnaie;

b) Ils invoquent ensuite une raison d'économie. Le vrai rôle du capital dans une banque d'émission n'est pas de contribuer aux opérations, mais d'en constituer simplement la garantie; pourquoi l'Etat ne pourrait-il pas, au lieu de faire appel à des particuliers qu'il faudra rémunérer, constituer lui-même cette garantie et employer au profit de la collectivité les bénéfices qu'il retirerait de la Banque, soit en les utilisant à des travaux procurant l'amélioration du bien-être général, soit en réduisant le taux de l'escompte?

c) L'Etat exploitant la Banque, disent-ils encore, la gérera sans but de lucre, uniquement en vue du bien commun, tandis qu'une société privée, ne poursuivant que l'intérêt de ses actionnaires, recherchera surtout les affaires rémunératrices et se préoccupera peu de rendre service au public; en lui octroyant le privilège de l'émission, vous mettez un service d'utilité générale à la merci des intérêts de quelques particuliers;

d Ad. Wagner ajoute encore cet argument [1], qu'au point de vue du service financier du Trésor public une Banque d'Etat a de grands avantages : se trouvant à la tête de la Banque, le Gouvernement est mieux à même de faciliter la circulation de l'argent entre le public et les caisses du Trésor et d'assurer le crédit du pays dans les relations internationales.

Examinons maintenant de plus près les arguments proposés :

a Nous ne voyons pas pourquoi le droit de battre monnaie doit être considéré comme un des attributs de la puissance souveraine. L'État a, en matière de monnaies, comme en toute autre matière, le droit de réglementation pour un motif d'intérêt public ; il intervient en matière monétaire, parce qu'il est indispensable à un pays bien organisé d'avoir de bonne monnaie, il peut ou bien se borner à la détermination du titre et à la surveillance de la frappe par les particuliers, ou bien retenir en régie la fabrication de la monnaie.

Nous n'avons pas d'exemple de fabrication de la monnaie par une société privée sous le contrôle de l'Etat, les Gouvernements ayant préféré, pour éviter les difficultés pratiques de ce contrôle, se réserver à eux-mêmes le droit de frappe ; cependant, dans certains hôtels de monnaie, la fabrication est en sous-entreprise, les employés de l'Etat sont là seulement pour le contrôle des opérations.

Il en est de même de la monnaie fiduciaire ; s'il est démontré que l'émission absolument libre peut préjudicier à l'intérêt général, l'Etat a le droit de réglementation, droit qu'il peut exercer de deux façons, soit en se réservant à lui seul l'émission, soit en la confiant à des particuliers sous sa surveillance.

Il ne doit se substituer à l'initiative privée que lorsque la chose est nécessaire, si, donc, il trouve moyen d'exercer un

---

[1] Ad. Wagner, *Finanzwissenschaft* (Heidelberg), éd. 1883, vol. I, p. 259.

contrôle sur un établissement privé d'émission, il ne doit pas réserver ce droit pour lui-même.

b) L'exploitation par l'État est, dit-on, plus avantageuse à la société que l'exploitation par une compagnie particulière; l'État encaisse tous les bénéfices et il n'y a pas de capital à rémunérer, c'est la thèse très séduisante que M. Hector Denis a brillamment soutenue à la Chambre belge, lors du renouvellement du privilège de la Banque Nationale. Mais l'avantage qui en résulterait pour la société n'est pas celui que l'on croit, ce n'est un secret pour personne que les dépenses d'exploitation sont toujours beaucoup plus fortes pour les affaires traitées en régie. Aucun intérêt privé n'étant en jeu, comme disait M. Frère-Orban, on s'abandonne facilement à la routine.

L'État est, en général, fort mauvais financier, et les affaires de banque, qui sont excessivement délicates, doivent être soustraites le plus possible à la gestion de bureaucrates soumis à un roulement perpetuel. « Des banques d'État dans un pays démocratique et d'administration instable, disait M. Leroy-Beaulieu, à propos de l'Argentine, ne peuvent être que des institutions démoralisantes et démoralisatrices [1]. » La politique mêlée aux affaires est surtout dangereuse dans une démocratie, remarque M. Helfferich, et il rappelle le scandale de Panama. Elle l'est moins, ajoute-t-il, dans un pays comme l'Allemagne, où le Gouvernement est plus indépendant des majorités parlementaires, et encore, dit-il, l'intervention de la Commission du contrôle, émanation des actionnaires et de l'élément commercial, est nécessaire [2]. Sans ses rapports avec les cercles financiers de la capitale, dit M. Nasse [3], la Banque impériale n'aurait jamais été dirigée comme elle l'a été; il est très utile, ajoute-t-il, que ces rapports soient légalement consacrés, sinon la Direction pourrait peut-être très légèrement s'en passer.

---

[1] *Sciences des finances*, 5e édit., pp. 733 et suiv.
[2] HELFFERICH, *op. cit.*, p. 63.
[3] *Conrads Handwörterbuch*, éd. 1899, p. 154.

Les partisans de la Banque d'État en Allemagne l'ont si bien compris, qu'ils préconisaient, en cas de reprise de la Banque impériale, la création d'un *Beirath* composé d'hommes d'affaires. Cette Commission, observait avec raison Helfferich [1], n'aura jamais l'influence de la Commission centrale de contrôle intéressée au bon fonctionnement de l'établissement. Ne disposant pas comme elle du droit de *veto*, elle ne sera pas à même de résister aux influences de l'administration des finances et des partis politiques. Composée des représentants du commerce et de l'industrie et n'ayant aucun intérêt à la bonne gestion de l'établissement, elle serait entraînée à consentir un crédit facile.

Est-il nécessaire de signaler au surplus le danger de l'immobilisation par la Banque gérée par l'État d'une grande partie de ces fonds au profit du Trésor public? Ce danger ne sera pas complètement évité dans les banques privées, dit M. Helfferich [1], mais il sera cependant beaucoup plus limité.

Si l'État veut fonder une institution solide, inspirant la confiance, une institution dont les billets ne subissent aucune perte au change, il doit la doter d'un capital réel, d'un capital versé — *plus est cautio in re quam in persona*, dit l'adage — capital auquel il s'interdit de toucher et qu'il doit se procurer, soit par l'emprunt, soit par l'impôt. Dans la première hypothèse, c'est l'État qui paie lui-même un intérêt ; dans la seconde, c'est le contribuable qui supporte une perte d'intérêt [2]. L'exploitation par l'État est aussi onéreuse que l'autre, disait M. Delbeke, seulement, au lieu de la faire payer par les seuls escompteurs, on la fait payer par tous les citoyens [3].

M. Helfferich répondait, en 1899 [4], aux agrariens qui préten-

---

[1] *Op. cit.*, p. 64.

[2] *Op. cit.*, p. 60. Nasse : *Conrads Handwörterbuch für Staatsw.*, 1899, p. 154.

[3] Rapport de la Section centrale. *Documents parlementaires* (Banque Nationale de Belgique), loi de 1900, p. 124.

[4] *Op. cit.*, pp. 53 et suiv.

daient que le Gouvernement allemand faisait chaque année un cadeau aux actionnaires de la *Reichsbank* en leur servant un dividende moyen de 6 1/2 %, alors qu'il pouvait se procurer de l'argent à 3 ou 3 1/2 %, qu'il était loin d'en être ainsi ; que tout d'abord l'Etat, s'il avait dû se procurer des fonds au moment de la fondation de la Banque, n'en aurait pas trouvé à moins de 4 1/2 %, qu'au surplus, les actions ayant toujours valu plus que leur capital nominal, leur taux d'émission étant 130 marks, le montant du dividende devait être ramené à environ 3 %, et que la différence entre le taux de l'intérêt et celui du dividende devait être considéré comme la rémunération du risque couru par les actionnaires, qu'ensuite l'émission n'était pas à la Banque impériale la seule opération lucrative, que celle-ci réalisait des opérations que toute banque particulière avait le droit de réaliser et pour lesquelles elle pouvait percevoir une rémunération, et il démontrait, avec des chiffres à l'appui (pp. 56-57), que la part de bénéfice que l'Etat retire de la Banque, telle qu'elle est administrée, dépasse de deux millions de marks la somme qui constitue pour elle le rendement de l'émission.

Dans ces conditions, on se demande vraiment comment l'attribution à l'Etat du monopole de la circulation pourrait être avantageuse pour le pays [1]. Notons que la situation est à peu près la même partout où l'Etat a concédé le privilège de l'émission à une banque privée : le Trésor retire, sous forme de participation aux bénéfices, la grosse partie du rendement net de la circulation fiduciaire.

Si, au contraire, l'État se borne à donner simplement sa garantie à l'établissement d'émission, sans opérer de versement effectif déclaré inviolable, le crédit de la Banque se

---

[1] A ceux qui invoquent, en faveur de la Banque d'Etat, la nécessité qu'a l'Etat de se procurer le bénéfice de l'émission, M. Nasse répond qu'il peut se réserver cet avantage sans pour cela exploiter lui-même. (*Conrads Handwörterbuch*, 1899, t. II, p. 154.)

confond avec le crédit public et en subit toutes les vicissitudes.

c) Il nous serait très difficile d'admettre que l'État, exploitant la banque d'émission, le ferait sans but de lucre et uniquement en vue du bien commun. Très souvent, il serait tenté de tenir compte de ses nécessités budgétaires et de rechercher uniquement les affaires les plus rémunératrices, tandis que, lorsqu'il intervient à titre de contrôleur non intéressé dans l'administration d'une banque privilégiée d'émission, son action est toute-puissante pour supprimer les abus qui pourraient s'y être glissés.

L'État est, d'ailleurs, beaucoup moins à même de connaître quels sont les véritables besoins du commerce, que des hommes ayant fait carrière dans les professions industrielles et commerciales, tels que le sont généralement les administrateurs des banques privilégiées (1).

Partout où l'émission et le crédit ont été organisés par l'État, à commencer par la Banque Royale de Law, pour finir par les banques gouvernementales de l'Argentine, l'expérience a été désastreuse.

On nous objectera, peut-être, l'exemple des banques publiques de Suède et de Russie, mais que de temps ces deux institutions n'ont-elles pas mis à devenir sages, et ce n'est qu'après avoir payé chèrement leurs fautes et leurs erreurs qu'elles en sont arrivées à organiser sérieusement le système fiduciaire dans leurs pays respectifs. Certes, la situation de l'Espagne et du Portugal est pénible, et il est regrettable que la circulation des billets y soit dépréciée, par suite des complaisances des deux banques privilégiées à l'égard du Trésor public,

---

(1) La grande majorité des administrateurs de la Banque d'Angleterre est prise parmi les négociants les plus expérimentés qui emploient des capitaux considérables à la conduite d'affaires au milieu desquelles ils ont été élevés et qu'ils connaissent généralement fort bien. (Oct. Noël, *op. cit.*, p. 60.)

cependant, il est toujours un moment auquel les largesses d'une banque privée à l'égard de l'État cessent : c'est le moment où les intérêts du capital sont lésés (1). Dans une banque d'Etat, nous n'avons même pas cette garantie, et on peut se demander à quel point d'avilissement serait tombée la circulation des pays dont nous venons de parler, s'ils s'étaient trouvés sous le régime de la banque gouvernementale.

d) On fait grand état des avantages que pourrait retirer, pour son service financier, le Trésor au moyen d'une banque appartenant à la nation, mais on ne remarque pas que tous ces avantages peuvent lui être fournis, au même titre, par une banque privilégiée, telle que notre Banque Nationale de Belgique ou la Banque Impériale d'Allemagne (2). Prétendre que la banque d'État assure mieux le maintien de la circulation monétaire normale, c'est se refuser de constater un fait indéniable, celui qu'en général la circulation est meilleure dans les pays qui sont dotés d'une banque privilégiée d'émission.

On a vu quelle est la valeur des arguments invoqués en faveur de la banque gouvernementale, mais il y a, au surplus, des arguments contre cette institution, et Ad. Wagner reconnait, au passage que nous citions tantôt, qu'ils ne sont pas sans valeur (3).

L'argument le plus fort est certes celui du danger de la con-

---

(1) Voy. HELFFERICH, *op. cit.*, p. 60.

(2) Nous remarquons qu'en Belgique et en Allemagne les relations de la Banque avec le public sont parfaitement assurées par l'intermédiaire d'une infinité de succursales, et qu'un établissement public n'est pas nécessaire, comme le pense Wagner *loc. cit.*, pour arriver à ce résultat.

(3) La solution dépend, dit Wagner, de la situation économique du pays donné : « die Wissenschaft wird am richtigsten verfahren wenn sie zugesteht dass die allgemeine Gründe für und wider nicht allein entscheiden können sonder das die Entscheidung stets mit nach der Concreten politisch finanziellen Lage der inneren wie der ausseren des betreffenden Staats und Landes zu treffen ist. Demnach werden die Gründe für und wieder ein verschiedenes Gewicht erhalten ». (*Finanzwissenschaft*, Heidelberg, 1883, I, 259.)

fusion du crédit de la banque avec le crédit de l'Etat, le crédit de la banque s'identifie avec le crédit public et en subit toutes les vicissitudes. Dans toutes les périodes de crise politique, la perturbation est amenée dans les échanges par la dépréciation de la monnaie fiduciaire.

Il est assez connu, dit Helfferich [1], que toute émission, pour laquelle il n'y a pas une couverture bien déterminée (*Banckmassige Deckung*), a pour effet de déterminer la baisse de valeur du papier.

Cette garantie n'existe pas quand la banque est administrée par l'État. Les banques privilégiées sont tenues, dans leur intérêt même, de maintenir l'équilibre nécessaire entre leurs engagements à court terme et leurs ressources liquides; l'Etat ne l'est pas et ce fait a, en temps ordinaire, une influence mauvaise sur la valeur de la circulation, en matière de change international (*valuta*), influence qui, en temps de crise, devient absolument pernicieuse.

Nous l'avons dit tantôt, si l'État désire assurer le bon renom de son établissement, il faut qu'il lui constitue un capital spécial et une individualité juridique distincte de lui-même, et, encore, qui garantit qu'en temps de guerre, acculé par les nécessités, le Gouvernement continuera à respecter cette individualité?

La banque constituée au moyen de capitaux privés présente ce grand avantage sur la banque d'État, qu'on ne peut la considérer comme une institution presque *de bienfaisance*, car ce sont surtout ceux qui présentent peu de garanties de solvabilité qui s'adressent à l'État pour en obtenir du crédit [2].

---

[1] Helfferich, *op. cit.*, pp. 65 et suiv.

[2] Helfferich, p. 66. L'exemple de l'ancienne Banque d'Amsterdam est, à ce point de vue, symptomatique : croyant travailler dans l'intérêt public, les administrateurs municipaux de cette Banque avaient consenti, contrairement aux règlements, des prêts à découvert qui furent la cause d'une suspension de paiements. « Ces prêts avaient été complètement

Remarquons que, en travaillant à sauvegarder le patrimoine de ses actionnaires, la banque privilégiée sauvegarde aussi les intérêts du public, puisqu'elle assure la convertibilité de ses billets ; nous n'entendons évidemment pas parler, ajoute notre auteur, de l'hypothèse tout à fait anormale où l'État vient lui-même vicier la nature d'une banque privilégiée en donnant le cours forcé à ses billets.

Pour le Trésor lui-même, continue l'économiste allemand, il est d'un grand avantage de pouvoir compter en temps de crise sur une puissance de crédit absolument indépendante de lui-même ; il cite l'exemple de la France, en 1870 : le billet de la banque privilégiée était reçu au pair à l'étranger, alors que la rente française était tombée à 50 francs.

Si la banque avait été exploitée par l'État, son billet aurait subi la même dépréciation et la France aurait certainement traversé une terrible crise monétaire.

---

ignores du public, preuve nouvelle, dit M. Vissering, qui rapporte ce fait, du danger qu'il y a à remettre la gestion d'une banque entre les mains des autorités publiques. Dans le cas qui nous occupe, les magistrats de la ville n'avaient pu résister à la tentation d'accorder des avances en temps de crise, contrairement au règlement de la Banque et probablement parce qu'ils croyaient agir dans l'intérêt public ». (*La Bourse d'Amsterdam* | REVUE ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE, janvier 1906, p. 60.)

La Banque royale de Prusse s'est trouvée à peu près dans la même situation au commencement du siècle dernier ; elle a réussi à dissimuler pendant très longtemps un déficit au public. Voy. *Conrads Handwörterbuch*, vol. II, ed. 1899 ; art. : *Die Königliche Bank in Berlin*.)

« Tôt ou tard, disait le *Journal de Genève* 14 février 1897), une banque d'État est appelée à devenir une crèche fédérale. Quelles garanties peut-on attendre, en ce qui concerne la solidité du portefeuille, d'un personnel nommé par l'autorité politique fédérale sur la recommandation des gouvernements cantonaux ou de groupes politiques? Les voit-on refuser le billet d'un conseiller d'État, d'un conseiller national, d'un entrepreneur d'élection du président du « Volksverein » du district... son portefeuille sera bourré d'effets politiques. »

« Toute banque d'État qui a les brides sur le cou, dit M. Numa Droz, devient forcément une banque politique » (*National suisse*, 3 février 1897.)

La banque privilégiée a encore cet avantage, de jouir en temps de guerre de la protection accordée à la propriété privée; on dit bien que le principe de la sauvegarde des biens des particuliers ne fait l'objet d'aucune convention internationale [1], mais il a toujours été de règle coutumière et il se trouve consacré par un précédent important, celui de la guerre franco-allemande : l'encaisse de certaines succursales de la Banque de France fut remise intacte, lorsqu'on eut la conviction que la Banque de France était une entreprise privée [2].

Nous sommes d'avis que, si les banques privilégiées ne rendent pas toujours tous les services qu'elles seraient à même de rendre, elles sont cependant de loin préférables aux banques exploitées directement par l'Etat. Il est très difficile de donner à ces dernières une organisation qui sauvegarde leur bonne gestion; si on les soumet au contrôle des majorités parlementaires, on les prive de la stabilité nécessaire au commerce et aux affaires; si on les en exclut complètement, on donne carte blanche aux directeurs et on en arrive tôt ou tard — l'exemple des banques d'Amsterdam et de Prusse est frappant — à voir se produire des malversations et des abus.

On aurait, au lieu du favoritisme commercial que l'on reproche parfois aux sociétés privilégiées, le favoritisme politique plus dangereux encore, une direction dont les mobiles d'action ne seraient plus les principes de la science financière, mais des combinaisons politiques; on aurait, à coup sûr, un papier moins bien accueilli à l'étranger, puisqu'il subirait toutes les vicissitudes du crédit public. La plus forte raison, dit en substance M. Nasse, pour le maintien du privilège historique des banques privilégiées, est l'indépendance plus grande de celles-ci vis-à-vis des pouvoirs publics. Déjà pres-

---

[1] Message du Cons. féd. à l'Assemblée fédérale suisse concernant la loi relative au monopole des billets de banque (23 octobre 1894).

[2] Voir Helfferich, p. 67.

que toutes les banques privées sont inféodées à l'État, lui ont consenti des avances ; qu'en serait-il si elles étaient des banques d'Etat (1) ?

Pour obtenir gain de cause, les partisans de la banque l'Etat devraient non seulement prouver que les reproches qu'on lui fait ne sont pas fondés, mais encore que celle-ci est plus avantageuse que la banque privilégiée ; or nous avons montré, en réfutant leurs arguments, qu'une compagnie, sous la surveillance de l'État, est aussi et même mieux en mesure d'exploiter la banque dans l'intérêt du commerce national, qu'au surplus tous les avantages d'une banque d'Etat peuvent s'obtenir au moyen d'une banque privilégiée. Wagner lui-même le reconnaît en ce qui concerne la banque impériale : la banque par actions est aussi économique que la banque d'Etat, les pouvoirs publics n'ayant point de capital à fournir, point de responsabilité à supporter et obtenant néanmoins une part dans les bénéfices, et il ajoute que la façon dont les grandes banques européennes se sont comportées est un grand argument pour les partisans de la banque centrale ou privilégiée (2).

Le principe que nous énoncions tantôt nous paraît fondamental en la matière, c'est-à-dire que, les hommes étant individus avant d'être société, l'Etat ou la société ne doit se substituer à l'individu que lorsque celui ci est incapable par lui-même.

---

(1) Nasse dans *Conrads Handwerterbuch*, édit. 1899, II, p. 154 V° *Banken*).

(2) Wagner, dans *Schoenbergs Handbuch der politisches Oekonomie*, Tubingen, 1885, I, p. 466, après avoir constaté l'influence heureuse des banques centrales, ajoute que le monopole peut être obtenu, non seulement par une grande banque d'Etat avec un reseau de succursales, mais aussi par une société privilégiée : « Auch Ausübung, dit-il, eines solchen Regals am eine Aktiengesellschaft welche dann angemessen seitens des Staats zu controliren und von welcher genügende finanziellen Entschiedigungen zu gewähren sind, kann nach der Erfahrung vieler Europaïschen Staaten wohl vorgenommen werden ».

L'initiative privée fait-elle défaut, l'Etat doit se substituer à elle, mais seulement dans la mesure où son intervention est nécessaire. Dès lors, s'il est prouvé que, en usant d'un simple droit de réglementation de la circulation fiduciaire, l'Etat assure un régime normal, il n'est nullement nécessaire qu'il se substitue à l'individu pour organiser un institut d'émission.

Nous concevons fort bien, avec M. Delbeke (1), que, dans un pays où l'initiative privée n'existe pas avec une énergie suffisante, les pouvoirs publics instituent une banque officielle pour assurer aux citoyens les bienfaits de la circulation fiduciaire. Quoi d'étonnant que, dans un pays militaire et de plus en plus centralisateur comme l'Allemagne, la Banque soit mieux sous la main des pouvoirs publics qu'en Belgique ou qu'en Angleterre, et on eût mal conçu jadis l'autocratique Russie sans une banque d'État.

Pour ne nous occuper que de l'Allemagne, c'est une erreur de nous montrer dans les économistes et financiers allemands des partisans à outrance de la banque officielle. Ils insistent sur la nécessité qu'il y a pour l'Etat d'être en relations intimes avec la Banque, mais ils sont loin d'être aussi absolus qu'on veut bien le dire. Nous avons déjà fait connaître ce que pensent à ce sujet Wagner, Nasse et Helfferich, voici l'opinion qu'émet M. Schmoller, dans ses *Principes d'économie politique* (2) : « Tant que la commune et l'Etat joueront le rôle d'entrepreneurs, le mieux sera aussi pour eux d'assurer à leurs établissements de transport de crédit d'assurance, à leurs exploitations proprement dites, une certaine indépendance à l'égard des pouvoirs politiques. C'est avant tout nécessaire pour les chemins de fer de l'Etat et les grandes banques centrales. »

La question, M. Delbeke (3) avait raison de le dire, est

---

(1) *Banque Nationale de Belgique*. Discussion parlementaire. 1900, p. 241.

(2) Traduction française. Paris, 1905. liv. II, p 394.

(3) *Banque Nationale de Belgique*. Discussion parlementaire, 1900, p. 239.

plutôt pratique que théorique ; on semble trop oublier que le développement économique n'est pas le même partout et que les régularités économiques sont souvent énervées par l'action de la liberté humaine.

Dans tel endroit, telle solution s'imposera, dans tel autre, telle autre, mais remarquons cependant que, jusqu'ici, la Banque d'Etat a assez peu fait ses preuves dans le domaine pratique, et l'on conçoit que les nations dotées de banques privilégiés bien organisées montrent peu d'enthousiasme à échanger le connu contre l'inconnu (1).

SECTION II. — Aperçu de quelques systèmes spéciaux proposés par les partisans de l'exploitation du crédit par la collectivité.

Nous passerons très rapidement en revue quelques systèmes spéciaux d'exploitation collective du crédit, tout en faisant remarquer qu'aucun d'eux n'a, jusqu'ici, trouvé d'application pratique et que, si certaines tentatives ont été faites dans ce sens, elles ont lamentablement échoué (2).

---

(1) « Quant à nous, disait M. Sayous dans une étude sur la question des banques en Suisse, nous préférons nous écarter de l'idée d'une *pure* banque d'État, parce que nous ne croyons pas les chances de progrès proportionnées aux chances d'insuccès et surtout parce qu'une solution aussi radicale n'est nullement nécessaire pour réformer le système courant dans de nombreux pays. Nous considérons les risques qui résulteraient de l'*embarquement sur une mer inconnue* et plus spécialement des influences politiques comme assez notables pour effacer les avantages particuliers d'une telle réforme ». *Musée social*, 9 novembre 1899.)

(2) Les pages qui vont suivre étaient sous presse, lorsque parut l'intéressant ouvrage de M. Aucuy sur les *Systèmes socialistes d'échange*. (Paris, Alcan, 1908.

Nous sommes heureux de constater que nous nous trouvons en communauté d'idées complète avec l'auteur.

Notre travail ne comportant pas une étude détaillée du sujet, nous préférons ne rien changer à notre rédaction première et renvoyer, pour

A. — Systèmes qui ont pour but de rendre la fortune foncière circulable : Chamberlain, Law, les assignats, Cieszkowski, l'amétallisme.

L'étude à laquelle nous nous sommes livré dans la première partie de cet ouvrage nous a fait observer que, dans toutes les grandes banques d'émission, la contre-valeur de la circulation est réalisée par des effets à court terme et facilement convertibles en espèces, en cas de demandes de remboursement de billets actuellement en circulation, en sorte que, si *pratiquement* le remboursement ne serait pas possible le même jour pour la totalité des billets, il le serait au moins à brève échéance. Les auteurs des divers projets que nous allons analyser ne tiennent aucun compte de cette règle pratique ; ils voient, au contraire, un grand avantage à garantir la circulation au moyen du domaine foncier et à supprimer la convertibilité obligatoire en espèces.

Le premier de ces projets fut celui de la *Banque foncière*

---

supplément d'information, le lecteur au livre de M. Aucuy. Celui-ci contient, non seulement une étude complète des projets que nous indiquons nous-même, mais encore une étude remarquable des systèmes de banque d'échange de Robert Owen (1832), Proudhon, Bonnard, *Warrenbank de Harxheim*, *Zell*. Il nous fait toucher du doigt les inconvénients de la monétisation des immeubles, des marchandises non vendues et de la garantie personnelle, c'est-à-dire :

1° L'aggravation du défaut d'équilibre entre la production et la consommation ;

2° Le risque de dépréciation des marchandises et immeubles garantissant la circulation et le danger d'inflation de cette même circulation ;

3° Le danger du crédit gratuit qui supprimerait tout intérêt à la capitalisation et occasionnerait l'accroissement des capitaux circulants et des mauvaises valeurs.

Nous signalerons spécialement la conclusion de l'auteur, qui est aussi la nôtre : Tous les systèmes qu'il a étudiés ne trouveraient leur application complète qu'en *régime collectiviste*.

de Chamberlain; nous en avons traité déjà dans la partie historique de notre étude sur la Banque d'Angleterre. Nous pourrons donc nous borner à reproduire ici ce qu'en dit M. Andreadès dans l'ouvrage que nous avons fréquemment cité :

« Chamberlain, dit M. Andreadès, considérait comme indiscutable que la valeur d'une propriété variât directement selon la durée du bail; il soutenait que si le revenu annuel d'un manoir était de 1,000 livres, la cession de ce manoir pour vingt ans devait valoir 20,000 livres et une cession pour un siècle 100,000 livres. Si, donc, le propriétaire de ce domaine voulait l'engager pour cent années à la Banque foncière, la Banque territoriale pouvait aussitôt émettre des billets pour 100,000 livres.

» Sur ce sujet, Chamberlain fut en vain attaqué à la fois par le ridicule, par le raisonnement et même par des démonstrations arithmétiques; on lui objecta que le prix de vente d'une propriété libre ne dépassait jamais la somme produite par vingt années de revenu. Donc, prétendre que le transfert de cent ans valait cinq fois plus qu'un transfert de vingt ans, c'est dire que le transfert de cent ans valait cinq fois l'infinité.

A ceux qui raisonnaient ainsi, on répondait qu'ils n'étaient que des usuriers, et il semble qu'un grand nombre de gentilshommes de province regardèrent la réfutation comme excellente (1). »

Dans la *Banque de Law* (2), les billets étaient uniquement garantis par les actions souscrites aux entreprises coloniales, opérations à longue échéance.

Les billets, d'abord convertibles en espèces, reçurent ensuite le cours forcé, la monnaie fut bannie de France par la prohibition de l'emploi des espèces d'argent et la circulation devint amétalliste.

---

(1) *Histoire de la Banque d'Angleterre*, I. pp. 145-146.

(2) Voy. première partie de ce travail : « Introduction historique à l'étude sur la Banque de France ».

Le billet perdit toute sa valeur et il en résulta une des plus célèbres catastrophes économiques que l'histoire nous ait rapportées.

Nous ne dirons rien des assignats de la première République, tout le monde sait bien que, gagés sur les biens nationaux, ils perdirent toute valeur.

D'après le comte Cieskowski (1), « l'État peut faire mieux que les sociétés privilégiées, car il peut rendre circulable son crédit hypothécaire, ou considérer comme capital servant de gage à la circulation, le revenu capitalisé de la contribution foncière ». « C'est au souverain, dit-il, comme Law, à donner le crédit et non à le recevoir. » Il prétend compenser l'inconvénient de l'inconvertibilité de son billet d'Etat par l'attribution d'un intérêt au porteur. On se demande alors en quoi diffère le titre de crédit, tel qu'il le conçoit, du titre ordinaire de rente d'Etat, dont la valeur subit toutes les vicissitudes du crédit de l'Etat qui l'a émis (2).

Comptabilisme social. Ce système, que préconise M. Ernest Solvay dans toute une série d'articles parus dans les *Annales de l'Institut des sciences sociales* (3), de 1895 à 1900, ne tend à rien moins qu'à la suppression des métaux précieux, en tant que monnaie, et au remplacement de l'*instrument d'échange contre valeur* de l'objet par l'*instrument d'échange simple mesure de la valeur*.

---

(1) Cieskowski, *Le crédit et la circulation*. Paris, 1884, p. 165.

(2) Emile de Girardin, dans ses questions administratives et financières, proposait l'émission par l'État de bons au porteur à intérêt non amortissables mais [illegible] au gré du Gouvernement. La garantie de ces bons était réalisée au moyen des voies ferrées que ces [illegible] nouvelles allait permettre à l'État de construire. C'est pour cette raison que Girardin dénommait ce billet « bon de chemin de fer ». Voy. Emile de Girardin, *Questions administratives et financières*. Paris, 1847, pp. [illegible]. Nous adressons au système d'Emile de Girardin les mêmes critiques qu'à celui de Cieskowski.

(3) *Annales de l'Institut des sciences sociales*. Bruxelles, Mayolez.

« C'est grâce à la monnaie, dit son auteur, qu'on a employé un commun dénominateur de la valeur des choses en général qu'on n'avait pas auparavant; une fois fixé, il peut être considéré indépendamment de ce support (la monnaie) et devenir ainsi une quantité constante dans le temps et dans l'espace, prendre, par conséquent, le caractère d'une commune mesure de la valeur des choses (1). »

En d'autres termes, supposons qu'à l'origine du système comptabiliste un franc représente en monnaie la valeur d'autant de grammes d'une marchandise donnée, la valeur du franc va demeurer telle qu'elle était en ce moment, c'est-à-dire celle qu'avaient, à la date de la mise en pratique du comptabilisme, autant de grammes de la marchandise en question; le métal étant supprimé, l'unité de mesure ne varie plus, elle devient purement idéale.

---

(1) Ernest Solvay, *Principes et raison d'être du comptabilisme social*. (Ann. de l'Institut des sciences sociales, 1896, pp. 194-195. Il importe de citer *in extenso* ce passage du travail de M. Solvay, dont nous donnons des extraits dans le grand texte :

« La valeur relativement fixe des métaux précieux a fait que l'unité de valeur a pu être choisie et représentée facilement en fonctions d'une certaine quantité de métal, et le système monétaire actuel en est résulté, la valeur de toutes les choses ayant été exprimée désormais en fonction de l'unité monétaire s'identifiant avec l'unité de valeur choisie. Mais on peut remarquer de suite, en y regardant bien, et il importe de le faire, que ce résultat a été atteint, non parce que la chose « monnaie métallique » avait été mise au jour, mais parce que, grâce à elle, on avait employé un commun dénominateur de la valeur des choses en général, qui n'existait pas auparavant.

» Or, ainsi que nous allons le voir, ce commun dénominateur ne doit pas rester invariablement lié à la chose monnaie, ou plus généralement au support matériel quelconque qui a servi à le définir à un moment donné. Une fois fixé, il peut être considéré indépendamment de ce support, devenir ainsi une quantité constante dans le temps et dans l'espace, prendre, par conséquent, le caractère d'une commune mesure de la valeur transactionnelle des choses et être employé comme unité de mesure de cette valeur. »

Nous admettons parfaitement qu'il soit possible de se servir de l'unité numérique seule pour déterminer des rapports de valeur entre des produits et en faciliter l'échange, mais du moment qu'il ne s'agit plus de l'échange direct, du troc simple, mais d'une vente constituant un simple droit de créance au profit du vendeur, l'usage d'unités purement idéales ne nous semble plus possible.

« La valeur étant, comme le dit Stanley Jevons, un simple rapport, une qualité accidentelle d'une chose relativement à d'autres choses et aux personnes qui en ont besoin [1] », pour que ce rapport puisse être déterminé, il faut au moins deux choses en présence. Dans l'échange pur, il s'agit toujours de deux produits et l'unité numérique peut intervenir pour aider à déterminer leurs rapports de valeur, mais dans la vente, il ne s'agit que d'un seul produit et, pour en déterminer la valeur, il faut bien le comparer à une autre chose, non pas à une abstraction pure mais à une réalité. C'est ce que l'on fait en fixant les prix en monnaie et non en fonctions d'une simple unité numérique [2]. Il en est ainsi, d'ailleurs, également en ce qui concerne la mesure d'un objet ou d'un espace donné. Lorsque deux objets se trouvent en présence, nous pouvons établir entre eux des rapports de dimensions en nous servant de l'unité numérique simple : nous pouvons constater, par exemple, que l'un a une dimension double de l'autre, mais il n'en est plus ainsi lorsque les deux objets ne se trouvent plus en présence, force nous est alors de trouver un moyen terme de comparaison, un objet plus facilement transportable auquel nous comparerons d'abord le premier objet,

---

[1] Stanley Jevons, *La monnaie et le mécanisme de l'échange*, éd. franç. Paris, 1881, p. 10.

[2] « Toute personne, dit Stanley Jevons, dans une convention où l'on s'engage à remettre quelque chose à venir, aimera mieux que le payement se fasse en une denrée qui aura alors la même valeur qu'à présent. »

puis le second. Ce moyen terme n'est pas une unité numérique purement idéale, c'est un objet matériel ayant lui-même une dimension donnée comme le mètre. On pourrait en dire autant de la mesure de la pesanteur, de la chaleur.

M. Mongin, dans un article sur *la mesure de la valeur*, est convaincu comme nous de la nécessité, lorsqu'il ne s'agit pas d'échanges directs, de l'association de l'unité de valeur à un objet matériel (1) :

« Certes, rien ne serait plus simple, dit-il, que de faire des estimations, d'opérer des mesures au moyen d'une unité de compte idéale, le véritable obstacle résulte de la difficulté que présenteraient les paiements : supposez que l'on compte en francs, mais qu'il n'y ait aucune monnaie en laquelle se matérialise la notion du franc, comment arriver à solder une créance évaluée à un certain nombre d'unités?...

» Je conçois bien, ajoute-t-il, que, pour tourner cette difficulté, l'État émettrait des bons de 1, 2... fr.; seulement l'émission de pareils bons ne pourrait guère s'opérer avec efficacité que dans une organisation collectiviste où leur valeur se trouverait soutenue par le droit de choisir, au gré du porteur, les marchandises dans les magasins sociaux. »

M. Solvay ne pense pas autrement, car à peine a-t-il proclamé son unité comptabiliste fixe et purement idéale, qu'il se hâte de l'associer à un objet déterminé, en ne remettant à chaque citoyen des unités comptabilistes qu'en proportion de sa fortune foncière qui sert de gage à sa circulation comptabiliste. La cession d'unités contre un service ou des produits par l'authentication que préconise M. Solvay dans un carnet comptabiliste, au moyen d'un poinçonnage, produit une modification de fortune chez les deux transactionnistes.

Les unités qu'acquiert le vendeur, et dont est diminué le patrimoine comptabiliste de l'acquéreur, sont représentatives de sa valeur, car elles sont gagées par une portion des immeu-

---

(1) *Revue d'économie politique*, 1897, pp. 161-162.

bles appartenant à ce dernier [1]). Si donc l'ensemble de la fortune foncière qui garantit la circulation comptabiliste vient à diminuer de valeur, les unités subiront aussi une dépréciation de leur pouvoir d'achat, car elles représenteront une valeur hypothécaire moindre que celle qui existait au début du système.

Le but principal du comptabilisme, c'est-à-dire d'éviter « les contractions et les dilatations monétaires » par la suppression de la monnaie comme commune mesure des valeurs, ne semble pas atteint, car les oscillations dans la valeur de la monnaie seraient remplacées par celles de la valeur de la propriété foncière parfois autrement fortes. Au lieu de résoudre la difficulté, M. Solvay ne fait que la déplacer.

Pour ces raisons, nous ne croyons pas que le système de M. Solvay, rendu obligatoire par une entente internationale, serait un avantage : peut-être les particuliers préféreraient ne point s'en servir et trouveraient-ils plus avantageux d'organiser entre eux une circulation non officielle à base monétaire, ou d'opérer le plus d'échanges directs possible.

Si le système n'était appliqué qu'à un seul Etat, il placerait celui-ci, au point de vue du change, dans une situation désastreuse, c'est ainsi que M. Vandervelde lui-même faisait toutes ses réserves quant à l'application du système par voie d'auto-

---

(1) L'Office comptabiliste aurait à faire tous les ans, d'après M. Solvay, pour chaque affilié un compte d'intérêts.

L'intérêt comptabiliste serait perçu sur le solde moyen débiteur de chaque carnet et porterait donc sur l'ensemble de tous les soldes moyens débiteurs, toujours égaux par hypothèse aux soldes moyens créditeurs, puisque les deux soldes doivent se balancer exactement. N'en seraient, par conséquent, passibles que ceux qui auraient diminué le nombre de leurs unités primitives sans en acquérir de nouvelles.

L'intérêt comptabiliste ne serait que transitoire et représenterait l'économie réalisée par le système, mais en régime comptabiliste absolu, l'État, auquel il ne coûterait rien de délivrer des unités comptabilistes, devrait le faire gratuitement. (*La monnaie et le compte.* [ANNALES DE L'INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES, 1899, p. 581.])

rité, et se bornait à conseiller son expérimentation progressive au moyen d'une association fédérative de banques populaires, unions du crédit et caisses de prêts agricoles [1].

L'application intégrale du système, M. Mongin l'a déjà fait observer, ne serait possible qu'en régime collectiviste, alors, ajoutons-nous, que l'Etat supporterait lui-même les conséquences des variations de valeur des produits et fournirait dans ses magasins sociaux des marchandises à raison d'un nombre d'unités fixé une fois pour toutes et qui ne varierait plus [2]. M. Solvay ne se le dissimule pas. « On trouve, dit-il, que le comptabilisme absolu entraîne nécessairement le régime productiviste absolu, c'est-à-dire qu'il sous-entend cet état idéal où l'égalité du point de départ existe, où l'hérédité a disparu et où il n'existe d'autre fortune possédée que celle acquise exclusivement par le travail. On verra plus loin que le comptabilisme avancera vers sa forme absolue et vers sa forme intégrale en même temps que s'effectuera la disparition graduelle de la fortune héréditaire. A un tel stade la fortune possédée à un moment donné par un particulier étant due uniquement à sa productivité, elle sera caractérisée au point de vue comptabiliste par ce fait, que les unités en lesquelles elle se chiffre proviennent uniquement d'impôts provisoires transformés en unités de crédit effectif par authentication.

» Cette fortune est ainsi la représentation mathématique de la capacité productive de son possesseur et si, à un moment donné, l'État, collectivité délivreur des unités acquisitives et transactionnistes, lui en accorde sur cette fortune et proportionnellement à celle-ci, c'est à la productivité antérieure qu'elle représente qu'il en accorde, et à elle seule.

» D'autre part, si l'Etat est amené à accorder des unités

---

(1) É. Vandervelde, *Le comptabilisme social.* (Annales de l'Institut des Sciences sociales, 1894-1895, p. 240.)

(2) Voir Cauwes, *Cours d'économie politique*, 3e edit., t. II, pp. 292 et 293.

jusqu'à l'extrême limite de la valeur comptabiliste de cette fortune, cela prouve évidemment que le bénéficiaire a cessé d'être productiviste et qu'il s'est montré désormais impuissant à travailler de manière utile et à générer le bien-être social, et si la dépossession est prononcée, on peut affirmer qu'elle n'atteint qu'un incapable qui ne sait plus tirer productivité des unités transactionnistes mises à sa disposition [1] ». En d'autres termes, c'est la dévolution à l'État au lieu de la vente au plus offrant actuelle des biens des personnes qui font de mauvaises affaires [2].

---

[1] *Annales de l'Institut des Sciences sociales*, 1900, pp. 273 et suiv.

[2] Il ne rentre point dans le cadre de notre travail d'exposer tous les arguments pour et contre le comptabilisme et la possibilité d'une mesure absolument idéale des valeurs; nous nous bornerons à citer deux appréciations d'auteurs étrangers.

M. Loria, après avoir fait observer que M. Solvay simplifierait son système en prenant, non comme unité de valeur, le kilo de blé, mais la quantité de travail complexe qui est contenue dans un kilo de blé et qui en constitue la valeur, ajoute :

« Supposons donc que l'on mesure en travail complexe la valeur des différentes marchandises et que l'on ouvre à chaque propriétaire un crédit proportionnel à la valeur de son patrimoine, la jouissance d'achat, dont chaque propriétaire est ainsi tanti, n'a une valeur invariable qu'à la condition que soit assurée sa convertibilité immédiate dans le produit du nombre de journées de travail qu'elle représente. Mais comme toute convertibilité est absolument bannie du projet de M. Solvay, on ne voit pas pourquoi la monnaie qu'il préconise doit avoir une valeur plus stable que la monnaie métallique. Admettons bien que la parcimonie du crédit accordé par l'État aux particuliers, ou la limitation des inscriptions dans les carnets de compte, réussira à en maintenir la valeur à un niveau élevé; mais rien ne nous assure que cette valeur restera constante, vu qu'elle égalera toujours la masse de travail nominalement inscrite dans les carnets. Au contraire, rien n'est plus certain que ceci : qu'à tout accroissement et à toute diminution des valeurs circulantes, ou de la rapidité de la circulation, la valeur des crédits inscrits viendra immédiatement monter ou baisser et que, partant, ces crédits s'échangeront contre le produit d'une masse de travail plus ou moins grande que celle qu'ils sont censés représenter.

Certes, nous ne sommes pas moins que M. Solvay partisan de l'économie du numéraire et nous espérons même qu'un jour, au moyen du perfectionnement du système des chèques, au moyen du carnet comptabiliste qu'a imaginé M. Solvay, mais en lui donnant une base métallique au lieu d'une base foncière, on en arrivera peut être à supprimer le métal monnayé tout en le conservant toujours comme mesure des valeurs: Hambourg n'avait-il pas son *marc banco*, Londres sa

---

» Donc, le desideratum du système, à savoir l'invariabilité de valeur de la monnaie, fait tout à fait défaut.

» D'ailleurs, cette idée même de monnayer les patrimoines en dotant chaque propriétaire d'une puissance d'achat correspondante à son avoir est absolument irrationnelle, et vraiment le fait qu'une richesse donnée est le produit d'une quantité déterminée de travail n'implique pas, par soi-même, qu'elle puisse obtenir en échange cette quantité ou une quantité quelconque de travail, car, pour cela, il faut encore que cette richesse soit pourvue d'une utilité concrète, qu'elle soit effectivement demandée, et cette condition peut bien ne pas se réaliser.

» Or en dotant d'une puissance d'achat le possesseur de produits qui peuvent ne pas être demandés, on expose ceux qui vendent leurs marchandises à l'éventualité de ne pas pouvoir réaliser leurs créances...

» Donc, les inscriptions transférées dans les carnets de compte présentent une réalisation tout à fait conditionnelle et subordonnée à la recherche et à l'utilité des diverses marchandises et, par là même, on ne peut admettre qu'elles soient acceptées par les commerçants en paiement. A cet égard, on peut répéter contre le comptabilisme social toutes les critiques que l'on a déjà opposées au bon de travail préconisé par les socialistes d'autrefois ; en faisant abstraction aussi de tout cela, le comptabilisme social s'annonce du premier coup comme un engrenage peu compatible avec notre civilisation contemporaine pour que l'on puisse discuter sérieusement son adoption. Et même ses théoriciens ne se font pas d'illusion sur la possibilité d'appliquer dès à présent un système d'échanges qui semble plus convenable à l'Icarie de Cabet qu'au royaume de Léopold II ». (*Revue d'économie politique*, 1902, p. 122.) D'après M. Zaleski, le système comptabiliste n'est concevable que sous condition d'une base matérielle, et ce sont les métaux précieux qui doivent servir de base pour la circulation fiduciaire. (*Annales de l'Institut des sciences sociales*, 1897, pp. 313 et suiv.)

guinée qui n'étaient que des monnaies de compte représentant un certain poids d'or? mais supprimer le métal en tant que commune mesure, c'est supprimer d'un coup tout le système des compensations que M. Solvay voudrait perfectionner. Tout le système du chèque et de la compensation, écrit M Ed. Van der Smissen, « suppose l'existence d'un mouvement d'échange qui constitue un équivalent réel. Cent fois, mille fois, on pourra préférer les chèques à cet équivalent la monnaie métallique. Mais la préférence donnée aux dits chèques suppose que chaque fois qu'on le voudra, on pourra se procurer un moyen d'échange, une denrée ayant toujours et partout un pouvoir d'acquisition réel intrinsèque, c'est-à-dire de bonne monnaie métallique [1] ».

Quant à l'économie de numéraire, elle sera la même que dans le régime comptabiliste. Le paiement en monnaie des billets et des chèques n'étant plus guère demandé, les banques n'auraient guère besoin d'encaisse métallique, et l'or n'ayant presque plus d'emploi monétaire serait toujours suffisamment abondant sur le marché pour qu'elles puissent s'en procurer en cas de nécessité.

On a invoqué contre l'unité de mesure à base de métal l'influence des oscillations de celui ci sur le prix. Faisons observer que les métaux précieux sont de toutes les marchandises celles dont la valeur conserve le plus de fixité, M. Raphael-Georges Levy constate qu'une production double du métal or de 1850 à 1855, n'a eu que très peu d'influence sur les prix [2].

D'autre part, M. Mongin n'aurait peut être pas tout à fait

---

[1] Ed. Van der Smissen, *Le cheque et la compensation*, Bruxelles, 1902, pp. 27-28.

[2] *Op. cit.*, p. 81. Il importe de noter que, si l'on parvenait à trouver un système pratique pour mesurer les variations du métal, on pourrait remédier à ces variations en en tenant compte en ce qui concerne les dettes à terme. Voir à ce sujet Stanley Jevons, *op. cit.*, et Revue d'Économie politique, février 1902.

tort, lorsqu'il fait observer dans l'article cité qu'il existe dans la monnaie un autre élément qui soutient la valeur de l'étalon monétaire, qui exerce une influence très puissante pour maintenir la stabilité des prix.

Cet élément consiste « dans l'effort social instinctif qui tend à mesurer directement la valeur des marchandises des unes par les autres, à considérer le prix d'une chose bien moins comme un moyen de se procurer des métaux précieux que comme la représentation d'autres marchandises à acquérir plus tard ». Pour ceux qui se livrent au commerce, c'est-à-dire qui font le métier de vendre et d'acheter et qui ne conservent pas par devers eux du numéraire, les opérations se rapprocheraient de plus en plus du troc pur et simple dans lequel l'unité numérique peut intervenir pour aider à déterminer les rapports de valeur entre les deux objets.

Pour nous résumer, la note caractéristique des systèmes que nous venons d'exposer est la tentative qui y est faite pour éliminer la monnaie comme commune mesure des valeurs, et cela parce qu'elle enlève à l'unité de valeur à laquelle elle s'associe le caractère d'invariabilité qu'elle devrait nécessairement posséder, mais leurs auteurs ne s'aperçoivent pas que, sauf à en revenir au troc pur et simple, ils ne parviennent pas à dissocier cette unité de valeur d'une marchandise donnée. Qu'ils suppriment la monnaie, ils associent immédiatement et instinctivement cette unité à une autre marchandise donnée en nantissement et ils ramènent l'inconvénient qu'ils voulaient supprimer.

Il est intéressant également de signaler la tendance des auteurs de ces différents systèmes à prendre comme gage de la circulation le sol, richesse peu liquide s'il en est, et de noter ce que Proudhon en pense :

« Quant aux espèces de papier monnaie qu'on propose de gager sur le sol, dit-il, leur moindre défaut est d'être irréalisables, par conséquent, gagés sur rien. Supposons, en effet, que l'Etat, avec ou sans le consentement des propriétaires, émette deux ou trois milliards de papier-monnaie ayant pour hypo-

thèque le territoire national, puis qu'un porteur de billets veuille réaliser, c'est-à-dire encaisser son papier, c'est-à-dire avoir au lieu du titre la valeur, comment se fera un pareil remboursement, comment procéder entre quarante millions d'hectares à l'expropriation d'un arpent? L'État, dit-on, au lieu de la propriété, verse l'intérêt. Bon, si l'impôt n'était pas en progression continue, si l'Etat pouvait subvenir toujours à cet intérêt, si l'extrémité où la nation est réduite n'était pas le signe de sa prochaine déconfiture, s'il n'était pas évident, excepté pour les spéculateurs banquistes, qu'à la moindre secousse les contribuables feront défaut à l'État, par suite l'État aux porteurs de billets, si ce n'est pas de l'effronterie, c'est à coup sur de l'imbécillité [1] ».

B. — Systèmes de banques à base mutualiste.

Le premier qui ait songé à donner à la Banque d'émission et d'escompte la forme mutualiste est Proudhon.

Son projet de *Banque du peuple* [2] avait pour base la gratuité essentielle du crédit et de l'échange, pour objet la circulation des valeurs, non leur production, pour moyen le consentement réciproque des producteurs et consommateurs (art. 9). Le billet de la Banque du peuple devait être un ordre de livraison revêtu du caractère social, rendu perpétuel et payable à vue pour tout sociétaire ou adhérent en produits ou services de sa profession (art. 18).

---

[1] Proudhon, *La Banque du peuple* Paris, 1849, p. 29.

[2] Id., *ibid.*

Proudhon publia divers projets : il ont été analysés tout récemment par M. Aucuy dans son ouvrage : *Les systèmes socialistes d'échange.* Le premier était relatif à la *Banque d'échange,* qui devait fonctionner sans capital. Le second, celui de *Banque du peuple,* dont nous nous occupons spécialement, supposait la constitution d'un capital de garantie.

Il devait avoir pour base :

1° Les obligations de commerce et les titres de propriété présentés au crédit et à l'escompte ;

2° Le numéraire provenant des versements des actions formant provisoirement le capital de la Banque ;

3° Le numéraire provenant des versements en espèces contre bons de circulation ;

4° Le numéraire et toutes les valeurs provenant d'emprunts, dépôts, consignations, primes d'assurances et autres traités avec le public ;

5° La promesse d'acceptation mutuelle de tous les associés et adhérents (art. 19).

La Banque du peuple a pour mission de remplacer dans une proportion toujours croissante la garantie de ses billets résultant de l'encaisse métallique par la garantie qui résulte de l'acceptation réciproque et préalable de son papier par tous ses adhérents. Elle achète à terme et paie en bons de circulation à demi, deux tiers, trois quarts ou quatre cinquièmes du prix de revient, selon les circonstances et la nature des marchandises, les produits des clients et les fait déposer soit dans un entrepôt public, soit dans un magasin qu'elle indiquera. Jusqu'au terme fixé par le contrat de vente, le cédant aura le droit de racheter les marchandises en remboursant seulement à la Banque les sommes avancées par elle (art. 39 et 40).

Comme corollaire de son organisation, Proudhon propose la fondation d'un grand syndicat d'achat et de vente d'objets de consommation.

La principale opération de la Banque du peuple devait être, à l'expiration de la période transitoire du régime actuel au régime amétalliste, de reprendre, contre bons de circulation à un prix parfois inférieur au prix de revient, les objets produits par ses clients et de les céder à ses associés également contre des bons de circulation.

Les idées maîtresses de son système sont, d'ailleurs, celles-ci : tout produit vient du travail, le capital est improductif, par conséquent son usage doit être gratuit. Il faut faire tra-

vailler tout le monde pour rien, pour que chacun jouisse de tout pour rien.

C'est l'échange de services pur et simple, et le bon de circulation n'est que la constatation officielle du service rendu ; il ne représente, en réalité, aucune valeur qui le gage, il donne simplement le droit très hypothétique de se faire rendre un service d'égale valeur ou d'acquérir, au cours du jour, des marchandises au gré du client à condition, toutefois, que le magasin soit approvisionné [1].

Système de François Vidal. — Un peu après Proudhon, François Vidal fit paraître à Paris un travail dans lequel il proposait une organisation nouvelle du crédit et de la circulation [2]. Pour constituer en France, disait-il, le crédit réel et personnel, plusieurs établissements sont nécessaires :

« 1° Une banque de circulation chargée de monétiser les valeurs, d'émettre des billets, de réaliser l'unité de la monnaie de papier dans toute la République, de fournir à bas prix des capitaux circulants aux établissements intermédiaires, qui se chargeraient, sous leur responsabilité effective, de les répandre sur tous les points du territoire ;

---

[1] « La Banque d'échange méconnaîtrait, dit M. Cauwès, le principe de l'offre et de la demande : la condition idéale de succès de ses opérations serait, en effet, qu'elle pût écouler les marchandises par elles emmagasinées sur le pied de la valeur estimative qui leur aurait été attribuée au moment de l'admission, mais entre le jour de l'entrée et le jour de la réalisation, si l'on suit le principe de la libre concurrence, cette valeur peut diminuer ou augmenter. Or, pour une même catégorie de produits, la Banque d'échange ne pourrait avoir qu'un prix uniforme : elle ne réussirait pas à faire payer les choses d'après l'estimation primitive, si elle était devenue supérieure à la valeur actuelle, chacun voudrait acheter les produits nouveaux obtenus à moins de frais. La perte de la moins-value serait donc à la charge de la Banque ». (Cauwès, *Cours d'économie pol.*, II, p. 292; éd. 1893).

[2] François Vidal, *Organisation du crédit personnel et réel, mobilier et immobilier*. Paris, 1871, pp. 53 et suiv.

2° Des banques immobilières prêtant sur hypothèque au moyen de fonds fournis par l'émission d'obligations portant intérêt;

3° Des comptoirs nationaux d'escompte dont la mission serait de distribuer le crédit commercial et même, dans une certaine mesure, le crédit agricole et personnel;

4° Des sous-comptoirs de garantie;

5° Des magasins publics où seraient reçus les dépôts de denrées et de marchandises destinés à favoriser le développement du crédit réel mobilier. Ces magasins délivreraient des récépissés qui seraient placés par les comptoirs et les sous-comptoirs en garantie des sommes avancées. »

En laissant tout risque à la charge des établissements intermédiaires..., la Banque placerait son crédit en dehors de toute atteinte, prêterait en parfaite sécurité et pourrait notablement réduire le taux de l'intérêt :

1° Parce qu'elle prêterait des billets non remboursables en espèces;

2° Parce que, étant couverte contre les risques, elle n'aurait pas besoin de percevoir une prime d'assurances.

La Banque escompterait les obligations des banques immobilières et les effets à deux et trois signatures.

Le principe sur lequel se fonde l'auteur est que toute monnaie étant valeur, toute valeur réelle doit pouvoir, à la rigueur, être monétisée (1). D'après lui, la monétisation permet d'augmenter à volonté et, selon que les besoins l'exigent, en proportion des valeurs réelles qui peuvent exister, la quantité de monnaie de papier ou de numéraire économique; elle ramènera à un chiffre insignifiant le prix de revient de cette monnaie nouvelle (2).

Nous ne pouvons admettre le point de départ de l'auteur, si toute monnaie constitue une valeur ou tout au moins la repré-

(1) P. 149.
(2) P. 151.

sentation d'une valeur, toute valeur n'est pas pour cela une monnaie : de ce que tout cheval est un animal, il ne s'ensuit pas que tous les animaux soient des chevaux.

Nous nous réservons de dire ce que nous pensons du billet inconvertible en espèces, après avoir exposé le système de M. de Greef.

Système de François Haeck. — François Haeck, dans un ouvrage qu'il publia en 1857, proposa un système réorganisant complètement le crédit et l'émission. Inspiré de la Banque du peuple de Proudhon, il était cependant à base métallique. Haeck préconisait « l'établissement d'un sous-comptoir dans chaque chef-lieu de canton, d'un comptoir dans chaque chef-lieu d'arrondissement, d'une union ou banque provinciale dans chaque chef-lieu de province, enfin d'une banque d'émission proprement dite constituée par les neuf banques ou unions provinciales à Bruxelles. Cette organisation permettait de garantir à chaque industriel, à chaque commerçant, à chaque cultivateur et à chaque propriétaire un compte courant en rapport avec sa solvabilité réelle (1) ».

La responsabilité des associés dans les affaires sociales des sous-comptoirs était limitée.

Les comptoirs d'arrondissement étaient constitués par les comptoirs cantonaux ; ils n'ouvraient eux-mêmes de comptes courants à personne, ils servaient simplement d'intermédiaires entre les comptoirs cantonaux et les unions provinciales pour les virements ne pouvant se faire, ni au sein des unions cantonales, ni entre les unions cantonales dans leur propre sein. Ils recevaient les demandes de crédit des unions cantonales et l'excédent de leurs capitaux, essayaient de satisfaire les unes par l'autre, transmettaient le disponible restant à l'union provinciale ou bien demandaient à celle-ci le crédit nécessaire.

(1) DE GREEF, *op. cit.*, p. 284. Voir aussi l'exposé complet du système dans l'ouvrage de HAECK, *De l'organisation du crédit industriel, commercial, agricole et foncier en Belgique*. Bruxelles, 1857.

pour satisfaire les demandes des unions cantonales de leur ressort. Les unions provinciales en faisaient de même à l'égard de la Banque centrale chargée de l'émission des billets et des virements et compensations entre les différentes unions provinciales.

Les comptoirs étaient garants solidaires des opérations de la Banque centrale, laquelle devait cependant constituer, au moyen d'une souscription publique, un capital de garantie de 25 millions au dividende de 5 °/₀ l'an maximum.

Nous adresserons au système de Haeck les critiques que lui adresse M. de Greef et que formule également M. Denis à l'égard de l'Union du Crédit de Bruxelles. C'est un tort d'embrasser les diverses espèces de crédit dans une organisation unique, alors que leur fonctionnement diffère naturellement, et nous aurons l'occasion de dire plus loin ce que nous pensons de la généralisation du système mutualiste en matière de crédit.

Système de M. de Greef [1]. — Dans l'ouvrage que nous avons déjà eu l'occasion de citer, M. de Greef expose un plan de réorganisation de notre système de crédit, dont nous avons déjà tracé les grandes lignes au cours de notre étude sur la Banque Nationale de Belgique.

S'inspirant de la loi de Gresham en vertu de laquelle la mauvaise monnaie chasse toujours la bonne, il en déduit que la bonne ne peut jamais chasser la mauvaise et conclut que la bonne monnaie c'est la mauvaise, c'est-à-dire celle qui n'est qu'un symbole sans valeur, si ce n'est comme titre, au moins comme puissance d'achat [2].

D'après lui, le numéraire doit être graduellement retiré de

---

[1] *Le Crédit commercial et la Banque Nationale de Belgique.* Bruxelles, 1899. Voir plus spécialement le livre premier et les projets en appendice.

[2] Voy. pp. 44 et 45, *op. cit.*

la circulation et être remplacé par le billet de banque ou le chèque, c'est-à-dire par un titre constatant en unités numériques le droit à une prestation sociale d'une marchandise quelconque, dans la limite des unités indiquées sur le titre, et de la quantité de cette marchandise quelconque, également évaluée en unités (1).

Il va sans dire que l'émission de billets semblables ne pourrait être organisée que par l'Etat, la collectivité, « dans l'intérêt de la collectivité et avec la garantie de la collectivité ».

Le projet A de l'auteur [2] est un plan de réalisation pratique du système. Comme dans le projet de Haeck, les unions du crédit composées de tous les escompteurs-prêteurs solidairement responsables, forment des fédérations d'arrondissement, lesquelles constituent entre elles des unions provinciales. La Banque Nationale ne sera que la fédération de ces unions provinciales. Elle fonctionnera sans capital versé et, basée absolument sur l'amétallisme, recevra des dépôts d'effets en compte courant des chèques et des mandats de virement et opérera des compensations (art. 23).

Les carnets de crédit ou de chèques remis par les unions cantonales aux titulaires de comptes courants à concurrence de leur actif disponible seront émis par la Direction spéciale de la Banque centrale suivant un type unique pour tous les carnets ou suivant des types différents, si l'on admet des carnets différents ou des chèques différents dans le même carnet pour les chèques d'import différent (art. 26).

L'acceptation en compte courant d'effets à terme, c'est-à-dire l'opération que nous appelons maintenant l'escompte, ne doit donner lieu à aucune perception d'intérêt : il est simplement perçu une retenue de 0.25 % sur toutes les valeurs en compte courant pour le fonds de réserve, et une autre retenue de 0.25 % pour couvrir les frais généraux. « La substitution de

(1) Voy. *loc. cit.*
(2) Annexes, p. 456.

a monnaie-crédit a la monnaie-marchandise permet d'économiser le cours de cette dernière et le coût de son prêt pendant un temps déterminé, d'où, comme conséquence, l'élimination progressive du taux de l'intérêt ; la mutualité et la solidarité des prêteurs escompteurs représentées à des degrés différents de plus en plus larges par les unions de crédit locales, cantonales, d'arrondissement et de province et finalement par la Banque d'État qui les coordonne toutes, réduisent le risque au minimum possible. Du même coup, les valeurs à terme et privées étant remplacées dans la circulation par des titres collectifs ayant force libératoire et acquisitive, le temps devient de moins en moins un élément onéreux dans l'obtention du crédit (1). »

Par le crédit et la monnaie-crédit, les biens futurs sont escomptés et ramenés sous déduction des frais et des risques couverts eux-mêmes par la solidarité des emprunteurs, à la condition des bons présents (2).

Les autres projets de M. de Greef n'ont qu'un caractère tout à fait transitoire : le projet *B* suppose la coexistence des billets de banque avec les chèques. A côté des valeurs admises en compte courant et en échange desquelles il est délivré des chèques, il existe un portefeuille de valeurs escomptées contre billets moyennant les retenues pour le fonds de réserve et la retenue pour frais généraux.

La convertibilité des billets en espèces n'est que facultative, la Banque Nationale a le droit de faire le commerce de métaux précieux, d'en recevoir en dépôt et d'en céder contre billets au cours du jour, sans qu'il y ait, cependant, de ce côté aucune obligation de sa part.

Le projet *C* se rapporte à une Banque d'État exploitée en régime capitaliste avec la constitution d'un capital de garantie et des billets payables à vue et en espèces.

---

(1) DE GREEF, *op. cit.*, p. 67.
(2) ID., *ib.*, p. 70.

Le projet *D*, enfin, vient en ordre tout à fait subsidiaire et a en vue l'admission des Unions de crédit comme comptoirs d'escompte, l'intervention du Gouvernement dans la formation du capital de la Banque d'émission et l'amortissement des actions possédées par les particuliers.

Lorsque j'entends dire à M. de Greef : la mauvaise monnaie chasse la bonne, la bonne ne chasse jamais la mauvaise, par conséquent la mauvaise monnaie, c'est la bonne », l'histoire de Gribouille me revient à la mémoire; pour n'être point mouillé par la pluie, il se précipite à l'eau, alors que tout autre se serait simplement mis à l'abri. Si nous ne voulons pas que la mauvaise monnaie chasse la bonne, il est un moyen bien simple, c'est de n'en point créer de mauvaise [1], et, si par malheur nous l'avons fait, de la supprimer au moment où nous en réintroduirons de la bonne.

En supprimant aussi le métal et toute garantie réelle, M. de Greef fait reposer la circulation uniquement sur le crédit personnel. Il n'y a dans son système intégral, aucun nantissement ni en espèces, ni même en biens-fonds. Toute la garantie de la circulation consiste donc dans le crédit personnel des souscripteurs d'effets ou de l'Etat; le public se contentera-t-il de cette garantie? Dans la vie ordinaire, il est bien rare qu'un débiteur n'exige pas de son débiteur un nantissement; et si même cette circulation a force libératoire absolue, en fera-t-on usage? Comme nous l'avons vu, l'inconvertibilité perpétuelle, qui fait de la monnaie de papier une pure unité numérique, ne permet plus, lorsqu'il n'y a pas échange immédiat, de déterminer des rapports de valeur, le second terme du rapport

---

[1] La Russie emploie, pour l'heure, ce moyen très simple; elle a connu jadis la mauvaise monnaie. Elle pourrait encore actuellement, pour faire face aux terribles nécessités budgétaires, reprendre la planche aux assignats, mais elle veut une bonne monnaie, et le seul moyen pour la conserver, c'est de n'en point créer de mauvaise.

faisant défaut [1]; le public ne s'en servirait pas, ramènerait de plus en plus l'échange des produits au troc pur et simple ou bien baserait sur une monnaie-marchandise, une circulation privée qui de fait remplacerait la circulation officielle. M. Raphaël-Georges Levy ne nous dit-il pas que les chambres de compensation de certaines grandes cités américaines rejettent le dollar d'argent et ses signes représentatifs, bien qu'ils soient monnaie légale [1]?

Presque tous ceux qui se sont occupés de la question, même les partisans du billet ou du chèque inconvertible, ont compris la nécessité d'une garantie réelle et, en tout cas, de l'association de l'unité monétaire à une marchandise, et essaient de la réaliser. Chamberlain affecte à la garanie de la circulation les immeubles, Law les actions de la Compagnie des Indes, Cieskowski le domaine de l'État et la contribution foncière capitalisée, Vidal les marchandises données en nantissement. Il n'est pas jusque M. Solvay qui, après avoir cru réaliser la monnaie, *unité idéale de valeur*, n'associe immédiatement cette unité à la propriété foncière [2].

---

[1] *Op. cit.*, p. 91. Dans les pays où existe une circulation de papier-monnaie inconvertible, le public crée en réalité le second terme du rapport; il tient compte des conditions générales de solvabilité de l'établissement ou de l'État émetteur et attribue au billet la valeur que représenterait environ au porteur sa part dans l'actif net. De plus, si l'émission augmente ou diminue notablement, la valeur du papier, en tant qu'*instrument monétaire*, augmentera ou diminuera; c'est ce qui fait dire à M. Loria « que, si la banque de M. de Greef veut maintenir au pair la valeur de ses billets, elle devrait maintenir son émission dans des bornes très étroites ». (*Revue d'économie politique*, février 1902, p. 119. Voir aussi réponse de M. Ladislas Zalewski à M. Solvay, *Annales de l'Institut des sciences sociales*, 1897, p. 313.)

[2] Est-il besoin de dire que, pour assurer une valeur réelle à la monnaie de papier, le quantum de la marchandise auquel le porteur a droit en cas de réalisation, pour chaque unité monétaire, sinon cette unité

Si les billets de nos grandes banques nationales, si les chèques des grandes maisons de banque valent du numéraire, c'est à cause de la certitude qu'ont les porteurs, comme le dit M. Van der Smissen, d'être payés en or, s'ils le désirent ; c'est parce qu'ils sont garantis, pour une part, par une forte encaisse métallique et, pour l'autre, par du papier de premier ordre [1].

M. de Greef essaie de remédier à l'insuffisance de garanties que présente son système au moyen de la solidarité de tous les escompteurs.

Proudhon exigeait des associés de la Banque du peuple l'acceptation des bons de circulation ; mais peut-on imaginer, en tant que la liberté de l'escompte reste sauve, que le succès sera la part d'une institution qui exige la responsabilité solidaire de tous ses clients, même simples dépositaires de fonds en compte courant?

L'application intégrale du système amétalliste et mutualiste ne serait possible, à notre avis, qu'en régime purement socialiste, là où le bon de circulation ne représenterait que le droit de prélever dans des magasins nationaux une quantité donnée de marchandises ; nous ne croyons même pas, ajouterons-nous, à la possibilité de son application partielle, au moins sur une grande échelle, dans l'état social actuel, sans compter que, pour un pays amétalliste, les relations avec l'étranger seraient, nous l'avons dit, ruineuses.

Nous apprécions, avec Coquelin, tous les avantages d'une

---

deviendrait purement idéale et ne serait, par conséquent, plus susceptible d'être comparée à un objet matériel.

Partout où l'on a essayé d'établir cette unité idéale par le billet inconvertible sans garantie spéciale, le public l'a immédiatement associée à la solvabilité générale de l'établissement émetteur.

[1] Il importe de remarquer que M. de Greef ne trouverait pas du papier de premier ordre pour garantir la circulation en son entier ; il devrait, s'il entend fournir du medium circulant à tout le pays, se contenter aussi d'effets moins bons et même presque mauvais.

diminution du taux de l'intérêt au point de vue de la production, mais nous ne croyons pas cependant, comme certains auteurs, aux heureux effets de la gratuité absolue du crédit. Lorsque la rémunération des capitaux ne suffira plus, dit-on, pour engager à en créer de nouveaux, c'est que l'humanité aura à sa disposition tous les moyens de production nécessaires et, à condition de bien entretenir ceux-ci, elle pourra consacrer à la consommation tout le résultat de la production [1]. On ne tient donc pas compte de l'augmentation de la population et de l'augmentation des besoins [2] : les moyens de production d'aujourd'hui suffiront-ils à la consommation de demain et si, pour pourvoir à cette augmentation de la consommation de demain, vous forcez ceux qui possèdent un excédent de moyens de production de mettre gratuitement cet excédent à la disposition de ceux dont la situation accuse un déficit, tout le monde comptera sur le voisin et personne ne cherchera à augmenter directement le nombre d'utilités dont il dispose. Les besoins augmentant alors que le nombre des utilités demeure stationnaire, il se produira un renchérissement du capital-marchandise et argent, celui-ci se cédera au-dessus du pair et l'intérêt sera en réalité rétabli [3].

---

(1) Emile de Laveleye, *Eléments d'économie politique*. Paris, 1882, p. 236.

(2) Il est arrivé souvent, dans des pays où l'activité économique était nulle et où chacun se bornait à produire pour sa consommation immédiate ou différée, que la part du produit non destinée à la consommation était momentanément prêtée et cela gratuitement, mais aussitôt que se produisait un réveil d'activité déterminé par la possibilité entrevue d'une amélioration générale des conditions d'existence il n'en était plus ainsi et les capitaux étaient cédés moyennant intérêt.

(3) En feuilletant la *Revue d'économie politique*, nous avons trouvé une appréciation du système de M. de Greef par M. Loria, qui semble concorder avec la nôtre :

« L'auteur pense, dit M. Loria, que la Banque étant dispensée, par l'inconvertibilité de ses billets, de toute nécessité de posséder une réserve métallique considérable, pourrait fort bien prêter ses billets à un

Les banques de circulation peuvent évidemment faire un crédit presque gratuit, puisqu'elles absorbent les capitaux flottants pour lesquels aucune rémunération n'est sollicitée, mais il arrive un moment où ces capitaux sont absorbés et alors se produirait évidemment un renchérissement dans le taux de l'intérêt des capitaux de placement, lesquels seraient forcément plus demandés. Ne vaut-il pas mieux dans ces conditions, pour maintenir l'intérêt à un taux modéré, réclamer une modeste rémunération des capitaux flottants comme des autres?

Certes nous sommes, plus que personne, partisan du crédit mutuel pour avoir coopéré à la fondation et nous occupant encore, en ce moment, de l'administration d'institutions de ce genre, mais nous croyons que le crédit mutuel n'est possible que lorsqu'il s'étend à un rayon limité et lorsqu'il s'applique à des personnes ayant une communauté presque complète d'intérêts, offrant à peu près toutes les mêmes garanties, par exemple les cultivateurs d'une commune rurale, les artisans d'un même métier. L'efflorescence des caisses Raiffeisen, tant en Belgique qu'à l'étranger, provient de ce que leur organisation repose sur ce principe.

Le projet de M. de Greef dénote assurément, au point de vue de la différenciation des espèces de crédit, un progrès sur

---

taux d'intérêt très modéré et aussi très proche du zéro. Mais comme la Banque, si elle veut maintenir au pair le cours de ses billets, devrait contenir ses émissions dans des bornes très étroites, ce faible taux d'intérêt deviendrait le privilège des capitalistes qui empruntent chez elle et se répercuterait en un injuste dommage pour les concurrents ou pour la grande majorité des producteurs.

« D'ailleurs, l'efficacité de ce billet inconvertible serait, en grande partie, neutralisée par les fluctuations de valeur du papier-monnaie, qui seraient le corollaire naturel de son inconvertibilité et qui réussiraient, au contraire, à élever le taux de l'intérêt en compromettant la restitution intégrale de la valeur du capital avancé ». (Ach. Loria, *Des méthodes pour régulariser la valeur de la monnaie.* (Revue d'économie politique, 1902, p. 119.)

ses devanciers, mais il faut reconnaître que, en matière commerciale, même dans un rayon limité, les intérêts de ceux qui ont besoin de crédit sont très dissemblables. Il existe parfois des antagonismes entre les diverses branches du commerce et même entre les diverses catégories de membres d'une profession commerciale : la manière de procéder diffère d'individu à individu. Tel ne fait que des affaires sérieuses et se contente d'un petit bénéfice. Tel autre est âpre au gain, spécule et joue à la Bourse. Que de diversité aussi au point de vue des garanties ! Beaucoup de commerçants ne possèdent guère d'immeubles et leur capital mobilier échappe au contrôle.

Tous ceux qui se sont occupés de la question du crédit commercial et spécialement du crédit le plus intéressant, c'est-à-dire celui au petit commerce, ont dû reconnaître que c'étaient là les causes principales de leur insuccès.

Le tort des auteurs des plans bien symétriques, dont nous avons présenté un rapide exposé, est de ne pas tenir compte de la réalité dans laquelle l'exacte symétrie est loin d'exister toujours, et c'est pour cette raison qu'ils ne peuvent les appliquer à un état social déterminé. L'idée du crédit mutuel est certes une des plus fécondes en matière économique. Elle est l'expression du sentiment de solidarité qui existe dans la nature humaine, mais pas seul malheureusement. Dans le cœur de l'homme, l'amour du prochain est en lutte continuelle avec l'amour-propre. Tout système d'organisation sociale qui ne tiendrait compte que de l'une de ces deux tendances serait voué à un échec certain.

Si aucun des projets d'organisation mutualiste du crédit, qui ont été nombreux, cependant, pendant le siècle dernier, n'a été mis en pratique, c'est certes à cette méconnaissance de la part de la nature humaine qu'on le doit ; ils ne pouvaient être appliqués qu'à une humanité autre que la nôtre.

Point n'était, cependant, besoin, pour la plupart d'entre eux, de l'autorisation légale. Proudhon supposait un commencement de réalisation de son plan sous le régime actuel... François Haeck reconnaissait que son plan était légalement réalisa-

ble, et il prévoyait la concurrence que la Banque mutualiste allait faire à la Banque Nationale. Six années se sont passées depuis que M. de Greef a proclamé son projet réalisable par la seule initiative privée, et nous attendons toujours!

Notre devoir est d'encourager le crédit mutuel dans toutes les sphères industrielles agricoles et commerciales où il est possible de réclamer pour lui un régime légal plus en harmonie avec le genre d'opérations à effectuer. En groupant en fédérations les diverses mutualités professionnelles et en entretenant entre ces fédérations des rapports d'affaires, on en arriverait à diminuer ce frottement dans la transmission des produits, dont parle Coquelin [1], et à réaliser dans la mesure du possible, au moyen de virements et de chèques, les formes perfectionnées du crédit et de la circulation.

Cependant, il importe de ne pas se faire illusion, dans toutes les branches de l'activité industrielle, agricole et commerciale, le crédit sous la forme capitaliste ne disparaîtra point cependant. Il y aura toujours des escompteurs et des emprunteurs qui préféreront le faire à forfait, moyennant un intérêt plus élevé, il est vrai, mais sans engager leur responsabilité pour l'avenir [2], tout en profitant, cependant, jusqu'à un certain point de l'heureuse influence exercée par les mutualités au point de vue du loyer des capitaux.

Pour eux, il faudra des Banques capitalistes et pour conser-

---

[1] Ch. COQUELIN *Du crédit et des banques*. Paris, 1848, pp. 110-119.

[2] Coquelin, après avoir constaté, dans son traité du crédit et des banques, la disproportion énorme qui existe entre le chiffre des dépôts et le capital des banques d'Ecosse, se demande pourquoi les déposants ne versent pas la grande partie de ces sommes au poste *capital* de ces banques « Il est évident, lui-même, que ce serait là leur véritable place, d'autant mieux que ces dépôts sont pour la plupart permanents, les propriétaires n'ayant aucune intention de les retirer à bref délai... »

« On l'a déjà compris, ajoute-t-il, c'est la condition de la responsabilité illimitée qui empêche les déposants de se rallier aux compagnies à titre d'actionnaires en effrayant les uns et en faisant repousser les autres ». (P. 356.)

ver la réserve métallique nécessaire à assurer le bon fonctionnement du système des chèques et des virements, il faudra également une Banque Nationale représentant dignement le crédit du pays à l'égard de l'étranger.

§ 2. — *De la Direction de la Banque d'émission.*

Nous avons exposé dans les pages qui précèdent les inconvénients de l'exploitation des Banques par l'État, mais nous avons démontré d'autre part la nécessité d'un contrôle des pouvoirs publics sur la Banque d'émission.

Pour éviter que les capitalistes intéressés dans une banque privilégiée d'émission ne détournent celle-ci de son vrai but pour des raisons d'intérêt personnel, il est nécessaire que les pouvoirs publics aient le droit de leur rappeler leurs devoirs et de leur tracer une ligne de conduite.

Ainsi le pays retire de la Banque privilégiée tous les avantages de la Banque d'État sans les inconvénients.

Mais quelle doit être la mesure de cette intervention?

Dans certains pays les Banques ont une grande liberté d'allures. Le Gouvernement intervient tout au plus dans l'administration par la désignation du chef de l'établissement. Dans d'autres, l'intervention des pouvoirs publics est plus nettement accusée. Elle consiste le plus souvent dans la désignation des membres de la Direction et d'un Commissaire chargé de la surveillance. Dans une troisième catégorie de pays, enfin, l'administration complète est entre les mains de l'État et le capital-actions est simplement représenté par un Comité de surveillance.

Il est difficile de donner une réponse générale à la question posée; tout dépend des mœurs du pays, des traditions et de la pratique qu'on y a des affaires. En Angleterre et en France, l'administration de la Banque est presque complètement indépendante. La Direction de la Banque d'Angleterre relève uniquement des actionnaires, et l'État n'exerce sur elle qu'un

simple droit de surveillance. En France, le gouverneur et les sous-gouverneurs sont nommés par le pouvoir exécutif et encore doivent-ils être actionnaires de la Banque.

Dans ces deux pays, ce régime de liberté presque complète ne présente aucun inconvénient, mais de là à prétendre qu'il puisse être étendu à tous les pays, il y a loin.

En Allemagne, toute l'administration de la *Reichsbank* est entre les mains du Gouvernement impérial, sauf intervention dans certains cas de la Commission de contrôle émanant des actionnaires. Comme on est habitué chez nos voisins à un pouvoir fort, l'action qu'exercent les pouvoirs publics n'offusque personne. Cependant, cette annihilation presque complète du capital privé est regrettable : si le Gouvernement abusait de ses pouvoirs, les actionnaires seraient hors d'état de se défendre.

En Suisse, le capital privé aura moins de droits encore, il ne pourra désigner que la minorité des membres du Conseil de Banque.

Le système qui nous paraît le meilleur pour réaliser le but à atteindre, est celui de la réglementation et de l'intervention mitigées telles qu'elles sont organisées par la loi belge. C'est, d'ailleurs, celui qui a été appliqué, à notre exemple, par plusieurs Etats de l'Europe.

En ce qui concerne la participation aux bénéfices, la question est encore surtout d'appréciation particulière. Il est évident que si l'Etat accorde à la Banque des faveurs importantes, non pas tant celle de l'émission elle-même, laquelle dans plusieurs pays n'en est en réalité plus une, mais des faveurs telles que celles du service de caisse du Trésor, du cours légal des billets ou de l'admissibilité de ceux-ci dans les caisses publiques, il serait mal venu de lui refuser une part dans les bénéfices de l'institution ; cependant, celle-ci ne devra jamais équivaloir à un dividende d'actionnaire, si tant est que le Trésor n'est point intervenu dans la formation du capital et qu'il ne supporte point une part de responsabilité.

Nous ne sommes nullement enthousiastes de la participation aux bénéfices sous forme de taxe sur l'émission. Semblable

taxe a souvent pour effet d'entraver le jeu naturel de la circulation et de déterminer, soit un enflement de la circulation, soit une diminution préjudiciable de celle-ci suivant que la taxe est perçue sur le maximum de circulation autorisée ou seulement sur la circulation effective à découvert à partir de tel chiffre. Le système qui, à notre avis, porte le moins à la critique est celui qui consiste dans l'attribution à l'Etat d'une part dans le bénéfice net.

CHAPITRE IV.

De l'organisation de la Banque privilégiée.

Nous venons de traiter de l'intervention de l'Etat dans l'organisation et l'administration des Banques de circulation. A notre sens, le régime de réglementation mitigée est le meilleur et nous nous demandons maintenant sur quels points doit se porter spécialement l'attention du Gouvernement.

Les dispositions statutaires fondamentales d'une Banque d'émission sont celles qui se rapportent à l'encaisse et à la circulation, à l'escompte, aux comptes courants.

La plupart des chartes fondamentales des Banques nationales contiennent des dispositions rigoureuses quant à la limitation de la circulation soit absolue, soit seulement à découvert ou bien établissent un minimum d'encaisse proportionnel à la circulation.

Stanley Jevons, dans l'ouvrage que nous avons eu plusieurs fois déjà l'occasion de citer, n'énumère pas moins de douze systèmes de limitation de la circulation, et il leur trouve à tous des inconvénients (1).

---

(1) Pages 181 et suiv. Voy. aussi GEORGE CLARE, *op. cit.*, pp. 29-30. L'auteur préférerait voir adopter le système allemand. « La taxe sur la circulation à découvert agirait comme moyen préventif efficace, dit-il, mais dans un moment donné le supplément de pouvoir qu'elle fournit peut rendre de grands services. »

Il dit du système qui consiste à avoir toujours un minimum de réserve métallique ou une réserve proportionnelle à la circulation effective, que c'est justement lorsque le banquier a le plus besoin de sa réserve qu'il ne peut y toucher ; il reconnaît aussi que le système anglais du maximum d'émission à découvert a ses désavantages en ne permettant plus l'émission, le maximum étant atteint, alors que la circulation supporterait parfaitement une augmentation. Le système de la limite élastique tel qu'il existe à la Banque impériale d'Allemagne lui semble préférable, en ce sens qu'il n'apporte aucune restriction absolue à l'émission et que la taxe de 5 % pour toute émission dépassant le chiffre, est suffisante pour empêcher, de la part de la Banque, toute émission supplémentaire injustifiée.

Nous avons déjà dit ce que nous pensions au sujet de la réglementation du pouvoir d'émission en traitant de l'acte de sir Robert Peel ; les limitations nous paraissent, en général, assez arbitraires et nous trouvons dangereuses les limites que l'on ne peut dépasser sans l'intervention du législateur. Nous sommes certes loin d'être enthousiastes du système anglais qui établit un maximum de circulation à découvert. Il est souvent une prime à l'imprévoyance. Aussi longtemps que la limite n'est pas atteinte ou plutôt qu'on n'est pas près de l'atteindre, on néglige de restreindre l'émission, alors que l'état de la circulation obligerait à une sage prudence.

D'autre part, une fois la limite atteinte, eût-on les meilleures raisons possible pour augmenter le medium circulant, on se trouve impuissant.

Nous avons eu l'occasion de constater les inconvénients du système de limitation absolue de la circulation en Suisse, où les banques, pour des raisons d'intérêt purement privé, essayaient de rapprocher le plus possible le montant de leur circulation effective du montant de leur circulation autorisée.

Le système de l'exemption d'impôt, pour une partie de la circulation, ne donne pas de meilleurs résultats en Allemagne, au moins en ce qui concerne les banques privées d'émission.

Celles-ci s'efforcent de maintenir en circulation tout le contingent exempt de taxe qui leur est accordé, et entravent très souvent ainsi la politique d'escompte de la Banque impériale, inspirée surtout par des motifs d'intérêt général.

Nous ne sommes pas de ceux qui prétendent qu'on ne peut jamais émettre trop de billets et nous devons reconnaître qu'il est nécessaire pour une banque, qui ne veut pas être prise au dépourvu, de conserver une certaine encaisse métallique. Il serait difficile de déterminer quel devra être le rapport de cette encaisse à la circulation, c'est une question pratique à résoudre plutôt par la Direction que par le législateur et dont la solution variera de pays à pays; en tout cas, la proportion doit pouvoir être diminuée en cas de besoin, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale, dont la conséquence serait d'ameuter le public [1].

Dans certains moments difficiles, lorsque ne s'opère pas encore le drainage du numéraire, une petite augmentation de la circulation peut faciliter la liquidation de bien des engagements. On l'a vu lors des suspensions de l'*Act* de 1844 en Angleterre [2].

---

[1] M. Helfferich, *op. cit.*, p. 88, est d'avis qu'on ne peut exiger d'une banque qu'elle conserve en tout temps une réserve métallique suffisante pour couvrir tous ses engagements à vue. Si vous l'exigez moindre, elle ne servira de rien, puisque vous serez néanmoins obligé de passer outre.

Pour lui, la limitation de la réserve au tiers est superflue lorsqu'il s'agit d'une banque bien dirigée; elle est inutile lorsqu'il s'agit d'un établissement mal administré.

Wagner pense de même; il est opposé à la fixation d'une quote-part d'encaisse métallique. « On doit s'en rapporter, dit-il, à l'état du crédit et du marché. Le système de quotité peut enrayer l'action de la banque en temps de crise et dans les banques où il y a beaucoup de dépôts il est illusoire ». (Schoenbergs, *Handbuch der pol. OEkon.* Tubingen, 1885, , pp. 478-479.)

[2] M. Brants distingue avec raison deux causes d'embarras pour une banque d'émission : la crise intérieure et le change contraire. La crise intérieure suit d'ordinaire une période d'activité intense : on a trop pro-

La récente discussion, au Parlement français, de la loi relative à l'extension du pouvoir d'émission de la Banque de France, a fait toucher du doigt les inconvénients du système de limitation absolue. La Banque de France ne pouvait, en vertu de la loi de 1897, émettre pour plus de 5 milliards de billets et, au 4 janvier dernier, il ne lui restait plus qu'une faculté d'émission de 94,725,655 francs. Cette faculté épuisée, « il n'y aurait, disait M. Jules Roche, rapporteur de la Commission du budget, de disponibles que les billets qui rentreraient; et si ces billets étaient inférieurs aux demandes, la Banque devrait refuser ses vignettes, même si on lui apportait des tonnes d'or en échange[1] ». Elle se trouverait donc dans une situation très embarrassante; d'une part, elle devrait refuser l'or contre des billets pour se ménager un disponible en billets pour l'escompte et, d'autre part, élever le taux de ses capitaux, pour qu'on ne la fasse point escompter en numéraire et amoindrir sa réserve métallique.

Le résultat eût été une élévation tout à fait factice, ne correspondant à aucun phénomène économique du taux de l'escompte. Tous les orateurs qui prirent part à la discussion, même ceux qui, pour des raisons de fait, se déclarèrent adversaires de l'augmentation actuelle de la circulation, se montrèrent partisans d'un retour aux vrais principes, c'est-à-dire à la suppression complète de toute limitation de l'émission et sa réglementation par le libre jeu des lois économiques[2].

---

dant, on ne parvient pas à réaliser; de la insuffisance de medium circulant; il va sans dire qu'alors une augmentation de circulation, si elle est modérée, ne peut être qu'utile, mais, si à cette crise intérieure vient s'ajouter une crise du change, si la balance du commerce est contraire, toute augmentation de circulation donne lieu à drainage de numéraire pour l'exportation. (Voir sur ce point V. Brants, *Les grandes lignes de l'économie politique*. Louvain, 1901, p. 388.

[1] Rapport au nom de la Commission du Budget. Annexe n° 2942. *Doc. parl.*, 1906, p. 81.)

[2] *Compte rendu des séances*. (Chambre, 2 février 1906, pp. 437 et suiv.)

« La Banque n'émet pas de billets comme elle le veut, mais comme elle le peut, disait M. Jules Roche, d'après ses ressources; le public, de son côté, n'en veut que dans la limite de ses besoins. »

D'après M. Chastenet, il eût été plus logique de demander la suppression de toute limite et, en même temps, la suppression du cours légal.

Le rapporteur de la Commission des finances du Sénat ne pensait pas autrement : « Au point de vue strictement économique, disait M. Boulanger, l'émission devrait suivre la loi générale de l'offre et de la demande et se déterminer d'après les besoins mêmes de la circulation. Elle ne devrait être, sauf en cas de cours forcé des billets, soumise à aucun maximum légal (1) ».

Certes dans les pays où l'émission jouit d'une liberté presque illimitée, comme il en était en Suisse et comme il en est encore aux États-Unis, il faut bien que les pouvoirs publics, pour empêcher de réels abus, prennent des mesures restrictives, mais très souvent le remède est pire que le mal.

C'est un argument de plus en faveur de la concession du privilège exclusif de l'émission à un établissement sérieux, suffisamment à même de connaître les conditions économiques du marché pour se passer de réglementation sous ce rapport. Puisqu'il est reconnu, d'une part, que sous le régime de la liberté illimitée les banques privées abusent de l'émission et que, d'autre part, la limitation légale est aussi dangereuse que la liberté, il s'ensuit naturellement qu'on ne doit confier le privilège de l'émission qu'à celui qui est assez sage pour ne pas en abuser.

Le principal moyen dont une banque d'émission puisse faire usage pour défendre son encaisse, en cas de drainage de numéraire, est la hausse du taux de son escompte. Ce système est de loin préférable à celui de la limitation des bordereaux, qui peut

---

(1) *Ibid.* (Sénat, 6 février 1906, p. 91.)

placer parfois le commerce dans une situation périlleuse et a l'avantage de donner satisfaction à toute demande sérieuse d'escompte en arrêtant net la spéculation qui est désormais privée du bénéfice qu'elle pouvait réaliser sur les espèces [1].

Au surplus, par suite de l'élévation du taux de l'intérêt, les capitaux sans placement affluent de l'étranger et les établissements de banque se trouvent à même de reconstituer leur réserve métallique.

L'élévation du taux de l'escompte est cependant parfois mesure inopérante lorsque, à côté de la Banque, existe un marché libre, c'est-à-dire des établissements qui sont des puissances en matière d'escompte, comme c'est le cas de ceux de Lombard Street. La Banque d'Angleterre emploie alors un moyen artificiel ; elle emprunte sur les consolidés qu'elle possède dans son portefeuille ; raréfiant ainsi les capitaux disponibles, elle oblige les établissements privés, escomptant plus bas qu'elle, « à coter des taux plus en rapport avec celui que, dans l'intérêt de la cause qu'elle a à défendre, elle a cru devoir appliquer [2] ».

Certaines banques nationales, se trouvant, au point de vue de l'escompte, en concurrence avec de grands établissements privés, ont été obligées, pour ne pas voir échapper tous les effets du premier ordre et pour maintenir dans ce domaine leur influence indispensable, si l'on tient compte de l'intérêt général, d'escompter à un prix réduit, appelé *taux privé*, les valeurs de tout repos.

Il en est ainsi à la Banque impériale d'Allemagne et en Suisse. De fait, la Banque d'Angleterre escompte les effets de

---

[1] Les banques, en élevant leur escompte, rendent, contrairement à ce qu'on a soutenu, un service au public. L'escompte immodéré réduit artificiellement l'intérêt et la Banque, en élevant ce taux, signale le danger de la situation et l'abus du crédit. « Elle fait l'office de vigie et crie *casse-cou.* » (Brants, *op. cit.*, pp. 390-391.)

[2] Rozenraad, *Le marché de Londres.* (Revue économique internationale, 1909, p. 79.) Voy. aussi George Clare, *op. cit.*, pp. 61-62.

ses bons clients à un taux réduit (1). Comme nous l'avons dit, la Banque Nationale de Belgique ne fait de distinction qu'entre les traites acceptées et non acceptées. Bien qu'il soit très admissible que du papier de premier ordre s'escompte à un taux plus avantageux, on ne peut que conseiller aux banques centrales, qui doivent agir comme régulatrices sur le marché de l'argent et dont le taux officiel doit déjà être considéré comme un minimum, de ne point abuser du taux privé.

Depuis que la Banque de France l'a adopté, on a beaucoup vanté le système des primes sur l'or au point de vue de la conservation du numéraire. Puisque le commerce international seul demande de l'or, pourquoi le faire payer par une hausse du taux de l'intérêt à tous les escompteurs et non pas à lui seul? D'après M. Helfferich, la spéculation sur le numéraire étant toujours provoquée par une balance commerciale défavorable, toute prime sur l'or a pour effet de faire hausser encore le cours du change. L'accroissement du change ne s'arrêtant que lorsqu'il y a plus d'avantage à exporter des espèces, toute prime sur les espèces retarde cet arrêt et prolonge la situation défavorable. D'autre part, la mesure ne produit pas son effet; avant de s'attaquer à l'encaisse de la Banque, c'est l'or qui se trouve dans la circulation qu'on exporte et la Banque n'a à intervenir que pour combler, au moyen de son encaisse, les vides de la circulation intérieure. Notre auteur démontre ensuite au moyen de chiffres que la France a plus contribué à refournir d'or les Etats-Unis, en 1898, que l'Allemagne et l'Angleterre, où n'existait aucune prime sur le métal jaune.

Mais, ajoute-t-il, en supposant même que la prime vienne provoquer un renchérissement du métal, encore est-il vrai qu'elle produit aussi une élévation du cours du change. Le bénéfice de l'arbitragiste ou spéculateur n'en sera pas diminué, tandis que la situation de ceux qui ont des dettes à régler à

(1) Voy. George Clare, *op. cit.*, p. 14.

l'étranger deviendra plus défavorable. Cet inconvénient n'est point suffisamment compensé, ni par l'augmentation des exportations que la prime sur l'or pourrait parfois favoriser, ni par la suppression du gain que pourrait faire un banquier de Paris, par exemple, où l'escompte serait à 2 % en achetant du papier à Londres où l'on coterait 5 % (1).

La prime sur l'or ne constituerait donc pas toujours un moyen de défense efficace, et elle aurait, au surplus, l'inconvénient de rendre le change plus défavorable encore. Nous ne croyons pas que l'on puisse formuler les mêmes reproches à l'égard de l'élévation du taux de l'escompte.

Le portefeuille étranger est une aide précieuse pour la reconstitution d'une encaisse entamée en temps de crise. Il permet, en temps ordinaire, l'emploi productif d'une partie de la réserve en espèces, sans aucune diminution du disponible. C'est ainsi que le portefeuille étranger de la Banque Nationale de Belgique est mis à l'abri de tout risque d'inconvertibilité en espèces au moyen d'une clause par laquelle les banquiers endosseurs s'engagent à réescompter en or, à tout moment, même dans le cas où le cours forcé serait déclaré dans le pays sur lequel l'effet est tiré.

Il permet aussi à la Banque d'influencer favorablement les changes étrangers. Lorsque ceux-ci sont contraires, en jetant sur le marché des titres de créances sur l'étranger, elle fait baisser le cours de ces effets.

Nous avons déjà rencontré en traitant de la Banque Nationale de Belgique l'un des reproches que l'on fait au portefeuille étranger, c'est-à-dire de diminuer les moyens d'escompte nationaux. Nous n'y reviendrons plus, mais il est une autre critique que l'on formule parfois : Le portefeuille étranger, dit-on, s'il est composé d'effets sur l'étranger achetés à l'intérieur du pays, amène une élévation du change étranger, et préjudicie ainsi au commerce national (2).

---

(1) Voy. Hellebrand, *op. cit.*, pp. 126 et suiv.

(2) *De Bankwezen*, p. 109.

Remarquons d'abord que ce n'est pas au moment où le change est élevé que la Banque achète des effets étrangers, c'est, au contraire, à ce moment qu'elle les vend, pour réparer les brèches faites à son encaisse par la demande de numéraire, ce n'est que lorsque le cours est normal qu'elle se livre à ces opérations et toujours avec une grande prudence. Au surplus, la trop grande quantité d'effets sur l'étranger est aussi préjudiciable que leur pénurie. S'il arrive que le change est trop au-dessous du pair, les négociants qui ont reçu en paiement des effets ou des chèques étrangers ne parviennent à s'en débarrasser qu'avec perte (1).

Nous avons dit déjà que la plus grande partie des effets étrangers de la Banque Nationale de Belgique sont achetés hors du pays et que la critique ne peut, par conséquent, s'adresser à elle.

On a encore reproché au portefeuille étranger, nous l'avons dit, de n'avoir qu'une convertibilité très problématique en cas de crise; nous croyons, répétons-le, qu'il n'en est rien. En cas de crise intérieure, c'est-à-dire, par exemple, si nous, Belges, devons à l'étranger, notre portefeuille nous servira pour éteindre notre dette par compensation. En cas de crise à l'étranger, étant donnée la clause spéciale de remboursement en or par les banquiers vendeurs des effets, la Banque n'a qu'à s'inquiéter de la solvabilité de ses banquiers; peu lui importe qu'il y ait crise dans le pays sur lequel l'effet est tiré, cet effet doit toujours lui être payé au pair et en or, c'est le banquier fournisseur qui en supporte toute la responsabilité.

Les banquiers fournisseurs sont précisément de ces banquiers internationaux ayant des intérêts dans tous les pays et, par conséquent, moins affectés que d'autres par la situation critique d'une place ou d'un pays et ainsi toujours à même de fournir, parfois avec perte pour eux, nous l'admettons, le

(1) Voir rapport du gouverneur à l'assemblée générale de la Banque Nationale de Belgique, 25 février 1861.

numéraire qu'ils se sont engagés à livrer à première demande. Sans les signatures de banquiers internationaux, la réalisation du portefeuille pourrait être parfois difficile ; avec ces signatures, elle ne l'est plus.

D'autres moyens ont encore été proposés pour la reconstitution de l'encaisse, tels le réescompte l'émission d'obligations ou de billets à intérêt et à terme.

En ce qui concerne l'achat d'or à l'étranger, l'expérience a démontré plusieurs fois que cette mesure était inopérante en temps de crise. L'or est à peine entré dans le pays que déjà il en sort.

Dans une lettre adressée au *Moniteur des Intérêts matériels*, du 15 janvier 1865, M. Boucquéau, membre de la Chambre des Représentants, a voulu soumettre les Banques nationales au régime du réescompte obligatoire. Dans son système, il imposait aux Banques nationales le réescompte à bureau ouvert avec un écart fixe leur laissant un bénéfice équitable, du papier qu'elles ont en portefeuille. Toute personne ayant un capital disponible pourrait prendre à la Banque des valeurs de portefeuille à telle date et de telle importance qu'il lui conviendrait. Ces valeurs lui seraient remises avec bonification d'un intérêt inférieur d'une quotité fixe à l'escompte actuel de la Banque elle-même. Ainsi, en supposant cet écart fixé à 1 0/0, l'escompte étant à 6 0/0, le réescompte devrait se faire à 5 0/0.

Il saute tout d'abord aux yeux que le réescompte constituerait pour la Banque une violation grave du secret professionnel, il serait indigne d'elle d'éparpiller ainsi par le monde les effets que lui passent ses clients, d'autant plus que les réescompteurs seraient pour la plupart des particuliers et non des banquiers tenus au secret.

La Banque impériale, bien qu'autorisée à faire le réescompte, considère que cette opération nuirait à son prestige [1].

---

(1) *Die Reichsbank*, p. 76.

De plus, la mesure serait très souvent, pour partie du moins, inopérante; en effet, on remettrait très souvent à la Banque, en échange des effets réescomptés, ses propres billets et non du numéraire, la circulation serait diminuée, mais l'encaisse n'en serait point augmentée; il en résulterait, il est vrai, que la proportion entre l'encaisse et la circulation se modifierait en faveur de l'encaisse, mais non, cependant, dans la mesure où elle se modifie à la suite de vente ou de l'encaissement d'un effet étranger *or*.

M. Boucquéau se trompait lorsqu'il affirmait que le réescompte serait un placement pour les capitaux improductifs; il ne le serait pas plus que ne l'est le billet de banque. Les capitaux réellement sans emploi recherchent des placements à long terme lesquels, à raison de leur durée, produisent un intérêt sérieux. Ce n'est pas le réescompte qui leur procurera ce placement, la Banque n'ayant dans son portefeuille que des effets à courts jours. Il est, au surplus, très peu de capitalistes qui seraient friands de faire à chaque échéance les multiples démarches nécessaires pour l'encaissement de leur papier. Les frais qui leur seraient occasionnés de ce chef engloberaient la partie la plus claire de leur bénéfice.

Pas plus que le réescompte, le billet et l'obligation à terme et à intérêt ne constituent un moyen pour la Banque de reconstituer son encaisse; ils peuvent tout au plus servir, comme le réescompte dont ils ne sont guère différents, à diminuer l'importance de la circulation.

Après l'émission et l'escompte viennent les comptes courants qu'il importe même de développer au détriment de l'émission. Les capitaux que la Banque obtient par la mise en circulation de billets à vue et au porteur ne constituent certes pas la partie la plus stable de son encaisse. Passant dans toutes les mains, les billets peuvent à chaque instant, à la moindre alerte, être présentés au remboursement. Il en est tout autrement des fonds qui sont l'objet des comptes courants. Déposés pour servir de base à des virements entre titulaires de compte ou à un service de caisse, ils ne sont point susceptibles de retraits

ou bien s'ils doivent servir au paiement de tiers, aussitôt épuisés, on les renouvelle. Les crises financières n'ont donc sur eux aucune influence et il est même vrai de dire, qu'en Angleterre, pendant les crises, les dépôts s'accroissent. C'est que les banquiers privés tiennent à augmenter leur disponible à la Banque centrale. La limitation de l'émission et son remplacement dans la mesure du possible par les chèques et les mandats de virement des ayants compte en banque est, par conséquent, très désirable.

La Banque, quand elle opère l'escompte au moyen de fonds provenant des comptes courants, le fait avec sécurité, car les capitaux dont elle se sert, elle les a en caisse et elle sait que selon toutes probabilités, ils ne lui seront pas retirés; au contraire, quand elle opère au moyen de billets, les fonds elle ne les aura que si son billet demeure dans la circulation, elle est par conséquent tenue, pour ne point trop émettre, de ne point trop escompter et son calcul ne peut se baser que sur des probabilités.

Il résulte de ce qui précède que la Banque Nationale qui fait surtout crédit au moyen des comptes courants et n'a qu'une émission minime en billets, peut se contenter d'une encaisse métallique beaucoup moins importante que celle dont tout le passif exigible ou à peu près se compose de billets.

A ce point de vue, le pays modèle est l'Angleterre, la monnaie et le billet de banque n'y interviennent que pour les paiements de peu d'importance et le règlement de toutes les autres transactions est assuré par les chèques et les virements de compte à compte. Chacun dépose ses capitaux disponibles chez son banquier. Les paiements entre clients d'un même banquier se règlent au moyen de simples virements, entre clients de banquiers différents, le règlement a lieu par l'intermédiaire de chèques ou d'effets que les banquiers échangent entre eux au sein de la Chambre de compensation ou *Clearing house*. Chaque banquier règle ensuite les soldes dont il est reconnu débiteur par cette institution au moyen de chèques sur la

Banque d'Angleterre, la Banque des banquiers. Celle-ci se borne à faire les transferts au moyen de simples virements d'écritures et ainsi on règle pour des milliards d'affaires sans le moindre usage de monnaie.

Il n'en est malheureusement pas ainsi en France, la circulation fiduciaire n'y existe pour ainsi dire que de nom puisque les billets de la Banque de France, couverts presque complètement par l'encaisse, constituent plutôt des certificats de métal : il est, au surplus, fait usage dans la circulation intérieure d'une énorme quantité d'espèces monnayées [1]. La Banque de France a fait ce qu'elle a pu pour faciliter les virements de compte à compte entre ses clients; de leur côté, les grands établissements de Paris ont créé entre eux une Chambre de compensation, mais le mouvement est loin d'être général [2]. Hormis le grand commerce, tout le monde se sert encore du numéraire ou de billets qui équivalent au numéraire.

Depuis la création de la Banque de l'Empire, l'emploi des moyens perfectionnés de liquidation s'est beaucoup vulgarisé en Allemagne. La *Reichsbank* a non seulement organisé un service de chèques et de virements très perfectionné entre ses clients, mais elle a encore travaillé à l'extension de leur usage en acceptant des banquiers correspondants (3).

La Belgique ne se donne pas, comme la France, le luxe d'une grande circulation métallique; au contraire, notre pays a souffert, depuis des siècles, de l'insuffisance de medium circu-

---

(1) M. Jules Roche, dans la discussion de la loi récente sur l'augmentation de la limite d'émission, faisait observer que le stock métallique réellement en circulation ne dépasse pas le stock métallique de l'Angleterre, mais on remarquera que la comparaison entre les deux pays n'est pas possible. Avec un stock métallique égal peut-être à celui de la France, l'Angleterre règle un nombre de transactions beaucoup plus considérable que celle-ci.

(2) Voy. discours de MM. Jules Roche, Buctot, Chastenay (*Documents parlementaires*). Chambre, séance du 2 février 1906.

(3) Voy. *Die Reichsbank*, p. 115, note 2.

lant [1] et la Banque Nationale fut précisément créée pour y remédier. Elle trouva le pays presque dépourvu d'espèces métalliques et très peu initié à la méthode d'économiser la monnaie par l'écriturement des transactions. Force lui fut de s'adapter au milieu spécial dans lequel elle avait mission d'opérer et de remédier par l'escompte à l'insuffisance du numéraire.

Alors que les Banques de France et d'Angleterre sont surtout des banques de dépôt de métaux précieux, la Banque Nationale de Belgique est avant tout une banque d'escompte au lieu d'être la *Banque des banquiers*, à la façon anglaise; en recevant leurs dépôts, elle l'est en réescomptant leurs effets et en leur procurant ainsi, au moyen de ses billets, les ressources liquides dont ils ont besoin. Le développement anormal de la circulation non gagée par l'encaisse métallique proprement dite est la conséquence des nécessités du milieu, et l'on peut dire que notre émission, gagée telle qu'elle l'est par l'escompte, constitue un système rudimentaire de compensation. Au lieu de recevoir, comme le fait la Banque d'Angleterre, les valeurs des banquiers en compte courant et de leur remettre en échange des carnets de chèques, elle leur achète des effets qu'elle paie en billets.

« Nous reconnaissons, dit M. Van der Smissen, qu'elle (la Banque a fait face à toutes les difficultés et que le développement *anormal* de l'émission, dû à la force des choses, n'est que l'adaptation spontanée et naturelle de l'organisme aux fonctions dont il s'est trouvé investi. C'est ainsi qu'on voit, chez certains malades souffrant d'un affaiblissement aortique du cœur, le cœur se dilater, se transformer pour suppléer au fonctionnement de l'aorte [2]. »

Est-ce à dire que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes et qu'aucun perfectionnement ne puisse être apporté à notre organisation fiduciaire? Nous l'avons dit

---

[1] Édouard Van der Smissen, *Le chèque et la compensation*, p. 37.

[2] Édouard Van der Smissen, *op. cit.*, p. 32.

tantôt, le système des chèques et des virements est plus perfectionné et offre moins de dangers que le système des billets. La Banque Nationale ne parviendrait-elle pas à escompter finalement au moyen de ses comptes courants au lieu de ses banknotes ?

Il va sans dire qu'il ne dépend pas de la Banque seule d'en arriver là [1], mais elle pourrait cependant utiliser quelques-uns des moyens employés par la Banque impériale pour augmenter son service de virements.

L'éducation de la nation, nous le reconnaissons, est à ce point de vue complètement a refaire : le Belge, comme le Français, tient à posséder une représentation plus ou moins matérielle de sa fortune : il lui faut, dans son coffre-fort, ou des espèces ou des billets...

Si l'on pouvait arriver à lui démontrer l'avantage qu'il y aurait, tant pour lui-même que pour la société, à ce qu'il déposât ce numéraire chez un banquier et se contentât de conserver par devers lui un récépissé de dépôt et un carnet de chèques lui permettant de disposer de tout ou partie de la somme pour les paiements qu'il aurait à faire !...

Si l'on pouvait, d'autre part, faire comprendre aux banquiers eux-mêmes l'avantage qu'il y aurait à encourager la pratique de dépôts semblables en accordant à leurs clients des facilités de toute espèce et aussi l'économie énorme de numéraire qu'ils arriveraient à réaliser en entretenant entre eux des relations plus suivies, voire même en établissant au centre du pays une chambre de compensation, dont les soldes se régleraient au moyen de chèques émis sur les comptes courants ouverts à la Banque Nationale aux banques réescompteurs (2)...

On s'est heureusement aperçu, en Belgique, que le com-

---

(1) A Londres, le *Clearing house* a été fondé sans la Banque et, pendant très longtemps, elle n'a pas été admise à en faire partie.

(2) La chambre de compensation est, au moment où nous revoyons ces feuilles, en bonne voie d'organisation.

mercc n'est pas une routine, mais une science. Puisse-t-on ménager une petite place dans l'enseignement professionnel que l'on réorganise partout à la théorie du crédit et puissions-nous voir un jour les commerçants de l'avenir adopter la pratique du chèque...

Mais il ne suffit point d'agir sur l'opinion, comme on l'a déjà fait, il faut encore perfectionner le mécanisme du chèque pour le rendre vraiment pratique. Quand donc la Banque Nationale et les grands établissements de crédit émettront-ils un type de chèque garanti par une provision suffisante et correspondant au chèque barré anglais et au chèque rouge de la Banque impériale d'Allemagne? Quand trouveront-ils moyen d'obvier à la falsification des signatures? L'affaire des faux chèques tirés récemment sur la *Caisse des reports* n'encouragera certes pas le public dans la pratique du dépôt en compte courant.

Ne pourrait-on, comme en Angleterre, émettre un chèque ne servant qu'aux virements et rendant la fraude inutile, comme aussi un chèque spécial dont l'encaissement ne pourrait s'opérer que par un banquier suffisamment connu sur la place (1)?

Et puisque la contrefaçon d'une signature est si facile, les établissements de crédit ne feraient-ils point œuvre sage en remettant à leurs clients titulaires de carnets de chèques un poinçon ou sceau portant pour chacun un numéro différent et dont la reproduction serait rendue très difficile par suite de certains procédés de fabrication? Le tireur du chèque serait obligé d'apposer sur le titre, outre sa signature, le poinçon en question. La falsification de la signature du tireur tout au moins serait par ce moyen rendue très difficile, si pas impossible.

Un des points sur lesquels devra se porter tout spécialement l'attention du législateur est celui de la stricte limitation des opérations de crédit de la Banque d'émission.

---

(1) Voir le projet de loi récemment déposé par M. Tibbaut.

Ce crédit est d'un caractère spécial, le capital qu'il utilise est tout à fait *sui generis* : c'est ce capital flottant momentanément sans emploi et ne pouvant, parce qu'il est destiné à une opération prochaine ou une production presque immédiate, en chercher un. C'est aussi le fonds de roulement nécessaire au service de caisse des établissements industriels et commerciaux.

La Banque n'obtient ces capitaux qu'en en laissant la disponibilité complète à son propriétaire qui en use en présentant des banknotes à l'encaissement ou bien en retirant des sommes déposées en compte courant.

On conçoit que, faisant du crédit à terme avec des capitaux qui ne lui sont confiés qu'à vue, elle doive prendre des précautions dont d'autres pourraient se dispenser, et ce n'est que, parce qu'elle a la certitude morale qu'on ne lui réclamera pas en même temps l'exécution de tous ses engagements, qu'elle peut s'autoriser à faire des placements au moyen des fonds qu'on lui confie. Les dispositions organiques devront donc déterminer les conditions dans lesquelles les escomptes devront être opérés, de façon à sauvegarder les droits des porteurs de billets et de certificats de dépôt [1]; elles prohiberont tout spécialement les immobilisations et les prêts à long terme, et pour éloigner de la Banque les capitaux flottants cherchant un placement provisoire et, par conséquent, sujets à retrait à brève échéance, elles ne serviront point d'intérêt aux dépôts. De cette façon la Banque n'attirera à elle que les capitaux non susceptibles de placement, parce qu'ils servent de fonds de roulement, et qui présentent pour cette raison une stabilité plus grande : ils sont sans cesse renouvelés, tandis que les

---

[1] Au point de vue de l'appréciation du papier d'escompte, une grande liberté devra être laissée à la Direction de la Banque. L'intervention, en Belgique, des membres des comptoirs d'escompte permet à la Banque d'être toujours renseignée exactement, la responsabilité des comptoirs étant elle-même engagée.

En ce qui concerne l'escompte à deux signatures et l'escompte direct moyennant nantissement, il n'est pas possible d'édicter des règles fixes.

capitaux qui n'y sont versés qu'à titre de placement provisoire sont retirés à tout jamais, aussitôt qu'un placement définitif est découvert.

Tout en s'efforçant de donner les plus grandes facilités au commerce, elle n'escomptera que des effets sérieux et sur de bonnes garanties. Ce faisant elle empêchera la spéculation et rendra service au commerce lui-même.

Ajoutons encore que la plus grande prudence est nécessaire en ce qui concerne les avances sur titres. Les titres publics constituent un gage dont la réalisation est difficile en temps de crise, c'est pour cette raison que l'on évite de faire avance jusqu'à concurrence du gage. La Banque se gardera aussi de favoriser par ce moyen la spéculation [1].

Une Banque d'émission fera donc les opérations du crédit commercial et point d'autres. Certes le crédit industriel, le crédit agricole et le crédit foncier sont dignes de toute la sollicitude des pouvoirs publics, mais ils ne peuvent être organisés par une institution qui par nature ne peut faire que du crédit à court terme (2).

De nombreux établissements particuliers disposant de capitaux à terme se sont constitués pour faire du crédit industriel, le crédit agricole peut être admirablement réalisé par les caisses rurales qui ont prouvé qu'elles étaient capables d'organiser même le crédit foncier à longue échéance.

Bien que théoriquement une banque d'émission puisse fonctionner sans capital, de fait un capital au moins souscrit est absolument nécessaire pour gagner la confiance du public et servir de garantie contre les pertes éventuelles; certaines banques immobilisent ce capital en rentes, d'autres l'emploient en opérations d'escompte. Ce dernier système a l'avantage de diminuer l'écart entre l'actif disponible et le passif exigible et

---

(1) La Banque impériale refuse toute avance sur titres aux spéculateurs avérés.

(2) Voy. Helfferich, *op. cit.*, pp. 103 et suiv.

c'est pour cette raison que nous voyons réclamer dans certains pays où le passif exigible augmente, une augmentation proportionnelle du capital.

L'immobilisation du capital en rentes d'État n'est guère à conseiller; il se peut qu'en temps de crise, la Banque ait besoin de son capital pour faire honneur à ses engagements, et l'on se rend compte de la dépréciation qu'il subirait si tous les titres de rente devaient être jetés en même temps sur le marché.

Une banque dont le fonds capital est important et utilisé dans les opérations sociales se trouve beaucoup plus à l'aise, elle est beaucoup moins vite obligée de restreindre son crédit [1].

CONCLUSION.

Nous sommes arrivé au terme de cette étude des divers systèmes de circulation fiduciaire et nous ne croyons pouvoir mieux résumer les conclusions que nous venons d'en tirer qu'en transcrivant, à cette place, la page par laquelle le Baron Descamps terminait la partie théorique de son rapport, au Sénat, lors de la discussion de la loi belge de 1900.

« Leur structure (des grandes banques nationales) présente les caractères généraux suivants : une grande Compagnie ayant une charte banquière possédant son capital propre, gardant le stimulant de son intérêt légitime et jouissant d'une véritable autonomie administrative, mais rattachée à l'État par des liens appareillés aux exigences ou assouplis aux convenances de l'intérêt général.

» C'est le concours de l'initiative privée et de l'action de l'État intervenant chacune conformément à sa loi propre et dans la mesure de sa compétence reconnue pour édifier un

---

(1) Helfferich, *op. cit.*, pp. 77 et suiv.

grand établissement de circulation et de crédit appelé à une destination de haute utilité publique. L'activité privée se manifeste sous la forme d'une société ayant ses ressources à elle, la responsabilité de sa gestion et les légitimes bénéfices qui s'y rattachent. L'intervention de l'Etat se révèle par l'octroi d'une charte conventionnelle contenant un privilège important en faveur de cette société, limitant d'autre part son champ d'opérations, stipulant une série d'avantages positifs en faveur de l'Etat et du public, conservant à l'Etat un droit de contrôle effectif sur l'administration et de sauvegarde efficace de l'intérêt général.

» Dans ces conditions, le crédit public et le crédit privé demeurent nettement distincts, ils se meuvent l'un et l'autre sous l'empire de cette sage loi de l'indépendance réciproque et de l'assistance mutuelle à laquelle des réformateurs peu avisés veulent substituer, dans tant de sphères, une norme d'asservissement et de confusion.

» Loi bienfaisante par excellence durant la paix, car, tout en prévenant des enchevêtrements compromettants, elle permet aux deux forces en présence de se prêter éventuellement un mutuel secours.

» Loi préservatrice en temps de guerre, comme le rappelait l'honorable baron de Béthune, en ce qu'elle place l'institution banquière et ses ressources sous la sauvegarde du droit international, qui reconnaît le principe de l'inviolabilité de la propriété privée.

» Loi aussi féconde que sage qui permet à la Banque d'atteindre pleinement sa double fin — une bonne circulation fiduciaire, l'escompte commercial à bon marché — par la voie royale où se rencontrent ces deux grands facteurs du progrès social, l'ordre et la liberté (1) ».

---

(1) Rapport au Sénat : *Banque Nationale de Belgique*. (DOCUMENTS PARLEMENTAIRES, pp. 350-351.)

ANNEXE A.

La crise américaine de 1907.

Ce travail était sous presse lorsque s'est déclarée, aux États-nis, la terrible crise financière de novembre 1907. Il ne nous t pas possible d'en faire l'historique à quelques mois de dis-nce; aussi, devons-nous nous borner à reproduire ici ce u'en dit M. Raffalovich dans son *Marché financier en 1907* (1):

« Depuis le 23 octobre 1907, une crise effroyable a sévi aux tats-Unis. Des *runs* ont obligé de grandes institutions de épôt et de crédit mobilier (*Trust Companies* à fermer leurs ortes; les caisses d'épargne ont fait usage de la clause de auvegarde; des entreprises de premier ordre, comme les ntreprises Westinghouse, ont passé dans les mains d'admi-istrateurs provisoires; des milliers d'ouvriers ont été licen-és; les cours du *Stock Exchange* se sont effondrés; des ourses ont été fermées; l'argent sous toutes ses formes, spèces sonnantes et trébuchantes, papier-monnaie et billets banques nationales, a fait, à New-York, jusqu'à 4 °/₀ de rime, à Pittsburg jusqu'à 5 °/₀; les avances au jour le jour nt valu plus de 100 °/₀ l'an, l'escompte a cessé; on a eu beau-oup de peine à vendre les traites sur l'Europe au moment ême où l'on faisait les plus grands efforts pour importer, en épit d'un change contraire, de l'or d'Europe.

» Les banques ont eu recours à l'expédient classique, mais xtra-légal, qui a été employé déjà huit fois : l'émission de ons de liquidation, gagés sur des titres acceptés à 75 °/₀, por-nt 6 °/₀ d'intérêt au débit du bénéficiaire; ces certificats rvent d'ordinaire à régler le solde débiteur de la banque ans la chambre de compensation. Cette fois, il a été créé de etites coupures afin de faciliter les échanges. On a donc eu,

(1) *Journal des Economistes*, 15 janvier 1908, pp. 14 et suivantes.

dans le pays le plus richement pourvu d'or et de monnaie fiduciaire, une suspension universelle des paiements en espèces (1), une thésaurisation générale qui s'est traduite par une prime persistante. Qu'a-t-on imaginé pour remédier à la désorganisation, à la démoralisation? Il y a bien eu quelques interventions à la Bourse, mais la Bourse n'est qu'un des éléments de la perturbation. On a négocié des importations d'or d'Europe, après qu'on se fût emparé brutalement des quantités disponibles à Londres et qu'on eût bouleversé Berlin; on s'est adressé à la Banque de France, mais comme on ne pouvait offrir à celle-ci, qui repoussait les *finances bills*, la cavalerie de banque, la signature du Trésor américain, il a fallu se contenter de l'assistance indirecte qu'elle prête à Londres et de l'escompte de papier de commerce pour avoir des Eagles.

» Le Trésor américain a distribué les sommes provenant de l'impôt et emmagasinées par lui, entre les banques nationales, et, lorsque son encaisse est tombée à quelques millions de dollars, il a eu recours à des crédits d'emprunt ouverts pour la guerre d'Espagne et pour la construction du canal de Panama, afin d'émettre des certificats 3 % à un an, des obligations 2 %, dont la vente a rendu quelque argent au Trésor et a servi à gager soit de nouveaux billets, soit de nouveaux dépôts du Trésor. L'année s'achève sans que la crise soit dénouée, ni l'équilibre retrouvé. C'est à vrai dire la faillite du système monétaire et fiduciaire des États-Unis, la faillite d'une conception donnant, comme contre-valeur à des billets, une masse inerte de titres de la dette publique. Les vices du système sont connus depuis longtemps; les remèdes ont été étudiés à maintes reprises; il est des solutions, comme le serait une banque centrale d'émission, que des considérations de toute nature rendent à peu près impossibles. Au fond de tout cela,

---

(1) D'après l'*Économiste anglais*, un des mauvais effets de la suspension générale des paiements en espèces, c'est de suspendre les faillites, de masquer la situation désespérée d'institutions condamnées à disparaître.

il y a l'idée, profondément ancrée chez les Américains, que contre nantissement de valeurs mobilières on peut créer de la bonne monnaie fiduciaire (1).

» A qui incombe la responsabilité? On a fait de M. Roosevelt le fauteur de la catastrophe. Il a pu être violent dans son langage, insister trop sur la distinction entre le bon et le mauvais riche, entre celui qui a fait fortune par des moyens loyaux, honnêtes, légaux, et celui qui a violé sciemment toutes les lois, toutes les règles, qui a fait des contrats secrets avec les chemins de fer pour avoir des tarifs spéciaux et qui a exploité sans merci le public. Mais ce n'est pas le président qui a essayé de faire un corner sur l'*United Copper*, ni d'obtenir le contrôle d'une série de banques et d'institutions financières. Il a pu être imprudent, mais il a toute une partie de l'opinion publique pour lui, lorsqu'il dénonce les abus des trusts et qu'il met en branle l'autorité judiciaire. Que n'use-t-il du moyen le plus simple de réduire les trusts? Que ne les prive-t-il d'une partie au moins de la protection douanière à l'abri de laquelle ils sont devenus si puissants et qui, pour le *Steel Trust*, représente un bénéfice de 400 millions de francs? Le terrain était préparé pour une catastrophe aux Etats-Unis, mais les pessimistes ne s'attendaient pas à ce qu'elle prît les dimensions d'une crise de crédit, d'un arrêt de la vie économique qui s'est traduit par la stagnation des transports, des expéditions des marchandises, par l'impossibilité d'acquitter les impôts. Si l'on fait abstraction du côté *local*, spécifiquement américain, on trouve, dans cet effondrement universel, des traits caractéristiques, comme la superposition d'entreprises faites avec l'argent et le crédit des unes et des autres. On a énuméré les causes principales de la crise : rareté croissante de capital

(1) On a écrit de New-York que l'on avait éprouvé « the chronic evil effects of an intolerable tariff, of monstrous navigation laws, of a ridiculous banking system, of general corruption, of a president who knows nothing of caution nor finance, and of an impending presidential election ».

disponible : immobilisations exagérées ; gaspillage de crédit dépenses démesurées des particuliers et des compagnies, endet tement prodigieux à courte échéance, épisodes scandaleu comme ceux des compagnies d'assurances, comme le pillag des tramways de New-York, comme les révélations sur le agissements de M. Harrimann, épisodes dont l'effet fu d'ébranler la confiance du public ignorant ; insuffisance de l réglementation des emplois de fonds des *Trust Companies* fidéi-commissaires par actions ; enfin, absence de scrupules e rage de manchettes sensationnelles dans les journaux, qui on ainsi contribué à rendre plus terrible la panique du mercred 23 octobre. Les inconvénients qui résultent des relation étroites entre l'Etat et le marché financier, du paternalism bureaucratique, le tort qu'a eu le Gouvernement fédéral d'as sumer les fonctions de banquier et de ne pas retirer les 1,70 millions de papier-monnaie ont apparu, en 1907, une fois d plus [1].

» La répercussion de la crise des Etats-Unis a été violente en Europe, bien que l'Europe eût été sur ses gardes devant les abus de crédit et qu'elle eût commencé à se défendre dès 1906 en rejetant les effets de finance. Mais l'Europe a toujours été la commanditaire des Etats-Unis, pour des placements à longue échéance, pour des affaires de spéculation, pour des crédits de banques qui, parfois, ont atteint des proportions gigantesques La Hollande (et ce n'est pas la première fois) a perdu des sommes considérables par la débâcle américaine ; la haute finance allemande participe dans des syndicats de New-York et a placé des notes à courte échéance des compagnies de che mins de fer ; l'Angleterre est aussi intéressée. Quant à la France, elle est restée longtemps en dehors du rayon améri cain ; dans les dernières années, il y a eu infiltration croissante

[1] On peut signaler comme conséquence de la crise américaine, la désorganisation du marché de la soie, du marché du cuivre, du marché du diamant, du marché du métal blanc.

de valeurs des États-Unis; au fur et à mesure que le placement en devenait plus malaisé, l'attention s'est tournée vers Paris, qui a bénéficié d'un afflux de remisiers de maisons américaines, d'une publicité considérable, de la création d'une banque et d'une association financière, qui ont eu pour objet l'écoulement des valeurs américaines ou de leurs succédanées, les obligations d'omniums franco-américains. La répercussion de la crise américaine se traduit par la baisse du diamant, la suppression du dividende sur les actions ordinaires de la De Beers, le retour précipité d'ouvriers européens (120,000 du 1er novembre au 7 décembre); elle s'est manifestée par la hausse à peu près universelle de l'escompte en Europe, de la première semaine de novembre : la Banque d'Angleterre porte son taux de 5 à 6, puis à 7 (pour la première fois depuis trente-quatre ans), la Banque de France de 3 1/2 à 4, la Banque de Belgique de 5 à 6, la Banque d'Allemagne de 6 1/2 à 7 1/2, la Banque de Russie, la Banque d'Italie, la Banque de Norvège, la Banque de Danemark ont procédé de même à des relèvements défensifs.

» Dès le mois de janvier 1907, la Banque de France porta de 3 1/2 à 4 % le taux d'intérêt sur les avances; ce fut un premier avertissement à la spéculation. En août, la Banque d'Angleterre releva l'escompte à 4 1/2, en plein été, ce fut un second avertissement. En 1890, elle donna un signal d'alarme, en portant l'escompte à 5 %, à la veille de l'effondrement du boom argentin.

» Ce qui a fait la gravité de la crise américaine en Europe, c'est qu'elle a coïncidé avec la période de l'année où le taux de l'intérêt est habituellement tendu, par suite d'un ensemble de phénomènes connus, depuis les besoins agricoles jusqu'au désir des institutions financières de faire bonne figure le 31 décembre dans leur bilan. A nos besoins habituels d'automne est venu se superposer le facteur américain, qui a augmenté les charges du commerce et de l'industrie. Alors que, en 1893, l'Europe avait à peu près terminé la liquidation de ce qu'on a appelé la crise Baring, qu'elle avait revendu aux

Etats Unis dont la solvabilité en or avait été discutée, alors qu'elle leur avait revendu énormément de valeurs, pas assez cependant pour ne pas être touchée par la faillite de 74 compagnies de chemins de fer, en 1907, l'Europe était en train de préparer la liquidation de ce que l'essor de 1904-1906 avait pu avoir d'exagéré, elle était en train de procéder à une évolution, à un changement de front. »

En ce qui concerne les causes de la catastrophe, nous transcrivons ici quelques passages d'un article paru dans le *Journal of Commerce* de New-York, le 15 janvier 1908, et dont la traduction est reproduite dans le *Journal des Économistes* du 15 mars 1908 sous le titre de l'*Expansion des banques et la panique*.

.... « Il y a eu assurément quelques cas d'emploi du capital des banques pour des entreprises spéculatives et des « chaînes de banques », mais on peut attribuer les difficultés récentes principalement au caractère défectueux des opérations tentées par les banquiers, plutôt qu'à la grande tendance des capitaux à se porter vers l'industrie des banques.

» Néanmoins, les rapports du contrôleur de la circulation (*Comptroller of the currency*) indiquent une forte augmentation du nombre des banques et de leur capital depuis la panique de 1893. Pendant les six années qui suivirent cet événement, il y eut une réduction considérable du nombre des banques nationales et de leur capital. Les autres banques ressentirent encore les effets du krach longtemps après que le marché financier et les bourses de valeurs se fussent remis de la secousse.

» Tandis qu'en 1893 soixante-quinze banques nationales avaient dû disparaître, ce fut la lente liquidation des années suivantes qui, graduellement, diminua le profit des petits établissements et, finalement, conduisit beaucoup d'entre eux à la ruine.

» Jusqu'à cette époque (1er juin 1893), le nombre maximum des banques nationales avait été de 3,854, le capital s'élevait à 698,454,665 dollars. La dépression touche son point le plus

bas en 1899 : au 1er avril, le nombre minimum des banques était de 2,583 avec, au 1er octobre, un capital minimum de 607,418,045 dollars. Le déclin graduel, puis la rapidité du mouvement ascensionnel qui survint ensuite apparaissent clairement dans le tableau ci-dessous :

Capital des banques nationales.

		Nombre.	Capital.
1er juin	1893 . . .	3,856	698,454,665 dollars.
1er janvier	1894 . . .	3,791	693,353,165 —
—	1895 . . .	3,748	670,906,365 —
—	1896 . . .	3,711	664,076,915 —
—	1897 . . .	3,668	655,334,915 —
—	1898 . . .	3,611	639,440,295 —
—	1899 . . .	3,590	622,482,695 —
1er octobre	1899 . . .	3,596	607,418,045 —
1er janvier	1900 . . .	3,606	608,558,045 —
—	1901 . . .	3,981	635,309,395 —
—	1902 . . .	4,337	670,164,195 —
—	1903 . . .	4,756	723,416,695 —
—	1904 . . .	5,184	767,567,095 —
—	1905 . . .	5,554	785,411,335 —
—	1906 . . .	5,898	818,482,075 —
—	1907 . . .	6,283	862,016,775 —
1er décembre	1907 . . .	6,655	910,609,775 —

» L'une des plus puissantes raisons qui déterminèrent la création des banques nationales, dès le retour de jours prospères, fut l'adoption de l'étalon d'or par la loi du 14 mars 1900, qui, en sus, réduisit le minimum du capital requis pour la fondation d'une banque à 25,000 dollars au lieu des 50,000 nécessaires précédemment, et offrait des conditions plus favorables,

à la circulation fiduciaire. Du 14 mars 1900 au 30 novembre 1907, il fut créé 1,291 banques nationales, presque toutes au montant de l'ancienne somme obligatoire avec un capital total de 153,767,800 dollars. »

Après avoir constaté que, depuis 1899, les banques nationales ont augmenté en nombre de 80 % et de 50 % en capital, que, si l'on prend ensemble toutes les banques nationales et autres, l'augmentation est de 100 %, l'auteur ajoute :

« Il est bien évident qu'une augmentation de 100 %, en sept ans, des capitaux investis ou confiés aux banques n'a guère dû les retenir sur la pente des conceptions hasardeuses. Mais que cela doive être considéré comme une cause déterminante ou seulement comme devant avoir pour résultat inévitable l'entreprise de spéculations et l'organisation de grosses associations industrielles ou autres combinaisons aventurées, c'est peut-être autant une question de point de vue qu'un fait positif. Pour les banques de dépôt, l'absence d'obligation de maintenir les réserves proportionnées aux engagements leur permettait une surextension de prêts que des prescriptions plus strictes eussent refrénée.

» Depuis longtemps, il est manifeste à ceux qui étudient notre régime des banques que ce système n'est dans aucune de ses parties assez étroitement relié aux mouvements de l'or entre les marchés internationaux. Même parmi les banquiers les plus réfléchis, il en est peu qui distinguent le danger caché sous cette coutume de baser le crédit sur une réserve de billets de banque. Les espèces remises aux banques autres que nationales passèrent de 220,667,107 dollars, en 1900, à 391,847,497 dollars en 1907. Cette augmentation était hors de proportion avec l'accroissement des transactions totales et n'aurait absorbé qu'un tiers des billets mis en circulation pendant cette période, même si les réserves des banques d'État et des banques de dépôts avaient été entièrement gardées en billets de banque. La circulation des billets de banque s'éleva de 246,277,222 dollars au 1er janvier 1900 à 685,340,835 dollars, le 28 décembre 1907.

» Augmenter les émissions d'obligations simplement comme instruments de crédit, aurait pu être comparativement inoffensif, mais penser que ces obligations sont devenues la base de 5,000 millions de nouveaux crédits est tant soit peu effrayant. Les banques d'État et les banques de dépôts, ayant seulement augmenté leurs réserves dans une proportion moindre que le montant des billets de banque mis en circulation, auraient dû être d'autant plus prudentes dans le maniement d'un instrument de si formidable force d'expansion.

» Le fait que les billets de banque auraient pu être utilisés de la même façon et auraient pu théoriquement servir aux banques d'État et aux banques de dépôt pour l'extension de leurs affaires, jusqu'au chiffre d'un autre billion ou d'eux, montre quel est l'extrême danger de la proposition favorablement acceptée, dit-on, dans les hautes sphères, consistant en grosses émissions d'obligations devant servir de réserves à une plus grande mise en circulation de billets de banque. »

Voir encore sur la crise américaine les articles suivants :

Eugène Leroux, *Les excès américains et allemands et les excès français.* (Monde économique, 16 novembre 1907.)

P. Leroy-Beaulieu, *La crise américaine et ses répercussions.* (L'Économiste français, 30 novembre 1907.

Chronique sur les questions monétaires et le crédit. La crise américaine. (Revue d'économie politique, mars 1908.)

Henri Gans, *La crise monétaire américaine.* (Revue politique et parlementaire, 10 février 1908.)

Moniteur des Intérêts matériels (12 janvier 1908).

Fougeral, Éd., *La crise américaine et la démonétisation de l'argent.* (Réforme économique, nos 1 et 3, 10 et 24 janvier 1908.)

Boissevain, G., *De Geldmarkt in 1907 en de crisis in de Vereenigde Staten.* (De Economist, janvier 1908.) Etc.

ANNEXE *B*.

I. — Banque d'Autriche-Hongrie.

ANNÉES.	BÉNÉFICE NET.	PART DES ACTIONNAIRES.		PART DE L'ÉTAT.
	Couronnes.	Couronnes.	% sur le capital.	Couronnes.
1887	11,946,432 89	11,940,000	6.633	»
1888	13,453,587 16	12,930,000	7.183	334,634 05
1889	13,731,793 60	13,050,000	7.250	465,948 80
1890	16,041,102 86	14,190,000	7.883	1,566,761 82
1891	15,691,761 06	14,010,000	7.783	1,410,232 08
1892	13,038,541 91	12,720,000	7.067	136,575 49
1893	14,217,259 04	13,290,000	7.383	694,403 48
1894	13,307,068 52	12,870,000	7.150	233,943 96
1895	14,171,371 94	13,260,000	7.367	677,970 90
1896	13,633,551 26	13,020,000	7.233	411,190 91
1897	11,660,967 10	11,580,000	6.433	»
1898	14,087,039 96	13,230,000	7.350	628,286 55
1899	18,347,386 19	15,300,000	8.500	2,674,075 20
1900	16,508,532 50	11,955,000	5.695	3,567,546 89
1901	12,708,187 32	10,290,000	4.900	1,889,874 38
1902	8,408,950 36	8,400,000	4.000	»
1903	9,830,320 36	9,030,000	4.300	625,402 80
1904	12,491,536 79	10,200,000	4.857	1,798,360 80
1905	13,269,323 34	10,530,000	5.014	2,141,308 13
1906	21,203,091 83	13,560,000	6.457	6,102,920 92
1907	29,931,019 48	16,110,000	7.671	11,228,315 »

II. — **Banque impériale d'Allemagne.**

Extraits des Documents officiels.

1. — *Circulation moyenne (1876-1900).*

Années	Montant	Pourcentage du chiffre de 1876.
—	—	—
1876	684,866	100.0
1877	694,929	101.5
1878	622,642	90.9
1879	667,675	97.5
1876-1880	681,025	100.0
1881	739,727	108.0
1882	747,020	109.1
1883	737,246	107.6
1884	732,906	107.0
1885	727,442	106.2
1881-1885	736,868	108.2
1886	802,178	117.1
1887	860,617	125.6
1888	933,042	136.2
1889	987,314	144.1
1890	983,882	143.6
1886-1890	913.407	134.1

Années.	Montant.	Pourcentage du chiffre de 1876.
—	—	—
1891	971.666	141.9
1892	984,736	143.8
1893	984,827	143.8
1894	1,000,384	146.1
1895	1,095,593	160.0
1891-1895	1,007,441	147.9
1896	1,083,497	158.2
1897	1,085,704	158.5
1898	1,124,594	164.2
1899	1,141,752	166.7
1900	1,138,561	166.2
1896-1900	1,114,822	163.7

2. — *Réserve métallique moyenne dans le sens de l'article 9 de la loi de 1875* (1).

(Milliers de marks.)

Années.	Montant.	Pourcentage du chiffre de 1876.
—	—	—
1876	564.850	100.0
1877	577,034	102.2
1878	533,089	94.5
1879	589,158	104.3
1880	628,777	111.3
1876-1880	578,162	100.0
1881	614,295	108.8
1882	594,962	105.3
1883	638,494	113.2
1884	627,817	111.1
1885	622,207	110.2
1881-1885	619,755	107.1

(1) Monnaies Reichskassenscheine et billets d'autres banques.

Années.	Montant.	Pourcentage du chiffre de 1876.
1886	724,487	128.3
1887	805,414	142.6
1888	934,067	165.4
1889	901,554	159.6
1890	831,798	147.3
1886-1890	839,464	148.6
1891	925,559	163.9
1892	976,064	172.8
1893	876,012	155.1
1894	969,745	171.7
1895	1,045,429	185.1
1891-1895	958,562	165.6
1896	925,306	163.8
1897	905,330	160.3
1898	885,885	156.8
1899	860,623	152.4
1900	853,849	151.1
1896-1900	886,198	153.1

3. — *Circulation à découvert, c'est-à-dire circulation non couverte par le* BAARVORRATH.

Années.	Montant.	Pourcentage du chiffre de 1876.
1876	120,016	100.0
1877	117,895	98.3
1878	88,653	73.9
1879	78,517	65.4
1880	106,236	88.5
1876-1880	102,263	100.0

Années.	Bénéfice	Pourcentage du chiffre de 1876
1881	125,432	104.8
1882	152,058	126.7
1883	97,752	81.8
1884	105,089	87.6
1885	105,235	87.7
1881-1885	117,113	114.8
1886	77,691	64.7
1887	55,203	46.0
1888	1,025	—
1889	85,760	71.8
1890	152,084	126.7
1886-1890	73,943	72.3
1891	46,107	38.4
1892	8,672	72.3
1893	108,815	90.7
1894	30,639	25.5
1895	50,164	41.8
1891-1895	48,879	47.8
1896	158,190	131.8
1897	180,374	150.3
1898	238,708	198.9
1899	281,129	234.3
1900	284,711	237.2
1896-1900	228,623	223.7

4. — *Proportion de la couverture des billets par rapport à la circulation.*

(Moyennes.)

Années.	Couverture légale (1).	Espèces seules.	Or.
1876	82.5 %	74.35 %	41.9 %
1877	83.0	75.27	31.4
1878	85.7	79.35	33.3
1880	85.3	76.47	30.7
1876-1880	85.0	77.6	34.0
1881	83.0	75.26	27.9
1882	79.6	73.49	28.0
1883	86.7	81.64	67.3
1884	85.7	80.74	38.3
1885	85.6	80.37	38.1
1881-1885	84.1	78.3	34.1
1886	90.3	86.40	48.0
1887	93.6	89.75	54.7
1888	100.1	96.82	65.2
1889	91.3	88.28	59.2
1890	84.5	81.41	52.8
1886-1890	94.9	88.49	56.2
1891	95.2	91.99	60.7
1892	99.1	95.67	62.5
1893	88.9	85.47	53.5
1894	96.9	93.40	61.9
1895	95.4	92.55	64.3
1891-1895	95.1	91.8	60.7

(1) Monnaies, lingots Reichskassenscheine et billets d'autres banques.

Années.	Couverture légale.	Espèces seules	Or.
1896	85.4 %	82.52 %	55.6 %
1897	83.4	80.5	54.5
1898	78.8	75.67	51.9
1899	75.38	72.5	50.2
1900	75.0	71.8	50.1
1896-1900	79.5	76.4	52.4

III. — Banque impériale et banques privées (1).

1. — *Couverture au moyen de l'encaisse dans le sens de la loi et au moyen de l'encaisse métallique.*

	Encaisse (sens de la loi).		Encaisse métallique.	
Périodes.	Banque impériale.	Banques privées.	Banque impériale.	Banques privées.
1876-1880	83.0 %	56.3 %	75.2 %	48.2 %
1881-1885	81.4	52.2	75.7	43.5
1886-1890	88.5	52.4	85.2	42.8
1891-1895	93.7	56.1	90.4	45.2

2. — *Couverture métallique de tous les engagements à vue.*

Années.	Reichsbank.	Banques privées.
1893	58.56 %	37.74 %
1894	62.59	37.04
1895	63.45	35.94
1896	56.90	35.93
1897	56.00	36.06

(1) Tableau tiré de HELFFERICH, *Zur Erneuerung des Deutschen Bankgezetzes*. Leipzig, 1899.

IV. — Banques suisses.

Composition de la couverture des banques suisses au 31 décembre des années 1885 et 1904 (1).

PASSIF.	1885.	1904.
Circulation non couverte par la réserve légale .	82 millions.	140 millions
Autres dettes à court terme	89	218
Dépôts d'épargne venant à échéance. . . .	39	121
TOTAL des engagements à court terme .	209	479
ACTIF.		
Encaisse dépassant la réserve légale. . . .	13	17
Créances à court terme.	19	74
TOTAL . . .	32	91
Portefeuille, escompte et *devisen* . . .	191	232
TOTAL . . .	223	323

	En 1885.	En 1904
La circulation non couverte par la réserve légale est garantie par la réserve supplémentaire à raison de	16 %	12 %
La circulation et les autres engagements à court terme sont couverts par la réserve supplémentaire à raison de	6	5
Tous les engagements à échéance sont couverts par la réserve supplémentaire et l'actif quasi liquidé à raison de	15	19
Tous les engagements à échéance sont couverts par la couverture de banque (*Banckmassige Deckung*) à raison de	106	67

(1) [illegible], Zurich, 1905, p. 33.

V. — Banque de France [1].

1. — *Composition de l'encaisse métallique au 31 décembre des années 1880, 1881, 1885, 1890, 1895, 1897, 1900, 1905.*

Années.	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1880	552	1,222	1,774
1881	675	1,135	1,810
1885	1,155	1,083	2,238
1890	1,120	1,240	2,361
1895	1,950	1,234	3,184
1897	1,945	1,205	3,150
1900	2,334	1,099	3,433
1905	2,864	1,071	3,935

2. — *Taux moyen de l'escompte.*

Années.	Escompte.
1852 à 1870	4 %
1870 à 1887	3 1/2 %
1873 à 1898	3.30

3. — *Taux moyen à diverses époques.*

Années.	Escompte.	Avances.
1880	2.81	3.73
1881	3.84	4.37
1885	3.00	4.00
1890	3.00	3.62
1895	2.10	3.10
1897	2.00	3.00
1900	3.25	3.75
1905	3.60	3.50

[1] Statistiques de M. Neymarck. *La Banque de France de 1880 a 1906.* Paris, 1906.

4. — *Mouvement des escomptes.*

Années.	Nombre d'effets escomptés	Escomptes	Effets rejetés	
			Nombre.	Sommes.
1830	»	617,000,000	»	»
1850	»	1,176,400,000	»	»
1860	»	4,969,600,000	»	»
1880	9,185,000	8,696,000,000	107,000	68,000,000
1881	10,494,000	11,373,000,000	81,000	160,000,000
1885	11,660,000	1,250,000,000	103,000	89,000,000
1890	12,583,000	9,609,000,000	86,000	61,000,000
1895	13,382,000	8,625,000,000	66,000	51,000,000
1897	14,682,000	10,364,000,000	72,000	51,000,000
1900	16,784,000	12,247,000,000	62,000	47,000,000
1905	19,149,000	10,967,000,000	43,000	23,000,000

5. — *Mouvement des avances sur effets publics et comptes courants d'avances.*

Années	Avances sur titres.	Comptes courants d'avance.
1860	651,551,800	»
1870	541,996,900	»
1875	327,456,600	»
1880	325,000,000	»
1881	1,055,000,000	395,000,000
1885	584,000,000	306,000,000
1890	811,000,000	612,000,000
1895	1,423,000,000	1,060,000,000
1897	1,211,000,000	1,088,000,000
1900	1,657,000,000	1,540,000,000
1905	2,282 000,000	2,242,000,000

VI. — Pays divers.

Moyennes annuelles du taux de l'escompte (1).

Années.	Amsterdam.	Berlin.	Bruxelles.	Londres.	Paris	Rome.	St-Pétersbourg.	Vienne
1896	3.02	3.65	2.85	2.48	2.00	5.00	6.05	4.09
1897	3.14	3.84	3.00	2.78	2.00	»	5.87	4.00
1898	2.75	4.28	3.04	3.26	2.20	»	5.37	4.16
1899	3.83	4.98	3.91	3.75	3.06	»	5.59	5.04
1900	3.60	5.33	4 08	3.96	3.23	»	6.97	4.57
1901	3.20	4.18	3.28	3.72	3.00	»	5.67	4.08
1902	3.00	3.32	3.00	3.33	3.00	»	5.07	3.55
1903	3.40	3.84	3.17	3.75	3.00	»	4.65	3.50
1904	3 24	4.22	3.00	3.30	3.00	»	5.38	3.50
1905	2 68	3.81	3.18	3.00	3.00	»	5.63	3.70

(1) Extrait du *Moniteur des intérêts matériels* et *Bulletin de statistique comparée du Ministère des Finances*. Janvier 1906. Moyenne calculée d'après le nombre de jours.

TABLEAU I.

Ba

Au 31 décembre.	ENCAISSE OR.	PORTEFEUILLE.	
		Escompte.	Avanc
			(EN MILLI
1880.	24,2 9	14,365	24,041
1890.	23,166	9,806	33,179
1891	22,295	10,162	30,681
1892.	24,398	11,256	23,238
1893	24,489	8,888	27,269
1894.	33,091	14,689	24,026
1895.	44,090	14,936	33,986
1896.	34,159	13,753	34,563
1897.	30,483	13,024	34,542
1898.	29,338	14,300	31,061
1899.	29,342	13,061	35,684
1900.	28,667	20,682	35,779
19 1.	32,593	17,425	41,106
1902.	29,777	17,109	47,736
1903.	28,912	19,235	36,425
1904	29,927	15,646	35,464
1905.	28,530	12,799	39,535

Angleterre. *Annexe C.*

ENGAGEMENTS A VUE.			Réserve de billets. (Département de la Banque	Proportion de l'encaisse aux engagements à vue.
Circulation	Dépôts publics	Dépôts privés.		
(STERLING.)				
1,321	8,626	24,848	12,918	38 3/10
1,114	6,824	32,990	14,802	37
1,652	5,097	30,947	13,093	36 1/8
1,587	5,070	29,387	17,361	50 1/2
1,651	4,584	29,285	15,487	45 1/4
1,949	6,599	38,199	23,972	55 3/8
1,468	9,934	36,527	35,292	83
1,064	8,387	16,382	24,295	44 1/4
1,347	9,403	40,244	19,906	40
1,306	7,131	36,279	18,832	43 1/4
1,295	7,186	41,441	17,847	36 1/2
1,231	8,785	45,948	16,242	29 1/2
1,258	10,385	30,399	20,118	53
1,194	9,947	55,259	18,258	28
1,788	7,950	48,425	18,574	32 3/8
1,204	9,104	44,321	20,173	37 3/4
1,451	7,817	44,221	17,629	33 3/4

TABLEAU II.

Au 31 decembre	ENCAISSE MÉTALLIQUE.		
	Totale.	Or.	Argent (1)
			(EN
1880.	322,417	192,204	305,
1890	758,690	483,245	211.
1891.	904,880	599,056	225.
1892.	837,809	524,170	233.
1893.	797,709	495,123	226.
1894.	1,014,220	744,436	221.
1895.	853,077	570,948	204.
1896.	804,576	531,420	195.
1897.	826,536	568,082	189.
1898.	752,293	504,673	178
1899.	700,896	469,028	164.
1900.	729,830	500,626	151
1901.	868,501	632,185	138
1902.	780,423	546,680	112
1903.	793,459	558,109	169
1904.	927,076	708,814	121
1905.	803,580	596,389	75

Allemagne. *Annexe C.*

PORTEFEUILLE.		ENGAGEMENTS A VUE.		Proportion de l'encaisse aux engagements à vue.
Escompte.	Avances sur titres	Circulation.	Comptes courants et dépôts.	
(Marks.)				
9,138	95,689	866,118	174,133	59.5
25,339	146,133	1,402,588	347,748	54.5
13,242	138,610	1,422,530	399,707	61.2
8,789	118,897	1,149,162	361,225	57.6
10,845	149,158	1,110,078	373,308	55.7
07,184	100,380	1,241,232	435,350	63.2
38,996	211,194	1,320,089	439,549	49.9
97,374	197,203	1,257,925	443,320	48.8
06,585	172,671	1,349,972	426,404	48.9
07,131	186,074	1,357,392	430,923	43.7
09,711	141,675	1,358,933	475,621	39.7
73,118	146,228	1,409,945	496,998	39.9
21,526	161,439	1,465,787	563,188	44.2
12,839	189,943	1,516,469	543,964	39.5
48,952	212,676	1,565,490	574,918	38.5
96,552	215,052	1,599,784	580,297	43.9
42,445	204,346	1,656,679	630,807	36.5

TABLEAU III.

Le 31 decembre.	ENCAISSE MÉTALLIQUE.		PORTEFEUILLE.	
	Totale.	Or.	Escompte.	Avances
	(EN MILLIERS DE FRANCS.)			
1889 . . .	1,786,873	567,200	1,025,628	181,[illegible]
1890	2,[illegible]61,001	1,120,126	995,302	287,[illegible]
1891	2,591,800	1,337,572	856,774	338,[illegible]
1892	2,979,187	1,708,670	587,800	320,[illegible]
1893	2,974,453	1,710,626	628,991	294,[illegible]
1894	3,304,836	2,069,236	606,720	305,[illegible]
1895	3,184,891	1,950,272	851,021	386,[illegible]
1896 . . .	3,142,859	1,914,589	1,050,269	378,[illegible]
1897 . . .	3,158,644	1,952,875	959,857	379,[illegible]
1898 . . .	3,050,219	1,822,626	1,006,375	426,[illegible]
1899	3,030,729	1,873,654	1,119,818	483,[illegible]
1900 . . .	3,446,740	2,339,038	847,882	512,[illegible]
1901 . . .	3,545,759	2,418,992	854,780	339,[illegible]
1902 . . .	3,617,663	2,519,187	836,493	484,[illegible]
1903	3,462,103	2,361,318	1,039,864	507,[illegible]
1904 . . .	3,760,857	2,658,623	765,376	502,[illegible]
1905 . . .	3,953,281	2,878,356	1,097,942	502,[illegible]

…ance. *Annexe C.*

	ENGAGEMENTS A VUE.		Proportion de l'encaisse aux engagements à vue.
…ulation.	Comptes courants (Trésor).	Comptes courants (particuliers).	
Ar…			
…76,727	[illegible]	429,174	58.[illegible]
…86,098	34,767	469,226	6[illegible]
…94,395	158,840	[illegible]	67.5
…98,240	169,739	[illegible]	75.3
…78,281	28,257	457,585	75.0
…79,216	4,979	547,407	78.1
…47,097	89,825	686,061	72.0
…38,822	139,873	596,487	68.7
…09,052	136,015	548,522	70.3
…10,220	324,948	502,388	65.3
…83,493	337,117	565,275	62.0
…84,633	269,068	533,080	69.1
…94,628	166,954	584,920	70.4
…90,922	104,303	486,365	71.2
…86,990	235,631	471,508	66.6
…24,831	237,500	630,222	72.4
…65,883	390,252	741,825	69.4

TABLEAU IV.

Ba

Au 31 décembre.	ENCAISSE MÉTALLIQUE.		PORTEFEUILLE.	
	Total.	Or.	Escompte.	Ava
				(EN
1880	349,602	139,020	306,660	44
1890	490,046	108,094	383,470	82
1891	442,162	108,968	430,078	37
1892	544,370	206,462	377,772	86
1893	527,624	203,650	372,242	77
1894	589,040	310,642	385,476	92
1895	741,388	488,182	432,602	66
1896	855,766	604,278	475,970	66
1897	974,260	727,878	454,608	5
1898	966,690	788,802	530,552	6
1899	998,166	789,040	507,796	7
1900	1,158,107	919,604	545,493	67
1901	1,388,073	1,116,134	395,052	6
1902	1,505,165	1,407,351	405,170	3
1903	1,542,611	1,409,589	460,258	51
1904	1,447,565	1,153,046	574,637	6
1905	1,365,069	1,074,125	701,273	6

iche-Hongrie. *Annexe* C.

ENGAGEMENTS A VUE.			Proportion de l'encaisse aux engagements à vue.
culation.	Dépôts publics.	Dépôts privés	
ONNES.)			
657,244		42,744	50.9
891.868		19,362	54.1
910,444		22,714	48.9
955,974		26,656	56.9
973,246		32,752	57.5
,015,616	10,306	27,650	58.4
,239,708	5,266	51,858	59.5
,349,452	2,182	59,636	62.8
,399,814	710	55,710	67.0
,474,950	182	66,026	63.2
,457,962	166	58,218	67.1
,494,023	73,654	115,086	75.7
,584,934	29,609	160,632	78.9
,635,185	4,726	192,662	76.7
,770,847	2,933	129,436	73.7
,751,304	2,720	260,668	71.9
,846,992	2,614	172,908	67.3

TABLEAU V.

Ba

Au 31 décembre.	ENCAISSE MÉTALLIQUE.		PORTEFEUILLE.	
	Totale.	O.	Escompte	Avan
				(N.
1895	353,516	299,844	191,218	23,5
1896	363,760	299,429	237,591	24,0
1897	356,680	300,164	235,420	20,4
1898	367,284	303,267	312,720	14,2
1899	354,203	295,071	325,477	44,7
1900	364,053	300,847	330,862	35,0
1901	375,221	313,575	333,448	32,6
1902	404,827	338,966	343,901	46,4
1903	567,724	465,269	341,492	40,2
1904	562,499	476,255	340,092	38,7
1905	719,926	622,368	401,433	74,7

(ale. *Annexe* C.

ENGAGEMENTS A VUE.			Proportion de l'encaisse aux engagements à vue.
rculation.	Dépôts publics.	Dépôts privés.	
(EN FRANCS.)			
775,508	71,192	240,251	36.3
773,170	61,080	207,664	36.9
789,189	42,172	218,168	36.7
831,399	49,966	232,502	34.3
881,813	63,292	196,902	31.9
820,438	104,685	192,314	32.6
847,080	86,283	194,852	34.2
855,417	90,444	171,975	36.9
899,389	180,329	185,954	45.7
914,253	181,714	185,330	44.5
906,478	262,336	185,497	50.1

TABLEAU VI. **Ba**

Au 31 décembre.	ENCAISSE METALLIQUE		PORTEFEUILLE.	
	Total.	Or.	Escompte et portefeuille étranger.	Avan
	EN MI			
1897	1,202,255	1,161,543	155,366	118,
1898	1,036,4[illegible]3	994,531	166,282	100,
1899	908,979	8[illegible]3,825	230,936	149,
1900	77[illegible],853	711,848	266,406	211,
1901	740,729	684,149	264,274	255,
1902	773,110	704,977	296,948	220,
1903	798,013	724,887	376,799	224,
1904	942,101	878 922	322,730	223,
1905	769,829	737,039	451,255	393,

ussie. *Annexe C.*

ENGAGEMENTS A VUE.			Proportion de l'encaisse aux engagements à vue
rculation.	Dépôts payables non compris les dépôts de la Caisse des consignations.	Dernières prises	
BLES.)			
919,396	356,433	457,297	76.7
683,218	548,674	465,861	75.3
547,290	523,328	435,265	69.4
556,252	339,259	421,639	66.9
552,801	374,755	426,965	62.0
560,546	334,637	414,616	65.9
579,299	449,869	409,936	60.8
845,144	274,719	435,531	65.8
193,040	64,389	155,285	47.5

ANNEXE *C*bis.

Note sur la circulation fiduciaire en Égypte.

Le billet de banque existe en Égypte depuis 1898. « Cette année-là fut fondée, disent MM. Pierre Arminjon et Bernard Michel (1), la *National Bank of Egypt*, qu'un décret khédival du 25 juin gratifia du « privilège d'émettre des billets au » porteur et à vue aux conditions stipulées dans ses statuts »; ce dit privilège ne devant être accordé à aucun autre établissement pendant toute la durée de la société, ce privilège ne supprime pas le droit établi de souscrire des billets au porteur, tout au moins dans le cas où l'exercice de ce droit serait fait par ceux auxquels est applicable le code mixte de commerce... Le privilège de la National Bank se ramène simplement à ceci..... le Gouvernement égyptien s'est interdit d'autoriser la constitution d'aucune autre société de ce genre dont les statuts prévoiraient l'émission des billets de banque...

» Le service d'émission des billets de banque constitue un service distinct et absolument indépendant des opérations générales de la Banque... Le montant des billets en circulation devra toujours être représenté : 1° pour la moitié au moins en or; 2° pour l'autre moitié par des titres calculés au pair, appartenant en propre à la Banque et dont le choix et la désignation appartiendront de droit au Gouvernement seul, sans que l'exercice de ce droit puisse en aucun cas et à aucun moment faire encourir à ce dernier une pénalité quelconque.

---

(1) Pierre Arminjon et Bernard Michel, *La circulation, le crédit et leurs instruments en Égypte*. (Revue d'Économie politique, 1908, pp. 444 et suiv.)

A défaut de tout ou partie de tels titres, l'encaisse en or de la caisse spéciale du service d'émission devra être élevée proportionnellement, de telle sorte que le montant des billets en circulation soit toujours représenté intégralement... L'encaisse exigée... tant en or qu'en titres constitue le gage *spécial* des porteurs de billets de banque. »

De 59.998 livres égyptiennes en 1899, la circulation étant montée, en 1907, à 2.280.126 livres égyptiennes.

ne tri

Avan
su
gag
mobil

francs
19
5
25
28

PAYS DIVERS.

TABLEAU I. **Situation des principales banques d'émission à la fin du deuxième trimestre de 1891** (1). Annexe D

DÉSIGNATION DES BANQUES	Encaisse métallique	Décomposition de l'encaisse : Or	Décomposition de l'encaisse : Argent	Billets au porteur en circulation	Rapport de l'encaisse à la circulation.	Comptes courants et dépôts de fonds particuliers	Effets de commerce.	Décomposition du portefeuille commercial : Papier indigène.	Décomposition du portefeuille commercial : Papier étranger.	Avances sur gages mobiliers	Avances sur gages immobiliers	Fonds à l'étranger.	Comptes courants et dépôts du Trésor.	Taux minimum de l'escompte.	OBSERVATIONS.
	Millions de francs.				Pour cent	Millions de francs.								Pour cent.	
[illegible] d'Allemagne	1 407.5	»		1,332.5	84	626.2	764.0	»	»	196.4	»	»	»	4	(a) Situation au 22 mai
[illegible]	547.7	411.2	1 [illegible]	1,012.5	54	28.5	433.5	371.0	62.5	57.7	288.0	»	»	4	(b) Le compte courant du Trésor est débiteur
de Belgique .	110.6		»	374.9	30	53.6	309.7	[illegible]	[illegible]	6.1	»	»	33.4	3	(c) Situation au 25 avril.
[illegible]	3.0	»	»	4.5	200	19.1	7.9	»	»	»	21.9	»	»	8	(d) Situation au 31 mai.
[illegible] de Danemark	7.5	»	»	110.1	72	10.5	24.2	10.1	14.1	7.2	15.4	15.6	»	3	(e) Situation au 15 mai.
d'Espagne	268.5	179.6	87.9	740.2	31	401.3	168.3	»	»	255.4	»	28.2	63.1 (g)	4	(f) Les banques de New-York ne font pas de distinction entre l'escompte et les avances.
de France	2,604.4	1,327.2	1,276.9	3,002.9	87	508.5	586.4	»	»	283.4	»	»	159.4	3	
Grande-Bretagne	Banque d'Angleterre	767.5	»	»	602.5	142	880.0	795.0	»	»	»	»	»	170.0	3
	— d'Écosse (c) .	110.1	91.9	18.2	151.8	72	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	— d'Irlande (c) .	82.5	73.1	9.2	165.8	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»
[illegible] de Grèce (d)	3.6	»	»	110.7	3	115.4	9.4	»	»	4.0	58.4	0.3	»	7	
[illegible] nationale	207.4	183.1	24.2	578.6	33	194.7	384.8	»	»	62.6	»	»	»	6	
[illegible] constituante d'émission	217.6	188.2	29.2	174.1	46	[illegible]	256.3	»	»	62.6	»	»	»	6	
[illegible] Norvège	27.2	»	»	67.2	40	11.9	40.3	39.2	1.3	1.6	9.8	15.8	»	4 ½	
[illegible] Pays-Bas	142.3	98.7	143.6	442.4	59	7.1	135.2	77.9	57.3	71.6	8.2	»	2.1	3	
du Portugal . .	20.7	30.2	9.5	44.3	70	11.8	56.0	»	»	[illegible]	»	»	[illegible]	6	
[illegible] de Roumanie	38.8	»	»	120.6	47	9.2	36.2	»	»	11.9	»	»	»	5	
[illegible] de Russie	1,149.6	1,128.9	22.7	3,365.0	30	1,069.5	249.9	»	»	284.4	[illegible]	407.7	256.5	5 ½	
de Serbie . . .	9.7	5.3	4.4	24.5	46	4.6	4.6	»	»	[illegible]	»	0.3	»	5 ½	
[illegible] royale d'	29.1	23.4	5.7	57.7	»	32.0	48.9	34.2	14.7	38.5	9.0	1.8	»	3 ½	
[illegible] privées d'	21.7	10.1	11.6	78.6	»	409.4	203.3	194.1	9.2	50.9	54.6	44.1	»	»	
[illegible] et autres suisses d'	82.7	62.0	20.7	161.3	»	586.8	164.6	149.5	15.1	47.6	196.2	»	»	»	
associées de New-York (f) .	340.0	»	»	17.3	»	2,010.0	1,950.0 (f)	»	»	»	»	»	»	»	

(1) Statistiques extraites du *Bulletin de statistique et de législation comparée*, Ministère des Finances de France.

xième

AL.

r.

ions de

TABLEAU II. **Situation des principales banques d'émission à la fin du deuxième trimestre de 1892** (1). *Annexe* D.

DÉSIGNATION DES BANQUES.	Encaisse métallique	Décomposition de l'encaisse : Or	Décomposition de l'encaisse : Argent	Billets au porteur en circulation.	Rapport de l'encaisse à la circulation.	Comptes courants et dépôts de fonds particuliers.	Portefeuille.	Décomposition du portefeuille commercial : Papier indigène.	Décomposition du portefeuille commercial : Papier étranger.	Avances sur gages mobiliers.	Avances sur gages immobiliers.	Fonds à l'étranger.	Comptes courants et dépôts du Trésor.	Taux minimum de l'escompte.	*OBSERVATIONS*
	Millions de francs.				Pour cent.	Millions de francs.								Pour cent.	
Banque impériale d'Allemagne	1,224.0	»	»	1,360.2	90	671.1	729.1	»	»	160.5	»	»	»	3	(*a*) Situation au 14 juin 1892.
— d'Autriche-Hongrie	565.9	430.2	445.7	1,027.5	55	24.0	428.7	378.0	50.7	62.2	296.5	»	»	4	(*b*) Le compte courant du Trésor est débiteur.
— de Belgique	107.4	»	»	404.9	26	43.2	339.8	247.3	92.3	8.0	»	»	26.2	2 1/2	(*c*) La Banque d'Angleterre ne fait pas la distinction entre le portefeuille commercial et celui des avances.
— nationale bulgare (*a*)	3.2	»	»	0.6	534	17.4	4.9	»	»	4.7	11.9	»	»	8	
— de Danemark	82.1	82.1	»	111.5	73	11.6	18.8	12.2	6.6	22.7	7.7	14.9	»	3 1/2	(*d*) Situation au 24 avril.
— d'Espagne	318.0	189.9	128.4	831.3	38	110.8	150.5	»	»	198.4	»	30.7	51.6 (*k*)	[illegible]	(*e*) Situation au 31 mai.
— de France	2,881.8	1,586.6	1,295.2	3,211.9	90	479.3	620.7	620.7 (*k*)	»	330.9	»	»	280.0	2 1/2	(*f*) Situation au 20 juin.
Grande-Bretagne — Banque d'Angleterre	695.0	695.0	»	667.5	104	792.5	662.5 (*c*)	»	»	»	»	»	190.0	2	(*g*) Situation au 22 juin.
Grande-Bretagne — Banque d'Écosse (*d*)	110.2	92.7	17.5	154.3	71	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(*h*) Escompte en argent.
Grande-Bretagne — Banque d'Irlande (*d*)	72.7	62.7	10.0	158.5	46	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(*i*) Escompte en or.
Banque nationale de Grèce (*e*)	2.9	»	»	[illegible]	2	109.1	10.6	»	»	3.6	52.7	4.8	»	»	(*j*) Situation au 30 avril.
Italie — Banque nationale (*f*)	219.3	195.3	24.0	562.3	38	206.1	362.9	»	»	62.0	277.0	»	2.0	5	(*k*) Les banques de New-York ne font pas la distinction entre le portefeuille commercial et celui des avances.
Italie — Autres instituts d'émission (*f*)	217.5	185.3	32.2	495.9	44	228.0	242.8	»	»	47.7	»	»	»	5	
Banque de Norvège (*g*)	26.0	»	»	63.0	41	14.7	41.2	40.7	0.5	1.5	9.6	17.1	»	5 1/2	
— des Pays-Bas	280.8	81.0	179.8	390.3	66	16.4	111.9	68.7	43.2	90.0	»	»	15.1	2 1/2	
— du Portugal (*g*)	25.2	»	»	241.5	11	8.5	91.8	»	»	46.5	»	»	34.0 (*k*)	6	
— de Roumanie	51.3	51.3	»	108.7	[illegible]	5.2	28.6	»	»	15.0	»	»	»	6	
— impériale de Russie	1,672.2	1,650.6	21.6	3,978.6	42	1,253.1	216.9	»	»	[illegible]	»	385.5	227.1	4 1/2	
— de Serbie	10.7	6.5	4.2	21.4	42	1.7	5.8	5.8	»	11.5	»	0.4	»	5 1/2 (*h*) 3 1/2 (*i*)	
Suède — Banque royale (*e*)	29.0	24.1	4.9	59.1	49	32.2	45.2	31.5	13.7	[illegible]	9.1	9.9	»	5	
Suède — Banques privées (*e*)	22.1	10.3	11.8	77.7	[illegible]	439.3	212.0	[illegible]	10.1	[illegible]	61.4	31.6	»	»	
Banques d'émission suisses (*f*)	86.8	66.4	20.4	1,654.0	53	604.9	155.9	143.1	12.8	47.4	312.9	»	»	[illegible]	
— associées de New-York	477.5	»	»	27.5	1,736	2,692.5	2,475.0 (*k*)	»	»	»	»	»	»	[illegible]	

(1) Statistiques extraites du *Bulletin de statistique et de législation comparée* (Ministère des Finances de France).

euxièr

ERCIAL.

apier
anger.

Millions
"
29.0
93.5
18.3
"
0.5
"

TABLEAU III. **Situation des principales banques d'émission à la fin du deuxième trimestre de 1893** (1). *Annexe* D.

DÉSIGNATION DES BANQUES.	Encaisse métallique.	Décomposition de l'encaisse.		Billets au porteur en circulation.	Rapport de l'encaisse à la circulation.	Comptes courants et dépôts de fonds particuliers.	Portefeuille.	Décomposition du portefeuille commercial.		Avances sur gages mobiliers.	Avances sur gages immobilier.	Fonds à l'étranger.	Comptes courants et dépôts du Trésor.	Taux minimum de l'escompte.	*OBSERVATIONS.*
		Or.	Argent.					Papier indigène.	Papier étranger.						
	Millions de francs.				Pour cent	Millions de francs.								Pour cent.	
Banque impériale d'Allemagne.	1,046.1	»	»	1,375.0	74	523.9	902.0	»	»	182.2	»	»	»	4	(*a*) Situation au 22 mai.
— d'Autriche-Hongrie	582.3	217.3	365.0	985.3	60	28.2	391.2	362.2	29.0	50.4	259.7	»	»	4	(*b*) Le compte courant du Trésor est débiteur.
— de Belgique	102.5	»	»	410.4	25	46.0	345.8	252.3	93.5	11.7	»	»	20.6	3	(*c*) Situation au 31 mai.
— nationale bulgare (*a*)	8.2	»	»	1.6	512	24.1	6.1	»	»	16.1	11.5	»	1.1 (*b*)	8	(*d*) Situation au 20 juin.
— de Danemark	82.7	»	»	113.5	72	11.5	30.2	11.9	18.3	17.9	7.4	»	»	»	(*e*) Le portefeuille des effets de commerce et celui des avances sur titres sont réunis
— d'Espagne	363.1	197.9	165.2	902.5	40	361.3	153.3	»	»	143.1	»	55.8	27.9 (*d*)	5	(*f*) Situation au 22 avril.
— de Finlande (*c*)	25.1	21.7	3.4	43.2	58	2.2	21.7	21.2	0.5	17.1	»	19.0	»	»	(*g*) Situation au 16 juin.
— de France	2,997.2	1,716.7	1,280.5	3,450.7	87	436.1	612.4	612.9	»	292.9	»	»	154.9	2 1/2	(*h*) Situation au 22 juin.
— nationale de Grèce (*c*)	2.1	»	»	113.7	2	106.0	10.4	»	»	2.5	47.5	6.7	»	6 1/2	(*i*) Situation au 27 mai.
Italie { Banque nationale (*d*)	247.2	211.1	36.1	636.7	39	210.6	340.1	»	»	63.8	284.1	»	1.6	5	
Italie { Autres instituts d'émission	214.9	188.0	26.9	592.9	37	169.3	236.0	»	»	40.4	»	»	»	5	
Banque de Norvège (*e*)	34.0	34.0	»	63.8	53	13.8	40.6	40.0	0.6	0.6	9.3	»	»	5	
— des Pays-Bas	249.7	71.3	178.7	412.0	59	8.2	143.2	79.0	34.2	100.0	»	»	13.4	3	
— du Portugal	44.8	12.5	32.3	280.6	15	15.1	60.5	»	»	37.8	»	»	61.7 (*b*)	6	
— de Roumanie	66.1	64.7	1.4	138.3	48	8.6	40.1	18.0	22.1	13.6	»	»	»	5	
Grande-Bretagne { Banque d'Angleterre	752.9	752.9	»	664.1	113	805.0	655.0 (*e*)	»	»	»	»	»	185.0	2 1/2	
Grande-Bretagne { — d'Écosse (*f*)	111.2	»	»	147.8	75	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grande-Bretagne { — d'Irlande (*f*)	77.9	»	»	149.9	52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Banque impériale de Russie (*g*)	1,523.0	1,506.1	16.9	3,882.7	39	806.8	230.3	230.3	»	198.1	»	86.8	129.7	4 1/2	
— de Serbie (*h*)	12.8	8.6	4.2	26.4	49	3.2	7.3	7.3	»	8.7	»	0.3	»	6	
Suède { Banque royale (*c*)	28.6	23.3	5.3	60.5	49	33.1	42.8	33.7	9.1	31.1	10.9	10.2	»	4	
Suède { — privée (*c*)	22.8	10.7	12.1	79.6	29	460.1	213.6	201.9	11.7	59.7	67.6	40.7	»	»	
Banques d'émission suisses (*i*).	89.0	69.3	19.7	163.2	55	663.1	175.6	150.4	25.2	41.5	342.8	»	»	3	
— associées de New-York	315.0	»	»	25.0	12.60	1,993.0	2,025.0 (*e*)	»	»	»	»	»	»	6 1/2	

(1) Statistiques extraites du *Bulletin de statistique et de législation comparée* (Ministère des Finances de France).

tri

Avanc
sur
gage
mobilie

rancs.
137.(
53 8
9.(
25 2
16.4
102.4
13.9

Annexe D.

TABLEAU III.

Situation des principales banques d'émission à la fin du deuxième trimestre de 1893 (1).

DÉSIGNATION DES BANQUES.	Encaisse métallique.	DÉCOMPOSITION DE L'ENCAISSE.		Billets au porteur en circulation.	Rapport de l'encaisse à la circulation.	Comptes courants et dépôts de fonds particuliers.	Portefeuille.	DÉCOMPOSITION DU PORTEFEUILLE COMMERCIAL.		Avances sur gages mobiliers.	Avances sur gages immobilier.	Fonds à l'étranger.	Comptes courants et dépôts du Trésor.	Taux minimum de l'escompte.	OBSERVATIONS
		Or.	Argent.					Papier indigène.	Papier étranger.						
	Millions de francs.				Pour cent	Millions de francs.								Pour cent.	
Banque impériale d'Allemagne	1,016.1	»	»	1,375.0	74	523.9	902.0	»	»	182.2	»	»	»	4	(a) Situation au 22 mai.
— d'Autriche-Hongrie	582.3	247.3	365.0	985.3	60	25.2	391.2	362.2	29.0	50.4	259.7	»	»	4	(b) Le compte courant du Trésor est débiteur.
— de Belgique	102.5	»	»	110.4	25	46.0	345.8	252.3	93.5	11.7	»	»	20.6	3	(c) Situation au 31 mai.
— nationale bulgare (a)	8.2	»	»	1.6	512	24.1	6.1	»	»	16.1	11.5	»	1.1 (b)	8	(d) Situation au 20 juin.
— de Danemark	82.7	»	»	113.5	72	11.5	30.2	11.9	18.3	17.9	7.4	»	»	»	(e) Le portefeuille des effets de commerce et celui des avances sur titres sont réunis
— d'Espagne	364.1	197.9	166.2	902.8	40	364.3	153.3	»	»	143.1	»	55.8	27.9 (d)	5	(f) Situation au 22 avril.
— de Finlande	25.1	21.7	3.4	43.2	58	2.2	21.7	21.2	0.5	17.1	»	19.0	»	»	(g) Situation au 16 juin.
— de France	2,497.2	1,716.7	1,280.5	3,450.7	87	536.1	612.1	612.9	»	292.9	»	»	154.9	2 1/2	(h) Situation au 22 juin
— nationale d'Autriche (a)	24	»	»	113.7	2	106.0	10.4	»	»	2.5	47.5	6.7	»	6 1/2	(i) Situation au 27 mai.
Banque nationale (d)	247.2	211.1	36.1	636.7	39	210.6	340.1	»	»	63.8	284.1	»	1.6	5	
Autres instituts d'émission	214.9	188.0	26.9	502.9	37	169.3	236.0	»	»	40.4	»	»	»	5	
Banque de Norvège (e)	34.0	34.0	»	63.8	53	13.8	40.6	40.0	0.6	0.6	9.3	»	»	5	
— des Pays-Bas	249.7	71.3	178.7	412.0	59	8.2	143.2	79.0	34.2	100.0	»	»	13.4	3	
— du Portugal	44.8	12.5	32.3	280.6	15	15.1	60.5	»	»	37.8	»	»	61.7 (b)	6	
— de Roumanie	66.1	64.7	1.4	138.3	48	8.6	40.1	18.0	22.1	13.6	»	»	»	5	
Banque d'Angleterre	752.9	752.9	»	664.1	113	805.0	655.0 (e)	»	»	»	»	»	185.0	2 1/2	
Banque de Bretagne — d'Écosse (f)	111.2	»	»	147.8	75	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
— d'Irlande (f)	77.9	»	»	149.9	52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Banque impériale de Russie (g)	1,523.0	1,506.1	16.9	3,882.7	39	806.8	230.3	230.3	»	198.1	»	86.8	129.7	4 1/2	
— de Serbie (h)	12.8	8.6	4.2	26.4	49	3.2	7.3	7.3	»	8.7	»	0.3	»	6	
Suède Banque royale (c)	28.6	24.3	5.3	60.5	49	33.1	42.8	33.7	9.1	34.5	10.9	10.2	»	4	
Suède privée (c)	22.8	10.7	12.1	79.6	29	460.1	213.6	201.9	11.7	89.7	67.6	40.7	»	»	
Banques d'émission suisses (i)	89.0	69.3	19.7	163.2	55	663.1	175.6	150.4	25.2	41.8	342.8	»	»	3	
— associées de New-York	91.3	»	»	25.0	12.60	1,993.0	2,025.0 (e)	»	»	»	»	»	»	6 1/2	

(1) Statistiques extraites du *Bulletin de statistique et de législation comparée*, Ministère des Finances de France.

trim

Avance sur gages mobilier	ances.
	147.5
	70.1
	18.8
	10.0
	15.4
	142.7
	11.6
	296.5
	2.6

TABLEAU V. **Situation des principales banques d'émission à la fin du deuxième trimestre de 1895** (1). *Annexe* D.

DÉSIGNATION DES BANQUES.	Encaisse métallique.	Décomposition de l'encaisse.		Billets au porteur en circulation.	Rapport de l'encaisse à la circulation.	Comptes courants et dépôts de fonds particuliers.	Effets de commerce.	Décomposition du portefeuille commercial.		Avances sur gages mobiliers.	Avances sur gages immobiliers.	Fonds à l'étranger.	Comptes courants et dépôts du Trésor.	Taux minimum de l'escompte.	*OBSERVATIONS.*
		Or.	Argent.					Papier indigène.	Papier étranger.						
	Millions de francs.				Pour cent.	Millions de francs.								Pour cent.	
Banque impériale d'Allemagne	1,263 5	»	»	1,534 6	82	623 4	833.8	»	»	147.5	»	»	»	3	(*a*) Situation au 22 mai.
— d'Autriche-Hongrie	700.1	417.9	282.2	1,114.7	63	23.7	365.2	350.5	14.7	70.1	279.5	»	4.8	4	(*b*) Le compte courant du Trésor est débiteur.
— de Belgique	100.2	»	»	440 4	23	35 2	18.8	270.2	106.1	18.8	»	»	36.7	2 1/2	(*c*) Situation au 31 mai.
— nationale de Bulgarie (*a*)	7.9	»	»	1.7	464	39.0	24.1	»	»	10.0	26.4	»	»	8	(*d*) Situation au 20 juin.
— — de Danemark	100.8	100.8	»	124.5	83	23.8	134.2	12.1	12.0	15.4	6.4	21.4	»	3 1/2	(*e*) Situation au 10 juin.
— d'Espagne	510.1	200.1	310.0	941.5	54	378.8	21.0	»	»	142.7	»	46.2	33.8 (*b*)	4 1/2	(*f*) Portefeuille de l'escompte et des avances réunis.
— de Finlande (*a*)	25.1	21.7	3.4	50.5	50	18.2	455.9	20.2	0.8	11.6	»	21.1	»	»	(*g*) Situation au 18 mai.
— de France	3,306.3	2,047.5	1,258.8	3,461.4	95	354.1	10.9	455.9	»	296.5	»	»	215.6	2	(*h*) Situation au 12 juin.
— nationale de Grèce (*c*)	1.9	»	»	105.3	2	97.3	178 4	10.9	»	2.6	36.9	8.0	»	6 1/2	(*i*) Situation au 22 juin.
Italie — Banque d'Italie (*d*)	358.4	301.4	57,0	741.4	68	219.1	51.8	155.0	23.4	20 1	»	24.2	31 4	5	(*j*) Situation au 25 mai
Italie — de Naples (*e*)	116.0	105.6	10.4	236.4	49	83.9	16 6	»	»	25.9	»	»	»	5	(*k*) Situation au 30 avril.
Italie — de Sicile (*e*)	36.7	35.2	1.5	48 0	75	35.9	42.0	»	»	5.4	»	»	»	5	
Banque de Norvège (*c*)	30.5	30.5	»	68.0	45	11.2	113.0	41.2	0.8	1.7	8.7	14.7	»	4	
— des Pays-Bas	286.4	108.2	178.2	434.5	66	8.2	64.4	62.4	50.6	81.9	»	»	3.8	2 1/2	
— du Portugal	67.6	26.7	40.9	301.2	22	17.2	18.5	»	»	30.5	»	»	87.9 (*b*)	6	
— de Roumanie	63.5	57.8	5.7	115.9	55	9.6	37.5 (*f*)	16.6	1 9	16.3	»	»	»	6	
Grande-Bretagne — Banque d'Angleterre	949.9	949.9	»	652.5	146	932.5	»	537 5	»	»	»	»	227.5	2	
Grande-Bretagne — d'Ecosse (*g*)	136.2	»	»	165.1	83	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grande-Bretagne — d'Irlande (*g*)	82.5	»	»	166.7	49	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Banque impériale de Russie (*h*)	1,368 2	1,351.0	17.2	4,297.5	36	707.0	448.7	448.7	»	382.5	»	42.0	650 2	4	
— de Serbie (*i*)	10.0	5.4	4.6	24.6	41	0.9	8.2	8.2	»	8 0	»	0.8	»	7 1/2 - 6	
Suède — Banque royale (*c*)	38.9	33.9	5 0	69.5	56	47.7	44.3	39.8	4.5	28.9	16.5	21.9	»	4	
Suède — Banques privées (*c*)	24.4	10.4	14.0	82.6	30	496.3	225.7	214.2	11.5	82 8	72.1	39.5	»	»	
Banques d'émission suisses (*j*)	93.0	82.5	10.5	174.9	53	742.2	177.4	160.5	16 9	43.2	401.6	»	»	3	
— associées de New-York	331.0	»	»	66 0	502	2,852.0	2,567.0 (*e*)	»	»	»	»	»	»	2 1/16	
Banque ottomane (*k*)	39.9	»	»	25.5	156	216.2	42.0	»	»	146.1	»	»	37.7 (*b*)	»	

(1) Statistiques extraites du *Bulletin de statistique et de législation comparée* (Ministère des Finances de France).

TABLEAU VI. **Situation des principales banques d'émission à la fin du deuxième trimestre de 1896** (1). *Annexe* D.

DÉSIGNATION DES BANQUES.	Encaisse métallique.	Décomposition de l'encaisse		Billets au porteur en circulation.	Rapport de l'encaisse à la circulation.	Comptes courants et dépôts de fonds particuliers.	Portefeuille.	Décomposition du portefeuille commercial.		Avances sur gages mobiliers.	Avances sur gages immobiliers.	Fonds à l'étranger.	Comptes courants et dépôts du Trésor.	Taux minimum de l'escompte.	OBSERVATIONS.
		Or.	Argent.					Papier indigène.	Papier étranger.						
	Millions de francs.				Pour cent.	Millions de francs.								Pour cent.	
Banque impériale d'Allemagne	1,089.6	»	»	1,537.5	71	613.4	937.2	»	»	208.1	»	»	»	3	(*a*) Situation au 14 juin
— d'Autriche-Hongrie	842.1	572.0	270.1	1,212.7	70	25.2	340.0	305.1	34.9	63.2	273.0	»	2.3	4	(*b*) Situation au 31 mai.
— nationale de Belgique	403.3	»	»	442.3	23	39.7	384.4	283.8	100.6	21.4	»	»	40.3	3	(*c*) Situation au 20 juin.
— — de Bulgarie (*a*)	5.2	»	»	2.2	2.6	49.3	16.1	»	»	10.8	46.4	»	0.3	8	(*d*) Situation au 18 mai.
— — de Danemark (*b*)	92.5	92.5	»	126.4	73	16.2	24.1	17.9	6.2	21.4	5.9	21.9	»	3 1/2	(*e*) Compte courant du Trésor débiteur.
— d'Espagne	497.6	210.1	287.5	1,053.2	47	421.3	183.1	»	»	224.3	»	28.5	22.4 (*e*)	5	(*f*) Effets de commerce et avances sur titres réunis
— de Finlande (*b*)	24.7	21.9	2.8	59.7	42	13.8	21.6	21.1	0.5	10.9	»	23.8	»	»	
— de France	3,298.2	2,041.2	1,257.0	3,643.9	91	619.4	675.0	675.0	»	362.1	»	»	203.8	2	
— nationale de Grèce (*b*)	1.8	»	»	101.6	2	94.6	12.6	»	»	3.4	36.8	7.3	»	6 1/2	
Italie — Banque d'Italie	338.6	302.9	35.7	760.4	44	200.2	196.9	177.0	19.9	22.7	»	24.0	33.2	5	
Italie — — de Naples (*c*)	116.0	103.5	10.5	234.5	45	80.5	57.1	»	»	27.0	»	»	»	5	
Italie — — de Sicile (*c*)	36.7	35.2	1.5	55.5	66	34.0	27.2	»	»	3.8	»	»	»	5	
Banque de Norvège (*b*)	33.4	33.4	»	72.6	46	11.3	44.1	42.8	1.3	1.5	8.1	15.4	»	4	
— des Pays-Bas	241.9	66.4	175.5	424.8	57	7.1	116.5	104.1	12.4	112.1	»	»	4.0	3	
— du Portugal	73.5	26.7	46.8	313.2	23	10.7	74.5	»	»	28.0	»	»	82.3 (*e*)	6	
— nationale de Roumanie	63.4	58.4	5.0	119.9	53	9.8	21.4	»	»	17.9	»	»	»	5	
Grande-Bretagne — Banque d'Angleterre	1,212.1	1,212.1	»	699.1	173	1,442.5	842.5 (*f*)	»	»	»	»	»	270.0	2	
Grande-Bretagne — — d'Écosse (*d*)	143.6	»	»	168.8	85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grande-Bretagne — — d'Irlande (*d*)	79.2	»	»	160.1	49	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Banque impériale de Russie	2,328.6	2,283.4	[illegible]	4,205.7	55	815.6	166.0	»	»	368.4	»	13.4	593.2	4 1/2	
— de Serbie	10.5	5.6	4.9	24.1	43	2.4	6.5	6.5	»	7.1	»	»	»	6	
Suède — Banque royale (*b*)	37.8	» 4 33.7	4.1	73.9	51	46.3	50.9	44.0	6.9	23.5	17.5	29.7	»	3 1/2	
Suède — Banques privées (*b*)	24.2	10.5	13.7	85.9	28	512.6	226.9	213.5	13.4	80.5	79.1	46.3	»	»	
Banques d'émission suisses	94.0	85.9	8.1	188.3	50	790.0	173.0	158.0	15.0	39.4	459.1	»	»	3 1/2	
Banque impériale ottomane (*b*)	[illegible]	»	»	15.2	252	197.1	28.6	»	»	90.5	»	»	30.9	»	
Banques associées de New-York	309.5	»	»	73.0	422	2,495.0	2,381.0 (*f*)	»	»	»	»	»	»	4 1/4	

(1) Statistiques extraites du *Bulletin de statistique et de législation comparée* (Ministère des Finances de France).

TABLEAU VII. **Situation des principales banques d'émission à la fin du deuxième trimestre de 1897** [1]. *Annexe* D.

DÉSIGNATION DES BANQUES	Encaisse métallique	Décomposition de l'encaisse : Or	Décomposition de l'encaisse : Argent	Billets au porteur en circulation	Rapport de l'encaisse à la circulation	Comptes courants et dépôts de fonds particuliers	Portefeuille	Décomposition du portefeuille commercial : Papier indigène	Décomposition du portefeuille commercial : Papier étranger	Avances sur gages mobiliers.	Avances sur gages immobilier.	Fonds à l'étranger.	Comptes courants et dépôts du Trésor.	Taux minimum de l'escompte.	OBSERVATIONS
	Millions de francs.				Pour cent.	Millions de francs.								Pour cent.	
Banque impériale d'Allemagne	1.084.9	»	»	1,526.6	71	625.6	931.1	»	»	222.6	»	»	»	5	*a*) Situation au 15 juin.
— d'Autriche-Hongrie	1,025.0	738.7	286.3	1,287.5	80	28.8	288.5	243.9	74.6	52.5	280.2	»	2.3	4	*b* Situation au 31 mai.
— nationale de Belgique	92.4	»	»	176.1	21	51.9	414.5	298.8	115.7	22.8	»	»	21.5	3	*c* Situation au 20 juin
— de Bulgarie *a*	10.5	»	»	25	142	58.3	17.4	»	»	13.8	»	»	1.4	8	*d*) Compte courant du Trésor débiteur.
— de Danemark	94.4	94.1	»	129.5	73	11.2	22.1	17.8	4.3	24.7	5.2	19.7	»	4	*e* Effets de commerce et avances sur titres réunis
— d'Espagne	492.7	225.3	267.4	1,119.6	44	321.7	325.5	»	»	196.8	»	45.9	5.0	5	*f*) Situation au 15 mai.
— de Finlande	24.4	20.8	3.6	66.1	36	11.9	23.4	22.2	1.2	11.3	»	24.5	»	»	
— de France	1,937.1	2,004.8	1,282.3	3,671.0	91	544.3	720.0	»	»	364.1	»	»	221.4	2	
— nationale de Grèce *b*	2.0	»	»	12.9	2	10.8	13.1	»	»	4.8	38.5	8.0	»	6 ½	
Banque d'Italie *c*	364.6	301.4	59.0	761.0	47	241.9	241.2	177.2	77.0	20.9	»	62.4	30.0	5	
— de Naples *c*	116.1	105.6	10.5	212.5	57	76.5	41.0	»	»	24.7	»	»	»	5	
— de Sicile *c*	36.7	35.2	1.5	47.3	78	36.2	21.6	»	»	4.5	»	»	»	5	
Banque de Norvège *b*	40.7	40.0	»	74.0	54	10.9	45.1	13.8	1.3	1.4	7.7	16.5	»	4 ½	
— des Pays-Bas	242.5	68.4	174.2	139.0	35	8.2	149.9	136.9	13.0	95.4	»	»	7.9	3	
— du Portugal	75.0	26.7	48.3	34.4	22	10.6	74.0	»	»	20.0	»	»	112.5 (*d*)	5 ½	
— nationale de Roumanie	62.6	59.0	3.6	14.7	46	14.0	34.3	24.5	9.8	17.9	»	»	»	5	
Banque d'Angleterre	922.0	922.0	»	712.4	129	1,127.5	877.5 *e*	»	»	»	»	»	290.0	2	
— de Bretagne — d'Écosse (*f*)	147.5	129.6	17.7	173.1	85	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
— d'Irlande (*f*)	76.1	65.0	11.1	158.2	48	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Banque impériale de Russie	2,081.9	2,358.3	123.6	2,536.3	97	576.1	379.9	379.1	0.8	241.1	»	27.0	567.0	4 ½	
— de Serbie (*b*)	14.6	9.7	4.9	24.3	50	1.5	6.9	»	»	7.4	»	0.7	»	6	
Banque royale *b*	36.3	32.6	3.7	75.3	[illegible]	50.5	39.9	30.1	9.8	36.9	15.8	»	»	4 ½	
Banques privées *b*	23.1	11.0	12.1	98.0	24	538.2	237.4	224.1	13.3	119.8	87.2	53.3	»	»	
Banques d'émission suisses *b*	99.2	89.1	10.0	196.8	49	80.5	108.3	134.7	13.6	35.4	497.6	»	»	3 ½	
Banque impériale ottomane	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Banques associées de New-York	452.5	»	»	69.0	655	3,025.0	2,663.5 (*e*)	»	»	»	»	»	»	»	

[1] Statistiques extraites du *Bulletin de statistique et de législation comparée* Ministère des Finances de France

me tri

Avanc sur gage mobili
de francs.
225.9
27.9
49.-
24.9
17.9
23.(
105.'
15.(
396.(

TABLEAU IX. **Situation des principales banques d'émission à la fin du deuxième trimestre de 1899** (¹). *Annexe D.*

DÉSIGNATION DES BANQUES.	Encaisse métallique.	Décomposition de l'encaisse. Or.	Argent.	Billets au porteur en circulation.	Rapport de l'encaisse à la circulation.	Comptes courants et dépôts de fonds particuliers.	Effets de commerce.	Décomposition du portefeuille commercial. Papier indigène.	Papier étranger.	Avances sur gages mobiliers.	Avances sur gages immobiliers.	Fonds à l'étranger.	Comptes courants et dépôts du Trésor.	Taux minimum de l'escompte.	OBSERVATIONS.
	Millions de francs.				Pour cent.	Millions de francs.								Pour cent.	
Banque impériale d'Allemagne	1,042.5	»	»	1,625.2	64	713.4	1,179.7	»	»	163.5	»	»	»	4 1/2	(a) Compte courant du Trésor débiteur.
— d'Autriche-Hongrie	1,028.8	761.3	267.5	1,417.5	73	31.5	410.8	357.0	53.8	48.9	299.2	»	0.2	4 1/2	(b) Situation au 31 mai.
— nationale de Belgique	109.1	»	»	542.8	20	58.0	449.2	343.1	106.1	52.0	»	»	21.8	4	(c) Situation au 10 juin.
— — de Bulgarie	7.9	»	»	3.0	263	65.4	24.8	»	»	17.8	46.8	»	»	8	(d) Situation au 13 mai.
— — de Danemark	107.8	107.8	»	137.2	79	9.7	24.8	24.1	0.7	27.7	4.2	10.5	»	4 1/2	(e) Escomptes et avances réunis.
— d'Espagne	658.9	324.0	334.9	1,493.0	44	778.6	1,021.4	»	»	112.2	»	104.5	27.9 (a)	5	(f) Situation au 30 avril.
— de Finlande	22.8	20.5	2.3	76.9	29	17.4	36.9	33.6	3.3	14.2	»	26.1	»	»	(g) Situation au 10 juin.
— de France	3,104.0	1,884.5	1,219.5	3,758.6	83	533.0	778.5	778.5	»	450.3	»	»	239.0	3	
— nationale de Grèce	2.4	»	»	16.5	2	44.8	20.1	20.1	»	5.4	36.6	13.6	»	5 1/2	
Italie { Banque d'Italie	347.1	295.7	51.4	835.3	44	242.4	340.1	269.4	70.7	51.0	»	21.7	75.7	5	
Italie { — de Naples (c)	74.9	64.2	10.7	238.1	31	70.0	61.6	61.6	»	25.4	»	»	»	5	
Italie { — de Sicile (c)	36.7	35.2	1.5	54.0	68	38.0	39.4	36.5	2.9	3.4	»	»	»	5	
Banque de Norvège (b)	44.5	44.5	»	87.6	51	14.6	60.3	59.5	0.8	1.3	6.7	20.3	»	6	
— des Pays-Bas	236.5	79.8	156.7	466.0	51	9.9	152.9	140.5	12.4	132.1	»	»	9.2	3 1/2	
— du Portugal	78.7	27.1	51.6	381.3	21	16.2	76.8	»	»	20.7	»	»	151.1 (a)	5 1/2	
— nationale de Roumanie	57.3	52.7	4.6	147.2	39	20.7	62.0	45.8	16.2	13.6	»	»	»	5	
Grande-Bretagne { Banque d'Angleterre	791.3	791.3	»	705.6	112	1,039.5	948.2 (e)	»	»	»	»	»	303.2	3	
Grande-Bretagne { — d'Écosse (d)	159.0	»	»	200.7	79	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grande-Bretagne { — d'Irlande (d)	75.2	»	»	162.5	46	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Banque impériale de Russie	2,658.1	2,513.3	144.8	1,543.7	172	473.9	449.7	449.6	0.1	232.0	»	37.3	1,417.6	5 1/2	
— nationale de Serbie	14.7	5.3	9.4	32.2	46	7.4	7.5	7.5	»	8.2	»	0.8	»	6	
Suède { Banque royale (b)	49.4	43.3	1	[redacted]	56	36.0	89.7	69.7	20.0	20.2	13.4	52.9	»	6	
Suède { Banques privées (b)	24.8	13.0	11.8	9.5	25	655.6	282.5	270.9	11.6	135.2	110.7	61.3	»	»	
Banques d'émission suisses	105.0	95.8	9.2	215.1	49	965.4	178.7	160.5	18.2	[redacted]	[redacted]	»	»	4 1/2	
Banque impériale ottomane (f)	56.4	»	»	19.4	291	168.7	19.6	»	»	92.8	»	»	45.4 (a)	»	
Banques associées de New-York	912.3	»	»	67.9	1,344	4,525.6	3,934.4 (e)	»	»	»	»	»	»	3 1/2	
Banque du Japon (g)	257.1	»	»	442.8	[redacted]	17.1	[redacted]	[redacted]	18.8	118.9	»	»	87.3	»	

(¹) Statistiques extraites du *Bulletin de statistique et de législation comparée* (Ministère des Finances de France).

ème tri

	Avan
	so
	gag
	mobil

ns de francs

	10
	4
	5
	1
	2
	11
	1
	45
	5

PAYS DIVERS.

TABLEAU X. **Situation des principales banques d'émission à la fin du deuxième trimestre de 1900** (1). *Annexe* D.

DÉSIGNATION DES BANQUES.	Encaisse métallique.	Décomposition de l'encaisse.		Billets au porteur en circulation.	Rapport de l'encaisse à la circulation.	Comptes courants et dépôts de fonds particuliers.	Portefeuille.	Décomposition du portefeuille commercial.		Avances sur gages mobiliers.	Avances sur gages immobiliers.	Fonds à l'étranger.	Comptes courants et dépôts du Trésor.	Taux minimum de l'escompte.	*OBSERVATIONS.*
		Or.	Argent.					Papier indigène.	Papier étranger.						
	Millions de francs.				Pour cent.	Millions de francs.								Pour cent.	
Banque impériale d'Allemagne	1,027.7	»	»	1,637.4	63	620.0	1.120.2	»	»	118.0	»	»	»	5 1/2	(a) Compte courant du Trésor débiteur.
Banques d'émission allemandes	99.9	»	»	234.1	43	119.2	298.2	»	»	26.4	»	»	»	»	(b) Situation au 31 mars.
Banque d'Autriche-Hongrie	1,192.6	948.8	243.8	1,412.7	83	38.1	416.4	368.8	47.6	59.0	373.4	»	77.3	4 1/2	(c) Situation au 20 juin.
— nationale de Belgique	105.1	»	»	564.8	19	56.2	468.8	350.7	118.1	59.9	»	»	20.8	4	(d) Situation au 31 mai.
— — de Bulgarie	10.4	»	»	13.1	79	61.6	22.7	»	»	18.4	47.9	»	0.7 (a)	8	(e) Escomptes et avances réunis.
— — de Danemark	101.8	101.8	»	138.6	73	6.6	33.8	33.2	0.6	30.5	4.1	13.6	»	6	(f) Situation au 12 mai.
— d'Espagne	765.6	342.2	423.4	1,548.1	49	724.8	1,074.0	»	»	216.4	»	45.2	57.1	[illegible] 1/2	(g) Situation au 2 juin.
de Finlande	23.2	21.0	2.5	72.9	31	11,0	40.4	35.2	5.2	21.5	»	23.2	»	»	
— de France	3,239.8	2,112.7	1,147.1	3,945.8	82	617.5	833.7	833.7	»	518.9	»	»	265.6	3	
— nationale de Grèce (b)	2.4	»	»	136 2	2	74.2	32.3	18.5	13.8	9.6	44.1	13.5	»	»	
Italie — Banque d'Italie (c)	355.8	297.4	58.4	864 9	41	189.1	314.0	266.3	76.7	44.6	»	17.3	76.3	5	
Italie — de Naples (c)	79.4	66.4	13.0	248.1	32	62.9	77.2	67.9	9.3	29.0	»	»	»	[illegible]	
Italie — de Sicile (c)	37.1	35.3	1.8	50.2	74	36.0	43.2	36.0	7.2	3.7	»	»	»	5	
Banque de Norvège (d)	34.9	»	»	85 4	40	16.5	65.5	65.2	0.3	1.4	6 3	17.2	»	6 1/2	
— des Pays Bas	275.4	123.0	152.1	458 0	60	12.0	130.0	106.3	23.7	111.3	»	»	10.5	3 1/2	
— du Portugal	77.6	27.1	50.5	383.8	20	12.1	84.7	»	»	15.6	»	»	130.3 (a)	5 1/2	
nationale de Roumanie	39.7	35.2	4.5	118.5	33	15.4	52.8	39.1	13.7	22.2	»	»	»	8	
Grande-Bretagne — Banque d'Angleterre	841.1	841.1	»	754.8	111	1,031.1	763.2 (e)	»	»	»	»	»	180.6	3	
Grande-Bretagne — d'Écosse (f)	159.9	»	»	199.1	80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grande-Bretagne — d'Irlande (f)	83.5	»	»	173.9	48	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Banque impériale de Russie	2,333.1	2,115 7	217.4	1,435.7	162	378.9	510.7	508.1	2.6	296.0	89.6	8.3	1,261.8	5 1/2	
— nationale de Serbie (f)	14.9	5.8	9.1	33.6	44	1.9	7.6	8.0	»	7.9	»	1.1	»	7 1/2	
Suède — Banque royale (d)	49 0	42.0	7.0	87.3	56	58.8	121.9	106.0	15.9	23.1	16.7	27.1	»	6	
Suède — Banques privées (d)	25.5	13.2	12.3	106.1	24	740.6	307.8	295.9	11.9	140.8	130.3	72 8	»	»	
Banques d'émission suisses	108.1	98.7	0 4	216.2	[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	»	4 1/2	
Banque impériale ottomane (b)	53.2	»	»	21.1	25	169.5	29.9	»	»	86.7	»	»	49.9 (a)	»	
Banques associées de New-York	833.5	»	»	115.5	722	4,411.5	4,042.5 (e)	»	»	»	»	»	»	3.87 1/2	
Banque du Japon (g)	221.0	»	»	504.0	43	15.6	202.3	172.9	29.4	176.3	»	»	165 9	»	

(1) Statistiques extraites du *Bulletin de statistique et de législation comparée* (Ministère des Finances de France).

ıe triı

Avanc sur gage: mobilic
le francs.
118.
26.
59
59
18
30
216
21
518
9
44

TABLEAU XI. — **Situation des principales banques d'émission à la fin du deuxième trimestre de 1901** (1). — *Annexe D.*

DÉSIGNATION DES BANQUES.	Encaisse métallique	Décomposition de l'encaisse: Or	Décomposition de l'encaisse: Argent	Billets au porteur en circulation	Rapport de l'encaisse à la circulation	Comptes courants et dépôts de fonds particuliers	Portefeuille	Décomposition du portefeuille commercial: Papier indigène	Décomposition du portefeuille commercial: Papier étranger	Avances sur gages mobiliers	Avances sur gages immobiliers	Fonds à l'étranger	Comptes courants et dépôts du Trésor	Taux minimum de l'escompte
	Millions de francs				Pour cent	Millions de francs								Pour cent
[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	1,718.7	65	[illegible]	1,321.9	»	»	130.8	»	»	»	3 1/2
[illegible]	[illegible]	»	»	225.5	41	136.9	235.5	»	»	87.4	»	»	»	»
Banque d'Autriche-Hongrie	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1,449.4	87	73.2	411.6	248.6	[illegible]	56.6	244.3	»	77.3	4
[illegible]	[illegible]	»	»	581.3	48	57.7	483.4	319.2	164.2	55.2	»	»	18.7	3
[illegible]	[illegible]	»	»	240.0	65	75.4	22.8	»	»	47.7	17.9	»	2.8 (a)	8
[illegible]	[illegible]	[illegible]	»	141.7	67	4.6	36.3	31.7	4.6	14.4	11.7	[illegible]	»	5 1/4
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1,065.6	58	727.4	1,111.1	»	»	276.5	»	38.2	94.7	3 1/2
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	62.3	37	24.7	53.2	[illegible]	5.1	20.0	»	23.2	»	»
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	3,955.8	94	645.3	509.9	509.9	»	489.2	»	»	169.3	3
[illegible]	[illegible]	»	»	149.2	2	65.3	32.7	»	»	8.5	47.4	13.2	7.8	5 1/2
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	781.0	44	208.1	345.2	261.5	73.7	29.2	»	18.4	72.4	5
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	254.1	32	60.4	86.5	69.9	16.6	30.2	»	»	4.4	5
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	62.5	59	33.3	56.4	37.7	8.4	4.2	»	»	17.9	5
[illegible]	[illegible]	42.3	»	85.2	49	11.6	67.3	63.4	4.2	1.5	6.0	17.2	»	6
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	472.0	63	5.5	123.9	100.0	23.9	100.8	»	»	9.7	3
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	378.8	19	15.4	90.0	»	»	19.1	»	»	149.9 (a)	5 1/2
[illegible]	[illegible]	37.4	[illegible]	122.3	5	11.2	43.9	30.3	13.6	16.4	»	»	»	5
Grande-Bretagne — [illegible]	[illegible]	[illegible]	»	749.7	128	1,022.2	740.9 (a)	740.9	»	»	»	»	296.4	3
Grande-Bretagne — [illegible]	[illegible]	»	»	197.0	80	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grande-Bretagne — [illegible]	[illegible]	»	»	180.0	48	»	»	»	»	»	»	»	»	»
[illegible]	[illegible]	[illegible]	92.7	1,458.7	143	347.6	579.7	574.1	5.6	356.8	»	24.8	1,265.6	5
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	32.9	44	2.4	8.3	8.3	»	7.4	»	0.9	8.7 (a)	6
Suède — [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	89.4	72	51.4	100.0	[illegible]	13.5	10.9	12.4	44.3	»	5 1/2
Suède — [illegible]	[illegible]	[illegible]	13.0	106.2	35	816.9	33.7	317.5	17.2	141.9	147.4	79.3	»	»
[illegible]	[illegible]	[illegible]	12.1	212.0	53	1,118.1	211.7	157.1	54.6	8.3	652.4	»	»	4
[illegible]	[illegible]	»	»	[illegible]	275	184.4	36.8	»	»	83.7	»	»	54.9 (a)	»
Banques associées de New York	[illegible]	»	»	152.5	565	1,857.0	4,462.0 (c)	»	»	»	»	»	»	»
Banque du Japon	164.9	»	»	459.8	35	24.1	155.2	116.5	38.7	107.4	»	»	59.6	»

OBSERVATIONS.

(a) Compte débiteur.
(b) Situation au 11 mai.
(c) Situation au 20 avril.
(d) Situation au 11 mai.
(e) Escomptes et avances réunis.
(f) Situation au 8 juin.

(1) Statistiques extraites du *Bulletin de statistique et de législation comparée* (Ministère des Finances de France).

e trim

Avance sur gages mobiliers
francs.
130.8
87.1
56.6
55.2
17.7
14.4
276.5
20.0
189.2
8.5

PAYS DIVERS.

TABLEAU XII. **Situation des principales banques d'émission à la fin du deuxième trimestre de 1902** (1). *Annexe* D.

DÉSIGNATION DES BANQUES.	Encaisse métallique.	Décomposition de l'encaisse.		Billets au porteur en circulation.	Rapport de l'encaisse à la circulation.	Comptes courants et dépôts de fonds particuliers.	Portefeuille.	Décomposition du portefeuille commercial.		Avances sur gages mobiliers.	Avances sur gages immobiliers.	Fonds à l'étranger.	Comptes courants et dépôts du Trésor.	Taux minimum de l'escompte.	OBSERVATIONS.
		Or.	Argent.					Papier indigène.	Papier étranger.						
	Millions de francs.				Pour cent.	Millions de francs.								Pour cent.	
Banque impériale d'Allemagne	1,238.7	»	»	1,762.1	70	707.6	1,121.5	»	»	145.6	»	»	»	3	(*a*) Situation au 31 mai.
Banques d'émission allemandes	81.1	»	»	199.1	41	115.9	157.6	»	»	74.5	»	»	»		(*b*) Compte courant débiteur.
Banque d'Autriche-Hongrie	1,430 8	1,110.4	320.4	1,543.4	93	126.7	310.4	247.9	62.5	46.9	315.0	»	8.4	3 1/2	(*c*) Escomptes et avances.
— nationale de Belgique	117.4	»	»	604.7	19	63.9	497.7	322 5	175.2	50.4	»	»	9.5		(*d*) Situation au 10 mai.
— — de Bulgarie	13.4	»	»	28.4	47	77.0	24.4	»	»	15.9	31.9	»	1.4	8	(*e*) Situation au 30 avril.
— de Danemark	101.4	101.4	»	141.7	71	8.1	43.8	39.2	4.6	9.9	9 5	14.4	»	5 1/2	(*f*) Situation au 14 juin.
— d'Espagne	846.3	354 1	492 2	1,598.4	53	518.3	1,116.0	»	»	213.0	»	13.8	12.6	4	
— de Finlande	24.3	21.2	3 1	62.0	39	26.6	34.7	30.6	4.1	18.7	»	27.3	»	»	
de France	3,695.0	2,570.2	1,125.0	4,041.0	90	544 6	513.9	513.9	»	448.3	»	»	227.3	3	
nationale de Grèce (*a*)	1.8	»	»	129.8	1	86.8	33.1	»	»	10.0	48.0	17.4	7.8	6 1/2	
Italie — Banque d'Italie	384.8	318.4	66.4	863.5	42	176.2	352.2	282.0	70.2	36.7	»	18.5	102.8	5	
Italie — de Naples	83.2	70.0	13.2	256.1	32	66.7	103.9	82.7	21.2	29.7	»	»	0.1	5	
Italie — de Sicile	37.2	35.3	1.9	61.1	61	32.3	46.1	38.6	7.5	4.4	»	»	14.4		
Banque de Norvège (*a*)	42 7	42 7	»	75.3	57	10.1	55.0	53.9	1.1	3.1	5.7	16.7	»	4 1/2	
— des Pays-Bas	291 0	122.2	171.8	464 9	63	12.2	108 8	86.9	21.9	112.8	»	»	1.7		
— du Portugal	65 8	27.1	38.7	373 9	17	13.2	97.1	»	»	23 8	»	»	146.2 (*b*)	5 1/2	
— nationale de Roumanie	55.8	51.5	4.3	154.2	36	»	58.6	36.6	22.0	13.5	»	»	»	6	
Grande-Bretagne — Banque d'Angleterre	944.4	944.4	»	759 0	124	1,108.1	582 2 (*c*)	»	»	»	»	»	324.7	3	
Grande-Bretagne — d'Écosse (*d*)	157.8	»	»	197.5	80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grande-Bretagne — d'Irlande (*d*)	82.1	»	»	174.6	47	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Banque impériale de Russie	2,179.5	1,943.5	236.0	1,469.6	148	436 5	522.1	519.7	2.4	354.1	130.7	52.0	1,190.4	4 1/2	
— nationale de Serbie	15.2	5.9	9.3	35.7	42	2.7	9.5	9.5	»	9.5	»	1.4	»		
Suède — Banque royale (*a*)	74.2	66.2	8.0	126.7	59	51.0	97.3	88.9	8.4	13.3	9.2	37.1	»	4 1/2	
Suède — Banques privées (*a*)	24.1	7.6	16.8	63.6	38	802.8	302.4	290 2	12.2	142 1	164.6	67.3	»	»	
Banques d'émission suisses	112.3	104.0	8.3	221.1	50	1,226.8	234.7	194.4	40 3	47.4	690.9	»	»	3 1/2	
Banque impériale ottomane (*e*)	67.9	»	»	23.7	286	186 0	24.5	»	»	80.9	»	»	57.6 (*b*)	»	
Banques associées de New-York	868.0	»	»	157.5	551	4,779.0	4,469.5 (*c*)	»	»	»	»	»	»	4 1/2	
Banque du Japon (*f*)	201.2	»	»	463.3	43	14.4	73.8	44.7	29 1	104.5	»	»	56.2	8	

(1) Statistiques extraites du *Bulletin de statistique et de législation comparée* (Ministère des Finances de France).

me tr

Aval su gag mobil
de francs
145.
74.
46.
50.
15.
9
213.
18.
448.

TABLEAU XIII. **Situation des principales banques d'émission à la fin du deuxième trimestre de 1903** (1). *Annexe* D.

DÉSIGNATION DES BANQUES.	Encaisse métallique.	Décomposition de l'encaisse.		Billets au porteur en circulation.	Rapport de l'encaisse à la circulation.	Comptes courants et dépôts de fonds particuliers.	Effets de commerce.	Décomposition du portefeuille commercial.		Avances sur gages mobiliers.	Avances sur gages immobiliers.	Fonds à l'étranger.	Comptes courants et dépôts du Trésor.	Taux minimum de l'escompte.	*OBSERVATIONS.*
		Or.	Argent.					Papier indigène.	Papier étranger.						
	Millions de francs.				Pour cent.	Millions de francs.								Pour cent.	
Banque impériale d'Allemagne.	1,405.4	»	»	1,793.2	62	707.6	1,289 5	»	»	239.6	»	»	»	4	(*a*) Situation au 31 mai.
Banques d'émission allemandes	81.0	»	»	196.9	41	120.0	197.7	»	»	14.5	»	»	»	»	(*b*) Compte courant débiteur.
Banque d'Autriche-Hongrie.	1,465.9	1,135.7	330 2	1,633.0	89	145.4	320.7	257.7	63 0	42.4	313.4	»	3.6	3 1/2	(*c*) Escomptes et avances.
— nationale de Belgique	111.0	»	»	610 6	18	50.6	529.0	374.5	154.5	26.9	»	»	16.4	3	(*d*) Situation au 9 mai.
— — de Bulgarie	7.7	»	»	28.1	63	72.5	23.1	»	»	17.9	31.2	7.3	1 6	8	(*e*) Situation au 31 mars.
— — de Danemark	113 4	113.4	»	154.2	74	7 6	47.6	43.2	4.4	11.1	7.7	9.9	»	4 1/2	
— d'Espagne	882.2	364.0	518.2	1,630.5	54	622.5	942.9	»	»	109.9	»	43.0	76 4	4	
— de Finlande	23.9	21 2	2.7	68.7	35	26.3	33.4	32.0	1.4	16.9	»	47.2	»	»	
— de France	3,639.5	2,513.0	1,126.5	4,225.3	86	430.8	609.4	609.4	»	445.6	»	»	193.3	3	
— nationale de Grèce (*a*)	1.6	»	»	133.1	1	82.5	34.0	»	»	10.2	9.7	31.2	16 2	»	
Italie — Banque d'Italie	459.5	286 4	72.9	812.0	57	188.4	338 8	266.2	72.6	21.5	»	17.6	169.7	5	
Italie — — de Naples	97.3	83.4	13.9	273.1	36	65.1	105.0	82.3	22.7	27.6	»	»	0.1	5	
Italie — — de Sicile	42.4	40.3	2.1	62,5	68	32.8	42 8	35.2	7.6	3.1	»	»	14.2	5	
Banque de Norvège	34 7	34 7	»	94 4	37	10.9	67.6	65 7	1.9	2.0	5 3	16.7	»	5 1/2	
— des Pays-Bas	266.5	99.3	167 2	468.3	57	10.3	142.8	128.8	14.0	113.8	»	»	12.4	3 1/2	
— du Portugal	68.1	27.1	41.0	385.4	18	10.6	103.6	»	»	28.8	»	»	149.2 (*b*)	5 1/2	
— nationale de Roumanie	69.6	65.2	4.4	156.0	45	»	49.7	24.8	24.9	9.8	»	»	»	5	
Grande-Bretagne — Banque d'Angleterre . . .	942.7	942.7	»	725 8	129	1,009.7	695.3 (*c*)	»	»	»	»	»	286.7	3	
Grande-Bretagne — — d'Écosse (*d*)	157.4	»	»	195.4	80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grande-Bretagne — — d'Irlande (*d*) . . .	95.6	»	»	191.5	49	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Banque impériale de Russie	2,266.9	2,025.3	241 6	1,532.8	147	335 0	551.5	540.1	11.4	353.8	»	89.9	1,349.3	41 1/2	
— nationale de Serbie	27.5	18.4	9 1	34 4	80	10.0	6 0	6.0	»	7.5	»	1.5	»	6	
Suède — Banque royale	82.6	76.0	6.6	201.0	41	48.0	116.5	106.5	10.0	17.2	7.8	24.1	»	4 1/2	
Suède — Banques privées	25.5	2.4	23.1	216.7	123	767.2	303 8	286.7	17.1	144.3	157.9	22.5	»	»	
Banques d'émission suisses.	119.8	107.9	11.9	20.7	57	1,242.0	222 7	179.8	42.9	46.1	722.2 (*b*)	»	»	4	
Banque impériale ottomane (*e*).	51 8	»	»	28.2	184	208.5	48.2	»	»	97.9	»	»	49.5 (*b*)	»	
— de l'Algérie.	38.4	»	»	98.4	39	6.4	69 8	»	»	0.5	»	»	20.0	»	
Banques associées de New-York	819.0	»	»	220.5	372	4,518.5	4,569.0 (*c*)	»	»	»	»	»	»	5 1/4	
Banque du Japon	299.3	»	»	527.0	57	22.9	56.2	50.7	5.5	141.4	»	»	42.6	5 7/8	

(1) Statistiques extraites du *Bulletin de statistique et de législation comparée* (Ministère des Finances de France).

ne tr

Ava
s
ga
mobi

e franc
23
14
4
2
17
11
109
16
445
10

PAYS DIVERS

TABLEAU XIV. **Situation des principales banques d'émission à la fin du deuxième trimestre de 1904** (1). *Annexe* D.

DÉSIGNATION DES BANQUES.	Encaisse métallique.	Décomposition de l'encaisse.		Billets au porteur en circulation.	Rapport de l'encaisse à la circulation.	Comptes courants et dépôts de fonds particuliers.	Portefeuille.	Décomposition du portefeuille commercial.		Avances sur gages mobiliers.	Avances sur gages immobiliers.	Fonds à l'étranger.	Comptes courants et dépôts du Trésor.	Taux minimum de l'escompte.	*OBSERVATIONS.*
		Or.	Argent.					Papier indigène.	Papier étranger.						
	Millions de francs.				Pour cent.	Millions de francs.								Pour cent.	
Banque impériale d'Allemagne	1,087.5	»	»	1,847.2	59	674.8	1,188.5	»	»	196.5	»	»	»	4	(*a*) Situation au 30 avril.
Banques d'émission allemandes (*a*)	73.6	»	»	167.4	44	108.1	156.0	»	»	69.5	»	»	»	»	(*b*) Situation au 20 juin.
Banque d'Autriche-Hongrie	1,515.0	1,189.7	325.3	1,738.8	87	162.4	383.8	320.8	63.0	43.3	308.4	»	2.9	3 1/2	(*c*) Situation au 31 mai.
— nationale de Belgique	111.5	»	»	642.9	17	55.4	553.7	384.3	169.4	30.9	»	»	16.1	3	(*d*) Situation au 15 juin.
— de Bulgarie (*b*)	14.2	»	»	40.0	35	70.4	21.7	»	»	17.7	30.2	7.2	1.9	8	(*e*) Compte courant du Trésor débiteur.
— de Danemark	118.6	118.6	»	156.7	74	4.5	47.7	44.9	2.8	13.3	9.4	7.7	»	4 1/2	(*f*) Escomptes et avances réunis.
— d'Espagne	881.2	367.9	513.3	1,610.3	54	660.2	852.7	»	»	108.0	»	44.9	34.2	4 1/2	(*g*) Situation au 7 mai.
— de Finlande	23.7	21.3	2.4	75.1	32	21.6	36.5	33.0	3.5	20.4	»	44.5	»	‖	(*h*) Situation au 29 février.
— de France	3,909.4	2,776.5	1,132.9	4,312.9	91	683.8	763.1	763.1	»	516.2	»	»	332.3	3	(*i*) Situation au 11 juin.
— nationale de Grèce (*a*)	2.9	»	»	130.6	2	84.8	30.9	»	»	12.7	55.7	21.4	0.6	»	
Italie — Banque d'Italie	578.8	469.2	109,6	852.7	68	177.5	309.3	246.9	62.4	36.4	»	51.8	236.4	5	
Italie — de Naples (*b*)	115.6	101.4	14.2	277.1	41	77.5	119.0	80.5	38.5	23.2	»	»	1.4	5	
Italie — de Sicile (*b*)	43.0	40.9	2.1	57.1	75	38.6	44.9	36.9	8.0	3.2	»	»	18.4	5	
Banque de Norvège (*c*)	38.0	»	»	85.5	44	8.3	54.0	53.7	0.3	2.0	5.0	14.0	»	5	
— des Pays-Bas	308.7	138.0	167.7	478.0	63	27.5	122.2	94.7	27.5	90.7	»	»	»	‖	
— du Portugal (*d*)	62.5	27.1	35.4	378.2	17	9.4	160.1	»	»	30.1	»	»	147.5 (*e*)	5 1/2	
— nationale de Roumanie	72.5	68.5	4.0	166.9	44	»	71.7	42.8	28.9	9.7	»	»	»	‖	
Grande-Bretagne — Banque d'Angleterre	883.5	883.5	»	721.7	122	1,256.4	906.1 (*f*)	»	»	»	»	»	225.4	3	
Grande-Bretagne — d'Écosse (*g*)	148.8	»	»	187.5	79	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grande-Bretagne — d'Irlande (*g*)	84.9	»	»	175.7	49	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Banque impériale de Russie	2,446.9	2,222.7	224.2	1,800.5	136	364.3	512.9	506.8	6.1	386.9	126.1	268.5	848.7	5 1/2	
— nationale de Serbie	18.4	18.0	0.6	38.1	48	1.9	6.6	6.6	»	9.9	»	4.3	»	6	
— royale de Suède (*h*)	88.9	82.6	6.3	206.4	43	71.4	124.2	117.2	6.0	11.5	7.7	26.7	»	4 1/2	
Banques d'émission suisses	125.2	116.7	8.5	223.9	52	1,287.0	214.5	175.7	38.8	47.3	759.2	»	»	4	
Banque impériale ottomane (*a*)	51.0	»	»	29.4	177	207.5	48.7	»	»	114.7	»	»	41.8 (*e*)	»	
Banques associées de New-York	1,203	»	»	195.0	616	5,746.5	5,331.0 (*f*)	»	»	»	»	»	»	3 1/2	
Banque du Japon (*i*)	188.5	»	»	524.7	36	36.4	58.2	41.8	16.4	111.9	»	»	89.2	5.84	
— de l'Algérie	38.0	»	»	111.3	34	9.3	100.1	»	»	0.5	»	»	26.0	»	

(1) Statistiques extraites du *Bulletin de statistique et de législation comparée* (Ministère des Finances de France).

TABLEAU XV. **Situation des principales banques d'émission à la fin du deuxième trimestre de 1905** (1). *Annexe D.*

DÉSIGNATION DES BANQUES.	Encaisse métallique.	DÉCOMPOSITION DE L'ENCAISSE.		Billets au porteur en circulation.	Rapport de l'encaisse à la circulation.	Comptes courants et dépôts de fonds particuliers.	Portefeuille.	DÉCOMPOSITION DU PORTEFEUILLE COMMERCIAL.		Avances sur gages mobiliers.	Avances sur gages immobilier.	Fonds à l'étranger.	Comptes courants et dépôts du Trésor.	Taux minimum de l'escompte.	*OBSERVATIONS.*
		Or.	Argent.					Papier indigene.	Papier étranger.						
	Millions de francs				Pour cent.	Millions de francs.								Pour cent.	
Banque impériale d'Allemagne	1,188.5	»	»	1,943.5	61	723 9	1,419.2	»	»	228.6	»	»	»	3	(*a*) Compte courant du Trésor débiteur.
Banques d'émission allemandes	77.2	»	»	192.0	40	110.4	184.1	»	»	71.0	»	»	»	»	(*b*) Escomptes et avances réunis.
Banque d'Autriche-Hongrie	1,540.0	1,180.5	329.5	1,705.7	88	166.3	608 8	315.8	63 0	47.0	299 5	»	2.8	3 1/2	(*c*) Situation au 8 avril.
— nationale de Belgique	118.2	»	»	674.7	18	72.9	593.4	407 8	185.6	29 2	»	»	13.2	3	(*d*) Situation au 30 avril.
— — de Bulgarie	26.4	»	»	41.0	64	69.6	23 9	»	»	13.3	27.8	20.5	3.6	8	
— — de Danemark	123.3	123.3	»	166.5	74	6.6	48.3	45.5	2.8	8 5	11.6	15.1	»	4	
— d'Espagne	930.5	370.8	559.7	1,556.3	60	569 9	700 5	»	»	93.5	»	42.4	34.6	4 1/2	
— de Finlande	25.5	23.3	2 2	71 4	35	23 6	36.4	32 5	3.9	20 6	»	45.5	»	5	
de France	3,994 2	2,883.8	1,110.4	4,355.7	92	663.7	629 3	629.3	»	478.3	»	»	286 9	3	
— nationale de Grece	1.9	»	»	120.8	2	99.8	31 5	»	»	14 7	55 7	46.1	2.8	»	
Italie — Banque d'Italie	609.5	520.3	89.2	941.0	64	174 4	353 2	292 3	60.9	52.2	»	43.1	212.1	5	
Italie — de Naples	130.4	115.6	14.8	304.3	42	81.0	145.1	103 6	41.5	20 7	»	»	0.1	5	
Italie — de Sicile	44.2	42.0	2 2	72.1	61	36.5	48.4	40.3	8.1	3.7	»	»	14 3	5	
Banque de Norvège	34.4	34.4	»	107.9	31	11.6	63.7	60 7	3.0	1 2	4 8	20 6	»	5	
— des Pays-Bas	329.3	171.2	158.1	521.4	63	30.4	131.3	81.5	49.8	113 4	»	»	14 5 (*a*)	2 1/2	
— du Portugal	64.0	27.0	37.0	368.0	18	11.0	104 0	»	»	21.0	»	»	149.0 (*a*)	5 1/2	
— nationale de Roumanie	50.7	46.1	4.6	162.9	31	»	61.3	42 0	19.3	23.1	»	»	»	5	
Grande-Bretagne — Banque d'Angleterre	976.2	976.2	»	733 3	130	1,117.4	834.9 (*b*)	»	»	»	»	»	361 4	2 1/4	
Grande-Bretagne — d'Écosse (*c*)	136.0	»	»	175.2	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grande-Bretagne — d'Irlande (*c*)	77.8	»	»	161.3	48	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Banque impériale de Russie	2,613.6	2,449.2	163.7	2,429.9	108	399.5	411 5	396.8	14.7	420.5	»	435 5	219.7	5 1/2	
— nationale de Serbie	18.4	9.6	8.8	32.1	56	1.8	6 5	»	»	8.8	»	2 0	»	6	
— royale de Suède	96.9	90.3	6 6	239.5	40	73.4	135.6	136.9	18.7	19.7	6.7	43.8	»	4 1/2	
Banques d'émission suisses	115.6	106 0	9.6	226.2	51	1,363 9	234.9	200.6	34.3	53 3	805.6	»	»	3 1/2	
Banque impériale ottomane (*d*)	60.9	»	»	30.0	200	231.1	55.2	»	»	128.9	»	»	51 9 (*a*)	»	
Banques associées de New-York	1,072.0	»	»	240.5	446	5,734.0	5,514.0 (*b*)	»	»	»	»	»	»	3 7/8	
Banque du Japon	302.1	»	»	656.5	46	41.9	137 3	128.7	28.6	583.1	»	»	580.9	8.03	
— de l'Algérie	53.9	»	»	111.6	48	11.4	105.3	»	»	0.4	»	»	37.9	»	
Trésor des États-Unis	6,082.5	3,521.5	2,561.0	6,464.0	■	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

(1) Statistiques extraites du *Bulletin de statistique et de législation comparée* (Ministère des Finances de France).

xième

AL.

r

r.

lions de fr

PAYS DIVERS.

TABLEAU XVI. — **Situation des principales banques d'émission à la fin du deuxième trimestre de 1906 (1).** — *Annexe D.*

DÉSIGNATION DES BANQUES.	Encaisse métallique.	Décomposition de l'encaisse. Or	Argent	Billets au porteur en circulation.	Rapport de l'encaisse à la circulation.	Comptes courants et dépôts de fonds particuliers.	Portefeuille.	Décomposition du portefeuille commercial. Papier indigène.	Papier étranger.	Avances sur gages mobiliers.	Avances sur gages immobiliers.	Fonds à l'étranger.	Comptes courants et dépôts du Trésor.	Taux minimum de l'escompte.	OBSERVATIONS.
	Millions de francs.				Pour cent	Millions de francs.								Pour cent	
Banque impériale d'Allemagne	1,0[illegible]	»	»	2,0[illegible]9.8	51	749.5	1,451.3	»	»	277.0	»	»	»	5 1/2	(a) Situation au 30 avril.
Banques d'émission allemandes	80.5	»	»	187.5	43	90.3	137.6	»	»	100.5	»	»	»	»	(b) Compte courant débiteur.
Banque d'Autriche-Hongrie	1,[illegible]	1,177.0	319	1,882.5	70	155.4	560.7	527.7	61.0	48.7	300.8	»	[illegible]	4	(c) Escomptes et avances réunis.
— nationale de Belgique	190.5	»	»	682.5	17	64.3	587.4	426.3	161.1	36.7	»	»	17.2	3 1/2	
— — de Bulgarie	37.8	27.0	10.[illegible]	43.0	88	84.3	24.6	»	»	14.2	20.6	10.1	0.4	7	
— — de Danemark	135.8	135.8	»	174.0	77	4.2	[illegible]	44.0	1.4	40.9	12.6	8.1	»	5	
— d'Espagne	1,000.9	378.8	622.1	1,528.5	65	584.3	655.4	»	»	116.8	»	78.5	87.6	4 1/2	
— de Finlande	26.0	24.6	1.[illegible]	90.9	28	20.9	36.9	34.0	2.9	24.1	»	65.2	»	5	
— de France	4,017.2	2,949.2	1,068	4,544.2	88	679.9	762.4	762.4	»	514.0	»	»	265.4	3	
— nationale de Grèce	2.0	»	»	115.3	[illegible]	114.7	35.4	»	»	12.7	59.7	45.0	2.6	»	
Italie — Banque d'Italie	763.7	659.7	104.0	1,066.5	71	182.3	405.2	341.8	63.4	52.8	»	66.8	270.5	5	
Italie — Banque de Naples	164.4	149.4	15.0	332.8	49	80.4	152.4	113.2	39.2	20.4	»	»	0.4	[illegible]	
Italie — Banque de Sicile	45.3	43.1	2.2	74.2	61	38.2	51.4	42.5	8.9	3.3	»	»	15.0	5	
Banque de Norvège	40.2	40.2	»	107.1	37	9.4	54.9	49.0	5.9	0.8	4.5	22.7		5	
— des Pays-Bas	283.6	129.0	156.6	564.9	50	12.6	147.8	122.9	24.9	151.2	»	»	»	4 1/2	
— du Portugal	68.6	28.1	40.5	372.7	18	7.4	112.7	»	»	49.9	»	»	1.9 2 (b)	5 1/2	
— nationale de Roumanie	75.1	73.0	2.1	215.5	34	»	98.9	69.0	29.9	[illegible]	»	»	»	5	
Grande-Bretagne — Banque d'Angleterre	930.2	930.2	»	734.2	127	1,115.9	784.4 (c)	784.4	»	»	»	»	267.3	3 1/2	
Grande-Bretagne — Banques d'Écosse	155.3	»	»	190.4	81	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grande-Bretagne — Banques d'Irlande	75.3	»	»	153.4	49	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Banque impériale de Russie	2,229.3	2,089.3	140.0	2,951.9	75	519.7	452.0	401.8	50.2	589.4	»	835.4	29.3	6 1/2	
— nationale de Serbie	22.4	13.5	8.9	32.9	66	3.0	[illegible]	»	»	6.9	»	3.2	»	6	
— royale de Suède	103.2	97.6	5.6	261.1	39	61.2	164.5	160.3	4.2	45.7	5.0	56.0	»	5	
Banques d'émission suisses	[illegible]	100.1	7.3	235.5	[illegible]	483.1	255.6	[illegible]	48.0	53.6	[illegible]	»	»	4 1/2	
Banque impériale ottomane (a)	61.7	»	»	30.5	200	243.8	62.0	»	»	114.9	»	»	40.3 (b)	»	
Banques associées de New-York	1,006.0	»	»	249.0	386	5,248.0	5,284.5 (c)	»	»	»	»	»	»	5 1/2	
Banque du Japon	378.3	»	»	713.9	53	40.0	162.2	152.3	9.9	»	»	»	1,280.3	6.57	
— de l'Algérie	40.3	»	»	114.7	[illegible]	11.2	[illegible]	»	»	0.6	»	»	»	»	
Trésor des États-Unis	6,475.5	4,012.5	2,463.0	6,703.0	96	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

(1) Statistiques extraites du *Bulletin de statistique et de législation comparée* (Ministère des Finances de France).

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 3

INTRODUCTION 5

PREMIÈRE PARTIE.

Histoire et organisation des banques nationales.

CHAPITRE Ier. — *Phases de cette histoire* 7
CHAPITRE II. — *Les premiers billets de banque* 9
CHAPITRE III. — *L'émission en Suède* 11

I. — Banque de Suède ou Riksbank . . . . . *ib.*

A. — Historique . . . . . *ib.*
B. — Administration de la Banque de Suède 13
C. — Opérations de la Banque de Suède 14

§ 1. — Circulation fiduciaire . . . . . *ib.*
§ 2. — Comptes courants 15
§ 3. — Postremissvexlars 16
§ 4. — Encaisse métallique . . . . . *ib.*
§ 5. — Escompte . . . . . *ib.*
§ 6. — Avances contre nantissement 17

D. — Capital et fonds de réserve . . . . . *ib.*

II. — Banques privées d'émission 18

A. — Organisation des banques privées . . . . . *ib.*
B. — Surveillance des banques privées 19
C. — Opérations des banques privées 20

§ 1. — Circulation fiduciaire . . . . . *ib.*
§ 2. — Comptes courants . . . . . *ib.*
§ 3. — Crédits de caisse 21
§ 4. — Postbills . . . . . *ib.*
§ 5. — Encaisse métallique . . . . . *ib.*
§ 6. — Escompte 23

Pages.

§ 7. — Avances contre nantissement 24
§ 8. — Prêts hypothécaires . . . . . *ib.*

D. — Capital et dividendes . . . . . *ib.*

CHAPITRE IV. — *L'émission dans le Royaume-Uni* 25

I. — L'émission en Angleterre et dans le pays de Galles . . *ib.*

A. — Historique . . . . . *ib.*
B. — Organisation administrative de la Banque d'Angleterre 52
C. — Succursales de la Banque 54
D. — Opérations de la Banque d'Angleterre 55

α. — Administration de la Dette publique et Service financier de l'État 56
β. — Émission de billets et encaisse métallique . . . 57
γ. — Affaires de banque 64

§ 1. — Dépôts publics et privés 65
§ 2. — Escompte 67
§ 3. — Postbills 70

F. — Capital et dividendes . . . . . *ib.*
G. — Des autres banques d'émission 71

§ 1. — Banques privées . . . . . *ib.*
§ 2. — Joint Stocks Banks 72

II. — Les Banques en Écosse 73

A. — Historique . . . . . *ib.*
B. — Organisation administrative des banques d'Écosse . 77
C. — Opérations des banques d'Écosse 78

§ 1. — Circulation fiduciaire . . . . . *ib.*
§ 2. — Dépôts et comptes courants 79
§ 3. — Avances . . . . . *ib.*
§ 4. — Service du Trésor 80

D. — Capital des banques d'Écosse . . . . . *ib.*

III. — L'émission en Irlande 81

A. — Historique . . . . . *ib.*
B. — Opérations des banques d'Irlande 82

Pages

§ 1. — Circulation fiduciaire 82
§ 2. — Dépôts en compte courant . . . *ib.*
§ 3. — Escompte et avances 83
§ 4. — Service financier de l'État . . . . . *ib.*

CHAPITRE IV. — *L'émission en Allemagne* 85

I. — Les Banques d'émission allemandes avant 1875 . . . 86

A. — Historique. Administration des banques. Rapports avec les pouvoirs publics . . . . . *ib.*
B. — Opérations des banques d'émission 91

α. — Banque de Prusse . . . . . *ib.*

§ 1. — Circulation fiduciaire . . . . . *ib.*
§ 2. — Dépôts 92
§ 3. — Encaisse métallique . . . . . *ib.*
§ 4. — Escompte . . . . . *ib.*
§ 5. — Prêts sur garanties 93
§ 6. — Répartition des bénéfices 94

β. — Autres banques d'émission . . . . . *ib.*

§ 1. — Escompte. Circulation fiduciaire. Encaisse . . *ib.*
§ 2. — Escompte 97
§ 3. — Avances sur titres . . . . . *ib.*
§ 4. — Opérations hypothécaires 99
§ 5. — Fonds de réserve . . . . . *ib.*
§ 6. — Succursales . . . . . *ib.*

II. — Les Banques d'émission en Allemagne depuis 1875 . . 100

α. — La réforme des banques et la Banque impériale . *ib.*

A. — Historique . . . . . *ib.*
B. — Organisation administrative de la Banque impériale. 103
C. — Opérations de la Banque impériale 108

§ 1. — Circulation fiduciaire . . . . . *ib.*
§ 2. — Dépôts 111
§ 3. — Comptes courants 113
§ 4. — Dépôts de titres 117
§ 5. — Encaisse métallique 118
§ 6. — Escompte 119

Pages

§ 7. — Avances sur titres, métaux précieux et marchandises 123
§ 8. — Anweisungen et lettres de crédit 124

D. — Rapports de la Banque avec l'État 125
E. — Capital, dividendes et fonds de réserve 127

β. — Les banques locales d'émission 129

A. — Historique . . . . . *ib.*
B. — Administration des banques privées 133
C. — Opérations 134

§ 1. — Circulation fiduciaire. Encaisse métallique . . *ib.*
§ 2. — Dépôts 138
§ 3. — Escompte . . . . . *ib.*
§ 4. — Fonds de réserve 139

CHAPITRE VI. — *L'émission en France* 140

A. — Historique . . . . . *ib.*
B. — Organisation administrative de la Banque de France 153
C. — Succursales 155
D. — Opérations de la Banque de France. 156

§ 1. — Circulaire fiduciaire . . . . . *ib.*
§ 2. — Dépots en compte courant 160
§ 3. — Billets à ordre 161
§ 4. — Dépôts de titres 162
§ 5. — Escompte 163
§ 6. — Avances sur titres. 168
§ 7. — Encaisse métallique 170

E. — Relations de la Banque avec le Trésor 171
F. — Capital de la Banque de France 178
G. — Réserves de la Banque de France 179
H. — Répartition des bénéfices. 181

CHAPITRE VII. — *L'émission en Autriche-Hongrie* 184

A. — Historique . . . . . *ib.*
B. — Organisation administrative des banques privilégiées autrichienne et austro-hongroise. 200
C. — Opérations de la Banque austro-hongroise. . . . 205

§ 1. — Rapports avec l'État . . . . . *ib.*
§ 2. — Circulation fiduciaire . . . . . *ib.*

Pages

§ 3. — Encaisse métallique 209
§ 4. — Dépôts en compte courant 211
§ 5. — Escompte 212
§ 6. — Avances sur garanties 216
§ 7. — Émission de mandats 218
§ 8. — Dépôts de titres-valeurs . . . . . *ib.*
§ 9. — Crédit hypothécaire 220

D. — Répartition des bénéfices. 222
E. — Capital 224

CHAPITRE VIII. — *L'émission en Russie* 226

A. — Historique . . . . . *ib.*
B. — Administration de la Banque de Russie 231
B[bis]. — Opérations. 234

§ 1. — Rapports de la Banque et de l'État . *ib.*
§ 2. — Circulation fiduciaire 235
§ 3. — Encaisse métallique 237
§ 4. — Escompte 238
§ 5. — Avances sur garanties. 239
§ 6. — Comptes courants. 242
§ 7. — Capital et rapports financiers de l'État avec la Banque 243

CHAPITRE IX. — *L'émission aux Pays-Bas* 244

A. — Historique . . . . . *ib.*
B. — Administration de la Banque des Pays-Bas . . 245
C. — Opérations de la Banque des Pays-Bas. . . . 246

§ 1. — Service du Trésor. . . . . *ib.*
§ 2. — Circulation fiduciaire 247
§ 3. — Encaisse métallique 248
§ 4. — Comptes courants 249
§ 5. — Escompte 250
§ 6. — Prêts sur gages 251

D. — Capital et dividendes. Participation de l'État . 252

CHAPITRE X. — *L'émission en Italie.* 254
Historique et situation actuelle . . . . . *ib.*
CHAPITRE XI. — *L'émission en Suisse* 274

A. — Organisation et opérations de la Banque Nationale suisse. 322

pages.

I. — Organisation 322
II. — Opérations 329

B. — Organisation et opérations des banques d'émission actuelles 330

§ 1. — Circulation fiduciaire 331
§ 2. — Encaisse métallique et couverture des billets . . 332
§ 3. — Escompte 333
§ 4. — Capital des banques suisses 334

CHAPITRE XII. — *L'émission en Belgique* 335

A. — Historique . . . . . *ib.*
B. — Organisation administrative de la Banque Nationale 359
C. — Opérations de la Banque Nationale 364

α. — Services financiers effectués pour l'État . . . *ib.*

§ 1. — Service de caissier de l'État . . . . . *ib.*
§ 2. — Service de la Caisse d'épargne 370

β. — Autres opérations de la Banque Nationale . . 372

§ 1. — Circulation fiduciaire . . . . . *ib.*
§ 2. — Comptes courants 374
§ 3. — Accréditifs 376
§ 4. — Encaisse métallique 378
§ 5. — Escompte 382
§ 6. — Avances sur titres 393
§ 7. — Dépôts de titres, valeurs, etc. 395

D. — Part de l'État dans les bénéfices 397
E. — Capital et dividendes 401
F. — Réserve 406

CHAPITRE XIII. — *L'émission en Espagne* 407

A. — Historique . . . . . *ib.*
B. — Administration de la Banque d'Espagne . . 410
C. — Opérations principales de la Banque d'Espagne *ib.*

§ 1. — Circulation fiduciaire et encaisse métallique . . 411
§ 2. — Comptes courants . . . . . *ib.*
§ 3. — Escompte 412

D. — Capital. Dividendes 413

Pages.

CHAPITRE XIV. — *L'émission aux Etats-Unis* 414

A. — Historique . . . . . *ib.*
B. — Organisation et administration des banques nationales 419
C. — Opérations des banques nationales 420

§ 1. — Emission des billets . . . . . *ib.*
§ 2. — Encaisse metallique 423
§ 3 — Dépôts . . . . . *ib.*
§ 4. — Escompte 424

D. — Capital et dividendes. Réserves. . . . . *ib.*

CHAPITRE XV — *L'emission au Canada* 426

A. — Historique . . . . . *ib.*
B. — Opérations des banques canadiennes 427

§ 1. — Circulation fiduciaire. . . . . *ib.*
§ 2. — Encaisse metallique 428
§ 3. — Dépôts à vue et à terme . . . . . *ib.*
§ 4. — Escompte 429

CHAPITRE XVI. — *De l'emission dans quelques autres pays* . . . *ib.*

Norvège . . . . . *ib.*
Danemark 430
Portugal. . . . . *ib.*
Bulgarie. 431
Serbie 432
Roumanie . . . . . *ib.*
Grèce 433
Turquie, Perse. . . . . *ib.*
Indes anglaises 434
Colonies françaises . . . . . *ib.*
Japon . . . . . *ib.*
Mexique. 435
Amérique du Sud 436
Colonies hollandaises 437
Australie . . . . . *ib.*

ANNEXE. — Note sur la circulation fiduciaire du grand-duché de Luxembourg 438

SECONDE PARTIE.

Régime de l'émission.

Pages.

INTRODUCTION 439

CHAPITRE Ier. — *De la liberté illimitée de l'émission* 440

CHAPITRE II. — *De la pluralité des banques d'émission* 449

CHAPITRE III — *De l'unité de l'émission* 452

§ 1 — Capital privé ou capital fourni par l'Etat . . . . *ib.*

SECTION I. — Arguments que l'on fait valoir pour et contre la Banque d'Etat 453

SECTION II. — Aperçu de quelques systèmes spéciaux proposés par les partisans de l'exploitation du crédit par la collectivité 465

§ 2. — De la direction de la Banque d'émission . . . 493

CHAPITRE IV. — *De l'organisation de la Banque privilégiée* . . . 495

CONCLUSION 513

ANNEXES.

ANNEXE *A*. — La crise américaine de 1907 515

ANNEXE *B*. — Renseignements statistiques divers 525

ANNEXE *C*. — Tableaux renseignant les opérations des principales banques d'émission d'Europe 536

ANNEXE *C bis* — Note sur la circulation fiduciaire en Egypte . . 549

ANNEXE *D*. — Tableaux extraits du *Bulletin de statistique et de législation comparées* et renseignant la situation des banques d'émission au 30 juin de chaque année . . . 551

Erratum.

P. 231, § B. il y a :

« La Banque de Russie relève du Ministère des finances et est placée sous le contrôle du Conseil des Etats-secrétaires de crédit de l'Empire. »

Il faut :

« La Banque de Russie relève du Ministère des finances et est placée sous le contrôle du Conseil des Etats-secrétaires de crédit de l'Empire, dont le Conseil d'Etat exerce les fonctions depuis 1894. »

AS
242
B325
t.4

Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques
Mémoires. Collection in 8°.
2. sér.

CIRCULATE AS MONOGRAPH

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

CIRCULATE AS MONOGRAPH

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 14 10 01 005 7